1

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Conseil de développement de l'Eurométropole de Strasbourg - prolongation du mandat.

Par sa délibération du 30 janvier 2015, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg créait son conseil de développement, première assemblée citoyenne permanente de son histoire, et qui l'accompagne depuis par ses réflexions prospectives (sur le numérique, la transition énergétique, le bien-être ou encore le lien social) et ses avis (sur le PLUi, le Règlement local de publicité intercommunal, le Schéma de coopération transfrontalière ou encore le Plan climat).

Il était alors proposé que « (…) les membres s'engagent pour une durée de 3 ans (le premier sur les années 2015 à fin 2017), renouvelable une fois. Afin de caler les premiers engagements sur le mandat en cours du conseil métropolitain et affirmer ainsi les liens existant entre ces deux partenaires, le premier renouvellement portera sur les années (2018-2020). »
Un renouvellement partiel a ainsi été réalisé début 2018, portant à 110 le nombre de membres actuels, à raison de 64 habitants volontaires, 33 personnalités ressources et 13 représentants des institutions européennes, allemandes et transfrontalières.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit quant à elle, notamment, que le Code général des collectivités territoriales soit modifié ainsi :
Art. L. 5211-11-2. - I. - Après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant :
« 1° (…)
« 2° Un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public. »

Tant la délibération de 2015 que la loi calent donc les engagements des assemblées représentatives et participatives sur le même calendrier : par conséquent, le conseil de développement voit en principe son mandat se terminer fin mars 2020.

Toutefois, dans l'attente de l'installation de l'assemblée métropolitaine issue des élections de mars prochain et du débat ainsi que de la délibération concernant le conseil de

développement prévus par le Code général des collectivités territoriales, il convient d'organiser une continuité d'action entre l'assemblée citoyenne sortante et la suivante.

C'est pourquoi il est proposé de prolonger l'engagement des membres actuels jusqu'à l'installation des nouveaux, étant précisé qu'en application de la délibération du 30 janvier 2015, le statut de membre du conseil de développement est incompatible avec l'exercice d'un mandat au sein d'une assemblée délibérative de collectivité territoriale ou d'établissement public intercommunal, sur le périmètre métropolitain : par conséquent, toute personne élue serait démissionnaire d'office de l'assemblée citoyenne.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

de la prolongation du mandat des membres actuels du conseil de développement de l'Eurométropole jusqu'à l'installation des membres issus du prochain renouvellement.

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

2

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par délibération du 5 mai 2014 et 5 janvier 2017.

Par ailleurs, au-delà des seuls marchés entrant dans le champ d'application de ladite délégation, la présente information englobe l'ensemble des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 4 000 € HT passés par l'Eurométropole de Strasbourg, qu'ils résultent d'une procédure adaptée ou formalisée.

Pour mémoire, les marchés passés selon une procédure adaptée sont ceux dont le montant est inférieur à 221 000 € HT (fournitures et services) et à 5 548 000 € HT (travaux).

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés dont la notification est intervenue entre le 1er octobre et le 30 novembre 2019.

Communiqué le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 3 et 4

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

Accords-cadres (AC) à bons de commande

N° marché	Objet du marché	Dénomination	Code postal	Ville	Montant € HT maximum notifié
20190899	Bilans de pollution d'eaux usées industrielles	CENTRE D ANALYSES ET	67401	ILLIKIRCH GRAFFENSTADEN	480 000,00
20190924	19EMS0046 - Fourniture de peintures automobiles et des consommables associés pour les véhicules, engins et équipements de l'Eurométropole de Strasbourg	RUMANN	67201	ECKBOLSHEIM	200 000,00
20190928	Fournitures de sèche-cheveux et pièces détachées pour les piscines de l'Eurometropole de Strasbourg	ETS PAPIER	59150	WATTRELOS	48 000,00
20190945	Accord cadre de marché de travaux pour la sécurisation des galeries souterraines sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg	EIFFAGE ROUTE NORD EST	67120	WOLXHEIM	2 800 000,00
20190955	19EMS0160 Réalisation d'inspections visuelles et télévisuelles du réseau d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg	ACQUISITION DONNEES PATRIMOINE RESEAU	67201	ECKBOLSHEIM	1 840 000,00
20191003	Fourniture de pièces détachées pour matériels destinés à l'entretien des espaces verts	JOST JEAN PAUL	67120	MOLSHEIM	60 000,00
20200033	Prestations d'essouchement d'arbres	SCHOTT ELAGAGE	57370	PHALSBOURG	800 000,00
20200039	Marché annuel pour la gestion du trafic et la sécurité routière/ Lot n° 1 : Feux et coffrets piétons	S E A SIGNALISATION TRICOLORE	69120	VAULX EN VELIN	1 400 000,00
20200044	Marché annuel pour la gestion du trafic et la sécurité routière/ Lot n° 2 : Poteaux de signalisation et d'équipements de protection	S E A SIGNALISATION TRICOLORE	69120	VAULX EN VELIN	1 200 000,00
20200045	Marché annuel pour la gestion du trafic et la sécurité routière/ Lot n° 3 : Comptages cyclistes	ECO COMPTEUR	22300	LANNION	200 000,00
20200046	Marché annuel pour la gestion du trafic et la sécurité routière/ Lot n° 4 : Equipements de transmission pour équipements de signalisation dynamiques et équipements vidéo	CXR ANDERSON	28410	ABONDANT	600 000,00
20200047	Marché annuel pour la gestion du trafic et la sécurité routière/ Lot n° 7 : Contrôle des poteaux	ROCH SERVICE	95807	CERGY PONTOISE	320 000,00

Accords-cadres (AC) à bons de commande sans mini ni maxi

N° marché	Objet du marché	Dénomination	Code postal	Ville
20190923	Fourniture de fils et de câbles	SIEHR	67100	STRASBOURG
20190954	Prestation d'agence de voyage	HAVAS VOYAGES	92100	BOULOGNE BILLANCOURT
20190960	Accord cadre de missions de coordination sécurité et protection de la santé (SPS) de 2ème ou 3ème catégorie/ Lot n° Lot 01 : Opérations de génie civil - VRD	PRESENTS	67300	SCHILTIGHEIM
20200031	Accord cadre de missions de coordination sécurité et protection de la santé (SPS) de 2ème ou 3ème catégorie/ Lot n° Lot 02 : Opérations de bâtiments	PRESENTS	67300	SCHILTIGHEIM

Marchés ordinaires ou à tranches optionnelles

N° marché	Objet du marché	Dénomination	Code postal	Ville	Montant € HT notifié
19EMS0157	Assistance à maitrise d'ouvrage sur la création d'un opérateur de l'attractivité	SCE CONSEIL EXPERTISES TERRITOIRES	75612	PARIS	40 395
2019/943	Marché similaire au marché 2017/1053 - Mission d'assistance technique, juridique, financière et fiscale pour le choix du mode de gestion et de mise en œuvre concernant l’exploitation des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade	BERIM/ERNST et YOUNG/ALAIN LEVY	93695	PANTIN	110 175
20190895	Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable rue Leh à LAMPERTHEIM	ARTERE CONSTRUCTION ET TP SUD	67520	MARLENHEIM	163 660
20190900	Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement rues des Iris, des Primevères et Voltaire à Lingolsheim	SMCE REHA	68310	WITTELSHEIM	114 165
20190901	Mission de maîtrise d'oeuvre pour lla construction d'un bassin enterré de 2500 m3 à PLOBSHEIM dans le cadre du schéma directeur d'assainissement (avec technologie BIM)	EGIS EAU	78286	SAINT QUENTIN EN YVELINES	151 200
20190902	Travaux de renouvellement du réseau d’eau potable rue des Brochets à Lingolsheim	BEYER ASSAINISSEMENT	67170	BRUMATH	89 886
20190911	Mission d'assistance technique, juridique, financière et fiscale relative à la création d'une structure juridique transfrontalière de distribution d'énergie calorifique	BERIM/ERNST et YOUNG/ALAIN LEVY	93695	PANTIN CEDEX	210 200

20190912	Travaux d'aménagement d'une liaison piétonne rue du Général de Gaulle à Mundolsheim	PONTIGGIA SARL	67720	HOERDT	98 815
20190922	Travaux de réaménagement de la RM263 à Lampertheim, Mundolsheim, et Vendenheim entre la rue des Mercuriales et la rue des Artisans en accompagnement du projet de la Zone Commerciale Nord/ Lot n° LOT 2 : travaux d’espaces verts	IDVERDE	67810	HOLTZHEIM	219 192
20190931	Mission de maîtrise d'oeuvre relative aux constructions neuves, traitements des abords et renforts structurels dans le cadre de l'aménagement "Plateau et escalier accueil - accessibilité parking" du Centre Administratif de Strasbourg -Marché similaire	AGENCE D'ARCHITECTURE ANTONELLI HERRY/OTE INGENIERIE/LINDER PAYSAGE	68180	HORBOURG WIHR	429 600
20190940	Marché de suivi-animation de l'opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) copropriétés dégradées/ Lot n° 1 : Marché de suivi-animation accompagnement à la réhabilitation de 7 copropriétés	URBANIS	67100	STRASBOURG	894 865
20190950	Conception, fabrication, installation et démontage de la scénographie et matériels pour stands et espaces de relations publiques - SIMI 2019, 2020 et 2021	ACTIVISE	92220	BAGNEUX	99 700
20190958	Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable rue Boersch à Strasbourg RECONSULTATION	ROESSEL	67803	BISCHHEIM	113 280
20190962	Audit de la gestion du délai global de paiement	KPMG EXPERTISE ET CONSEIL	75010	PARIS	38 850
20190963	Aménagement de l'impasse Lignée à Vendenheim	TRABET	67500	HAGUENAU	99 042
20190967	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage paysagère, environnementale, architecturale et urbaine	CHEMINS INDIENS/ESPACES COMPRIS/SERUE	75002	PARIS	129 900
20190969	Travaux d'extension du cimetière de Blaesheim	IDVERDE	67810	HOLTZHEIM	360 850
20190984	Travaux de réfection de la rue de la Chapelle, tronçon entre la rue des Platanes et la rue des Vosges, à Fegersheim	COLAS NORD EST	67541	OSTWALD	104 778
20190999	Travaux de réhabilitation sans tranchée du collecteur d'assainissement par pose de cunette boulevard de Metz (carrefour rue de la Course) à Strasbourg	SMCE REHA	68310	WITTELSHEIM	73 380
20191016	19EMS0076 - Lot F12 - Acquisition d'une balayeuse électrique à direction articulée 2m3 pour trottoirs et zones piétonnes	BOSCHUNG ENVIRONNEMENT	91070	BONDOUFLE	220 504
20191045	Travaux de pose d'un réseau d'eaux pluviales rue de la Montagne Verte/rue des Imprimeurs à Strasbourg-Montagne Verte Reconsultation	SADE CIE GEN DE TRAVAUX HYDRAULIQUES	67640	FEGERSHEIM	63 463
20191050	Travaux de création d'un ouvrage d'art (franchissement du Dorfgiessen) et d'un carrefour à feux sur la RD 468 à Plobsheim / Lot n° 01 : Travaux de voirie	PONTIGGIA	68180	HORBOURG WIHR	132 975

Marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 1 et 2

(Le montant en euro HT prend en compte la durée initiale du marché, périodes de reconductions non comprises)

Marchés ordinaires

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT
2019/1004	DERATISATION DES SITES GERES PAR LE SERVICE GENS VOYAGE	ETABLISSEMENTS TSCHOEPPE	67000 STRASBOURG	5 000
2019/1009	METHODOLOGIE DE MOBILISATION ET ANIMATION DE FORUMS PROJETS	ADELINE SCHWANDER	67720 WEYERSHEIM	6 500
2019/1010	STRATEGIE D'INFLUENCE ET MEDIA STRASBOURG CAPITALE EUROPEENNE DE L'ECO SOCIALE ET SOLIDAIRE	NOIIZY	67190 GRESSWILLER	9 750
2019/1015	FOURN. POSE D'UN SYSTEME DE MISE A L'EAU MANUEL HYDRAULIQUE PERSONNES A MOBILITE REDUITE A LA PISCINE DE LA KIBITZENAU	VOURC H MICHEL	45160 OLIVET	5 407,67
2019/1017	FOURN. DE MATERIELS D'ENSEIGNEMENT D'ANIMATION ET EQUIPEMENT PISCINES - LOT 1	FUTURA PLAY	67700 SAVERNE	20 000
2019/1026	FORMATION " ORGANISATION ET INTELLIGENCE COLLECTIVE"	INTUITION RH	67560 ROSHEIM	4 850
2019/1030	FOURNITURE DE MATERIELS D'ENSEIGNEMENT D'ANIMATION ET D'EQUIPEMENTS POUR LES PISCINES - LOT 2	FUTURA PLAY	67700 SAVERNE	7 000
2019/1031	FOURNITURE DE MATERIELS D'ENSEIGNEMENT D'ANIMATION ET D'EQUIPEMENTS POUR LES PISCINES - LOT 3	FUTURA PLAY	67700 SAVERNE	5 000
2019/1032	FOURNITURE DE MATERIELS D'ENSEIGNEMENT D'ANIMATION ET D'EQUIPEMENTS POUR LES PISCINES - LOT 4	FUTURA PLAY	67700 SAVERNE	25 000
2019/1033	TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA MEDIATHEQUE METROPOLITAINE NORD, A SCHILTIGHEIM	QUALICONSULT	67960 ENTZHEIM	14 980
2019/1034	TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA MEDIATHEQUE METROPOLITAINE NORD A SCHILTIGHEIM	APAVE ALSACIENNE	68200 MULHOUSE	10 171
2019/1036	ACQUISITION BENNE DE TERRASSEMENT UNE PLAQUE VIBRANTE ET UN BRISE-ROCHE HYDRAULIQUE INSONORISE	SCHOETTEL MAT	67100 STRASBOURG	48 000

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT
2019/1047	FOURN. DE SUPPORTS DE PRESENTATION	SARL DECOBURO	68340 ZELLENBERG	8 382,5
2019/1052	ANIMATIONS MUSICALES MOBILES VELOPARADE	ARCHITECTURAL VISUAL EXCITERS	67000 STRASBOURG	6 750
2019/1053	CONCERTATION FAN ZONE POUR LE STADE DE LA MEINAU	PRAGMA PCF	67360 GOERSDORF	8 600
2019/1054	ANIMATION VIDEO MOBILES - DJ SMOOF	KALLENBACH XAVIER	67500 HAGUENAU	650
2019/1055	ETUDE DE LA QUALITE DE L'AIR DANS LE PERIMETRE DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE	ATMO GRAND EST	67300 SCHILTIGHEIM	39 909
2019/880	ANIMATION DE LA JOURNEE DE RENCONTRE NATIONALE DES ATTACHES DE PRESSE EN METROPOLE	DREAM CONSULTING	67000 STRASBOURG	5 579,7
2019/898	FOURNITURE DE MOQUETTES POUR DIVERSES MANIFESTATIONS SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	LMS SA L M S LA MAISON DU SOL	92390 VILLENEUVE LA GARENNE	50 000
2019/903	MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LES VOLATILES SUR OUVRAGES D'ART	PANORAMEN	67114 ESCHAU	24 500
2019/905	REPARATION GRUE HIAB 166E-3 HIDUO	POIDS LOURDS UTILITAIRES SERVICES	57050 METZ	4 357
2019/907	FOURNITURE DE QUATRE PLUVIOMETRES A PESEE	OTT FRANCE SARL	13799 AIX EN PROVENCE	14 537,04
2019/910	REMISE EN ETAT DE LA CLOTURE D'ENCEINTE DE LA STATION D'EPURATION DE STRASBOURG/ LA WANTZENAU	FENNINGER PAYSAGE	67500 HAGUENAU	58 000
2019/919	FOURN. ET POSE D'UN TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE	LOEBER GEORGES	67300 SCHILTIGHEIM	10 246,94
2019/926	FOURN. ET POSE D'UN PONT ELEVATEUR HYDRAULIQUE 4 COLONNES FIXES 12T	STERTIL EQUIP VI	62660 BEUVRY	23 072
2019/927	FOURNITURE D'UN PONT CISEAUX OMCN 5T+ AUXILIAIRE+ PRE PRE-EQUIPEMENT GEOMETRIE	COMPTOIR ALSACIEN FOURNITURES AUTOMOBILES	67100 STRASBOURG	20 902
2019/929	RENFORCEMENT CHARPENTE METALLIQUE VESTAIRE FOOT CENTRE SPORTIF HAUTEPIERRE - LOT 3	METAL SERVICES FORSTER	67750 SCHERRWILLER	23 702,4

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT
2019/930	ACQUISITION D'UN EPANDEUR DE SEL POUR CAMIONNETTE	JOST JEAN PAUL	67120 MOLSHEIM	6 875
2019/934	ENTRETIEN DU PERRE ET DES ECOULEMENTS D'EAUX PLUVIALES DE L'OUVRAGE SUR LE PONT EDMOND ROSTAND	REPARATION OUVRAGE CONSTRUCTION ALSACEROCA	67230 KERTZFELD	24 000
2019/935	ACQUISITION DE MATERIELS DE SONORISATION ET D'ECLAIRAGE	IEC	67118 GEISPOLSHEIM	13 362,26
2019/936	TRAVAUX DE DESAMIANTAGE	LINGENHELD TRAVAUX SPECIAUX	67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM	8 000
2019/937	FORMATION DEVELOPPEMENT D'APPLICATION WEB 3 D	IDGEO	31100 TOULOUSE	7 200
2019/939	REALISATION DE CANIVEAUX BETON	SOGEA EST BTP MULLER TRAVAUX HYDRAULIQUES D ALSAC	67870 BISCHOFFSHEIM	24 000
2019/944	MISSION CONTROLE TECH DANS LE CADRE DE LA REORG BUREAUX DANS LES LOCAUX DU CENTRE ADMINISTRATIF DE STRASBOURG- LOT1	QUALICONSULT	67960 ENTZHEIM	7 595
2019/953	LOCATION DE 16 DISTRIBUTEURS D'ESSUIE MAINS ET DE BOBINES BLANCHES ET BLEUES	BARDUSCH	67240 BISCHWILLER	4 375,2
2019/953	LOCATION DE 16 DISTRIBUTEURS D'ESSUIE MAINS ET DE BOBINES BLANCHES ET BLEUES	HAVAS VOYAGES	92100 BOULOGNE BILLANCOURT	4 375,2
2019/959	FOURNITURE ET INSTALLATION D'UNE BROSSE VERTICALE MOTORISEE NETTOYAGE DU CLARIFICATEUR DE LA STATION EPURATION ACHENHEIM	EGW MAINTENANCE	67120 DUPPIGHEIM	9 809
2019/964	ACHAT DE BOITES SUR MESURE POUR DOCUMENTS D 'ARCHIVES	S A S CAUCHARD	07290 QUINTENAS	4 510
2019/965	MARCHE DE PRESTATION PEPINIERE DE HAUTEPIERRE - CONSEIL ET EXPERTISE ARCHITECTE DECORATEUR POUR ACQUISITION MOBILIER	CORBETTA SYLVIE	67000 STRASBOURG	1 960
2019/968	INGENIERIE DE DESENFUMAGE DU HALL DU ZENITH	EFECTIS FRANCE	91193 SAINT AUBIN	25 696,35
2019/983	ACQUISITION D'UN ENSEMBLE GPS ZENITH 40	AZIMUT TOPO	67720 HOERDT	10 075

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT
2019/986	LOCATION DE DECORATION POUR L'INAUGURATION DE LA RUE DU 22 NOVEMBRE	PITAYA	69250 ALBIGNY SUR SAONE	24 840
2019/989	TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE DE LA LICORNE A STBG CRONENBOURG RECONSULTATION	SATER	67620 SOUFFLENHEIM	62 385,84
2019/991	CREATION ET ANIMATION DE CHARS DJ ET VELO PERE NOEL	COMITE D ACTION DEUX ROUES CADR 67 MAISON DES CYCLIST	67000 STRASBOURG	9 310
2019/992	CREATION ET ANIMATION DE CHARS VELOS DISCO	LUDIKENER GIE	35000 RENNES	9 400
2019/993	PRESTATION DE REGISSEUR VELOPARADE	REGIE ET CO	67200 STRASBOURG	5 820
2019/994	DEMOLITION DE LA PATAUGEOIRE DU CENTRE NAUTIQUE DE SCHILTIGHEIM	COBIGO JEAN YVES	67440 MARMOUTIER	17 725

3

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Conclusion d'accords-cadres relatifs à des prestations de fournitures et services, sous convention de groupement de commande, pour la réalisation et la diffusion des magazines métropolitains.

1er point : Conclusion d'accords-cadres relatifs à des prestations de fournitures et services pour la réalisation et la diffusion des magazines de la collectivité

La direction de la communication a recours à des accords-cadres dont l'exécution s'étend sur plusieurs années pour mener à bien ses missions.

Ainsi, en 2020, ce sont les marchés publics de fournitures et services pour la réalisation et la diffusion des magazines de la collectivité qui doivent être remis en concurrence pour en permettre l'exécution à partir de janvier 2021.

La liste des prestations concernée est développée ci-après :

Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	Minimum annuel	Maximum annuel	Estimation annuelle
Impression des magazines métropolitains de l'Eurométropole de Strasbourg	40 000 € HT	190 000 € HT	140 000 € HT
Gestion des espaces publicitaires des magazines métropolitains de l'Eurométropole de Strasbourg	5 000 € HT	70 000 € HT	40 000 € HT
Diffusion des magazines métropolitains de l'Eurométropole de Strasbourg	20 000 € HT	140 000 € HT	90 000 € HT

En application des articles R 2124-2 et R 2162-2 du décret du 3 décembre 2018, ces accords-cadres seront passés selon la procédure des appels d'offres.

Les accords-cadres envisagés fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article R 2162-13 du décret du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics.

Ils s'étendront sur une période qui ne pourra excéder quatre années et seront passés pour une durée d'un an reconductible trois fois.

La conclusion et la signature des marchés publics sont conditionnées par le vote des crédits correspondants.

Ces prestations feront l'objet de lots conformément à l'article L 2113-10 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et à l'article R 2113-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

2ème point : Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg pour la réalisation et la diffusion des magazines

Les accords-cadres prévus portent sur des prestations susceptibles d'être commandées par la Ville de Strasbourg et par l'Eurométropole de Strasbourg. Aussi, il est proposé, afin de mutualiser ces achats, de constituer un groupement de commandes pour leur passation.

L'objectif est d'obtenir un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure, ainsi que des économies d'échelle.

La Ville de Strasbourg sera coordonnatrice du groupement de commandes pour les accords-cadres ci-après :

Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	Minimum annuel	Maximum annuel	Estimation annuelle
Impression des magazines municipaux de la Ville de Strasbourg	100 000 € HT	350 000 € HT	250 000 € HT
Impression des magazines métropolitains de l'Eurométropole de Strasbourg	40 000 € HT	190 000 € HT	140 000 € HT
Gestion des espaces publicitaires des magazines municipaux de la Ville de Strasbourg	5 000 € HT	65 000 € HT	40 000 € HT

Gestion des espaces publicitaires des magazines métropolitains de l'Eurométropole de Strasbourg	5 000 € HT	70 000 € HT	40 000 € HT
Diffusion des magazines municipaux de la Ville de Strasbourg	20 000 € HT	120 000 € HT	85 000 € HT
Diffusion des magazines métropolitains de l'Eurométropole de Strasbourg	20 000 € HT	140 000 € HT	90 000 € HT

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

1er point : Conclusion d'accords-cadres relatifs à des prestations de fournitures et services pour la réalisation et la diffusion des magazines de la collectivité ;

approuve

sous réserve de l'inscription des crédits au budget, la passation, après mise en concurrence, d'accords-cadres d'une durée d'un an renouvelable trois fois pour la réalisation et la diffusion des magazines de la collectivité ;

Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	*Minimum annuel*	*Maximum annuel*	*Estimation annuelle*
Impression des magazines métropolitains de l'Eurométropole de Strasbourg	*40 000 € HT*	*190 000 € HT*	*140 000 € HT*
Gestion des espaces publicitaires des magazines métropolitains de l'Eurométropole de Strasbourg	*5 000 € HT*	*70 000 € HT*	*40 000 € HT*
Diffusion des magazines métropolitains de l'Eurométropole de Strasbourg	*20 000 € HT*	*140 000 € HT*	*90 000 € HT*

décide

l'imputation des dépenses en résultant sur les lignes :
- *PC01G fonction 022 nature 62268 Autres honoraires, conseils ;*
- *PC01G fonction 022 nature 6236 Catalogues et imprimés et publications ;*
- *PC01G fonction 022 nature 6288 Autres ;*
- *PC01G fonction 022 nature 6288.006 Autres (hors taxe).*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à exécuter les accords-cadres :

2ème point : Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg pour la réalisation et la diffusion des magazines ;

approuve

Sous réserve de disponibilité des crédits, la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, dont la Ville de Strasbourg assurera la mission de coordonnateur.

Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	*Minimum annuel*	*Maximum annuel*	*Estimation annuelle*
Impression des magazines municipaux de la Ville de Strasbourg	*100 000 € HT*	*350 000 € HT*	*250 000 € HT*
Impression des magazines métropolitains de l'Eurométropole de Strasbourg	*40 000 € HT*	*190 000 € HT*	*140 000 € HT*
Gestion des espaces publicitaires des magazines municipaux de la Ville de Strasbourg	*5 000 € HT*	*70 000 € HT*	*40 000 € HT*
Gestion des espaces publicitaires des magazines métropolitains de l'Eurométropole de Strasbourg	*5 000 € HT*	*70 000 € HT*	*40 000 € HT*
Diffusion des magazines municipaux de la Ville de Strasbourg	*20 000 € HT*	*120 000 € HT*	*85 000 € HT*
Diffusion des magazines métropolitains de l'Eurométropole de Strasbourg	*20 000 € HT*	*140 000 € HT*	*90 000 € HT*

autorise

Le Président ou son représentant à signer la convention ci-jointe en annexe avec la Ville de Strasbourg.

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Art. L 2113-6 et L 2113-7 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la commande publique

Conclusion d'accords-cadres relatifs à des prestations de fournitures et services pour la réalisation et la diffusion des magazines de la collectivité

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la commande publique, en particulier ses articles L 2113-6 et L 2113-7 relatifs à la coordination et aux groupements de commandes,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif à la commande publique, il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 5 mai 2014, et du 24 mai 2019.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2014, et du 20 mai 2019.

un groupement de commandes pour le lancement d'accords-cadres pour la réalisation et la diffusion des magazines de la collectivité.

SOMMAIRE

Préambule **4**

Article 1 : Constitution du groupement **5**

Article 2 : Objet du groupement **5**

Article 3 : Organes du groupement **5**

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur **6**

Article 5 : Responsabilité **6**

Article 6 : Fin du groupement **6**

Article 7 : Règlement des différends entre les parties **6**

Préambule

Dans le cadre des actions de communication qu'elles conduisent, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg sont amenées à passer des marchés de fournitures et de prestations de service dont l'exécution s'étend sur plusieurs années.

En 2020, ce sont les marchés publics de fournitures et services pour la réalisation et la diffusion des magazines de la collectivité qui doivent être remis en concurrence pour en permettre l'exécution à partir de janvier 2021.

En application des articles R 2124-2 et R 2162-2 du décret du 3 décembre 2018, ces accords-cadres seront passés selon la procédure de l'appel d'offres.

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

L'ordonnance n° 2018-1075, et plus particulièrement ses articles L 2113-6 et L 2113-7, encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie l'accord-cadre au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement.
Ainsi, en vertu de ce dispositif, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les accords-cadres. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne s'assure de sa bonne exécution**.**

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg un groupement de commandes régi par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la commande publique, en particulier ses articles L 2113-6 et L 2113-7, et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article L 2113-7 de l'ordonnance précitée, ci-après désigné *« le groupement »* a pour objet la passation d'accords-cadres relatifs à des prestations de fournitures et services pour la réalisation et la diffusion des magazines des deux collectivités.

En application des articles R 2124-2 et R 2162-2 du décret du 3 décembre 2018, ces accords-cadres seront passés selon la procédure de l'appel d'offres.

Les accords-cadres envisagés fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article R 2162-3 du décret du 3 décembre 2018 relatif à la commande publique.

Ils s'étendront sur une période qui ne pourra excéder quatre années et seront passés pour une durée d'un an reconductible trois fois.

Les prestations concernées sont les suivantes et les accords-cadres feront l'objet de lots conformément à l'article L 2113-10 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et à l'article R 2113-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

Objet des accords-cadres et des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	Minimum annuel	Maximum annuel	Estimation annuelle en € HT
Impression des magazines municipaux de la Ville de Strasbourg	100 000 € HT	350 000 € HT	250 000 € HT
Impression des magazines métropolitains de l'Eurométropole de Strasbourg	40 000 € HT	190 000 € HT	140 000 € HT
Gestion des espaces publicitaires des magazines municipaux de la Ville de Strasbourg	5 000 € HT	65 000 € HT	40 000 € HT

Gestion des espaces publicitaires des magazines métropolitains de l'Eurométropole de Strasbourg	5 000 € HT	70 000 € HT	40 000 € HT
Diffusion des magazines municipaux de la Ville de Strasbourg	20 000 € HT	120 000 € HT	85 000 € HT
Diffusion des magazines métropolitains de l'Eurométropole de Strasbourg	20 000 € HT	140 000 € HT	90 000 € HT

Une modification dans la constitution des lots pourra être opérée par le coordinateur du groupement dans la mesure où elle ne constitue pas une modification substantielle.

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner la Ville de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les accords-cadres considérés, conformément aux termes de l'article L 2113-7 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la commande publique.
En application de l'article L 1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appels d'offres de la ville de Strasbourg, agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des accords-cadres.

La représentante du coordonnateur et Présidente de la Commission d'appel d'offres est Madame Chantal CUTAJAR, Adjointe au Maire, ou son représentant.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés ou des accords-cadres au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés ou les accords-cadres aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés ou des accords-cadres. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;

- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'Eurométropole de Strasbourg les documents nécessaires des marchés ou des accords-cadres pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application des textes relatifs aux marchés publics ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé l'Eurométropole de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés ou des accords-cadres, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur, la Ville de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés ou de ses accords-cadres, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés ou de ses accords-cadres respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés ou des accords-cadres par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés ou des accords-cadres.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Robert HERRMANN

Le Maire de Strasbourg

Roland RIES

4

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Conclusion d'accords-cadres relatifs à des prestations de fournitures et services, pour la conception, la réalisation et la diffusion d'outils de communication. Passation d'une convention de groupement de commandes.

1er point : Conclusion d'accords-cadres relatifs à des prestations de fournitures et services pour la conception, la réalisation et la diffusion d'outils de communication

La direction de la communication a recours à des accords-cadres dont l'exécution s'étend sur plusieurs années pour mener à bien ses missions.

Les accords-cadres récurrents et transversaux, concernant la conception et la réalisation de diverses signalétiques, et la diffusion de supports de communication, doivent être remis en concurrence en 2020 suivant les modalités ci-dessous :

Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	Minimum annuel	Maximum annuel	Estimation annuelle
Conception, réalisation et pose et dépose de diverses signalétiques pour l'Eurométropole de Strasbourg : panneaux et autocollants, bâches, structures d'exposition légères autoportées	20 000 € HT	330 000 € HT	190 000 € HT
Réalisation de prestations de diffusion de supports de communication pour l'Eurométropole de Strasbourg	20 000 € HT	190 000 € HT	170 000 € HT

En application des articles R 2124-2 et R 2162-2 du décret du 3 décembre 2018, ces accords-cadres seront passés selon la procédure des appels d'offres.

Les accords-cadres envisagés fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article R 2162-13 du décret du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics.

Ils s'étendront sur une période qui ne pourra excéder quatre années et seront passés pour une durée d'un an reconductible trois fois.

La conclusion et la signature des marchés publics sont conditionnées par le vote des crédits correspondants.

Ces prestations feront l'objet de lots, conformément à l'article L 2113-10 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et à l'article R 2113-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

2ème point : Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométrople de Strasbourg pour la conception, la réalisation et la diffusion d'outils de communication

Les accords-cadres prévus portent sur des prestations susceptibles d'être commandées par la Ville de Strasbourg et par l'Eurométropole de Strasbourg. Aussi, il est proposé, afin de mutualiser ces achats, de constituer un groupement de commandes pour leur passation.

L'objectif est d'obtenir un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure, ainsi que des économies d'échelle.

L'Eurométropole de Strasbourg sera coordonnatrice du groupement de commandes pour les accords-cadres ci-après :

Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	Minimum annuel	Maximum annuel	Estimation annuelle
Conception, réalisation et pose et dépose de diverses signalétiques pour la Ville de Strasbourg : panneaux et autocollants, bâches, structures d'exposition légères autoportées	20 000 € HT	300 000 € HT	170 000 € HT
Conception, réalisation et pose et dépose de diverses signalétiques pour l'Eurométropole de Strasbourg : panneaux et autocollants, bâches, structures d'exposition légères autoportées	20 000 € HT	330 000 € HT	190 000 € HT
Réalisation de prestations de diffusion de supports de communication pour la Ville de Strasbourg	20 000 € HT	170 000 € HT	150 000 € HT

Réalisation de prestations de diffusion de supports de communication pour l'Eurométropole de Strasbourg	20 000 € HT	190 000 € HT	170 000 € HT

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

1er point : Conclusion d'accords-cadres de fournitures et services pour la conception, la réalisation et la diffusion d'outils de communication ;

approuve

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget, la passation, après mise en concurrence, d'accords-cadres d'une durée d'un an reconductibles trois fois pour la conception, la réalisation et la diffusion d'outils de communication ;

Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	*Minimum annuel*	*Maximum annuel*	*Estimation annuelle*
Conception, réalisation et pose et dépose de diverses signalétiques pour l'Eurométropole de Strasbourg : panneaux et autocollants, bâches, structures d'exposition légères autoportées	*20 000 € HT*	*330 000 € HT*	*190 000 € HT*
Réalisation de prestations de diffusion de supports de communication pour l'Eurométropole de Strasbourg	*20 000 € HT*	*190 000 € HT*	*170 000 € HT*

décide

l'imputation des dépenses en résultant sur les lignes ;
PC01D fonction 022 nature 62268 Autres honoraires, conseils ;
PC01D fonction 022 nature 6288 Autres ;

autorise

Le Président ou son représentant à lancer les consultations, à prendre toutes les décisions y relatives et à signer et exécuter les accords-cadres en résultant ;

2ème point : Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg pour la conception, la réalisation et la diffusion d'outils de communication

approuve

Sous réserve de disponibilité des crédits, la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, dont l'Eurométropole de Strasbourg assurera la mission de coordonnateur.

Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	*Minimum annuel*	*Maximum annuel*	*Estimation annuelle*
Conception, réalisation et pose et dépose de diverses signalétiques pour la Ville de Strasbourg : panneaux et autocollants, bâches, structures d'exposition légères autoportées	*20 000 € HT*	*300 000 € HT*	*170 000 € HT*
Conception, réalisation et pose et dépose de diverses signalétiques pour l'Eurométropole de Strasbourg : panneaux et autocollants, bâches, structures d'exposition légères autoportées	*20 000 € HT*	*330 000 € HT*	*190 000 € HT*
Réalisation de prestations de diffusion de supports de communication pour la Ville de Strasbourg	*20 000 € HT*	*170 000 € HT*	*150 000 € HT*
Réalisation de prestations de diffusion de supports de communication pour l'Eurométropole de Strasbourg	*20 000 € HT*	*190 000 € HT*	*170 000 € HT*

autorise

Le Président ou son représentant :

- *à signer la convention ci-jointe en annexe avec la Ville de Strasbourg ;*
- *à lancer les consultations, à prendre toutes les décisions y relatives selon les termes de la convention constitutive ;*
- *à signer les marchés en résultant et à exécuter les marchés concernant l'Eurométropole de Strasbourg.*

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Art. L 2113-6 et L 2113-7 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la commande publique

Conclusion d'accords-cadres relatifs à des prestations de fournitures et services pour la conception, la réalisation, et la diffusion d'outils de communication

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la commande publique, en particulier ses articles L 2113-6 et L 2113-7 relatifs à la coordination et aux groupements de commandes,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif à la commande publique, il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 5 mai 2014, et du 14 février 2020.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2014, et du 10 février 2020.

un groupement de commandes pour le lancement d'accords-cadres à bons de commandes à attributaire unique, pour la conception, la réalisation et la pose et la dépose de diverses signalétiques ainsi que la réalisation de prestations de diffusion de supports de communication.

SOMMAIRE

Préambule **4**

Article 1 : Constitution du groupement **5**

Article 2 : Objet du groupement **5**

Article 3 : Organes du groupement **5**

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur **6**

Article 5 : Responsabilité **6**

Article 6 : Fin du groupement **6**

Article 7 : Règlement des différends entre les parties **6**

Préambule

Dans le cadre des actions de communication qu'elles conduisent, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg sont amenées à passer des marchés de fournitures et de prestations de service dont l'exécution s'étend sur plusieurs années.

Cette année ce sont les accords-cadres, à bons de commandes, à attributaire unique, pour la conception, la réalisation et la pose et la dépose de diverses signalétiques, ainsi que la réalisation de prestations de diffusion de supports de communication qui devront être mis en concurrence.

En application des articles R 2124-2 et R 2162-2 du décret du 3 décembre 2018, ces accords-cadres seront passés selon la procédure de l'appel d'offres.

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

L'ordonnance n° 2018-1074, et plus particulièrement ses articles L 2113-6 et L 2113-7, encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie l'accord-cadre au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement.
Ainsi, en vertu de ce dispositif, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les accords-cadres. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne s'assure de sa bonne exécution**.**

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg un groupement de commandes régi par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la commande publique, en particulier ses articles L 2113-6 et L 2113-7, et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article L 2113-7 de l'ordonnance précitée, ci-après désigné *« le groupement »* a pour objet la passation d'accords-cadres relatifs à des prestations de fournitures et services pour la conception, la réalisation et la livraison, la pose et la dépose de diverses signalétiques ainsi que la réalisation de prestations de diffusion de supports de communication.

En application des articles R 2124-2 et R 2162-2 du décret du 3 décembre 2018, ces accords-cadres seront passés selon la procédure de l'appel d'offres.

Les accords-cadres envisagés fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, dans les conditions fixées à l'article R 2162-13 du décret du 3 décembre 2018 relatif à la commande publique.

Ils s'étendront sur une période qui ne pourra excéder quatre années et seront passés pour une durée d'un an reconductible trois fois.

Les prestations concernées sont les suivantes et les accords-cadres feront l'objet de lots conformément à l'article L 2113-10 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et à l'article R 2113-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

Objet des accords-cadres et des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	Minimum annuel	Maximum annuel	Estimation annuelle
Conception, réalisation et pose et dépose de diverses signalétiques pour la Ville de Strasbourg : panneaux et autocollants, bâches, structures d'exposition légères autoportées	20 000 € HT	300 000 € HT	170 000 € HT
Conception, réalisation et pose et dépose de diverses signalétiques pour l'Eurométropole de Strasbourg : panneaux et autocollants, bâches, structures d'exposition légères autoportées	20 000 € HT	330 000 € HT	190 000 € HT

Réalisation de prestations de diffusion de supports de communication pour la Ville de Strasbourg	20 000 € HT	170 000 € HT	150 000 € HT
Réalisation de prestations de diffusion de supports de communication pour l'Eurométropole de Strasbourg	20 000 € HT	190 000 € HT	170 000 € HT

Une modification dans la constitution des lots pourra être opérée par le coordinateur du groupement dans la mesure où elle ne constitue pas une modification substantielle.

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les accords-cadres considérés, conformément aux termes de l'article L 2113-7 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la commande publique.

En application de l'article L 1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg, agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des accords-cadres.

Le représentant du coordonnateur et Président de la Commission d'appel d'offres est Monsieur Jean-Marie BEUTEL, Vice-Président, ou son représentant.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés ou des accords-cadres au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés ou les accords-cadres aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés ou des accords-cadres. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de

consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés ou des accords-cadres pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application des textes relatifs aux marchés publics ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés ou des accords-cadres, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés ou de ses accords-cadres, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés ou de ses accords-cadres respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés ou des accords-cadres par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés ou des accords-cadres.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Robert HERRMANN

Le Maire de Strasbourg

Roland RIES

5

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Dispositif de vidéoprotection de l'Eurométropole de Strasbourg : rapport d'activité 2018/2019, Centre de Supervision Vidéo (CSV) et comité d'éthique.

La collectivité a mis en place, dès 2003, un important dispositif de vidéoprotection à l'échelon intercommunal. Dispositif central dans la stratégie globale de prévention et de sécurité de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de l'axe 3 « Actions pour améliorer la tranquillité publique » issu de la stratégie nationale de prévention de la délinquance et de la radicalisation, son déploiement a été réalisé progressivement en tenant compte des attentes des communes et de l'évolution des technologies.

Le cheminement administratif retenu par la collectivité pour l'extension ou le complément du dispositif de vidéoprotection est celui d'une demande sollicitée par les maires dont l'opportunité est validée après une analyse fine de la situation, détermination des priorités et avis du comité d'éthique.

Cette communication vous présente le bilan d'activité 2018-19 du dispositif global, à savoir :
- le Centre de supervision vidéo (CSV), assurant la gestion de 709 caméras ;
- le Comité d'éthique et sa sous-commission technique ;
- les perspectives de mise en œuvre et évolutions.

I. Travaux du Comité d'éthique vidéoprotection de l'Eurométropole

Le Comité d'éthique vidéoprotection s'est réuni le 23 mars 2018 et, pour la sous-commission technique telle que créée par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 19 décembre 2018, le 5 juillet 2019.
Il a été étudié et validé des demandes de 5 communes, autorisées ensuite par la commission préfectorale de vidéoprotection (cf. annexe chiffrée).

Les faits marquants pour les deux zones :
- équipement de 3 communes qui n'étaient pas équipées : Lipsheim, Niederhausbergen et Oberhausbergen ;
- mise en place de caméras aux abords de la caserne de gendarmerie Sénarmont à Strasbourg et à l'entrée du bureau de police du Neuhof ;

- passage en haute définition des caméras de Souffelweyersheim, du Centre-ville de Strasbourg, de Cronenbourg et du quartier des Ecrivains (Schiltigheim-Bischheim) ;
- équipement et renouvellement des caméras entre la Gare et Koenigshoffen dans le cadre de l'extension du tramway vers l'Ouest.

Le Comité d'éthique de vidéoprotection est présidé depuis 2014 par M. Jean-Paul COSTA, président de l'Institut des Droits de l'Homme. Sur proposition du Président de l'Eurométropole, Me Pascal CRÉHANGE, avocat et ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Strasbourg, a été sollicité pour occuper la présidence du Comité d'éthique pour les 3 prochaines années.
Les représentations des institutions composant ce comité et la commission technique ad hoc restent inchangées.

II. Parc de caméras gérées par le Centre de supervision vidéo (CSV) de l'Eurométropole à vocation de vidéoprotection

Le Centre de supervision vidéo a installé les caméras à la demande des communes pour pallier des problématiques récurrentes de sécurité, de dégradations ou de regroupements. L'outil vidéo peut également être déployé dans l'optique de visualiser les axes majeurs des communes, pour aider à obtenir des éléments face à une délinquance de plus en plus mobile (cf. annexe chiffrée). Le service d'Information et de régulation automatique de la circulation (SIRAC) dispose également d'un réseau de caméras vidéos dont l'usage est l'aide à la gestion des déplacements et du trafic routier.

III. Activité du Centre de supervision vidéo (CSV) en 2018-2019

Parmi le parc total composant l'outil vidéoprotection de l'Eurométropole, il convient de distinguer les caméras de voie publique (397) de celles équipant des lieux métropolitains ouverts au public (312). En effet, d'une part, le régime juridique diffère et, d'autre part, l'utilisation métier par le centre vidéo varie puisque seules les caméras visionnant la voie publique ont vocation à être manipulées en direct. De plus, parmi ces dernières, c'est le raccordement en fibre EMS qui permet le renvoi d'images instantané vers les partenaires de police et gendarmerie (cf. annexe chiffrée).

L'exploitation en direct permet d'être un soutien aux forces de polices municipales des communes et à la police nationale : c'est un outil pour la levée de doute en cas d'appel de citoyens, pour l'assistance lors d'interventions sur la voie publique et, plus globalement, d'aide à la gestion des évènements pour les forces de secours.

En outre, le CSV a déployé un opérateur vidéo sur le poste déporté en salle de crise (Mosovo) de la Police nationale à plus de 15 reprises en 2019 pour le suivi des grandes manifestations et visites officielles. A l'inverse, lors des nombreuses manifestations de Gilets jaunes, la Police nationale a privilégié la mise à disposition de 2 enquêteurs présents physiquement au CSV pour orienter ou guider les forces de terrain au maintien de l'ordre.

L'analyse des réquisitions d'images par les officiers de police judiciaire apporte un éclairage sur l'état de la délinquance et sur les grandes typologies d'infractions, à la limite près que les équipements vidéos ne couvrent qu'une partie du territoire. Cet outil mis à

disposition de la police et la gendarmerie nationales par l'Eurométropole doit s'entendre, pour l'exploitation des images enregistrées, comme une aide à l'enquête, soit en ayant des éléments déterminants ou de flagrance, soit en l'accélérant car aidant des pistes explorées par les enquêteurs.

Fort du caractère dissuasif du raccordement des sites sous alarmes, le nombre d'incidents avérés d'intrusion ou d'agression a été mineur (inférieur à 30 par an). Au quotidien, le service sensibilise les gestionnaires pour limiter le recours à la société de gardiennage pour la levée de doute en raison d'un oubli d'enclenchement de l'alarme qui entraine des frais pour la collectivité.

En outre, le dispositif Alerte attentat des écoles de Strasbourg sera renvoyé vers le CSV (15 écoles sur 112 raccordées à ce jour). Fort de son positionnement pivot entre la Police nationale et la Police municipale, il peut ainsi transmettre au plus vite l'information et, en cas de couverture vidéo, assurer une première levée de doute à distance avant l'intervention des équipes de secours.

IV. Coûts de fonctionnement et d'investissement

Les coûts nécessaires au fonctionnement, à la maintenance des équipements et au déploiement ou renforcement du dispositif de vidéoprotection s'élevaient en 2018 à :
- 436 000 € en fonctionnement pour la maintenance système ;
- 638 000 € en travaux d'investissement pour le renouvellement et l'extension des équipements ;
- 1.2 M € en frais de personnel.

Pour information, la part de financement de l'Etat, via le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), sur les investissements réalisés, a atteint 70.682 €.
Pour rappel, en 2017, le Conseil de l'Eurométropole, a voté un programme pluriannuel d'investissements (PPI) pour la vidéoprotection d'un montant de 3.000.000 € sur 5 ans. Un marché public de fournitures et de services d'équipements en vidéoprotection a été lancé en 2018 pour une durée d'un renouvelable trois fois. L'appel d'offres pour un marché de maintenance des équipements vidéo a quant à lui été lancé fin 2019.

V. Perspectives 2020

Le Comité d'éthique et la commission se réuniront pour évaluer les nouvelles demandes de caméras entrées fin 2019, émanant en particulier des communes de première couronne. Face à l'émergence des dispositifs de reconnaissance faciale et d'analyse d'images instantanées ou différées, le Comité d'éthique aura à se prononcer sur les attentes et la compatibilité de tels systèmes avec les enjeux de sécurisation des données personnelles et de maintien des libertés publiques. L'utilisation éventuelle de logiciels de reconnaissance des plaques d'immatriculation dans un champ de mobilité pour les zones à faible émission ou de délinquance sera également à encadrer. Le développement des drones pour la sécurisation d'évènements, prévus ou de force majeure, pourra être envisagé comme un outil supplémentaire mis à disposition par l'Eurométropole.

Enfin, le déploiement progressif des réseaux de fibre Eurométropole jusque dans les communes permettra à terme de transférer les images en direct vers la gendarmerie nationale.

Communiqué le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Dispositif de vidéoprotection de l'Eurométropole de Strasbourg : rapport d'activité 2018/2019. Centre de supervision vidéo (CSV) et Comité d'éthique.
Annexe chiffrée :

I. Travaux du Comité d'éthique vidéoprotection de l'Eurométropole

Les dispositifs ont été ou seront déployés en zone gendarmerie et police nationales comme suit :

	Communes	Dispositifs validés en 2018	Dispositifs validés en 2019
Zone GN	Lipsheim		3
	Niederhausbergen	3	
	Oberhausbergen		4
Zone PN	Bischheim		4
	Strasbourg	8	9
Total		11	20

II. Parc de caméras gérées par le Centre de supervision vidéo (CSV) de l'Eurométropole à vocation de vidéoprotection

Commune	Dispositifs validés	Dispositifs en fonction	Population (2019)	Ratio nb de caméras / 1.000 hab.
Bischheim	14	10	17.370	0,8
Eckbolsheim	6	6	6.788	0,9
Fegersheim	8	8	5.808	1,4
Geispolsheim	7	7	7.551	0,9
Hoenheim	13	13	11.289	1,2
Holtzheim	3	3	3.646	0,8
Illkirch-Graff.	11	10	27.505	0,4
Lampertheim	3	3	3.061	1,0
Lingolsheim	7	7	18.740	0,4
Lipsheim	4	0	2.609	1,5
Mundolsheim	4	4	4.802	0,8
Niederhausbergen	3	3	1.535	2,0
Oberhausbergen	4	0	5.434	0,7
Oberschaeffolsheim	2	2	2.353	0,9
Ostwald	6	6	12.827	0,5
Plobsheim	4	4	4.475	0,9
Reichstett	7	7	4.471	1,6
Schiltigheim	9	9	32.024	0,3
Souffelweyersheim	17	17	7.923	2,1
Strasbourg	272	261	283.515	1,0
Vendenheim	4	3	5.611	0,7
Wantzenau (la)	4	4	5.909	0,7
Wolfisheim	4	3	4.196	1,0
Eurométropole	423	397	498.227	0,8

III. Activité du Centre de supervision vidéo (CSV) en 2018-19

Le parc de caméras de vidéoprotection a permis au CSV (21 opérateurs et 3 encadrants) de :

		2016	2017	2018	2019 (10 mois)
ACTIONS EN DIRECT	Transférer les images en direct vers les centres opérationnels	5695	6586	7048	5728
	Signaler des infractions ou anomalies	611	702	486	400
	Missions d'accompagnement Police nationale	155	171	178	155
ACTIONS EN DIFFÉRÉ	Visionner des images à la suite d'un dépôt de plainte	2248	2688	3061	2359
	Extraire et transmettre des images à la Police / Gendarmerie nationale sur réquisition judiciaire	574	641	761	755

Réquisitions CSV 2019 (10 mois)	GN	PN	Total
Total général	86	673	759

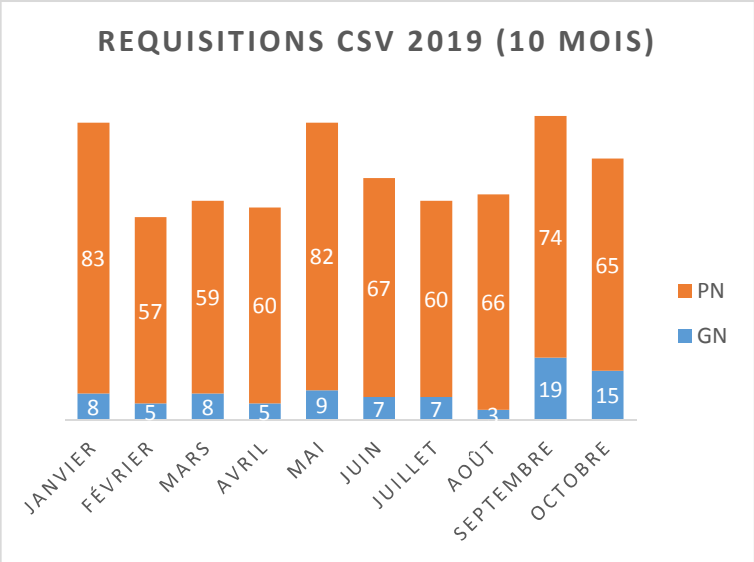

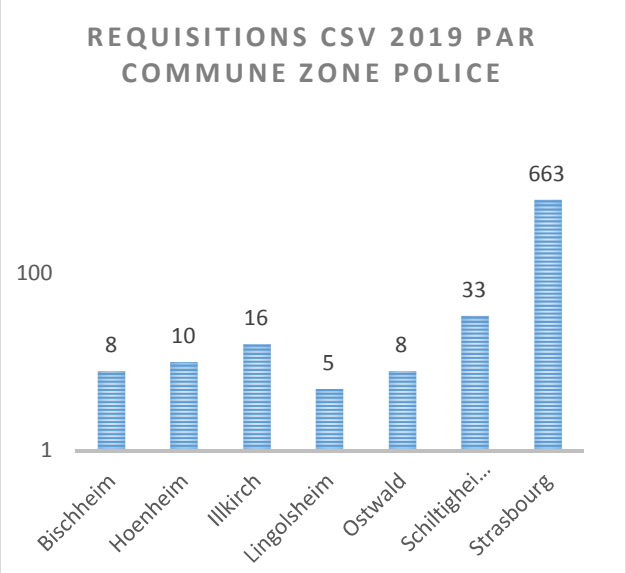

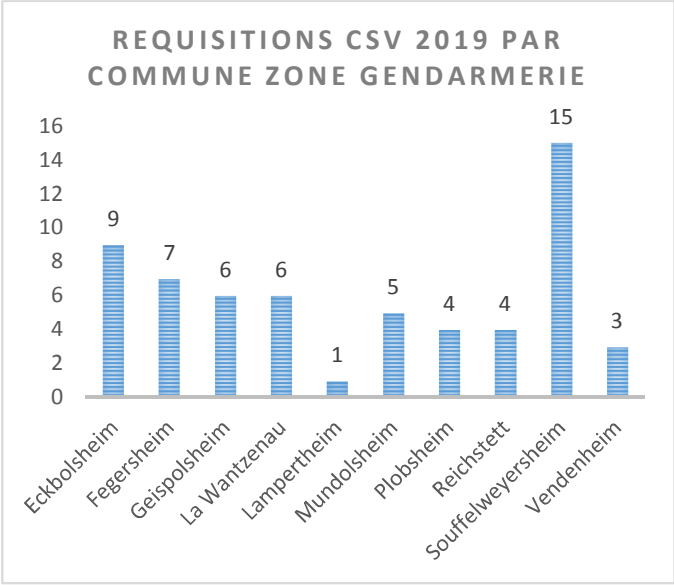

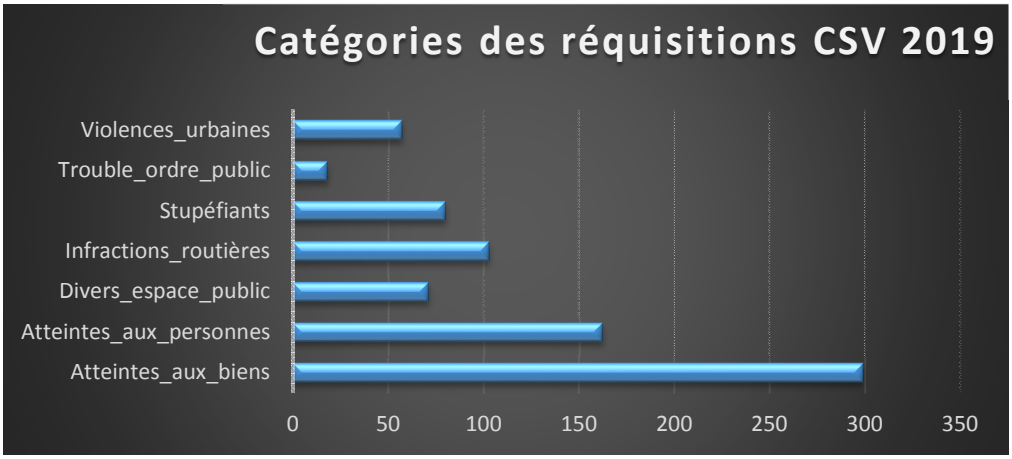

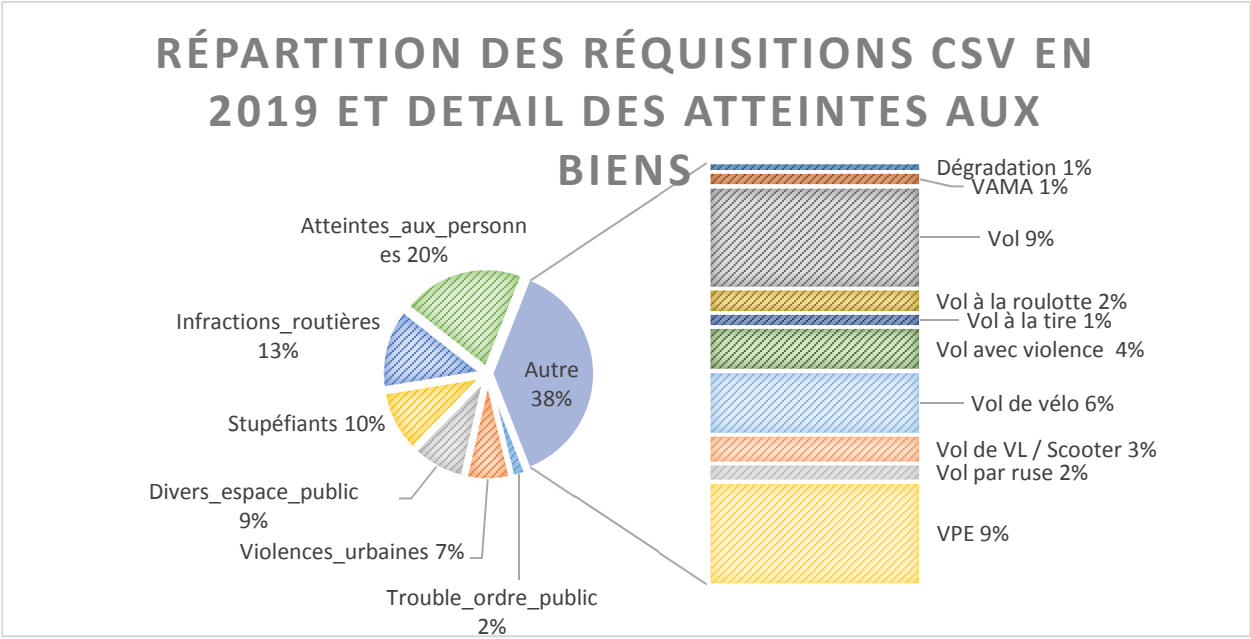

Par ailleurs, le CSV assure la gestion et le suivi de la télésurveillance pour plus de 400 sites de la Ville et l'Eurométropole. Le CSV a été sollicité en 2018-19 pour :

	2016	**2017**	**2018**	**2019 (10 mois)**
Vérifier des remontées d'alarme	3139	3395	3990	3077
Recourir à une société de gardiennage pour effectuer la levée de doute	1027	915	1007	755
Appeler la Police municipale de Strasbourg pour effectuer la levée de doute	157	164	121	107
Réceptionner les déclenchements d'un bouton « anti-agression » par un agent de la collectivité	106	92	86	92

6

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Signature d'un avenant à la convention portant sur le déploiement du très haut débit entre l'opérateur Orange et les principales collectivités alsaciennes.

Lors de sa séance du 5 octobre 2012, le Conseil de Communauté a approuvé le plan de déploiement du très haut débit sur l'ensemble des communes membres hors Strasbourg.

Ce déploiement du très haut débit doit être terminé d'ici fin 2020 et l'opérateur Orange s'est encore engagé récemment à tenir ces délais.

Le Conseil de Communauté a aussi autorisé M. le Président à signer la convention relative au déploiement en zones concertées d'aménagement numérique en dehors des zones très denses entre les collectivités territoriales de la Région Alsace, l'opérateur de réseau France Télécom Orange et l'Etat.

L'Eurométropole de Strasbourg a sollicité l'opérateur Orange pour permettre aux communes qui ont intégré l'Eurométropole depuis le 1er janvier 2017, à savoir Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen, de bénéficier du déploiement du très haut débit et l'opérateur Orange s'est engagé à assurer ce déploiement d'ici fin 2022.

Pour permettre cette mise en œuvre, il est donc nécessaire de passer un avenant à la convention de 2012.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
vu la délibération du 5 octobre 2012 portant sur le déploiement du très haut débit
vu la convention signée entre les collectivités territoriales de la Région Alsace, l'opérateur de réseau France Télécom Orange et l'Etat
vu l'intégration des communes de Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen depuis le 1er janvier 2017

autorise

M. le Président ou son-sa représentant-e à signer l'avenant à la convention sur les déploiements en zones concertées d'aménagement numérique en dehors des zones très denses.

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Avenant à la convention sur les déploiements en zones concertées d'aménagement numérique en dehors des zones très denses

Plan France Très Haut Débit **2019**

Entre :

L'État, Préfecture de Région domicilié aux fins des présentes Préfecture de la Région Grand Est et du Département du Bas-Rhin - 5, Place de la République, 67073 Strasbourg Cedex, représenté par le Préfet de Région, M. Jean-Luc Marx

Ci-après désigné l' « *État* »

et,

Le conseil régional du Grand Est, domicilié aux fins des présentes 1, place Adrien Zeller 67070 Strasbourg, représenté par son président, Monsieur Jean Rottner, dûment habilité par délibération du .....

Ci-après désigné la « Région »

et,

Le conseil départemental du Bas-Rhin, domicilié aux fins des présentes Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg Cedex 09, représenté par son président, Monsieur Frédéric Bierry, dûment habilité par délibération du conseil départemental du .....
Le conseil départemental du Haut-Rhin, domicilié aux fins des présentes 100, Avenue d'Alsace, 68000 Colmar, représenté par sa présidente Madame Brigitte Klinkert, dûment habilitée par délibération du conseil départemental du .....

Ci-après désigné le « Département »

et,

L'Eurométropole de Strasbourg, domicilié aux fins des présentes 1 Parc de l'Étoile, 67076 Strasbourg, représentée par son président Monsieur Robert Herrmann, dument habilité par délibération de son conseil communautaire du .....
Mulhouse Alsace Agglomération, domicilié aux fins des présentes 2 Rue Pierre et Marie Curie, 68200 Mulhouse, représentée par son président, Monsieur Fabian Jordan, dûment habilité par délibération de son conseil communautaire du .....
Colmar Agglomération, domicilié aux fins des présentes 32 Cours Sainte-Anne, 68000 Colmar, représentée par son président Monsieur Gilbert Meyer, dument habilité par délibération de son conseil communautaire du .....
La Ville de Haguenau (67), domicilié aux fins des présentes 1 Place Charles de Gaulle, 67500 Haguenau, représentée par son maire, Monsieur Claude Sturny, dûment habilité par délibération de son conseil municipal du .....
La Ville de Sélestat (67), domicilié aux fins des présentes 9 Place d'Armes, 67600 Sélestat, représentée par son maire, Monsieur Marcel Bauer, dûment habilité par délibération de son conseil municipal du .....

La Ville de Saint-Louis(68), domicilié aux fins des présentes 21 Rue Théo Bachmann, 68300 Saint-Louis, représentée par son maire, Monsieur Jean-Marie Zoellé, dûment habilité par délibération de son conseil municipal du .....

Ci-après désigné « *la Collectivité* »

et,

Orange, Société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 et dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres, 75505 Paris cedex 15, représenté par Monsieur Olivier Mast en sa qualité de Directeur Orange Grand Nord Est.

Ci-après désigné l' « *Opérateur de Réseau Conventionné » ou ORC*

D'autre part,

Tous ensembles désignés les « *Parties* »,

Table des matières

Préambule 5

Article 1. Objet 6

Article 2. Modification du point 3 du préambule 6

Article 3. Modification de l'annexe 1 « Calendriers d'engagement des travaux et calendrier de couverture par l'Opérateur » 8

Article 4. Modification de l'annexe 3 « État initial des déploiements FTTH effectués par l'Opérateur à la date de signature de la Convention - modèle type de suivi synthétique des déploiements par logements Desservis (Raccordables) par l'opérateur de réseau » et de l'annexe 4 « Suivi des déploiements – modèle d'Informations Préalables Enrichies (fichier « IPE »)» 11

Préambule

Les Parties ont signé le 23 octobre 2012 une convention sur les déploiements en zones concertées d'aménagement numérique en dehors des zones très denses.

En 2018, l'ORC a proposé au Gouvernement des engagements de déploiements FttH en zone AMII dans le cadre de l'article L.33-13 du code des postes et communications électroniques. L'ORC a également souhaité accroître la transparence de ses déploiements et a exprimé la volonté de décliner localement ses engagements et de proposer à l'ensemble des collectivités locales signataires d'une Convention des avenants à ces dernières permettant notamment d'enrichir les annexes de suivi.

Dans la suite de ces évolutions, et en application de l'article 14 de cette Convention, les Parties ont souhaité modifier la Convention les liant.

Par cet avenant, l'ORC propose de communiquer, dans les conditions prévues par la convention, à l'ensemble des signataires, les éléments suivants :

- le calendrier détaillé, année par année et commune par commune, du démarrage des déploiements ainsi que la date de fin des déploiements (Annexe 1 de la convention) ;
- par année, le volume indicatif des locaux programmés, des locaux raccordables sur demande ainsi que le volume indicatif des locaux raccordables (Annexe 1 de la convention) ;
- la mise à jour du référentiel d'informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements (Annexes 3 et 4 de la convention).

Les Parties se sont rapprochées ce jour pour formaliser leurs engagements réciproques dans le cadre du présent avenant.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. **Objet**

Le présent avenant a pour objet d'annuler et remplacer :

- le paragraphe 3 du Préambule « Sur les manifestations d'intentions d'investissements de l'Opérateur »
- l'annexe 1 « Calendriers d'engagement des travaux et calendrier de couverture par l'Opérateur »
- l'annexe 3 « État initial des déploiements FTTH effectués par l'Opérateur à la date de signature du
- Convention - modèle type de suivi synthétique des déploiements par logements Desservis
- (Raccordables) par l'opérateur de réseau » et Annexe 4 « Suivi des déploiements – modèle d'Informations Préalables Enrichies (fichier « IPE »)»

Les autres stipulations et Annexes de la Convention demeurent inchangées et continuent de s'appliquer aux Parties.

Il prend effet à la signature des Parties pour la durée de la Convention.

Article 2. **Modification du point 3 du préambule**

Le nouveau paragraphe du Préambule 3 ci-dessous annule et remplace le texte existant.

L'objectif confirmé d'Orange pour 2020 est d'avoir déployé la fibre dans l'ensemble des communes déclarées lors de l'AMII ainsi que celles ajoutées ultérieurement en concertation avec les porteurs de projet RIP et confirmées à de multiples reprises aux pouvoirs publics.

Orange réaffirme à travers cette présente Convention ses intentions d'investissement pour le déploiement du réseau FttH (Fiber to the Home), facteur de compétitivité et de croissance pour le pays et dont elle a fait l'un des axes mobilisateurs de son projet d'entreprise, Essentiels2020.

Pour l'ensemble de ses déploiements FttH, Orange est convaincu de la nécessité d'une coopération étroite entre l'opérateur déployant ce réseau très haut débit et les acteurs publics, au premier rang desquels les collectivités territoriales et notamment les signataires de la présente Convention, afin de faciliter le déploiement de son propre réseau sur le territoire des collectivités territoriales concernées.

Seule une telle approche en concertation étroite entre les collectivités et l'Opérateur de réseau permettra de mener à bien un programme de cette ampleur et de cette durée.

Orange a répondu à l'Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement (AMII) du Commissariat Général à l'Investissement (CGI) en qualité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L 32-1 du code des postes et communications électroniques et en particulier sur le territoire de la Collectivité.

Le 15 novembre 2011, Orange et SFR signaient un accord portant sur les 11 millions de logements couverts par l'un ou l'autre des deux opérateurs en dehors des zones très denses. Fin juillet 2015, Orange a pris note que NC-SFR a renoncé à déployer en fibre jusqu'au logement certaines communes que SFR s'était engagé à déployer. Ainsi, l'interdiction de déployer par Orange a été levée sur 208 communes.

Dans son souhait de doter les territoires de la meilleure technologie, Orange a décidé de déployer le 100% fibre sur ces communes, à 100%.

Orange a proposé toutes les modalités d'accès prévues par la réglementation en zone moins dense, notamment des offres de cofinancement en publiant, dès début juillet 2011, son offre d'accès en dehors de la Zone Très Dense à la partie terminale des lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique.

En 2018, Orange a poursuivi l'accélération de son programme et produit plus de 2 millions de prises programmées et autant de prises raccordables.

Orange a proposé au Gouvernement des engagements de déploiements FttH en zone AMII[1] au titre de l'article L.33-13 du code des postes et communications électroniques. Ces engagements nationaux intègrent notamment les communes de la Zone moins dense faisant l'objet de la présente convention.

Dans la présente convention, Orange contractualise ses engagements de déploiements FttH avec les Collectivités concernées. Orange s'y engage auprès d'elles dans un processus de transparence accrue de ses déploiements en les informant sur :

- le calendrier prévisionnel pluriannuel de démarrage de ses déploiements à la maille de la commune (Annexe 2),

- les volumes prévisionnels annuels des locaux programmés, des locaux raccordables sur demande ainsi que de locaux raccordables à la maille du périmètre de la présente convention (Annexe 3).

[1] Zone constituée des communes initialement en zone AMII en 2011, en tenant compte de l'accord de mise en cohérence des déploiements en dehors des zones très denses conclu avec SFR en novembre 2011, étendue en intégrant notamment les communes anciennement en zones très denses et les communes libérées des engagements de l'accord susmentionné.

Article 3. **Modification de l'annexe 1 « Calendriers d'engagement des travaux et calendrier de couverture par l'Opérateur »**

Bas-Rhin

Communes hors Zone très dense AMII

Code INSEE	EPCI	Commune	Début déploiement	Locaux INSEE 2014	Fin déploiement
67043	Eurométropole de Strasbourg	Bischheim	2012	8 536	2020
67049	Eurométropole de Strasbourg	Blaesheim	2019	591	2019
67118	Eurométropole de Strasbourg	Eckbolsheim	2015	3 174	2020
67119	Eurométropole de Strasbourg	Eckwersheim	2018	593	2020
67124	Eurométropole de Strasbourg	Entzheim	2019	949	2020
67131	Eurométropole de Strasbourg	Eschau	2018	2 137	2020
67137	Eurométropole de Strasbourg	Fegersheim	2017	2 260	2020
67152	Eurométropole de Strasbourg	Geispolsheim	2016	2 928	2020
67204	Eurométropole de Strasbourg	Hoenheim	2013	5 194	2020
67212	Eurométropole de Strasbourg	Holtzheim	2015	1 661	2020
67218	Eurométropole de Strasbourg	Illkirch-Graffenstaden	2013	13 954	2020
67256	Eurométropole de Strasbourg	Lampertheim	2016	1 358	2020
67267	Eurométropole de Strasbourg	Lingolsheim	2012	8 216	2020
67268	Eurométropole de Strasbourg	Lipsheim	2018	1 114	2020
67296	Eurométropole de Strasbourg	Mittelhausbergen	2017	943	2020
67309	Eurométropole de Strasbourg	Mundolsheim	2017	2 195	2020
67326	Eurométropole de Strasbourg	Niederhausbergen	2016	616	2020
67343	Eurométropole de Strasbourg	Oberhausbergen	2018	2 427	2020
67350	Eurométropole de Strasbourg	Oberschaeffolsheim	2016	973	2020
67365	Eurométropole de Strasbourg	Ostwald	2014	5 185	2020
67378	Eurométropole de Strasbourg	Plobsheim	2019	1 854	2020
67389	Eurométropole de Strasbourg	Reichstett	2015	2 008	2020
67447	Eurométropole de Strasbourg	Schiltigheim	2012	16 057	2020
67471	Eurométropole de Strasbourg	Souffelweyersheim	2017	3 573	2020
67506	Eurométropole de Strasbourg	Vendenheim	2018	2 388	2020
67519	Eurométropole de Strasbourg	La Wantzenau	2017	2 517	2020
67551	Eurométropole de Strasbourg	Wolfisheim	2016	1 828	2020

Code INSEE	EPCI	Commune	Début déploiement	Locaux INSEE 2014	Fin déploiement
67468	CA Sarreguemines Confluences	Siltzheim	2020	300	2020
67180	CC de la Région de Haguenau	Haguenau	2015	16 631	2020
67462	CC de Sélestat	Sélestat	2015	9 875	2020

Code INSEE	EPCI	Commune	Début déploiement	Locaux INSEE 2014	Fin déploiement
68066	Colmar Agglomération	Colmar	2015	34 505	2020
68145	Colmar Agglomération	Horbourg-Wihr	2016	2 661	2020
68146	Colmar Agglomération	Houssen	2019	902	2020
68155	Colmar Agglomération	Ingersheim	2017	2 252	2020
68157	Colmar Agglomération	Jebsheim	2019	521	2020
68295	Colmar Agglomération	Sainte-Croix-en-Plaine	2018	1 179	2020
68338	Colmar Agglomération	Turckheim	2017	2 113	2020
68365	Colmar Agglomération	Wettolsheim	2015	837	2020
68374	Colmar Agglomération	Wintzenheim	2018	3 605	2020

Avenant à la convention sur les déploiements en zones concertées d'aménagement numérique en dehors des zones très denses

Communes hors Zone très dense

Code INSEE	EPCI	Commune	Début déploiement	Locaux INSEE 2014	Fin déploiement
67001	Eurométropole de Strasbourg	Achenheim	2021	891	2022
67065	Eurométropole de Strasbourg	Breuschwickersheim	2021	554	2022
67182	Eurométropole de Strasbourg	Hangenbieten	2021	655	2022
67247	Eurométropole de Strasbourg	Kolbsheim	2021	379	2022
67363	Eurométropole de Strasbourg	Osthoffen	2021	331	2022

Commune Zone très dense

Code INSEE	EPCI	Commune	Début déploiement	Locaux INSEE 2014
67482	Eurométropole de Strasbourg	Strasbourg	2010	145 466

Haut-Rhin

Communes hors Zone très dense AMII

Code INSEE	EPCI	Commune	Début déploiement	Locaux INSEE 2014	Fin déploiement
68015	Mulhouse Alsace Agglomération	Baldersheim	2018	1 117	2020
68022	Mulhouse Alsace Agglomération	Battenheim	2019	665	2020
68032	Mulhouse Alsace Agglomération	Berrwiller	2018	509	2020
68043	Mulhouse Alsace Agglomération	Bollwiller	2019	1 777	2020
68055	Mulhouse Alsace Agglomération	Bruebach	2017	436	2020
68056	Mulhouse Alsace Agglomération	Brunstatt-Didenheim	2017	4 118	2020
68072	Mulhouse Alsace Agglomération	Dietwiller	2019	587	2020
68084	Mulhouse Alsace Agglomération	Eschentzwiller	2017	650	2020
68088	Mulhouse Alsace Agglomération	Feldkirch	2019	415	2020
68093	Mulhouse Alsace Agglomération	Flaxlanden	2018	625	2020
68101	Mulhouse Alsace Agglomération	Galfingue	2019	343	2020
68118	Mulhouse Alsace Agglomération	Habsheim	2017	2 369	2020
68129	Mulhouse Alsace Agglomération	Heimsbrunn	2019	587	2020
68154	Mulhouse Alsace Agglomération	Illzach	2015	6 714	2020
68166	Mulhouse Alsace Agglomération	Kingersheim	2017	5 954	2020
68195	Mulhouse Alsace Agglomération	Lutterbach	2015	2 969	2020
68218	Mulhouse Alsace Agglomération	Morschwiller-le-Bas	2017	1 573	2020
68224	Mulhouse Alsace Agglomération	Mulhouse	2011	57 091	2020
68256	Mulhouse Alsace Agglomération	Pfastatt	2014	4 542	2020
68258	Mulhouse Alsace Agglomération	Pulversheim	2017	1 235	2020
68267	Mulhouse Alsace Agglomération	Reiningue	2019	840	2020
68270	Mulhouse Alsace Agglomération	Richwiller	2017	1 630	2020
68271	Mulhouse Alsace Agglomération	Riedisheim	2016	6 408	2020
68278	Mulhouse Alsace Agglomération	Rixheim	2014	6 484	2020
68289	Mulhouse Alsace Agglomération	Ruelisheim	2019	983	2020
68300	Mulhouse Alsace Agglomération	Sausheim	2017	2 415	2020
68321	Mulhouse Alsace Agglomération	Staffelfelden	2017	1 664	2020
68343	Mulhouse Alsace Agglomération	Ungersheim	2018	863	2020
68376	Mulhouse Alsace Agglomération	Wittenheim	2017	6 455	2020
68384	Mulhouse Alsace Agglomération	Zillisheim	2019	1 176	2020
68386	Mulhouse Alsace Agglomération	Zimmersheim	2018	514	2020

Code INSEE	EPCI	Commune	Début déploiement	Locaux INSEE 2014	Fin déploiement
68297	Saint-Louis Agglomération	Saint-Louis	2016	10 604	2020

Orange communique, par commune, l'année du début des déploiements (études), des travaux (relevé d'itinéraires, ouverture des chambre, PM, tirage de fibre, ...) jusqu'au terme du déploiement.

Rappel

Début déploiement = début des études/travaux : démarrage de programmation concertée des déploiements décrite à l'Article 7

Point d'attention : la mise en œuvre d'un lot de déploiement peut conduire à ce que des travaux soient engagés pour traiter une commune sur le territoire d'une commune tiers

Fin déploiement : conformément à l'Article 5, les locaux sont 100% Programmés, 100% Raccordables ou Raccordables sur demande (le cas échéants certains locaux demeurant néanmoins Raccordables dès autorisation) hors refus de tiers opposable.

L'ORC met en œuvre les moyens nécessaires pour déployer les volumes indicatifs prévisionnels suivant :

Communes hors Zone très dense AMII

Année	Volume de locaux programmés		Volume minimum de locaux raccordables		Volume maximum de locaux raccordables sur demande		Volume de locaux en aval PM non encore raccordables [1]	
	Nombre de locaux	% du total des locaux	Nombre de locaux	% du total des locaux	Nombre de locaux	% du total	Nombre de locaux	% du total des locaux
2019	284 968	93%	195 397	64%	45 738	15%	43 833	14%
2020	304 923	100%*	259 185	85%	45 738	15%		
2021	304 923	100%*	283 578	93%	21 345	7%		
2022	304 923	100%*	304 923	100%*				

[1] Locaux en aval PM non encore raccordables : locaux programmés mais pas encore raccordables ou raccordables sur demande (par exemple : locaux raccordables dès autorisation, etc.) ;

* : voir dispositions des articles 5.2.2 et 5.2.4 relatifs aux refus de tiers ou équivalents

Source INSEE 2014

Article 4. **Modification de l'annexe 3 « État initial des déploiements FTTH effectués par l'Opérateur à la date de signature de la Convention - modèle type de suivi synthétique des déploiements par logements Desservis (Raccordables) par l'opérateur de réseau » et de l'annexe 4 « Suivi des déploiements – modèle d'Informations Préalables Enrichies (fichier « IPE »)»**

L'ORC précise les caractéristiques de l'ensemble des informations qui seront communiquées dans le cadre du suivi des déploiements. A minima, celles-ci comporteront les éléments suivants :

- Cartographie des déploiements réalisés au format vectoriel (mise à jour du fichier cartographique communiqué dans le cadre de la programmation concertée des déploiements)

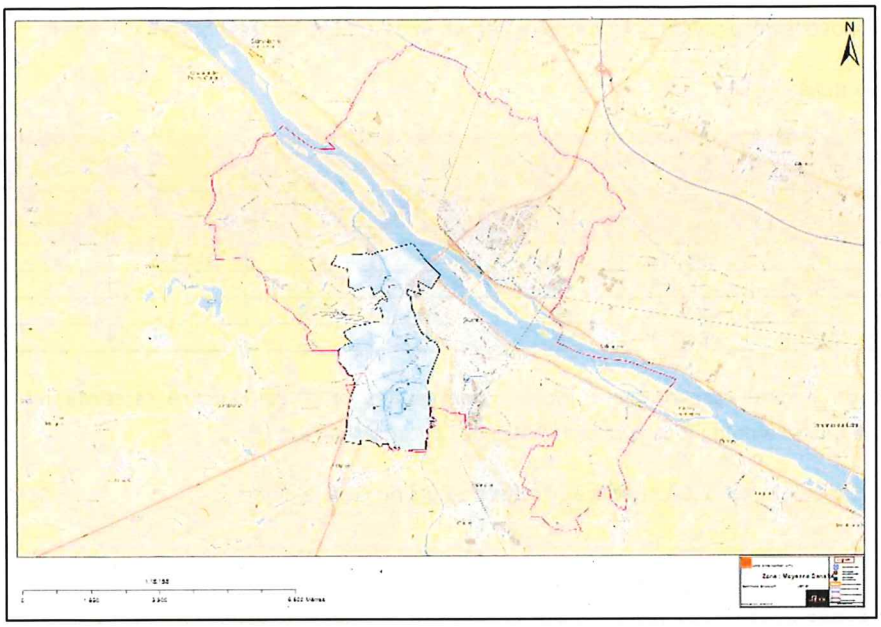
N

- Fichier de suivi des déploiements à la maille de la commune comportant le nombre de locaux « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », « en aval PM non encore raccordables » et « Raccordables sur demande ».

Communes hors Zone très dense

Code INSEE	EPCI	Commune	Nombre total de PM à terme	Début déploiement	PM en cours d'établissement	PM mis à disposition	Locaux programmés	Locaux raccordables sur demande	Locaux raccordables dès autorisation	Locaux en aval PM non encore raccordables	Locaux raccordables

Commune Zone très dense

Code INSEE	EPCI	Commune	Nombre total de PM à terme	Début déploiement	PM en cours d'établissement	PM mis à disposition	Locaux programmés	Locaux raccordables

- Fichier IPE précisant notamment le statut de chacun des locaux rattaché au PM (Raccordable sur demande / Raccordable dès autorisation / Raccordable) issu du groupe de travail Interop – disponible 2018

Donnée	Format	Présence	P0 = convention signée au cassalisation ZMD lancée	P1=Etude réalisée (APD)	P2 = Publication JOM	P3 = PM Bvré	P4=Post P3	COFE	PM UNITAIRE		P0, P1... Indique la pertinence de l'information au stade. Sinon le champ doit être présent et éventuellement vide (;;). les CSV échangés sont de format fixe
IdentifiantImmeuble	Alphanumérique - 15 caractères	Obligatoire si CodeAdresseImmeuble non renseigné	Oui	?	?	?	?	A	A	Utilisation par certains OI tant que pas passé sur Médiapost	1 ligne par immeuble dans le CSV mais la gestion au niveau du bâtiment pose encore problème.
CodeVoieRivoliImmeuble	Alphanumérique - 4 caractères	O	Oui					A	A		
CodeInseeImmeuble	Alphanumérique - 5 caractères	O	Oui					A	A		
CodePostalImmeuble	Numérique - 5 caractères	O	Oui					A	A		
CommuneImmeuble	Alphanumérique	O	Oui					A	A		
CodeAdresseImmeuble	Alphanumérique - 10 caractères	Obligatoire si IdentifiantImmeuble non renseigné	Oui					A	A	adresse mediapost hexadé	Attention non partagé par tous les opérateurs ; ou CodsInsee+CodeVoie+Numérovoie+extension
TypeVoieImmeuble	Alphanumérique	F	Oui					A	A		
NomVoieImmeuble	Alphanumérique	O	Oui					A	A		
NumeroVoieImmeuble	Numérique - 5 caractères maximum	O	Oui					A	A	rempli avec 0 quand pas de n° attribué dans cette rue, le 0 ne constitue pa une valeur par défaut, si le numero est inconnu de l'OI, le champ doit rester vide et sera motif à rejet de la ligne	Ne permet pas de gérer des regroupements de parcelles Type 166-170 => Hexacle concatene 40-42 devient 4042. Plusieurs adresses pour la même bâtiment également. Problème identifié, non solutionné
ComplementNumeroVoieImmeuble	Valeurs possibles : [A – Z]	F	Oui					A	A	B= 'B' soit "BIS" idem pour Ter etc	Idem gestion Hexadé
BatimentImmeuble	Alphanumérique	F	Oui					A	A		Nom du bâtiment
NombreLogementsAdresseIPE	Numérique - 5 caractères	O	Oui					A	A	par adresse. La cible veut que ce nombre soit mis à jour avec le nb de logements du Cr MAD	On parle de logement mais ce peut être des entreprises, des commerces, des administrations => Proposition: Nb locaux FTTH ; SFR ne compte pas forcément les logements et les entreprises => Réponse en attente ; Problème en suspens, la répartition des prises d'une adresse dans les différents immeubles
EtatImmeuble	CIBLE/SIGNE/EN COURS DE DEPLOIEMENT/DEPLOYE/ABANDONNE	O	Oui					A	A	ABANDONNE, uniquement les adresses abandonnées dans les 3 mois précédant la publication de l'IPE	
DateSignatureConvention	Numérique au format AAAAMMJJ	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
GestionnaireImmeuble	Alphanumérique	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
CodePostalGestionnaire	Numérique - 5 caractères	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
CommuneGestionnaire	Alphanumérique	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
TypeVoieGestionnaire	Alphanumérique	F	Oui					A	A		
NomVoieGestionnaire	Alphanumérique	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
NumeroVoieGestionnaire	Numérique - 5 caractères maximum	F	Oui					A	A		ne permet pas de gérer 166-170 rue xxx (vrai pour tous les champs numéro)
ComplementNumeroVoieGestionnaire	Valeurs possibles : [A – Z]	F	Oui					A	A		Pas de bâtiment gestionnaire comme pour les autres adresses ? (cf ligne 13 ?)
SiretGestionnaire	Alphanumérique	F	Oui					A	A		1.1
DateCablageAdresse	Numérique au format AAAAMMJJ	F			Oui	Oui		A	A	cas des MAD partielles. Si état immeuble<>'deployé', Date prévisionnelle, Sinan, Date effective	
DateDerniereModification	Numérique au format AAAAMMJJ	F	Oui	P	P	P	P	A	A		
ReferencePM	Alphanumérique - 20 caractères max	C		Oui				A	A		Préciser ReferencePM de l'opérateur d'immeuble ; Necessite table de correspondance avec Reference PM OC
EtatPM	EN COURS DE DEPLOIEMENT/DEPLOYE/ABANDONNE	C		Oui	P	Oui		A	A	ok	
DateInstallationPM	Numérique au format AAAAMMJJ	C			Oui	P		A	A	conditionné à la présence de la ref_PM. Si état PM<>'deployé', Date prévisionnelle, Sinan, Date effective	
TypeEmplacementPM	Alphanumérique	O		Oui				A	A	Localisation physique du PM (façade, poteau, chambre, intérieur...) ou type de PM (shelter, armoire de rue, en sous-sol...)	
CommentaireLocalisationPM	Alphanumérique	F		Oui				A	A	Pour exploiter si besoin la Localisation du PM (s'il n'a pas d'adresse par exemple) - PRECISER SI ADRESSE PRECISE OU APPROXIMATIVE	Devrait être identique à celui du Cr MAD ? A travailler ultérieurement
CapaciteMaxPM	Numérique	F		Oui				A	A	Capacité max de logements adressables par le PM (s'il est extérieur)	
CodeVoieRivoliPM	Alphanumérique - 4 caractères	C		Oui				A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	
CodeInseePM	Alphanumérique - 5 caractères	C		Oui				A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	
CodePostalPM	Numérique - 5 caractères	C		Oui				A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	
CommunePM	Alphanumérique	C		Oui				A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	
CodeAdressePM	Alphanumérique	F		Oui				A	A	Mediapost Hexadé	
TypeVoiePM	Alphanumérique	F		Oui				A	A		
NomVoiePM	Alphanumérique	C		Oui				A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	
NumeroVoiePM	Numérique - 5 caractères maximum	C		Oui				A	A	rempli avec 0 quand pas de n° attribué (null=0)	
ComplementNumeroVoiePM	Valeurs possibles :[A – Z]	F		Oui				A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	B, T, Q
BatimentPM	Alphanumérique	F		Oui				A	A		Nom du bâtiment
TypeIngenierie	Alphanumérique	C		Oui				A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	Mono/Bi,Quadri ? A charge de l'OI de la rapprocher de ses STAS
FibreDediesLibre	O/N	F		Oui			Oui	A	A	conditionné à la présence de la ref_PM. Cible veut que l'on ait ce champ en "Conditionné"	'O', s'il reste au moins une fibre dédiée à exploiter
NombreLogementsPM	Numérique - 5 caractères	C		Oui		Oui		A	A	conditionné à la présence de la ref_PM. Mis à jour pour le n+1 IPE avec les infos fiabilisées des Cr MAD	
NombreColonnesMontantesPM	Numérique - 5 caractères	F		Oui				A	A	ne sera rempli que si justifié par l'offre de l'OI, sert à relier avec la grille tarifaire	
DateMiseEnServiceCommercialePM	Numérique au format AAAAMMJJ	C			Oui			A	A	Ecart par rapport à la V2.0 en travaux (Date première MAD)	
ReferenceConsultationNative	Alphanumérique	F		Oui				A	A	Référence de l'OI sur la consultation liés au PM	
NombrePMTechniques	Numérique	F				OUI				gestion des PMTechniquesagrégés PMP (Castor&Pollux)	
TypeImmeuble	PAVILLON/IMMEUBLE	O	Oui							Pavillon ou immeuble, ... pour savoir à quel type d'adresse on a affaire. A revoir avec notion de zone moins dense	
TypeProjectionGeographique	WGS84/LAMBZE/RGF93	F		Oui							en attente des retour des différents opérateurs.
CoordonneePMX	Numérique	F		Oui							
CoordonneePMY	Numérique	F		Oui							
CoordonneeImmeubleX	Numérique	F		Oui							
CoordonneeImmeubleY	Numérique	F		Oui							
RefRegroupementPM	Alphanumérique	F		Oui				A	A		Référence de la zone de cofinancement concerné par ce PM (commande globale de PM par zone)
EmplacementActifDisponible	O/N	O		Oui				A	A		dispo d'actif, si NA = N
QualiteAdressePM	PRECISE/APPROXIMATIVE	O						A	A		

Comment identifie-t-on les immeubles sans ambiguïtés
Oui ==> obligatoire à minma à cette étape
là
Vide = Interdit
Possible : mise à jour possible

***

Avenant à la convention sur les déploiements en zones concertées d'aménagement numérique en dehors des zones très denses

A , le 25 octobre 2019

Avenant établi en 11 exemplaires originaux

Le Préfet de la Région Grand-Est Monsieur Jean-Luc Marx	**Le Président de la Région Grand-Est** Monsieur Jean Rottner
Le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin Monsieur Frédéric Bierry	**La Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin** Madame Brigitte Klinkert
Le Président de l' Eurométropole de Strasbourg Monsieur Robert Herrmann	**Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération** Monsieur Fabian Jordan
Le Président de Colmar Agglomération Monsieur Gilbert Meyer	**Le Maire de la Ville de Haguenau** Monsieur Claude Sturny
Le Maire de la Ville de Saint-Louis Monsieur Jean-Marie Zoellé	**Le Maire de la Ville de Sélestat** Monsieur Marcel Bauer
Le Directeur d'Orange Grand Nord Est Monsieur Olivier Mast	

7

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Création d'un pôle de loisirs urbains dans le secteur des Halles à Strasbourg - désignation du lauréat de l'appel à projets.

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

Retiré de l'ordre du jour le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

8

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Modification n° 3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg : ouverture à l'urbanisation de zones au titre de l'article L.153-38 du Code de l'urbanisme.

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg a été approuvé le 16 décembre 2016 et modifié et révisé pour la dernière fois le 27 septembre 2019.

Afin de permettre l'évolution de ce document stratégique à l'échelle de l'agglomération, une troisième modification est engagée, conformément aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme. Elle porte sur différents points qui seront présentés dans le cadre d'une enquête publique.

Considérant les demandes d'ouverture à l'urbanisation de zones dans le cadre de cette modification, il convient d'appliquer l'article L.153-38 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération répond à cet article et justifie l'utilité de l'ouverture totale ou partielle à l'urbanisation des zones IIAU, inscrites au PLU, approuvé en 2016 :
- à Eckbolsheim, au sud de l'A351 pour la partie située à l'est de la future Voie de liaison ouest (VLIO) ;
- à Plobsheim, au nord de la commune ;
- à Reichstett, au sud de la Zone d'activités du Ramelplatz.

Elles permettent :
- soit l'extension sur site d'activités existantes ;
- soit l'aménagement de nouveaux terrains dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble.

L'ensemble de ces ouvertures à l'urbanisation est en lien avec le développement économique de l'Eurométropole de Strasbourg, territoire moteur en termes d'attractivité pour l'Alsace et la région Grand Est.

Les vocations principales projetées sont l'industrie, l'artisanat et les activités qui y sont liées.

1. Extension sur site d'activités existantes

Commune de Reichstett

L'ouverture à l'urbanisation partielle de réserves foncières inscrites en zone IIAU peut permettre à des entreprises existantes sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg de se développer et de renforcer leur activité tout en restant sur le site actuel.

Ponctuelles et de faible emprise, elles permettent de soutenir le tissu économique local sans générer de consommation foncière excessive, lorsque les activités en question n'ont pas de possibilité de développement sur leur propre site.

La demande d'ouverture partielle à l'urbanisation concerne la zone IIAUX située au sud de la Zone Industrielle du Ramelplatz, au sud de la commune de Reichstett.

La totalité de la zone IIAUX s'étend sur une superficie de 17 hectares. La partie destinée à être reclassée représente environ 48 ares, soit moins de 3 % de la superficie totale de la zone IIAUX. L'évolution du zonage proposée n'obère pas un développement futur d'activités économiques sur la zone IIAUX.

L'ouverture à l'urbanisation correspond au reclassement d'une partie de la parcelle section 8 n° 628 en zone UXb2, qui permettrait l'extension de l'entreprise située en bordure de la zone industrielle existante.

Cette ouverture à l'urbanisation permettrait le maintien et le développement de l'activité existante sur site, sachant qu'aucune autre possibilité de développement n'est possible. Le site est contraint par une autre activité au nord et par le réseau viaire à l'ouest et à l'est du site actuel.

Une autre hypothèse serait la relocalisation l'entreprise sur un autre tènement. Cette hypothèse ne s'inscrit pas dans les ambitions de l'Eurométropole de Strasbourg en matière de gestion économe du foncier.

Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone IIAUX s'inscrit dans les objectifs de développement fixés au PLU en matière de développement économique, via la pérennisation d'une activité économique et des emplois qu'elle génère.

L'acquisition de la parcelle est en cours par le porteur de projet.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'utilité de l'ouverture d'une partie de la zone IIAUX au sud de la zone industrielle du Ramelplatz à Reichstett est justifiée.

2. Opérations d'aménagement d'ensemble à vocation économique

A ce jour, l'Eurométropole de Strasbourg ne dispose plus de foncier aménagé et adapté pour permettre l'accueil de nouvelles activités économiques sur son territoire. Tous les terrains cessibles de l'Ecoparc rhénan réalisé sur environ 90 ha en requalification de la friche de l'ancienne raffinerie de Reichstett sont occupés ou vendus. Il en est de même pour la zone d'activités Joffre à Holtzheim.

Dans le cadre de sa politique en matière de développement économique, l'Eurométropole de Strasbourg entend développer l'activité économique sur l'ensemble de son territoire, tout en veillant à la gestion économe du foncier.

Les ouvertures à l'urbanisation présentées ci-après visent au développement économique à l'ouest, au sud et au nord de l'Eurométropole de Strasbourg. Elles s'inscrivent dans le respect de la feuille de route stratégique « Eco2030 » et des orientations du PLU et du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg.

Commune d'Eckbolsheim

La commune d'Eckbolsheim comprend des réserves foncières en lien avec la réalisation de la Voie de liaison ouest (VLIO). Cette infrastructure inscrite dans la stratégie de déplacements de l'Eurométropole de Strasbourg est conçue comme un axe support de transports en commun performant et d'urbanisation.

Par délibération du 18 décembre 2019, l'Eurométropole de Strasbourg a engagé les procédures d'acquisitions des emprises foncières, la prorogation de la Déclaration d'utilité publique (DUP) et la demande d'ouverture d'enquête parcellaire pour la partie sud de la VLIO.

Au sud de l'A351, l'Eurométropole de Strasbourg projette une extension de la zone d'activités d'Eckbolsheim. Au regard du calendrier prévisionnel de la VLIO, il est proposé d'ouvrir à l'urbanisation partielle la zone IIAU (7,5ha) située à l'ouest de la zone d'activités d'Eckbolsheim. Elle permettra ainsi d'offrir du foncier cessible (6,4ha) pour de nouvelles activités économiques, une fois la VLIO mise en service.

Cette ouverture a pour objectif de concevoir un aménagement d'ensemble sur la zone UXb5 limitrophe et sur la partie de la zone IIAU limitrophe au projet de VLIO.

L'Eurométropole de Strasbourg dispose de l'ensemble du foncier concerné par ce périmètre.

La zone d'activités existante d'Eckbolsheim est aujourd'hui totalement occupée. Elle comporte quelques friches. Mais ces dernières font l'objet de projet de requalification en cours et sont en phase pré-opérationnelle.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'utilité de l'ouverture de la zone IIAU située à l'ouest de la commune d'Eckbolsheim est justifiée. Cette ouverture concerne exclusivement la partie de la zone IIAU qui n'est pas concernée par le périmètre opérationnel de la VLIO.

Commune de Plobsheim

D'une superficie de 16,6 km², la commune de Plobsheim est la commune la plus au sud de l'Eurométropole de Strasbourg. En 2016, elle compte 4434 habitants, résultat d'une croissance démographique continue depuis plusieurs décennies.

Le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg prévoit une zone de réserve foncière d'environ 20 ha, localisée au nord de la commune, en lien avec la ZA d'Eschau voisine.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAUX à Plobsheim a pour objectif de créer un site de développement économique intercommunal au sud de l'Eurométropole de Strasbourg.

Celui-ci vise à offrir de nouveaux emplois sur le sud de son territoire, et constituer un nouveau bassin d'emplois au plus près des habitants de Plobsheim et des communes voisines.

A ce jour, la commune ne dispose pas de zone d'activités économiques dédiées.

La première phase de la zone d'activités intercommunale réalisée sur Eschau est aujourd'hui aménagée et tous les terrains font l'objet de projets d'implantation d'entreprises.

Au regard de ce contexte, il est proposé d'ouvrir à l'urbanisation la zone IIAUX située au nord de la commune de Plobsheim.

Au regard de sa compétence en matière d'aménagement des zones d'activités, l'Eurométropole de Strasbourg entend mettre en œuvre les procédures nécessaires pour créer et aménager la seconde phase du site de développement économique intercommunal.
Considérant l'ensemble de ces éléments, l'utilité de l'ouverture de la zone IIAUX située au nord de la commune Plobsheim est justifiée.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-38
vu le Plan local d'urbanisme de L'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 16 décembre 2016 et modifié et révisé le 27 septembre 2019
vu les demandes d'ouverture à l'urbanisation de zones IIAU à Eckbolsheim, Plobsheim et Reichstett
après en avoir délibéré

approuve

les motivations d'ouverture à l'urbanisation respectives :

- *d'une partie de la zone IIAU située à Eckbolsheim, au sud de l'A351, à l'est de la future Voie de liaison ouest (VLIO) ;*
- *de la zone IIAUX de Plobsheim, située au nord de la commune ;*

- *d'une partie de la zone IIAUX située à Reichstett, au sud de la Zone d'activités du Ramelplatz ;*
- *d'une partie de la zone IIAUX située à Vendenheim, au nord-est de l'Ecoparc rhénan ;*

décide

d'ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone IIAUX à Reichstett, au sud de la ZA du Ramelplatz, par voie de modification du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment au regard :

- *de l'intérêt de permettre la création des conditions pour développer une activité existante participant au développement économique à l'échelle locale et ce, sans induire de consommation foncière excessive ;*
- *de l'impossibilité pour l'entreprise de se développer sur un autre espace en lien direct avec son site d'exploitation actuel ;*

décide

d'ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone IIAU située à Eckbolsheim, au sud de l'A351, par voie de modification du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment au regard :

- *de la localisation des terrains entre la ZA d'Eckbolsheim et le projet de VLIO conçu par l'Eurométropole comme un axe support de transports en commun performant et d'urbanisation ;*
- *de l'intérêt de concevoir un aménagement d'ensemble sur la zone UXb5 limitrophe et sur la partie de la zone IIAU située à l'est du projet de VLIO ;*
- *de la faisabilité opérationnelle de ce projet d'aménagement au regard de la maîtrise foncière de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- *de l'occupation de la zone d'activités d'Eckbolsheim et de projets en phase pré-opérationnelle existante sur les espaces en friches au sein de cette ZA ;*

d'ouvrir à l'urbanisation la zone IIAUX au nord de Plobsheim, par voie de modification du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment au regard :

- *de la localisation de la zone en contact direct avec la zone d'activités (ZA) d'Eschau ; l'ensemble de cet espace dédié à l'économie constituera à terme un nouveau site intercommunal de développement économique ;*
- *des enjeux de répartition équilibrée de l'activité économique sur l'ensemble du territoire métropolitain, et de l'absence de ZA sur la commune de Plobsheim ;*

précise

que ces ouvertures à l'urbanisation s'inscrivent dans le respect de la stratégie portée par la feuille de route Eco2030 et des orientations du PLU et du SCOTERS en matière de développement économique, de création d'emplois et d'attractivité ;

qu'il n'existe pas de possibilités d'aménagement sur de grandes emprises foncières mobilisables à court terme dans les ZA existantes sur le territoire métropolitain ;

que les capacités d'urbanisation à court et moyen termes dans les zones déjà urbanisées sont faibles et leur faisabilité opérationnelle est complexe ;

que l'ensemble des projets projetés sera réalisé dans le respect de la démarche « Eviter, réduire et le cas échéant compenser » afin de concevoir le développement économique de manière à avoir le moins d'incidences possibles sur le fonctionnement environnemental du territoire.

charge

le Président ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Reichstett: Zone d’activités du Rammelplatz

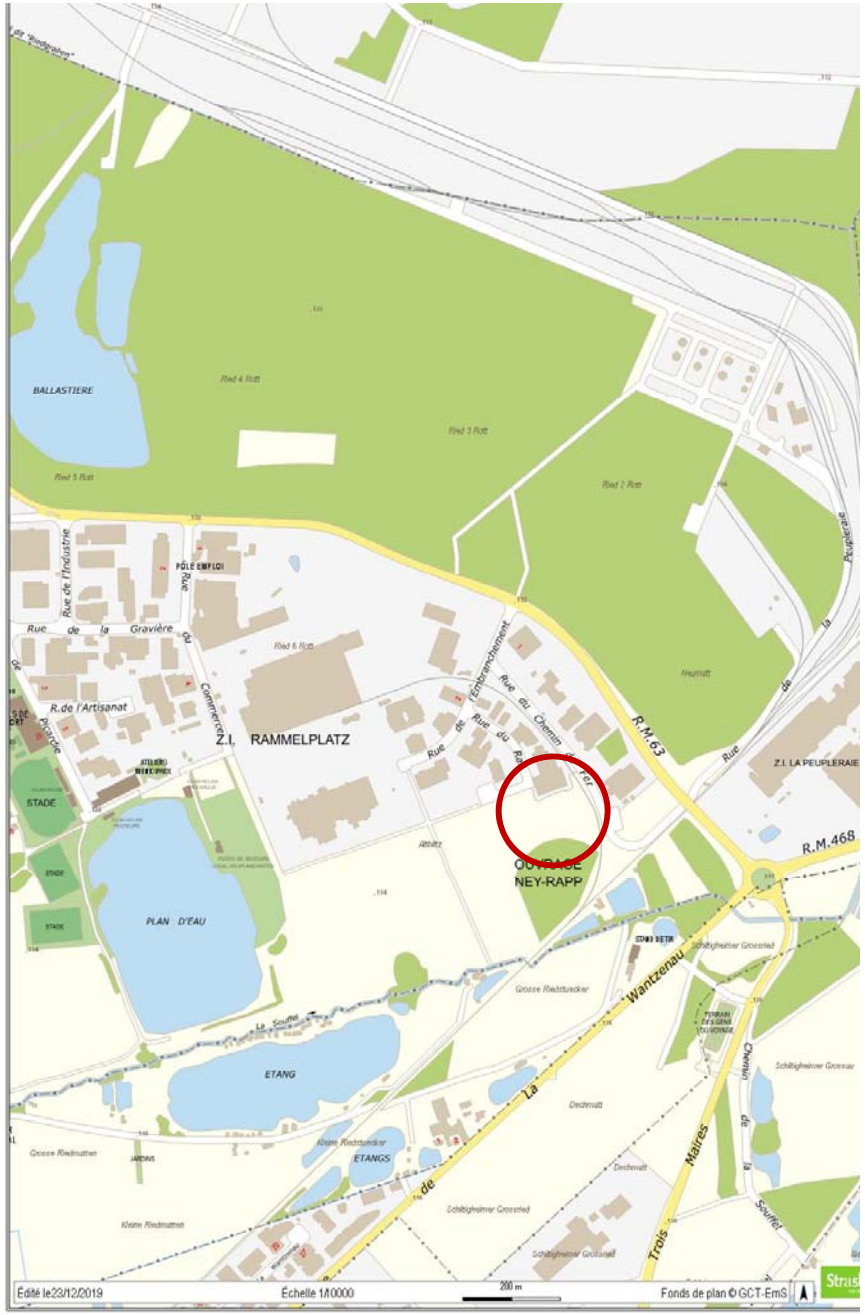

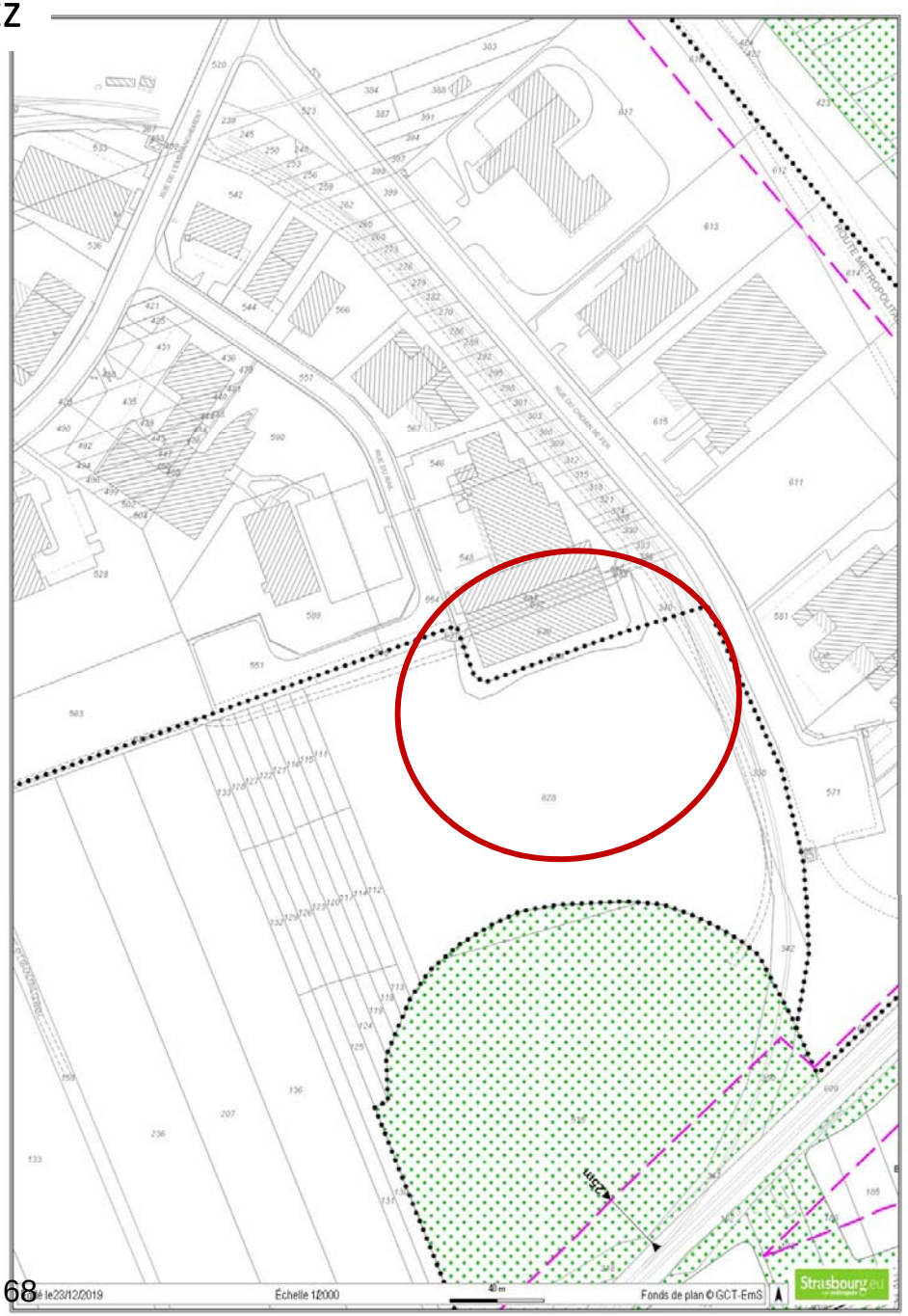

Eckbolsheim : Zone d’activités



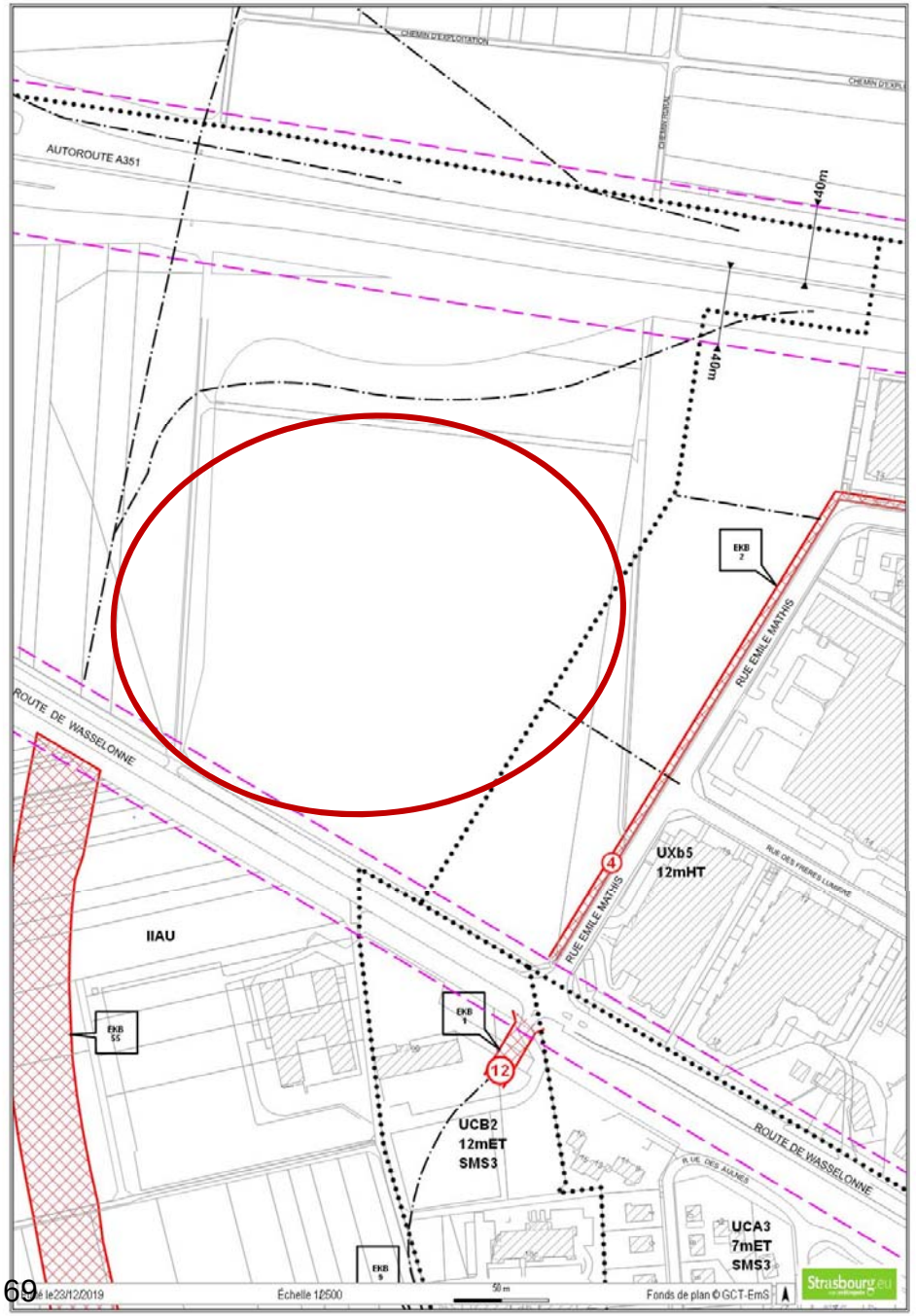

Plobsheim : Zone d’activités

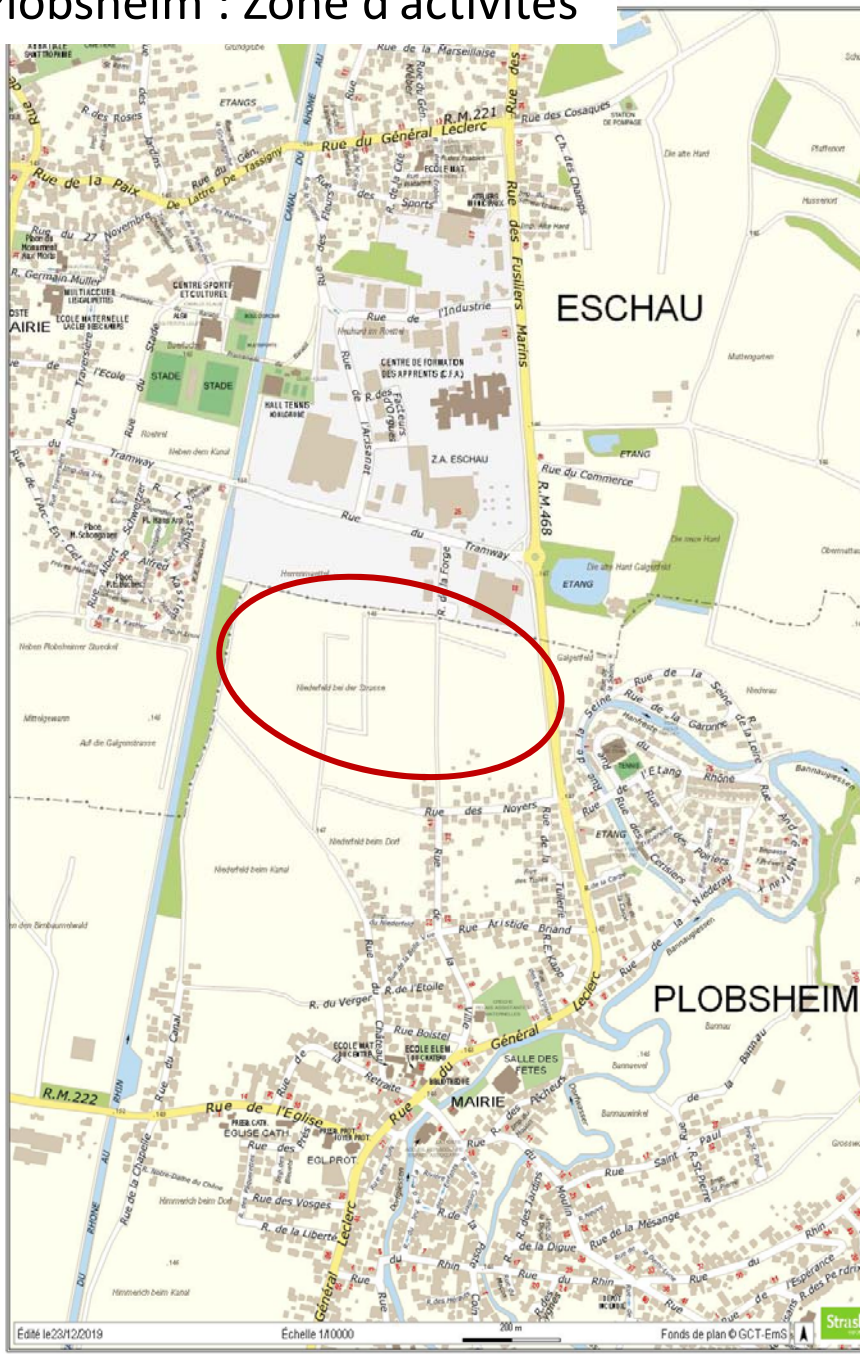
ESCHAU
PLOBSHEIM
Rue du Général Leclerc
R.M.221
Rue des Fusiliers Marins
R.M.468
R.M.222
Rue de la Paix
Rue du Commerce
Rue de l'Industrie
Rue du Tramway
Rue de l'Eglise
MAIRIE
SALLE DES FETES
CENTRE SPORTIF ET CULTUREL
STADE
Z.A. ESCHAU
Rue de la Marseillaise
Rue des Cosaques
Rue de la Seine
Rue de la Garonne
Rue de la Loire
Rue de la Rhône
Rue Aristide Briand
Rue du Verger
Rue de l'Etoile
Rue des Noyers
Rue des Vosges
Rue de la Liberté
Rue de la Digue
Rue de la Mésange
Rue de la Chapelle
Rue du Canal
Rue du Rhône au Rhin
Rue du Stade
Rue du Moulin
Rue des Jardins
Rue des Pêcheurs
Rue Saint-Paul
Rue Saint-Pierre
Rue Boistel
Rue des Roses
Rue du 27 Novembre
Rue du Gén. De Lattre De Tassigny
Rue du Gén. Leclerc
Rue de la Forge
Rue de l'Ecole
Rue de l'Industrie
Rue du Commerce

9

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Attribution d'une subvention pour 2020 à l'ADEUS (Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise).

L'ADEUS a été créée en 1967. C'est un organisme de réflexion et d'études qui a notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme et de porter les réflexions prospectives, les observatoires du territoire nécessaire aux politiques d'aménagement du territoire, dans un souci d'harmonisation des politiques publiques.

Les missions des agences d'urbanisme sont codifiées à l'article L.121-3 du Code de l'urbanisme.

Les différentes missions de l'ADEUS se traduisent dans le Programme de travail partenarial (PTP) voté chaque année par son Assemblée générale. Ce programme de travail permet la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion des projets d'aménagement et de développement urbain, incluant les thématiques économique, de déplacement et social de ses membres. Le programme de travail est complété par des contrats spécifiques.

Formellement, le programme de travail s'organise autour de quatre axes de réflexions :

- comprendre le territoire, partager l'information, anticiper les évolutions ;
- construire le fonctionnement métropolitain ;
- bâtir une vision à plus grande échelle ;
- adapter le territoire à son environnement et à la vie des gens.

Comme pour toutes agences, le programme de travail est négocié avec différents partenaires privés et institutionnels publics dont, par exemples, l'Etat, la Région, le Département, le Syndicat mixte pour le SCOTERS.

Pour l'année 2020, les actions demandées par l'Eurométropole de Strasbourg à l'ADEUS, en lien avec l'ensemble des partenaires, sont exposées ci-dessous.

Contexte du PTP 2020 et attentes de l'Eurométropole de Strasbourg

Les tendances suivantes sont détectées au niveau de l'ensemble des demandes des partenaires.

Les partenaires se concentrent sur les demandes en lien avec leurs compétences directes. Si 2019 avait vu l'ouverture de chantiers sur les thématiques environnementales, la prise en compte des enjeux de santé publique, la poursuite des travaux du « Grenelle des Mobilités », l'année 2020 s'inscrit dans la continuité des actions déjà engagées et notamment :

- le Département est très centré sur le Programme local de l'habitat (PLH) ;
- l'Etat porte les problématiques des friches, la révision des SCOT et les enjeux environnementaux ;
- la CCI s'intéresse à la vie et au renouvellement des zones d'activités existantes ;
- les SCOT font une passerelle et travaillent à l'adaptation de leur planification aux nouveaux cadrages, comme le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

De manière générale, l'actualité des documents de planification et les évolutions réglementaires obligent à plus de travaux d'évaluation, d'observations et d'ingénierie. En même temps, il faut continuer à explorer des thématiques émergentes et attendues par les organismes de contrôle comme la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), par exemple : qualité de l'air, santé publique, énergie, etc.

Dans ce contexte, le rôle des observatoires gérés et exploités par l'ADEUS est plus que jamais stratégique pour la coordination des différentes politiques publiques. De même, le positionnement de l'ADEUS, au sein du réseau des sept agences du Grand Est, est stratégique et doit bénéficier aux différents partenaires.

Les observatoires de l'ADEUS, comme son réseau, sont une véritable richesse et d'un intérêt indiscutable pour le travail de coordination des politiques publiques : ce sont les mêmes observatoires qui alimentent le PLU, le PDH, le PLH, le SRADDET, le SCOT, etc. Il s'agit là d'un facteur de cohérence très appréciable, notamment sur des aspects « concrets » de la planification, comme évaluer la consommation foncière des uns ou des autres.

Le programme de travail 2020, pour ce qu'il concerne plus spécifiquement l'Eurométropole de Strasbourg, met l'accent sur les enjeux suivants

Dans le cas de l'Eurométropole de Strasbourg, ce sont les documents cadres et particulièrement le Plan local d'urbanisme (PLU) - dont font partie le Programme local de l'habitat (PLH) et le Plan de déplacement urbain (PDU) qui font le socle des demandes enregistrées. De même, les travaux nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des observatoires thématiques de l'ADEUS sont au cœur des attentes.

Depuis l'adoption du PLU, les travaux de l'ADEUS se resserrent autour des évaluations environnementales, de l'anticipation du SRADDET, du Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) et du Schéma de coopération transfrontalière.

Dans le cadre de l'animation et de la mise en œuvre du PLU, l'Eurométropole de Strasbourg travaille de façon partenariale pour :

- développer les outils réglementaires très spécifiques que sont les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Il s'agit de documents réglementaires dont le but n'est pas de normer la constructibilité ou de sanctuariser des espaces à protéger mais bien de fixer des objectifs, dans une logique de projet. La coopération vise notamment à créer une OAP « Air Climat Energie », une OAP spécifique au « Cadre distant » du secteur patrimonial de l'UNESCO et les OAP du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), qui doivent s'approprier les objectifs stratégiques du PLU ;
- proposer une ingénierie aux communes. A ce titre, l'ADEUS intervient chaque année aux côtés des services de l'Eurométropole de Strasbourg sur des secteurs à enjeux identifiés par les communes. L'essentiel de ces interventions porte sur la définition des principes d'urbanisation pour des secteurs communaux sensibles, ou sur l'identification du patrimoine communal et sa protection.

La mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques, qu'il s'agisse de plans et programmes comme le PLU (PLH et PDU inclus) ou de projet comme la mise en œuvre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), implique la mobilisation d'importants outils de connaissance du territoire.

L'exploitation des observatoires de l'ADEUS est stratégique pour l'Eurométropole de Strasbourg qui y trouve un bon complément à ces propres outils, mais aussi une mise en perspective à l'échelle du Bas-Rhin, de l'Alsace, du Grand Est et Transfrontalière.

Les observatoires de l'ADEUS sont une véritable richesse et d'un intérêt indiscutable pour le travail de coordination des politiques publiques : ce sont les mêmes observatoires qui alimentent le PLU, le PDH, le PLH, le SRADDET, le SCOT, etc. Il s'agit là d'un facteur de cohérence très appréciable, notamment sur des aspects « concrets » de la planification, comme évaluer la consommation foncière des uns ou des autres.

La montée en puissance des enjeux environnementaux et de développement durable a conduit l'Eurométropole de Strasbourg à investir les problématiques de santé publique dans l'aménagement du territoire et les projets urbains. L'ADEUS est sollicitée depuis 2019, les travaux demandés au titre de l'année 2020 s'inscrivent dans la continuité des démarches déjà engagées. Il n'y a pas de nouvelles demandes.

Du point de vue de l'économie, l'ADEUS est sollicitée de façon récurrente sur l'évaluation de la feuille de route Strasbourg Eco 2030 et le suivi des zones économiques. Sur ce point, l'Eurométropole de Strasbourg attend une analyse du potentiel de renouvellement des zones d'activités existantes, pour limiter les temps de vacance et une analyse stratégique de ses fiches.

Dans la continuité des travaux engagés en 2019, le projet « E-toile », qui porte sur la connaissance et la stratégie des acteurs de la logistique urbaine, se poursuit. Il est proposé la mise en place d'un outil de cartographie dynamique des flux. Ce travail concerne aussi bien l'animation de la stratégie économique de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, que les politiques urbaines et de déplacements.

Concernant la thématique des Déplacements et de la Mobilité, le projet de Zone à Faible Emission conduit l'Eurométropole de Strasbourg à envisager un travail sur l'anticipation des modifications induites par ce projet. La mobilité des séniors et des personnes fragiles est également un sujet d'investigation.

Enfin, il faut noter la poursuite des travaux dans le cadre du projet « Réciprocité ». Après la signature du premier contrat de réciprocité avec la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche, le 5 octobre 2019, il s'agit d'analyser, le cas échéant, de nouvelles demandes émanant d'autres intercommunalités.

Budget de l'ADEUS et participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2020

En 2017, il a été posé un principe de stabilité de la contribution financière de l'Eurométropole de Strasbourg au PTP de l'ADEUS.

Pour la première fois en 2019, une exception a été faite à ce principe de stabilité. L'ADEUS a sollicité chaque partenaire pour une augmentation de 2% de sa contribution.
L'Eurométropole de Strasbourg y a consenti, de façon ponctuelle et exceptionnelle, du fait de la montée en puissance de thématiques nouvelles, comme la prise en compte des enjeux de santé dans l'urbanisme, la montée en puissance des enjeux environnementaux et le développement des réflexions quant à la gestion des mesures compensatoires.

Néanmoins, compte tenu de l'évolution des besoins d'expertises et des sujets stratégiques identifiés ci-après, il est proposé de donner suite à la demande d'augmentation de 2% de la contribution de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ainsi, en 2019, la subvention de l'Eurométropole de Strasbourg, est de 2 972 434 €. Elle représente environ 55,07 % du total des cotisations et des subventions. La hausse de 2 %, par rapport à 2018, représente + 58 283 €.

La subvention 2020 de l'Eurométropole de Strasbourg tient compte du fait que les demandes, telles qu'exposées précédemment, sont recentrées sur des actions classiques ou déjà engagées et qu'elles sont en baisse par rapport à l'année 2019, qui était exceptionnelle.

Aussi, il est proposé :

- que la contribution s'établisse sur la référence de l'année 2017, à savoir de 2 914 151 € - conformément au principe de stabilité qui a été établi ;
- qu'une augmentation de 1%, soit 29 141,51 €, soit considérée pour tenir compte de l'évolution des coûts et permettre à l'ADEUS de mener à bien le travail très spécifique sur les données et la cartographie des flux logistiques (projet « E-toile »). L'agence doit externaliser ce travail à un prestataire spécialisé.

Le budget prévisionnel de l'ADEUS pour l'année 2020 s'élève à 5 422 763 €.

Le total des participations et des subventions prévisionnelles, de la part de l'ensemble des membres, sera cette année de 4 727 192 €, y compris fonds dédiés et hors contrats spécifiques.

Le montant des contrats spécifiques prévisionnels s'élève quant à lui à 12 150 € en 2020, soit une baisse de 6 620 € par rapport à l'année précédente.

Les subventions des partenaires, dont celle de l'Eurométropole de Strasbourg, doivent permettre à l'ADEUS de réaliser les objectifs du programme de travail arrêté pour l'année 2020.

Le budget de l'ADEUS est consacré à hauteur de 80,7 % à la masse salariale, y compris impôts et taxes.

Au vu du programme de travail et des besoins spécifiques de l'Eurométropole de Strasbourg - tels qu'ils ont été exposés ci-dessus, il vous est proposé d'acter le principe d'une subvention de 2 943 293 € à l'ADEUS, en hausse de 1 % par rapport à la contribution de référence établie en 2017 à 2 914 151 €.

Ce montant correspond à 62,26 % des subventions et participations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'allocation d'une subvention de 2 943 293 € à l'ADEUS, en vue de réaliser le contenu du programme de travail partenarial qui sera arrêté pour l'année 2020,

décide

l'imputation de la dépense sur le budget de l'année 2020 de l'Eurométropole de Strasbourg :

- *fonction 510 nature 65748 - activité AD01C, dont le solde disponible avant le présent Conseil est 2 943 293 €,*

autorise

Mme Caroline BARRIERE, Vice-présidente, à signer la convention avec l'ADEUS jointe en annexe,

charge

le Président ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Projet
Convention financière 2020

L'Agence
de Développement
et d'Urbanisme
de l'Agglomération
Strasbourgeoise

entre l'ADEUS
et l'Eurométropole de Strasbourg

Décembre 2019



Dans le cadre des activités de l'Eurométropole de Strasbourg et des travaux de l'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise, en référence au programme de travail partenarial de cette dernière, la présente convention a été convenue entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par la Vice-Présidente Madame Caroline BARRIERE, ayant son siège 1 Parc de l'Etoile – 67000 STRASBOURG, ci-après désignée par les termes "l'Eurométropole"

d'une part,

ET

L'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise (ADEUS), dont le siège est à 67000 Strasbourg – 9 rue Brûlée CS 80047, représentée par son Président Monsieur Robert HERRMANN, ci-après désignée par les termes "l'ADEUS"…

PRÉAMBULE

Cette convention a pour cadre la convention de partenariat mise en place entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'ADEUS, l'Eurométropole étant membre de l'ADEUS. Elle en précise les modalités en ce qui concerne l'année 2020. Elle est en adéquation avec la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg approuvant le versement d'un financement de 2 943 293 euros à l'ADEUS en raison de l'intérêt de ces travaux pour l'Eurométropole et les communes qui la composent.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Eurométropole s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'ADEUS qui consiste en la réalisation de travaux dans le cadre du programme de travail partenarial approuvé par le Conseil d'Administration de l'ADEUS.

Il s'agit pour l'Eurométropole de faciliter globalement la prise en compte des réalités et changements des territoires identifiés avec l'ADEUS dans la construction et la mise en œuvre des politiques publiques de sa compétence. L'ADEUS accompagne l'Eurométropole notamment :

Appui en amont aux politiques publiques (indicateurs, anticipations, éclairages) notamment :

- en habitat (observatoire de l'habitat, logement étudiant), modes de vie – inégalités (observatoire du sans abrisme) – démographie, environnement (îlots de chaleur, santé), mobilités (observatoire de la mobilité), économie (observatoire éco 2030, e-toile logistique, espaces d'activités économiques) et foncier (consommation foncière, 0% artificialisation), visions transversales (analyses de l'enquête mobilité, INTEO, plateformes transition énergétique, écologique) et par le biais d'ateliers, de débats et de rencontres ouverts aux élus et aux techniciens

Appui à l'articulation à des échelles plus larges notamment :

- Grand Est, Alsace, aire métropolitaine transfrontalière et Eurométropole : appui de l'Agence à l'Eurométropole, spécificités de l'Eurométropole, réciprocités urbain/rural, …
- Grenelle des mobilités (suivi), Programme Départemental de l'Habitat (PDH), Plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD), Scoters ; Transfrontalier : schéma de coopération transfrontalière de l'Eurométropole, conférence pour l'espace métropolitain Strasbourg-Karlsruhe et Eurodistricts,…

Accompagnement pour l'élaboration, l'évolution et le suivi des documents et projets cadre et notamment :

- PLU de l'Eurométropole de Strasbourg (évaluation environnementale modifications n°3, OAP air-climat-énergie, OAP cadre distant (plan paysage ceinture des glacis), mise en œuvre, anticipations), PLH (suivi des attributions), suivi de la politique de l'habitat, contrats de ville et quartiers populaires, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Strasbourg (PSMV), feuille de route Eco 2030, PCAET,…

Projets métropolitains, notamment :

- Schéma de logistique urbaine, accompagnement démarche « atelier des territoires A-35 », plan guide fluvial (secteur canal Rhône au Rhin), biodiversité dans le Port Autonome de Strasbourg, potentiel de reconversion des gravières et plans d'eau

Appui en ingénierie de projet, notamment :

- Aux communes : analyses patrimoniales, études d'opportunité en aménagement, programmation urbaine, analyse des besoins en mobilité.
- A l'Eurométropole : enjeux d'aménagement pour le Gerig, appui à la programmation d'équipements, accompagnement du groupe « Qualité urbaine, architecturale et modes de vie » du PLU…
- et enfin d'accompagnement de certains projets complexes, innovants.

Ces travaux figurent au programme de travail de l'ADEUS 2020, élaboré de façon mutualisé et collective, au service des membres de l'Agence, autour des 4 axes suivants :

- axe 1 : comprendre le territoire, partager l'information, anticiper les évolutions,
- axes 2 – 3 - 4 : construire le fonctionnement métropolitain et bâtir une vision à plus grande échelle, adapter le territoire à son environnement et à la vie des gens.

Le programme de travail et le budget fixés en 2020 par le Conseil d'Administration de l'ADEUS, sont élaborés dans un esprit :

- de complémentarité entre les travaux de l'agence et des collectivités et autres organismes,
- de hiérarchisation des priorités vers ce qui est important pour le territoire et en particulier l'Eurométropole,
- d'équilibre entre charges et ressources donnés à l'agence par ses membres.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE STRASBOURG EUROMETROPOLE

L'Eurométropole s'engage à honorer le partenariat avec l'ADEUS, notamment par le versement d'un financement pour 2020 à hauteur de 2 943 293 euros composé d'une subvention de 2 816 018 euros et d'une cotisation de 127 275 euros correspondant à son intérêt aux travaux de l'agence.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de cette subvention s'effectue selon les modalités suivantes :

- 75 % du financement global de l'année 2020 plus tard le 31 mars 2020 ; ce montant est de 2 207 470 euros,
- le solde du financement 2020 au plus tard le 30 septembre 2020 ; ce montant est de 735 823 euros.

Si un complément à cette subvention devait être versé, dans un esprit d'équilibre global entre ressources données à l'agence et travaux demandés, un avenant serait ajouté à cette convention.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ADEUS

L'ADEUS s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif défini à l'article premier,
- à fournir un compte-rendu annuel d'activités ainsi que le bilan et compte de résultats avant le 1er mai de l'année suivante,
- à faciliter le contrôle, par les services de l'Eurométropole, de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation sur l'initiative de l'Eurométropole que ne justifierait par le comportement fautif de l'Agence, cette dernière aura droit au paiement de la totalité du financement indiqué à l'article 3 de cette convention.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2020.

ARTICLE 8 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Trésorier Principal de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg - 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX.

Fait à Strasbourg, le 12 décembre 2019

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour l'ADEUS**
Vice-Présidente Caroline BARRIERE	Le Président Robert HERRMANN

10

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Conclusion d'une convention de portage foncier entre l'Etablissement Public Foncier d'Alsace et l'Eurométropole en vue d'une démarche d'acquisition foncière sur le secteur de l'Arc Ouest.

I. Contexte : l'arc Ouest, un site à fort potentiel

Le site de l'Arc Ouest est identifié comme l'un des cinq pôles métropolitains prioritaire à fort potentiel de développement de logements et d'activités.

Il est principalement composé de terrains nus à vocation agricole et constitue une réserve d'agglomération d'une superficie globale d'environ 145 hectares. L'autoroute A351 traverse le site d'Est en Ouest et occasionne une importante coupure du fait de son encaissement et de l'emprise de l'échangeur. Il est également entouré des pôles d'emplois suivants : les parcs d'activités de Wolfisheim, Eckbolsheim et Oberhausbergen, de l'hôpital de Hautepierre, du parc des Forges à Koenigshoffen, ainsi que de l'Espace européen de l'entreprise.

Cet arc trouve sa vocation au sein du projet d'agglomération et profite de son positionnement stratégique à forte identité paysagère du fait de sa localisation géographique entre l'agglomération strasbourgeoise et les communes situées en première couronne.

Les différents documents de programmation en vigueur, ainsi que les actes de la collectivité compétente (schéma directeur, études préalables à la création de zones d'aménagement concerté - ZAC, déclaration d'utilité publique de travaux pour la voie de liaison intercommunale Ouest - VLIO, comités de pilotage et de direction), attestent de cette volonté de la métropole de coordonner son développement de manière cohérente en lien avec les aménagements structurants tels la VLIO, dont les travaux sont prévus à l'horizon 2021, le plan local des déplacements Ouest en cours d'élaboration, ou encore le TSPO sur l'A351.

Au regard de ces enjeux, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite maîtriser l'attractivité de son territoire et ainsi participer à l'aménagement foncier tel que défini par le code de l'urbanisme.

Face à la pression foncière en constante croissance et pour permettre à l'Eurométropole de Strasbourg d'assurer un développement pérenne du territoire au travers d'actions ou

d'opérations d'aménagement, il s'avère aujourd'hui nécessaire de mettre en place une déclaration d'utilité publique de réserve foncière sur le secteur de l'Arc Ouest.

Des études menées en amont depuis 2010

La volonté de porter un projet d'aménagement par la métropole est avérée depuis 2010, date à laquelle la Communauté urbaine de Strasbourg a approuvé le lancement des études préalables à la création de ZAC pour les trois secteurs Oberhausbergen Sud, porte Ouest et Eckbolsheim Ouest dans le cadre d'un schéma directeur pour l'Ouest de la métropole, alors dénommée communauté urbaine de Strasbourg.

Ces études ont permis d'approuver l'élaboration d'un schéma directeur Arc Ouest définissant les orientations de développement et d'aménagement urbain traduisant une vision prospective, globale et stratégique du territoire.

Un projet d'ensemble planifié

Le projet stratégique de développement de ce pôle urbain de l'agglomération et structurant pour le territoire se décline au travers du schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS).

Pour le secteur Arc Ouest, le SCOTERS définit les orientations suivantes :

- développer un des quatre pôles de services et d'emploi de l'agglomération strasbourgeoise greffé sur le futur pôle d'échange multimodal d'Eckbolsheim,
- créer de nouveaux quartiers mixtes à dominante d'habitat,
- articuler l'urbanisation et la desserte par les transports en commun en construisant en priorité à proximité des stations de transport en commun et de part et d'autre des axes structurants bien desservis par ces derniers,
- maintenir une coupure d'urbanisation entre Eckbolsheim et Wolfisheim,
- protéger et/ou reconstituer les espaces et les sites naturels remarquables du point de vue écologique et paysager,
- garantir la qualité paysagère et bâtie en entrée de ville Ouest, le long des axes majeurs pénétrant dans l'espace métropolitain en venant du Kochersberg (RD45, RN4, RD41).

La volonté de porter un projet d'ensemble cohérent se traduit également dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg comme site métropolitain ayant vocation à participer au renforcement de l'attractivité de la métropole.

L'intention d'aménager le secteur Arc Ouest est affirmée par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Arc Ouest » annexée au PLUi.

Objectifs, principes d'aménagement et orientations programmatiques

Conformément à l'OAP « Arc Ouest », le projet répond ainsi aux objectifs d'aménagements suivants :

- aménager des quartiers urbains mixtes en conciliant l'échelle communautaire et l'échelle de proximité;
- aménager un pôle de services et d'emplois autour du nœud de transports d'Eckbolsheim ;
- Articuler l'urbanisation avec les infrastructures de transport collectif et avec la trame viaire ;
- articuler les nouveaux quartiers avec les espaces naturels remarquables ;
- créer une zone verte assurant le lien entre le Parc des Sports de Hautepierre et le Centre Sportif et de loisirs d'Oberhausbergen.

Le site Arc Ouest a vocation à accueillir tout ou partie des fonctions de services publics ou d'intérêt collectif, de commerce, d'habitation (logements diversifiés), de bureaux, d'artisanat et d'industrie et d'exploitation agricole.

Le plan local des déplacements Ouest est en cours d'élaboration à partir de cette programmation. L'ambition de ce plan est triple :
- mise en cohérence des projets à différentes échelles ;
- mise en cohérence systémique des différentes offres de transport ;
- mise en cohérence des transports avec le développement urbain.

Pour ce faire il s'appuie sur les dynamiques urbaines actuelles et les projets de développement (infrastructures et projets urbains) à venir.

II. La nécessité d'une maîtrise foncière

Les travaux à venir de la VLIO

La VLIO constitue un axe structurant pour l'Ouest de l'agglomération tant en terme de lien entre les communes Nord et Sud de la 1ère couronne de l'agglomération que de support de la nouvelle urbanisation (en tant que desserte locale). Sa réalisation doit ainsi répondre aux enjeux de développement de l'Eurométropole car elle permettra le développement du pôle urbain mixte tel que programmé dans les documents de planification en vigueur.

Un arrêté préfectoral de DUP « travaux » a ainsi été délivré le 16 octobre 2015 sur la partie Sud de cet axe permettant à terme la réalisation d'une première opération d'aménagement. La partie Nord sera quant à elle réalisée dans une seconde phase et fera ainsi l'objet d'une nouvelle demande de DUP en 2020-2021.

Les acquisitions foncières sont désormais amorcées et les études opérationnelles avancent sous maitrise d'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg qui, dans le cadre du transfert de compétences opéré pour la VLIO le 20 octobre 2017, s'est vue confier la réalisation de cet ouvrage sous sa propre maîtrise d'ouvrage.

Maîtrise de l'urbanisation et outil anti-spéculation

Plusieurs acteurs privés ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition de parcelles privées situées à proximité ou au sein de l'emprise de projet d'ensemble, afin d'y réaliser des programmes immobiliers. Bien que répondant en partie au besoin de production de logement ou d'activités, ce type d'initiative ne permet pas de garantir un développement

cohérent de l'urbanisation que ce soit en termes d'insertion urbaine, de desserte ou de développement des réseaux publics.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite agir pour répondre de manière coordonnée et qualitative aux différents principes d'aménagement précités. De plus les transactions foncières s'effectuent au regard des potentiels de développement du secteur sans plus réel lien entre la valeur des terrains et la valeur en devenir.

La réserve foncière constitue alors un outil foncier utile à la métropole pour permettre de stabiliser les prix à moyen et long terme, permettre une acquisition équitable sur un zonage unique (IIAU) tant pour le projet de VLIO que pour le développement urbain concomitant.

Enfin cette stabilité du prix à un niveau acceptable permet à la collectivité de mieux répondre aux besoins de production de logements sociaux en maîtrisant le prix initial du foncier nu.

Une maîtrise foncière de l'ensemble de ce secteur répondra par ailleurs aux besoins de la population actuelle et future en matière de logements, par un développement diversifié de logements et d'hébergements à l'horizon 2030, en tenant compte des possibilités et des attentes de chaque commune.

Des objectifs règlementaires à atteindre en termes de production de logements

L'enjeu pour le PLU intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg est de produire une offre de logements suffisante pour répondre aux besoins de la population actuelle et future et d'organiser la distribution territoriale de cette production de logements en fonction des possibilités de chaque commune tout en veillant à la modération de la consommation foncière et en privilégiant les développements dans l'enveloppe urbaine.

L'un des moyens d'agir sur l'ensemble de la chaîne du logement est d'en produire un nombre suffisant pour, d'une part, proposer une gamme diversifiée qui permette de répondre aux besoins des ménages actuels et futurs et, d'autre part, pour permettre à l'Eurométropole de Strasbourg au minimum de conserver son poids dans le département, voire de le renforcer.

Cette situation nécessite de développer l'offre de logements et d'hébergements sur son territoire pour répondre au mieux à l'ensemble des demandes existantes et à venir.

La mise en œuvre de mesures compensatoires agricoles et/ou environnementales

Des besoins divers de compensations environnementales, paysagers ou agricoles peuvent être identifiés au moment des études d'aménagement.

Les terrains classés au PLUi en zone naturelle (N1) constituent alors une réelle plus-value et sont intégrés au périmètre de la DUP. Les précédentes études (ZAC) avaient déjà identifié ces parcelles pour de la compensation environnementale.

Au regard des évolutions du contexte naturel et/ou réglementaire, ces parcelles ont vocation à participer pleinement au projet d'ensemble. Ils demeurent une composante essentielle à l'aménagement tant dans la volonté de créer un corridor vert Nord – Sud, (en complément de celui déjà établi (Est-Ouest), que de requalifier ces terrains en véritable lieu de renaturation ou éventuellement de maraichage (les caractéristique des terrains devront être spécifiées lors d'études ultérieures).
Pour cela il est nécessaire d'intégrer les parcelles situées entre le cours d'eau Mühlbach au Sud et la zone IIAU, de manière à assurer une véritable continuité de projet.

Le développement de l'activité économique

La programmation vise à relancer la dynamique économique de ce secteur qui est au cœur de deux enjeux majeurs sur le plan économique pour le territoire :
- un rééquilibrage de l'agglomération vers l'Ouest : le projet doit viser une transformation cohérente de l'activité au sein des communes tout en respectant les caractéristiques de ces sites ;
- le développement de nouveaux produits immobiliers : le projet doit entraîner une amélioration de l'offre et une remise à niveau du parc existant.

Ces deux enjeux majeurs, qui s'avèrent décisifs pour le secteur dans la mesure où ils visent à conforter une réelle identité d'entrée ville.

A cet égard, la programmation économique envisagée et créatrice d'emploi doit créer un effet d'entraînement pour d'autres activités économiques en tant que premier socle de développement pour l'implantation d'autres entreprises et services ultérieurs mais également l'émergence d'un nouveau quartier de vie, qui sera ensuite complété par une composante résidentielle permettant ainsi de répondre aux enjeux d'équilibre et de diversité fonctionnelle de l'Arc Ouest. C'est ainsi une offre complémentaire en extension des parcs d'activités économiques existants et situés à proximité (ZA Eckbolsheim, Espace Européen de l'Entreprise, Valparc à Oberhausbergen).

Plusieurs grands types d'activités ont été envisagés dans les précédentes études du schéma Directeur (pôle de loisirs, Clean Tech, maraîchage, tertiaire artisanat, PME-Pmi généralistes…). Ces activités seront actualisées au regard du contexte économique répondant ainsi aux besoins des entreprises du territoire mais visant également à proposer une offre attractive pour des développements exogènes.

III.Procédure et périmètre de DUP de réserve foncière

La constitution de réserves foncières par acquisition amiable et au besoin par voie d'expropriation est prévue par l'article L 221-1 du code de l'urbanisme, en vue de la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L 300-1 de ce même code.

La DUP « réserve foncière » constitue un outil d'action permettant une maîtrise anticipée du foncier en vue de l'affecter à une action ou une opération d'aménagement dont les caractéristiques ne sont pas encore définies avec précision.

Le périmètre d'aménagement

Le périmètre d'aménagement de l'Arc Ouest est délimité par les terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière, c'est-à-dire de la quasi-totalité du foncier classé en zonage IIAU au PLU intercommunal et principalement situé sur le ban communal d'Eckbolsheim.

Il s'agit en effet du premier secteur de développement concomitant à la première phase de la VLIO. Des parcelles situées sur le territoire de la commune d'Oberhausbergen complètent ce périmètre de DUP dans la mesure où elles sont situées à proximité de la VLIO (deuxième phase) et s'inscrivent en cohérence avec la mise en œuvre du projet d'aménagement.

Ce périmètre de DUP « réserve foncière » est ainsi contigu au périmètre de la DUP « travaux » de la VLIO en secteur Sud ; il vient ainsi compléter et asseoir le schéma global d'aménagement.

Pour permettre la mise en œuvre de mesures compensatoires agricoles et/ou environnementales d'une part et de favoriser le développement économique d'autre part, le périmètre comprend également des terrains classés au PLUi respectivement en zone naturelle N1 et d'autres terrains à vocation d'activités économiques classés en zonage IIAUX.

Sa contiguïté avec le périmètre de la DUP « travaux » de la VLIO en secteur Sud permet de compléter et asseoir le schéma global d'aménagement du secteur Arc Ouest.

Le périmètre de la DUP impacte une emprise foncière d'une superficie totale, sous réserve d'arpentage d'environ 31 hectares, comprenant :

- environ15 ha propriété de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- environ 90 a propriété des communes ;
- environ 15 ha appartenant à des propriétaires privés.

IV. <u>Conclusion par l'Eurométropole de Strasbourg à une convention de portage foncier auprès de l'Etablissement public foncier d'Alsace (EPF)</u>

L'Eurométropole de Strasbourg a adhéré à l'établissement public foncier d'Alsace par délibération du 28 septembre 2018.

Les établissements publics fonciers sont compétents pour réaliser toute acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, des biens fonciers ou immobiliers acquis.

Ils sont également compétents pour constituer des réserves foncières.

L'action des établissements publics fonciers pour le comte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public s'inscrit dans le cadre de convention.

L'opportunité d'acquisition et de portage des emprises foncières de réserve foncière destinées à la réalisation du projet d'aménagement de l'Arc Ouest, par l'EPF, a pu être confirmée après analyse des impacts pour la métropole en comparaison avec une acquisition et un portage en régie. Il ressort de cette analyse les avantages suivants :

- diminution et report de l'engagement budgétaire relatif à la dépense d'investissement à prévoir pour l'Eurométropole de Strasbourg ;

- sécurisation du site assurée dans le cadre de marchés de prestation de services délivrés et suivis par l'EPF, sans sollicitation des services gestionnaires.

Par conséquent, il est proposé au Conseil que l'EPF d'Alsace assure le portage foncier sur le secteur Arc Ouest selon périmètre délimité en annexe. Dans ce cadre, une convention spécifique de portage foncier définira les conditions d'intervention de l'EPF, les modalités de gestion et de cession et les modalités financières, dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

Objet de la convention :

La convention de portage visera à définir les engagements pris par l'EPF et la métropole en vue de la réalisation du projet ci-dessus et à préciser les modalités d'intervention de l'EPF.

L'Eurométropole de Strasbourg confie à l'EPF la mission de conduire les actions foncières de nature à faciliter la réalisation du projet.

Cette mission pourra porter notamment sur tout ou partie des actions suivantes :

- acquisitions foncières par tous moyens, par voie amiable ou par déclaration d'utilité publique « réserve foncière » ;
- portage foncier et gestion des biens ;
- revente des biens acquis.

Périmètre d'intervention de l'EPF :

Les biens objet de la convention de portage à conclure avec l'EPF, d'une contenance totale, sous réserve d'arpentage d'environ 16 ha sont détaillés dans le tableau annexé à la présente et matérialisés sur le plan parcellaire également ci-joint.

Gestion des biens acquis :

La gestion de l'ensemble des biens acquis sera portée par l'EPF, sauf à prévoir un conventionnement particulier. La gestion est entendue de manière très large et portera notamment (sans que cette liste ne soit exhaustive) sur :

- la surveillance et l'entretien des biens ou encore les mesures conservatoires telles que travaux de sécurisation, fermeture de sites, déclaration auprès des autorités de police en cas d'occupation illégale, etc… ;
- l'assurance des biens acquis ;
- Le paiement des impôts et charges afférents à la propriété ;
- la poursuite des baux ou conventions en cours lors de l'acquisition des biens et le cas échant leur résiliation ;
- l'établissement d'un bilan annuel de gestion intégrant notamment les indemnités et fermages perçus.

Durée du portage :

Il est proposé de conclure une convention de portage foncier avec l'EPF d'Alsace pour une durée de cinq ans à compter de la première acquisition réalisée pour le compte de la métropole.

Une prolongation de la convention initiale pourra faire l'objet d'un avenant qui interviendra sous réserve de l'adoption d'une nouvelle délibération par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'accord du Conseil d'administration de l'EPF.

Modalités de portage :

France domaine a procédé à une évaluation financière de l'ensemble des biens, savoir :

- au prix de 1 800 € l'are pour les emprises foncières classées en PLUi en zones IIAU, IIAUX et IIAUE, soit une valeur vénale totale estimée à 3,2M€, indemnités accessoires comprises
- au prix de 182 € l'are pour les terrains situés en zone N1, soit un montant d'acquisition estimé à 16 200 €, indemnités accessoires comprises.

Pendant toute la durée du portage, L'EPF procèdera par tous moyens aux acquisitions foncières conformément aux évaluations domaniales.

L'EPF s'engage par ailleurs à fournir trimestriellement à la métropole un état d'avancement détaillé et chiffré des acquisitions réalisées et restant à venir. Ce suivi sera consolidé chaque année par un bilan.

L'Eurométropole de Strasbourg rachètera ou fera racheter par toute personne physique ou morale désignée par ses soins, auprès de l'EPF, au plus tard à la fin de la période de portage les biens à leur valeur d'acquisition, libres de tout occupant, l'EPF ayant au préalable procédé à l'indemnisation des éventuels occupants.

Frais afférents à la conclusion de la convention :

Pendant la période de portage foncier, l'Eurométropole de Strasbourg remboursera à l'EPF, chaque année, les frais de gestion des biens éventuellement minorés des recettes de gestion (fermages, indemnités d'occupation, d'assurances, de dépôt de garantie, de dégrèvement de taxe foncière, etc…).

Durant le portage, la métropole s'engage également à régler à l'EPF, chaque année, à la date anniversaire de la signature du premier acte de vente, les frais de portage calculés comme suit : un taux fixe de 2% HT de la valeur des biens en stock constituée du prix principal d'acquisition, des frais d'acquisition et des coûts de travaux éventuels.

A la fin du portage, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à rembourser à l'EPF les différents postes résiduels, savoir :

- la valeur du stock résiduel lors de la cession totale des biens qu'elle intervienne au terme de la durée du portage ou de manière anticipée ;
- les frais de gestion et de portage restant dus à la date de la cession.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 étendant le périmètre de l'Etablissement public foncier d'Alsace par l'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg
vu les délibérations du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 22 octobre 2010 lançant les études préalables à la création de trois zones d'aménagement concerté dans le cadre d'un schéma directeur sur l'Arc Ouest et délibération du 31 mai 2013 définissant les modalités de mise à disposition d'une étude d'impact
vu le périmètre de déclaration d'utilité publique «réserve foncière » et l'état parcellaire annexés
vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 221-1, L 321-1 et L 300-1
sous réserve de la délibération à intervenir du Conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Alsace
vu l'avis du domaine n°2019-118-1655 en date du 17 décembre 2019 ;
vu l'avis du domaine n°2019-343-1656 en date du 05 décembre 2019 ;
vu l'avis du domaine n°2019-118-1690 en date du 16 décembre 2019.
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

1. *le projet de réserve foncière en vue de la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement, dont les terrains sont à acquérir par voie amiable ou par déclaration d'utilité publique «réserve foncière », sur les parcelles situées sur les bans communaux d'Eckbolsheim et d'Oberhausbergen, d'une superficie totale, sous réserve d'arpentage d'environ 16 ha et comprise dans le secteur Arc Ouest, figurant dans l'état parcellaire et sur le plan annexés ;*

2. *la conclusion entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'Etablissement public foncier d'Alsace d'une convention de portage foncier pour une durée de 5 ans, ayant pour objet l'acquisition et le portage de ces parcelles.*

Une prolongation de la convention initiale pourra faire l'objet d'un avenant qui interviendra sous réserve de l'adoption d'une nouvelle délibération par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'accord du Conseil d'administration de l'EPF ;

3. les caractéristiques essentielles de la convention de portage sur le périmètre délimité en annexe, l'objet de cette convention visant à définir les engagements pris respectivement par l'EPF et la métropole en vue de la réalisation du projet et à préciser les modalités d'intervention de l'EPF, notamment :

- *les acquisitions foncières par tous moyens, par voie amiable ou au besoin par déclaration d'utilité publique «réserve foncière » à réaliser par l'EPF conformément à aux évaluations domaniales, au prix 1 800 € l'are pour les parcelles classées au PLUi en zones IIAU, IIAUX et IIAUE, soit un montant total estimé à 3,2 M€, indemnités accessoires comprises, et 182 € l'are pour les terrains classés en zone N1, soit un montant total estimé à 16 200 €, indemnités accessoires comprises.*

Un état d'avancement détaillé et chiffré des acquisitions réalisées et restant à venir sera établi trimestriellement par l'EPF et consolidé chaque année par un bilan ;

- *la prise en gestion par l'EPF, au titre de la convention, des biens acquis (sans que cette liste ne soit exhaustive), comprenant :*
  - *la surveillance et l'entretien des biens ou encore les mesures conservatoires telles que travaux de sécurisation, fermeture de sites, déclaration auprès des autorités de police en cas d'occupation illégale, etc… ;*
  - *l'assurance des biens acquis ;*
  - *le paiement des impôts et charges de toutes afférentes à la propriété ;*
  - *la poursuite des baux ou conventions en cours lors de l'acquisition des biens et également si nécessaire leur résiliation ;*
  - *l'établissement d'un bilan annuel de gestion intégrant notamment les indemnités et fermages perçus* ;
- *le remboursement annuel, pendant la période de portage foncier, par la métropole, à l'EPF, des frais de gestion des biens éventuellement minorés des recettes de gestion (fermages, indemnités d'occupation, d'assurances, de dépôt de garantie, de dégrèvement de taxe foncière, etc…).*

Durant le portage, la métropole s'engage également à régler à l'EPF, chaque année, à la date anniversaire de la signature du premier acte de vente, les frais de portage calculés comme suit : un taux fixe de 2% HT de la valeur des biens en stock constituée du prix principal d'acquisition, des frais d'acquisition ;

- *le remboursement à la fin du portage, par la métropole, à l'EPF, les différents postes résiduels, savoir :*
  - *la valeur du stock résiduel lors de la cession totale des biens qu'elle intervienne au terme de la durée du portage ou de manière anticipée ;*
  - *les frais de gestion et de portage restant dus à la date de la cession ;*

- *le rachat par l'Eurométropole de Strasbourg ou par toute personne physique ou morale désignée par ses soins, à l'EPF, au plus tard à la fin de la période de portage, des biens*

à leur valeur d'acquisition, libres de tout occupant, l'EPF ayant au préalable procédé à l'indemnisation des éventuels occupants ;

décide

l'imputation des dépenses de portage foncier sur la ligne budgétaire 510 – 62268 – ADO3A, à alimenter lors des étapes budgétaires ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte concourant à la bonne exécution de la présente délibération, notamment la convention spécifique de portage foncier à conclure entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'EPF d'Alsace.

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Périmètre de réserves foncières ARC OUEST

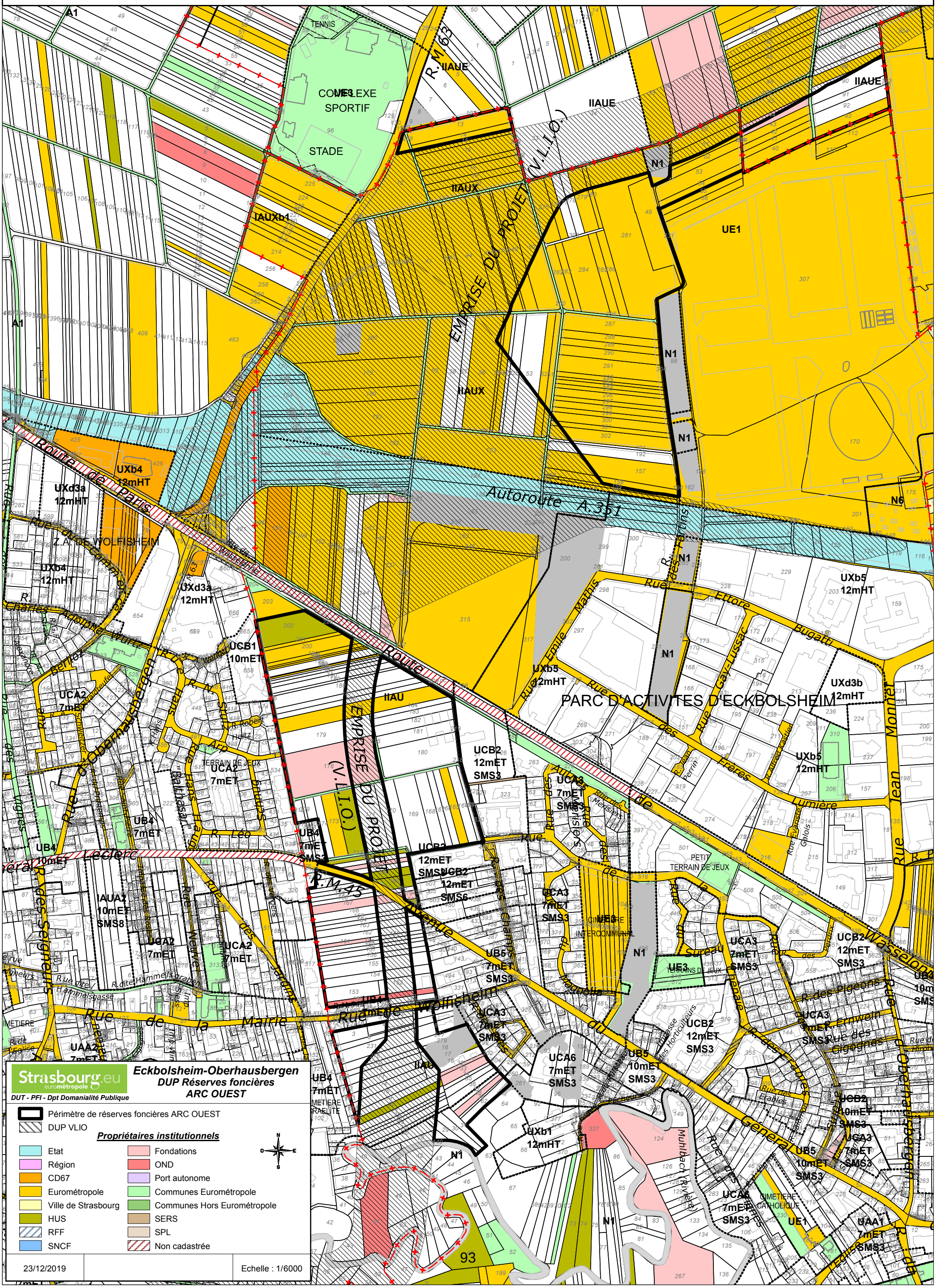

Strasbourg.eu
eurométropole
DUT - PFI - Dpt Domanialité Publique

Eckbolsheim-Oberhausbergen
DUP Réserves foncières
ARC OUEST

- Périmètre de réserves foncières ARC OUEST
- DUP VLIO

Propriétaires institutionnels

Etat	Fondations
Région	OND
CD67	Port autonome
Eurométropole	Communes Eurométropole
Ville de Strasbourg	Communes Hors Eurométropole
HUS	SERS
RFF	SPL
SNCF	Non cadastrée

23/12/2019		Echelle : 1/6000

Commune	Section	Numéro de parcelle	Nature de culture	Surface cadastrale (m²)	Emprise (m²)	zonage PLUi	Proprietaire
Eckbolsheim	24	153	terres	2476	2476	IIAU	ANDER Jean
Eckbolsheim	23	39	terres	375	375	N1	BAZAUD Colette
Eckbolsheim	23	62	terres	1532	1532	N1	BAZAUD Colette
Eckbolsheim	24	259		324	29	IIAU	Commune d'ECKBOLSHEIM
Eckbolsheim	26	303	Chemin d'exploitation TAB	419	419	IIAUX	Commune d'ECKBOLSHEIM
Eckbolsheim	26	305	chemin rural	677	677	IIAUX	Commune d'ECKBOLSHEIM
Eckbolsheim	29	213	TAB Chemin d'exploitation	1215	409	IIAU	Commune d'ECKBOLSHEIM
Eckbolsheim	29	214	TAB Chemin d'exploitation	1233	1012	IIAU	Commune d'ECKBOLSHEIM
Eckbolsheim	29	215	TAB Chemin d'exploitation	487	381	IIAU	Commune d'ECKBOLSHEIM
Eckbolsheim	29	216	TAB Chemin d'exploitation	2073	1467	IIAU	Commune d'ECKBOLSHEIM
Eckbolsheim	30	208	TAB Chemin d'exploitation	1922	386	IIAUX	Commune d'ECKBOLSHEIM
Eckbolsheim	30	258/12	sol	923	562	IIAUX	Commune d'ECKBOLSHEIM
Eckbolsheim	30	259/13	sol	274	84	IIAUX	Commune d'ECKBOLSHEIM
Eckbolsheim	30	260/50	sol	1835	1254	IIAUX	Commune d'ECKBOLSHEIM
Eckbolsheim	32	191	TAB Chemin d'exploitation	920	728	IIAUX	Commune d'ECKBOLSHEIM
Oberhausbergen	9	104		200	117	IIAUE	Commune d'OBERHAUSBERGEN
Oberhausbergen	9	105		267	167	IIAUE	Commune d'OBERHAUSBERGEN
Oberhausbergen	9	146/107	SOL	2284	390	IIAUE	Commune d'OBERHAUSBERGEN
Eckbolsheim	24	158	terres	1242	915	IIAU	FONDATION DE LA HAUTE ECOLE
Eckbolsheim	24	150	terres	1874	1380	IIAU	FONDATION ŒUVRE NOTRE DAME
Eckbolsheim	23	32	terres	490	490	IIAU	FONDATION SAINT THOMAS

Commune	Section	Numéro de parcelle	Nature de culture	Surface cadastrale (m²)	Emprise (m²)	zonage PLUi	Proprietaire
Eckbolsheim	23	33	terres	1383	1383	IIAU	FONDATION SAINT THOMAS
Eckbolsheim	23	38	terres	1121	1121	N1	FONDATION SAINT THOMAS
Eckbolsheim	24	161	terres	616	616	IIAU	FONDATION SAINT THOMAS
Eckbolsheim	24	167	terres	2113	1672	IIAU	FONDATION SAINT THOMAS
Eckbolsheim	24	179	terres	435	337	IIAU	FONDATION SAINT THOMAS
Eckbolsheim	24	186	terres	883	485	IIAU	FONDATION SAINT THOMAS
Eckbolsheim	29	178	terres	12959	8833	IIAU	FONDATION SAINT THOMAS
Oberhausbergen	9	44	terres	2243	1371	IIAUE	FONDATION SAINT THOMAS
Eckbolsheim	24	163	terres	2473	1795	IIAU	GUGENHEIM Simone
Eckbolsheim	24	164	terres	1403	985	IIAU	GUGENHEIM Simone
Eckbolsheim	24	166	terres	2348	1705	IIAU	GUGENHEIM Simone
Eckbolsheim	24	169	terres	898	866	IIAU	GUGENHEIM Simone
Eckbolsheim	24	170	terres	810	810	IIAU	GUGENHEIM Simone
Eckbolsheim	24	171	terres	718	718	IIAU	GUGENHEIM Simone
Eckbolsheim	24	172	terres	921	921	IIAU	GUGENHEIM Simone
Eckbolsheim	24	173	terres	402	402	IIAU	GUGENHEIM Simone
Eckbolsheim	24	156	terres	1856	1368	IIAU	HAUSWALD Mireille, Pascale, chacune pour 1/2
Eckbolsheim	23	17	terres	866	708	IIAU	HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG
Eckbolsheim	23	20	terres	1982	106	IIAU	HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG
Eckbolsheim	24	183	terres	1243	457	IIAU	HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG
Eckbolsheim	24	184	terres	1154	417	IIAU	HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG
Eckbolsheim	24	188	terres	1138	730	IIAU	HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG
Eckbolsheim	24	510/178	terres	160	160	IIAU	HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG
Eckbolsheim	24	511/178	terres	35	35	IIAU	HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG
Eckbolsheim	29	202	terres	5592	5592	IIAU	HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG
Eckbolsheim	29	172	terres	4023	3801	IIAU	HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG
Eckbolsheim	23	36	terres	1452	1452	IIAU	KUHN Eddy/WILLIG Véronique en cdb pour 1/12 LEDERLE Jean/ HEINRICH Gabrilèle en cdb pour 1/2 WLLIG Anne-Marie, Isabelle, Martin, Philippe, Simone, chacun pour 1/12
Eckbolsheim	24	185	terres	956	456	IIAU	KUHN Eddy/WILLIG Véronique en cdb pour 1/6 WILLIG Anne-Marie, Isabelle, Martin, Philippe, chacun pour 1/6 WILLIG Simone, pour2/12
Eckbolsheim	23	12	terres	1952	442	IIAU	KUHN Eddy/WILLIG Véronique en cdb pour 1/6 WILLIG Anne-Marie, Isabelle, Martin, Philippe, Simone, chacun pour 1/6

Commune	Section	Numéro de parcelle	Nature de culture	Surface cadastrale (m²)	Emprise (m²)	zonage PLUi	Proprietaire
Eckbolsheim	29	174	terres	1620	1620	IIAU	M Alain KLEIN (1/2) M Didier KLEIN (1/2)
Eckbolsheim	29	307/175	jardins	1717	660	IIAU	M Alain KLEIN (1/2) M Didier KLEIN (1/2)
Eckbolsheim	29	309/176	terres	204	204	IIAU	M Alain KLEIN (1/2) M Didier KLEIN (1/2)
Eckbolsheim	29	312/177	terres	571	571	IIAU	M Alain KLEIN (1/2) M Didier KLEIN (1/2)
Eckbolsheim	29	167	terres	1645	1645	IIAU	M Albert, Edmond, Charles OSTERMANN
Eckbolsheim	29	168	terres	3097	3097	IIAU	M Albert, Edmond, Charles OSTERMANN
Eckbolsheim	29	196	Terres	2335	1808	IIAU	M Albert, Georges HECKMANN (20/120) M Emile HECKMANN (52/120) M Bernard, Michel IRRMANN (2/160) Mme Denise, Suzanne IRRMANN (2/160) M Charles PFISTER (12/120) M Marcel, Albert, André PFISTER (3/120) Mme Marie, Elisabeth PFISTER (12/120) Mme Marie-Louise PFISTER (3/120) M Paul PFISTER (12/120) Mme Suzanne, Marguerite PFISTER (3/120)
Oberhausbergen	9	91	terres	2195	2195	IIAUE	M Alfred FINCK
Oberhausbergen	9	92	terres	3105	3105	IIAUE	M Alfred FINCK
Oberhausbergen	9	90	terres	4065	3481	IIAUE	M Alfred, Michel MUNCH
Eckbolsheim	29	169	terres	5198	5198	IIAU	M Emile WOELFLIN et Mme Marie Louise SIMON
Eckbolsheim	29	188	Terres	5523	4299	IIAU	M Emile, Martin MEYER
Eckbolsheim	29	163	terres	848	848	IIAU	M Jean-Jacques HOLWEG
Eckbolsheim	29	164	terres	2235	2235	IIAU	M Jean-Jacques HOLWEG
Eckbolsheim	29	190	Terres	2364	1764	IIAU	M Roger, Gilbert MATTHISS
Eckbolsheim	29	191	Terres	1506	1098	IIAU	M Roger, Gilbert MATTHISS
Eckbolsheim	29	192	Terres	1025	735	IIAU	M Roger, Gilbert MATTHISS
Eckbolsheim	29	193	Terres	608	430	IIAU	M Roger, Gilbert MATTHISS
Eckbolsheim	24	149	terres	821	360	IIAU	MATTHIS Annette
Eckbolsheim	23	35	terres	1143	1143	IIAU	MEHN Betty
Eckbolsheim	24	155	terres	4384	3232	IIAU	MEHN Laurent/LORENTZ Marie en cdb
Eckbolsheim	24	157	terres	1845	1358	IIAU	MEHN Laurent/LORENTZ Marie en cdb

Commune	Section	Numéro de parcelle	Nature de culture	Surface cadastrale (m²)	Emprise (m²)	zonage PLUi	Proprietaire
Eckbolsheim	23	18	terres	1775	1367	IIAU	MEHN Marcel
Eckbolsheim	23	21	terres	1978	127	IIAU	MENGES Caroline
Eckbolsheim	24	160	terres	622	291	IIAU	MERLIN Gilber pour 1/2 STIEBER Anne pour 1/2
Eckbolsheim	23	13	terres	1945	361	IIAU	METZGER Jean-Jacques/HAMMAECHER Sandrine en cdb pour 1/16 METZGER Christiane, Pierre Suzanne, chacun pour 1/16 BUHREL Jean pour 1/4 FUCH Claude, Michel pour 1/8 SCHEER Jean-Claude pour 1/4
Eckbolsheim	23	14	terres	1995	287	IIAU	METZGER Jean-Jacques/HAMMAECHER Sandrine en cdb pour 1/16 METZGER Christiane, Pierre Suzanne, chacun pour 1/16 BUHREL Jean pour 1/4 FUCH Claude, Michel pour 1/8 SCHEER Jean-Claude pour 1/4
Eckbolsheim	23	231/8	terres	3198	1786	IIAU	METZGER Jean-Jacques/HAMMAECHER Sandrine en cdb pour 1/16 METZGER Christiane, Pierre Suzanne, chacun pour 1/16 BUHREL Jean pour 1/4 FUCH Claude, Michel pour 1/8 SCHEER Jean-Claude pour 1/4
Eckbolsheim	23	276/10	terres	1947	665	IIAU	METZGER Jean-Jacques/HAMMAECHER Sandrine en cdb pour 1/16 METZGER Christiane, Pierre Suzanne, chacun pour 1/16 BUHREL Jean pour 1/4 FUCH Claude, Michel pour 1/8 SCHEER Jean-Claude pour 1/4

Commune	Section	Numéro de parcelle	Nature de culture	Surface cadastrale (m²)	Emprise (m²)	zonage PLUi	Proprietaire
Eckbolsheim	23	278/11	terres	1306	310	IIAU	METZGER Jean-Jacques/HAMMAECHER Sandrine en cdb pour 1/16 METZGER Christiane, Pierre Suzanne, chacun pour 1/16 BUHREL Jean pour 1/4 FUCH Claude, Michel pour 1/8 SCHEER Jean-Claude pour 1/4
Eckbolsheim	23	15	terres	1996	196	IIAU	METZGER Jean-Jacques/HAMMAECHER Sandrine en cdb pour 1/8 METZGER Christiane, Pierre Suzanne, chacun pour 1/8 SCHEER Jean-Claude pour 1/2
Eckbolsheim	23	25	terres	1090	141	IIAU	METZGER Jean-Jacques/HAMMAECHER Sandrine en cdb pour 1/8 METZGER Christiane, Pierre Suzanne, chacun pour 1/8 SCHEER Jean-Claude pour 1/2
Eckbolsheim	24	165	terres	1229	865	IIAU	METZGER Robert/LIENHARDT Jeanne
Eckbolsheim	24	177	terres	13	13	IIAU	METZGER Robert/LIENHARDT Jeanne
Eckbolsheim	24	187	terres	1042	633	IIAU	MEYLAENDER Alfred
Eckbolsheim	26	277	terres	1721	974	IIAUX	Mme Anni Christiane LETZ (1/2) Mme Marline, Eliane LETZ (1/2)
Eckbolsheim	26	278	terres	1725	1064	IIAUX	Mme Anni Christiane LETZ (1/2) Mme Marline, Eliane LETZ (1/2)
Eckbolsheim	30	53	terres	8284	4807	IIAUX	Mme Anni Christiane LETZ (1/2) Mme Marline, Eliane LETZ (1/2)
Eckbolsheim	30	124/53	terres	1282	483	IIAUX	Mme Anni Christiane LETZ (1/2) Mme Marline, Eliane LETZ (1/2)
Eckbolsheim	30	125/53	terres	3664	1600	IIAUX	Mme Anni Christiane LETZ (1/2) Mme Marline, Eliane LETZ (1/2)
Eckbolsheim	29	170	terres	4386	2654	IIAU	Mme Jeanne, Caroline MEYLAENDER
Eckbolsheim	29	186	Terres	2579	2109	IIAU	Mme Sophie CARBINER
Eckbolsheim	29	187	Terres	2640	2112	IIAU	Mme Sophie CARBINER
Eckbolsheim	23	277/10	terres	1304	1256	IIAU	Nue propriété : PFISTER Bernard, Michel, Philippe et Pierre chacun pour 1/4 Usufruit : PFISTER Marcel
Eckbolsheim	23	6	terres	978	417	IIAU	Nue propriété : PFISTER Bernard, Michel, Philippe et Pierre chacun pour 1/4 Usufruit : PFISTER Marcel
Eckbolsheim	23	7	sol	976	424	IIAU	Nue propriété : PFISTER Bernard, Michel, Philippe et Pierre chacun pour 1/4 Usufruit : PFISTER Marcel
Eckbolsheim	23	8	terres	1979	791	IIAU	Nue propriété : PFISTER Bernard, Michel, Philippe et Pierre chacun pour 1/4 Usufruit : PFISTER Marcel

Commune	Section	Numéro de parcelle	Nature de culture	Surface cadastrale (m²)	Emprise (m²)	zonage PLUi	Proprietaire
Eckbolsheim	23	279/11	terres	867	812	IIAU	Nue propriété : PFISTER Bernard, Michel, Philippe et Pierre chacun pour 1/4 Usufruit : PFISTER Marcel
Eckbolsheim	23	310/1	terres	105	36	IIAU	Nue propriété : PFISTER Bernard, Michel, Philippe et Pierre chacun pour 1/4 Usufruit : PFISTER Marcel
Eckbolsheim	23	4	terres, sol	1305	595	IIAU	Nue-propriété : BREZILLON Robert/FRITSCH Marie en cdb Usufruit : BREZILLON Lucien
Eckbolsheim	24	159	terres	1249	922	IIAU	Nue-propriété : BURG Danielle Usufruit : BURG Alfred/MEY Marie-Thérèse
Eckbolsheim	24	152	terres, sol	2495	1201	IIAU	Nue-propriété : JOCKERS Grégory Usufruit : OTT Jeannine
Eckbolsheim	23	19	terres	1965	114	IIAU	Nue-propriété : LETZ Gilbert, Sonia pour 1/4 ; SIEFERT Jacques, Yann pour 1/4 Usufruit option du conjoint : LETZ Alfred
Eckbolsheim	23	22	terres	985	84	IIAU	Nue-propriété : LETZ Gilbert, Sonia pour 1/4 ; SIEFERT Jacques, Yann pour 1/4 Usufruit option du conjoint : LETZ Alfred
Eckbolsheim	23	31	terres	1191	1191	N1	Nue-propriété : WEHREL Anny, Christiane, Jean-Michel, chaucun pour 1/6 WOLF Marie, pour 3/6 Usufruit : WOLF Marie, pour 1/2
Eckbolsheim	23	34	terres	554	554	IIAU	Nue-propriété :HEYDT Jean-Marc Usufruit : BURKLE Erica
Eckbolsheim	23	28	prés	1061	297	N1	OSTERMANN Jacky
Eckbolsheim	23	23	terres	1003	95	IIAU	OSTERMANN Jacky/SCHAER Doris en cdb
Eckbolsheim	23	24	terres	1954	237	IIAU	PAROISSE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG DE WOLFISHEIM
Eckbolsheim	24	162	terres	2466	1800	IIAU	PAROISSE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG DE WOLFISHEIM
Eckbolsheim	29	179	terres	6098	4276	IIAU	PAROISSE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG D'ECKBOLSHEIM
Eckbolsheim	24	168	terres	954	859	IIAU	PASSERT Caroline
Eckbolsheim	24	180	terres	304	167	IIAU	PASSERT Caroline
Eckbolsheim	29	166	terres	1703	1703	IIAU	Pour 1/2 : Monsieur Jean LEDERLE et Madame Gabrièle HEINRICH Pour 1/12 chacun : Monsieur Eddie KUHN et Véronique WILLIG Mme Anne-Marie WILLIG Mme Isabelle WILLIG M Martin, Christophe WILLIG M Philippe, Yves WILLIG Mme Simone, Françoise WILLIG

Commune	Section	Numéro de parcelle	Nature de culture	Surface cadastrale (m²)	Emprise (m²)	zonage PLUi	Proprietaire
Eckbolsheim	29	189	Terres	1015	771	IIAU	Pour l'usufruit : M Alfred STEFFAN Pour la nue-propriété : Mme Elisabeth, Marguerite STEFFAN
Eckbolsheim	29	180	terres, sol	7395	7395	IIAU	Pour l'usufruit et 3/7 en nue-propriété : M Marcel, Charles PFISTER Pour 1/7 en nue-propriété : M Bernard PFISTER M Michel PFISTER M Philippe PFISTER M Pierre PFISTER
Eckbolsheim	29	181	terres, sol	3088	3088	IIAU	Pour l'usufruit et 3/7 en nue-propriété : M Marcel, Charles PFISTER Pour 1/7 en nue-propriété : M Bernard PFISTER M Michel PFISTER M Philippe PFISTER M Pierre PFISTER
Eckbolsheim	29	182	terres, sol	2620	2620	IIAU	Pour l'usufruit et 3/7 en nue-propriété : M Marcel, Charles PFISTER Pour 1/7 en nue-propriété : M Bernard PFISTER M Michel PFISTER M Philippe PFISTER M Pierre PFISTER
Eckbolsheim	29	183	terres, sol	1889	1893	IIAU	Pour l'usufruit et 3/7 en nue-propriété : M Marcel, Charles PFISTER Pour 1/7 en nue-propriété : M Bernard PFISTER M Michel PFISTER M Philippe PFISTER M Pierre PFISTER

Commune	Section	Numéro de parcelle	Nature de culture	Surface cadastrale (m²)	Emprise (m²)	zonage PLUi	Proprietaire
Eckbolsheim	29	184	terres, sol	1377	1364	IIAU	Pour l'usufruit et 3/7 en nue-propriété : M Marcel, Charles PFISTER Pour 1/7 en nue-propriété : M Bernard PFISTER M Michel PFISTER M Philippe PFISTER M Pierre PFISTER
Eckbolsheim	29	219	terres	474	463	IIAU	Pour l'usufruit et 3/7 en nue-propriété : M Marcel, Charles PFISTER Pour 1/7 en nue-propriété : M Bernard PFISTER M Michel PFISTER M Philippe PFISTER M Pierre PFISTER
Eckbolsheim	29	218/214	terres	9	9	IIAU	Pour l'usufruit et 3/7 en nue-propriété : M Marcel, Charles PFISTER Pour 1/7 en nue-propriété : M Bernard PFISTER M Michel PFISTER M Philippe PFISTER M Pierre PFISTER
Eckbolsheim	24	154	terres	3086	2283	IIAU	SIESS Christiane, Jean-Pierre, Marlène, chacun pour 1/3
Eckbolsheim	24	467	terres	192	27	IIAU	Usufruit : M Marcel, Charles PFISTER Nue-propriété pour 1/4 chacun : M Pierre PFISTER M Philippe PFISTER M Michel PFISTER M Bernard PFISTER
Eckbolsheim	24	457/148	terres	340	146	IIAU	Usufruit : M. Alfred, Jacques LETZ Nue-propriété pour 1/4 chacun : M Gilbert LETZ Mme Sonia LETZ M Jacques, François, Alexandre SIEFERT M Yann, François, Charles SIEFFERT

Commune	Section	Numéro de parcelle	Nature de culture	Surface cadastrale (m²)	Emprise (m²)	zonage PLUi	Proprietaire
Eckbolsheim	24	458/148	terres	152	38	IIAU	Usufruit : M. Alfred, Jacques LETZ Nue-propriété pour 1/4 chacun : M Gilbert LETZ Mme Sonia LETZ M Jacques, François, Alexandre SIEFERT M Yann, François, Charles SIEFFERT
Eckbolsheim	23	37	terres	761	761	N1	WEHREL Jacqueline
Eckbolsheim	23	3	terres	1629	1515	IIAU	WINTZ Alfred/OSTERMANN Marliese en cdb
Eckbolsheim	23	5	terres	1290	910	IIAU	WINTZ Alfred/OSTERMANN Marliese en cdb
Eckbolsheim	23	30	terres	1269	1236	N1	WODEY Martine
Eckbolsheim	23	26	terres	1700	2	N1	ZEIDLER Claude/LITT Lydie, en cdb
Eckbolsheim	23	29	terres	1115	900	N1	ZEIDLER Claude/LITT Lydie, en cdb

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7304-SD
(mai 2017)

Le 05/12/2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

PÔLE PILOTAGE DES MISSIONS ET ANIMATION DU RESEAU

Division Domaine

Adresse :4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

drfip67.pôle-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : CHRISTINE VELTEN
Téléphone : 03 88 10 35 10
Courriel : christine.velten@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2019 – 343 - 1656

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVIS DU DOMAINE

Estimation Sommaire et Globale

DESIGNATION DU BIEN : ENSEMBLE D'EMPRISES FONCIÈRES NUES ENTRANT DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'ARC OUEST

ADRESSE DU BIEN : DIVERS LIEUX-DITS SUR OBERHAUBERGEN

Le montant total des indemnités de dépossession relatives aux acquisitions foncières sur la commune est fixé à 218 211,40 €HT.

DEPENSE PREVISIONNELLE :

Ce montant se décompose comme suit :

- **194 868 €HT concernent les indemnités principales,**
- **23 343,40 €HT concernent les indemnités accessoires dues au titre du remploi.**

1 – SERVICE CONSULTANT : L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. Gilles SCHWALLER
gilles.schwaller@strasbourg.eu

2 – Date de consultation : 26/11/2019
Date de réception du dossier : 26/11/2019
Date de visite sommaire du périmètre : néant
Date de constitution du dossier « en état » : 26/11/2019
Délai négocié au : néant

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

La présente évaluation sommaire et globale s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'une DUP de réserves foncières dans la perspective d'un développement de l'agglomération strasbourgeoise du la façade ouest. Ce projet s'articulera autour d'infrastructures routières et de transports en commun (dont principalement la VLIO), d'espaces remarquables et répondra aux objectifs d'aménagements de quartiers urbains mixte.

L'ESG détermine le coût global d'acquisition de l'immeuble nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée. Ce coût global qui recouvre les indemnités principales et accessoires, constitue avec l'ensemble des autres dépenses (coûts de conception d'aménagement de construction, l'enveloppe prévisionnelle de l'opération.

4 – Description sommaire des immeubles compris dans le périmètre de l'opération

Il s'agit d'un ensemble de 7 emprises non bâties, en nature de chemins vicinaux ou de bande de terres naturelles classées en zone naturelle inconstructible IIAU ;

Selon le tableau fourni, les emprises nécessaires au projet les emprises représentent sur cette commune une superficie totale de 108,26 ares à acquérir.

Les emprises appartenant à l'état et aux collectivités faisant partie du domaine public feront l'objet d'un transfert.

5 – Urbanisme et réseaux

5.1 – Urbanisme

PLUi de l'EMS approuvé le 16/12/2016, opposable le 23/01/2017.

5.2 – Réseaux

Les zones IIAU sont des futures zones à urbaniser. Elles nécessitent une opération d'ensemble et une modification du plu. *Qualification des terrains : Les emprises en zone IIAU ne sont pas considérées comme des terrains à bâtir, au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation.*

•

5.3 – Date de référence

En l'état de la procédure, la date de référence est fixée au en application des dispositions suivantes : néant

6 – Détermination de la méthode d'évaluation

La présente évaluation sommaire et globale intervient dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique engagée par le consultant.

Les emprises à acquérir pour la réalisation de l'opération projetée devront être indemnisées à hauteur du préjudice direct, matériel et certain subi par les actuels propriétaires. Pour calculer l'indemnité principale, qui correspond à leur valeur vénale, il est fait application de la méthode d'évaluation par comparaison avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

A ce stade de la procédure, les biens n'ont pas fait l'objet d'une visite approfondie et le service n'est pas en possession de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation détaillée de chaque emprise.

7 – Estimation prévisionnelle de la dépense

Compte tenu des caractéristiques des biens, de la réglementation d'urbanisme applicable, du marché immobilier local ainsi que des décisions jurisprudentielles récentes, les emprises, regroupées par types de biens en fonction de leur zonage au PLU, ont été valorisées comme suit :

- les terrains classés en zone IIAU sont estimés à la valeur de 1800 € l'are.

Dès lors, la dépense globale pour l'acquisition des emprises foncières de l'opération décrite par le consultant, peut être établie comme suit :

Indemnités principales estimées à	**:**	**194 868 €**
Les indemnités principales correspondent à la valeur vénale des biens.		
Indemnités accessoires (*) et aléas divers estimés à (**)	**:**	**23 343,40 €**
DÉPENSE TOTALE ESTIMÉE À		**218 211,40 €**

(*) Les indemnités accessoires, calculée forfaitairement au stade de l'évaluation globale et sommaire, comprennent notamment :
- les indemnités de remploi, dues en cas d'acquisition après Déclaration d'Utilité Publique, arbitrées forfaitairement à **23 343,40 €**
- indemnités d'éviction, et aléas divers : ***en l'état des informations communiquées au service, elles ne peuvent être déterminées à ce jour.***

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis est **valable un an.**

Elle a été établie en fonction des éléments connus du service et notamment des emprises communiquées par le consultant. Une nouvelle consultation serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an susvisé ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Cette estimation globale et sommaire ne peut servir de base à des négociations qui ne pourront être menées qu'au vu des seules évaluations détaillées.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

10 – PIECES JOINTES

-Indemnités accessoires susceptibles d'être allouées dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral.

-Tableau détaillé de la valeur vénales des parcelles

Pour le Directeur *départemental* des Finances publiques et par délégation,

Laurent CARCUFIGUE
Administrateur des Finances Publiques adjoint

DIRECTON REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE ET DU BAS-RHIN
(Affaires Foncières)

Contrôle des Opérations Immobilières

Annexe à l'avis référencé n° 2019-343-1656

Indemnités accessoires susceptibles d'être allouées dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral.

Notification des offres amiables prévues aux articles L 311-4 et R 311-4 et des propositions prévues à l'article R 311-6 du Code de l'Expropriation.

-=-=-=-=-

1°) Indemnité de remploi (article R 322-5 du Code de l'Expropriation)

Personnes de droit privé (Immeubles bâtis et non bâtis)
Taux à appliquer à la valeur vénale globale par propriétaire ou indivision :
jusqu'à ***5 000 euros*** : **20 %**
entre ***5 001 et 15 000 euros*** : **15 %**
au-delà de ***15 000 euros*** : **10 %**

Collectivités locales (département, communes, associations foncières de remembrement, etc.)
Taux à appliquer à la valeur vénale globale : **5 %**.

2°) Indemnités pour plantations (arbres fruitiers, etc.)
L'inventaire descriptif et estimatif, établi à l'initiative de la Commune sera soumis au contrôle à l'approbation préalable du Service des Domaines. (*Uniquement en zone non constructible*)

3°) Indemnités d'éviction des exploitants agricoles
Application de la convention conclue **le 17.09.2001**, entre les organismes représentatifs de la profession agricole et la Direction des Services Fiscaux du Bas-Rhin
Valeurs actualisées au 01.07.2015 (période du 01/07/2014 au 30/06/2015).

Commune : ***OBERHAUSBERGEN***

Perte de revenus d'exploitants pour la période du 1/07/2016 au 30/06/2017 :
La durée prise en compte sur les bans communaux d'Oberhausbergen est de 5 ans soit une indemnité sur 5 ans de 71,90 euros l'are.

Perte de fumures et d'arrières fumures au 01/07/2016

Terres et parcs à bestiaux	**:**	**5,26 euros l'are**
Prés naturels	**:**	**4,38 euros l'are**

L'allocation et le paiement de ces indemnités d'éviction agricole sont réservés aux **exploitants, propriétaires ou locataires** qui justifient de cette qualité dans les conditions prévues par l'article R 323-2 du Code de l'Expropriation ou d'une attestation d'inscription des parcelles concernées à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole à la date du transfert de propriété.
NOTA : Les emprises portant sur des terrains exploités par leurs propriétaires dont la valeur vénale est supérieure à **200 euros l'are** n'entrent pas dans le champ d'application de la convention précitée.

DIRECTON REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE ET DU BAS-RHIN
(Affaires Foncières)

Contrôle des Opérations Immobilières

Annexe à l'avis référencé n° 2019-343-1656

Indemnités accessoires susceptibles d'être allouées dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral.

Notification des offres amiables prévues aux articles L 311-4 et R 311-4 et des propositions prévues à l'article R 311-6 du Code de l'Expropriation.

-=-=-=-=-

1°) Indemnité de remploi (article R 322-5 du Code de l'Expropriation)

Personnes de droit privé (Immeubles bâtis et non bâtis)
Taux à appliquer à la valeur vénale globale par propriétaire ou indivision :
jusqu'à ***5 000 euros*** : **20 %**
entre ***5 001 et 15 000 euros*** : **15 %**
au-delà de ***15 000 euros*** : **10 %**

Collectivités locales (département, communes, associations foncières de remembrement, etc.)
Taux à appliquer à la valeur vénale globale : **5 %**.

2°) Indemnités pour plantations (arbres fruitiers, etc.)
L'inventaire descriptif et estimatif, établi à l'initiative de la Commune sera soumis au contrôle à l'approbation préalable du Service des Domaines. (*Uniquement en zone non constructible*)

3°) Indemnités d'éviction des exploitants agricoles
Application de la convention conclue **le 17.09.2001**, entre les organismes représentatifs de la profession agricole et la Direction des Services Fiscaux du Bas-Rhin
Valeurs actualisées au 01.07.2015 (période du 01/07/2014 au 30/06/2015).

Commune : OBERHAUSBERGEN

Perte de revenus d'exploitants pour la période du 1/07/2016 au 30/06/2017 :
La durée prise en compte sur les bans communaux d'Oberhausbergen est de 5 ans soit une indemnité sur 5 ans de 71,90 euros l'are.

Perte de fumures et d'arrières fumures au 01/07/2016

Terres et parcs à bestiaux	**:**	**5,26 euros l'are**
Prés naturels	**:**	**4,38 euros l'are**

L'allocation et le paiement de ces indemnités d'éviction agricole sont réservés aux **exploitants, propriétaires ou locataires** qui justifient de cette qualité dans les conditions prévues par l'article R 323-2 du Code de l'Expropriation ou d'une attestation d'inscription des parcelles concernées à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole à la date du transfert de propriété.

NOTA : Les emprises portant sur des terrains exploités par leurs propriétaires dont la valeur vénale est supérieure à **200 euros l'are** n'entrent pas dans le champ d'application de la convention précitée.

Cadastre		Adresse	Description sommaire	PLU	Prix/ m²	Surface			propriétaires presumes	Indemnités Principales		Indemnités de remploi
Section	parcelle					totale	à acquérir approximative	restante		par parcelle	par unité foncière	Normale
9	44	OBERHAUSBERGEN	TERRE	IIAUE	18	2243	1371	872	FONDATION SAINT THOMAS	24 678,00	24 678,00	3 467,80
9	90	OBERHAUSBERGEN	TERRE	IIAUE	18	4065	3481	584	Alfred, Mchel Munch	62 658,00	62 658,00	7 265,80
9	91	OBERHAUSBERGEN	TERRE	IIAUE	18	2195	2195	0	M Alfred Finck	39 510,00	95 400,00	10 540,00
9	92	OBERHAUSBERGEN	TERRE	IIAUE	18	3105	3105	0	M Alfred Finck	55 890,00		0,00
9	104	OBERHAUSBERGEN	TERRE	IIAUE	18	200	117	83	la commune	2 106,00	12 132,00	2 069,80
9	105	OBERHAUSBERGEN	TERRE	IIAUE	18	267	167	100	la commune	3 006,00		0,00
9	146/107	OBERHAUSBERGEN	SOL	IIAUE	18	2284	390	1 894	la commune	7 020,00		0,00
						14 359,00	10 826,00			194 868,00	194 868,00	23 343,40
										218 211,40		

Cadastre		Adresse	Description sommaire	PLU	Prix/ m²	Surface			proprietaires presumes	Indemnités Principales		Indemnités de remploi
Section	parcelle					totale	à acquérir approximative	restante		par parcelle	par unité foncière	Normale
9	44	OBERHAUSBERGEN	TERRE	IIAUE	18	2243	1371	872	FONDATION SAINT THOMAS	**24 678,00**	24 678,00	**3 467,80**
9	90	OBERHAUSBERGEN	TERRE	IIAUE	18	4065	3481	584	Alfred, Mchel Munch	**62 658,00**	62 658,00	**7 265,80**
9	91	OBERHAUSBERGEN	TERRE	IIAUE	18	2195	2195	0	M Alfred Finck	**39 510,00**	95 400,00	**10 540,00**
9	92	OBERHAUSBERGEN	TERRE	IIAUE	18	3105	3105	0	M Alfred Finck	**55 890,00**		**0,00**
9	104	OBERHAUSBERGEN	TERRE	IIAUE	18	200	117	83	la commune	**2 106,00**	12 132,00	**2 069,80**
9	105	OBERHAUSBERGEN	TERRE	IIAUE	18	267	167	100	la commune	**3 006,00**		**0,00**
9	146/107	OBERHAUSBERGEN	SOL	IIAUE	18	2284	390	1 894	la commune	**7 020,00**		**0,00**
						14 359,00	**10 826,00**			**194 868,00**	**194 868,00**	**23 343,40**
										218 211,40		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7304-SD
(mai 2017)

Le 16/12/2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

PÔLE PILOTAGE DES MISSIONS ET ANIMATION DU RESEAU

Division Domaine

Adresse :4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

drfip67.pôle-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : CHRISTINE VELTEN
Téléphone : 03 88 10 35 10
Courriel : christine.velten@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2019 – 118 - 1690

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVIS DU DOMAINE

Estimation Sommaire et Globale

DESIGNATION DU BIEN : ENSEMBLE D'EMPRISES FONCIÈRES NUES ENTRANT DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'ARC OUEST

ADRESSE DU BIEN : DIVERS LIEUX-DITS SUR ECKBOLSHEIM

Le montant total des indemnités de dépossession relatives aux acquisitions foncières sur la commune est fixé à 16 194,36 €HT.

DEPENSE PREVISIONNELLE :

Ce montant se décompose comme suit :

- **13 495,30 €HT concernent les indemnités principales,**
- **2 699,06 €HT concernent les indemnités accessoires dues au titre du remploi.**

1 – SERVICE CONSULTANT : L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. Gilles SCHWALLER
gilles.schwaller@strasbourg.eu

2 – Date de consultation : 10/12/2019
Date de réception du dossier : 10/12/2019
Date de visite sommaire du périmètre : néant
Date de constitution du dossier « en état » : 10/12/2019
Délai négocié au : néant

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

La présente évaluation sommaire et globale s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'une DUP de réserves foncières dans la perspective d'un développement de l'agglomération strasbourgeoise du la façade ouest. Ce projet s'articulera autour d'infrastructures routières et de transports en commun (dont principalement la VLIO), d'espaces remarquables et répondra aux objectifs d'aménagements de quartiers urbains mixte.

L'ESG détermine le coût global d'acquisition de l'immeuble nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée. Ce coût global qui recouvre les indemnités principales et accessoires, constitue avec l'ensemble des autres dépenses (coûts de conception d'aménagement de construction, l'enveloppe prévisionnelle de l'opération.

4 – Description sommaire des immeubles compris dans le périmètre de l'opération

Commune	Section	Numéro de parcelle	Nature de culture	Surface cadastrale (m²)	Emprise (m²)	zonage PLUi	Propriétaire
Eckbolsheim	23	39	terres	375	375	N1	BAZAUD Colette
Eckbolsheim	23	62	terres	1532	1532	N1	BAZAUD Colette
Eckbolsheim	23	38	terres	1121	1121	N1	FONDATION SAINT THOMAS
Eckbolsheim	23	31	terres	1191	1191	N1	Nue-propriété : WEHREL Anny, Christiane, Jean-Michel, chacun pour 1/6 WOLF Marie, pour 3/6 Usufruit : WOLF Marie, pour 1/2
Eckbolsheim	23	28	prés	1061	297	N1	OSTERMANN Jacky
Eckbolsheim	23	37	terres	761	761	N1	WEHREL Jacqueline
Eckbolsheim	23	30	terres	1269	1236	N1	WODEY Martine
Eckbolsheim	23	26	terres	1700	2	N1	ZEIDLER Claude/LITT Lydie, en cdb
Eckbolsheim	23	29	terres	1115	900	N1	ZEIDLER Claude/LITT Lydie, en cdb
TOTAL				10125	7415		

Il s'agit d'un ensemble de 9 emprises, en nature de bande de terres naturelles, nues. Elles sont classées en zone naturelle inconstructible N1. Certaines forment une unité foncière et sont situées à proximité immédiate des zones urbaines (coincées entre une zone IIAU et UCA3).

Selon le tableau fourni, les emprises nécessaires au projet représentent sur cette commune une superficie totale de 74,15 ares à acquérir.

5 – Urbanisme et réseaux

5.1 – Urbanisme

PLUi de l'EMS approuvé le 16/12/2016, opposable le 23/01/2017.

5.2 – Réseaux

Les zones N1 sont des secteurs naturels inconstructibles à protéger, sont admises les installations légères à vocation agricoles, pastorales ou forestière d'une superficie maximale de 20 m² à condition d'être compatible avec la vocation naturelle de la zone et en respect de l'écologie .

Qualification des terrains : *Les emprises en zone N1 ne sont pas considérées comme des terrains à bâtir, au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation.*

5.3 – Date de référence

À déterminer le moment venu, conformément aux dispositions des articles L322-2 et suivant du code de l'expropriation.

6 – Détermination de la méthode d'évaluation

La présente évaluation sommaire et globale intervient dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique engagée par le consultant.

Les emprises à acquérir pour la réalisation de l'opération projetée devront être indemnisées à hauteur du préjudice direct, matériel et certain subi par les actuels propriétaires. Pour calculer l'indemnité principale, qui correspond à leur valeur vénale, il est fait application de la méthode d'évaluation par comparaison avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

A ce stade de la procédure, les biens n'ont pas fait l'objet d'une visite approfondie et le service n'est pas en possession de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation détaillée de chaque emprise.

7 – Estimation prévisionnelle de la dépense

Compte tenu des caractéristiques des biens, de la réglementation d'urbanisme applicable, du marché immobilier local ainsi que des décisions jurisprudentielles récentes, les emprises, regroupées par types de biens en fonction de leur zonage au PLU, ont été valorisées comme suit :

- les terrains classés en zone N1 sont estimés à la valeur de 182 € l'are.

Dès lors, la dépense globale pour l'acquisition des emprises foncières de l'opération décrite par le consultant, peut être établie comme suit :

Indemnités principales estimées à (182€ x 74,15) **: 13 495,30 €**

Les indemnités principales correspondent à la valeur vénale des biens.

Indemnités accessoires (*) et aléas divers estimés à (**) : 2 699,06 €

DÉPENSE TOTALE ESTIMÉE À 16 194,36 €

(*) Les indemnités accessoires, calculée forfaitairement au stade de l'évaluation globale et sommaire, comprennent notamment :

- les indemnités de remploi, dues en cas d'acquisition après Déclaration d'Utilité Publique, arbitrées forfaitairement à 2 699, 06 €
- indemnités d'éviction, et aléas divers : ***en l'état des informations communiquées au service, elles ne peuvent être déterminées à ce jour.***

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis est **valable un an.**

Elle a été établie en fonction des éléments connus du service et notamment des emprises communiquées par le consultant. Une nouvelle consultation serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an susvisé ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Cette estimation globale et sommaire ne peut servir de base à des négociations qui ne pourront être menées qu'au vu des seules évaluations détaillées.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Laurent CABOUFIGUE

Administrateur des Finances Publiques adjoint

Cadastre		Adresse	Description sommaire	PLU	PRIX	Surface			proprietaires presumes	Indemnités Principales		Indemnités de remploi
Section	parcelle					totale	à acquérir approximative	restante		par parcelle	par unité foncière	Normale
23	39	Eckbolsheim	terres	N1	1,82	375	375	0	BAZAUD Colette	682,50	3 470,74	694,15
23	62	Eckbolsheim	terres	N1	1,82	1532	1532	0	BAZAUD Colette	2 788,24		0,00
23	38	Eckbolsheim	terres	N1	1,82	1121	1121	0	FONDATION SAINT THOMAS	2 040,22	2 040,22	408,04
23	31	Eckbolsheim	terres	N1	1,82	1191	1191	0	[illegible] 1/6	2 167,62	2 167,62	433,52
23	28	Eckbolsheim	prés	N1	1,82	1061	297	764	OSTERMANN Jacky	540,54	540,54	108,11
23	37	Eckbolsheim	terres	N1	1,82	761	761	0	WEHREL Jacqueline	1 385,02	1 385,02	277,00
23	30	Eckbolsheim	terres	N1	1,82	1269	1236	33	WODEY Martine	2 249,52	2 249,52	449,90
23	26	Eckbolsheim	terres	N1	1,82	1700	2	1 698	ZEIDLER Claude/LITT Lydie, en cdb	3,64	1 641,64	328,33
23	29	Eckbolsheim	terres	N1	1,82	1115	900	215	ZEIDLER Claude/LITT Lydie, en cdb	1 638,00		0,00
		TOTAL					7 416,00	2 710		13 495,30	13 495,30	2 699,06
									TOTAL	16 194,36	16 194,36	

DIRECTON REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE ET DU BAS-RHIN
(Affaires Foncières)

Contrôle des Opérations Immobilières

Annexe à l'avis référencé n° 2019-118-1690

Indemnités accessoires susceptibles d'être allouées dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral.

Notification des offres amiables prévues aux articles L 311-4 et R 311-4 et des propositions prévues à l'article R 311-6 du Code de l'Expropriation.

-=-=-=-=-

1°) Indemnité de remploi (article R 322-5 du Code de l'Expropriation)

Personnes de droit privé (Immeubles bâtis et non bâtis)
Taux à appliquer à la valeur vénale globale par propriétaire ou indivision :
jusqu'à ***5 000 euros*** : **20 %**
entre ***5 001 et 15 000 euros*** : **15 %**
au-delà de ***15 000 euros*** : **10 %**

Collectivités locales (département, communes, associations foncières de remembrement, etc.)
Taux à appliquer à la valeur vénale globale : **5 %**.

2°) Indemnités pour plantations (arbres fruitiers, etc.)
L'inventaire descriptif et estimatif, établi à l'initiative de la Commune sera soumis au contrôle à l'approbation préalable du Service des Domaines. (*Uniquement en zone non constructible*)

3°) Indemnités d'éviction des exploitants agricoles
Application de la convention conclue **le 17.09.2001**, entre les organismes représentatifs de la profession agricole et la Direction des Services Fiscaux du Bas-Rhin
Valeurs actualisées au 01.07.2015 (période du 01/07/2014 au 30/06/2015).

Commune : ***ECKBOLSHEIM***

Perte de revenus d'exploitants pour la période du 1/07/2016 au 30/06/2017 :
La durée prise en compte sur les bans communaux d'Eckbolsheim est de 5 ans soit une indemnité sur 5 ans de 71,90 euros l'are.

Perte de fumures et d'arrières fumures au 01/07/2016

Terres et parcs à bestiaux	**:**	**5,26 euros l'are**
Prés naturels	**:**	**4,38 euros l'are**

L'allocation et le paiement de ces indemnités d'éviction agricole sont réservés aux **exploitants, propriétaires ou locataires** qui justifient de cette qualité dans les conditions prévues par l'article R 323-2 du Code de l'Expropriation ou d'une attestation d'inscription des parcelles concernées à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole à la date du transfert de propriété.

NOTA : Les emprises portant sur des terrains exploités par leurs propriétaires dont la valeur vénale est supérieure à **200 euros l'are** n'entrent pas dans le champ d'application de la convention précitée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7304-SD
(mai 2017)

Le 17/12/2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

PÔLE PILOTAGE DES MISSIONS ET ANIMATION DU RESEAU

Division Domaine

Adresse :4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

drfip67.pôle-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : CHRISTINE VELTEN
Téléphone : 03 88 10 35 10
Courriel : christine.velten@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2019 – 118 - 1655

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVIS DU DOMAINE

Estimation Sommaire et Globale

annule et remplace l'avis précédemment émis

DESIGNATION DU BIEN : ENSEMBLE D'EMPRISES FONCIÈRES NUES ENTRANT DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA VLIO

ADRESSE DU BIEN : DIVERS LIEUX-DITS SUR ECKBOLSHEIM

Le montant total des indemnités de dépossession relatives aux acquisitions foncières sur la commune est fixé à 2 911 463,88 €HT.

DEPENSE PREVISIONNELLE :

Ce montant se décompose comme suit :

- **2 610 696,57 €HT concernent les indemnités principales,**
- **300 767,31 €HT CONCERNENT LES INDEMNITÉS ACCESSOIRES DUES AU TITRE DU REMPLOI.**

1 – SERVICE CONSULTANT : L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. Gilles SCHWALLER
gilles.schwaller@strasbourg.eu

2 – Date de consultation : 26/11/2019
Date de réception du dossier : 26/11/2019
Date de visite sommaire du périmètre : néant
Date de constitution du dossier « en état » : 26/11/2019
Délai négocié au : néant

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La présente évaluation sommaire et globale s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'une DUP de réserves foncières dans la perspective d'un développement de l'agglomération strasbourgeoise du la façade ouest. Ce projet s'articulera autour d'infrastructures routières et de transports en commun (dont principalement la VLIO), d'espaces remarquables et répondra aux objectifs d'aménagements de quartiers urbains mixte.
L'ESG détermine le coût global d'acquisition de l'immeuble nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée. Ce coût global qui recouvre les indemnités principales et accessoires, constitue avec l'ensemble des autres dépenses (coûts de conception d'aménagement de construction, l'enveloppe prévisionnelle de l'opération.

4 – DESCRIPTION SOMMAIRE DES IMMEUBLES COMPRIS DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION

Il s'agit d'un ensemble de 118 emprises, en nature de chemins vicinaux ou de bande de terres naturelles, certaines sont sur-bâties. Elles sont classées en zone naturelle inconstructible IIAU, IIAUE et IIAUX.
Selon le tableau fourni, les emprises nécessaires au projet les emprises représentent sur cette commune une superficie totale de 1450,38 ares à acquérir.
Les emprises appartenant à l'état et aux collectivités faisant partie du domaine public feront l'objet d'un transfert. Toutefois, à titre indicatif, la valeur vénale de ces dernières a été calculée.

5 – URBANISME ET RÉSEAUX

5.1 – Urbanisme

PLUi de l'EMS approuvé le 16/12/2016, opposable le 23/01/2017.

5.2 – Réseaux

Les zones IIAU sont des futures zones à urbaniser. Elles nécessitent une opération d'ensemble et une modification du plu. *Qualification des terrains : Les emprises en zone IIAU ne sont pas considérées comme des terrains à bâtir, au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation.*

Les zones IIAUX sont des futures zones d'activités à urbaniser. Elles nécessitent une opération d'ensemble et une modification du plu. *Qualification des terrains : Les emprises en zone IIAUX ne sont pas considérées comme des terrains à bâtir, au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation.*

***Les zones IIAUE** sont des futures zones d'équipement publique à urbaniser. Elles nécessitent une opération d'ensemble et une modification du plu. Qualification des terrains : Les emprises en zone IIAUX ne sont pas considérées comme des terrains à bâtir, au sens de l'article L 322-3 du code de l'e*

5.3 – Date de référence

À déterminer le moment venu, conformément aux dispositions des articles L322-2 et suivant du code de l'expropriation.

6 – DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE D'ÉVALUATION

La présente évaluation sommaire et globale intervient dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique engagée par le consultant.

Les emprises à acquérir pour la réalisation de l'opération projetée devront être indemnisées à hauteur du préjudice direct, matériel et certain subi par les actuels propriétaires. Pour calculer l'indemnité principale, qui correspond à leur valeur vénale, il est fait application de la méthode d'évaluation par comparaison avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

A ce stade de la procédure, les biens n'ont pas fait l'objet d'une visite approfondie et le service n'est pas en possession de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation détaillée de chaque emprise.

7 – ESTIMATION PRÉVISIONNELLE DE LA DÉPENSE

Compte tenu des caractéristiques des biens, de la réglementation d'urbanisme applicable, du marché immobilier local ainsi que des décisions jurisprudentielles récentes, les emprises, regroupées par types de biens en fonction de leur zonage au PLU, ont été valorisées comme suit :

- - les terrains classés en zone IIAU, IIAUE et IIAUX sont estimés à la valeur de 1 800 € l'are.

Dès lors, la dépense globale pour l'acquisition des emprises foncières de l'opération décrite par le consultant, peut être établie comme suit :

Indemnités principales estimées à	**:**	**2 610 696,57 €**
Les indemnités principales correspondent à la valeur vénale des biens.		
Indemnités accessoires (*) et aléas divers estimés à (**)	**:**	**300 767,31 €**
DÉPENSE TOTALE ESTIMÉE À		**2 911 463,88 €**

(*) Les indemnités accessoires, calculée forfaitairement au stade de l'évaluation globale et sommaire, comprennent notamment :
- les indemnités de remploi, dues en cas d'acquisition après Déclaration d'Utilité Publique, arbitrées forfaitairement à **300 767,31 €**
- indemnités d'éviction, et aléas divers : ***en l'état des informations communiquées au service, elles ne peuvent être déterminées à ce jour.***

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis est **valable un an.**

Elle a été établie en fonction des éléments connus du service et notamment des emprises communiquées par le consultant. Une nouvelle consultation serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an susvisé ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Cette estimation globale et sommaire ne peut servir de base à des négociations qui ne pourront être menées qu'au vu des seules évaluations détaillées.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Jean-Yves MAY
Directeur
du pôle Pilotage des missions
et Animation du Réseau

DIRECTON REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE ET DU BAS-RHIN
(Affaires Foncières)

Contrôle des Opérations Immobilières

Annexe à l'avis référencé n° 2019-118-1655

Indemnités accessoires susceptibles d'être allouées dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral.

Notification des offres amiables prévues aux articles L 311-4 et R 311-4 et des propositions prévues à l'article R 311-6 du Code de l'Expropriation.

-=-=-=-=-

1°) Indemnité de remploi (article R 322-5 du Code de l'Expropriation)

Personnes de droit privé (Immeubles bâtis et non bâtis)
Taux à appliquer à la valeur vénale globale par propriétaire ou indivision :
jusqu'à ***5 000 euros*** : **20 %**
entre ***5 001 et 15 000 euros*** : **15 %**
au-delà de ***15 000 euros*** : **10 %**

Collectivités locales (département, communes, associations foncières de remembrement, etc.)
Taux à appliquer à la valeur vénale globale : **5 %**.

2°) Indemnités pour plantations (arbres fruitiers, etc.)
L'inventaire descriptif et estimatif, établi à l'initiative de la Commune sera soumis au contrôle à l'approbation préalable du Service des Domaines. (*Uniquement en zone non constructible*)

3°) Indemnités d'éviction des exploitants agricoles
Application de la convention conclue **le 17.09.2001**, entre les organismes représentatifs de la profession agricole et la Direction des Services Fiscaux du Bas-Rhin
Valeurs actualisées au 01.07.2015 (période du 01/07/2014 au 30/06/2015).

Commune : ***ECKBOLSHEIM***

Perte de revenus d'exploitants pour la période du 1/07/2016 au 30/06/2017 :
La durée prise en compte sur les bans communaux d'Eckbolsheim est de 5 ans soit une indemnité sur 5 ans de 71,90 euros l'are.

Perte de fumures et d'arrières fumures au 01/07/2016

Terres et parcs à bestiaux	**:**	**5,26 euros l'are**
Prés naturels	**:**	**4,38 euros l'are**

L'allocation et le paiement de ces indemnités d'éviction agricole sont réservés aux **exploitants, propriétaires ou locataires** qui justifient de cette qualité dans les conditions prévues par l'article R 323-2 du Code de l'Expropriation ou d'une attestation d'inscription des parcelles concernées à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole à la date du transfert de propriété.

NOTA : Les emprises portant sur des terrains exploités par leurs propriétaires dont la valeur vénale est supérieure à **200 euros l'are** n'entrent pas dans le champ d'application de la convention précitée.

Cadastre		Adresse	Description sommaire	PLU	PRIX	Surface			proprietaires presumes	Indemnités Principales		Indemnités de remploi
Section	parcelle					totale	à acquérir approximative	restante		par parcelle	par unité foncière	Normale
24	153	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	2476	2476	0	ANDER Jean	44 568,00	44 568,00	5 456,80
24	259	Eckbolsheim		IIAU	18	324	29	295	Commune d'ECKBOLSHEIM	526,44	149 863,97	15 986,40
26	303	Eckbolsheim	Chemin d'exploitation TAB	IIAUX	18	419	419	0	Commune d'ECKBOLSHEIM	7 542,00		0,00
26	305	Eckbolsheim	chemin rural	IIAUX	18	677	677	0	Commune d'ECKBOLSHEIM	12 186,00		0,00
29	204	Eckbolsheim	Terres	IIAU	18	563	563	0	Commune d'ECKBOLSHEIM	10 134,00		0,00
29	213	Eckbolsheim	Chemin d'exploitation TAB	IIAU	18	1215	409	806	Commune d'ECKBOLSHEIM	7 362,00		0,00
29	214	Eckbolsheim	Chemin d'exploitation TAB	IIAU	18	1233	1012	221	Commune d'ECKBOLSHEIM	18 216,00		0,00
29	215	Eckbolsheim	Chemin d'exploitation TAB	IIAU	18	487	381	106	Commune d'ECKBOLSHEIM	6 853,56		0,00
29	216	Eckbolsheim	Chemin d'exploitation TAB	IIAU	18	2073	1822	251	Commune d'ECKBOLSHEIM	32 802,49		0,00
30	208	Eckbolsheim	Chemin d'exploitation	IIAUX	18	1922	386	1 536	Commune d'ECKBOLSHEIM	6 941,06		0,00
30	258/12	Eckbolsheim	sol	IIAUX	18	923	562	361	Commune d'ECKBOLSHEIM	10 116,00		0,00
30	259/13	Eckbolsheim	sol	IIAUX	18	274	84	190	Commune d'ECKBOLSHEIM	1 518,53		0,00
30	260/50	Eckbolsheim	sol	IIAUX	18	1835	1254	581	Commune d'ECKBOLSHEIM	22 568,45		0,00
32	191	Eckbolsheim	Chemin d'exploitation TAB	IIAUX	18	920	728	192	Commune d'ECKBOLSHEIM	13 097,45		0,00
24	158	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	1242	915	327	FONDATION DE LA HAUTE ECOLE	16 470,00	16 470,00	2 647,00
24	150	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	1874	1380	494	FONDATION ŒUVRE NOTRE DAME	24 840,00	24 840,00	3 484,00
23	32	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	490	490	0	FONDATION SAINT THOMAS	8 820,00	251 937,07	26 193,71
23	33	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	1383	1383	0	FONDATION SAINT THOMAS	24 894,00		0,00
24	161	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	616	616	0	FONDATION SAINT THOMAS	11 088,00		0,00
24	167	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	2113	1672	441	FONDATION SAINT THOMAS	30 088,54		0,00
24	179	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	435	337	98	FONDATION SAINT THOMAS	6 065,12		0,00
24	186	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	883	485	398	FONDATION SAINT THOMAS	8 730,00		0,00
29	178	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	12959	8833	4 126	FONDATION SAINT THOMAS	158 994,00		0,00
30	238/185	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	1027	181	846	FONDATION SAINT THOMAS	3 257,41		0,00
24	163	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	2473	1795	678	GUGENHEIM Simone	32 310,00	147 636,00	15 763,60
24	164	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	1403	985	418	GUGENHEIM Simone	17 730,00		0,00

Cadastre		Adresse	Description sommaire	PLU	PRIX	Surface			proprietaires presumes	Indemnités Principales		Indemnités de remploi
Section	parcelle					totale	à acquérir approximative	restante		par parcelle	par unité foncière	Normale
24	166	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	2348	1705	643	GUGENHEIM Simone	30 690,00		0,00
24	169	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	898	866	32	GUGENHEIM Simone	15 588,00		0,00
24	170	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	810	810	0	GUGENHEIM Simone	14 580,00		0,00
24	171	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	718	718	0	GUGENHEIM Simone	12 924,00		0,00
24	172	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	921	921	0	GUGENHEIM Simone	16 578,00		0,00
24	173	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	402	402	0	GUGENHEIM Simone	7 236,00		0,00
24	156	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	1856	1368	488	HAUSWALD Mireille, Pascale, chacune pour 1/2	24 624,00	24 624,00	3 462,40
23	17	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	866	708	158	HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG	12 742,59	216 114,12	22 611,41
23	20	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	1982	106	1 876	HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG	1 908,00		0,00
24	183	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	1243	457	786	HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG	8 224,66		0,00
24	184	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	1154	417	737	HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG	7 506,00		0,00
24	188	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	1138	730	408	HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG	13 140,00		0,00
24	510/178	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	160	160	0	HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG	2 880,00		0,00
24	511/178	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	35	35	0	HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG	630,00		0,00
29	172	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	4023	3801	222	HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG	68 426,86		0,00
29	202	Eckbolsheim	Terres	IIAU	18	5592	5592	0	HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG	100 656,00		0,00
23	36	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	1452	1452	0	1/12 LEDERLE Jean/ HEINRICH Gabrilèle en cdb pour 1/2 WLLIG Anne-Marie, Isabelle,	26 136,00	26 136,00	3 613,60
24	185	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	956	456	500	[illegible] WILLIG Anne-Marie, Isabelle, Martin, Philippe,	8 208,00	8 208,00	1 481,20
23	12	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	1952	442	1 510	[illegible] WILLIG Anne-Marie, Isabelle, Martin, Philippe,	7 954,08	7 954,08	1 443,11
29	174	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	1620	1620	0	M Alain KLEIN (1/2)M Didier KLEIN (1/2)	29 160,00	54 995,27	6 499,53
29	307/175	Eckbolsheim	SUR BÂTIE	IIAU	18	1717	660	1 057	M Alain KLEIN (1/2)M Didier KLEIN (1/2)	11 885,27		0,00
29	309/176	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	204	204	0	M Alain KLEIN (1/2)M Didier KLEIN (1/2)	3 672,00		0,00
29	312/177	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	571	571	0	M Alain KLEIN (1/2)M Didier KLEIN (1/2)	10 278,00		0,00
29	167	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	1645	1645	0	M Albert, Edmond, Charles OSTERMANN	29 610,00	85 356,00	9 535,60
29	168	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	3097	3097	0	M Albert, Edmond, Charles OSTERMANN	55 746,00		0,00
29	196	Eckbolsheim	Terres	IIAU	18	2335	1808	527	[illegible] (12/120)M Marcel, Albert, André PFISTER	32 542,20	32 542,20	4 254,22

Cadastre		Adresse	Description sommaire	PLU	PRIX	Surface			proprietaires presumes	Indemnités Principales		Indemnités de remploi
Section	parcelle					totale	à acquérir approximative	restante		par parcelle	par unité foncière	Normale
29	169	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	5198	5198	0	M Emile WOELFLIN et Mme Marie Louise SIMON	93 564,00	93 564,00	10 356,40
29	188	Eckbolsheim	Terres	IIAU	18	5523	4299	1 224	M Emile, Martin MEYER	77 382,00	77 382,00	8 738,20
29	163	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	848	848	0	M Jean-Jacques HOLWEG	15 264,00	55 494,00	6 549,40
29	164	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	2235	2235	0	M Jean-Jacques HOLWEG	40 230,00		0,00
29	190	Eckbolsheim	Terres	IIAU	18	2364	1764	600	M Roger, Gilbert MATTHISS	31 752,00	72 486,00	8 248,60
29	191	Eckbolsheim	Terres	IIAU	18	1506	1098	408	M Roger, Gilbert MATTHISS	19 764,00		0,00
29	192	Eckbolsheim	Terres	IIAU	18	1025	735	290	M Roger, Gilbert MATTHISS	13 230,00		0,00
29	193	Eckbolsheim	Terres	IIAU	18	608	430	178	M Roger, Gilbert MATTHISS	7 740,00		0,00
24	149	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	821	360	461	MATTHIS Annette	6 487,67	6 487,67	1 223,15
23	35	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	1143	1143	0	MEHN Betty	20 574,00	20 574,00	3 057,40
24	155	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	4384	3232	1 152	MEHN Laurent/LORENTZ Marie en cdb	58 176,00	82 620,00	9 262,00
24	157	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	1845	1358	487	MEHN Laurent/LORENTZ Marie en cdb	24 444,00		0,00
23	18	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	1775	1367	408	MEHN Marcel	24 612,65	24 612,65	3 461,27
23	21	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	1978	127	1 851	MENGES Caroline	2 290,14	2 290,14	458,03
24	160	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	622	291	331	MERLIN Gilber pour 1/2 STIEBER Anne pour 1/2	5 238,00	5 238,00	1 035,70
23	13	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	1945	361	1 584	Christiane, Pierre Suzanne, chacun pour 1/16 BUHREL Jean pour 1/4 FUCH Claude, Sandrine en cdb pour 1/16 METZGER	6 493,75	61 359,77	7 135,98
23	14	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	1995	287	1 708	Christiane, Pierre Suzanne, chacun pour 1/16 Sandrine en cdb pour 1/16 FUCH Claude, Michel	5 168,64		0,00
23	231/8	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	3198	1786	1 412	Christiane, Pierre Suzanne, chacun pour 1/16 Sandrine en cdb pour 1/16 FUCH Claude, Michel pour	32 148,00		0,00
23	276/10	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	1947	665	1 282	Christiane, Pierre Suzanne, chacun pour 1/16 Sandrine en cdb pour 1/16 FUCH Claude, Michel	11 971,99		0,00
23	278/11	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	1306	310	996	Christiane, Pierre Suzanne, chacun pour 1/16 Sandrine en cdb pour 1/16 FUCH Claude, Michel	5 577,39		0,00
23	15	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	1996	196	1 800	Sandrine en cdb pour 1/8 METZGER Christiane, Pierre Suzanne, chacun pour 1/8	3 524,29	6 061,35	1 159,20
23	25	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	1090	141	949	Sandrine en cdb pour 1/8 METZGER Christiane, Pierre Suzanne, chacun pour 1/8	2 537,06		0,00
24	165	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	1229	865	364	METZGER Robert/LIENHARDT Jeanne	15 570,00	15 570,00	2 557,00
24	177	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	13	13	0	METZGER Robert/LIENHARDT Jeanne	234,00		0,00
24	187	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	1042	633	409	MEYLAENDER Alfred	11 394,00	11 394,00	1 959,10
26	277	Eckbolsheim	terres	IIAUX	18	1721	974	747	Mme Anni Christiane LETZ (1/2)Mme Marline, Eliane LETZ (1/2)	17 536,26	160 715,09	17 071,51

121

Cadastre		Adresse	Description sommaire	PLU	PRIX	Surface			proprietaires presumes	Indemnités Principales		Indemnités de remploi
Section	parcelle					totale	à acquérir approximative	restante		par parcelle	par unité foncière	Normale
26	278	Eckbolsheim	terres	IIAUX	18	1725	1064	661	Mme Anni Christiane LETZ (1/2)Mme Marline, Eliane LETZ (1/2)	19 151,94		0,00
30	53	Eckbolsheim	terres	IIAUX	18	8284	4807	3 477	Mme Anni Christiane LETZ (1/2)Mme Marline, Eliane LETZ (1/2)	86 534,91		0,00
30	124/53	Eckbolsheim	terres	IIAUX	18	1282	483	799	Mme Anni Christiane LETZ (1/2)Mme Marline, Eliane LETZ (1/2)	8 687,95		0,00
30	125/53	Eckbolsheim	terres	IIAUX	18	3664	1600	2 064	Mme Anni Christiane LETZ (1/2)Mme Marline, Eliane LETZ (1/2)	28 804,03		0,00
29	170	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	4386	2654	1 732	Mme Jeanne, Caroline MEYLAENDER	47 777,45	47 777,45	5 777,75
29	186	Eckbolsheim	Terres	IIAU	18	2579	2109	470	Mme Sophie CARBINER	37 962,00	75 978,00	8 597,80
29	187	Eckbolsheim	Terres	IIAU	18	2640	2112	528	Mme Sophie CARBINER	38 016,00		0,00
23	6	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	978	417	561	Nue propriété : PFISTER Bernard, Michel, Philippe et Pierre chacun pour 1/4 Usufruit : REISTER Marcel	7 502,26	67 259,91	7 725,99
23	7	Eckbolsheim	sur bâtie	IIAU	18	976	424	552	Nue propriété : PFISTER Bernard, Michel, Philippe et Pierre chacun pour 1/4 Usufruit : REISTER Marcel	7 634,43		0,00
23	8	Eckbolsheim	sur bâtie	IIAU	18	1979	791	1 188	Nue propriété : PFISTER Bernard, Michel, Philippe et Pierre chacun pour 1/4 Usufruit : REISTER Marcel	14 236,49		0,00
23	279/11	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	867	812	55	Nue propriété : PFISTER Bernard, Michel, Philippe et Pierre chacun pour 1/4 Usufruit : REISTER Marcel	14 619,09		0,00
23	310/1	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	105	36	69	Nue propriété : PFISTER Bernard, Michel, Philippe et Pierre chacun pour 1/4 Usufruit : REISTER Marcel	651,75		0,00
23	277/10	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	1304	1256	48	Nue propriété : PFISTER Bernard, Michel, Philippe et Pierre chacun pour 1/4 Usufruit : REISTER Marcel	22 615,89		0,00
23	4	Eckbolsheim	sur bâtie	IIAU	18	1305	595	710	Nue-propriété : BREZILLON Robert/FRITSCH Marie en cdb Usufruit : BREZILLON Lucien	10 710,00	10 710,00	1 856,50
24	159	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	1249	922	327	Nue-propriété : BURG Danielle Usufruit : BURG Alfred/MEY Marie-Thérèse	16 596,00	16 596,00	2 659,60
24	152	Eckbolsheim	SUR BÂTIE	IIAU	18	2495	1201	1 294	Nue-propriété : JOCKERS Grégory Usufruit : OTT Jeannine	21 618,00	21 618,00	3 161,80
23	22	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	985	84	901	Nue-propriété : LETZ Gilbert, Sonia pour 1/4 , SIEFERT Jacques, Yann pour 1/4 Usufruit	1 518,90	3 570,90	714,18
23	19	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	1965	114	1 851	Nue-propriété : LETZ Gilbert, Sonia pour 1/4 , SIEFERT Jacques, Yann pour 1/4 Usufruit	2 052,00		0,00
23	34	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	554	554	0	Nue-propriété :HEYDT Jean-Marc Usufruit : BURKLE Erica	9 972,00	9 972,00	1 745,80
23	23	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	1003	95	908	OSTERMANN Jacky/SCHAER Doris en cdb	1 715,85	1 715,85	343,17
29	179	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	6098	4276	1 822	PAROISSE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG D'ECKBOLSHEIM	76 975,84	113 640,88	12 364,09
23	24	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	1954	237	1 717	PAROISSE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG DE WOLFISHEIM	4 265,04		0,00
24	162	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	2466	1800	666	PAROISSE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG DE WOLFISHEIM	32 400,00		0,00
24	168	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	954	859	95	PASSERT Caroline	15 462,00	18 471,87	2 847,19
24	180	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	304	167	137	PASSERT Caroline	3 009,87		0,00
29	166	Eckbolsheim	terres	IIAU	18	1703	1703	0	Eddie KUHN et Véronique WILLIGMme Anne-Marie WILLIGMme Isabelle WILLIGM Martin,	30 654,00	30 654,00	4 065,40

T122

Cadastre		Adresse	Description sommaire	PLU	PRIX	Surface			proprietaires presumes	Indemnités Principales		Indemnités de remploi
Section	parcelle					totale	à acquérir approximative	restante		par parcelle	par unité foncière	Normale
29	189	Eckbolsheim	Terres	IIAU	*18*	1015	771	244	Pour l'usufruit : M Alfred STEFFANPour la nue-propriété : Mme Elisabeth, Marguerite STEFFAN	***13 878,00***	13 878,00	**2 331,70**
29	180	Eckbolsheim	SUR BÂTIE	IIAU	*18*	7395	7395	0	Marcel, Charles PFISTERPour 1/7 en nue-propriété : M Bernard PFISTERM Michel	***133 110,00***	302 989,14	**31 298,91**
29	181	Eckbolsheim	SUR BÂTIE	IIAU	*18*	3088	3088	0	Marcel, Charles PFISTERPour 1/7 en nue-propriété : M Bernard PFISTERM Michel	***55 584,00***		**0,00**
29	182	Eckbolsheim	SUR BÂTIE	IIAU	*18*	2620	2620	0	Marcel, Charles PFISTERPour 1/7 en nue-propriété : M Bernard PFISTERM Michel	***47 160,00***		**0,00**
29	183	Eckbolsheim	terres, sol	IIAU	*18*	1889	1893	-4	Marcel, Charles PFISTERPour 1/7 en nue-propriété : M Bernard PFISTERM Michel	***34 081,53***		**0,00**
29	184	Eckbolsheim	terres, sol	IIAU	*18*	1377	1364	13	Marcel, Charles PFISTERPour 1/7 en nue-propriété : M Bernard PFISTERM Michel	***24 558,95***		**0,00**
29	218/214	Eckbolsheim	terres	IIAU	*18*	9	9	0	Marcel, Charles PFISTERPour 1/7 en nue-propriété : M Bernard PFISTERM Michel	***162,00***		**0,00**
29	219	Eckbolsheim	terres	IIAU	*18*	474	463	11	Marcel, Charles PFISTERPour 1/7 en nue-propriété : M Bernard PFISTERM Michel	***8 332,66***		**0,00**
24	154	Eckbolsheim	terres	IIAU	*18*	3086	2283	803	SIESS Christiane, Jean-Pierre, Marlène, chacun pour 1/3	***41 094,00***	41 094,00	**5 109,40**
24	467	Eckbolsheim	terres	IIAU	*18*	192	27	165	propriété pour 1/4 chacun : Pierre PFISTERM Philippe PFISTERM Michel PFISTERM Bernard	***487,62***	487,62	**97,52**
24	457/148	Eckbolsheim	terres	IIAU	*18*	340	146	194	propriété pour 1/4 chacun :M Gilbert LETZMme Sonia LETZM Jacques, François, Alexandre	***2 621,92***		**0,00**
24	458/148	Eckbolsheim	terres	IIAU	*18*	152	38	114	pour 1/4 chacun :M Gilbert LETZMme Sonia LETZM Jacques, François, Alexandre	***683,64***		**0,00**
23	3	Eckbolsheim	terres	IIAU	*18*	1629	1515	114	WINTZ Alfred/OSTERMANN Marliese en cdb	***27 270,00***	43 650,00	**5 365,00**
23	5	Eckbolsheim	terres	IIAU	*18*	1290	910	380	WINTZ Alfred/OSTERMANN Marliese en cdb	***16 380,00***		**0,00**
		TOTAL					**145 038,70**			**2 610 696,57**	2 610 696,57	**300 767,31**
									TOTAL	**2 911 463,88**	2 911 463,88	

123

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 14 FÉVRIER 2020 – Point n°10

Conclusion d'une convention de portage foncier entre l'Etablissement Public Foncier d'Alsace et l'Eurométropole en vue d'une démarche d'acquisition foncière sur le secteur de l'Arc Ouest.

Pour **65**	**AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYSSE-Marie-Dominique, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KOCH-Patrick, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, PERRIN-Pierre, MACIEJEWSKI-Patrick, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, TARALL-Bornia, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien**
Contre **0**	
Abstention **2**	**BUCHMANN-Andrée, KOHLER-BARBIER-Christel**

11

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Secteur Strasbourg-Neuhof : souscription par l'Eurométropole de Strasbourg d'une convention de portage avec l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPF) en vue de l'acquisition de l'emprise foncière de l'ancien hôpital militaire Lyautey de 231,79 ares.

I. Contexte

L'Eurométropole de Strasbourg est engagée depuis 2015 avec le Ministère des armées et la Mission pour la Réalisation des Actifs Immobiliers (MRAI) dans une démarche d'acquisition et de reconversion de l'emprise foncière de l'ancien hôpital militaire Lyautey.

L'emprise foncière de 231,79 ares est située rue des Canonniers à Strasbourg-Neuhof. Elle est actuellement surbâtie de 10 bâtiments (soit 16.000 m² de bâti) dont 7 bâtiments à conserver car classés exceptionnels ou intéressants au plan local d'urbanisme. Le site est désaffecté de toute fonction hospitalière depuis les années 2000 et constitue depuis une enclave au sein du Neuhof. Plusieurs bâtiments du site font actuellement l'objet d'un arrêté de réquisition préfectoral au titre de l'hébergement d'urgence.

Le projet de reconversion du site, situé à l'entrée du quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) Neuhof-Meinau à Strasbourg et intégré au nouveau projet de renouvellement urbain en cours de conventionnement avec l'ANRU (NPNRU), prévoit une programmation mixte particulièrement ambitieuse devant contribuer à la transformation de l'ensemble du secteur :

- création de 100 logements en accession sociale et libre, avec 65 à 70 logements en réhabilitation et 30 à 35 logements neufs ;
- implantation du nouveau collège « Solignac », porté par le Conseil départemental du Bas-Rhin autour d'un programme pédagogique innovant et tourné vers les sciences ;
- la réalisation d'un équipement de 1000 m² en réhabilitation du bâtiment d'honneur, dans le cadre d'une démarche d'urbanisme transitoire ;
- création d'espaces publics : réalisation d'une voie nouvelle, d'un jardin public et d'une voie douce facilitant l'accès au collège.

Ce projet de reconversion bénéficie du soutien de l'ensemble des institutions publiques concernées avec qui il a été partagé - Préfecture, Agence nationale pour la rénovation

urbaine, Conseil départemental du Bas-Rhin - et pourra être engagé après la cession de l'ensemble du site par le Ministère de la Défense.

Dans le cadre de l'évaluation du bien, une série de diagnostics ont été réalisés par l'Eurométropole et partagés avec le vendeur et le service du Domaine, pour permettre de confirmer la présence de pollution dans les bâtiments et dans les sols et en déduire la compatibilité du site avec le projet de reconversion envisagé.

Il en ressort la nécessité de réaliser des travaux de dépollution des sols au droit des bâtiments 024 et 005, ainsi que la nécessité de traiter les terres du futur jardin public à l'angle de l'avenue du Neuhof et de la rue des Canonniers.

Un accord a été trouvé avec la MRAI pour permettre la prise en compte du transfert de charge vers la collectivité, par l'application d'une décote sur le prix de cession, confirmée dans le courrier du 13 décembre 2019 joint aux annexes.

II. Souscription par l'Eurométropole de Strasbourg à une convention de portage auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace

Une convention partenariale a été conclue entre l'Eurométropole et l'EPF d'Alsace, en date du 29 janvier 2019.

L'opportunité d'acquisition et de portage de l'emprise foncière de l'ancien hôpital militaire Lyautey par l'EPF d'Alsace a pu être confirmée après analyse des impacts pour la métropole en comparaison avec une acquisition et un portage en régie.

Il ressort de cette analyse les avantages suivants :
- diminution et report de l'engagement budgétaire relatif à la dépense d'investissement à prévoir pour l'Eurométropole et la ville de Strasbourg pour permettre l'acquisition du foncier support du futur domaine public et du bâtiment d'honneur ;
- possibilité de mobilisation du dispositif de soutien en faveur des friches voté par le Conseil d'Administration de l'EPF en date du 21 décembre 2018 pour la période 2019-2023, dans les conditions précisées dans la décision ci-annexée ;
- sécurisation du site assurée dans le cadre de marchés de prestation de services délivrés et suivis par l'EPF, sans sollicitation des services gestionnaires.

Dans ce contexte et dans le respect des objectifs décrits dans la convention partenariale, l'acquisition du site de l'ancien hôpital militaire Lyautey a été identifiée comme pouvant faire l'objet d'un portage externalisé via l'opérateur foncier.

<u>Objet de la convention</u>

La convention de portage vise à définir les engagements pris par l'EPF et la métropole en vue de la réalisation du projet défini ci-dessus et à préciser les modalités d'intervention de l'EPF.

L'Eurométropole confie à l'EPF la mission de conduire les actions foncières de nature à faciliter la réalisation du projet.

Cette mission portera notamment sur tout ou partie des actions suivantes :
- acquisition foncière par tous moyens ;
- portage foncier et gestion des biens ;
- participation aux études menées par la Collectivité de nature à préciser le niveau de pollution du site et les mesures de gestion à prévoir;
- réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires.

Les futures cessions à réaliser pour permettre le projet de reconversion feront l'objet de délibérations ultérieures par la collectivité et le conseil d'administration de l'EPF.

Périmètre d'intervention de l'EPF

Le bien objet de la convention de portage à conclure avec l'EPF est cadastré comme suit :
Lieudit Avenue du Neuhof
Section IW n° 457 d'une contenance cadastrale de 12,17 ares,
Section IW n° 458 d'une contenance cadastrale de 21,86 ares,
Section IW n° 459 d'une contenance cadastrale de 197,76 ares,
Soit une contenance cadastrale pour l'ensemble de l'emprise foncière de 231,79 ares.

Gestion des biens acquis
La gestion de l'ensemble immobilier acquis sera portée par l'EPF, sauf à prévoir un conventionnement particulier. La gestion est entendue de manière très large et porte notamment (sans que cette liste ne soit exhaustive) sur :
- la gestion courante du bien, notamment la surveillance, l'entretien des biens, les mesures conservatoires le cas échéant : travaux de sécurisation, fermeture du site, traitement des situations d'occupations illicites ;
- si l'état des biens à conserver l'exige, l'EPF, en tant que propriétaire, procédera aux travaux de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil afin de préserver les biens ;
- le paiement des impôts et charges de toutes natures dus au titre de la propriété.

Occupation des biens
Les bâtiments sont actuellement libres de toute occupation à l'exception des bâtiments 002, 003, 004 qui font l'objet d'une réquisition pour mise à disposition dans le cadre du plan départemental d'hébergement hivernal jusqu'au 30 avril 2020.

Afin de permettre au service référent de la Préfecture de disposer du temps nécessaire pour trouver un site d'accueil de capacité similaire, un accord a été trouvé entre l'Eurométropole et la Direction départementale déléguée de la cohésion sociale, visant à prolonger le dispositif actuel jusqu'au 30 juin 2021. Cet accord revêtira la forme d'une convention de prêt à usage tripartite à conclure entre l'Eurométropole, l'EPF d'Alsace et l'Etat. Aucune redevance, ni aucun loyer ne sera dû par l'occupant.

L'Etat bénéficiaire prendra à sa charge la sécurisation et l'entretien courant des biens et installations prêtés par délégation à l'Association Antenne, gestionnaire du site.Dans la poursuite de la démarche d'urbanisme transitoire engagée par la collectivité, une

convention de mise à disposition du bâtiment d'honneur (001) sera établie entre l'EPF et l'Eurométropole concomitamment à l'acquisition pour faciliter l'aménagement d'un espace de concertation sur le projet de renouvellement urbain et la réalisation de travaux conservatoires, visant à limiter la détérioration du bien.

Durée du portage :

Le projet de reconversion du site envisagé prévoit deux phases d'aménagement :
- une première phase devant aboutir à la cession du foncier support du nouveau collège en 2022, pour permettre une ouverture de l'équipement en septembre 2024 ;
- une seconde phase permettant la finalisation des travaux de voirie et la cession des bâtiments à réhabiliter pour création de logements en accession entre 2023 et 2025.

Eu égard à ces éléments, il est proposé à l'Eurométropole de souscrire à une convention de portage auprès de l'EPF pour une durée de cinq ans à compter de la signature de l'acte d'acquisition de l'emprise foncière objet des présentes.

Ses effets prendront fin lorsque le bien concerné par la convention aura été cédé par l'EPF et que les comptes financiers auront été apurés.

Une prolongation de la convention initiale pourra faire l'objet d'un avenant qui interviendra sous réserve de l'adoption d'une nouvelle délibération par l'Eurométropole et de l'accord préalable du Conseil d'administration de l'EPF.

Modalités de l'acquisition par l'EPF

Le service de France Domaine a évalué l'ensemble immobilier situé en zone UB2 du plan local d'urbanisme à 2 700 000 € (hors coûts de démolition, et de dépollution). Cette évaluation tient compte du projet de reconversion proposé par l'Eurométropole et notamment de la destination d'équipement public prévue pour une part importante du site, ainsi que de la vétusté du bâti.

Pour tenir compte de la pollution des sols constatée dans les études pré-opérationnelles, un principe de décote est appliqué à cette valeur pour un montant plafond de 1 080 000 €. Eu égard au projet de l'Eurométropole de Strasbourg qui se portera, in fine, acquéreur, et les coûts afférents à l'aménagement, et à la mise en compatibilité sanitaire du site, le vendeur consent la vente moyennant un prix principal de 1 620 000 € en ce non compris les frais d'acte et émoluments du notaire à la charge exclusive de l'acquéreur.

Frais afférents à la souscription de la convention :

Pendant la période de portage foncier**,** l'Eurométropole remboursera à l'EPF, chaque année :

Les frais de gestion du bien éventuellement minorés des recettes de gestion (remboursement des indemnités d'occupation/loyers, d'assurances, de dépôt de garantie, de dégrèvement de taxe foncière, d'électricité,...) :

- les frais de portage, calculés selon un taux fixe de 1,5% HT de la valeur du bien en stock (constituée du prix principal d'acquisition, des frais d'acquisition et des coûts de travaux éventuels).

A la fin du portage foncier, l'Eurométropole s'engage à rembourser à l'EPF d'Alsace les différents postes financiers résiduels, à savoir :
- la valeur du stock résiduel (prix principal d'acquisition, frais d'acquisition et coûts de travaux) lors de la cession totale du bien, qu'elle intervienne au terme de la durée de portage ou de manière anticipée,
- les frais de gestion et des frais de portage restants dus à la date de cession.

Conditions particulières à l'acquisition

- Condition tenant à la signature de l'engagement d'acquérir

S'agissant d'un bien immobilier appartenant à l'ETAT (Ministère des Armées), et dans la mesure où l'Eurométropole se porte in fine acquéreur, celle-ci doit autoriser son représentant à signer un engagement d'acquérir. Sur la base dudit engagement la Direction des patrimoines, de la mémoire et des archives pourra justifier la procédure de déclassement et d'inutilité en vue de la cession du bien.

Outre la description précise du bien acquis, le projet d'engagement d'acquérir fait état de plusieurs obligations relevant de l'acquéreur et conditionnant l'acquisition du bien :
- la réalisation des travaux de dépollution des sols dans un délai maximum de 36 mois à compter de la libération totale des lieux pour permettre la prise en compte de la dépense réalisée et éviter tout complément de prix ;
- la réalisation du nouveau mur d'enceinte de l'Eurocorps dans un délai maximum de 36 mois à compter de la libération totale des lieux ;
- le maintien de la fonction d'hébergement d'urgence jusqu'en juin 2021 ;
- signature d'un acte authentique de vente.

Enveloppe travaux consentie par la MRAI

Le prix d'acquisition par l'EPF a été fixé entre les parties compte-tenu des démarches et opérations (travaux de dépollution, …) qui seront réalisés par l'acquéreur dans le cadre de la reconversion du site Lyautey.

En conséquence, en sus du prix ci-dessus convenu, l'acquéreur sera redevable envers le vendeur, dans l'hypothèse où le coût des susdites démarches et opérations (tableau récapitulatif ci-joint) serait inférieurs à 1 080 000 € d'un complément de prix.

Ledit complément de prix correspondra à la différence entre le prix d'acquisition et le coût définitif des susdites démarches et opérations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
vu la délibération du Conseil municipal du 10 février 2020
vu l'arrêté préfectoral n° 2018-771 portant extension du périmètre
d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace du 27 décembre 2018
vu l'avis de France Domaine n° 2019/0565 du 22 mai 2019
après en avoir délibéré

approuve

1. *la conclusion entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Alsace d'une convention de portage qui aura pour objet l'acquisition et le portage des biens immobiliers cadastrés comme suit :*

Lieudit Avenue du Neuhof
Section IW n° 457 d'une contenance cadastrale de 12,17 ares ;
Section IW n° 458 d'une contenance cadastrale de 21,86 ares ;
Section IW n° 459 d'une contenance cadastrale de 197,76 ares.

Soit une emprise foncière d'une contenance cadastrale totale de 231,79 ares.

Consistant en une emprise sur-bâtie de 10 bâtiments (soit 16.000m² de bâti environ) dont 7 sont classés comme intéressants ou exceptionnels au plan local d'urbanisme.

2. *l'objet de la convention qui visera à définir les engagements pris par l'EPF et la métropole en vue de la réalisation du projet et à préciser les modalités d'intervention de l'EPF et notamment :*

- *acquisition foncière par tous moyens ;*

- *portage foncier et gestion des biens ;*

- *participation aux études menées par la Collectivité ;*

- *réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires.*

3. *la prise en gestion par l'EPF d'Alsace, au titre de la convention, du bien acquis et notamment (sans que cette liste ne soit exhaustive) :*

- *la gestion courante du bien, notamment la surveillance, l'entretien des biens, les mesures conservatoires le cas échéant : travaux de sécurisation, fermeture du site, traitement des situations d'occupations illicites ;*

- *si l'état des biens à conserver l'exige, l'EPF, en tant que propriétaire, procédera aux travaux de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil afin de préserver les biens ;*

- *le paiement des impôts et charges de toutes natures dus au titre de la propriété.*

4. *la conclusion de cette convention pour une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte d'acquisition de l'emprise foncière objet des présentes.*

Une prolongation de la convention initiale pourra faire l'objet d'un avenant qui interviendra sous réserve de l'adoption d'une nouvelle délibération par l'Eurométropole et de l'accord préalable du Conseil d'administration de l'EPF.

5. *le montant d'acquisition de l'ensemble immobilier par l'EPF au prix plancher de 1.620.000 €, et la prise en charge par la MRAI de 1.080.000 € au titre des démarches et opérations (travaux de dépollution, ...) qui seront réalisés dans le cadre de la reconversion du site et que l'acquéreur ou son ayant droit devra justifier auprès de la MRAI.*

A défaut un complément de prix pourra être perçu. Il correspondra à la différence entre le montant de la prise en charge par la MRAI et le montant des travaux réellement effectués et dûment justifiés.

6. *les frais afférents à la souscription de la convention tel que définis ci-après :*

*Pendant la période de portage foncier**,** l'Eurométropole remboursera à l'EPF, chaque année, les frais de gestion du bien éventuellement minorés des recettes de gestion (remboursement des indemnités d'occupation/loyers, d'assurances, de dépôt de garantie, de dégrèvement de taxe foncière, d'électricité,...).*

Durant le portage l'Eurométropole s'engagera également à régler à l'EPF, chaque année, les frais de portage, calculés comme suit : un taux fixe de 1,5% HT de la valeur du bien en stock (constituée du prix principal d'acquisition, des frais d'acquisition et des coûts de travaux éventuels)

A la fin du portage foncier, l'Eurométropole s'engage à rembourser à l'EPF d'Alsace les différents postes financiers résiduels, savoir :
- *la valeur du stock résiduel (prix principal d'acquisition, frais d'acquisition et coûts de travaux) lors de la cession totale du bien qu'elle intervienne au terme de la durée de portage ou de manière anticipée ;*

- *les frais de gestion et des frais de portage restants dus à la date de cession.*

7. *la conclusion d'une convention tripartite entre la Préfecture, l'EPF et l'Eurométropole de Strasbourg permettant une mise à disposition des bâtiments 002, 003 et 004 de l'emprise foncière considérée, et ce, en lieu et place de l'actuelle réquisition pour la mise à disposition dans le cadre du plan départemental d'hébergement hivernal.*

Cette convention ne donnera lieu par l'occupant au versement d'aucune redevance ni d'aucun loyer.

8. *la conclusion au profit de l'Eurométropole, une fois l'EPF devenu propriétaire, d'une convention de mise à disposition à titre gratuit du bâtiment d'honneur (001).*

décide

l'imputation budgétaire de la dépense sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole de Strasbourg : fonction 510 – nature 62268 – service AD03A ;

autorise

le Président de l'Eurométropole ou son-sa représentant-e à :

- *signer la convention de portage foncier avec l'Etablissement Public Foncier d'Alsace pour permettre l'acquisition et le portage sur une durée maximale de 5 ans ;*

- *délivrer une autorisation de signature de l'engagement d'acquérir à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg ;*

- *signer la convention tripartite consentie à l'Etat (et dont l'Etablissement Public Foncier d'Alsace est également signataire) pour permettre le maintien de l'hébergement hivernal sur le site jusqu'en juin 2021 ;*

- *déléguer à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace, et dans le cadre de cette délibération, son droit d'exercer toute procédure d'acquisition amiable ou forcée (droit de priorité) ;*

- *signer la convention de mise à disposition du bâtiment d'honneur (001) par l'EPF.*

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

UB2
12mET

UCB1
12mET

UE3

N1

N6

UD2
20mHT

UD2
20mHT

UXb4
12mHT

UB2
15mET

UE1

UE1

NEU 4

NEU 4

6m

6m

6m

6m

ZIEGELWASSER

RUE DE GRIBEAUVAL

RUE DES CANONNIERS

RUE DE SARLAT

RUE DE THENON

RUE DE SOLIGNAC

AVENUE DU NEUHOF

RUE PAUL DOPFF

RUE DE CHATEAUROUX

RUE DE L'INDRE

SQUARE MARYSE HILSZ

ZONAGE

- Limite communale
- Limite de quartier
- Limite de zone
- UB3 — Désignation de la zone
- SMS1 — Désignation du secteur pour la mixité sociale (cf. règlement écrit)
- STL1 — Désignation de servitude de taille de logement (cf. règlement écrit)
- 12mET — Hauteur maximale autorisée des constructions à l'égout de toiture
- 15mHT — Hauteur maximale autorisée des constructions hors tout
- Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)

EMPLACEMENTS RESERVES

- Emplacement réservé et emprise
- BIS 24 — Désignation de l'emplacement réservé : indication commune/quartier et numéro (cf. liste des emplacements réservés)
- Emplacement réservé pour la mixité sociale
- BIS H1 — Désignation de l'emplacement réservé pour mixité sociale : indication commune/quartier H et numéro (cf. liste des emplacements réservés)
- Tracé de principe des futures voies et emprise

AUTRE DISPOSITION

- Projet d'Aménagement Global

REPERAGE GRAPHIQUE

- Espace contribuant aux continuités écologiques
- Espace planté à conserver ou à créer
- Jardin de devant à conserver ou à créer
- Alignement d'arbres à conserver ou à créer
- Arbre ou groupe d'arbres à conserver ou à créer
- Marge de recul et cote
- Bande constructible et cote
- Ensemble d'intérêt urbain et paysager
- Bâtiment exceptionnel
- Bâtiment intéressant
- Ensemble de façades remarquables
- Clôture soumise à dispositions particulières
- Ligne de construction
- Secteur de point de vue et côte altimétrique de construction

Édité le 29/04/2019 — Échelle 1/2000 — 40 m — Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau
Division du Domaine
Adresse :4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY
Téléphone : 03 88 10 35 13
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2019/0565

Le 22/05/2019

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg
Service Politique Immobilière et Foncière
1, parc de l'étoile
67076 STRASBOURG Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : quartier Lyautey (ancien hôpital militaire)

ADRESSE DU BIEN : avenue du Neuhof à Strasbourg

VALEUR VÉNALE : 2 700 000 HT (hors coûts de démolition et de dépollution mis à la charge des maîtres d'ouvrage)

1- SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg. Affaire suivie par **Mme Fanny PFEIFFER** fanny.pfeiffer@strasbourg.eu

2- DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du : 29/04/2019
Demande reçue le : 02/05/2019
Visite le :
Dossier en état : 02/05/2019

3- OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Acquisition amiable de l'ancien hôpital militaire Lyautey en vue d'une opération de reconversion qui doit aboutir à la relocalisation du collège Solignac sur le site ainsi qu'à la construction et la réhabilitation de bâtiments pour un usage d'habitation.

4- DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie
IW	547/5	Avenue du Neuhof	12,17
IW	458/5	Avenue du Neuhof	21,86
IW	459/5	Avenue du Neuhof	197,76
		TOTAL	**231,79**

Superficies exprimées en are

Descriptif sommaire de l'emprise acquise et du projet de reconversion présenté par l'EMS :

Partie de l'ensemble immobilier dénommé « quartier Lyautey » formant une emprise en forme de L, bordée au nord par la rue des canonniers, à l'est par l'avenue du Neuhof et à l'ouest par la rue de Sarlat.

Cette emprise foncière est sur-bâtie de divers bâtiments dont certains seront démolis et d'autres réhabilités.

Les bâtiments les moins prestigieux (bâtiments n° 22 et 23, correspondant respectivement à un atelier et une ancienne salle de cinéma , bâtiment n° 2 anciennement à usage tertiaire) seront démolis pour libérer du foncier en vue de la construction d'un nouveau bâtiment scolaire sur le lot 1 et de la création de parkings aux abords du bâti à rénover situé dans le lot 2.

Les bâtiments 24, 25, 26 seront réhabilités pour accueillir le collège Solignac, les bâtiments 2, 4 et 5 pour fournir une offre d'environ 100 logements.

Le bâtiment n° 1, qui est inscrit comme bâtiment remarquable au PADD sera conservé et affecté à un usage public restant à définir.

Le terrain de forme rectangulaire situé à l'intersection de la rue des canonniers et de l'avenue du Neuhof sera aménagé en jardin public.

Les VRD devront être redimensionnés à partir de ceux existants et une nouvelle voirie traversant le site en son milieu sur un axe Est Ouest sera créée. L'espace compris entre l'emprise du futur collège et les bâtiments réhabilités du lot 2 sera par ailleurs aménagé en parvis.

Enfin, l'emprise cédée devra être isolée de la parcelle IW n° 325conservée par l'armée, par un mur d'enceinte. Les travaux correspondant seront pris en charge pour moitié par l'EMS.

Dans le cadre de cette opération de reconversion, L'EMS prendra à sa charge les frais de démolition des bâtiments n° 2, 22 et 23 et de la passerelle reliant les bâtiments 4 et 5, ceux des aménagements extérieurs (parvis, jardins publics, parking aérien, voirie publique traversant le site sur un axe Est Ouest, trottoirs) ceux se rapportant à la réfection des réseaux, à la dépollution du terrain d'emprise du futur jardin public ainsi que la moitié de ceux se rapportant et de la reconstruction du mur d'enceinte de l'Eurocorps.

Les autres démolitions (jonction entre les bâtiments 24 et 25, locaux techniques situés aux deux extrémités du bâtiment 5, extensions réalisées coté cour sur ce même bâtiment) ainsi que les frais éventuels de désamiantage et les frais de dépollution à prévoir sous les bâtiments 5 et 24 seront pris en charge par les futurs maîtres d'ouvrage.

5 - SITUATION JURIDIQUE :

Propriétaire : État – Ministère des armées (décision de déclassement à intervenir)

Situation locative : la vente sera assortie de conditions particulières visant opérer une jouissance différée d'une partie de l'emprise. L'acquéreur devra en effet maintenir pendant 2 ans l'autorisation d'occupation temporaire consentie le 08/11/2010 au profit du quartier général du corps européen, pour accueillir durant la période hivernale les personnes sans domicile fixe.

6 - URBANISME ET RÉSEAUX :

Au PLU intercommunal les parcelles sont situées en zone **UD2**
Hauteur maximale des constructions : 20 mètres HT
Une superficie minimale de 20 % réalisés en pleine terre doit être réservée à des aménagements paysagers, selon le pourcentage

7- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu du projet de reconversion présenté par l'EMS, des caractéristiques propres des différents éléments composant le site, ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local pour chacun d'eux, la valeur vénale de l'emprise considérée, peut être fixée à 2 700 000 € HT.

Nota:
La présente évaluation est donnée sans tenir compte du coût des opérations de désamiantage et de dépollution des sols, mis à la charge des futurs maîtres d'ouvrage.

8 - Durée de validité :

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 - Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,

Jean-Yves MAY
Directeur
du pôle Pilotage des missions
et Animation du Réseau



bâtiments à réhabiliter

bâtiments ou parties de bâtiment à démolir

parcelle à acquérir_ 2,3 Ha

lots cessibles

futur domaine public

Strasbourg.eu
eurométropole

Acquisition de l'ancien hôpital militaire Lyautey_ hypothèse de redécoupage foncier_ document de travail
juin 2019

0 10 20 30

N

DISPOSITIF DE SOUTIEN EN FAVEUR DES FRICHES
PHASE 1 : Etudes avant acquisition

Principe du dispositif

Prise en charge technique et financière par l'EPF, et sous sa maîtrise d'ouvrage, d'études permettant d'avoir une meilleure connaissance de l'état du site potentiellement à acquérir

Objectif

Aider les collectivités à **mieux appréhender l'état de la friche** avant son acquisition pour mieux évaluer le coût global des travaux et par conséquent la viabilité du projet

Etudes prises en charge

- Etudes historiques, diagnostics environnementaux globaux
- Diagnostics sur les sols, les nappes et l'air (diagnostics intrusifs)
- Diagnostics obligatoires avant travaux/démolition

Les études d'opportunité et de faisabilité des projets ainsi que les études opérationnelles d'aménagement seront menées directement par la collectivité, donc à sa charge

Mise en œuvre

Pour 2019, mise à l'essai d'un dispositif de prise en charge financière maximale de **50% du coût des études menées**, avec une aide plafonnée **à 50.000 € HT par site**, quel que soit le nombre d'études à réaliser

Conditions

1) Communes et EPCI membres de l'EPF d'Alsace
2) L'EPF n'intervient pas sur une friche déjà propriété de la collectivité
3) L'EPF assure la maîtrise d'ouvrage des études et des diagnostics
4) L'EPF n'apportera pas d'aide à un ancien exploitant ou propriétaire qui souhaiterait revaloriser son bien
5) L'EPF intervient toujours à la demande des collectivités et donc sur délibération sollicitant la Phase 1 du dispositif friches mis en place par l'EPF d'Alsace et acceptant les termes d'une convention financière
6) Accord du conseil d'administration de l'EPF

DISPOSITIF DE SOUTIEN EN FAVEUR DES FRICHES
PHASE 2 : Etudes pendant le portage

Principe du dispositif

Prise en charge technique et financière par l'EPF, et sous sa maîtrise d'ouvrage, d'études permettant :

- De vérifier la compatibilité du projet futur envisagé avec l'état du site
- D'avoir une connaissance approfondie du site permettant de mieux appréhender le coût des travaux de réhabilitation

Objectif

Aider les collectivités à prendre l'initiative de la réhabilitation de la friche et les soutenir dans les différentes phases de ce projet et plus particulièrement dans la **phase d'acquisition de données sur le bien**

Etudes prises en charge (*)

- Etudes historiques, diagnostics environnementaux globaux (sols, gaz du sol, air, eaux souterraines et superficielles), y compris les diagnostics intrusifs
- EQRS : étude quantitative des risques sanitaires
- Plan de gestion permettant de valider les usages futurs du projet avec l'état des milieux, si nécessaire IEM – Interprétation de l'Etat des milieux (si impact sur l'extérieur du site)
- Plan de conception des travaux et essais pilotes de dépollution
- Diagnostics obligatoires avant travaux/démolition et gestion des déchets de démolition

(*) Les études d'opportunité et de faisabilité des projets ainsi que les études opérationnelles d'aménagement seront menées directement par la collectivité, donc à sa charge.

Mise en œuvre

Pour 2019, mise à l'essai d'un dispositif de prise en charge financière maximale de **80% du coût des études menées**, avec une aide plafonnée **à 200.000 € HT par site**, quel que soit le nombre d'études à réaliser

Conditions

1) Communes et EPCI membres de l'EPF d'Alsace
2) L'EPF n'intervient pas sur une friche déjà propriété de la collectivité
3) La collectivité a engagé ou est en voie d'engager des études de projets ou de programmation (auquel l'EPF est associé)
4) L'EPF assure la maîtrise d'ouvrage des études et des diagnostics
5) L'EPF intervient toujours à la demande des collectivités et donc sur délibération sollicitant la Phase 2 Etudes du dispositif friches mis en place par l'EPF d'Alsace
6) Accord du conseil d'administration de l'EPF

DISPOSITIF DE SOUTIEN EN FAVEUR DES FRICHES
PHASE 2 : Travaux pendant le portage

Principe du dispositif

Prise en charge technique et financière par l'EPF, et sous sa maîtrise d'ouvrage, des **travaux de proto-aménagement**

Objectif

Accompagner les collectivités dans la phase opérationnelle de réhabilitation de la friche et leur apporter un **soutien technique et financier** dans la réalisation des travaux de proto-aménagement que pourraient nécessiter le site avant son aménagement

Travaux pris en charge

- Démolition, déconstruction
- Désamiantage
- Dépollution
- Remise à plat du terrain

Mise en œuvre

Pour 2019, mise à l'essai d'un dispositif de prise en charge financière maximale de **50% du coût des travaux réalisés**, avec une aide plafonnée **à 500.000 € HT par site**

Conditions

1) Communes et EPCI membres de l'EPF d'Alsace

2) L'EPF n'intervient pas sur une friche déjà propriété de la collectivité

3) Le projet de réhabilitation du site est déjà défini : une étude de faisabilité devra être fournie pour engager la phase travaux

4) L'EPF assure la maîtrise d'ouvrage des travaux (*)

5) L'EPF intervient toujours à la demande des collectivités et donc sur délibération sollicitant la Phase 2 Travaux du dispositif friches mis en place par l'EPF d'Alsace

6) Accord du conseil d'administration de l'EPF

(*) Les collectivités auront toujours la possibilité de réaliser les travaux de proto-aménagement elles-mêmes si elles le souhaitent via la mise en place de baux spécifiques ou de convention de mise à disposition pour travaux, mais sans participation financière de l'EPF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES ARMÉES

SGA
Secrétariat général pour l'administration

DIRECTION DES PATRIMOINES,
DE LA MÉMOIRE, ET DES ARCHIVES

Le Directeur

Paris, le 13 DEC. 2019
N° ARM/SGA/DPMA/DIR
1219036337

Monsieur le Vice-président,

Par lettre du 13 novembre 2019, vous m'informez des avancées du projet de reconversion de l'ancien hôpital militaire Lyautey à Strasbourg, porté par l'Eurométropole.

Ce site de 2,3 hectares, bâti à hauteur de 16 000 m2, est aujourd'hui partiellement réquisitionné par arrêté préfectoral, pour 180 places d'hébergement d'urgence.

Votre projet de reconversion comporte une forte dimension sociale et s'inscrit dans un programme de renouvellement urbain élargi au quartier prioritaire de la politique de la ville Neuhof-Meinau, soutenu financièrement par l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Dans ce cadre, le conseil départemental du Bas-Rhin envisagerait une relocalisation du collège Solignac au sein du site cédé, qui s'appuierait sur la rénovation de deux bâtiments (n° 24 et 25).

L'usage futur du site prévoit également l'installation et la création d'équipements et d'espaces publics, ainsi qu'une centaine de logements en accession à la propriété sur l'avenue du Neuhof.

Cette programmation, au regard de l'état des sols et des bâtiments existants, a permis aux services du Domaine d'estimer la valeur vénale du site à 2,7 millions d'euros (M€), selon un avis du 22 mai 2019.

Des investigations complémentaires ont ensuite été diligentées par vos services, afin de déterminer plus précisément la nature des travaux nécessaires à la réutilisation du terrain. D'un commun accord avec les services du ministère des armées, les études ont identifié et chiffré des travaux relevant de sa responsabilité réglementaire en matière de pollution des sols. Un impact important a ainsi été révélé au droit de deux cuves alimentant les chaufferies, en particulier au niveau du bâtiment 24, localisation du futur collège. Cette dépollution devra être traitée lors des travaux qui seront conduits pour le compte du ministère des armées.

Toutes ces raisons ont conduit la mission pour la réalisation des actifs immobiliers (MRAI) à vous proposer une prise en charge financière des travaux de traitement des terres contaminées à un plafond maximum de 672 000 €, correspondant à l'estimation haute du scénario de dépollution le plus contraignant. Ce scénario est en effet jugé le plus efficace et a d'ailleurs reçu l'aval de l'agence régionale de la santé (ARS).

Monsieur Mathieu CAHN
Vice-président de l'Eurométropole de Strasbourg
1 parc de l'Etoile
67076 Strasbourg cedex

60, boulevard du général Martial Valin - CS 21623 - 75509 Paris Cedex 15

A ce montant s'ajoute le remboursement du démantèlement et de l'évacuation des cuves (devis de 99 545 €) et celui des études déjà menées pour le compte du ministère (116 387,43 €). Le montant plafond à déduire de la valeur vénale de 2,7 M€ s'élève donc déjà à 888 K€.

Il s'avère que le scénario de traitement validé par l'ARS amène à déconstruire de manière certaine le bâtiment 24, avec un montant prévisionnel des travaux de démolition estimé à 385 K€.

Vous proposez que ce montant, inhérent au traitement de la pollution précitée, soit partagé.

Je vous confirme mon accord pour que l'enveloppe maximale des dépenses à prendre en compte par le ministère des armées intègre un montant complémentaire de 192 K€, dans le cadre d'une dépollution globale. Le prix plancher de cession serait ainsi fixé à 1,62 M€ (2,7 M€ - 0,888 M€ - 0,192 M€), qui sera versé lors de la signature de l'acte de vente. Dans le cas où les travaux éligibles n'atteindraient pas les montants estimés, un complément de prix serait ensuite versé au ministère des armées.

La MRAI, qui travaille en étroite collaboration avec la direction régionale des finances publiques, vous transmettra dans les plus brefs délais le projet d'engagement d'acquérir à soumettre au conseil de l'Eurométropole, ce qui permettra la poursuite de cette cession. Monsieur Jean-Baptiste Saintot demeure votre contact privilégié sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-président, l'assurance de ma considération distinguée.

Sylvain MATTIUCCI



COPIES :

- Monsieur le Préfet de la région Grand-Est, préfet du Bas-Rhin
- Madame la Directrice des finances publiques de la région Grand-Est et du département du Bas-Rhin
- BdD Strasbourg-Haguenau-Colmar
- ESID Metz
- USID Strasbourg

démolition bâtiment 24	**192500 € (HT)**

somme correpondant à la moitié des coûts de démolition estimés.

Dépollution des sols au niveau des bâtiments 005 et 024 (zones concentrées en hydrocarbures)	
Phase préparatoire	
Etablissement , mise à jour : PAQ, PED, PPSPS, protocole de sécurité	**13000 € (HT)**
réalisation de prélévements et analyses pour acceptation	
Démarches administratives	
Phase exécution des travaux	
Amené et repli d'une pelle mécanique - excavation des terres - aire de stockage provisoire - chargement des matériaux dans le camions	**124000 € (HT)**
Gestion des venues d'eaux météoriques en fouille (soit par pompage/traitement soit par hydrocurage)	
Suivi environnemental, suivi des travaux et plan de récolement	
Remblaiement à la cote initiale	
Phase élimination ou traitement des sources (biocentre)	
Coût estimé Evacuation/élimination en filière adaptée, hors TGAP (ISDD)	**520000 € (HT)**
Phase surveillance de la qualité des eaux souterraines	
surveillance semestrielle pendant 4 ans	**15000 € (HT)**

d'après estimatif des coûts page 52 étude EnvirEauSol SSP_424/EMS148,

Suppression des sources de pollution	
démantèlement des chaufferies	**99545 € (HT)**
évacuation des cuves	

TOTAL (HT) TRAVAUX	**964045 € (HT)**

ETUDES	montant HT
diagnostics structure et charpente bâtiments (y compris sondages	28 553 €
pollution des sols/diagnostics environnenmentaux et EQRS	23 843 €
pollution des sols/détermination de surfaces contaminées	18 408 €
pollution des sols/plan de gestion	2 650 €
diagnostics amiante et plomb avant vente (liste A et B)	42 933 €
TOTAL (HT) ETUDES	**116 387 €**

MONTANT TOTAL (TRAVAUX +ETUDES) HT	**1 080 432 €**
ARRONDI A	**1 080 000 €**

12

Délibération au Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Vente par l'Eurométropole de Strasbourg à la Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg - SERS d'une emprise foncière rue Lauth à proximité du site Arte à Strasbourg.

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

Retiré de l'ordre du jour le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

13

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

NPNRU - Compléments concernant le dispositif de financement des programmes habitat.

Afin de poursuivre la dynamique de transformation menée depuis 2005 sur cinq quartiers, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée avec ses partenaires depuis 2016 dans la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) sur son territoire, à travers l'élaboration des projets urbains (études et concertation) et d'une convention pluriannuelle avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Les délibérations « cadre » prises en Conseil de juin et septembre 2019 (n° 15) ont permis de valider le programme d'intervention et les enveloppes financières allouées sur le budget de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment sur le volet Habitat.

Les travaux autour de la finalisation de la convention ont cependant fait apparaitre quelques éléments nouveaux, qu'il convient de prendre en compte et d'intégrer aux délibérations cadres prises précédemment.

L'objet de la présente délibération est ainsi de :

1. **Repréciser la liste des pièces à fournir pour les opérations ne donnant pas lieu à des « DAS » (décision attributive de subvention de l'ANRU)**

La délibération cadre de septembre identifiait comme justificatif pour le versement des aides de la collectivité, la DAS délivrée par l'ANRU. Ceci permettait de mutualiser les efforts d'instruction sur les dossiers déposés par les bailleurs, en s'appuyant sur le travail d'instruction effectué par les services de l'ANRU.

Cependant, il apparait aujourd'hui que certaines opérations programmées dans le cadre de la convention NPNRU, ne bénéficieront pas de subventions de la part de l'ANRU, et ne feront donc pas l'objet de DAS. Pour ces opérations, cela implique de repréciser la liste des pièces à fournir par le bailleur au stade de la demande de versement pour bénéficier des aides de la collectivité.

Les opérations concernées à ce jour sont les suivantes :
- Démolitions 8-9-12 Képler – OPHEA
- Requalification Groupe Alpha – Habitat de l'Ill
- Requalification 31/33 rue du Général Libermann – Habitat de l'Ill

- Requalification AG2R rue Rembrandt – CDC Habitat
- Résidentialisation 25 Képler – OPHEA
- Résidentialisation 21 A et B rue du Général Libermann – Habitat de l'Ill
- Résidentialisation 25 A et B rue du Général Libermann – Habitat de l'Ill
- Résidentialisation 31 et 33 rue du Général Libermann – Habitat de l'Ill
- Résidentialisation 2-4-6-14-16-18 rue Rembrandt à l'Elsau – SIBAR (sous réserve de l'adoption du point 3 ci-après)

Pour les opérations sans DAS mais figurant à la convention, il est ainsi proposé que les pièces justificatives habituellement exigées dans le cadre de l'instruction des demandes hors NPNRU soient appliquées, à savoir :

- courrier de demande de subvention ;
- note de présentation de l'opération ;
- fiche analytique et technique complétée (trame ANRU) comportant le plan de financement de l'opération et la décomposition du prix de revient ;
- plan de situation ;
- planning prévisionnel des travaux.

L'ajustement du montant définitif de l'aide de la collectivité se fera sur la base du plan de financement définitif, au stade du versement du solde.

2. Autoriser le versement de la première tranche des aides de la collectivité pour les opérations dites pré-conventionnées (« OPPC »)

Ces opérations sont les premières à démarrer (dès fin 2019 pour certaines), alors même que les DAS n'auront pas nécessairement pu être délivrées par les services de l'ANRU (attente de validation partenariale de la convention pluriannuelle). Afin de ne pas pénaliser les bailleurs, et leur permettre de percevoir le premier versement (30%) des aides de la collectivité, il est proposé d'adapter pour ces opérations, la liste des justificatifs demandés pour cette étape de la procédure.

Dans le détail, les 31 opérations concernées sont listées dans l'annexe à la présente délibération.

Il est proposé en adaptation de la délibération cadre de septembre 2019, que pour ces opérations, soient seuls exigés :
- l'attestation de démarrage des travaux ;
- la FAT (fiche analytique et technique) ;
- et -pour les opérations de requalification et résidentialisation- l'écrit établi par la Direction de Projet concernée confirmant la conformité du programme détaillé de travaux aux prescriptions architecturales et urbaines voulues par la collectivité.

La DAS pourra ainsi être produite lors de l'une des étapes suivantes : versement des acomptes (DAS prévisionnelle), et au versement du solde (DAS de clôture). La DAS de clôture est en toute hypothèse nécessaire pour le versement du solde, notamment pour permettre d'ajuster le montant définitif de l'aide de la collectivité, sur la base du plan de financement définitif.

3. Intégrer au champ de la délibération cadre de septembre 2019, l'opération de résidentialisation de la SIBAR programmée sur le secteur de l'Elsau aux 2-4-6-14-16-18 rue Rembrandt à l'Elsau, soit une subvention prévisionnelle de 95 450 €

Il s'agit ici d'intégrer la résidentialisation des immeubles de la SIBAR non conventionnés, mais constituant une offre sociale de fait. Les contreparties attendues sont le traitement uniforme de tout l'îlot de la SIBAR (soit un total de 212 logements concernés, dont 136 logements non conventionnés), le traitement du silo voiture, et au global un niveau d'ambition élevé en particulier sur la reprise des parkings extérieurs, de la voirie interne, de l'éclairage et des containers poubelles. Un traitement végétal et paysager sera attendu sur l'ensemble du projet de résidentialisation, avec la question de la dé-imperméabilisation des sols. Le bailleur devra également préciser les mesures en termes d'accompagnement à la maîtrise d'usage et s'engager à ne pas augmenter le loyer au-delà de la hausse envisagée le cas échéant sur le parc social conventionné au sein du même îlot. Enfin, le montant de la subvention est aussi à mettre au regard de l'investissement travaux réalisé par le bailleur à hauteur de 1,6 M €.
L'intégration de cette opération de résidentialisation dans le projet de renouvellement urbain a été rendu possible suite à une phase de négociations menées avec l'organisme. S'agissant de patrimoine non conventionné, il est nécessaire de passer par une nouvelle délibération pour l'intégrer au champ d'application de la délibération cadre de septembre 2019, pour permettre l'application de l'aide eurométropolitaine de 10% du montant HT des travaux de résidentialisation, selon l'assiette définie à l'article 2.3.4.1 du Règlement Général de l'ANRU.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 25 janvier 2019 validant le dispositif d'aide à la réhabilitation thermique applicable au NPNRU,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2019 relative au projet de convention du NPNRU,
vu la délibération n° 15 du 27 septembre 2019 validant le dispositif de financement des programmes habitat du NPNRU,
vu l'annexe jointe listant les opérations dites « OPPC »
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

1) pour la bonne application de la délibération cadre n° 15 du 27 septembre 2019 aux opérations sans DAS programmées dans le cadre de la convention NPNRU, les pièces justificatives demandées pour le versement des aides de la collectivité seront les suivantes :

- *courrier de demande de subvention,*
- *note de présentation de l'opération ;*
- *fiche analytique et technique complétée (trame ANRU) comportant le plan de financement de l'opération et la décomposition du prix de revient (dont plan de financement définitif au stade du versement du solde) ;*
- *plan de situation ;*
- *planning prévisionnel des travaux.*

2) pour la bonne application de la délibération cadre n° 15 du 27 septembre 2019 aux opérations préconventionnées dont la liste est jointe en annexe à la présente délibération, les modalités de versement seront les suivantes :

A l'étape du premier versement (acompte de 30%) seront seuls exigés :

- *l'attestation de démarrage des travaux ;*
- *la fiche analytique et technique complétée ;*
- *et -pour les opérations de requalification et résidentialisation- l'écrit établi par la Direction de Projet concernée confirmant la conformité du programme détaillé de travaux aux prescriptions architecturales et urbaines voulues par la collectivité.*

La DAS de clôture devra être produite au plus tard pour l'étape du versement du solde, afin de permettre l'ajustement de l'aide de la collectivité au regard du plan de financement définitif.

3) l'intégration dans le champ des opérations bénéficiaires de la délibération cadre n° 15 du 27 septembre 2019, de l'opération de résidentialisation portée par la SIBAR sur le patrimoine situé aux 2-4-6-14-16-18 rue Rembrandt à l'Elsau. Pour rappel, en application de la délibération cadre n° 15 du 27 septembre 2019, le versement de cette aide est conditionné à la production par le bailleur d'un écrit établi par la Direction de projet concernée confirmant la conformité du programme détaillé de travaux mis en œuvre aux prescriptions architecturales et urbaines voulues par la collectivité (le reversement de tout ou partie de l'aide pourra être exigé en cas de non-respect).

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Liste des opérations en OPPC :

Démolition / Neuhof / Hautefort / 89 avenue du Neuhof et 10-12 rue Clairvivre - 82 LLS
Démolition / Meinau / Weeber Sud / 12-14 rue Eugène Imbs - 16 LLS
Démolition / Meinau / Weeber Sud / 25 rue Schulmeister - 71 LLS
Démolition / Hautepierre / Eléonore / 49 boulevard La Fontaine - 27 LLS
Démolition / Hautepierre / Eléonore / 11 boulevard La Fontaine - 10 LLS
Démolition / Hautepierre / Eléonore / 18 boulevard La Fontaine - 15 LLS
Démolition / Elsau / Schongauer / 8 rue Jean-Martin Weis - 14 LLS
Démolition / Elsau / Schongauer / 40 rue Mathias Grünewald - 63 LLS
Démolition / Hirondelles / 12-14 rue du Général de Gaulle - 148 LLS
Démolition / Meinau / Ile-de-France / Bâtiment C - 23-25 avenue de Normandie - 24 LLS
Démolition / Neuhof / Lyautey / 20-22 rue de Sarlat - 20 LLS
Démolition / Quartiers Ouest / Ecrivains / Schiltigheim / 2-4 rue Ronsard - 46 LLS
Démolition / Quartiers Ouest / Ecrivains / Schiltigheim / 1-3 rue Sébastien Brant - 46 LLS
Démolition / Libermann / Groupe PLR - 37 rue du Général Libermann - 40 LLS
Démolition / Libermann / Groupe traditionnel - 21C et D rue du Général Libermann - 20 LLS
Reconstitution hors site / Reichstett / ZAC "Les vergers Saint-Michel" - Lot F - 8 PLAI
Reconstitution hors site / Strasbourg Robertsau / rue Médiane - chemin de la Prairie - 6 PLAI
Reconstitution hors site / Wolfisheim / "Les Jardins du Fort Kléber" - 17 PLAI
Reconstitution hors site / Oberhausbergen / rue Albert Camus - Lotissement Delta (Imagin'air) - 21 PLAI
Reconstitution hors site / Strasbourg / ZAC SPL 2 Rives - lot Starlette 1 - 24 PLAI
Reconstitution hors site / Mundolsheim / rue Amélie de Berckheim - 21 PLAI
Reconstitution hors site / Strasbourg La Wantzenau / Smartdorf - Lot 7 - 18 PLUS et 7 PLAI
Reconstitution hors site / Schiltigheim / rue Clémenceau - 47 PLUS et 70 PLAI
Reconstitution hors site / Illkirch-Graffenstaden / Huron 2 - route de Lyon - 11 PLUS et 17 PLAI
Reconstitution hors site / Illkirch-Graffenstaden / Rhin 1 - rue du Talus - 4 PLUS et 6 PLAI
Requalification / Neuhof / Reuss / 2 à 14 rue du Marschallhof - 17 à 31 rue Carré Malberg - 53 à 59 rue de la Klebsau - 14 à 18 rue du Reitenfeld - 20 à 42 allée Reuss - 2-4 rue Ingold - 338 LLS
Requalification / Quartiers Ouest / Ecrivains / Schiltigheim / 2 rue Victor Hugo - 84 LLS
Requalification / Quartiers Ouest / Ecrivains / Bischheim / 17 rue Mistral - 66 LLS
Résidentialisation / Neuhof / Reuss / 2 à 14 rue du Marschallhof - 17 à 31 rue Carré Malberg - 53 à 59 rue de la Klebsau - 14 à 18 rue du Reitenfeld - 20 à 42 allée Reuss - 2-4 rue Ingold - 338 LLS
Résidentialisation / Quartiers Ouest / Ecrivains / Schiltigheim / 2 rue Victor Hugo - 84 LLS
Résidentialisation / Quartiers Ouest / Ecrivains / Bischheim / 17 rue Mistral - 66 LLS

14

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Lutte contre l'habitat indigne et non décent : Convention DDELIND pour la période 2019-2021.

La présente délibération a pour objectif de présenter la nouvelle convention du DDELIND pour la période 2019-2021.

Le Dispositif départemental d'éradication du logement insalubre et non-décent (DDELIND) constitue l'un des outils du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2015-2020.

Pour mémoire, ce dispositif a été créé afin :
- de coordonner les actions des partenaires de la lutte contre l'habitat indigne (services de l'État, Agence régionale de santé, Département du Bas-rhin, Caisse d'allocations familiales, Eurométropole de Strasbourg, Agence départementale d'information sur le logement, communes, associations, etc.) ;
- d'améliorer les connaissances sur le logement indigne ou non décent sur le territoire du Bas-Rhin, en particulier sur le parc privé.

Le dispositif existe depuis 2010, son fonctionnement est évalué et amélioré par conventions successives tous les trois ans.

A ce jour, on estime à 3 500 le nombre de logements potentiellement indignes sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (source : fichier du parc privé potentiellement indigne PPPI). Les services techniques de la collectivité ainsi que ceux de l'Etat travaillent activement à sa diminution, en lien avec le DDELIND.

1. Le bilan du DDELIND sur la précédente période 2015-2018

Depuis 2015 :

- 379 dossiers signalés et traités par le DDELIND ;
- 20 % des signalements nécessitent la prise d'arrêtés (insalubrité, péril) ;
- 60 % des signalements relèvent d'infractions au Règlement sanitaire départemental dont le traitement relève de la police du Maire : humidité, moisissures, nuisibles... ;
- 20 % relèvent de la non-décence (rapports locatifs propriétaires et locataires) ou d'autres services ;
- 89 arrêtés signés par le Préfet, dont 33 à Strasbourg.

Le DDELIND ne recense pas l'ensemble des signalements car le Service Hygiène et Santé Environnementale (SHSE) de la Ville de Strasbourg reçoit et traite entre 400 et 500 signalements par an. Etant donné que SHSE possède à la fois les compétences du Préfet et du Maire en matière d'intervention sur le traitement des situations, il ne transmet au DDELIND que les dossiers les plus complexes, nécessitant la mise en lien de l'ensemble des acteurs du dispositif.

Les problématiques d'humidité et de manque d'aération sont récurrentes, conséquence d'un mauvais usage ou d'une défaillance du bâti voire une combinaison des deux. Selon les dysfonctionnements, les procédures coercitives relevant du maire et du préfet sont déclenchées (prise d'arrêté ou mise en demeure). Depuis 2015, la CAF suspend le versement direct au propriétaire des allocations logement. Les propriétaires sont contactés par les opérateurs des programmes d'intérêt généraux pour les aider à lancer des travaux. On note encore peu de procédures civiles du ressort des locataires qui s'expliquent par la complexité des procédures.

Au vu du nombre important de signalements qui se maintient depuis la mise en place du DDELIND en 2010 et des résultats positifs constatés, il semble nécessaire de poursuivre les actions de lutte contre le logement indigne et non décent à travers le dispositif du DDELIND, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

2. Des objectifs réajustés pour la convention 2019-2021

La convention 2019-2021 s'articule autour de 4 axes :

- la gestion partagée du guichet unique des signalements ;
- la coordination des actions et application des mesures ;
- la consolidation de l'observatoire ;
- le renforcement du pilotage du dispositif avec la création d'instances de gouvernance supplémentaires, notamment via le Réseau départemental de Lutte contre l'habitat indigne et un lien plus efficace avec l'opérateur du Programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole » (Anah).

Cela, afin d'obtenir le renforcement des actions suivantes :

- l'amélioration de la gouvernance du DDELIND ;
- la mise en œuvre des actions du plan départemental de lutte contre l'habitat indigne ;
- l'amélioration dans le repérage et la remontée des signalements ;
- la mobilisation des Maires ;
- la planification et la mise en œuvre les formations à destination des élus et des travailleurs sociaux ;
- l'amélioration du fonctionnement de l'observatoire.

3. Le financement du DDELIND

Le financement du poste de chef de projet DDELIND est cofinancé par l'Etat, le Département 67, la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin **et l'Eurométropole de Strasbourg pour les actions menées sur son territoire.**

Le plan de financement proposé pour les années 2019-2021 est le suivant :

Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg			
	Coût annuel	**Coût total sur trois ans**	**Taux de participation**
Eurométropole de Strasbourg	**3 375,00 €**	**10 125,00 €**	**15 %**
Conseil Départemental	14 125 ,00 €	42 375,00 €	63 %
CAF	5 000,00 €	15 000,00 €	22 %
Sous-total	22 500,00 €	67 500,00 €	

Et pour information, sur le territoire du Conseil Départemental du Bas-Rhin			
Conseil Départemental	17 500,00 €	52 500,00 €	78 %
CAF	5 000,00 €	15 000,00 €	22 %
Sous-total	22 500,00 €	67 500,00 €	
Total	45 000,00 €	135 000,00 €	

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée au titre de sa politique volontariste de lutte contre l'habitat indigne et non décent, pour un montant de 3 375 € annuel soit un total de 10 125 € sur la période 2019-2020-2021.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
vu le projet de convention annexée à la présente délibération
après en avoir délibéré

approuve

le versement d'une subvention annuelle de 3 375 € au Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les exercices 2019-2020-2021 sur fonds propres de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'animation du dispositif ;

décide

l'imputation de la dépense sur les crédits inscrits au budget (fonction 70, nature 65733, programme 8032, activité HP01F) ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention partenariale pour la mise en œuvre du Dispositif Départemental d'Eradication du Logement Insalubre ou Non Décent (DDELIND) pour une période de 3 ans (2019-2020-2021) ou tout document y afférant.

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Convention de partenariat pour la mise en œuvre du Dispositif Départemental d'Eradication du Logement Indigne ou Non Décent (DDELIND) 2019-2022

Entre

L'**État**, représenté par le Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin,

Le **Département**, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du 22/10/2018,

La Délégation Territoriale du Bas-Rhin de l'Agence Régionale de Santé Grand Est représentée par la déléguée territoriale, dénommée ci-après « ARS »,

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par le Président, par délibération du Conseil de Communauté du _____ 2019, dénommée ci-après EMS,

La **Ville de Strasbourg**, représentée par le Maire, par délibération du Conseil Municipal du _____ 2019,

La **Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin**, représentée par le Directeur, représentant légal et par le Président du Conseil d'Administration, par délibération du Conseil d'Administration du _____ 2019, dénommée ci-après « CAF »,

La Ville de Schiltigheim, représentée par le Maire, par décision du Conseil Municipal du 2019,

La Ville d'Haguenau, représentée par le Maire, par décision du Conseil Municipal du _____ 2019,

La Ville de Bischheim, représentée par le Maire, par décision du Conseil Municipal du _____ 2019,

La Ville de Sélestat, représentée par le Maire, par décision du Conseil Municipal du _____2019,

PROCIVIS Alsace (**Société Anonyme Coopérative d'Intérêt collectif pour l'Accession à la Propriété – Alsace)**, représenté par son Directeur Général, en vertu d'une décision du _____ 2019,

L'**Association des Maires du département du Bas-Rhin**, représentée par le Président, par décision du bureau du _____ 2019,

L'**Agence Départementale d'Information sur le Logement**, représentée par le Président, par décision de son Conseil d'Administration du _____ 2019, dénommée ci-après « ADIL »,

La **fédération de la Confédération Nationale du Logement du Bas-Rhin**, représentée par son Président, en vertu d'une décision de _____ 2019, dénommée ci-après « CNL 67 »

L'**Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles**, représentée par sa Présidente, en vertu d'une décision de _____ 2019, dénommée ci-après « UDCSF 67 »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Dispositif Départemental d'Éradication du Logement Indigne ou Non Décent (DDELIND) a été créé en 2004. Co-piloté par l'État et le Conseil Départemental, il assure la fonction de **pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne**. Il garantit la mise en œuvre des politiques nationales et locales de lutte contre l'habitat indigne, notamment du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et coordonne les actions des différents intervenants dans ce domaine.

La dernière étude de 2015 évalue le Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI) du Bas-Rhin à 10 842 logements soit 2,6% de l'ensemble des logements. Les résultats de cette étude s'appuyaient sur le fichier des logements par commune (FILOCOM) 2013. Au-delà du PPPI, l'habitat indigne peut être repéré au travers des programmes locaux de l'habitat, d'études pré-opérationnelles, et, via les opérateurs, des opérations programmées en place *(voir annexe PDLHI)*.

Dans le cadre du renouvellement de la convention, le bilan du DDELIND sur la période 2015-2018 a défini de nouvelles orientations au sujet du repérage des situations, des procédures de traitement des signalements et du suivi des mesures mises en œuvre (voir bilan en annexe 1).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les **modalités de partenariat permettant de lutter efficacement contre le logement indigne et non-décent**, en allant du repérage, à l'analyse et au traitement dans le cadre du dispositif départemental d'éradication du logement indigne ou non-décent (DDELIND).

ARTICLE 2 : MISSIONS du DDELIND

Le DDELIND, en tant que Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, a pour mission de :

- **Assurer la gouvernance du Pôle départemental :** la gouvernance du dispositif est assurée au travers de 4 instances associant les partenaires du DDELIND, signataires de cette convention, ainsi que les collectivités du département du Bas-Rhin, les magistrats référents et les services fiscaux.
- **Mettre en œuvre la gestion partagée du guichet unique centralisé des signalements :** le DDELIND organise le recueil des signalements au travers d'un guichet unique et mobilise les partenaires qui sont à l'origine du repérage des situations relevant de l'habitat indigne ou non décent. Il assure la présentation de ces signalements aux partenaires et propose leur orientation. Il accompagne les partenaires et les collectivités dans le diagnostic des situations et assure le suivi des procédures mises en œuvre par les autorités compétentes. Il veille à optimiser l'utilisation des outils mis en place pour le suivi des signalements (Extranet DDELIND)
- **Coordonner les actions et l'application des mesures :** Le DDELIND organise des formations à destination des Communes, des EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunal et des travailleurs sociaux en collaboration avec les

partenaires. Il assure la mise en œuvre des actions prévues au Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (voir annexe 2). Il mobilise les collectivités et les opérateurs des OPAH (opérations programmées d'amélioration de l'habitat) et des PIG (programmes d'intérêt général) pour améliorer le repérage et le traitement des situations sur ces périmètres. Il accompagne les ménages précaires concernés par une situation d'habitat indigne ou non décent en mobilisant l'ASLL (Accompagnement Social lié au Logement). Il assure le suivi des logements vacants identifiés comme non décents et accompagne les collectivités souhaitant mettre en place le permis de louer. Il propose la mise en place de protocoles d'action de lutte contre les nuisibles. Il mobilise les Conseillers Médicaux en Environnement Intérieur (CMEI) pour les signalements à dimension santé. Il assure une veille juridique en lien avec l'ANIL (Agence Nationale d'Information sur le Logement) et la DIHAL (Délegation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement).

- **Consolider l'observatoire départemental :** il assure la compilation des données nécessaires permettant de répertorier les signalements dans la base nationale ORTHI (Outil de Repérage et de Traitement de l'Habitat Indigne et non décent). Il procède à l'analyse des données permettant de répondre aux enquêtes et de renseigner les partenaires du dispositif.

Le Bilan de la convention DDELIND 2015-2018 a conduit les partenaires du DDELIND à retenir pour 2019-2022 les axes de travail suivants :

- **Améliorer la gouvernance du DDELIND** en réunissant au moins une fois par an le COPIL du DDELIND autour du bilan de la mise en œuvre du plan d'action, en mobilisant les collectivités dans le cadre du Réseau LHI et en travaillant de manière partenariale sur les actions du DDELIND dans le cadre du Comité Technique.
- **Mettre en œuvre les actions du Plan départemental LHI** concernant le suivi des arrêtés échus et non suivis d'effets, la redynamisation des mesures coercitives, la mise en place de l'astreinte systématique, la mise en œuvre d'office des arrêtés et la mise en œuvre des volets judiciaire, pénal et fiscal de la LHI
- **Améliorer le repérage et la remontée des signalements** en prévoyant les modalités de travail avec la CAF, avec les opérateurs des PIG / OPAH du territoire, et en renouvelant la communication auprès des Maires du département et des sous-préfectures.
- **Planifier et mettre en œuvre les formations** à destination des élus et des travailleurs sociaux
- **Améliorer le fonctionnement de l'observatoire** en sollicitant de la part des partenaires une remontée des signalements une fois par semestre.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 L'État

L'État assure le co-pilotage du DDELIND sous la responsabilité du sous-préfet référent

Le sous-préfet référent en lutte contre l'habitat indigne :

- Missionne ses services (Direction Départementale des Territoires (DDT), Direction Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

PROJET

(DDDJSCS), Préfecture, ARS et le SHSE (Service d'Hygiène et Santé Environnementale) pour assurer la mise en œuvre des prescriptions prévues par les arrêtés.

- Améliore la coordination des différents services de l'Etat, accompagne les acteurs locaux engagés dans le traitement des logements signalés au DDELIND et assure un lien avec la justice pour faciliter l'instruction des situations qui ont fait l'objet d'un signalement au Procureur
- S'assure, dans le cadre de la programmation budgétaire annuelle et des enveloppes nationales déléguées, de la bonne mobilisation des financements nationaux pour la mise en œuvre des mesures incitatives de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.
- Mobilise, dans le cadre de la programmation budgétaire annuelle et des enveloppes nationales déléguées, les financements nationaux du ministère en charge du logement pour faire réaliser, si besoin, par un prestataire, les enquêtes préalables aux déclarations d'insalubrité et effectuer les mesures de travaux d'office, d'hébergement ou de relogement qui relèvent de sa compétence et s'assure du recouvrement des frais engagés auprès des propriétaires concernés,
- Veuille, en cas de carence du propriétaire dont le logement est frappé d'une interdiction d'habiter, à prendre en charge l'hébergement ou le relogement des occupants, selon la mesure de police concernée. Il apporte un soutien financier aux collectivités qui assurent l'hébergement d'urgence.
- En cas de carence du propriétaire d'un logement frappé d'un arrêté d'insalubrité d'urgence, le Préfet assure d'office la maîtrise d'ouvrage des travaux prescrits dans les arrêtés,
- Pour les autres procédures du Code de la Santé Publique, en cas de carence du propriétaire, le Préfet peut dans certains cas se substituer au Maire d'une commune qui ne disposerait pas des capacités techniques et financières suffisantes.
- Mène avec l'ensemble des partenaires concernés les actions coercitives précisées dans Plan Départemental d'action de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI - voir annexe 2).
- Établit chaque année un bilan des arrêtés pris par les communes, EPCI, ARS et SHSE au moyen de l'application nationale dédiée (ORTHI) et ouvre les droits d'accès à tout partenaire qui en fait la demande.
- Participe au repérage des logements insalubres par l'exploitation des sources statistiques à sa disposition et à leur partage avec les partenaires du DDELIND.
- Participe à l'organisation d'une offre de formation adaptée à destination des collectivités locales et des EPCI.
- Assure l'articulation du DDELIND avec le pôle régional LHI.

3.2 L'Agence Régionale de Santé (ARS), Délégation Territoriale du Bas-Rhin

La délégation territoriale du Bas-Rhin de l'Agence Régional de Santé :

- Met en œuvre les dispositions législatives et réglementaires relatives à la salubrité des immeubles et des logements dans le cadre du protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet du Bas-Rhin et le directeur général de l'ARS,
- Procède aux inspections d'immeubles et de logements relevant potentiellement des procédures du Code de la Santé Publique suite à un signalement sur le département du Bas-Rhin, hors ville de Strasbourg (compétence SHSE, cf 3.6).

- Relève les éléments de non-décence dans ses rapports de visite et en informe le DDELIND et la CAF.
- Assure le contrôle de l'exécution des arrêtés préfectoraux relatifs à la salubrité des immeubles et des logements : information et/ou relance des partenaires (maires, DDT, DRDJSCS, chef de projet DDELIND).
- Assure la rédaction du procès-verbal, du rapport et de leur présentation dans le cadre du CODAF et le suivi concernant les situations qui doivent faire l'objet d'un signalement au Procureur
- Relaie au chef de projet DDELIND les signalements qu'elle reçoit, notamment ceux qui ne relèvent pas du code de la santé publique.
- Participe à l'organisation d'une offre de formation adaptée à destination des collectivités locales et des EPCI.
- Participe aux actions collectives définies dans les objectifs du DDELIND (mise en place de procédures, informations sur l'habitat insalubre).
- Participe chaque année à l'observatoire du logement indigne ou non-décent en adressant un tableau exhaustif des logements suivis dans l'année écoulée et établit un bilan des arrêtés pris, levés et du stock en cours.

3.3 Le Département du Bas-Rhin

Le Département du Bas-Rhin assure le co-pilotage du DDELIND sous la responsabilité de son président.

Le Président du Conseil départemental :

- Assure la mobilisation du DDELIND en mettant à disposition dans le cadre d'un partenariat financier, un chef de projet et un secrétariat (un équivalent temps plein parmi ses agents) affectés à la mission de suivi et d'animation du dispositif.
- Co-finance le suivi et l'animation du DDELIND au titre de ses aides propres sur son territoire.
- Co-finance deux associations de locataires – CNL67 et UD-CSF67 – pour l'assistance des locataires confrontés à des situations de non-décence
- Co-finance l'association AVA habitat et nomadisme pour un poste d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de travaux chez les propriétaires occupants les plus démunis
- Assure, en tant que délégataire des aides à la pierre de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), une priorité aux dossiers de demande de subvention pour le traitement des logements insalubres ou dégradés. À ce titre, les opérateurs des PIG missionnés par le Département (Soliha, URBAM Conseil et URBA concept) s'engagent à faire remonter des signalements et à tenir informé le chef de projet du DDELIND des évolutions concernant les dossiers dont ils assurent le suivi.
- Développe avec ses partenaires, communes et intercommunalités, des actions de repérage des logements indignes et non-décents, notamment dans le cadre des études pré-opérationnelles aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) lancées sur son territoire de délégation.

PROJET

- S'appuie sur son réseau de travailleurs sociaux pour repérer, lors des visites à domicile, les logements insalubres, indignes ou non-décents et les signaler au DDELIND grâce à une fiche de repérage.
- Apporte un appui aux services de L'État chargés de mettre en œuvre, en cas de carence du propriétaire, des mesures d'hébergement ou de relogement, en mobilisant son réseau de travailleurs sociaux pour accompagner les ménages concernés
- Apporte une information sur les dispositifs de lutte contre l'habitat indigne aux particuliers concernés par des logements dégradés
- Vient en appui des maires et des intercommunalités pour mettre en œuvre les moyens réglementaires à leur disposition pour résorber l'habitat indigne que ce soit au titre du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou de la police du Maire ; un accompagnement lors des visites peut être assuré sur demande de la collectivité locale
- Développe et met à disposition des partenaires et des intercommunalités une plateforme d'échange extranet permettant le suivi des situations individuelles
- Participe à l'organisation d'une offre de formation adaptée à destination des collectivités locales et des EPCI.

3.4 L'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg :

- Co-finance le suivi et l'animation du DDELIND au titre de ses aides propres sur son territoire.
- Assure, en tant que délégataire des aides à la pierre de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), une priorité de traitements aux dossiers de demande de subvention pour le traitement des logements insalubres ou dégradés.
- Mène en partenariat avec le DDELIND des actions d'information destinées au public et aux professionnels sur son territoire.
- Relaie aux maires des communes de l'Eurométropole de Strasbourg (hors Strasbourg) les courriers de signalements. Ces courriers sont co-signés par les élus référents du Conseil Départemental et de l'Eurométropole.
- S'assure du lien entre les signalements DDELIND et les opérateurs du Programme d'Intérêt Général (PIG), du POPAC et de l'OPAH Copropriété et fait remonter les informations.
- Apporte un appui aux services de L'État chargés de mettre en œuvre, en cas de carence du propriétaire, des mesures d'hébergement ou de relogement, en mobilisant son réseau de travailleurs sociaux pour accompagner les ménages concernés
- Participe à l'organisation d'une offre de formation adaptée à destination des collectivités locales et des EPCI.

3.5 La Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin (CAF 67)

La Caisse d'Allocation Familiale :

- Co-finance le suivi et l'animation du DDELIND.

PROJET

- Relaie au chef de projet du DDELIND les signalements d'allocataires de logements potentiellement indignes : pour les allocataires qui bénéficient de l'Aide Personnalisée au Logement (APL), la CAF ne procède pas à une vérification préalable du signalement. Pour les allocataires qui bénéficient de l'Allocation de Logement à Caractère Social (ALS) et de l'Allocation de Logement à caractère Familial (ALF), la CAF adresse au chef de projet une fiche de signalement. Pour les bénéficiaires d'une ALF, la CAF active une offre de service social s'ils ne sont pas accompagnés par un travailleur social de secteur et si la situation le nécessite.
- Le DDELIND adresse à la CAF les rapports de visite qui indiquent que le logement est non-décent. Dès lors, la CAF décide de la consignation des aides au logement le temps que les travaux soient exécutés (dans un délai maximum de 18 mois possible période de dérogation supplémentaire de 12 mois dans certains cas). Elle rétablit l'allocation logement au bailleur dès qu'elle a connaissance que le logement est à nouveau décent si les travaux ont été réalisés pendant la période de conservation (18 mois avec dérogation le cas échéant).

3.6 La Ville de Strasbourg

La Ville de Strasbourg :

Mobilise le Service d'Hygiène et Santé Environnementale (SHSE), le service Police du Bâtiment en charge de la mise en œuvre des pouvoirs de police du Maire, le service d'Action Sociale Territorialisée (AST) et la mission Logement de la Direction des Solidarités et de la Santé (DSS).

Le Service d'Hygiène et Santé Environnementale :

- Met en œuvre les dispositions législatives et réglementaires relatives à la salubrité des immeubles et des logements en vertu de ses compétences en matière de lutte contre l'insalubrité exercée soit par délégation au nom de l'État, soit au nom du maire.
- Procède aux inspections techniques d'immeubles et de logements potentiellement indignes relayés en comités de suivi.
- Adresse au chef de projet du DDELIND les signalements ne relevant pas de son champ de compétence ainsi que ceux qui compte-tenu de leur complexité ou des besoins relevant des procédures (hébergement, relogement, …) nécessitent un travail partenarial.
- Communique les facteurs de non décence relevés lors des inspections sanitaires réalisées dans les patrimoines et les transmet dans le cadre de ses rapports directement à la CAF pour solliciter la consignation des aides au logement.
- Relaie au chef de projet du DDELIND les signalements de logements potentiellement indignes.
- Participe chaque année à l'observatoire du logement indigne ou non-décent en adressant à chaque fin de semestre un tableau exhaustif des logements suivis et établit un bilan des arrêtés pris, levés et du stock en cours.

Le Service police du Bâtiment :

- Met en œuvre les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité des immeubles et des logements au titre des pouvoirs de police du maire.

PROJET

➓ Procède aux inspections techniques d'immeubles et de logements potentiellement indignes relayés en comité de suivi

➓ Adresse au chef de projet du DDELIND les signalements ne relevant pas de son champ de compétence ainsi que ceux qui compte-tenu de leur complexité ou des besoins relevant des procédures (hébergement, relogement, …) nécessitent un travail partenarial.

➓ Communique les facteurs de non-décence relevés lors des inspections réalisées dans les patrimoines et les transmet dans le cadre de ses rapports directement à la CAF pour solliciter la consignation des aides au logement.

➓ Relaie au chef de projet du DDELIND les signalements de logements potentiellement indignes

➓ Accompagne, en tant que de besoin, les services des villes de l'Eurométropole de Strasbourg dans la prise d'arrêtés relevant de la compétence du Maire.

➓ Participe chaque année à l'observatoire du logement indigne ou non-décent en adressant à chaque fin de semestre un tableau exhaustif des logements suivis et établit un bilan des arrêtés pris, levés et du stock en cours.

Le Service de l'Action Sociale Territoriale et la Mission Logement de la DSS

- ➓ Apporte une expertise et un avis technique dans le domaine de l'intervention sociale.
- ➓ Informe les travailleurs sociaux du fonctionnement du dispositif.
- ➓ Transmet directement au SHSE, en accord avec les locataires, les informations concernant les logements potentiellement indignes ou non-décents par le biais d'une fiche de repérage
- ➓ Indique si le ménage fait l'objet d'un accompagnement social. Si le ménage est suivi par le service de l'Action Sociale territorialisée ou s'il en fait la demande, ce service lui propose en lien avec les partenaires, un plan d'actions appropriées afin de l'orienter vers d'autres outils du PDALHPD ou faciliter le relogement dans les situations le nécessitant.

3.7 Les communes de Schiltigheim, Bischheim, Haguenau et Sélestat

Les communes de Schiltigheim, Bischheim, Haguenau et Sélestat :

- ➓ Désignent un agent référent sur la thématique de la lutte contre l'habitat indigne qui sera l'interlocuteur privilégié du DDELIND.
- ➓ Mettent en œuvre tous les moyens réglementaires à leur disposition pour résorber l'habitat indigne que ce soit au titre du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou de la police du Maire. Elles saisissent l'ARS pour les situations d'insalubrité susceptibles de relever des dispositions du code de la santé publique et en informent le DDELIND.
- ➓ Privilégient les actions incitatives et le maintien dans le logement et s'engagent de ce fait à informer les particuliers (propriétaires et locataires) sur leurs droits et obligations, sur les dispositifs (financiers, sociaux) existants relevant de la lutte contre l'habitat indigne.
- ➓ Apportent un appui aux services de L'État chargés de mettre en œuvre, en cas de carence du propriétaire, des mesures d'hébergement ou de relogement, en mobilisant son réseau de travailleurs sociaux pour accompagner les ménages concernés

PROJET

- Alimentent annuellement la base de données de l'observatoire en communiquant la liste des mesures prises.

3.8 L'association des maires du département du Bas-Rhin

L'association des maires du département du Bas-Rhin :

- Sensibilise les élus à la lutte contre le logement indigne ou non-décent.
- Relaie les informations aux maires des communes sur le fonctionnement du dispositif et les obligations réglementaires des maires.
- Participe à l'organisation d'une offre de formation adaptée à destination des collectivités locales et des EPCI.

3.9 Procivis Alsace

Procivis Alsace :

- Avance dans le cadre des programmes opérationnels Anah les subventions destinées aux propriétaires occupants sous la forme d'un prêt sans intérêt, sans assurance ni frais de dossier.
- Octroie un prêt sans intérêt et/ou une subvention afin de prendre en compte les travaux restant à la charge des propriétaires occupants (une assurance et une garantie peuvent être demandées).

3.10 L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 67)

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 67) :

- Relaie au chef de projet du DDELIND par une fiche de signalement tous les cas de présomption d'indignité ou de non-décence dont elle a connaissance suite à un entretien avec les propriétaires ou les locataires sans pour autant pouvoir certifier les renseignements fournis par les consultants.
- Informe les particuliers, locataires et propriétaires sur leurs droits et obligations, les démarches à engager, renseigne sur les dispositifs financiers et fiscaux concernant l'habitat.
- Assure une veille juridique en matière de lutte contre l'habitat indigne : actualité réglementaire, jurisprudence. Elle présente cette actualité en comité de suivi.

3.11 Les associations de locataires : la Confédération Nationale du Logement du Bas-Rhin et (CNL67) et l'Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles du Bas-Rhin (UD-CSF67)

La Confédération Nationale du Logement du Bas-Rhin et (CNL67) et l'Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles du Bas-Rhin (UD-CSF67) :

- Relaient les signalements d'habitat indigne et non décent au chef de projet DDELIND.

Lorsque la problématique relève essentiellement de litiges entre le propriétaire et le locataire dans le cadre de la non-décence :

- Informent et conseillent les locataires (au bureau ou chez le locataire).
- Effectuent une visite à domicile.

PROJET

- Aident à la rédaction des documents nécessaires à la constitution du dossier de non-décence (courriers aux propriétaires, injonction, aide juridictionnelle, saisine de la commission de conciliation, dossier pour le tribunal d'instance…).
- Interviennent auprès du propriétaire lui rappelant ses obligations.
- Assurent une médiation entre le propriétaire et le locataire.
- Accompagnent le locataire à l'audience au tribunal.

ARTICLE 4 : GOUVERNANCE ET ANIMATION DU DDELIND

4.1. La gouvernance du DDELIND

Elle s'articule autour de quatre instances :

- **Le comité de pilotage (COPIL)**

Il se réunit à minima une fois par an sous la co-présidence du Sous-Préfet référent en matière de lutte contre l'habitat indigne et du président du Conseil Départemental ou de son représentant. Il rassemble un représentant de chacun des signataires de la présente convention.

Il s'assure de l'adéquation de l'action du DDELIND avec les politiques locales menées par les partenaires : Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), Programme Départemental de l'Habitat (PDH), PDALHPD et programmes d'amélioration de l'habitat.

Il examine le bilan des actions menées au cours de l'année passée et définit le cas échéant de nouvelles actions à programmer pour l'année à venir. Il réoriente si nécessaire les thèmes abordés au sein du comité technique.

- **Le Réseau départemental LHI (COPIL-élargi)**

Il se réunit une fois par an sous la co-présidence du Préfet et d'un élu du Conseil Départemental. Est convié l'ensemble des partenaires, des établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités locales.

Il permet de dresser l'état d'avancement des actions menées dans le cadre du dispositif.

Il s'assure de l'adéquation de l'action du DDELIND avec les politiques locales menées par les partenaires : Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), Programme Départemental de l'Habitat (PDH), PDALHPD et opérations programmées Anah.

Il examine le bilan des actions menées au cours de l'année passée et constitue le lieu d'échange autour de la lutte contre l'habitat indigne.

- **Le comité d'orientation et de suivi (COS)**

8 à 10 réunions par an sont organisées en présence des partenaires du DDELIND pour permettre de:

Présenter les nouvelles situations qui arrivent au DDELIND et compléter les informations par celles apportées par les partenaires. Chaque signalement est orienté vers le partenaire le plus à même de traiter la situation.

PROJET

Évoquer les situations complexes proposées par les partenaires et nécessitant un avis collégial. Chacun des partenaires y évoque l'état d'avancement et les difficultés rencontrées.

Examiner les suites données aux signalements orientés précédemment.

Clôturer les situations qui sont achevées (travaux effectués, interdiction définitive d'habiter, plainte non fondée), qui ne relèvent plus du dispositif (absence de coopération du locataire, logement vacant) ou encore qui sont relayées vers un autre dispositif plus adapté.

- **Le comité technique (COTECH)**

Le comité technique se réunit en tant que de besoin avec les partenaires concernés pour notamment :

- Traiter les priorités retenues au plan d'action du DDELIND 2019-2022 figurant dans cette convention (voir article 5 de la convention) et celles éventuellement retenues lors de la réunion du comité de pilotage
- Donner toute cohérence aux pratiques professionnelles relevant de la lutte contre l'habitat indigne sur l'ensemble du département et établir les protocoles y afférant.

4.2 L'animation du dispositif

Les missions relatives à l'animation du dispositif sont partagées entre :

- Le chef de projet DDELIND en poste au CD 67, assisté d'un secrétariat
- Le chargé de mission LHI de la DDT du Bas-Rhin

Un logigramme en annexe 3 présente l'organisation retenue.

4.2.1 La gestion du guichet centralisé des signalements

Le DDELIND est le guichet unique de réception des signalements d'habitat indigne. Les partenaires font remonter au DDELIND les situations pour lesquelles ils sont directement saisis.

Un Extranet du DDELIND a été mis en place pour faciliter le suivi des dossiers et le partage des informations. Il est accessible à l'ensemble des partenaires du DDELIND, ainsi qu'aux communes bas-rhinoises.

Le chef de projet du CD 67 est en charge du secrétariat du guichet centralisé :

- Il réceptionne les nouveaux dossiers du DDELIND et les intègre dans la base de données de l'Extranet. Les partenaires ou les communes peuvent également enregistrer des nouveaux signalements dans l'Extranet.
- Il propose lors des COS une orientation des nouveaux dossiers.
- Il met à jour l'extranet avec les informations des partenaires

4.2.2. La préparation et l'animation des réunions du COS

- Le chef de projet du CD 67 organise le calendrier des réunions et établit l'ordre du jour avec les partenaires. Sont invités : les partenaires signataires de la convention, les

PROJET

responsables des unités territoriales d'action médico-sociale et les opérateurs des programmes d'intérêt général.

- L'ordre du jour est consultable sur l'Extranet huit jours avant la tenue de la réunion. Un compte-rendu détaillé (avec relevé de décisions et résumé des échanges entre les partenaires) est rédigé et publié sur l'Extranet.

4.2.3 La coordination et la mise en œuvre des décisions du COS

L'application des décisions du COS se fait en fonction des compétences de chaque partenaire :

- Le chef de projet du CD 67 intervient sur le volet accompagnement et sensibilisation des Maires. Sur demande du maire adressée au Président du Conseil Départemental, le chef de projet du CD 67 accompagne la commune et effectue avec lui les visites des logements signalés pour relever les facteurs d'insalubrité du bâti et les évaluer. Il établit un rapport de visite qui sert de support à la mise en demeure dans le cadre du Règlement Sanitaire Départemental, dans des délais respectables que le maire adresse si nécessaire au propriétaire ou au locataire.

Un opérateur du PIG Renov'Habitat peut être mobilisé en appui pour une visite et réaliser des constats.

Suite à la visite, les signalements relevant du code de la santé publique sont adressés à l'ARS avec copie à la DDT.

- **L'ARS et le SHSE** interviennent sur les procédures au titre du Code de la Santé Publique (CSP).

- **La DDT** prend le relai pour la mise en œuvre d'office des arrêtés. Elle accompagne les travaux d'office conduits par les Maires.

- **Le CD 67 intervient sur le volet social des actions à mettre en œuvre**

Le chef de projet du CD 67 est chargé de :

- Rassembler les éléments nécessaires au diagnostic social en complément de ceux indiqués dans la fiche de signalement pour permettre l'évaluation des besoins et des souhaits des ménages ainsi que des capacités financières et modes d'habiter de ces derniers

- Organiser toute la coordination pour maintenir les propriétaires occupants qui le désirent et après évaluation sociale dans leur logement et tout mettre en œuvre pour réaliser les travaux. Il mobilise les acteurs (maires, opérateurs du PIG, notaires) en associant les maires, les services concernés (travailleurs sociaux, associations) pour mettre en œuvre les travaux. Il cherche en association avec les opérateurs des PIG et les services sociaux, les ressources financières mobilisables et propose aux propriétaires un plan de financement mobilisant la totalité des aides disponibles, un échéancier global ainsi qu'une assistance à la maîtrise d'ouvrage. Il sollicite si nécessaire le référent en charge du DDELIND au sein du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), afin qu'ils vérifient ensemble, la pertinence de la mise en place d'un accompagnement social lié au logement pour les occupants

- Accompagner, avec l'appui des travailleurs sociaux, la mise en œuvre des mesures d'hébergement ou de relogement prescrites par les arrêtés préfectoraux (hors

PROJET

périmètre Ville de Strasbourg). Il prend contact avec les occupants afin de les aider dans leur démarche de recherche d'un hébergement ou d'un logement. Le cas échéant, il mobilise les dispositifs existants pour le relogement qui sont inscrits au PDALHPD. En cas d'hébergement, il les informe de l'avancement des travaux et organise leur retour dans les lieux

- Renforcer l'accompagnement des occupants. Il propose aux locataires d'être assistés par une association de locataires dans leurs démarches au civil que ce soit pour aller en commission de conciliation, ou devant le tribunal d'instance. Il leur rappelle la possibilité de rencontrer un conciliateur de justice.

4.2.4 L'organisation des formations

Former et sensibiliser les travailleurs sociaux à la lutte contre l'habitat indigne :

Les travailleurs sociaux du Conseil Départemental, de la Ville de Strasbourg, des CCAS et des CCIAS ou des associations et des partenaires de la CAF sont les principaux donneurs d'alerte sur le thème de la lutte contre l'habitat indigne ou non-décent.

Le chef de projet du CD 67 est chargé de monter en collaboration avec les partenaires un programme de formation et de sensibilisation à l'attention des travailleurs sociaux L'objectif de ces informations sera de faire connaître le dispositif, faire comprendre les enjeux du signalement, les circuits qui existent ainsi que les nouveautés réglementaires

Participer à la formation des EPCI et des Maires

La DDT est chargée d'organiser avec les partenaires du DDELIND une formation à l'attention des présidents d'EPCI pour ce qui concerne leur nouvelle compétence. Cette formation sera ouverte aux Maires qui seront intéressés. La DDT se charge de relayer les offres de formation proposées par la Direction Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement (DIHAL) par le biais de ses référents locaux. Le représentant de l'association des Maires vient en appui pour diffuser les informations.

4.2.5 Renforcer les actions coercitives

Une circulaire a été adressée le 8 février 2019 aux Préfets et Procureurs de la République, relative au renforcement et à la coordination de la lutte contre l'habitat indigne. Cette circulaire rappelle que la lutte contre l'habitat indigne « constitue une priorité de l'action gouvernementale » et que la protection de la santé et du cadre de vie est « un des axes prioritaires de la politique pénale fixée à la garde des sceaux, déclinée notamment dans la circulaire de la politique pénale du 21 mars 2018 ».

Il est ainsi demandé à chaque Préfet de proposer un plan départemental de lutte contre l'habitat indigne qui prévoit, en lien avec les procureurs et magistrats référents, une accélération du traitement des arrêtés échus et non suivis d'effets et la mise en place de mesures de lutte contre les marchands de sommeil et les propriétaires indélicats.

Ce plan départemental (PDLHI) est annexé à la présente convention (voir annexe 2).

4.2.6 Consolidation de l'observatoire

PROJET

L'application ORTHI permet d'effectuer des analyses statistiques et des extractions de données nécessaires pour mieux caractériser les signalements et les mesures prises.

La gestion et l'alimentation de l'observatoire départemental du logement indigne est assurée par les services de la DDT via l'application ORTHI qui permet la gestion d'une base de données lutte contre l'habitat indigne. Les données de la plateforme extranet pourront alimenter la démarche.

La DDT reçoit les données de la part des partenaires (CAF, ARS, SHSE, CD) afin d'assurer un observatoire exhaustif et régulièrement tenu à jour. Cette collecte de données aura lieu à la fin de chaque semestre.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE FINANCEMENT DU DDELIND

Sous réserve de l'accord de l'ensemble de l'exécutif des signataires, le poste de chef de projet DDELIND du CD67 sera financé par les partenaires suivant :

- L'Eurométropole de Strasbourg
- La Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin
- Le Département du Bas-Rhin

Le plan de financement est annexé à la présente convention. Toute révision de ce plan devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX SITUATIONS DU DDELIND

Les situations peuvent être signalées à l'aide d'une fiche de signalement (qui figure en annexe 4) ou par tout autre document écrit. Elles sont relayées aux partenaires et aux communes par mail ou par courrier.

La base de données a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL n°1364253.

Seuls les partenaires du DDELIND ont accès aux informations récoltées dans le cadre de l'observatoire annuel.

Conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'occupant et le propriétaire du logement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification pour les informations les concernant auprès du Département.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prendra effet au **1er septembre 2019** jusqu'au **31 août 2022**.

En cas de modification substantielle du champ de compétence d'un des partenaires financiers de la présente convention, la convention pourra être dénoncée. La dénonciation devra faire l'objet d'un courrier adressé au Président du Conseil Départemental et au Préfet du Bas-Rhin dans un délai de 6 mois avant la prise d'effet de la dénonciation.

PROJET

Fait à Strasbourg en 15 exemplaires, le

PROJET

Le Préfet de la Région Grand-Est Préfet du Bas-Rhin Jean-Luc MARX	Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin Frédéric BIERRY
La Déléguée Territoriale du Bas-Rhin de l'Agence Régionale de Santé Grand Est Adeline JENNER	Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg Robert HERRMANN
Le Maire de la Ville de Strasbourg Roland RIES	Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin Jacques BUISSON
Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin Francis BRISBOIS	La Maire de la Commune de SCHILTIGHEIM Danielle DAMBACH
Le Maire de la Commune de Haguenau Claude STURNI	Le Maire de la Commune de Bischheim Jean-Louis HOERLE
Le Directeur Général de PROCIVIS Alsace Jean-Luc LIPS	Le Président de l'Association des Maires du département du Bas-Rhin Vincent DEBES
Le Président de l'ADIL du Bas-Rhin Etienne WOLF	La Présidente de la CNL67 Brigitte BREUIL

Le Président de l'UD-CSF67 Edmond WOLFF	Le Maire de la Commune de Sélestat Marcel BAUER

PROJET

15

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

AMITEL - Droit commun 2019 - STRASBOURG - 1 rue de Soleure - Extension de 12 logements du Foyer jeunes travailleurs financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) - Participation financière - Garantie de l'emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

L'Association AMITEL, souhaite réaliser une opération d'extension de son Foyer jeunes travailleurs (FJT) situé à STRASBOURG – 1 rue de Soleure, par la construction de 12 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

L'arrêté portant permis de construire a été délivré le 04 octobre 2019 (PC N°67482 19 V 0167).

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 108 000 €, allouée sur la base des Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ainsi que pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 322 270 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de

vu l'article 2298 du Code civil
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 06 août 2019
vu le contrat de prêt N°103697 signé entre
l'Association AMITEL, ci-après l'Emprunteur
et la Caisse des dépôts et consignations
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération de l'extension en construction neuve de 12 logements du Foyer jeunes travailleurs (FJT) financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à STRASBOURG – 1 rue de Soleure

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à l'association AMITEL d'un montant total de 108 000 € :*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif aidé d'intégration :*
(9 000 € x 12) = 108 000 €

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 322 270 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 103697 constitué de une Ligne du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 108 000 € :
- *le 1er acompte de 50 % avec la demande de paiement signée, la déclaration d'ouverture de chantier (CERFA) ou l'attestation du Maître d'œuvre, et le Permis de Construire ;*

- *le 2ème acompte attestant l'avancement des travaux jusqu'à 80 % avec la demande de paiement signée, un état récapitulatif des factures payées justifiant l'avancement des travaux et signé par une personne habilitée ;*
- *le solde à la clôture du chantier avec demande de paiement signée, la déclaration d'achèvement de travaux signée, le plan de financement définitif ainsi que le prix de revient remis à jour signés ;*

b) l'imputation de la dépense globale de 108 000 € sur les crédits disponibles au budget 2020 et suivants (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117) ;

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020 ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'Association AMITEL, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : AMITEL — **Numéro de référence** **2019001**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
Extension Foyer jeunes travailleurs	**12**

Opération:

Identification	
Commune	Strasbourg
Quartier	Bourse / Esplanade / Krutenau
Numéro	1
Adresse	rue de Soleure

Financement — droit commun

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLAI	12	108 000,00 €
Total subventions Eurométropole :		**108 000,00 €**

Organisme prêteur:
CDC
Autre

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif type: **Gaz à condensation**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Redevance					
T1	**8**	14,99	14,99	453,12 €					
T1 bis	**4**	32,82	32,82	506,38 €					
Total	**12**	**251,20**	**251,20**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	

Détail des postes de charges:
Les charges sont incluses dans la redevance

Loyer mensuel au m²:

PLAI	

Ratios

Cout des travaux	49 755,08 €	/ logement	prix au m² de SH	2 759,55 €
Prestations intellectuelles	5 000,00 €	/ logement	prix au m² de SU	2 759,55 €
Montant de la TVA	3 011,50 €	/ logement	prix au m² de SC	

Plan de financement (€ TTC)

DEPENSES			RECETTES		
Cout des travaux	**597 061,00 €**	86,13%	**Subventions**	***270 289,00 €***	***38,99%***
			ETAT	**90 000,00 €**	**12,98%**
Prestations intellectuelles	**60 000,00 €**	8,66%			
			Eurométropole	**108 000,00 €**	**15,58%**
Montant de la TVA	**36 138,00 €**	5,21%	**PLAI**	108 000,00 €	15,58%
			CAF	**72 289,00 €**	**10,43%**
			Emprunts	***353 590,00 €***	***51,01%***
			Prêt PLAI Construction	322 270,00 €	46,49%
			Autre	31 320,00 €	4,52%
			Fonds propres	***69 320,00 €***	***10,00%***
Total	**693 199,00 €**	**100,00%**	**Total**	**693 199,00 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 103697

Entre

ASSOCIATION AMITEL GALAXIE - n° 000341415

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes
AS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ASSOCIATION AMITEL GALAXIE, SIREN n°: 778836908, sis(e) FOYER DE LA JEUNE FILLE 8 RUE DE SOLEURE 67085 STRASBOURG CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ASSOCIATION AMITEL GALAXIE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Ext FJT 1 r Soleure 12Plai, Hébergement des jeunes, Construction de 12 logements et 12 places/lits situés 1, rue de Soleure 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-vingt-deux mille deux-cent-soixante-dix euros (322 270,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-vingt-deux mille deux-cent-soixante-dix euros (322 270,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg Cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/02/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg Cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5317879			
Montant de la Ligne du Prêt	322 270 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,55 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,2 %			
Taux d'intérêt[2]	0,55 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg Cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg Cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg Cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg Cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : Jean Werlen

Qualité : Président

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 25/11/2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Alexandre SCHNELL

Qualité : Directeur territorial Eurométropole

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg Cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

16

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

AMITEL - Droit commun 2019 - STRASBOURG - 1 rue de Soleure - Réhabilitation d'un foyer de jeunes travailleurs de 71 logements - Participation financière - Garantie de l'emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

L'Association AMITEL a décidé d'effectuer des travaux de réhabilitation et de rénovation thermique des 71 logements de son foyer jeunes travailleurs situé à STRASBOURG – 1 rue de Soleure.

Cet ensemble immobilier a été construit en 1964 et n'a jamais fait l'objet de travaux visant à améliorer sa performance énergétique.

Le chauffage est actuellement assuré par deux chaudières gaz basse température.

La consommation énergétique actuelle est de 418,56 kWhep/m².an, étiquette F.

L'objectif est d'atteindre la performance « B.B.C. Rénovation » avec une étiquette B, avec une consommation de 71.59 kWhep/m².an.

Le gain énergétique est estimé à 346,97 kWhep/m².an soit 369 214 kWh par an pour l'ensemble de l'opération.

Cette opération sera certifiée NF Habitat, BBC Rénovation.

Programme des travaux :

- rénovation thermique et énergétique (isolation complète du bâtiment, remplacement des ouvrants) ;
- chauffage et production d'eau chaude sanitaire par chaudière gaz à condensation.
- intégration de domotique (pilotage à distance de l'éclairage, du chauffage, des volets, gestion centralisée des fluides) ;
- ouverture de porte-fenêtres pour chaque logement ;
- mise en place d'une ventilation hygroréglable de type A.

Les travaux sont éligibles à la Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS).

L'arrêté de permis de construire et de démolir a été délivré le 04 octobre 2019 (PC N° 67482 19 V0167).

La réunion de concertation avec les résidents a eu lieu le 04 mai 2019.

Cette opération s'inscrit dans le dispositif d'aide à la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux alsaciens contractualisé avec la Caisse des dépôts et consignations, conformément à la délibération cadre du 16 décembre 2016.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution de l'aide financière d'un montant de 205 900 €, allouée au titre de la réhabilitation thermique pour les 71 logements, ainsi que pour sa garantie au Prêt d'un montant total de 1 278 000 €, contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016 concernant le renouvellement du dispositif d'aides pour la réhabilitation thermique du parc locatif social existant
vu l'article 2298 du Code civil
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
vu l'attestation d'éligibilité à la PALULOS délivrée par l'Etat le 27 août 2019
vu le contrat de prêt N°103699 en annexe signé entre l'Association AMITEL, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération de réhabilitation et de rénovation thermique de 71 logements du Foyer jeunes travailleurs situé à STRASBOURG – 1 rue de Soleure :

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à l'Association AMITEL d'un montant total de 205 900 € :*

** subvention évolutive en fonction du gain énergétique théorique par logement soit :*

Adresse	*Nombre de logements*	*Gain (kWh/ m²/an)*	*Montant subvention EmS/logement*	***Total***
1 rue Soleure	*71*	*270*	*2 900 €*	***205 900 €***
TOTAL	***71***			***205 900 €***

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 278 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°103699, constitué d'une Ligne du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

pour l'opération de réhabilitation et de rénovation thermique de 71 logements du Foyer jeunes travailleurs situé à STRASBOURG – 1 rue de Soleure :

a) des modalités de versement de la subvention de 205 900 € :
- *50% à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux ;*
- *30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux ;*
- *le solde à la clôture du chantier sur production : d'une attestation d'achèvement des travaux, des pièces justificatives de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial et la justification de la performance énergétique atteint et du coût de revient définitif de l'opération ;*

b) l'imputation de la dépense globale de 205 900 € sur les crédits disponibles au budget 2020 et suivants (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117) ;

c) le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020 ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'Association AMITEL en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : AMITEL — **Numéro de référence** **2019002**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
REHABILITATION THERMIQUE	**71**

Opération:

Identification	
Commune	Strasbourg
Quartier	Bourse / Esplanade / Krutenau
Numéro	1
Adresse	rue de Soleure

Financement **droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur:

CDC

Autre

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
Réhabilitation thermique	**71**	**205 900,00 €**
Total subventions Eurométropole :		**205 900,00 €**

Description de l'opération

Performance energétique: BBC réno.

Chauffage: Collectif type: **Gaz à condensation**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Redevance après et avant travaux				
T1	52	12,92	13,63	453,12 €				
T1'	18	20,26	21,18	493,93 €				
T1 bis	1	27,61	28,65	506,38 €				
Total	**71**	**1 064,13**	**1 118,65**					

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	

Détail des postes de charges:

Les charges sont incluses dans la redevance

PALULOS	

Ratios

Cout des travaux	31 632,27 €	/ logement	prix au m² de SH	2 583,53 €
Prestations intellectuelles	5 070,42 €	/ logement	prix au m² de SU	2 457,62 €
Montant de la TVA	2 018,65 €	/ logement	prix au m² de SC	

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Cout des travaux	**2 245 891,00 €**	**81,69%**	**Subventions**	***975 251,00 €***	***35,47%***
			ETAT	**- €**	**0,00%**
Prestations intellectuelles	**360 000,00 €**	**13,09%**			
			Eurométropole	**205 900,00 €**	**35,47%**
Montant de la TVA	**143 324,00 €**	**5,21%**	Réhabilitation thermique	205 900,00 €	7,49%
			Région	**319 500,00 €**	**11,62%**
			ADEME	**22 140,00 €**	**0,81%**
			CAF	**427 711,00 €**	**15,56%**
			Emprunts	***1 516 793,00 €***	***55,17%***
			Eco-prêt réhabilitation	1 278 000,00 €	46,49%
			Autre	238 793,00 €	8,69%
			Fonds propres	***257 171,00 €***	***9,35%***
Total	**2 749 215,00 €**	**100,00%**	**Total**	**2 749 215,00 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 103699

Entre

ASSOCIATION AMITEL GALAXIE - n° 000341415

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ASSOCIATION AMITEL GALAXIE, SIREN n°: 778836908, sis(e) FOYER DE LA JEUNE FILLE 8 RUE DE SOLEURE 67085 STRASBOURG CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ASSOCIATION AMITEL GALAXIE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Reha Extension FJT 1 r Soleure, Hébergement des jeunes, Réhabilitation lourde / Restructuration de 71 logements et 71 places/lits situés 1, rue de Soleure 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-soixante-dix-huit mille euros (1 278 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant d'un million deux-cent-soixante-dix-huit mille euros (1 278 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg Cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg Cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » **(PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/02/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5317656			
Montant de la Ligne du Prêt	1 278 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,5 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,5 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,25 %			
Taux d'intérêt[2]	0,5 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg Cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg Cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg Cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg Cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg Cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : Jean Werlen

Qualité : Président

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 25/11/2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Alexandre SCHNELL
Directeur territorial Eurométropole

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

17

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

OPH de l'Eurométopole de Strasbourg - Ophéa -
Réaménagement de divers prêts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et garantis par l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans le cadre de la loi Elan et du dispositif d'accompagnement des réformes que traverse le secteur du logement social, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) – Banque des Territoires a mis en place un plan logement.

Par délibération en date du 29 juin 2019 et du 27 septembre 2019 le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé le réaménagement de 100 contrats de prêts pour un capital restant dû de **98 473 284,41 €**.

La Caisse des dépôts et consignations propose une troisième phase de réaménagement en 2019.

Dans le cas d'espèce, l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg – Ophéa souhaite réaliser le réaménagement complémentaire sur deux contrats de prêt, permettant un passage à un taux fixe.

Cette délibération porte sur 2 lignes de prêts souscrites auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires pour un capital restant dû de **3 702 423 €** sur 30 ans d'un taux du Livret A à un taux fixe de 0,85 % sur la même durée.

Ainsi, les conditions de taux fixe proposées par la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires (0,85% sur 30 ans) sont cohérents au regard d'appels d'offre sur le marché bancaire.

La Direction des finances ne soulève pas d'objection à ce que l'Eurométropole de Strasbourg accorde sa garantie sur le réaménagement sollicité par l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg – Ophéa auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires, car l'engagement en terme de volume reste le même (les encours des prêts mentionnés dans l' avenant correspond aux montants des encours de suivi de prêts garantis par la collectivité.

L'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg a sollicité la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles

caractéristiques financières du (des) prêt(s) référencé(s) en annexe(s) à la présente délibération, initialement garantis par l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite (desdites) lignes de prêts réaménagé(s).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015, modifiée le 19 décembre 2018 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logement social ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu l' avenant au contrat de prêt N°103751en annexe signé entre l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg - Ophéa, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires ;
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'assemblée délibérante de l'Eurométropole de Strasbourg réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires, selon les conditions référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment encas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêt(s) réaménagé(s).

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) Ligne(s) du Prêt réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 1er février 2019 est de 0,75%.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges ;

décide

le droit de réservation de 5 ou 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020.

Cette clause ne concerne pas la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant(e) à signer toute convention avec l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg - Ophéa, à exécuter la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie) et à intervenir à (aux) avenant(s)qui sera ou seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg - Ophéa.

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral

et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 103751

ENTRE

000107788 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0084-PR0076 V2.2 page 1/15
Dossier réaménagement n° R083241 Emprunteur n° 000107788

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 103751

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.7
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.7
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.8
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.8
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.8
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.9
ARTICLE 12	GARANTIES	P.11
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.11
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.14
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.14

ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **21/11/2021**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/01/2020**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de l'Index

- modification de la marge sur Index

- modification de la modalité de révision

- modification de la date de la prochaine échéance

- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.
Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt Réaménagée.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>.

Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES DE DETERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée. Sa valeur est définie à l'Annexe « **Modifications des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{(nbm / 12)} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

VE

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1133149	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1142443	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
Après réaménagement			
1133149	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1142443	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article **« Notifications »** doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article **« Notifications »** dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l''indemnité actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur Taux Fixe, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux de la Ligne de Prêt majoré de 5% (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 28/11/19
Pour l'Emprunteur, OPHEA / Les habitat
Civilité : Mme
Nom / Prénom : V. Ehrhardt
Qualité : Directeur financier
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 28/11/19
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Charles DU DRESNAY
Secrétaire général Grand Est

PR0084-PR0076 V2.2 page 15/15
Dossier réaménagement n° R083241 Emprunteur n° 000107788

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Annexe à la délibération du conseil Communautaire en date du .../.../...

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : **000107788 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	103751	1133149	1 657 834,01	0,00	0,00	100,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/01/2021	A	0,850 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : **000107788 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	103751	1142443	2 044 589,13	0,00	0,00	100,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/01/2021	A	0,850 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -
Total			**3 702 423,14**	**0,00**	**0,00**													

*Ce tableau comporte **2** Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **3 702 423,14€***
Montants exprimés en euros
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
(2) Concernant les prêts à taux révisables, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement
(3) - : Si sans objet
SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 21/11/2019
Date de valeur du réaménagement : 01/01/2020

251

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

18

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

OPH de l'Eurométropole de Strasbourg - Ophéa - ANRU 2015 Lingolsheim - 4/6/8 rue Jean Monnet (anciennement 9/11/13 rue des Hirondelles) - Opération de démolition de 161 logements. Participation financière.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du projet de rénovation urbaine de la commune de Lingolsheim.

L'opération consiste en la démolition d'un immeuble appartenant à l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg – Ophéa , construit en 1975 et situé 4/6/8 rue Jean Monnet (anciennement adressé 9/11/13 rue des Hirondelles).

La démolition a été rendue nécessaire compte tenu de l'état dégradé de ce patrimoine qui a dû être lourdement étayé en 2012 suite à un sinistre survenu à l'été 2011 (rupture d'une terrasse) ; ce qui a ensuite permis de révéler des anomalies de structures engendrées par un défaut de ferraillage dans les dalles de béton.

Par ailleurs, depuis 2012, plusieurs incendies criminels et accidentels s'étaient succédés dans cet immeuble.

Sur les 161 logements à démolir, 107 ménages ont bénéficié de la prise en charge du déménagement et 38 ont bénéficié des frais de rénovation de logement.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant total de 166 530 €, montant plafond inscrit dans la convention ANRU dans le cadre de la rénovation urbaine.

Il est proposé d'aller effectivement jusqu'au montant plafond inscrit dans la maquette, au regard du coût global de l'opération (2,6 M €) et du niveau d'aide accordé par les autres collectivités (292 074 € pour la Région, et 330 000€ pour le Conseil général du Bas-Rhin).

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

Il est proposé au Conseil d'accéder à la demande de participation financière du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil CUS du 26 mai 2000 concernant les modalités financières au titre du Programme Local de l'Habitat
vu la délibération du Conseil CUS du 22 septembre 2010 concernant la participation financière accordée aux bailleurs sociaux dans le cadre des opérations de démolition
vu la décision de subvention de l'Etat au titre de l'ANRU du 16 août 2018
vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier
vu l'article 2298 du Code civil
vu l'article L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
vu l'orientation favorable donnée en comité de pilotage Habitat du 15 novembre 2019
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

<u>pour l'opération de démolition de 161 logements, située à Lingolsheim – 4/6/8 rue Jean Monnet :</u>

le versement d'une participation communautaire à l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg - Ophéa d'un montant total de 166 530 € montant arrêté au montant plafond inscrit dans la maquette ANRU ;

décide

<u>pour l'opération de démolition de 161 logements, située à Lingolsheim – 4/6/8 rue Jean Monnet :</u>

a) des modalités de versement de la subvention de 166 530 € :
- *50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux ;*
- *30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux ;*
- *le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération, d'un état précis et nominatif des familles relogés en précisant la localisation et d'un état de synthèse de coûts salariaux de la MOUS relogement attachée à l'opération ;*

b) l'imputation de la dépense globale de 166 530 € sur les crédits disponibles au budget 2020 et suivants (fonction 552 – nature 204182 - activité HP01 – prog 567 - AP06/0117) ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e, à signer toute convention en application de la présente délibération avec l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg – Ophéa.

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : OPHEA — **Numéro de référence** **2015132**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
DEMOL	**161**

Opération:

Identification	Démolition 161 logements
Commune	Lingolsheim
Quartier	
Numéro	39544
Adresse	rue Jean Monnet (anciennement 9/11/13 rue des Hirondelles)

Financement **ANRU**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt

Organisme prêteur:

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
Démolition		166 530 €
Total subventions Eurométropole		**166 530,00 €**

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif type:

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PALULOS(SU)				
T1 bis	2	34,50							
T2	29	56,93							
T3	93	68,41							
T4	13	82,46							
T5	23	91,96							
T6+	1	105,00							
Total	**161**	**11 374,16**	-						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	24

Détail des postes de charges:

Loyer mensuel au m²:

PALULOS	

Ratios

Cout des travaux	10 921,40 €	/ logement	prix au m² de SH	233,43 €	
Prestations intellectuelles	1 015,70 €	/ logement	prix au m² de SU		
Cout d'accompagnement social	1 958,94 €	/ logement	prix au m² de SC	148,85 €	
Montant de la TVA	2 595,37 €	/ logement			

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Cout des travaux	**1 758 345,00 €**	66%	**Subventions**	***1 894 058 €***	71%
			ETAT	**1 105 454 €**	
Prestations intellectuelles	**163 528,00 €**	6%		1 105 454 €	
Cout d'accompagnement social	**315 389,00 €**	12%			
			Eurométropole de Strasbourg	**166 530,00 €**	
Montant de la TVA	**417 854,00 €**	16%	Démolition	166 530,00 €	
			Région	292 074,00 €	6%
			Conseil Départemental	330 000,00 €	
			Emprunts	**- €**	0%
			Fonds propres	***761 058 €***	29%
Total	**2 655 116,00 €**	**100%**	**Total**	**2 655 116,00 €**	**100%**

Observations:

19

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Avenant n° 29 à la convention de concession relative à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain et non urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg.

Depuis la signature du contrat de délégation de service public de transports urbains entre la Communauté urbaine de Strasbourg (devenue depuis Eurométropole de Strasbourg) et la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS), vingt-huit avenants ont été conclus. Ces avenants ont permis de confier à la CTS, la réalisation et l'exploitation des extensions successives du réseau de tramway de l'Eurométropole de Strasbourg et d'adapter le contrat d'origine aux nouvelles conditions d'exploitation qui en ont résulté.

Plusieurs avenants dits financiers ont par ailleurs été établis en vue de réajuster les paramètres financiers de l'exploitation du réseau. L'avenant 27 a ainsi permis en 2018, d'entériner les principes d'un contrat de performance visant à dégager de substantiels gains de productivité. Les actions menées par la CTS ont ainsi produit leurs premiers effets en 2017 et se poursuivront jusqu'en 2020, année de clôture du contrat actuel.

Dans le même temps, l'année 2018 a été marquée par le lancement des procédures de définition d'un nouveau contrat pour 2021. En date du 19 décembre 2018, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a acté, d'une part, la transformation de la société d'économie mixte « Compagnie des Transports Strasbourgeois » en Société Publique Locale (SPL) et a délibéré d'autre part le lancement d'une procédure d'attribution directe du contrat de concession du service public de transports de voyageurs à la Société Publique Locale « Compagnie des Transports Strasbourgeois ». Le 18 décembre 2019, il approuvait les termes de ce futur contrat et en confiait la mise en œuvre à la CTS.

L'année 2019 aura par ailleurs été rythmée par des travaux de commissions portant sur des enjeux importants autour de la mobilité : gratuité et tarification, zone à faible émission et plan climat, avenue du Rhin,…

Dans ce contexte, l'année 2020 constitue, pour le contrat de transport en commun, une année de transition, organisée à la fois autour d'un travail préparatoire de mise en place des objectifs du nouveau contrat et de la poursuite des actions à mener en faveur de la mobilité et des transports.

Cet avenant poursuit ainsi plusieurs objectifs :

- prendre en compte les évolutions réalisées ou programmées du réseau en termes d'exploitation et de matériel roulant,
- programmer la poursuite des évolutions du réseau et leur impact en matière, d'investissement et d'exploitation dans une logique de continuité avec le futur contrat.

L'avenant prévoit par conséquent les modifications et évolutions suivantes au contrat de concession :

1. Evolutions 2019/2020 du réseau structurant de transport en commun

Sont intégrées les conséquences techniques et financières de la mise en service du prolongement de la ligne D de tramway jusqu'à Kehl Mairie, de l'extension de la ligne E de tramway vers la Robertsau L'Escale, de la nouvelle ligne H de Bus à Haut Niveau de Service entre la Gare centrale et le Parlement Européen et du prolongement de la ligne F jusqu'à l'arrêt Comtes à Koenigshoffen.

2. Evolution des services FLEX'HOP de transport à la demande

Sont intégrées les conséquences techniques et financières de la mise en service, depuis août 2019 d'un service de transport à la demande en heure creuse pour les navettes 42, 43 et 44 desservant la gare d'Entzheim et, depuis novembre 2019, d'un transport à la demande zonal appelé « Flex'hop Z1 », mené à titre expérimental sur 13 communes de l'Ouest et du Sud-Ouest de l'agglomération en rabattement sur le réseau tramway.

3. Intégration des tarifs applicables depuis le 1er juillet 2019

Les tarifs en vigueur ayant été approuvés par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 3 mai 2019.

4. Acquisition de rames de tramway supplémentaires

L'Eurométropole de Strasbourg autorise la CTS, par le présent avenant, à acquérir 17 rames de tramway supplémentaires pour compenser la sortie du parc de 14 rames de tramway Eurotram trois caisses de première génération (Eurotram Phase 1), pour anticiper les extensions à venir, et pour mieux absorber la charge générée par la forte hausse de la fréquentation constatée sur le réseau et maintenir un taux de réserve suffisant.

5. Composition du parc du matériel roulant au 31 décembre 2019

La composition du parc est mise à jour pour prendre en compte les dernières entrées/ sorties du parc.

Les évolutions et modifications prévues ci-dessus entraînent l'actualisation et la modification des annexes liées à l'exploitation suivantes : E1, E2, E3, E4, E7, E9, E10, E16 et E17 qui remplacent les annexes correspondantes du cahier des charges pour l'exploitation.

6. Evolution de l'information voyageurs

Le Conseil de l'Eurométropole a désigné le 18 décembre 2019, le titulaire du nouveau contrat de concession relatif au mobilier urbain. Ce contrat englobe la gestion des abris aux arrêts de bus et BHNS à compter du 1er avril 2020 et des abris aux arrêts de tramway à échéance du contrat géré par la CTS fin 2020.

Dans ce cadre, les abris-bus connaîtront dès 2020 des évolutions impactant, entre autres, les supports d'information voyageurs aux arrêts.
Le présent avenant prévoit ainsi les objectifs fixés à la CTS en terme de remplacement de l'information voyageurs dans les abris, précise les attentes en terme d'organisation à mettre en place avec le titulaire du contrat de mobilier urbain et intègre les conséquences techniques liées à l'acquisition de Bornes d'Information Voyageurs (BIV) par la CTS pour équiper les arrêts de bus.

Il prévoit en outre la mise à jour dans le contrat des objectifs liés au Système d'Information Multimodale (SIM) de la Région Grand Est en assurant la mise à disposition des données opensource relatives à l'Information voyageurs telle que prévue dans l'annexe 4 de la Convention multipartenariale pour la mise en œuvre du SIM sur laquelle l'Eurométropole de Strasbourg a délibéré le 27 septembre 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission mixte d'orientation EMS/CTS en date du 27 janvier 2020
vu l'avis favorable de la commission de Délégation
de service public en date du 30 janvier 2020
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la conclusion de l'avenant n° 29 à la convention de concession relative à la réalisation des infrastructures de transport en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau de transport en commun de l'Eurométropole de Strasbourg, et ses annexes, dont le contenu est plus amplement exposé au rapport ;

décide

l'inscription des crédits, l'engagement et l'imputation des dépenses à compter de l'exercice 2020 et suivants aux lignes budgétaires

- *65748 du budget annexe des transports collectifs pour la contribution d'exploitation au concessionnaire,*
- *20421 du budget annexe des transports collectifs pour les subventions d'investissement au concessionnaire,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer l'avenant n° 29 ci-joint au contrat de concession Eurométropole de Strasbourg / CTS et tout autre document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

AVENANT N° 29 A LA CONVENTION DE CONCESSION

RELATIVE A LA REALISATION DES INFRASTRUCTURES

DE TRANSPORTS EN COMMUN

ET A L'EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE

DU RESEAU URBAIN ET NON URBAIN DE TRANSPORTS EN COMMUN DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVENANT N° 29

A LA CONVENTION DE CONCESSION RELATIVE A LA REALISATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS EN COMMUN ET A L'EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE DU RESEAU URBAIN ET NON URBAIN DE TRANSPORTS EN COMMUN DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Entre l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, Autorité organisatrice de la mobilité, Sise 1 Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG
Représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN, agissant en vertu d'une délibération du **14 février 2020**.

Ci-après dénommée l'Autorité Organisatrice de la mobilité,

d'une part,

Et la COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS
Société Publique Locale, au capital de 5 millions d'€uros
dont le siège social est sis 14, rue de la Gare aux Marchandises, CS 15002, 67035 STRASBOURG CEDEX
Représentée par Monsieur Jean-Philippe LALLY, Directeur Général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration de la C.T.S. en date du **13 février 2020**.

Ci-après dénommée la C.T.S.,

d'autre part,

Le traité de concession signé le 27 décembre 1990 entre la C.U.S. et la C.T.S. a été modifié par l'avenant n°1 du 05 février 1992, l'avenant n°2 du 17 juin 1993, l'avenant n°3 du 26 juillet 1994, l'avenant n°4 du 18 mai 1995, l'avenant n°5 du 22 décembre 1995, l'avenant n°6 du 28 février 1997, l'avenant n°7 du 15 décembre 1997, l'avenant n°8 du 29 avril 1999, l'avenant n°9 du 29 mars 2000, l'avenant n° 10 du 29 janvier 2002, l'avenant n° 11 du 14 février 2003, l'avenant n°12 du 22 avril 2004, l'avenant n° 13 du 7 juillet 2004, l'avenant n°14 du 28 février 2006, l'avenant n°15 du 15 janvier 2007, l'avenant n°16 du 24 janvier 2008**,** l'avenant n°17 du 26 août 2009, l'avenant n° 18 du 05 mars 2010, l'avenant n°19 du 07 octobre 2010, l'avenant n°20 du 20 septembre 2011, l'avenant n°21 du 07 mars 2012, l'avenant n°22 du 06 août 2012, l'avenant n°23 du 5 février 2013, l'avenant n°24 du 31 octobre 2013, l'avenant n°25 du 20 février 2015, l'avenant n°26 du 23 décembre 2016, l'avenant n°27 du 23 mai 2018 et l'avenant n°28 du 13 août 2019.

Le présent avenant constitue l'avenant n°29 au traité de concession.

Après qu'il a été exposé :

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent avenant a pour objet les éléments qui suivent :

1) Conséquences de la mise en service du prolongement de la ligne D de tramway jusqu'à Kehl Mairie, de l'extension de la ligne E de tramway vers la Robertsau et de la nouvelle ligne H de Bus à Haut Niveau de Service à l'horizon 2020

La mise en service du prolongement de la Ligne D jusqu'à Kehl Mairie et de l'extension de la ligne E de tramway vers la Robertsau, ainsi que la mise en service prévisionnelle de la ligne H de Bus à Haut Niveau de Service au mois de février 2020 modifiant les conditions d'exploitation du réseau de la CTS, il y a lieu d'actualiser certains paramètres du contrat de concession.

a) A l'occasion du présent avenant, l'Eurométropole de Strasbourg et la CTS ont ainsi décidé de revoir les objectifs de fréquentation et de réviser les prix kilométriques bus et tram afin de les ajuster aux contraintes financières de l'Eurométropole de Strasbourg et à la réalité de l'exploitation de la CTS, et notamment pour intégrer l'impact sur le prix kilométrique du coût d'entretien du terre-plein central de la plateforme de tramway pour les communes de Bischheim, Schiltigheim et Hoenheim.

Ces ajustements ont nécessité de modifier la rédaction des annexes E9 et E10.

b) Ajustement de l'offre lié à la mise en service du prolongement de la ligne D de tramway jusqu'à Kehl Mairie, de l'extension de la ligne E de tramway vers la Robertsau et de la ligne H de Bus à Haut Niveau de Service à l'horizon 2020.

Les annexes E1, E2 et E3 du cahier des charges pour l'exploitation relatives à la consistance des lignes et au niveau d'offre doivent être adaptées pour tenir compte de l'offre kilométrique liée à la mise en service du prolongement de la ligne D jusqu'à Kehl Mairie, de l'extension de la ligne E de tramway vers la Robertsau et à la mise en service prévisionnelle de la ligne H de Bus à Haut Niveau de Service au mois de février 2020.

2) Services FLEX'HOP de transport à la demande

L'Eurométropole de Strasbourg a demandé à la CTS de mettre en place plusieurs services innovants de transport en commun flexibles fonctionnant uniquement sur réservation à la demande.
La dénomination commerciale générique de ce service de Transport en commun à la Demande « TAD », sur réservation est « Flex'hop ».
Flex'Hop se décline en plusieurs services définis ci-après :

- Les services Flex'hop 42, 43 et 44 mis en place sur les lignes 42, 43 et 44. Ces lignes permettent d'assurer un service de rabattement/diffusion entre les communes d'Entzheim, Holtzheim, Hangenbieten et Kolbsheim, et la gare TER d'Entzheim-Aéroport. Les services Flex'hop 42, 43 et 44 constituent des services de transport sur réservation de type « convergent/divergent », en complément des services garantis d'heures de pointe des lignes 42, 43 et 44.

La mise en service des services Flex'hop 42, 43 et 44 est intervenue le 26 août 2019.

- Le service « Flex'hop Z1 » dans la zone Ouest/Sud-Ouest de l'Eurométropole de Strasbourg, faisant l'objet d'une expérimentation de deux ans reconductible une fois pour une année supplémentaire. Ce service de transport à la demande sur réservation de type « zonal » fonctionne à l'intérieur d'une zone qui regroupe 13 communes et 4 points de connexion hors zone, en articulation avec le réseau existant.

La mise en service de ce service« Flex'hop Z1 » est intervenue le 14 novembre 2019.

Les itinéraires et le niveau de l'offre de ces nouveaux services de transport à la demande, la tarification applicable et les conditions financières d'exécution de ce service par la CTS sont définies par le présent avenant à l'annexe E16 du cahier des charges pour l'exploitation.

3) Acquisition de rames de tramway supplémentaires

La CTS doit assurer le renouvellement du matériel roulant ferroviaire depuis l'avenant n° 23 au contrat de concession.

Par ailleurs, le principe d'augmentation du parc de rames de tramway a été acté par l'avenant n° 23 au contrat de concession. Les avenants n° 24 et n° 26 au contrat de concession ont entériné respectivement l'acquisition par la CTS de 12 et de 10 nouvelles rames de tramway.

L'Eurométropole de Strasbourg autorise la CTS, par le présent avenant, à acquérir 17 rames de tramway supplémentaires pour compenser la sortie du parc de 14 rames de tramway Eurotram trois caisses de première génération (Eurotram Phase 1), et pour mieux absorber la charge générée par la forte hausse de la fréquentation constatée sur le réseau et maintenir un taux de réserve suffisant.

4) Evolution de l'information voyageurs aux arrêts

Le Conseil de l'Eurométropole a désigné le 18 décembre 2019 le titulaire du nouveau contrat de concession relatif au mobilier urbain. Ce contrat englobe la gestion des abris aux arrêts de bus et BHNS à compter du 1er avril 2020 et des abris du réseau tramways à échéance du contrat géré par la CTS fin 2020.

Dans ce cadre, les abris-bus connaîtront dès 2020 des évolutions impactant entre autres les supports d'information voyageurs aux arrêts.

Le présent avenant prévoit ainsi les objectifs fixés à la CTS en termes de remplacement de l'information voyageurs dans les abris, précise les attentes en terme d'organisation à mettre en place avec le titulaire du contrat de mobilier urbain et intègre les conséquences techniques et opérationnelles liées à l'acquisition de Bornes d'Information Voyageurs (BIV) pour équiper les arrêts de bus.

Ces évolutions entraînent la modification du CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION – TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES – Article 5 – Caractéristiques générales des ouvrages, installations et matériels, et Article 7 – Information des usagers.

5) Dispositions diverses

Dans le cadre du présent avenant, l'Eurométropole de Strasbourg et la CTS ont également souhaité revoir les dispositions et annexes au contrat de concession relatives aux sujets suivants pour les préciser ou les actualiser :

a) Les tarifs applicables à compter du 1er juillet 2019, approuvés par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 03 mai 2019 (actualisation de l'annexe E7).
b) La composition du parc du matériel roulant au 31 décembre 2019 (actualisation de l'annexe E4).

ARTICLE 1 - MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA CONSTRUCTION DES LIGNES DE TRAMWAY ET DES LIGNES DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE

Article 1.1 : L'article 4 « Caractéristiques générales des ouvrages, installations et matériels » du cahier des charges relatif à la construction des lignes de tramway et des lignes de bus à haut niveau de service est modifié comme suit par le présent avenant :

4.1. Les Lignes "A", "B", "C", "D", "E", "F", les extensions, "A1" et "A2" et l'extension de la ligne D vers l'Est de l'agglomération strasbourgeoise et vers Kehl. Ouvrages et installations

La ligne A de tramway a une longueur de 12,3 km ; elle comprend 22 stations et un nouveau garage atelier, commun avec le garage autobus.

Cette ligne relie Graffenstaden à Hautepierre.

Le débranchement Etoile / Mendès-France (ligne D) a une longueur de 0,2 km : il comprend 1 station.
Les extensions ouest de la ligne A vers les quartiers de Hautepierre et des Poteries (A1-A2) a une longueur de 2 km et comprend 5 stations.

L'extension « Sud » de la ligne A à Illkirch-Graffenstaden a une longueur de 1,9 km et comprend 3 nouvelles stations.
Un débranchement d'environ 200 m dans le prolongement Sud de la station « Campus d'Illkirch » où sera créé un terminus partiel, permettra l'extension des services de la ligne E depuis la station Baggersee jusqu'à cette station.

Les lignes B et C de tramway ont une longueur de 12,9 km, dont 700 mètres de voie-dépôt ; elles comprennent 24 stations. Ces lignes relient l'ELSAU à la Place de la République et aux communes de Schiltigheim, Bischheim et Hœnheim d'une part et à l'Esplanade d'autre part, et un dépôt atelier bus/tramway à l'Elsau.

Le prolongement "Sud-Ouest" de la ligne B sur 5,03 km de Strasbourg-Elsau vers Lingolsheim/ Tiergaertel comprendra :
- le tronçon reliant Strasbourg / Elsau au centre d'Ostwald (rue de l'Ile aux Pêcheurs) par les rues d'Ostwald et du Général Leclerc équipé de 4 stations,
- le tronçon reliant Ostwald / Centre (rue de l'Ile aux Pêcheurs) à Lingolsheim / Tiergaertel (rue des Hirondelles). Le tramway sera successivement implanté sur le nouveau boulevard urbain des rives du Bohrie, puis sur les rues de Lingolsheim, d'Ostwald, des Alouettes et des Hirondelles. Ce tronçon sera équipé de 3 stations.

Le prolongement vers l'Est de la ligne D de Strasbourg / Etoile – Bourse vers l'avenue A. Briand (rue de Soultz) à Strasbourg / Neudorf Est, soit 1,85 km. Le tramway sera implanté sur l'avenue Jean-Jaurès et sur l'avenue Aristide Briand. Cette ligne sera équipée de 3 nouvelles stations. La station "Etoile – Polygone" sera déplacée à l'Est du carrefour avec l'avenue de Colmar.

L'extension de la ligne D vers l'Est de l'agglomération strasbourgeoise et vers Kehl à une longueur totale d'infrastructure de 2 731 m –dont quelque 300 m sont portés par le nouveau pont sur le Rhin-, se décomposant comme suit :

- Entre la station terminus provisoire « Aristide Briand » et la nouvelle station Port du Rhin : 1 806 m (opération 1)
- Entre l'extrémité de la station « Port du Rhin » et le milieu du Rhin : 292 m (opération 2A)
- Et, pour mémoire (au titre de ladite convention de coopération entre la CUS et la Ville de Kehl dont les modalités seront définies par un accord entre la CTS et la Ville de Kehl), entre le milieu du Rhin et la station « Gare de Kehl », y compris le dispositif de retournement et de remisage : 633 m (opération 2B).

Le prolongement "Sud-Est" de la ligne C sur 5,03 km de l'Esplanade vers le Neudorf et le Neuhof (Allée Reuss) à Strasbourg. Ce prolongement sera exploité en tronc commun avec la ligne "D" entre les carrefours Jaurès / Landsberg et Jaurès / Orbey. Il comprendra :

- une section Esplanade – Carrefour Jean-Jaurès / Landsberg. Cette section sera équipée d'une station, la station Esplanade sera maintenue à son emplacement actuel.
- une section reliant le carrefour Jaurès / Landsberg au carrefour Jaurès / Orbey, en empruntant l'avenue Jean-Jaurès. Cette section sera équipée de 2 stations communes avec la ligne D,
- le tronçon reliant le carrefour "Jaurès / Orbey" au carrefour "Neuhof / Canonniers" sera pourvu de 3 stations. Le tramway sera successivement implanté sur les rues de Ribeauvillé, puis sur les routes du Polygone (extrémité Sud) et du Neuhof,
- le tronçon reliant le carrefour "Neuhof / Canonniers" au carrefour "Neuhof / Allée Reuss" au Neuhof. Il comportera 2 stations. Il empruntera une nouvelle emprise publique le long du cimetière du Polygone parallèle à la route du Neuhof qu'il rejoindra au Sud de l'Eglise Saint-Christophe jusqu'au terminus.

Le prolongement « Ouest » depuis le Centre-Ville de Strasbourg vers Koenigshoffen jusqu'à la station tram « Allée des Comtes » a une longueur de 1,73 km. Cette ligne sera équipée de trois nouvelles stations.

Ligne transversale E de Strasbourg / Baggersee à Strasbourg / Robertsau (Boecklin) d'une longueur de 10,32 km. Elle comprendra de nombreux troncs communs avec les lignes de tramway A, B, C et D (soit 8,45 km) et 1,87 km de voie nouvelle entre les stations Wacken et Boecklin qui comprendra 3 stations nouvelles. Le prolongement de la Ligne E de tramway depuis le terminus Robertsau/Boecklin vers la station « Papeterie/niederau » a une longueur de 1,5 km. Cette ligne sera équipée de trois nouvelles stations.

Construction d'un 3ème dépôt atelier bus/tramway à Neudorf/Neuhof (rue de l'Aéropostale).

Pour le projet ligne F, 1,490 km de voies nouvelles seront réalisées et 3 nouvelles stations seront créées.

- ✓ d'une part, entre la place de la Gare et la rue du Vieux Marché aux Vins (via le boulevard Wilson, la rue et le pont du Faubourg de Saverne) ;
- ✓ d'autre part, à l'Esplanade, dans le prolongement du boulevard de la Victoire (sur les rues Vauban et Schnitzler).

La mise en service de ces infrastructures nouvelles s'accompagnera d'une redéfinition de la ligne C qui assurera la liaison Gare centrale – Rodolphe Reuss et de la ligne F qui assurera la liaison Elsau – Place d'Islande.

L'infrastructure de la ligne **G** de Bus à haut niveau de service (BHNS) entre la Gare centrale de Strasbourg et l'Espace Européen de l'Entreprise à Schiltigheim a une longueur de 5 km et 12 nouvelles stations seront créées.

L'infrastructure de la ligne H de Bus à haut niveau de service (BHNS) entre la Gare centrale de Strasbourg et le quartier du WACKEN a une longueur de 3,2 km et 10 nouvelles stations seront créées.

L'ensemble des lignes visées ci-dessus comprendront toutes les infrastructures (y compris les dépôts) matériels et équipements nécessaires à l'exploitation du système de transport ainsi que des opérations d'accompagnement, tels que définis dans l'annexe I 1.

4.2. Matériel roulant

Le matériel roulant est constitué d'un parc de **104 rames** dont 24 rames de 33 mètres et **80** rames de 40 à 45 m.

Afin de compenser la sortie du parc de 14 rames de tramway Eurotram trois caisses Phase 1, et de mieux absorber la charge générée par la forte hausse de la fréquentation constatée sur le réseau et maintenir un taux de réserve suffisant, l'acquisition de 17 nouvelles rames est nécessaire.

Le matériel roulant sera constitué d'un parc de 107 rames suite à l'acquisition de ces 17 nouvelles rames de tramway.

Ce parc a été dimensionné en fonction des conditions d'exploitation et du trafic telles que définies par l'annexe E 9 et E 3. La C.T.S. adaptera le parc en fonction de l'évolution des contraintes réelles

d'exploitation par rapport à celles définies aux annexes E 9 et E 3 afin de garantir une qualité d'offre satisfaisante sur les différentes lignes de tram, sous réserve de l'accord exprès du concédant donné sur la base d'un dossier technique et financier étayé.

Le matériel roulant pour la ligne G de Bus à haut niveau de service entre la Gare centrale de Strasbourg et l'Espace Européen de l'Entreprise à Schiltigheim **est** constitué d'un parc de **11** véhicules bus.

Le matériel roulant pour la ligne H de Bus à haut niveau de service entre la Gare centrale de Strasbourg et le quartier du WACKEN sera constitué d'un parc de 12 véhicules bus électriques de type APTIS.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION – TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - L'Article 5 « CARACTERISTIQUES GENERALES DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET MATERIELS » du cahier des charges pour l'exploitation – Titre I – Dispositions générales est modifié comme suit :

5.1. Les caractéristiques des ouvrages installations et matériels relatifs au fonctionnement de la ligne de tramway sont décrits au cahier des charges pour la construction du tramway.

5.2. **Réseau Bus - Ouvrages et installations**
L'annexe E.4 définit le parc autobus existant actuellement affecté au réseau urbain.

5.3. **Arrêts et abris pour les voyageurs sur les lignes d'autobus**

L'Eurométropole de Strasbourg organise la gestion du mobilier urbain sur le réseau de transports urbains dans son ressort territorial aux arrêts de bus et de BHNS. Le suivi, la réparation, l'entretien et le maintien en bon état de propreté des arrêts et abris voyageurs relève des prérogatives de l'Autorité concédante.

Pour cela elle a confié à un tiers, dans le cadre d'un contrat de concession spécifique la mise à la disposition, l'installation, la pose, l'entretien/maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires, notamment aux arrêts. L'Eurométropole de Strasbourg est l'interlocuteur principal du titulaire de ce contrat et est en charge de la vérification de sa bonne exécution.

L'Autorité concédante est responsable :

- **de la localisation de tous les abris voyageurs et mobiliers d'affichages et d'information.**
- **de l'entretien du mobilier aux arrêts.**

Elle confie au titulaire du contrat de mobilier urbain l'entretien :

- **de l'ensemble des mobiliers abris voyageurs et ses équipements ;**
- **des panneaux d'affichages publicitaires et non-publicitaires dans toutes leurs formes ;**
- **de l'ensemble des agréments d'attente placés sous ou aux abords des abris ;**
- **des équipements propriété de l'Eurométropole ou de l'exploitant du réseau de transports en commun : totems, distributeurs billettiques, bornes d'informations voyageur (BIV) et valideurs ;**
- **et tous les mobiliers fournis dans le cadre de prestations supplémentaires.**

Sauf impossibilité technique avérée, le principe retenu par l'Autorité concédante est la généralisation progressive des abris à tous les arrêts à compter de 2020.
Des aménagements spécifiques d'arrêts seront entrepris par l'Autorité concédante dans ce contexte.

La CTS est amenée à intervenir ou interagir directement sur le mobilier urbain aux arrêts dans les cas qui suivent :

- **Pose, maintenance et dépose des poteaux d'informations voyageurs en l'absence d'abri à l'arrêt**
- **Pose, maintenance et dépose des poteaux d'informations voyageurs et d'éléments de jalonnement pour les arrêts provisoires**

- **Gestion, pose et actualisation de l'affichage dédié à l'information voyageurs sur les poteaux et aux abris dans les emplacements prévus à cet effet**
- **Pose pour actualisation des noms d'arrêts et de stations**
- **Acquisition et maintenance des supports et du système d'information en temps réel aux arrêts**

La pose et la maintenance des distributeurs de titres (DA), valideurs, et totems en entrée de station tramway et BHNS sont également à la charge de la CTS.

La CTS apporte tout au long du contrat, expertise et conseils à l'Autorité concédante concernant l'implantation des mobiliers aux arrêts, et précise notamment les contraintes et spécifications techniques et opérationnelles devant éventuellement s'appliquer en interaction avec l'implantation du système billettique et de vente aux arrêts dont il a la charge.

La CTS informe directement l'Autorité concédante ou tout autre interlocuteur désigné par elle, lorsqu'elle a connaissance d'un danger lié au mobilier ou de dégradations aux arrêts (vandalisme, bris-de-glace, matériel cassé…).

5.4. Les véhicules en service doivent porter à l'extérieur, à l'avant, de façon très visible et avec un dispositif d'éclairage dès la chute du jour, les indications de direction ainsi que le numéro de la ligne. Ces indications doivent figurer également sur la face latérale d'accès, sur tous les véhicules mis en service à partir de la date d'entrée en vigueur de la concession. Le numéro de ligne doit figurer sur la face arrière de tous les véhicules.

5.5 « MOBILIER PUBLICITAIRE SUR LE DOMAINE CONCEDE »

L'Autorité concédante se réserve le droit d'intervenir sur le domaine concédé pour installer ou faire installer des éléments ponctuels de mobilier publicitaire dans la mesure où leur installation ne se fait pas au détriment des espaces dédiés à l'Information voyageurs sur le réseau, ne gêne pas la circulation des passagers, et ne génère aucun risque dans l'exploitation du réseau.

Le cas échéant, la CTS est consultée préalablement pour avis avant l'implantation de ces mobiliers.

Par principe, la CTS accepte l'intervention de l'Eurométropole ou de son opérateur sur les quais et stations pour l'installation, la maintenance et l'entretien du mobilier urbain publicitaire et notamment des abris voyageurs dès lors que ces interventions ne génèrent pas de trouble à l'exploitation du réseau et que les mesures de sécurité ont été prises au préalable.

A cette fin, le CTS est sollicitée dans un délai raisonnable par l'Autorité concédante ou son opérateur, pour la mise en place le cas échéant, de mesures de sécurité adaptées.

L'entretien de ces mobiliers publicitaires, y compris les abris, est à la charge de l'Eurométropole ou de son opérateur.

2.2 – L'article 7 « INFORMATION DES USAGERS » du cahier des charges pour l'exploitation – titre I – Dispositions générales, est modifié comme suit :

7.1 <u>Organisation de l'information voyageur</u>

a) <u>Information présente aux arrêts du réseau</u>

La CTS est responsable des contenus de l'information voyageur disponible aux arrêts. Il est convenu avec l'Autorité concédante que cette information comprend à minima :
- **le nom de la commune**
- **le nom de l'arrêt**
- **la ou les numéro(s) ligne(s) desservies à l'arrêt**
- **la ou les direction(s) de la ou des ligne(s)**
- **le plan du réseau,**
- **les fiches horaires des lignes concernées,**

- **les informations travaux ou temporaires**
- **le mode d'emploi du bus ou du tramway**
- **le ou les points de vente les plus proches**
- **les numéros utiles.**

b) <u>Organisation commune à tous les arrêts et stations</u>

Les cadres disponibles à l'avant des abris pour l'information voyageur sont réorganisés à partir de l'année 2020.

Ces cadres sont mis à disposition de la CTS pour :
- l'affichage des informations listées ci-dessus
- l'affichage d'informations commerciales et institutionnelles de la CTS ou de l'Eurométropole

La CTS assure et organise l'impression de l'ensemble des informations voyageurs dont elle a la charge, présente dans les cadres d'information à l'avant de l'abri, et de leur réactualisation dès qu'un changement intervient sur le réseau.

La CTS est en charge de l'agencement et de la pose de l'information voyageur et tout autre affichage dans ces cadres, qu'ils relèvent de l'Autorité concédante ou du Concessionnaire. Le cas échéant, l'Autorité concédante fournira les supports de communication institutionnelle à afficher et son programme de pose et dépose à la CTS au plus tard deux semaines avant la date de pose programmée.
Les plaques comportant les noms d'arrêts, destinations et numéros de lignes sont apposées par l'Autorité concédante ou le titulaire du contrat de mobilier urbain, sous l'abri ainsi qu'en haut d'un totem sur l'abri. Il revient au Concessionnaire d'en organiser l'actualisation si nécessaire. Il assure dans ce cas l'impression et la pose des nouvelles plaques.

La pose d'adhésifs temporaires sur le vitrage des arrêts par la CTS est autorisée dans le cadre d'évènements ou d'informations travaux spécifiques. Le cas échéant, la CTS assure la dépose des adhésifs et la remise en bon état de propreté du vitrage.

Lorsqu'il n'existe pas d'abri à l'arrêt, la CTS organise une information adaptée sur poteau d'arrêt.

L'Autorité concédante ou le titulaire du contrat de mobilier urbain est responsable de la création et de l'impression et de la pose initiale du plan vélo/piéton prévu à l'arrière de l'abri, ainsi que leur réactualisation et leur maintien des plans en bon état.

c) Eléments spécifiques aux stations de tramway

c1) Information voyageur complémentaire

L'information voyageur en station tramway comprend, en sus des informations listées en a) :
- l'information sur les tarifs
- le plan du réseau armature

c2) Totems

Des totems fixes en tête de station peuvent être installés par la CTS pour rappeler ou compléter l'information voyageur déjà présente sous les abris. Ils sont réputés ne pas gêner l'accessibilité nécessaire aux PMR.

d) Bornes d'information voyageur (BIV)

Les bornes d'information voyageur sont acquises par la CTS. Elles étaient jusqu'ici déployées prioritairement sur le réseau tramway et BHNS ainsi que sur les lignes structurantes du réseau bus.

Des BIV peuvent également équiper des lieux stratégiques du territoire : gare centrale, lycée, hôpital, etc.

Le principe retenu par l'Autorité concédante est celui d'une généralisation des BIV aux arrêts à partir de 2020.

Ces BIV diffusent une information en temps réel du temps d'attente par ligne, et une annonce sonore sur déclenchement pour les personnes malvoyantes.

La CTS informe l'Autorité concédante des implications techniques et financières liées à leur déploiement. La CTS doit définir, en articulation avec l'évolution programmée des arrêts du réseau, un programme d'acquisition, de fourniture et de maintenance de ces équipements pour intégration, entre autre, au Plan pluriannuel d'investissement.

La CTS se coordonne par ailleurs avec le titulaire du contrat de mobilier urbain, lequel prend en charge :
- la pose initiale et la dépose définitive des bornes information voyageurs (BIV) aux abris de bus
- la gestion des BIV en cas de déplacement ou de dépose temporaire d'abris

La liste des arrêts du réseau équipés de BIV est régulièrement mise à jour et fournit à l'Autorité concédante.

En cas de remplacement des BIV installés aux arrêts de bus en cours de contrat, la pose et la dépose des nouveaux matériels est facturé à l'Autorité concédante par le titulaire du contrat de mobilier urbain. La CTS informe donc l'Autorité concédante de toute évolution qui devrait intervenir dans ce contexte.

La CTS assure à ses frais :
- la pose initiale et la dépose définitive des bornes information voyageurs (BIV) sur poteaux d'arrêts en l'absence d'abri
- la gestion de ces BIV en cas de déplacement ou de dépose temporaire des poteaux

e) Information dans les autobus

La CTS assure dans les autobus, l'information qui suit :

- tableau des tarifs en vigueur, faisant mention de la date de l'homologation et indication des règles de perception et d'oblitération
- schéma de la ligne desservie montrant les principaux arrêts ainsi que les stations de correspondance
- information dynamique sur les arrêts desservis et diffusion de messages écrits en temps réel

f) Site Internet

Mise en place d'un site WEB décrivant l'ensemble des produits et services de la CTS

g) Interaction avec les services interurbains

Le principe d'intervention aux arrêts en lien avec des services interurbains est le suivant, sous réserve d'évolution des accords convenus entre la Région et l'Eurométropole :

- Sur le ressort territorial de l'Eurométropole, l'information voyageurs aux arrêts uniquement exploités pour les lignes interurbaines sont à la charge de la Région ou de son opérateur (y compris la pose de poteaux d'arrêts, l'entretien, les éléments d'information voyageurs). L'Eurométropole est en charge de la création des quais respectant la charte d'aménagement des arrêts programmés dans le Schéma SDAP de la Région.

- Si un arrêt interurbain existant devient mixte et sert à la desserte de lignes urbaines et interurbaines, La CTS fait le lien et assure la coordination de l'information voyageur pour les deux réseaux en lien avec l'opérateur de transport de la Région. Il prévoit les emplacements utiles à l'information pour les lignes des deux réseaux et pour l'affichage des numéros et des directions de l'ensemble des lignes.

- S'il s'agit d'arrêt sans abri, le poteau du réseau interurbain est déposé et un poteau du réseau urbain est posé à la place par le Concessionnaire. Le poteau est entretenu par le Concessionnaire.

7.2 Système d'information multimodale

Afin de favoriser l'Intermodalité, l'Autorité concédante a signé avec la Région Grand Est une *Convention multipartenariale pour la mise en œuvre du Système d'information multimodale (SIM) Grand Est*. Celle-ci a fait l'objet d'une délibération par l'Eurométropole le 27 septembre 2019.

Il est attendu du Concessionnaire la production, la mise à disposition, et la transmission des données selon les modalités prévues dans l'annexe 4 de la Convention multipartenariale pour la mise en œuvre du Système d'information multimodale (SIM) Grand Est dès lors qu'elles relèvent du périmètre d'exploitation du Contrat de Concession.

Le Concessionnaire est invité à participer aux temps de formation, aux échanges et aux réflexions sur les évolutions menées dans ce cadre par la Région Grand Est.

ARTICLE 3 - ACTUALISATION ET MODIFICATION DES ANNEXES LIEES A L'EXPLOITATION

L'annexe E1, E2, E3, E4, E7, E9, E10, E16 et E17 jointes au présent avenant remplacent les annexes correspondantes du cahier des charges pour l'exploitation.

Fait à Strasbourg, le…….. 2020.

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg	Le Directeur Général de la CTS
Robert HERRMANN	Jean-Philippe LALLY

AVENANT N° 29

ANNEXE **E1**

CONSISTANCE DU RESEAU URBAIN

1. RESEAU TRAM (REFERENCE : HIVER 2019)

GROUPES DE LIGNES	*LONGUEUR en km (longueur commerciale)*	*QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS*	*Principaux arrêts desservis*
A	14,8	Hautepierre – Cronenbourg – Gare – Centre-Ville – Etoile – Meinau – Illkirch-Graffenstaden	Parc des Sports – Rotonde – Gare Centrale – Homme de Fer – Etoile Bourse – Baggersee – Campus d'Illkirch – Graffenstaden
B	14,8	Lingolsheim – Ostwald - Elsau – Montagne Verte – Centre-Ville – République – Wacken – Schiltigheim – Bischheim – Hoenheim	Lingolsheim Tiergaertel – Ostwald Hôtel de Ville - Elsau – Montagne Verte – Homme de Fer – République – Wacken - Hoenheim Gare
C	8,1	Gare – Centre-Ville – République – Esplanade – Neudorf – Neuhof	Gare Centrale – Homme de Fer – République – Observatoire – Landsberg – Jean-Jaurès – Neuhof Rodolphe Reuss
D	• **D Port du Rhin: 10,2** • **D Kehl Rathaus : 12,3**	Poteries – Hautepierre - Cronenbourg – Gare – Centre-Ville – Etoile – Neudorf – Port du Rhin – Kehl*	Poteries - Rotonde – Gare Centrale – Homme de Fer – Etoile Bourse – Landsberg – Jean Jaurès – Port du Rhin – Kehl Bahnhof **– Kehl Rathaus**
E	**13,6**	Illkirch-Graffenstaden – Meinau – Etoile – Neudorf – Esplanade – République – Wacken – Robertsau	Campus d'Illkirch - Baggersee – Landsberg – Observatoire – République – Wacken –Boecklin **– Robertsau L'Escale**
F	5,6	Elsau – Montagne Verte – Centre-Ville – République – Esplanade	Elsau – Montagne Verte - Homme de Fer – République – Observatoire – Place d'Islande

* L'offre au-delà de la station Port du Rhin est intégrée dans la consistance du réseau urbain exploité par la CTS. Cette offre, réalisée en partie sur le territoire allemand, est définie plus spécifiquement au sein d'une convention conclue entre l'EMS et la ville de Kehl.

2. RESEAU BUS (REFERENCE : HIVER 2019)

GROUPES DE LIGNES	*LONGUEUR en km (longueur commerciale)*	*QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS*	*Principaux arrêts desservis*
G	5,2	Gare Centrale – Cronenbourg – Espace Européen de l'Entreprise de Schiltigheim	Gare Centrale – Arago – Londres – Espace Européen de l'Entreprise
H	**3,2**	**Gare Centrale – Wacken – Parlement Européen**	**Gare Centrale – Lycée Kléber – Wacken – Parlement Européen**
L1	**13,3**	Lingolsheim – Montagne Verte – Etoile – Esplanade – Quartier des Quinze – Robertsau	Lingolsheim Alouettes – Tanneries – Roethig – Montagne Verte – Lycée Pasteur – Etoile Bourse – Observatoire – **Robertsau Lamproie**
L3	**5,5**	**Les Halles – Schiltigheim – Bischheim – Hoenheim**	**Les Halles Pont de Saverne – Les Halles Pont de Paris – Barr – Schiltigheim Mairie – Cheval Blanc – Hoenheim Gare**
L6	• **L6 Vendenheim : 15,8** • **L6 Hoenheim : 15,8**	**Robertsau – République – Les Halles – Schiltigheim – Bischheim – Souffelweyersheim – Hoenheim – Vendenheim**	**Pont Pharo – Cité de l'Ill – Robertsau Eglise – République – Les Halles Pont de Paris – Wilson – Ecrivains – Hoenheim Gare – Vendenheim Gare**
2	10,9	Port du Rhin – Esplanade – Quartier des Quinze – Place de Bordeaux – Gare – Montagne Verte – Roethig	Pont du Rhin – Observatoire – Lycée Kléber – Gare Centrale – Montagne Verte – Roethig - Elmerforst
4	• **4 Wolfisheim : 7,3** • **4a Poteries : 4,9**	**Les Halles – Koenigshoffen – Eckbolsheim – Wolfisheim – Poteries**	**Les Halles Pont de Saverne – Musée d'Art Moderne – Charmille – Schnokeloch – Poteries – Wolfisheim Stade**
10	6,4	*Circulaire* : Gare – Avenue des Vosges – Brant/Université – Krutenau – Gare	Gare Centrale – Vosges-Oberlin – Gallia – Porte de l'Hôpital – Musée d'Art Moderne
13	10	Lingolsheim – Roethig – Ostwald – Illkirch-Graffenstaden	Lingolsheim Gare – Roethig - Elmerforst – Illkirch Mairie – Illkirch Fort Uhrich
14	7,4	Ancienne Douane - Etoile – Neudorf – Neuhof – Kibitzenau – Port Autonome	Ancienne Douane – Etoile Bourse – Neudorf Gravière – Neuhof Lorient – La Rochelle
24	6,5	Ancienne Douane – Etoile – Neudorf – Kibitzenau - Neuhof	Ancienne Douane – Etoile Bourse – Neudorf Gravière – Neuhof Rodolphe Reuss – Neuhof Stéphanie

GROUPES DE LIGNES	*LONGUEUR en km (longueur commerciale)*	*QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS*	*Principaux arrêts desservis*
15	**6,4**	**Robertsau – Quartier des Quinze – République**	**Boecklin – Conseil des XV – Tauler – République**
17	5,3	Mittelhausbergen – Oberhausbergen – Cronenbourg	Mittelhausbergen Mittelberg – Oberhausbergen Mairie – Rotonde
19	2,7	Cronenbourg	Rotonde – Arago
29	4,6	Koenigshoffen – Cronenbourg – Schiltigheim Campus	Schnokeloch – Ducs d'Alsace – Berstett – Schiltigheim Campus
30	9,9	Musau - Esplanade – Krutenau – Orangerie – Robertsau	Wattwiller – Aristide Briand - Rome – Gallia – Conseil de l'Europe – Cité Universitaire – Robertsau Sainte-Anne – Robertsau Chasseurs
40	10,0	Neuhof – Meinau – Plaine des Bouchers – Elsau	Neuhof Ganzau – Faisanderie – Neuhof Rodolphe Reuss – Lycée Couffignal – Ile de France – Elsau – Unterelsau
50	**11,1**	**Montagne Verte – Koenigshoffen – Hautepierre – Cronenbourg – Schiltigheim**	**Montagne Verte – Schnokeloch – Dante – Lavoisier – Ecrivains – Schiltigheim Le Marais**
57	17,1	Meinau – Illkirch-Graffenstaden – La Vigie – Geispolsheim – Blaesheim	Kibitzenau – Emile Mathis - Baggersee – Illkirch Mairie – Geispolsheim La Vigie/Gare/Ouest – Blaesheim Ouest
67	16,5	Meinau – Illkirch-Graffenstaden – Eschau – Plobsheim	Kibitzenau – Emile Mathis – Baggersee – Illkirch Mairie – Graffenstaden Digue– Schaal – Plobsheim Est
70	• **70 Poteries : 11,4** • **70a Eckbolsheim Parc d'Activités : 11,4**	**Parc d'activités d'Eckbolsheim – Poteries – Hautepierre – Chambre de Métiers – Espace Européen de l'Entreprise de Schiltigheim – Bischheim – Robertsau**	**Eckbolsheim Parc d'Activités – Poteries – Parc des Sports – Londres – Marc Seguin – Cheval Blanc – Pont Phario – Robertsau Renaissance**

3. SERVICES AFFRETES (REFERENCE : HIVER 2019)

3.1. SERVICES SCOLAIRES (REFERENCE : HIVER 2019)

CIRCUITS SCOLAIRES	*LONGUEUR en km (longueur commerciale, jour de référence : jeudi)*	*COMMUNES DESSERVIS*	*KILOMETRES COMMERCIAUX JOURNALIERS **
Circuit C1	16,4	Strasbourg – « CFA Eschau »	65,4
Circuit C2	5,4	Geispolsheim – Geispolsheim « Collège Jean de la Fontaine »	11,6
Circuit C3	**3,4**	**Entzheim – Geispolsheim « Collège Jean de la Fontaine »**	**10,2**
Circuit C4	4,5	Lipsheim – Geispolsheim « Collège Jean de la Fontaine »	9,0
Circuit C5	3,5	Wolfisheim – Eckbolsheim « Collège Krafft »	31,5
Circuit C6	15,1	Achenheim – Koenigshoffen – Eckbolsheim – Wolfisheim – Oberschaeffolsheim – Holtzheim – Lingolsheim « Collège Maxime Alexandre »	30,9
Circuit C8	**3,9**	**Oberhausbergen – Mittelhausbergen – Niederhausbergen – Mundolsheim « Collège Paul Emile Victor »**	**54,0**
Circuit C10/C11	**4,0**	**Reichstett - Souffelweyersheim « Collège des 7 Arpents »**	**24,6**
Circuit C12	9,8	Illkirch-Graffenstaden – Strasbourg « Lycée Jean Monnet »	**39,0**
Circuit C13	C13a : 16,1	Eckwersheim – Vendenheim – Strasbourg « Lycée Kléber »	C13a : 32,2
	C13b : 15,2	Lampertheim – Mundolsheim – Strasbourg « Lycée Kléber »	C13b : 30,4
	C13c : 11,9	Mundolsheim Berlioz – Strasbourg « Lycée Kléber »	C13c : 11,9
	C13d : 11,9	Eckwersheim – Vendenheim – Lampertheim – Mundolsheim – Strasbourg « Lycée Kléber »	C13d : 42,6
Circuit C14	12,0	La Wantzenau – Bischheim « Lycée Marc Bloch »	12,0
Circuit C15	10,0	Kolbsheim Ecole – Breuschwickersheim Ecole	40,0
Circuit C16	Selon parcours (5 à 7,7 km)	Holtzheim – Hangenbieten – Kolbsheim – Achenheim « Collège Paul Wernert »	**37,8**

* Les kilomètres totaux sont liés au choix du prestataire qui effectue le service (kilomètres haut-le-pied notamment). Ce chiffre est susceptible d'évoluer lors de chaque appel d'offres. Les kilomètres commerciaux sont les valeurs de référence pour les circuits scolaires.

L'ensemble des circuits scolaires est effectué avec des moyens adaptés, de manière à permettre, de manière régulière, à chaque élève de disposer d'une place assise durant le transport conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes, sauf cas exceptionnels (panne, accident, surcharge exceptionnelle et imprévue…).

3.2. LIGNES REGULIERES (REFERENCE : HIVER 2019)

GROUPES DE LIGNES	*LONGUEUR en km (longueur commerciale)*	*QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS*	*Principaux arrêts desservis*
12	**6,4**	**Entzheim – Lingolsheim**	**Lingolsheim Alouettes – Entzheim Ouest**
22	**5,2**	**Lingolsheim - Holtzheim**	**Lingolsheim Alouettes – Holtzheim Ouest**
27	11,7	Port Autonome – Neuhof – Meinau – Plaine des Bouchers – Baggersee	Port Autonome Sud – Neuhof Lorient – Neuhof Rodolphe Reuss – Emile Mathis – CARSAT - Baggersee
31	3,5	Musau – Neudorf - Kibitzenau	Wattwiller – Aristide Briand – Kibitzenau
41	• **41 Poteries : 6,5** • **41 Les Halles : 11,5**	**Achenheim – Oberschaeffolsheim – Wolfisheim – Eckbolsheim – Poteries – Les Halles**	**Achenheim Ouest – Oberschaeffolsheim Centre – Bœuf Rouge – Eckbolsheim Centre – Poteries – Les Halles Sébastopol**
42 + Flex'hop 42	**HP : 7,0** **HC : variable selon la demande**	**Entzheim Village – Entzheim Gare**	**Entzheim Ouest – Entzheim Centre – Icare – Entzheim Gare**
43 + Flex'hop 43	**HP : 6,4** **HC : variable selon la demande**	**Holtzheim – Entzheim Gare**	**Holtzheim Ouest – Holtzheim Centre – Entzheim Gare**
44 + Flex'hop 44	**HP : 4,6** **HC : variable selon la demande**	**Kolbsheim – Hangenbieten – Entzheim Gare**	**Kolbsheim Mairie – Hangenbieten Mairie – Entzheim Gare**
60	**10,6**	**Mundolsheim – Espace Européen de l'Entreprise de Schiltigheim – Schiltigheim – Wacken**	**Mundolsheim Découvertes – Maison Rouge – Wacken**
62	11,4	Lipsheim – Fegersheim – Illkirch-Graffenstaden – La Vigie – Geispolsheim-Gare	Lipsheim Centre – Graffenstaden - Illkirch Mairie – La Vigie - Geispolsheim Gare
63	10,4	Lipsheim – Fegersheim – Eschau – Illkirch-Graffenstaden	Lipsheim Gare – Fegersheim Centre – Hieselrain – Illkirch Parc d'Innovation – Campus d'Illkirch
71	**17,9**	**Les Halles – Vendenheim – Eckwersheim**	**Les Halles Sébastopol – Vendenheim Mairie – Eckwersheim Hippodrome**
72 + Flex'hop 72	**15,2** ***hors flex'hop***	**République – Robertsau – La Wantzenau Le Golf – *La Wantzenau ZA (flex'hop)***	**La Wantzenau ZA – La Wantzenau Le Golf – La Wantzenau Le Tilleul – Robertsau Sainte-Anne – Papeterie – Palais de l'Europe – Brant Université – République – La Wantzenau ZA (flex'hop)**
73	**14,8**	**Les Halles – Mundolsheim - Lampertheim**	**Les Halles Sébastopol – Mundolsheim Mairie – Lampertheim Alisiers**
74	**7,3**	**Hoenheim Gare – Souffelweyersheim – Reichstett – Zone Commerciale de Vendenheim**	**Hoenheim Gare – Raisin d'Or – Reichstett Rue de Paris – Zone Commerciale Nord – Vendenheim Artisans**

GROUPES DE LIGNES	*LONGUEUR en km (longueur commerciale)*	*QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS*	*Principaux arrêts desservis*
75	**18,4**	**Les Halles – Niederhausbergen – Mundolsheim – Zone Commerciale de Vendenheim – Vendenheim – Eckwersheim**	**Les Halles Sébastopol – Niederhausbergen Centre – Mundolsheim Parc – Zone Commerciale Nord – Vendenheim Mairie – Eckwersheim Hippodrome**
76	**10,8**	**Les Halles – Bischheim – Souffelweyersheim – Reichstett**	**Les Halles Sébastopol – Reichstett Rue de Paris**
Flex'hop 77	**Variable selon la demande (max. 5,0)**	**Bischheim**	**Pôle Automobile – Hoenheim Gare – Bischheim ZA**
Navette Robertsau	**2,5**	**Robertsau**	**Boecklin – Robertsau Eglise – Robertsau Renaissance**
Navette Illkirch-Lingolsheim (ligne 64)	**12,5**	**Illkirch-Graffenstaden – Geispolsheim ZA – Lingolsheim**	**Campus d'Illkirch – Graffenstaden Gare – Lingolsheim Alouettes**
Ligne de nuit N1	10,2	Centre-Ville – Schiltigheim – Bischheim – Robertsau	Corbeau – Musée d'Art Moderne – Les Halles Pont de Paris – Cheval Blanc –Boecklin
Ligne de nuit N2	11,0	Centre-Ville – Esplanade – Neudorf – Meinau – Illkirch-Graffenstaden	Corbeau – Esplanade – Landsberg – Baggersee – Campus d'Illkirch
Ligne de nuit N3	9,5	Centre-Ville – Montagne Verte – Koenigshoffen – Hautepierre – Cronenbourg	Corbeau – Musée d'Art Moderne – Montagne Verte – Schnokeloch – Dante – Mathieu Zell

3.3. LIGNES COMPLEMENTAIRES (REFERENCE : HIVER 2019)

GROUPES DE LIGNES	*LONGUEUR en km (longueur commerciale)*	*QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS*	*Principaux arrêts desservis*
Renforts ligne 260	10,5	Plobsheim – Eschau – Illkirch-Graffenstaden	Plobsheim Mairie – Niederau – Campus d'Illkirch – Baggersee
Renforts ligne 2	4,0	Gare – Quartier des Quinze – Observatoire	Gare Centrale – Lycée Kléber - Tauler – Observatoire
Renforts ligne 50	6,0	Cronenbourg – Schiltigheim	Berstett – Rieth - Ecrivains - Maison Rouge – Schiltigheim Le Marais

3.4. TAXIBUS (REFERENCE : HIVER 2019)

GROUPES DE LIGNES	*LONGUEUR en km (longueur commerciale)*	*QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS*	*PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS*
Taxibus Sud-Ouest	Variable selon la demande	Entzheim – Hangenbieten – Holtzheim – Kolbsheim	Montagne Verte – Entzheim Centre – Hangenbieten Mairie – Holtzheim Ouest – Kolbsheim Mairie
Taxibus Sud	Variable selon la demande	Plobsheim – Eschau – Fegersheim – Lipsheim – Geispolsheim – Blaesheim	Baggersee – Plobsheim – Eschau – Fegersheim – Lipsheim – Geispolsheim – Blaesheim
Taxibus Sud-Est	Variable selon la demande	Neuhof Ganzau	Neuhof Rodolphe Reuss – Neuhof Ganzau – Port Autonome Sud (partiel ligne 27)
Taxibus Nord	Variable selon la demande	Robertsau – La Wantzenau	République – Robertsau Chasseurs – La Wantzenau Mairie
Taxibus Ouest	Variable selon la demande	Wolfisheim – Oberschaeffolsheim – Achenheim – Breuschwickersheim – Osthoffen	Les Halles Sébastopol – Bœuf Rouge – Oberschaeffolsheim Mairie – Achenheim Ouest – Breuschwickersheim Mairie – Osthoffen Mairie

3.5. TAD TRANSPORT A LA DEMANDE (REFERENCE : HIVER 2019)

Commenté [PJM1]: Rajout par rapport à la version 1

DENOMINATION	***TYPE de transport à la demande***	***QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS***	***PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS***
Flex'hop Z1	**Zonal**	**Achenheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Fegersheim, Entzheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim, Lipsheim, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Wolfisheim** **Strasbourg (Poteries)** **Lingolsheim (Lingolsheim Gare et Lingolsheim Alouettes)** **Illkirch-Graffenstaden (Graffenstaden)**	**Osthoffen Mairie – Breuschwickersheim Mairie – Oberschaeffolsheim Mairie – Bœuf Rouge – Poteries – Kolbsheim Mairie – Hangenbieten Mairie – Holtzheim Centre – Entzheim Gare – Entzheim Centre – Lingolsheim Gare – Lingolsheim Alouettes – Blaesheim Ouest – Geispolsheim Mairie – Geispolsheim Gare – Graffenstaden Gare – Lipsheim Gare – Fegersheim Mairie – Graffenstaden**

AVENANT N° 29

ANNEXE **E2**

DEFINITION DE L'OFFRE DE SERVICE

1. RÉSEAU TRAM (RÉFÉRENCE : HIVER 2019)

GROUPE DE LIGNE	*DENOMINATION*	*LONGUEUR EN KM*	*KILOMETRES TOTAUX EN LIGNE **	*NOMBRE D'A/R PAR TYPE DE JOUR*			*NB DE VEHICULES MAXIMUM EN LIGNE*		
				LAV	*SAM*	*DF*	*LAV*	*SAM*	*DF*
A	Parc des Sports – Graffenstaden	14,8	**4 550**	**155,5**	**143,0**	89,0	18	15	9
B	Lingolsheim Tiergaertel – Hœnheim Gare	14,8	**4 594**	**155,0**	**142,0**	83,5	**17**	**16**	8
C	Gare Centrale – Neuhof Rodolphe Reuss	8,1	**2 539**	**160,0**	**139,5**	87,0	15	10	6
D	Poteries – Port du Rhin	10,2	**3 399**	**149,0**	**143,0**	**89,5**	**14**	**14**	**8**
	Poteries – **Kehl Rathaus**	**12,3**		**72,0**	**102,0**	**46,0**			
E	**Robertsau L'Escale** – Campus d'Illkirch	**13,6**	**4 199**	**148,5**	**141,0**	87	**15**	**14**	**8**
F	Elsau – Place d'Islande	5,6	1 067	91,5	79,5	53,5	6	5	3

* Offre kilométrique pour un jour moyen de semaine scolaire.
DF : Dimanches et jours fériés

2. RESEAU BUS (REFERENCE : HIVER 2019)

GROUPES DE LIGNES	*DENOMINATION*	*LONGUEUR en km*	*KILOMETRES TOTAUX EN LIGNE **	*Nombre d'A/R par type de jour*			*Nb de véhicules maximum en ligne*		
				LàV	*Sam*	*DF*	*LàV*	*Sam*	*DF*
G	Gare Centrale – Espace Européen de l'Entreprise	5,2	**1 585**	**143,0**	107,5	62,0	**11**	5	3
H *	**Gare Centrale – Parlement Européen**	**3,2**	**661**	**104,5**	**94,5**	**52,5**	**7**	**6**	**3**
L1	**Robertsau Lamproie** – Lingolsheim Alouettes	**13,3**	**3 363**	**104,5**	**87,0**	**42,0**	**21**	**12**	6
L3	**Les Halles Pont de Saverne – Hoenheim Gare**	**5,5**	**1 467**	**120,0**	**106,0**	**58,5**	**10**	**8**	**4**
L6	**Pont Phario – Vendenheim Gare/Hoenheim Gare *(tronc commun)***	**-**	**3 717**	**109,0**	**88,0**	**40,0**	**20**	**13**	**6**
	Pont Phario – Hoenheim Gare	**15,8**		**59,0**	**49,0**				
	Pont Phario – Vendenheim Gare	**15,8**		**50,0**	**39,0**	**0,0**			
2	Elmerforst – Jardin des Deux Rives	**10,9**	**2 518**	103,0	78,0	39,5	20	10	5
4	**Les Halles Pont de Saverne – Wolfisheim Stade/ Poteries *(tronc commun)***	**-**	**1 709**	**124,0**	**105,0**	**56,5**	**14**	**10**	**5**
	Les Halles Pont de Saverne – Wolfisheim Stade	**7,3**		**63,0**	**53,0**	**28,0**			
4a	**Les Halles Pont de Saverne - Poteries**	**4,9**		**61,0**	**52,0**	**28,5**			
10	Gare Centrale (Ceinture)	**6,4**	1 073	**77,0**	67,5	28,0	11	7	3
14/24	Ancienne Douane – La Rochelle / Neuhof Lorient / Neuhof Stéphanie *(tronc commun)*	-	**1 811**	128,0	99,0	52,5	10	7	4
	Ancienne Douane – Neuhof Lorient / La Rochelle	7,4		62,5	47,5	24,0			
	Ancienne Douane – Neuhof Stéphanie	6,5		65,5	51,5	28,5			
13	Illkirch Fort Uhrich – Lingolsheim Gare	10,0	**1 862**	**83,5**	71,5	41,0	10	7	4
15	**Boecklin - République**	**7,4**	**551**	**31,5**	**27**	**4**	**3**	**2**	**1**

* La ligne H entre en service à partir de février 2020.

GROUPES DE LIGNES	*DENOMINATION*	*LONGUEUR en km*	*KILOMETRES TOTAUX EN LIGNE **	*Nombre d'A/R par type de jour*			*Nb de véhicules maximum en ligne*		
				LàV	*Sam*	*DF*	*LàV*	*Sam*	*DF*
17	Mittelhausbergen Mittelberg – Rotonde	5,3	**1 563**	95,0	75,5	**37,5**	10	6	3
19	Arago – Rotonde	2,7		93,0	74,0	**39,5**			
29	Schnokeloch – Schiltigheim Campus	4,6	**485**	50,0	45,0	0,0	3	2	0
30	Wattwiller/Rome – Robertsau Sainte-Anne / Robertsau Chasseurs *(tronc commun)*	-	**1 482**	72,5	38,0	20,5	11	5	2
	Wattwiller / Rome – Robertsau Chasseurs	9,9		32,0	18,0				
40	Unterelsau – Neuhof Ganzau	10,0	**1 003**	**47,5**	31,5	12,5	6	3	1
50	Montagne Verte – Schiltigheim Le Marais *(tronc commun)*	-	**1 497**	**62,5**	**43,5**	12,0	**9**	5	2
	Montagne Verte – Schiltigheim Le Marais	11,1				6,0			
50a	Montagne Verte – Wacken	12,0		0,0	0,0	6,0	0	0	
57/67	Kibitzenau – Geispolsheim Ouest / Blaesheim Ouest *(tronc commun)*	-	**2 461**	76,0	66,5	41,5	12	7	**4**
	Kibitzenau – Geispolsheim Ouest / Blaesheim Ouest	17,1		33,5	20,5	10,5			
	Kibitzenau – Graffenstaden Digue / Plobsheim Est	16,5		42,5	46,0	31,0			
70	**Robertsau Renaissance – Poteries / Eckbolsheim Parc d'Activités *(tronc commun)***	**-**	**1 284**	**50,0**	**36,5**	**14,0**	**8**	**5**	**2**
	Robertsau Renaissance – Poteries	**11,4**		**38,5**					
70a	**Robertsau Renaissance – Eckbolsheim Parc d'Activités**	**11,4**		**11,5**	**0,0**	**0,0**		**0**	**0**

GROUPES DE LIGNES	*DENOMINATION*	*LONGUEUR en km*	*KILOMETRES TOTAUX EN LIGNE **	*Nombre d'A/R par type de jour*			*Nb de véhicules maximum en ligne*		
				LàV	*Sam*	*DF*	*LàV*	*Sam*	*DF*
12	Lingolsheim Alouettes – Entzheim Ouest	6,4	724	22,5	22,5	6,5	3	2	1
22	Lingolsheim Alouettes – Holtzheim Ouest	5,2		24,5	23,5	7,0			
27	Baggersee – Eurofret / Port Autonome Sud	11,7	**958**	39,5	33,5	0,0	4	3	0
31	Kibitzenau – Wattwiller	**3,6**	**281**	35,5	**40,0**	36,0	1	1	1
41	**Achenheim Ouest – Poteries *(tronc commun)***	**-**	**683**	**30,0**	**30,0**	**0,0**	**3**	**2**	**0**
	Achenheim Ouest – Poteries	**6,5**		**25,0**					
	Achenheim Ouest – Les Halles Sébastopol	**11,5**		**5,0**	**0,0**			**0**	
42 + Flex'hop 42	Entzheim Gare – Entzheim Ouest	7,0	199 (hors TAD)	**15,0 (dont 7,0 TAD*)**	**13,0 (TAD)**	**7,0 (TAD)**	1	2	1
43 + Flex'hop 43	Entzheim Gare – Holtzheim Ouest	6,4	191 (hors TAD)	**15,0 (dont 7,0 TAD)**	**13,0 (TAD)**		1		
44 + Flex'hop 44	Entzheim Gare – Kolbsheim Mairie	4,6	106 (hors TAD)	**15,0 (dont 7,0 TAD)**			1		
62	Geispolsheim Gare – Lipsheim Centre	**11,1**	623	26,5	25,5	0,0	3	**4**	0
63	Campus d'Illkirch – Illkirch Parc d'Innovation / Lipsheim Gare *(tronc commun)*	-	773	40,5	30,0	10,0	4	3	1
	Campus d'Illkirch – Lipsheim Gare	10,4		31,5					
71	**Les Halles Sébastopol – Eckwersheim Hippodrome**	**17,9**	**887**	**23,5**	**0,0**	**0,0**	**4**	**0**	**0**
73	**Les Halles Sébastopol – Lampertheim Alisiers**	**14,8**	**716**	**23,0**	**0,0**	**0,0**	**4**	**0**	**0**
75	**Les Halles Sébastopol – Vendenheim Mairie/ Mundolsheim Parc/ Eckwersheim Hippodrome (tronc commun)**	**-**	**923**	**24,5**	**21,5**	**15,5**	**4**	**4**	**3**
	Les Halles Sébastopol – Eckwersheim Hippodrome	**18,4**		**6,5**					

* TAD : courses déclenchées à la demande

GROUPES DE LIGNES	*DENOMINATION*	*LONGUEUR en km*	*KILOMETRES TOTAUX EN LIGNE **	*Nombre d'A/R par type de jour*			*Nb de véhicules maximum en ligne*		
				LàV	*Sam*	*DF*	*LàV*	*Sam*	*DF*
72 + Flex'hop 72	**République – La Wantzenau Le Golf + F*lex'hop La Wantzenau ZA***	**15,2 *(hors Flex'hop)***	**978 *(hors Flex'hop)***	**28,0**	**16,5**	**5,0**	**6**	**3**	**2**
60	**Mundolsheim Découvertes – Wacken**	**10,6**	**747**	**28,5**	**19,5**	**0,0**			**0**
74	**Hoenheim Gare – Reichstett Rue de Paris / Vendenheim Artisans *(tronc commun)***	**-**	**656**	**56,0**	**48,0**	**15,5**	**9**	**5**	**1**
	Hoenheim Gare – Reichstett Rue de Paris	**4,1**		**37,0**	**28,0**	**15,5**			
	Hoenheim Gare – Vendenheim Artisans	**7,3**		**19,0**	**20,0**	**0,0**			**0**
76	**Les Halles Sébastopol – Reichstett Rue de Paris**	**10,8**	**147**	**5,0**	**0,0**	**0,0**		**0**	**0**
Flex'hop 77	**Pôle Automobile – Bischheim ZA**	**Variable selon la demande (max. 5,0)**	**Variable selon la demande**	**14,0 (TAD)**	**14,0 (TAD)**	**0,0**	**1**	**1**	**0**
Navette Robertsau	Robertsau Boecklin – Robertsau Renaissance	2,5	204	31,0	31,0	17,0	1	1	1
Navette Illkirch – Lingolsheim	Campus d'Illkirch – Lingolsheim Alouettes	**12,5**	**288**	20,0	0,0	0,0	2	0	0
Ligne de nuit N1	**Corbeau – Boecklin**	10,2	**142**	6,0 (jeu/ ven)	6,0	0,0	1	1	0
Ligne de nuit N2	Corbeau – Campus d'Illkirch	**11,0**	**185**	6,0 (jeu/ ven)	6,0	0,0	2	2	0
Ligne de nuit N3	Corbeau – Mathieu Zell	**9,5**	**137**	6,0 (jeu/ ven)	6,0	0,0	1	1	0
Renforts 260	Plobsheim Cimetière – Baggersee	10,5	126 (hors HLP)	6,0	3,0	1,0	2	1	1
Renforts ligne 2	Gare Centrale - Observatoire	4,0	4 (hors HLP)	1,0	0,0	0,0	1	0	0
Renforts ligne 50	Berstett – Schiltigheim Le Marais	6,0	36 (hors HLP)	3,0	0,0	0,0	2	0	0

* Offre kilométrique pour un jour moyen de semaine scolaire.
DF : Dimanches et jours fériés

AVENANT N°29 - Annexe **E4**

PARC URBAIN BUS CTS 2019

31/12/19

	N° BUS	Immatriculation	MARQUE	TYPE	N° SERIE	1ère mise en circul.	Places assises	Places debout	Places UFR	TOTAL	Sortie prévisionnelle	Crit'air
STANDARDS DIESEL	616	AM-969-KQ	SOLARIS	URBINO 12	SUU2411619B007947	26/02/2010	33	58	2	93	2023	3-ORANGE
	617	AM-012-KR	SOLARIS	URBINO 12	SUU2411619B007948	26/02/2010	33	58	2	93	2023	3-ORANGE
	853	476AEE67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000515	07/02/2003	27	77	2	106	2019	5-GRIS
	854	474AEE67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000516	07/02/2003	27	77	2	106	2019	5-GRIS
	856	484AEE67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000518	07/02/2003	27	77	2	106	2019	5-GRIS
	857	486AEE67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000519	07/02/2003	27	77	2	106	2019	5-GRIS
	858	488AEE67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000521	07/02/2003	27	77	2	106	2019	5-GRIS
	863	499AEE67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000527	07/02/2003	27	77	2	106	2019	5-GRIS
	865	500AEE67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000529	07/02/2003	27	77	2	106	2019	5-GRIS
	866	432AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000706	15/01/2004	27	77	2	106	2019	5-GRIS
	867	434AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000724	15/01/2004	27	77	2	106	2019	5-GRIS
	868	429AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000725	15/01/2004	27	77	2	106	2020	5-GRIS
	869	428AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000727	15/01/2004	27	77	2	106	2020	5-GRIS
	870	425AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000728	15/01/2004	27	77	2	106	2020	5-GRIS
	871	423AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000729	15/01/2004	27	77	2	106	2020	5-GRIS
	872	421AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000731	15/01/2004	27	77	2	106	2020	5-GRIS
	873	416AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000732	15/01/2004	27	77	2	106	2020	5-GRIS
	875	410AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000736	15/01/2004	27	77	2	106	2020	5-GRIS
	876	405AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000737	15/01/2004	27	77	2	106	2020	5-GRIS
	877	402AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000739	15/01/2004	27	77	2	106	2020	5-GRIS
	878	397AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000742	15/01/2004	27	77	2	106	2020	5-GRIS
	879	398AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000743	15/01/2004	27	77	2	106	2020	5-GRIS
	880	392AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000744	15/01/2004	27	77	2	106	2020	5-GRIS
	881	390AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000749	15/01/2004	27	77	2	106	2020	5-GRIS
	882	388AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000750	15/01/2004	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	883	159AMP67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001297	18/01/2005	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	884	145AMP67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001324	18/01/2005	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	885	149AMP67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001325	18/01/2005	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	886	BS-176-CB	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001330	18/01/2005	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	887	86AMP67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001340	18/01/2005	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	888	85AMP67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001347	18/01/2005	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	890	20AMP67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001359	18/01/2005	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	891	987AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001360	18/01/2005	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	892	973AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001363	18/01/2005	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	893	971AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001364	18/01/2005	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	895	968AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001370	18/01/2005	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	896	966AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001373	18/01/2005	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	897	965AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001374	18/01/2005	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	898	958AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001375	18/01/2005	27	77	2	106	2021	5-GRIS
	899	953AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001377	18/01/2005	28	77	2	107	2021	5-GRIS
	900	947AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001378	18/01/2005	28	77	2	107	2021	5-GRIS
STANDARDS GAZ	401	BX-031-KX	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304751	09/11/2011	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	402	BX-753-LA	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304779	09/11/2011	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	403	BX-047-LB	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304782	09/11/2011	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	404	BX-073-LB	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304785	09/11/2011	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	405	BX-127-LB	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304786	09/11/2011	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	406	BX-341-LB	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304788	09/11/2011	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	407	BX-363-LB	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304794	09/11/2011	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	408	BX-433-LB	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304796	09/11/2011	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	409	BX-461-LB	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304800	09/11/2011	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	410	BX-492-LB	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304802	09/11/2011	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	411	BX-623-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304803	14/11/2011	29	64	2	95	2028	1-MAUVE
	412	BX-827-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304805	14/11/2011	29	64	2	95	2030	1-MAUVE
	413	BX-806-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304808	14/11/2011	29	64	2	95	2030	1-MAUVE
	414	BX-786-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304817	14/11/2011	29	64	2	95	2030	1-MAUVE
	415	CF-223-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305076	14/05/2012	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	416	CF-193-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305094	14/05/2012	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	417	CF-169-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305097	14/05/2012	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	418	CF-134-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305104	14/05/2012	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	419	CF-252-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305106	14/05/2012	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	420	CF-278-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305112	14/05/2012	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	421	CF-320-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305117	14/05/2012	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	422	CF-342-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305121	14/05/2012	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	423	CF-376-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305129	14/05/2012	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	424	CF-410-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305134	14/05/2012	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	425	CF-443-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305143	14/05/2012	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	426	CF-468-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305148	14/05/2012	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	427	DB-848-TN	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500306152	27/12/2013	29	64	2	95	2030	1-MAUVE
	429	DB-221-TP	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500306173	27/12/2013	29	64	2	95	2030	1-MAUVE
	430	DB-396-TP	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500306174	27/12/2013	29	64	2	95	2030	1-MAUVE
	431	DB-635-TP	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500306177	27/12/2013	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	432	DB-407-WQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500306197	31/12/2013	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
	433	DV-571-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE4326M700307450	10/09/2015	22	72	2	96	>2030	1-MAUVE
	434	DV-589-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE4326M000307547	10/09/2015	22	72	2	96	>2030	1-MAUVE
	435	DV-071-MN	IVECO BUS	URBANWAY	VNE4326M100307556	07/09/2015	22	72	2	96	>2030	1-MAUVE
	436	DV-647-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE4326M100307573	10/09/2015	22	72	2	96	>2030	1-MAUVE
	437	DV-731-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE4326M000307581	10/09/2015	22	72	2	96	>2030	1-MAUVE
	438	DV-753-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE4326M400307597	10/09/2015	22	72	2	96	>2030	1-MAUVE
	439	DV-888-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE4326M200307596	10/09/2015	22	72	2	96	>2030	1-MAUVE

	N° BUS	Immatriculation	MARQUE	TYPE	N° SERIE	1ère mise en circul.	Places assises	Places debout	Places UFR	TOTAL	Sortie prévisionnelle	Crit'air
	440	DV-913-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE4326M500307611	10/09/2015	22	72	2	96	>2030	1-MAUVE
	755	AK-824-QL	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001137	21/12/2005	26	83	2	111	2024	1-MAUVE

	N° BUS	Immatriculation	MARQUE	TYPE	N° SERIE	1ère mise en circul.	Places assises	Places debout	Places UFR	TOTAL	Sortie prévisionnelle	Crit'air
	756	947ARE67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001139	21/12/2005	26	83	2	111	2025	1-MAUVE
	757	AK-872-QL	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001141	21/12/2005	26	83	2	111	2025	1-MAUVE
	758	AK-971-QL	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001143	21/12/2005	26	83	2	111	2025	1-MAUVE
	759	975ARE67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001144	21/12/2005	26	83	2	111	2025	1-MAUVE
	760	AK-923-QL	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001145	21/12/2005	26	83	2	111	2025	1-MAUVE
	761	AK-016-QM	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001146	21/12/2005	26	83	2	111	2025	1-MAUVE
	762	AK-080-QM	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001147	21/12/2005	26	83	2	111	2026	1-MAUVE
	763	AK-128-QM	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001150	21/12/2005	26	83	2	111	2026	1-MAUVE
	764	AK-552-QL	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001151	21/12/2005	26	83	2	111	2026	1-MAUVE
	765	BJ-024-DP	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001351	09/11/2006	26	83	2	111	2026	1-MAUVE
	766	BJ-948-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001352	09/11/2006	26	83	2	111	2026	1-MAUVE
	767	BJ-997-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001353	09/11/2006	26	83	2	111	2026	1-MAUVE
	768	BJ-950-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001354	09/11/2006	26	83	2	111	2024	1-MAUVE
	769	BS-306-CB	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001355	09/11/2006	26	83	2	111	2026	1-MAUVE
	770	BJ-959-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001356	09/11/2006	26	83	2	111	2026	1-MAUVE
	771	BJ-967-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001357	09/11/2006	26	83	2	111	2026	1-MAUVE
	772	BJ-975-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001358	09/11/2006	26	83	2	111	2027	1-MAUVE
	773	BJ-935-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001359	27/12/2006	26	83	2	111	2024	1-MAUVE
	774	BJ-941-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001360	09/11/2006	26	83	2	111	2027	1-MAUVE
	775	BJ-926-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001361	09/11/2006	26	83	2	111	2027	1-MAUVE
	776	BJ-902-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001362	09/11/2006	26	83	2	111	2027	1-MAUVE
	777	BJ-909-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001363	27/12/2006	26	83	2	111	2024	1-MAUVE
	778	BJ-913-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001364	27/12/2006	26	83	2	111	2024	1-MAUVE
	779	BJ-898-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001365	09/11/2006	26	83	2	111	2024	1-MAUVE
	780	503AXY67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001517	23/05/2007	26	83	2	111	2024	1-MAUVE
	781	509AXY67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001518	23/05/2007	26	83	2	111	2024	1-MAUVE
	782	514AXY67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001519	23/05/2007	26	83	2	111	2027	1-MAUVE
	783	BS-266-CB	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001520	23/05/2007	26	83	2	111	2028	1-MAUVE
	784	BS-444-CB	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001521	23/05/2007	26	83	2	111	2027	1-MAUVE
	785	539AXY67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001522	23/05/2007	26	83	2	111	2028	1-MAUVE
	786	542AXY67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001523	23/05/2007	26	83	2	111	2028	1-MAUVE
	787	BJ-889-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001524	23/05/2007	26	83	2	111	2027	1-MAUVE
	788	BS-333-CB	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001525	23/05/2007	26	83	2	111	2027	1-MAUVE
	789	BS-410-CB	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001526	23/05/2007	26	83	2	111	2027	1-MAUVE
	790	BS-218-CB	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001527	23/05/2007	26	83	2	111	2028	1-MAUVE
	791	556AXY67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001528	23/05/2007	26	83	2	111	2028	1-MAUVE
	792	BS-380-CB	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001545	21/06/2007	26	83	2	111	2025	1-MAUVE
	793	BS-479-CB	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001546	21/06/2007	26	83	2	111	2025	1-MAUVE
	794	279AYH67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001547	21/06/2007	26	83	2	111	2026	1-MAUVE
	795	284AYH67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001549	21/06/2007	26	83	2	111	2027	1-MAUVE
TOTAL STANDARDS	**121**	**dont plancher bas**	**121**									
		dont gaz	**80**									
ARTICULES DIESEL	314	487BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302855	18/12/2008	42	114	2	158	2022	4-MARRON
	315	481BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302887	18/12/2008	42	114	2	158	2022	4-MARRON
	316	477BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302893	18/12/2008	42	114	2	158	2022	4-MARRON
	317	475BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302894	18/12/2008	42	114	2	158	2022	4-MARRON
	318	473BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302899	18/12/2008	42	114	2	158	2022	4-MARRON
	319	469BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302905	18/12/2008	42	114	2	158	2022	4-MARRON
	320	493BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302908	18/12/2008	42	114	2	158	2022	4-MARRON
	321	491BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302914	18/12/2008	42	114	2	158	2022	4-MARRON
	322	490BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302918	18/12/2008	42	114	2	158	2022	4-MARRON
	323	489BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302919	18/12/2008	42	114	2	158	2022	4-MARRON
	324	485BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302921	18/12/2008	42	114	2	158	2022	4-MARRON
	326	479BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302931	18/12/2008	42	114	2	158	2022	4-MARRON
	327	AM-900-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303555	26/02/2010	42	118	2	162	2021	3-ORANGE
	328	AM-880-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303596	26/02/2010	42	118	2	162	2021	3-ORANGE
	329	AM-862-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303599	26/02/2010	42	118	2	162	2021	3-ORANGE
	331	AM-842-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303609	26/02/2010	42	118	2	162	2021	3-ORANGE
	333	AM-780-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303614	26/02/2010	42	118	2	162	2022	3-ORANGE
	334	AM-742-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303617	26/02/2010	42	118	2	162	2022	3-ORANGE
	335	AM-710-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303622	26/02/2010	42	118	2	162	2022	3-ORANGE
	336	AM-924-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303627	26/02/2010	42	118	2	162	2023	3-ORANGE
	337	AM-762-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303631	26/02/2010	42	118	2	162	2023	3-ORANGE
	338	AM-943-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303639	26/02/2010	42	118	2	162	2023	3-ORANGE
	400	318BEV67	SOLARIS	URBINO 18	SUU3412138B006893	23/01/2009	42	108	1	151	2023	4-MARRON
ARTICULES GAZ	302	AK-587-QL	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200300745	22/12/2005	45	105	2	152	2019	1-MAUVE
	303	AK-287-QL	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200300747	22/12/2005	45	105	2	152	2019	1-MAUVE
	304	AK-350-QL	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200300754	22/12/2005	45	105	2	152	2022	1-MAUVE
	305	AK-416-QL	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200300756	22/12/2005	45	105	2	152	2022	1-MAUVE
	306	AK-474-QL	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200300761	22/12/2005	45	105	2	152	2022	1-MAUVE
	307	AK-641-QL	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200300766	22/12/2005	45	105	2	152	2022	1-MAUVE
	308	AK-754-QL	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200300767	22/12/2005	45	105	2	152	2023	1-MAUVE
	309	BJ-015-DP	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200301194	28/12/2006	45	105	2	152	2023	1-MAUVE
	310	BJ-018-DP	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200301198	28/12/2006	45	105	2	152	2023	1-MAUVE
	311	BJ-987-DN	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200301203	28/12/2006	45	84	2	131	2023	1-MAUVE
	312	CB-331-BM	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200302090	27/12/2007	44	103	2	149	2023	1-MAUVE
	313	CB-370-BM	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200302098	27/12/2007	44	103	2	149	2023	1-MAUVE
	339	BX-760-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304740	14/11/2011	45	116	2	163	2029	1-MAUVE
	340	BX-025-KX	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304763	09/11/2011	45	116	2	163	2029	1-MAUVE
	341	BX-725-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304768	14/11/2011	45	116	2	163	2029	1-MAUVE
	342	BX-696-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304770	14/11/2011	45	116	2	163	2029	1-MAUVE
	343	BX-670-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304773	14/11/2011	45	116	2	163	2029	1-MAUVE
	344	BX-650-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304776	14/11/2011	45	116	2	163	2029	1-MAUVE
	345	BX-096-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304783	15/11/2011	45	116	2	163	2029	1-MAUVE

	N° BUS	Immatriculation	MARQUE	TYPE	N° SERIE	1ère mise en circul.	Places assises	Places debout	Places UFR	TOTAL	Sortie prévisionnelle	Crit'air
	347	BX-058-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304792	15/11/2011	45	116	2	163	2030	1-MAUVE
	348	BX-044-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304795	15/11/2011	45	116	2	163	2030	1-MAUVE

	N° BUS	Immatriculation	MARQUE	TYPE	N° SERIE	1ère mise en circul.	Places assises	Places debout	Places UFR	TOTAL	Sortie prévisionnelle	Crit'air
	349	BX-020-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304797	15/11/2011	45	116	2	163	2030	1-MAUVE
	350	BX-156-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304804	15/11/2011	45	116	2	163	2030	1-MAUVE
	351	BX-140-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304811	15/11/2011	45	116	2	163	2030	1-MAUVE
	352	BX-122-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304822	15/11/2011	45	116	2	163	2030	1-MAUVE
	353	BX-104-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304825	15/11/2011	45	116	2	163	2030	1-MAUVE
	354	DV-319-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE432CN900307298	10/09/2015	36	120	2	158	>2030	1-MAUVE
	355	DV-340-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE432CN600307520	10/09/2015	36	120	2	158	>2030	1-MAUVE
	356	DV-054-MN	IVECO BUS	URBANWAY	VNE432CN400307533	07/09/2015	36	120	2	158	>2030	1-MAUVE
	357	DV-355-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE432CN800307549	10/09/2015	36	120	2	158	>2030	1-MAUVE
	358	DV-471-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE432CN300307569	10/09/2015	36	120	2	158	>2030	1-MAUVE
	359	DV-486-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE432CN700307588	10/09/2015	36	120	2	158	>2030	1-MAUVE
	360	DV-506-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE432CN000307609	10/09/2015	36	120	2	158	>2030	1-MAUVE
	361	DX-156-MS	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015131	23/11/2015	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	362	DX-112-MS	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015132	23/11/2015	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	363	DX-086-MS	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015133	23/11/2015	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	364	DX-214-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015134	25/11/2015	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	365	DX-960-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015135	25/11/2015	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	366	DX-285-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015136	25/11/2015	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	367	DX-276-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015137	25/11/2015	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	368	DX-233-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015138	25/11/2015	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	369	DX-954-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015139	25/11/2015	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	370	DX-858-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015140	25/11/2015	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	371	DX-875-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015141	25/11/2015	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	372	DX-767-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015142	25/11/2015	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	373	DX-745-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015143	25/11/2015	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	388	EE-678-TV	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213GB016238	25/08/2016	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	389	EE-660-TV	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213GB016239	25/08/2016	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	390	EE-694-TV	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213GB016240	25/08/2016	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	391	EE-644-TV	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213GB016241	25/08/2016	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	392	EE-630-TV	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213GB016242	25/08/2016	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	393	EE-615-TV	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213GB016243	25/08/2016	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	394	EE-593-TV	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213GB016244	25/08/2016	31	120	2	153	>2030	1-MAUVE
	701	EV-601-RM	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213HB018334	13/03/2018	31	113	2	146	>2030	1-MAUVE
	702	EV-582-RM	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213HB018335	13/03/2018	31	113	2	146	>2030	1-MAUVE
	703	EV-559-RM	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213HB018336	13/03/2018	31	113	2	146	>2030	1-MAUVE
	704	EV-537-RM	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213HB018337	13/03/2018	31	113	2	146	>2030	1-MAUVE
	705	EV-521-RM	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213HB018338	13/03/2018	31	113	2	146	>2030	1-MAUVE
	706	EV-504-RM	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213HB018339	13/03/2018	31	113	2	146	>2030	1-MAUVE
	707	EV-492-RM	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213HB018340	13/03/2018	31	113	2	146	>2030	1-MAUVE
	801	CZ-594-KY	MERCEDES	O530G	WEB62822013126097	11/10/2013	34	116	2	152	>2030	1-MAUVE
	802	CZ-063-WX	MERCEDES	O530G	WEB62822013126242	25/10/2013	34	116	2	152	>2030	1-MAUVE
	803	CZ-283-TL	MERCEDES	O530G	WEB62822013126243	22/10/2013	34	116	2	152	>2030	1-MAUVE
	804	DA-533-DX	MERCEDES	O530G	WEB62822013126244	05/11/2013	34	116	2	152	>2030	1-MAUVE
	805	DA-378-GR	MERCEDES	O530G	WEB62822013126245	08/11/2013	34	116	2	152	>2030	1-MAUVE
	806	DA-538-DX	MERCEDES	O530G	WEB62822013126246	05/11/2013	34	116	2	152	>2030	1-MAUVE
	807	DA-085-JA	MERCEDES	O530G	WEB62822013126247	12/11/2013	34	116	2	152	>2030	1-MAUVE
	808	CZ-464-YC	MERCEDES	O530G	WEB62822013126248	28/10/2013	34	116	2	152	>2030	1-MAUVE
	809	DA-809-MQ	MERCEDES	O530G	WEB62822013126249	18/11/2013	34	116	2	152	>2030	1-MAUVE
	810	CZ-593-KY	MERCEDES	O530G	WEB62822013126096	11/10/2013	34	116	2	152	>2030	1-MAUVE
	811	DY-163-VK	MERCEDES	CITARO G	WEB62822413130330	11/01/2016	33	127	2	162	>2030	1-MAUVE

TOTAL ARTICULES	**94**	**dont plancher bas**	**94**							
		dont gaz	**71**							
TOTAL AUTOBUS	**215**	**dont plancher bas**	**215**	**TOTAL PLACES**	**6 858**	**19 915**	**429**	**27 202**		
		dont gaz	**151**							

Véhicules dormants

A	301	AK-512-QL	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200300735	22/12/2005	45	105	2	152	2019	1-MAUVE
A	330	AM-823-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303604	26/02/2010	42	118	2	162	2021	3-ORANGE
A	332	AM-803-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303613	26/02/2010	42	118	2	162	2021	3-ORANGE
A	346	BX-081-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304789	15/11/2011	45	116	2	163	2030	1-MAUVE
S	428	DB-043-TP	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500306167	27/12/2013	29	64	2	95	>2030	1-MAUVE
S	874	415AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000733	15/01/2004	27	77	2	106	2019	5-GRIS

TOTAL DORMANTS		**GNV**	**GO**
ARTICULES	**4**	**2**	**2**
STANDARDS	**2**	**1**	**1**

AVENANT N°29 - Annexe **E4**

PARC URBAIN TRAMWAY CTS 2019

31/12/19

N ° de parc	Marque	Type	Nbre de caisses	Phase	Date de réception	Age	Nb places assises	Nb places debouts	Nb total places
1001	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	24/07/1995	24,5	30	271	301
1002	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	09/03/1995	24,9	30	271	301
1003	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	06/02/1995	25,0	30	271	301
1005	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	24/11/1994	25,2	30	271	301
1006	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	27/01/1995	25,0	30	271	301
1007	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	25/11/1994	25,2	30	271	301
1008	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	24/11/1994	25,2	50	225	275
1010	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	25/11/1994	25,2	50	225	275
1013	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	25/11/1994	25,2	30	271	301
1018	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	24/11/1994	25,2	30	271	301
1021	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	27/01/1995	25,0	30	271	301
1022	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	13/02/1995	25,0	30	271	301
1023	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	10/03/1995	24,9	30	271	301
1024	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	20/03/1995	24,9	30	271	301
1031	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	27/11/1998	21,2	30	271	301
1032	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	14/12/1998	21,1	30	271	301
1033	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	11/01/1998	22,0	30	271	301
1034	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	22/01/1998	22,0	30	271	301
1035	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	05/02/1999	21,0	30	271	301
1036	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	17/02/1999	20,9	30	271	301
1037	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	27/02/1999	20,9	30	271	301
1038	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	14/03/1999	20,9	30	271	301
1039	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	31/03/1999	20,8	30	271	301
1040	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	27/04/1999	20,8	30	271	301
1051	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	15/10/1998	21,3	64	330	394
1052	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	29/10/1998	21,2	64	330	394
1053	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	08/01/1999	21,0	64	330	394
1054	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	20/05/1999	20,7	64	330	394
1055	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	20/07/1999	20,5	64	330	394
1056	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	30/07/1999	20,5	64	330	394
1057	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	07/09/1999	20,4	64	330	394
1058	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	16/09/1999	20,4	64	330	394
1059	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	06/12/1999	20,1	64	330	394
1060	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	30/11/1999	20,2	64	330	394
1061	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	30/11/1999	20,2	64	330	394
1062	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	30/11/1999	20,2	64	330	394
1063	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	08/12/1999	20,1	64	330	394
1064	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	21/12/1999	20,1	64	330	394
1065	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	02/02/2000	20,0	64	330	394
1066	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	24/02/2000	19,9	64	330	394
1067	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	09/03/2000	19,9	64	330	394
2001	ALSTOM	Citadis	4	3	28/10/2005	14,2	64	336	400
2002	ALSTOM	Citadis	4	3	21/11/2005	14,2	64	336	400
2003	ALSTOM	Citadis	4	3	21/11/2005	14,2	64	336	400
2004	ALSTOM	Citadis	4	3	21/11/2005	14,2	64	336	400
2005	ALSTOM	Citadis	4	3	16/12/2005	14,1	64	336	400
2006	ALSTOM	Citadis	4	3	16/12/2005	14,1	64	336	400
2007	ALSTOM	Citadis	4	3	31/01/2006	14,0	64	336	400
2008	ALSTOM	Citadis	4	3	31/01/2006	14,0	64	336	400
2009	ALSTOM	Citadis	4	3	31/01/2006	14,0	64	336	400
2010	ALSTOM	Citadis	4	3	31/01/2006	14,0	64	336	400

N ° de parc	Marque	Type	Nbre de caisses	Phase	Date de réception	Age	Nb places assises	Nb places debouts	Nb total places
2011	ALSTOM	Citadis	4	3	31/01/2006	14,0	64	336	400
2012	ALSTOM	Citadis	4	3	31/01/2006	14,0	64	336	400
2013	ALSTOM	Citadis	4	3	10/05/2006	13,7	64	336	400
2014	ALSTOM	Citadis	4	3	10/05/2006	13,7	64	336	400
2015	ALSTOM	Citadis	4	3	10/05/2006	13,7	64	336	400
2016	ALSTOM	Citadis	4	3	10/05/2006	13,7	64	336	400
2017	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	13,6	64	336	400
2018	ALSTOM	Citadis	4	3	24/05/2006	13,7	64	336	400
2019	ALSTOM	Citadis	4	3	24/05/2006	13,7	64	336	400
2020	ALSTOM	Citadis	4	3	24/05/2006	13,7	64	336	400
2021	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	13,6	64	336	400
2022	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	13,6	64	336	400
2023	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	13,6	64	336	400
2024	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	13,6	64	336	400
2025	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	13,6	64	336	400
2026	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	13,6	64	336	400
2027	ALSTOM	Citadis	4	3	14/09/2006	13,3	64	336	400
2028	ALSTOM	Citadis	4	3	14/09/2006	13,3	64	336	400
2029	ALSTOM	Citadis	4	3	05/10/2006	13,3	64	336	400
2030	ALSTOM	Citadis	4	3	14/09/2006	13,3	64	336	400
2031	ALSTOM	Citadis	4	3	05/10/2006	13,3	64	336	400
2032	ALSTOM	Citadis	4	3	07/11/2006	13,2	64	336	400
2033	ALSTOM	Citadis	4	3	10/02/2007	12,9	64	336	400
2034	ALSTOM	Citadis	4	3	10/02/2007	12,9	64	336	400
2035	ALSTOM	Citadis	4	3	10/02/2007	12,9	64	336	400
2036	ALSTOM	Citadis	4	3	26/03/2007	12,8	64	336	400
2037	ALSTOM	Citadis	4	3	31/03/2007	12,8	64	336	400
2038	ALSTOM	Citadis	4	3	31/03/2007	12,8	64	336	400
2039	ALSTOM	Citadis	4	3	31/03/2007	12,8	64	336	400
2040	ALSTOM	Citadis	4	3	31/03/2007	12,8	64	336	400
2041	ALSTOM	Citadis	4	3	31/03/2007	12,8	64	336	400
3001	ALSTOM	Citadis	4	4	28/04/2017	2,7	60	342	402
3002	ALSTOM	Citadis	4	4	30/11/2017	2,1	60	342	402
3003	ALSTOM	Citadis	4	4	28/04/2017	2,7	60	342	402
3004	ALSTOM	Citadis	4	4	28/04/2017	2,7	60	342	402
3005	ALSTOM	Citadis	4	4	28/04/2017	2,7	60	342	402
3006	ALSTOM	Citadis	4	4	22/09/2017	2,3	60	342	402
3007	ALSTOM	Citadis	4	4	22/09/2017	2,3	60	342	402
3008	ALSTOM	Citadis	4	4	23/08/2017	2,4	60	342	402
3009	ALSTOM	Citadis	4	4	02/03/2018	1,8	60	342	402
3010	ALSTOM	Citadis	4	4	23/08/2017	2,4	60	342	402
3011	ALSTOM	Citadis	4	4	13/10/2017	2,2	60	342	402
3012	ALSTOM	Citadis	4	4	30/11/2017	2,1	60	342	402
3013	ALSTOM	Citadis	4	4	05/09/2018	1,3	60	342	402
3014	ALSTOM	Citadis	4	4	23/03/2018	1,8	60	342	402
3015	ALSTOM	Citadis	4	4	18/04/2018	1,7	60	342	402
3016	ALSTOM	Citadis	4	4	11/04/2018	1,7	60	342	402
3017	ALSTOM	Citadis	4	4	16/05/2018	1,6	60	342	402
3018	ALSTOM	Citadis	4	4	19/09/2018	1,3	60	342	402
3019	ALSTOM	Citadis	4	4	19/09/2018	1,3	60	342	402
3020	ALSTOM	Citadis	4	4	13/12/2018	1,1	60	342	402
3021	ALSTOM	Citadis	4	4	01/02/2019	0,9	60	342	402
3022	ALSTOM	Citadis	4	4	04/03/2019	0,8	60	342	402
						14,5	5 792	33 322	39 114

AVENANT N° 29

ANNEXE **E7**

TARIFS ET EVOLUTION TARIFAIRE

A l'occasion de l'avenant 17, il est rappelé quels sont les liens entre les trois tarifs définis au contrat de concession : le Tarif moyen réel (TMR), le Tarif moyen contractuel (TMC) et le Tarif d'équilibre.

Les deux premiers termes sont utilisés dans le calcul de la contribution versée par le concédant, ainsi que dans le calcul de l'intéressement accordé au concessionnaire:

- Le TMR : l'application de la grille tarifaire déterminée par le concédant conduit à constater un Tarif moyen réel, déterminé comme suit en c). Dépendant de la politique tarifaire du concédant, il est notamment utilisé pour calculer la part de l'intéressement lui revenant.
- Le TMC : à l'origine du contrat égal au TMR, et plusieurs fois réajusté, le Tarif moyen contractuel, défini comme suit au d), reflète l'évolution des coûts d'exploitation du concessionnaire. Il est utilisé notamment pour déterminer la part de l'intéressement revenant au concessionnaire, sans que celle-ci dépende de la politique tarifaire choisie par le concédant.

Ces deux tarifs sont naturellement inférieurs au Tarif d'équilibre défini en a), qui correspondrait au total des dépenses de la CTS rapporté au nombre total de déplacements réalisés sur l'année.

a) Principes

Compte-tenu de la nécessité d'appliquer un tarif incitant à l'usage des transports collectifs, afin de tendre, dans l'intérêt général, au transfert modal, le concédant impose à la C.T.S. l'application d'un tarif réel inférieur au tarif d'équilibre. Ce tarif d'équilibre serait égal pour une année donnée à $\frac{D}{dt}$

où :

D = dépenses totales pour une année, toutes charges et amortissements compris

dt = nombre total de déplacements dénombrés la même année.
(La notion de "déplacement" est définie à l'annexe E 9.)

A l'entrée en vigueur du présent avenant, les grilles tarifaires appliquées sont celles définies sous b) ci-après. Le tarif moyen réel obtenu à partir de l'application de ces grilles est calculé comme indiqué sous c) ci-après.

Au cours du contrat, le tarif évoluera selon la méthode de calcul indiquée sous d) ci-après. Ce tarif ainsi révisé et théoriquement applicable constituera le tarif moyen contractuel.

La révision du tarif réel appliqué doit être proposée par la C.T.S. dans les conditions définies à l'article 13 du Cahier des Charges d'Exploitation. Les nouveaux tarifs doivent être arrêtés comme indiqué sous f) ci-après.

b) Détermination des grilles tarifaires

A la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°**29**, les grilles tarifaires en Euros TTC applicables sont celles figurant ci-dessous :

TARIFS EN EUROS DES TRANSPORTS PUBLICS APPLICABLES AUX USAGERS DU RESEAU URBAIN
A L'INTERIEUR DU P.T.U.

(adoptés par délibération du Conseil de l'EMS du **28/06/2019**)

TITRES DE TRANSPORT	TARIFS A COMPTER DU **1ER JUILLET 2019**
ALLER SIMPLE	1,**8**0
ALLER SIMPLE (sans contact)	1,**7**0
Ticket secours	2,00
ALLER SIMPLE EN CARNET DE 10	14,**1**0
ALLER SIMPLE EN CARNET DE 10 (sans contact)	13,20
ALLER SIMPLE EN CARNET DE 30	4**3**,50
ALLER SIMPLE EN CARNET DE 30 (sans contact)	38,00
Multigroupe (carnet de 100)	**9**2,00
Multigroupe 5 (carnet de 20)	**82,00**
ALLER SIMPLE A TARIF REDUIT EN CARNET DE 10	10,**3**0
ALLER SIMPLE A TARIF REDUIT EN CARNET DE 10 (sans contact)	9,60
ALLER RETOUR	3,**5**0
ALLER RETOUR (sans contact)	**3,40**
Ticket P + R	4,**2**0
Ticket P+R Rotonde	4,**7**0
DOUZEPASS	6,10
24H (EMS) **/ (secours)**	4,**6**0 / **5,00**
24H (Bas-Rhin)	2**3,1**0
24H (Alsace)	3**7,4**0
24H Groupe (EMS)	**7,2**0
24H Groupe (Bas-Rhin)	2**4,2**0
24H Groupe (Région)	3**9,1**0
TRIO	6,**9**0
TRIO (sans contact)	**6,80**
SYMPOPASS	**9,3**0
26-64 MENSUEL	5**1**,80
26-64 ANNUEL	5**1**8,00
26-64 QF1	5,80
26-64 QF2	13,**4**0
26-64 QF3	25,**7**0
MENSUEL P+R ROTONDE	6**1**,80
ANNUEL P+R ROTONDE	6**1**8,00
MENSUEL ENTREPRISE	6**1**,80
ANNUEL ENTREPRISE	6**1**8,00
19-25 MENSUEL	2**7**,60
19-25 ANNUEL	2**7**6,00

TITRES DE TRANSPORT (SUITE)	TARIFS A COMPTER DU **1ER JUILLET 2019**
19-25 QF1	3,40
19-25 QF2	7,**3**0
19-25 QF3	13,**6**0
+65 MENSUEL	2**7**,60
+65 ANNUEL	2**48**,40
+65 QF1	3,40
+65 QF2	7,**3**0
+65 QF3	13,**6**0
4-18 MENSUEL	2**7**,60
4-18 ANNUEL	2**7**6,00
4-18 QF1	3,40
4-18 QF2	7,00
4-18 QF3	13,**6**0
PMR MENSUEL	2**7**,60
PMR ANNUEL	2**7**6,00
PMR QF1	3,40
PMR QF2	7,**3**0
PMR QF3	13,**6**0

TITRES DE TRANSPORT MULTIMODAUX	TARIFS APPLICABLES AU **1ER JUILLET 2019**
EUROPASS 24 h	9,**6**0
EUROPASS Famili 24h	14,**5**0
EUROPASS mensuel	7**8**,00
EUROPASS mini 24 H	6,**8**0
EUROPASS mini Family 24 H	1**1,2**0
EUROPASS mini mensuel	6**1,5**0
PRESTO mois	4**4**,65
PRESTO hebdo	15,**50**
PRESTO annuel	**490,20**
PRIMO hebdo	1**4,15**
PRIMO mois	**24,55**
<u>Pass Mobilité</u>	
Liberté 19-25	3**30,0**0
Liberté 26-64	5**58,0**0
Liberté +65	**304,8**0
Premium 19-25	4**26,0**0
Premium 26-64	6**42,0**0
Premium +65	**400,8**0
PassMob Entreprise	**882,0**0

TITRES DE TRANSPORT MULTIMODAUX (SUITE)	TARIFS APPLICABLES AU **1ER JUILLET 2019**
TARIFICATION COMBINEE TER Entzheim – Réseau urbain Aller simple	4,**5**0

TITRES COMBINES INTERURBAINS FIXES PAR CONVENTION

c) Le tarif moyen réel par déplacement est calculé pour chaque année comme suit :

$$\frac{R}{d}$$

R = recette totale HT provenant de la vente des titres de transport (*)
d = nombre de déplacements payants (*) correspondant à la recette R.

(*) Non compris les recettes provenant des titres à réduction importante au sens de l'article 13.3 du cahier des charges relatif à l'exploitation.

d) Evolution du tarif moyen contractuel (TMC)

A compter de 2009, le TMC évoluera comme suit :

TMC année n = TMC de l'année n-1 x B

où B = (km bus x taux d'évolution du Pk bus + km tram x taux d'évolution Pk tram) / (km bus+ tram)

Pour l'année 2017, le TMC de l'année n-1 sera fixé à 0,8341 € (soit le TMR 2016).

e) Arrêté des tarifs

L'arrêté par l'Autorité Concédante des tarifs proposés doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la date de la demande présentée par la C.T.S. A défaut, l'absence de réponse de l'Autorité Concédante sera considérée comme un refus d'arrêté.

f) Contribution financière au tarif

Lorsque, pour une année donnée, le tarif moyen réel calculé comme indiqué sous c) ci-dessus, est inférieur au tarif moyen contractuel calculé comme indiqué sous d) ci-dessus, l'Autorité Concédante verse à la C.T.S. une contribution financière au tarif calculée comme suit : CT = d x (TMC - TMR)

Cette contribution constitue pour la C.T.S. une compensation des pertes de recettes éventuelles dues notamment :

- à un refus d'arrêté de l'Autorité Concédante
- à l'arrêté de tarifs inférieurs à ceux proposés par la C.T.S.
- à la réglementation des prix
- à une convention particulière entre l'Autorité Concédante et la C.T.S. limitant l'évolution d'un tarif particulier appliqué à certaines catégories de voyageurs
- à une tarification réduite.

AVENANT N°29

ANNEXE **E16**

SERVICES PARTICULIERS

L'autorité concédante pourra demander au concessionnaire d'effectuer tout autre service particulier de transport ou missions complémentaires à l'exploitation du réseau urbain selon les modalités définies ci-après.

1) Services réguliers ponctuels

Pour tout service régulier de transport à durée limitée dans le temps (ex : Foire St Jean), l'autorité concédante en fera la demande par lettre au concessionnaire, lequel aura un mois pour chiffrer le nombre de kilomètres générés par cette demande.

Après accord du concédant sur ce niveau d'offre, par lettre, le concessionnaire valorisera cette production au prix kilométrique affrété défini à l'annexe E17 si le service est sous-traité ou au prix kilométrique marginal défini à l'annexe E10 si le service est réalisé directement par la CTS.

Le coût total de ces services particuliers entre dans le calcul de la contribution forfaitaire tel que défini à l'annexe E 10, sous le terme SP.

2) Prestations complémentaires à l'exploitation du réseau urbain

Les différents services de l'Eurométropole peuvent aussi avoir recours à la CTS pour effectuer des transports ponctuels au sein du PTU. Le concessionnaire estimera le coût des prestations demandées et soumettra sa proposition pour accord au service demandeur de l'Autorité concédante. Ces prestations complémentaires seront facturées par le concessionnaire directement au service concerné et ne seront pas intégrées à la contribution annuelle d'exploitation.

3) Les services sur réservation

L'ensemble des services de transport en commun sur réservation (traditionnellement appelé Transport A la Demande ou TAD) est regroupé sous l'appellation générique : FLEX'HOP.

Ces services sur réservation ont un fonctionnement qui peut différer selon les lignes, les modes d'exploitation retenus et les spécificités des territoires desservis.

Flex'hop 72

Ce service a été mis en place à partir du 28 août 2017.

Le Flex'hop 72 est un service de transport à la demande de type « ligne virtuelle ». Ce service vient compléter la desserte de la ligne régulière 72 pour accéder dans la zone d'activité de La Wantzenau qui regroupe deux arrêts : « Gutenberg » et « La Wantzenau ZA ».

La ligne 72, qui effectue son terminus à l'arrêt « La Wantzenau Le Golf » peut ainsi être prolongée (à la demande et sous conditions de réservation préalable) pour assurer une desserte de la zone d'activités selon des horaires prédéfinis. La particularité de ce service est que l'expression de la demande de prolongement de la ligne fonctionne différemment selon le sens :

- **Pour se rendre aux arrêts « Gutenberg » et « La Wantzenau ZA » : la demande de prolongement de la ligne 72 s'effectue à la montée dans un bus de la ligne 72 (en direction de La Wantzenau Le Golf), il suffit de signaler au conducteur l'arrêt Flex'hop souhaité.**
- **Au départ des arrêts La Wantzenau ZA et Gutenberg : il est nécessaire de contacter le 0800 800 169 (appel gratuit), au plus tard 1 heure avant l'heure de départ souhaité, pour demander le passage d'un bus en indiquant à quel arrêt Flex'hop et à quel horaire le client souhaite être pris en charge, selon les horaires proposés dans la fiche horaire de la ligne 72.**

La centrale téléphonique est ouverte du lundi au dimanche de 5h00 à 19h30.

Flex'hop 77

Ce service a été mis en place à partir du 27 août 2018.

Le Flex'hop 77 est un service de transport à la demande de type « ligne virtuelle ». Cette ligne permet de relier le Pôle Automobile de Bischheim-Hoenheim à la zone d'activités de Bischheim-Hoenheim en passant par le pôle d'échanges bus-tram-train d'Hoenheim Gare et la rue de la Fontaine.

Cette ligne fonctionne du lundi au samedi entre 7h et 20h et propose une offre d'un bus toutes les heures selon des horaires prédéfinis. Le déclenchement d'une course est conditionné par une réservation téléphonique préalable. Pour ce faire, il est nécessaire de contacter le 0800 800 169 (appel gratuit) au plus tard 1 heure avant l'heure de départ souhaité parmi les horaires proposés dans la fiche horaires.

La centrale téléphonique est ouverte du lundi au dimanche de 5h00 à 19h30.

Flex'hop 42, Flex'hop 43 et Flex'hop 44

Ce service a été mis en place sur les lignes 42, 43 et 44, à partir du 26 août 2019.

Les lignes 42, 43 et 44 permettent d'assurer un service de rabattement / diffusion entre les communes de Entzheim, Holtzheim, Hangenbieten et Kolbsheim, et la gare TER d'Entzheim-Aéroport. Les services Flex'hop 42, 43 et 44 constituent un service de transport sur réservation de type « convergent / divergent », en complément des services garantis d'heure de pointe des lignes 42, 43 et 44.

Le service Flex'hop propose des départs supplémentaires à la demande sur réservation entre 9h00 et 16h00 en semaine, ainsi que toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés (sauf 1er mai).

Une réservation est obligatoire pour déclencher le passage d'un véhicule : elle peut s'effectuer de 15 jours à 30 minutes avant le départ souhaité. Les horaires indiqués en arrivée ou au départ de la gare d'Entzheim sont fixes et servent de référence pour la réservation des trajets, afin de permettre une correspondance avec les TER en liaison avec Strasbourg.

Plusieurs canaux de réservation sont disponibles :

- **L'appli CTS, disponible 24h/24 et 7j/7,**
- **Le site internet de la CTS, disponible 24h/24 et 7j/7, en suivant ce lien : https://reservation.cts-strasbourg.eu/login,**
- **La centrale de réservation téléphonique, en téléphonant au 0 800 200 120 (appel gratuit).**

La centrale téléphonique est ouverte du lundi au vendredi de 6h à 20h et les samedis, dimanches et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 16h.

Ce service est adossé à une solution numérique innovante de réservation et d'optimisation d'itinéraire, qui permet notamment la diffusion de message (mails, SMS et/ou notifications) visant à renseigner le client (confirmation de réservation, rappel de réservation, précision de l'horaire et du lieu exacts de prise en charge). L'accès au service implique donc préalablement la création d'un compte pour bénéficier de ces fonctionnalités. Les conditions générales d'utilisation (CGU) de ce service sont disponibles sur le site internet de la CTS.

Flex'hop Z1

Ce service fait l'objet d'une expérimentation dans la zone Ouest/Sud-Ouest de l'Eurométropole de Strasbourg. Il a été mis en place à partir du 14 novembre 2019.

Le Flex'hop Z1 est un service de transport sur réservation de type « zonal ». Ce service fonctionne à l'intérieur d'une zone qui regroupe 13 communes (Achenheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Fegersheim, Entzheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim, Lipsheim, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Wolfisheim) et 4 points de connexion hors zone, en articulation avec le réseau existant (Poteries à Strasbourg, Lingolsheim Gare et Lingolsheim Alouettes à Lingolsheim et Graffenstaden à Illkirch-Graffenstaden).

A l'intérieur de cette zone, un client peut réserver une course librement d'un point d'arrêt à un autre point d'arrêt (les horaires sont donc libres et non prédéfinis). Le service fonctionne tous les jours (excepté le 1er mai) à partir de 6h00 jusqu'à minuit. Ce service est accessible au tarif du réseau CTS.

Afin de pouvoir accéder à ce service, la réservation est indispensable (de 15 jours à 30 minutes avant le départ souhaité). Plusieurs canaux de réservation sont disponibles :

- **L'appli CTS, disponible 24h/24 et 7j/7,**
- **Le site internet de la CTS, disponible 24h/24 et 7j/7, en suivant ce lien : https://reservation.cts-strasbourg.eu/login,**
- **La centrale de réservation téléphonique, en téléphonant au 0 800 200 120 (appel gratuit).**

La centrale téléphonique est ouverte du lundi au vendredi de 6h à 20h et les samedis, dimanches et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 16h.

Ce service est adossé à une solution numérique innovante de réservation et d'optimisation d'itinéraire, qui permet notamment la diffusion de messages (mails, SMS et/ou notifications) visant à renseigner le client (confirmation de réservation, rappel de réservation, précision de l'horaire et du lieu exacts de prise en charge). L'accès au service implique donc préalablement la création d'un compte pour bénéficier de ces fonctionnalités. Les conditions générales d'utilisation (CGU) de ce service sont disponibles sur le site internet de la CTS.

AVENANT N°29

ANNEXE **E17**

SERVICES AFFRETES

L'Autorité Concédante pourra autoriser le concessionnaire à affréter certains services réguliers ou non.

Chaque service affrété ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un accord exprès et par écrit du Concédant, conformément à l'article 6.2. du cahier des charges relatif à l'exploitation.

Pour les services définis ci-après et décrits à l'annexe E1, le régime financier spécifique qui s'applique est le suivant :

I - DESSERTE DE SOIREE "TAXIBUS"

I.1. Définition de l'offre et caractéristiques du service

Le niveau d'offre et les caractéristiques du service sont proposés par le concessionnaire au Concédant. Sans réponse du Concédant dans un délai de deux mois, ces éléments sont considérés comme acceptés par le Concédant.

A la date d'entrée en vigueur du présent avenant, il existe cinq services Taxibus. Certaines lignes de bus ne circulent pas en soirée (fréquentation insuffisante). De ce fait, un service de Taxibus a été mis en place pour ramener les clients vers les communes extérieures. Les véhicules Taxibus se positionnent à une station tramway au moment du passage d'une rame et ramènent les clients à un arrêt de bus de la ligne qu'ils empruntent en journée.

I.2. Véhicules

Les véhicules affectés à ce service doivent comporter au minimum 6 places pour les passagers et offrir les meilleures conditions de confort et de propreté.

I.3. Recettes forfaitaires d'exploitation

Les recettes forfaitaires d'exploitation de ce service sont intégrées dans les objectifs de fréquentation fixés à l'annexe E 9.

I.4. Tarif Clientèle

Le tarif appliqué à la date de prise d'effet du présent avenant est le tarif urbain en vigueur.

I.5. Charges forfaitaires

1. Les charges forfaitaires constituent l'un des éléments de calcul de la contribution forfaitaire versée par le Concédant à la C.T.S. Le terme DAF_t entre dans le terme DAF défini à l'annexe E 10.

   Les charges forfaitaires sont constituées pour une année donnée des dépenses d'exploitation forfaitaires fixées pour chaque année comme suit :

$$DAF_t = Nh \times Th \times \left(\frac{0{,}9\ S \times (1 + CH)}{So \times (1 + CHo)} + 0{,}1\ Egas/Egas0 \right) \times 1{,}1$$

Nh : étant le nombre d'heures affrétées par la C.T.S.

Th : étant le tarif horaire de l'affrètement

1,1 : correspondant à 10 % de frais d'encadrement, d'information et de gestion du service, interne à la C.T.S.

Les termes S, CH, Egas et o : sont définis à l'annexe E 10, point b.

2. Le tarif horaire Th est fixé à 40,00 € (valeur euros 2016).
3. Le terme DAF_t entre dans la composition du terme DAF décrit à l'annexe E 10.

II - LIGNE AEROPORT d'ENTZHEIM - CENTRE VILLE

Le Concédant avait autorisé la C.T.S. à affréter la ligne aéroport d'Entzheim définie à l'annexe E 1.Cette ligne, en correspondance avec le tramway à Baggersee existait depuis le 26/10/1997.
La Navette Aéroport a cessé d'être exploitée par la CTS à compter du 15 décembre 2008 en raison de la mise en place d'une ligne TER cadencée en gare d'Entzheim vers Strasbourg.

III – AUTRES SERVICES

Des projets de desserte complémentaire au réseau urbain sont à l'étude. Après validation par l'autorité organisatrice, ils pourraient être sous-traités, notamment à des taxis sous la forme de transport à la demande.

III.1 Le Transport à la demande (TAD)

Les services de transport à la demande sur réservation mis en place depuis août 2019 sont facturés sur la base du coût facturé par le sous-traitant, majoré de 2,5 %.

IV - LIGNES DU RESEAU URBAIN

IV.1 – Services scolaires

Les services scolaires décrits à l'annexe E1 et affrétés par la CTS sont facturés au prix des lignes complémentaires définis ci-après.

IV.2 – Lignes affrétées bus

Depuis septembre 2007, deux types de sous-traitance sont distingués :
- les lignes régulières
- les lignes complémentaires : circuits courts effectués par des véhicules de petite capacité

Les prix sont fixés comme suit :
- Prix lignes régulières : 4,2908 € HT du km (valeur euros 2013)
- Prix lignes complémentaires : 3,2966 € HT du km (valeur euros 2013)

A compter de l'année 201**9**, les prix sont fixés comme suit :
- Prix lignes régulières : 3,**500** € HT du km (valeur euros 201**8**)
- Prix lignes complémentaires : 3,2**8**0 € HT du km (valeur euros 201**8**)

Ils évolueront les années suivantes selon la formule d'actualisation du pk bus définie à l'annexe E10.

Pour tout nouveau service affrété, la CTS proposera à l'Eurométropole de Strasbourg le tarif à appliquer en fonction des caractéristiques du service.

AVENANT N° 29

ANNEXE **E3**

DEFINITION DE L'OFFRE DE SERVICE
ET DE LA MESURE DE LA QUALITE DE SERVICE
APRES LA MISE EN SERVICE DES LIGNES A – B – C – D – E – F

I- RÉFÉRENCE DE L'OFFRE DE SERVICE :

Cette offre constitue le service minimum que la CTS s'engage à assurer. Elle est détaillée en référence « hiver 201**9**/20**20** »

A. OFFRE TRAMWAY

1. Ligne A : Parc des Sports – Graffenstaden

a) Description et caractéristiques de la ligne A : Parc des Sports – Graffenstaden

- Hautepierre – Cronenbourg – Gare – Centre-Ville – Etoile – Meinau – Illkirch-Graffenstaden

  Longueur de la ligne : 14,8 km

  Temps de parcours : de 43 à **50** minutes, soit une vitesse commerciale de **18,85** km/h en service commercial

  Exploitation de la ligne : de 4h14 à **1h02** (heures limites aux terminus).

b) Description des intervalles de la ligne A

Tranches horaires	Lundi à vendredi	Samedi	Dimanche
04 h 30 – 06 h 00	15 mn	15 mn	15 mn à partir de 5 h 30
06 h 00 – 07 h 00	10 mn	10 mn	15 mn
07 h 00 – 08 h 30	6 mn	8 mn	15 mn
08 h 30 – 12 h 00	7 mn	8 mn	15 mn
12 h 00 – 14 h 00	7 mn	7 mn	**12** mn
14 h 00 – 16 h 30	7 mn	7 mn	12 mn
16 h 30 – **19 h 00**	6 mn	7 mn	12 mn
19 h 00 – 21 h 00	10 mn	10 mn	**12** mn
21 h 00 – **00 h 30**	15 mn	15 mn	15 mn

c) Offre en nombre de kilomètres

- Kilomètres totaux par jour moyen « hiver » : **4 550 (dont 150 Hlp)**
- Kilomètres totaux à l'année hors renforts : **1 482 000 (base année pleine).**

2. Ligne B : Hoenheim Gare – Lingolsheim Tiergaertel

a) Description et caractéristiques de la ligne B

- Hoenheim Gare – Bischheim – Pont Phario – Wacken – République – Centre-Ville – Montagne Verte – Elsau – Ostwald – Lingolsheim

  Longueur de la ligne : 14,8 km

  Temps de parcours : de 43 à 49 minutes, soit une vitesse commerciale de **18,91 km/h** en service commercial

  Exploitation de la ligne : de **4h11 à 0h57** (heures limites aux terminus).

b) Description des intervalles - Ligne B

Tranches horaires	Lundi à vendredi	Samedi	Dimanche
04 h 30 – 06 h 00	15 mn	15 mn	15 mn à partir de 5h30
06 h 00 – 07 h 00	10 mn	10 mn	15 mn
07 h 00 – 08 h 30	7mn **(+ 1 renfort)**	8 mn	15 mn
08 h 30 – 12 h 00	7 mn	8 mn	15 mn
12 h 00 – 14 h 00	7 mn	7 mn	**12** mn
14 h 00 – 16 h 30	7 mn	7 mn	12 mn
16 h 30 – **19 h 00**	7mn **(+ 1 renfort)**	7 mn	12 mn
19 h 00 – 21 h 00	10 mn	10 mn	**12** mn
21 h 00 – **00 h 30**	15 mn	15 mn	15 mn

c) Offre en nombre de kilomètres de la ligne B

- Kilomètres totaux par jour moyen « hiver » : **4 594 (dont 158 Hlp)**
- Kilomètres totaux à l'année hors renforts : **1 480 000 (base année pleine)**

3. Ligne C : Gare Centrale – Neuhof Rodolphe Reuss

a) Description et caractéristiques de la ligne C

- Gare – Centre-Ville – République – Esplanade –Neudorf – Neuhof

  Longueur de la ligne : 8,1 km

  Temps de parcours : de **27** à 33 minutes, soit une vitesse commerciale de **16,12 km/h** en service commercial

  Exploitation de la ligne : **de 4h07 à 1h10** (heures limites aux terminus).

b) Description des intervalles - Ligne C

Tranches horaires	Lundi à vendredi	Samedi	Dimanche
04 h 30 – 06 h 00	15 mn	15 mn	15 mn à partir de 5h30
06 h 00 – 07 h 00	10 mn	10 mn	15 mn
07 h 00 – 08 h 30	7mn (+ 4 renforts)	8 mn	15 mn
08 h 30 – 12 h 00	7 mn	8 mn	15 mn
12 h 00 – 14 h 00	7 mn	7 mn	**12** mn
14 h 00 – 16 h 30	7 mn	7 mn	12 mn
16 h 30 – **19 h 00**	7mn (+ 4 renforts)	7 mn	12 mn
19 h 00 – 21 h 00	10 mn	10 mn	**12** mn
21 h 00 – **00 h 30**	15 mn	15 mn	15 mn

c) Offre en nombre de kilomètres de la ligne C

- Kilomètres totaux par jour moyen « hiver » : **2 539 (dont 87 Hlp)**
- Kilomètres totaux à l'année hors renforts : **811 500 (base année pleine)**

4. Ligne D : Poteries – Port du Rhin / **Kehl Rathaus**

L'offre au-delà de la station Port du Rhin est intégrée dans la consistance du réseau urbain exploité par la CTS. Cette offre, réalisée en partie sur le territoire allemand, est définie plus spécifiquement au sein d'une convention conclue entre l'EMS et la ville de Kehl.

a) Description et caractéristiques de la ligne D : Poteries – Port du Rhin / **Kehl Rathaus**

- Poteries – Hautepierre - Cronenbourg – Gare – Centre-Ville – Etoile – Neudorf – Port du Rhin - Kehl

  Longueur de la ligne : **12,3 km**

  Temps de parcours : de **38** et **43** minutes, soit une vitesse commerciale de **17,53 km/h** en service commercial

  Exploitation de la ligne : de **4h16 à 0h59** (heures limites aux terminus).

b) Description des intervalles de la ligne D

La station **Kehl Rathaus** n'est desservie que par une course sur deux sur la ligne D.
Seul le samedi, de 12h à 19h, toute l'offre de la ligne D dessert le terminus **Kehl Rathaus** avec un intervalle de 7 minutes.

- Tronçon Poteries – Port du Rhin

Tranches horaires	Lundi à vendredi	Samedi	Dimanche
04 h 30 – 06 h 00	15 mn	15 mn	15 mn à partir de 5h30
06 h 00 – 07 h 00	10 mn	10 mn	15 mn
07 h 00 – 08 h 30	7 mn	8 mn	15 mn
08 h 30 – 12 h 00	7 mn	8 mn	15 mn
12 h 00 – 14 h 00	7 mn	7 mn	**12** mn
14 h 00 – 16 h 30	7 mn	7 mn	12 mn
16 h 30 – **19 h 00**	7 mn	7 mn	12 mn
19 h 00 – 21 h 00	10 mn	10 mn	12 mn
21 h 00 – **00 h 30**	15 mn	15 mn	15 mn

- Tronçon Poteries – **Kehl Rathaus**

Tranches horaires	Lundi à vendredi	Samedi	Dimanche
04 h 30 – 06 h 00	30 mn	30 mn	15 mn à partir de 5h30
06 h 00 – 07 h 00	20 mn	20 mn	30 mn
07 h 00 – 08 h 30	14 mn	16 mn	30 mn
08 h 30 – 12 h 00	14 mn	16 mn	30 mn
12 h 00 – 14 h 00	14 mn	7 mn	**24** mn
14 h 00 – 16 h 30	14 mn	7 mn	24 mn
16 h 30 – **19 h 00**	14 mn	7 mn	24 mn
19 h 00 – 21 h 00	20 mn	20 mn	24 mn
21 h 00 – **00 h 30**	30 mn	30 mn	30 mn

c) Offre en nombre de kilomètres

- Kilomètres totaux par jour moyen « hiver » : **3 399 (dont 118 Hlp)**
- Kilomètres totaux à l'année hors renforts : **1 132 000 (base année pleine)**

5. Ligne E : Campus d'Illkirch – **Robertsau L'Escale**

a) Description et caractéristiques de la ligne E

- Illkirch-Graffenstaden – Meinau – Etoile – Esplanade – République – Wacken – Robertsau

  Longueur de la ligne : **13,6 km**

  Temps de parcours : de **41 à 45 minutes**, soit une vitesse commerciale de 19 km/h en service commercial

  Exploitation de la ligne : de 4h02 à **0h59** (heures limites aux terminus)

b) Description des intervalles - Ligne E

Tranches horaires	Lundi à vendredi	Samedi	Dimanche
04 h 30 – 06 h 00	15 mn	15 mn	15 mn à partir de 5h30
06 h 00 – 07 h 00	10 mn	10 mn	15 mn
07 h 00 – 08 h 30	7 mn	8 mn	15 mn
08 h 30 – 12 h 00	7 mn	8 mn	15 mn
12 h 00 – 14 h 00	7 mn	7 mn	**12** mn
14 h 00 – 16 h 30	7 mn	7 mn	12 mn
16 h 30 – **19 h 00**	7 mn	7 mn	12 mn
19 h 00 – 21 h 00	10 mn	10 mn	12 mn
21 h 00 – **00 h 30**	15 mn	15 mn	15 mn

c) Offre en nombre de kilomètres de la ligne E

- Kilomètres totaux par jour moyen « hiver » : **4 199 (dont 243 Hlp)**
- Kilomètres totaux à l'année hors renforts : **1 345 000 (base année pleine)**
-

6. Ligne F : Elsau – Place d'Islande

a) Description et caractéristiques de la ligne F

- Elsau – Montagne Verte – Centre-Ville – République – Esplanade

  Longueur de la ligne : 5,6 km

  Temps de parcours : de 19 à 24 minutes, soit une vitesse commerciale de **14,67 km/h** en service commercial

  Exploitation de la ligne : de 4h21 à **0h34** (heures limites aux terminus)

b) Description des intervalles de la ligne F

Tranches horaires	Lundi à vendredi	Samedi	Dimanche
04 h 30 – 06 h 00	30 mn	30 mn	30 mn
06 h 00 – 07 h 00	20 mn	20 mn	20 mn
07 h 00 – 08 h 30	10 mn	12 mn	20 mn
08 h 30 – 12 h 00	10 mn	12 mn	20 mn
12 h 00 – 14 h 00	10 mn	12 mn	20 mn
14 h 00 – 16 h 30	10 mn	12 mn	20 mn
16 h 30 – **19 h 00**	10 mn	12 mn	20 mn
19 h 00 – 21 h 00	20 mn	20 mn	20 mn
21 h 00 – **00 h 30**	30 mn	30 mn	30 mn

c) Offre en nombre de kilomètres de la ligne F :

- Kilomètres totaux par jour moyen « hiver » : 1 067 (dont 40 Hlp)
- Kilomètres totaux à l'année hors renforts : **336 500 (base année pleine)**

B. OFFRE BUS

Le réseau bus a été réorganisé :

- En novembre 2013, autour des extensions tramway (Hautepierre/Parc des Sports et Koenigshoffen/Poteries) et de la mise en service de la ligne G, première ligne de Bus à Haut Niveau de Service, qui relie la Gare Centrale et l'Espace Européen de l'Entreprise.
- En avril 2016, les lignes de bus du sud de l'agglomération ont été restructurées autour des extensions des lignes A à Graffenstaden et E à Campus d'Illkirch.
- En avril 2017, le réseau a été modifié dans le cadre de l'extension de la ligne D du tram à Kehl et de la mise en place de la première ligne de bus structurante « L1 ».
- **En août 2018, le réseau bus a été restructuré au nord de l'agglomération. Deux nouvelles lignes structurantes « L3 » et « L6 » ont été mises en place.**
- **En juin 2019, les lignes de bus au nord-est de l'agglomération ont été restructurées autour de l'extension de la ligne E à Robertsau L'Escale.**
- **En février 2020, la ligne H, deuxième ligne de Bus à Haut Niveau de Service reliera la Gare Centrale au Parlement Européen.**

L'offre détaillée du réseau Bus (référence « hiver 201**8**/201**9** ») figure à l'annexe E2 paragraphe 2.

La prochaine restructuration du réseau bus est prévue au printemps 2020 autour de l'extension de la ligne F à Koenigshoffen.

C. OFFRE TOTALE

L'offre de transport évoluera globalement comme indiqué dans le tableau ci-après pendant la durée de la concession.

EN KILOMETRES TOTAUX SUR UNE ANNEE PLEINE

ANNEE	OFFRE GLOBALE en Milliers de km totaux							
	Production CTS			Production Affrétée				Total Général
	Bus	Tram	Total CTS	Services scolaires	Navette Aéroport	Lignes, Navettes	Total Affrétés	
1993			9 900					9 900
1994			10 750					10 750
1995			12 040					12 040
1996			12 300				71	12 371
1997	11 120	1 300	12 420	56	404	4	464	12 884
1998	11 310	1 448	12 758	142	625	45	812	13 570
1999	11 398	1 620	13 018	142	625	45	812	13 830
2000	11 295	2 146	13 442	142	625	45	812	14 254
2001 et 2002	11 172	3 300	14 472	141	625	0	766	15 238
2003 à 2005	11 124	3 300	14 424	149	525	48	722	15 146
2006	11 178	3 300	14 478	179	415	182	776	15 254
2007	11 167	3 791	14 958	179	409	298	886	15 844
2008	10 700	5 520	16 221	177	323(1)	899	1 399	17 620
2009 et 2010	10 680	5 620	16 300	173	0	930	1 103	17 403
2011	10 606	5 683(2)	16 289	173	0	974	1 147	17 436
2012	10 381	5 710	16 091	419	0	814	1 233	17 324
2013	10 339	5 696	16 035	453	0	802	1 255	17 290
2014	10 762	5 810	16 572	461	0	948	1 409	17 981
2015	10 808	5 818	16 626	471	0	967	1 438	18 064
2016	10 632	6 041(3)	16 673	305	0	853	1 158	17 831
2017	10 409	6 257(4)	16 666	294	0	788(4)	1 082	17 748
2018	9 194	6 319(5)	15 513	324	0	2 241	2 565	18 078
2019	8 **908**	6 4**86**(6)	15 **394**	3**46**	0	**3 035**	3 **381**	18 **775**
2020	**9 188**(7)	6 **667**(**8**)	15 **773**	3**46**	0	**3 007**	3 **353**	**19 126**

(1) : mise en service du cadencement TER pour la desserte de l'aéroport le 14/12/2008 (1ère phase périurbaine préfigurant le tram-train)
(2) : mise en service de la ligne F le 27 novembre 2010 (1ère phase urbaine préfigurant le tram-train)
(3) : mise en service de l'extension de la ligne A vers Illkirch le 23 avril 2016
(4) : mise en service de l'extension de la ligne D vers Kehl le 28 avril 2017
(5) : mise en service de l'extension de la ligne D vers Kehl Mairie
(6) : mise en service de l'extension de la ligne E vers Robertsau **L'Escale**
(7) : **mise en service de la ligne H**
(**8**) : mise en service de l'extension de la ligne F vers Koenigshoffen

II- QUALITÉ DE SERVICE

La C.T.S. s'engage à assurer un niveau de qualité du service rendu sur l'ensemble du réseau en s'obligeant à respecter au moins 6 indicateurs de qualité de service.

1. Les indicateurs de qualité de service :

   Six (6) indicateurs qualité au minimum seront retenus. Ils seront proposés en s'inspirant de la norme NF 286 pour les services de transport urbain de voyageurs parmi les gammes «lignes d'autobus», «lignes de tramway» et «agences commerciales». Ils porteront notamment sur :

   1. la ponctualité des autobus et la régularité des tramways,
   2. la fiabilité du service (chutes de voyage et leurs origines en dehors de la force majeure y compris en cas de grève)
   3. la disponibilité des valideurs et la disponibilité des appareils distributeur de titres de transport
   4. la propreté des véhicules et des équipements
   5. les renseignements et les informations divers à la clientèle et les informations sur l'offre de service
   6. le comportement commercial - l'accueil dans les véhicules et dans les agences commerciales – la propreté des installations ….

2. Période probatoire d'expérimentation

   Afin de préparer la définition et la mise en place des indicateurs dans les délais définis à l'article 1er du cahier des charges pour l'exploitation, il est convenu une période probatoire d'expérimentation dès la date de signature de l'avenant n° 12.

   Pendant cette période, 3 indicateurs, déjà suivis par la CTS et relatifs à la fiabilité du service, à la disponibilité des valideurs et distributeurs et à la propreté des véhicules, feront l'objet d'un premier règlement d'application qui devra être établi au cours du premier semestre 2004, et approuvé par la CMO (Commission Mixte d'Orientation).

   Ce premier règlement précisera les éléments mentionnés à l'article 1er du cahier des charges pour l'exploitation, à l'exception de la méthode de calcul de la prime / pénalité.

   A l'issue de la période probatoire et au plus tard dans le courant du premier trimestre 2005, le règlement d'application sera étendu à 6 indicateurs.

3. Evolution des indicateurs

   L'Eurométropole de Strasbourg et la C.T.S. décideront en commun de l'évolution des indicateurs de qualité et du mode de calcul des primes / pénalités, et actualiseront le règlement d'application joint au présent contrat selon les modalités ci-dessous.

   Au cours du contrat, certains indicateurs pourront faire l'objet d'adaptation, tant dans leur définition (ajout d'indicateur) que dans la méthodologie de leur mesure (évolution des normes de conformité / non-conformité, pondération des indicateurs…).

Ces modifications feront l'objet d'un travail en commun entre l'Eurométropole et la C.T.S. selon le planning suivant :

- 1er semestre de l'année : définition des nouveaux indicateurs, de leur mode de mesure et de leur mode de conformité / non-conformité
- 2ème semestre de l'année : mesure des nouveaux indicateurs et des thèmes qui les composent sans intégration des résultats correspondant dans les mesures des indicateurs en vigueur,
- décembre de l'année : validation par la commission mixte, de la définition des indicateurs à intégrer, des conformités / non-conformités et des nouveaux seuils des indicateurs voyant leur contenu varier. A cette période sera également validé le mode de calcul des primes / pénalités.

Les modifications ou adaptations éventuelles feront l'objet d'un amendement au règlement d'application qui sera annexé au compte rendu de la commission mixte.

4. Montant des primes / pénalités

Le montant des primes / pénalités sera calculé sur la base des objectifs et limites arrêtés à l'issue de la période probatoire, dans la limite en valeur absolue de 0,5 % des charges de fonctionnement, hors impôts et taxes, prévention-sécurité, dotation aux amortissements et charges financières.

Le mode de calcul du montant des primes / pénalités sera défini au cours du premier trimestre 2006 et révisé tous les ans selon les modalités décrites ci-dessous.

Chaque année, la commission mixte sera amenée à examiner les résultats de chaque indicateur et à se prononcer sur la nécessité d'adapter les seuils des indicateurs pour lesquels il serait constaté une valeur comprise dans les intervalles extrêmes (prime ou pénalité).

5. Droit de contrôle et d'audit de l'Eurométropole

L'Eurométropole dispose d'un droit de contrôle ou d'audit sur la réalisation des mesures de ces indicateurs qui s'exercera selon les modalités suivantes :

La CTS fournit à l'Eurométropole, selon la périodicité définie dans le règlement d'application, les données informatiques relatives aux indicateurs ou aux indicateurs dont les mesures sont réalisées à l'aide des outils informatiques de la C.T.S. Par ailleurs, l'Eurométropole a en outre la possibilité de disposer à sa demande de tout document qu'elle juge utile, permettant, à partir des données de base, de reconstituer les calculs de taux de conformité ou de non-conformité.

Pour les indicateurs mesurés par la méthode de l'enquête client mystère, la C.T.S. confiera la réalisation des mesures et le calcul du taux de conformité à un prestataire externe indépendant.

Régulièrement, le cabinet transmettra les données des parcours clients, les calculs de taux de conformité / non-conformité, à la C.T.S. et à l'Eurométropole.
En cas de besoin, l'Eurométropole participera aux éventuelles réunions de mise au point quant aux modalités, qui pourraient être organisées soit à la demande du prestataire, soit à la demande de la C.T.S.

L'Eurométropole se réserve la possibilité de faire contrôler par un organisme de son choix la qualité et la fiabilité des prestations du prestataire.

Avant chaque audit ou contrôle de l'Eurométropole, et afin que ces derniers s'exercent dans les meilleures conditions pour les parties, celles-ci conviendront préalablement des modalités pratiques d'intervention.

6. Tableau de bord des résultats qualité

La CTS communiquera à l'Eurométropole, au plus tard dans les 45 jours suivant chaque trimestre civil, un relevé des résultats par indicateur. Un bilan annuel sera soumis à la CMO.

7. Mesures d'amélioration du service

Au vu du bilan de chaque exercice, la CTS pourra proposer des mesures d'amélioration de la qualité de service. Ces propositions seront soumises à la CMO. Les mesures d'amélioration du service et actions correctives ainsi proposées seront envisagées à offre et moyens constants.

AVENANT N° 29

ANNEXE **E10**

CHARGES FORFAITAIRES

Les charges forfaitaires (CF) constituent l'un des éléments de calcul de la contribution forfaitaire versée par l'Autorité Concédante à la C.T.S.

Ces charges forfaitaires sont constituées pour une année donnée :
- des dépenses d'exploitation forfaitaires et
- des charges relatives aux investissements.

I. Les dépenses d'exploitation forfaitaires

L'avenant 17 a modifié les éléments suivants :

- Le calcul des coûts kilométriques :

  - Le terme de « prix kilométrique » se substitue au terme de « coût kilométrique » utilisé jusqu'alors dans le contrat de concession, et ce, afin de mieux distinguer les prix contractuels des coûts d'exploitation réels de la CTS.
  - La distinction entre deux prix kilométriques tram contractuels différents selon le type de rames (CK Eurotram et CK Citadis) est abandonnée. Pour autant, et dès que son système d'information le lui permettra, la CTS transmettra à l'Eurométropole un suivi des coûts d'exploitation réels de chacun des types de rames.

- Les formules d'indexation des PK:

  - certains indices ont été modifiés, notamment pour prendre en compte les changements intervenus en 2009 dans les indices INSEE. Il s'agit des indices salaires, entretien bus, maintenance tram, carburant, électricité et indice « divers »
  - la pondération des différents indices a été revue au regard de l'évolution de la structure des coûts d'exploitation de la CTS.

- la formule de calcul des dépenses forfaitaires d'exploitation (DEF) :

  le résultat d'exploitation de la Galerie de la Grande Verrière sera pris en compte directement dans les DEF via le terme GGV, et non plus intégré dans les prix kilométriques.

1. Principes et mode de calcul

Les dépenses d'exploitation forfaitaires sont fixées pour chaque année comme suit :

$$DEF = (pk_b \times nk_b) + (pk_t \times nk_t) + SP + DAF + GGV + QUA$$

SP étant le coût total des services particuliers, tels que définis à l'annexe E 16.

DAF étant le coût total des services affrétés, tels que définis à l'annexe E 17.

GGV étant les coûts d'entretien de la Galerie de la Grande Verrière nets des produits perçus.

QUA étant le bonus ou malus pour la C.T.S., dont les modalités de calcul sont fixées à l'annexe E 3 et dans le règlement d'application en matière de qualité de service. Ce terme sera introduit à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'application de la démarche qualité.

nk étant le nombre de kilomètres réellement parcourus dans l'année, dans la limite des objectifs définis aux annexes E 2 et E 3, et dans la fourchette définie à l'article 3 du cahier des charges de l'exploitation.

nk_b étant le nombre de kilomètres parcourus par les bus hors affrètement

nk_t étant le nombre de kilomètres parcourus par les rames de tram

pk étant le prix kilométrique forfaitaire d'exploitation (hors frais financiers, hors dotations aux provisions pour renouvellement et grosses réparations et aux amortissements, et déduction faite des aides de l'Etat définies au § 1 c.4).

pk_b étant le prix kilométrique concernant les bus

pk_t étant le prix kilométrique concernant le tram

Le prix "bus" est fixé à : 5,5347 € le km (valeur euros 2013).
A compter de 2015, le pk bus est fixé à 5,5909 (valeur euros 2013) de manière à ajuster les pk un an après la mise en service du BHNS.

Pour l'année 2017, le pk bus est fixé à 5,70 (valeur euros 2016)

A compter de 2018, le pk bus est fixé à 6,0690 (valeur euros 2016) de manière à ajuster les pk suite à la mise en place progressive du contrat de performance.

A compter de 2019, le pk bus est fixé à **6,369** (valeur euros 201**8**) de manière à ajuster les pk suite à l'achèvement du contrat de performance.

Pour l'année 2020, le pk bus est fixé à 6,313 (valeur euros 2018) de manière à ajuster les pk suite la mise en service de la ligne H.

Le prix "tramway" est fixé à : 8,9059 € le km (valeur euros 2013).
A compter de 2015, le pk tram est fixé à 8,9550 (valeur euros 2013) de manière à ajuster les pk un an après la mise en service des extensions A Ouest.

Pour l'année 2017, le pk tram est fixé à 8,9833 (valeur euros 2016)

A compter de 2018, le pk tram est fixé à 8,6260 (valeur euros 2016) de manière à ajuster les pk un an après la mise en service des extensions A Sud et suite à la mise en place progressive du contrat de performance.

A compter de 2019, le pk tram est fixé à 8,833 (valeur euros 2018) de manière à ajuster les pk suite à la mise en service de l'extension de la ligne E vers Robertsau l'Escale et suite à l'achèvement du contrat de performance.

A compter de 2020, le pk tram est fixé à **8,725** (valeur euros **20**1**8**) de manière à ajuster les pk suite à la mise en service **de l'extension de la ligne F vers Koenigshoffen.**

Les prix évolueront selon les formules d'actualisation indiquées ci-après sous b).

Ces prix correspondent aux niveaux d'offre contractuelle sur lesquels s'engage la C.T.S. et qui sont définis aux annexes E 2 et E 3.

Si cette offre devait augmenter dans une limite de 2% par rapport à l'offre contractuelle pour chaque mode, un prix marginal s'appliquera :

Le prix marginal "bus" est fixé à : **4,0004** € le km (valeur euros 201**8**)

Le prix marginal "tramway" est fixé à : **5,352** € le km (valeur euros 201**8**)

Au-delà de 2% d'augmentation par rapport à l'offre contractuelle, les parties conviennent de réajuster les prix kilométriques forfaitaires d'exploitation par voie d'avenant.

L'ensemble des prix kilométriques évolueront selon les formules d'actualisation indiquées ci-après sous b).

2. Actualisation des prix kilométriques

Les formules d'actualisation sont les suivantes :

- pour le prix kilométrique "bus" = pk_b

$pk_b =$ $pk_{bo} \times [\ 0{,}033 + 0{,}767\ S\ (1 + CH\ )/So\ (1 + CHo) \times (0{,}6 + 0{,}4\ V_{n-1}$~~e~~ $/V)$ + 0,067 (D/Do) + 0,072 (0,6 x Pi/Pio + 0,4 Pr/Pro) + 0,061 (part des km GNV x Egnv/ Egnvo + part des km GAS x Egas/ Egaso **+ part des km ELT x Eelt/ Eelto)**]

- pour le prix kilométrique "tramway" = pk_t

$pk_t =$ pk_{to} x [0,073 + 0,645 S (1 + CH)/So (1 + CHo) (0,6 + 0,4 V_{n-1}~~e~~/V) + 0,054 (E/Eo) + 0,083 (D/Do) + 0,145 (0,4 Pi/ Pio + 0,6 Pr/Pro)]

S — Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) – Activités économiques – Transports et entreposage, valeur moyenne du quatrième trimestre de l'année précédente et des trois premiers trimestres de l'année pour laquelle le prix est calculé.
Identifiant Insee : **10562766**
So **= 101.275**

CH — taux de charges sur salaires annuel de la CTS de l'année pour laquelle le coût est calculé. Il s'agit des charges sociales appliquées sur les salaires soumis : ensemble des charges sociales y compris Versement Transport, Allocation Logement, Formation Professionnelle Continue, Taxe d'Apprentissage, Effort de Construction.
Cho = **39.89**

V — vitesse commerciale moyenne des véhicules (bus ou tramway) de l'année pour lesquels le prix est calculé
Vbo = **17.79**
Vto = **18.33**

D — indice des prix à la consommation – Ensemble des ménages – France Métropolitaine – Services, valeur moyenne de l'année pour laquelle le prix est calculé.
Identifiant Insee : 1764296
Do = **103.255**

Pi — indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.2.1.2 - Pièces de rechange pour véhicules personnels, valeur moyenne de l'année pour laquelle le prix est calculé.
Identifiant Insee : 1764102
Pio = **104.938**

Pr — indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.2.3.0 – Entretien et réparation de véhicules particuliers, valeur moyenne de l'année pour laquelle le prix est calculé.
Identifiant Insee : 001764110
Pro = **104.653**

E — Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - A21 D, CPF 35 - Électricité, gaz, vapeur et air conditionné - Base 2010 - (FM0AD00000), valeur moyenne des mois 10 à 12 de l'année précédente et des 9 premiers mois de l'année pour laquelle le prix est calculé.
Identifiant Insee : 001652125
Eo = 117.9
Pour tenir compte de l'impact de la loi du 10 février 2000 ayant créé le fonds du service public de la production d'électricité (FSPPE) l'indice E sera revalorisé chaque année du montant de la redevance versée à ce titre.
Au 1er janvier 2014, elle est fixée à 16.5 € / MwH consommé.
Dans la mesure où la CTS a conclu un contrat d'approvisionnement électricité à prix fixe hors part ARENH, l'actualisation de cet indice sera suspendue jusqu'au terme de ce contrat. L'évolution des prix de l'ARENH sera répercutée sur la part ARENH consommée.

Au 1er janvier 2012, le prix ARENH est fixé à 42 € / MwH consommé.

Eelt — **Valeur moyenne du kilowatt-heure électrique payée par la CTS pour la partie traction fiscalité énergétique incluse, hors TVA.**
Eelto = 0.071

Egas — Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Gazole, valeur moyenne de l'année pour laquelle le prix est calculé.
Identifiant Insee : 001764283
Egaso = **124.447**

Egnv — Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages – France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 04.5.2.1 – Gaz naturel et gaz de ville, valeur moyenne de l'année pour laquelle le prix est calculé.
Identifiant Insee : 001764006
Egnvo = **108.156**

Km GNV — kilomètres bus parcourus dans l'année avec des véhicules fonctionnant au gnv.

Km GAS — kilomètres bus parcourus dans l'année avec des véhicules fonctionnant au gasoil ou au GTL.

Km ELT — **kilomètres bus parcourus dans l'année avec des véhicules fonctionnant à l'électricité.**

La disparition d'un ou de plusieurs indices définis plus haut n'entraînera pas d'avenant spécifique. Les indices de substitution préconisés par l'INSEE seront alors appliqués.

3. Révision exceptionnelle du prix kilométrique forfaitaire d'exploitation

3.1. En raison de l'assujettissement du concessionnaire à la taxe sur les salaires, les pk intègrent cette charge.

3.2. Si pour quelque cause que ce soit, l'Autorité Concédante impose à la C.T.S. une mesure relevant normalement de la gestion assurée par la C.T.S. et si cette mesure se traduit par une augmentation permanente des dépenses d'exploitation, le prix forfaitaire kilométrique d'exploitation est automatiquement majoré à compter de la date de prise d'effet de cette mesure. La majoration appliquée correspondra à l'incidence de la mesure sur le coût kilométrique.

Si la mesure imposée par l'Autorité Concédante se traduit par une charge ponctuelle supportée par la C.T.S., son montant est pris en compte dans le calcul de la contribution forfaitaire et identifié comme tel.

3.3. Si l'incidence de la charge des impôts locaux et de la taxe sur les salaires a pour effet une variation du prix kilométrique supérieur à 0,5 % par rapport à l'année de référence, les pk bus et tram sont modifiés en conséquence.

Il en est de même pour les coûts liés à la prévention et à la sécurité. Ces coûts incluent notamment les éléments suivants :

- les actions de partenariat organisées par la CTS avec les établissements situés dans les zones sensibles,
- les voitures de surveillance du réseau,
- les achats de prestations extérieures de prévention et de sécurité, notamment auprès de sous-traitants,
- le salaire des agents CTS correspondants prévention-sécurité et de leur encadrement au sein de la CTS, les dépenses de formation de ces agents et les amortissement des investissements réalisés pour leur compte, déduction faite de subventions éventuelles que pourrait obtenir la CTS au titre de ces actions de prévention et de sécurité.

Ces coûts de prévention pourront éventuellement donner lieu à réajustement selon un accord à convenir entre l'Eurométropole et la CTS ; ceci s'appliquera dans l'hypothèse où l'équilibre économique ci-dessus prédéfini serait remis en cause,

- soit du fait de conditions nouvelles indépendantes de la gestion de la CTS,
- soit parce que l'environnement en matière de sécurité nécessiterait de renforcer plus que proportionnellement les moyens à l'évolution de l'offre.

3.4 Dans la mesure où les aides de l'Etat versées directement à la CTS viendraient diminuer ses coûts de fonctionnement, sans pour autant être neutralisés au travers des indices de réactualisation définis plus haut, la CTS et l'Eurométropole se rencontreraient pour définir ensemble les modalités de restitutions éventuelles à l'Eurométropole.
D'ores et déjà, il est convenu que les aides de l'Etat mises en place dans le cadre de la réduction du temps de travail (35h00), ainsi que celles relatives au financement du gazole routier (ristourne T.I.P.P. sur le gazole) donneront lieu à restitution intégrale et prise en compte dans le calcul des pkb et pkt.

3.5 Compte tenu des contraintes financières de l'Eurométropole, les pkb et les pkt actualisés seront minorés de 3 centimes d'euros du kilomètre à compter de l'année 2016.

II. Les charges relatives aux investissements

Les charges relatives aux investissements comprises dans les CHARGES FORFAITAIRES sont calculées tous les ans par application de la formule suivante :

$$Ch.In = FF + L + A + P - R$$

- FF étant les frais financiers sur emprunts forfaitaires et sur les découverts bancaires servant à financer la construction des lignes de Tramway.
- A étant les amortissements
- P étant les provisions pour renouvellement et grosses réparations
- L étant les loyers payés en cas de leasing et en cas de location de véhicules de transport en commun, y compris la valeur de rachat
- R étant la redevance due par le concessionnaire et relative aux produits réalisés par le concessionnaire par l'utilisation des biens de la concession à d'autre usage que la convention de concession proprement dite.

Les éléments de la formule sont définis ci-après :

FRAIS FINANCIERS (FF)

Il s'agit des frais financiers relatifs aux investissements de renouvellement et/ou de développement dont le budget a été accepté par l'Eurométropole et ceux calculés au maximum sur un montant forfaitaire d'emprunt ou de découvert bancaire, à l'exception des investissements en propre. Compte tenu de la méthode de calcul de la contribution forfaitaire versée par l'Autorité Concédante, le risque de la C.T.S. portera donc sur le volume d'emprunt et de découvert bancaire à contracter par elle.

Pendant la période de construction, le montant de l'emprunt forfaitaire sera majoré, chaque année, des intérêts intercalaires capitalisés, pour le calcul des frais financiers inclus dans les charges forfaitaires.

Le taux de frais financiers appliqués sur le montant des emprunts forfaitaires est le taux réel correspondant aux emprunts contractés par la C.T.S. dans les conditions définies à l'annexe E 11.

Dans l'hypothèse où plusieurs taux ont été obtenus pour des emprunts qui se cumulent, ce sont prioritairement, et par ordre d'importance décroissant, les taux les plus élevés qui seront appliqués, pour le calcul des frais financiers, sur les montants d'emprunts obtenus à chacun des taux retenus et dans la limite du montant global de l'emprunt forfaitaire calculé comme indiqué au présent paragraphe.

L'emprunt forfaitaire, résultant de la combinaison de financements à moyen terme et à long terme, correspond au montant de l'investissement forfaitaire tel qu'il figure à l'article 19.1 du cahier des charges relatif à la construction

- majoré du montant d'aléas réels dans la limite de 5 % de l'investissement forfaitaire
- diminué des subventions d'investissement et du capital appelé pour le financement du projet
- diminué du montant financé par leasing ou par location le cas échéant.

D'où : EF = (IF + Int. Interc. - leasing ou location - Subv. - Capital)

EF Emprunt forfaitaire

IF investissement forfaitaire actualisé majoré des aléas réels dans la limite de 5 %. L'actualisation sera faite selon les formules d'actualisation figurant à l'annexe I.7C du cahier des charges relatif à la construction

Int.Interc. ce terme comprend les intérêts intercalaires capitalisés jusqu'au 31/12/2004 inclus, et issus de l'ensemble des financements, tant moyen terme que long terme. A compter du 1er janvier 2005, les intérêts intercalaires n'étant plus capitalisés, ils seront égaux aux intérêts générés pendant la période de préfinancement des projets et répartis au prorata du temps restant à courir jusqu'à l'échéance de la concession

Leasing ou location montant financé par leasing ou par location

Subv. subvention d'investissement réellement versée, représentant les montants actualisés de la contribution de l'Eurométropole à l'investissement tramway (décrite à l'annexe I.8 du cahier des charges), montants relatifs à la période mars 90 - décembre 94 inclus exclusivement, et actualisés selon la formule figurant à l'annexe I 8 § 3 du cahier des charges relatif à la construction

Capital montant du capital supplémentaire appelé, en euros courants.

L'emprunt forfaitaire est calculé pour chaque année pendant la construction, en fonction des réalisations.

A partir de la fin des travaux, le montant des emprunts forfaitaires (EF) est actualisé tous les ans proportionnellement à la diminution du montant réel du capital restant dû.

Si EF est égal au montant réel des emprunts contractés par la C.T.S., les frais financiers pris en compte pour le calcul de la contribution forfaitaire correspondent aux frais financiers réellement à la charge de la C.T.S..
Les frais financiers sur emprunt forfaitaire calculé comme indiqué ci-dessus sont majorés, chaque année, du montant des frais financiers payés par la C.T.S. sur les emprunts contractés pour le renouvellement du parc d'autobus, et minorés, pendant la période des tirages, des éventuels produits financiers réalisés sur ces emprunts.
Enfin, le terme frais financiers rentrant dans le calcul de la contribution forfaitaire inclut les commissions sur emprunts et les commissions d'agents.

LA DOTATION AUX AMORTISSEMENTS (A)

La dotation aux amortissements prise en compte pour le calcul des charges relatives aux investissements, correspond à l'amortissement technique et aux charges non immobilisables liées aux investissements de la concession (ex. charges à répartir du plan comptable général antérieurement au 1/1/2005) pour l'année de calcul de la contribution, déduction faite du montant de la reprise de subvention d'équipement rapportée en produits, au compte de résultat, la même année.

Dans le cas où le montant de l'investissement réel serait supérieur au montant de l'investissement forfaitaire (tel que défini à l'article 19.1 du cahier des charges relatif à l'investissement), majoré du montant des aléas réels dans la limite de 5 % de cet investissement forfaitaire, alors l'amortissement pris en compte pour le calcul de la contribution sera limité à l'amortissement correspondant au montant de l'investissement forfaitaire majoré du montant des aléas réels plafonnés à 5 % du montant de l'investissement.

LA DOTATION NETTE AUX PROVISIONS DE RENOUVELLEMENT (P)

La dotation aux provisions de renouvellement entrant dans le calcul des charges relatives aux investissements est égale au montant des provisions pour renouvellement comptabilisées par la société.

Lors du renouvellement effectif du bien, la CTS reprend comptablement la provision initialement constituée. Cette reprise de provision est traitée comme un produit venant en diminution du calcul des charges d'investissements.

Cette dotation sera la somme de deux termes :

- 1er terme : provisions pour renouvellement "tramway"

  Biens concernés : tous les biens dont la durée de vie est inférieure à la durée résiduelle de la concession, à l'exception du matériel roulant tramway dont le renouvellement n'est pas prévu.

- 2e terme : provisions pour renouvellement "bus"

  Biens concernés : le matériel de transport voyageurs (bus et équipements embarqués) dont la durée de vie est inférieure à la durée résiduelle de la concession et dont la date d'acquisition est postérieure au 1er janvier 1992.

Calcul : l'assiette de la provision est constituée, pour chaque bien, par la différence entre le coût estimé du renouvellement à l'identique (net de subventions) calculé en tenant compte des prévisions d'évolution des prix en euros courants, et le coût historique (net de subventions) du dernier investissement du bien.

L'assiette ainsi définie est divisée par la durée de vie comptable du bien pour obtenir la "provision pour renouvellement" concernant ledit bien pour l'année considérée.
Le terme de provision pour renouvellement tramway pour l'année considérée est égal à la somme, pour tous les biens tramway décrits ci-dessus, des provisions calculées ci -dessus y afférent.
Le terme de provision pour renouvellement Bus pour l'année considérée est égal à la somme, pour tous les biens Bus décrits ci-dessus, des provisions calculées ci-dessus.

LA PROVISION POUR GROSSES REPARATIONS (P)

La provision pour grosses réparations tramway est calculée selon un planning de révision générale et sur un ensemble de travaux chiffrés soumis à l'approbation de la collectivité. Elle est dotée linéairement sur l'ensemble de la durée entre la mise en service des rames et la réalisation des travaux ou entre 2 révisions.

Le terme entrant dans le calcul de la contribution correspond à cette dotation annuelle, nette de la reprise éventuelle suite à la réalisation définitive des travaux.

L'année de la charge, la provision est reprise pour le même montant, sans incidence sur le terme de la contribution.

Compte tenu de l'anticipation des versements par la collectivité par rapport aux décaissements effectivement réalisés, des produits financiers seront à déterminer en fonction des placements réalisés par le concessionnaire (inclus dans le terme PF de l'annexe E12).

LES LOYERS CORRESPONDANTS AU LEASING OU A LA LOCATION (L)

Le montant des loyers correspondant à la part de l'investissement financé par leasing ou par location, pris en compte pour le calcul des charges relatives aux investissements, est réduit dans les mêmes proportions que, le cas échéant, le montant de l'investissement forfaitaire par rapport à l'investissement réel.

AVENANT N°29

ANNEXE **E9**

PREVISION DE TRAFIC

La C.T.S. s'engage à mener une politique commerciale dynamique, afin que l'offre de service mise en place à la demande de l'EMS soit utilisée par un maximum d'usagers.

La recherche constante d'une amélioration de la productivité commerciale devra permettre, à terme, d'accroître la part de déplacements effectués dans l'agglomération au moyen des transports collectifs urbains et d'augmenter la mobilité des utilisateurs.

L'objectif est d'atteindre des niveaux de trafic supérieurs aux valeurs indiquées ci-après qui constituent des minima sur lesquels s'engage la C.T.S.

Il est rappelé que les trois niveaux d'objectifs figurant dans cette annexe correspondent à :

- Courbe 1 : seuil de fréquentation au-dessus duquel un intéressement est calculé. Sa répartition entre l'Autorité concédante et le concessionnaire est détaillée en 3.4.

- Courbe 2 : au-dessus de ce niveau de fréquentation, la formule de répartition de l'intéressement est plus favorable à l'Autorité concédante. On considère en effet que de telles variations de fréquentation sont le résultat d'un changement d'offre initié par l'Autorité concédante.

- Courbe 3 : seuil de fréquentation au-dessous duquel le mécanisme d'intéressement décrit en 3.4 cesse de s'appliquer et est remplacé par le calcul exposé en 3.3, qui aboutit à partager les pertes de fréquentation entre l'Autorité concédante et le concessionnaire.

I. Engagements de la CTS sur des niveaux de trafic

1. Définitions

Le trafic est exprimé en "déplacements". Le déplacement correspond au trajet effectué par un voyageur d'un point à un autre du réseau, ce déplacement pouvant être constitué d'une suite de voyages effectués en correspondance au moyen de plusieurs véhicules.

Le décompte des déplacements résulte soit :

- de statistiques établies à partir de la vente ou de la comptabilité des titres de transport, compte tenu de l'application d'une mobilité moyenne par titre.
  La mobilité moyenne est déterminée pour chaque titre de transport au moyen d'enquêtes réalisées, tous les 4 ans, par la C.T.S. en accord avec l'Autorité Concédante sur des échantillons représentatifs

- de comptages réalisés au moyen du système billettique Badgéo corrigé par des résultats d'enquêtes sur le taux de validation. La mise en œuvre de ce second mode de comptage nécessitera un accord exprès entre les parties.

Le nombre de déplacements indiqué ci-après correspond au total des déplacements, qu'ils soient ou non productifs de recettes.

Les mobilités journalières retenues suite à l'enquête 2016 sont les suivantes :

26-64 TP	2,2	19-25 TP	2,2
26-64 QF1	1,7	19-25 QF1	2,0
26-64 QF2	1,9	19-25 QF2	1,8
26-64 QF3	1,9	19-25 QF3	2,0
Annuel 26-64	1,7	Annuel 19-25	2,1
Mensuel entreprise	2,2	4-18 TP	2,0
Annuel entreprise	1,7	4-18 QF1	1,8
Mensuel P+R	2,2	4-18 QF2	1,9
Annuel P+R	1,7	4-18 QF3	2,2
Europass mensuel	2	4-18 Annuel	2,1
65+ TP	1,6	PMR Gratuit	1
65+ QF1	1	PMR TP	1
65+ QF2	1,1	PMR QF1	1
65+ QF3	1,3	PMR QF2	1
Annuel 65+	1,4	PMR QF3	1
Emeraude	0,7	Alsaplus Job Mensuel	1,9
Autotrement	2	Alsaplus Etudiant Mensuel	2,2
Autotrement Etudiant	2	Alsaplus Job Annuel	1,8

2. Prévision de trafic

A l'occasion de l'avenant **29** sont définies les prévisions de trafic pour les années 2019 et 2020.
Ces objectifs tiennent compte des effets de la mise en service des extensions de la ligne D vers Kehl Mairie fin 2018, de la ligne E vers la Robertsau mi 2019, **de la création de la ligne H début 2020** et de la ligne F vers Koenigshoffen **au printemps** 2020.

3. Risque du concessionnaire

La courbe 1 représente le trafic prévisionnel servant de base pour le calcul annuel de la recette forfaitaire contractuelle permettant de déterminer la contribution forfaitaire de l'Autorité Concédante.
Toutefois, si pour une année donnée le trafic est inférieur à la courbe 1, tout en restant compris entre la courbe 3 et la courbe 1, la perte de recettes correspondante est répartie entre le Concessionnaire et l'Autorité Concessionnaire.

La contribution forfaitaire de l'Autorité Concédante est augmentée par l'application du mécanisme suivant :

PART = 0,65 [(dp1 – TR) x TMR

PART = participation de l'Autorité Concédante
dp1 = trafic prévisionnel défini par la courbe 1
TR = trafic réel
TMR = tarif moyen réel de l'année pour laquelle le calcul est effectué, tel que défini à l'annexe E7c.

Le risque pris par le Concessionnaire n'est pas individualisé dans la formule de calcul de la contribution forfaitaire définie à l'annexe E12. Pour autant, l'application du calcul exposé ci-dessus génère bien par différence un risque pour le Concessionnaire équivalent à :

Risque du concessionnaire = 0,35 [(dp1 – TR) x TMC

4. Calcul et partage de l'intéressement

INT : part de l'intéressement reversée à l'Autorité Concédante telle que définie à l'Annexe E12.

Si le trafic est supérieur à la courbe 1, les recettes supplémentaires sont partagées chaque année entre le concédant et la C.T.S. comme suit :

4.1. Part reversée à l'Autorité Concédante

La part revenant au concédant correspond au terme INT et entre dans le calcul de la contribution forfaitaire définie à l'annexe E 12.

- si le trafic réel est compris entre la courbe 1 et la courbe 2

  INT = 0,65 [(TR – dp1) x TMR]

- si le trafic est supérieur à la courbe 2

  INT = 0,65 [(dp2 – dp 1) x TMR] + 0,9 [(TR - dp2) x TMR]

TR étant le trafic réel exprimé en déplacements

dp1 étant le trafic prévisionnel défini par la courbe 1

dp2 étant le trafic prévisionnel défini par la courbe 2

TMR étant le tarif moyen réel tel que défini à l'annexe E 7 c)

4.2. Part revenant au Concessionnaire

La part de l'intéressement revenant au concessionnaire n'est pas individualisée dans la formule de calcul de la contribution forfaitaire définie à l'annexe E12. Pour autant, l'application du calcul exposé ci-dessus génère bien par différence un intéressement pour le concessionnaire équivalent à :

- si le trafic réel est compris entre la courbe 1 et la courbe 2

  Part CTS = 0,35 [(TR – dp1) x TMC]

- si le trafic est supérieur à la courbe 2

  Part CTS = 0,35 [(dp2 – dp 1) x TMC] + 0,1 [(TR – dp2) x TMC]

La part revenant au concessionnaire sera prise en compte mécaniquement dans le calcul de la contribution forfaitaire définie à l'annexe E12.

5. Non application de l'intéressement

Si pour une année donnée, le trafic réel devait être inférieur à la courbe 3, aucun intéressement ne serait calculé, ni pour le concessionnaire ni pour le concédant.

Dans cette hypothèse, les parties conviennent de se revoir dans les conditions de l'article II 1 ci-après.

II. Modalités d'actualisation des niveaux de trafic

1. Mise à jour des prévisions

Des mises à jour se feront après chaque mise en service définitive.

Pour tenir compte des modifications liées à des paramètres non maîtrisables par la C.T.S. ou à des contraintes imposées par l'Autorité Concédante, les deux parties conviennent de réactualiser les objectifs de trafic (courbes 1, 2, 3) par voie d'avenant dès lors que la fréquentation réelle s'écarte de plus ou moins 15% de la courbe 1.

2. Non-respect de l'offre kilométrique

Si la C.T.S. n'a pu effectuer le kilométrage prévu à l'annexe E 3 (à + ou – 2 % près), l'objectif de trafic est diminué au prorata de la diminution de l'offre par rapport aux prévisions.
En cas de non-respect de l'offre kilométrique, la CTS s'expose à des pénalités telles que définies à l'annexe E15.
Ces pénalités évolueront les années suivantes selon la formule de révision définie à l'annexe E 10.

TRAFIC PREVISIONNEL
(En millions de déplacements)

ANNEES	*COURBE 1*	*COURBE 2*	*COURBE 3*
1992	32.6		
1993	32.7		
1994	34.0		
1995	37.5	38.8	35.7
1996	42.0	43.8	40.2
1997	42.2	45.2	40.4
1998	45.2	48.5	43.4
1999	46.0	49.3	44.2
2000	49.8	53.4	48.0
2001	54.6	58.5	52.8
2002	56.1	60.1	54.3
2003	58,7	62,8	56,9
2004	58,9	63,0	57,1
2005	60,1	64,2	58,2
2006	60,5	64,7	58,4
2007	63,5	69,0	60,0
2008	70,4	72,9	63,7
2009	71,5	74,0	64,7
2010	72,5	75,1	65,6
2011	73,6	76,2	66,6
2012	78,5	81,7	72,0
2013	80,0	83,1	73,2

ANNEES	*COURBE 1*	*COURBE 2*	*COURBE 3*
2014	83,2	86,2	77,2
2015	85,1	88,2	79,0
2016	87,0	90,1	80,7
2017	88,3	91,5	81,9
2018	88,8	92,4	82,9
2019	**93,1**	**96,6**	**87,0**
2020	**96,3**	**99,9**	**90,0**

Ces chiffres tiennent compte :

- de l'ouverture commerciale du tronçon 5 Baggersee-Cité Technique de la ligne A au 01.07.1998,
- de la mise en service du débranchement ligne A Rotonde-Etoile au 01.09.1998,
- de l'ouverture commerciale de la ligne B/C au 01.09.2000,
- du déploiement de la gamme CITY depuis 9/97 et du Chèque Transport en 3/98,
- de l'effet travaux des extensions des lignes A – B – C – D – E réduisant ici les déplacements de 0,5 % en 2004, de 1 % en 2005, 2006 et 2007,
- d'une augmentation de la vitesse commerciale de 1 km sur la période 2006/2009,
- d'une réduction de 2 points du taux de fraude par l'introduction de la billettique multimodale en 2004 (taux de fraude moyen 8 %)
- de la tarification spéciale «Pic d'ozone»
- des nouvelles clés de mobilité des utilisateurs de titres urbains sur les lignes interurbaines dans le PTU à compter de 2004
- d'une offre réelle supérieure à l'offre de base (2 %)
- d'une augmentation moyenne annuelle des tarifs limitée à 0,5 % au-delà de l'inflation, à compter de l'année 2003.
- de la politique tarifaire très attractive appliquée depuis 1997.
- de l'augmentation de la capacité offerte à compter de décembre 2005 avec 58 rames en exploitation au lieu de 53
- de l'ouverture au 25 août 2007 de la première phase des extensions tramway, de l'ouverture en janvier 2008 et mai 2008 des extensions d'Ostwald et Lingolsheim.
- des effets de la mise en service de la ligne " F" au 27 novembre 2010.
- de l'ouverture de la ligne G entre la gare et l'Espace Européen de l'Entreprise au 30 novembre 2013
- des extensions de la ligne A vers l'Ouest au 30 novembre 2013.
- des extensions des lignes A et E vers Illkirch au 23 avril 2016.
- du prolongement de la ligne D vers Kehl-Bahnhof le 29 avril 2017.
- du prolongement de la ligne D vers Kehl-Mairie en décembre 2018.
- de l'extension de la ligne E vers la Robertsau à compter de **juin** 2019.
- **de la mise en service de la ligne H en février 2020**
- de l'extension de la ligne F vers Koenigshoffen à compter **du printemps** 2020.

20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Modification des statuts de la CTS : détermination des modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés et fixation de la durée du mandat du second administrateur représentant les salariés.

En application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dite « loi Pacte », dans les sociétés employant au moins 1000 salariés permanents, le nombre d'administrateurs représentant les salariés au conseil d'administration devra être égal au moins à deux lorsque le nombre d'administrateurs est supérieur à 8.

La mise en conformité de la CTS avec la loi PACTE implique une modification des statuts par AGE sur les points suivants :
- le nombre d'administrateurs représentant les salariés sera désormais de 2 ;
- le mode de désignation des administrateurs représentant les salariés ;
- la durée du mandat du deuxième administrateur salarié.

Il est demandé au Conseil d'autoriser ses représentants à approuver la modification des statuts de la CTS afin :

- fixer le nombre d'administrateurs représentant les salariés à 2,
- adopter le mode de désignation des administrateurs représentant les salariés, une désignation par le CSE de la CTS,
- fixer la durée du premier mandat du 2nd administrateur salarié à 2 ans, pour que la fin de son mandat coïncide avec celle du 1er administrateur salarié.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dite « loi Pacte »
vu les articles L.225-27 à L.225-34 du Code du commerce
vu les articles L.1524-1 et L.1531-1du Code Général des Collectivités territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

autorise

ses représentants à approuver le projet de modification statutaire, plus particulièrement dans les dispositions des articles 13 et 14 des statuts qui déterminent les conditions dans lesquelles sont désignés les administrateurs représentant les salariés et la durée du premier mandat du 2nd administrateur représentant les salariés, à savoir deux ans.

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

COMITE SOCIAL et ECONOMIQUE

PROCES-VERBAL N° 4	de la séance du **Comité Social et Economique** siégeant le **vendredi 31 janvier 2020** à 8h30, dans la salle du sous-sol de la Compagnie des Transports Strasbourgeois, 14 rue de la Gare-aux-Marchandises à Strasbourg-Cronenbourg.

Copie - Extrait

4. Consultations sur l'élection d'un second administrateur salarié pour la CTS en 2020 (principe, modalités de désignation et durée des mandats)

Dans le cadre de la mise en conformité de la CTS avec les modalités de la nouvelle loi PACTE concernant le nombre d'administrateurs représentant les salariés, il est demandé au Comité Social et Economique de se prononcer sur :

1. Le principe de la désignation d'un second administrateur représentant les salariés
2. Le choix des modalités de désignation, qui s'appliquera pour tous les administrateurs salariés, soit :
   - l'organisation d'une élection auprès des salariés (*situation actuelle*)
   - la désignation par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des dernières élections professionnelles
   - la désignation par le comité social et économique.
3. La proposition d'harmoniser la durée du premier mandat du second administrateur avec les dates de désignation des deux administrateurs (tous les 4 ans), soit un 1er mandat du second administrateur limité à 2 ans, pour aboutir à une réélection des deux administrateurs salariés en même temps en 2022, pour 4 ans.

1. Consultation du CSE sur le principe de la désignation d'un second administrateur représentant les salariés : 19 voix pour (*19 votants*).
   ➔ **Le CSE se prononce pour la désignation d'un second administrateur représentant les salariés.**

2. Consultation du CSE sur le mode de désignation des administrateurs représentant les salariés : 7 voix pour l'organisation d'une élection par les salariés ; 12 voix pour une désignation par le CSE (*19 votants*).
   ➔ **Le CSE se prononce pour la désignation des administrateurs représentant les salariés par le Comité Social et Economique.**

3. Consultation du CSE sur la proposition d'harmoniser la durée du premier mandat du second administrateur représentant les salariés avec les dates de désignation des deux administrateurs : 19 voix pour (*19 votants*).
   ➔ **Le CSE se prononce pour l'harmonisation de la durée du premier mandat du second administrateur avec les dates de désignation du premier administrateur représentant les salariés, soit une durée du premier mandat du second administrateur limitée à 2 ans : première désignation en 2020, puis renouvellement en 2022 en même temps que le premier administrateur représentant les salariés, puis tous les 4 ans en même temps que le 1er administrateur.**

Ces modifications seront proposées pour délibération au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la CTS, ainsi qu'aux collectivités actionnaires, et feront l'objet d'une modification des statuts de la CTS.

Certifié exact
Fait à Strasbourg, le 3 février 2020

Jean-Philippe LALLY
Directeur Général
Président du Comité Social et Economique

COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS

Séance du Conseil d'Administration du …. 2020

POINT N°… DE L'ORDRE DU JOUR :

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

à l'Assemblée Générale mixte Ordinaire et Extraordinaire
du … 2020 à …

partie Extraordinaire

XXX. : MODIFICATION DES STATUTS POUR DETERMINER LES MODALITES DE DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LES SALARIES ET DE LA DUREE DU MANDAT DU 2ND ADMINISTRATEUR REPRESENTANT LES SALARIES

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Un projet de modification des statuts de la CTS est soumis au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire en application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dite « *loi Pacte* ».

En vertu de cette législation, dans les sociétés employant au moins 1000 salariés permanents, le nombre d'administrateurs représentant les salariés au conseil d'administration devra être égal au moins à deux lorsque le nombre d'administrateurs est supérieur à 8, et non plus 12.

La CTS entrant dans ce champ d'application, a l'obligation de procéder à la désignation d'un deuxième administrateur représentant les salariés au sein du Conseil d'administration.

Etant rappelé que la CTS a déjà dû faire désigner un administrateur représentant les salariés à son conseil d'administration, suite à l'intervention de la loi Rebsamen du 17 août 2015.

La mise en conformité de la CTS avec la loi PACTE implique une modification des statuts par AGE sur les points suivants :

- Le nombre d'administrateurs représentant les salariés sera désormais de 2 ;

- le mode de désignation des administrateurs représentant les salariés ;

- la durée du mandat du deuxième administrateur salarié.

Dans ce cadre, le CSE formule dans un premier temps un avis préalable sur le mode de désignation (**1.**) et sur la durée du mandat du deuxième administrateur salarié (**2.**).

Dans un second temps, le processus à mener est le suivant :

- délibération des deux collectivités actionnaires (EMS et RGE) le 14 février 2020,
- délibération du CA de la CTS (mai/juin 2020),
- délibération de l'AGE de la CTS (juin 2020),
- modification des statuts,
- désignation du 2e administrateur représentant les salariés dans les 6 mois suivant la modification des statuts.

1. Les modalités de désignation des administrateurs salariés

Trois possibilités de désignation sont proposées au CSE, à savoir opter :

1) Soit pour l'organisation d'une élection auprès des salariés de la société ;
2) Soit pour une désignation par le CSE de la CTS ;
3) Soit pour une désignation par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections professionnelles.

Le CSE, consulté sur le mode de désignation, a rendu son avis le 31 janvier 2020 et s'est prononcé favorablement à la désignation des administrateurs salariés par le CSE de la CTS.

L'article 13 des statuts de la CTS serait modifié ainsi qu'il suit :

Version actuelle	*Nouvelle version proposée*
Article 13 – Composition du conseil d'administration. La société est administrée par un conseil d'administration. La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L.1524-5 et R. 1524-3 à R.1524-6 et par celles du code de commerce notamment son article L. 225-17.	Article 13 – Composition du conseil d'administration. La société est administrée par un conseil d'administration. La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L.1524-5 et R. 1524-3 à R.1524-6 et par celles du code de commerce notamment son article L. 225-17.

Chaque actionnaire doit avoir au moins un siège au conseil d'administration.	Chaque actionnaire doit avoir au moins un siège au conseil d'administration.
Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 11. Les actionnaires répartissent les sièges proportionnellement au capital qu'ils détiennent.	Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 12. Les actionnaires répartissent les sièges proportionnellement au capital qu'ils détiennent.
Cette répartition est la suivante :	Cette répartition est la suivante :
Eurométropole de STRASBOURG : 8 administrateurs	Eurométropole de STRASBOURG : 8 administrateurs
Région GRAND EST : 2 administrateurs	Région GRAND EST : 2 administrateurs
Représentant du personnel : 1 administrateur.	Représentants des salariés : 2 administrateurs.
Les représentants des collectivités sont désignés par leurs organes délibérants respectifs, parmi leurs membres et éventuellement relevés de leur fonction dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.	Les représentants des collectivités sont désignés par leurs organes délibérants respectifs, parmi leurs membres et éventuellement relevés de leur fonction dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.
Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités.	Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités.
Conformément aux dispositions des articles L.225-27 à L.225-34 du Code du commerce, le conseil d'administration comprend également un administrateur représentant les salariés. Ce dernier est élu par les salariés.	Conformément aux dispositions des articles L.225-27 à L.225-34 du Code du commerce, le conseil d'administration comprend également deux administrateurs représentant les salariés. Ces derniers sont désignés par le CSE ».

2. La durée du mandat du 2nd administrateur représentant les salariés

La réglementation permet une certaine souplesse s'agissant de la durée du mandat des administrateurs salariés, sans que celle-ci puisse excéder 6 ans.

Le premier administrateur salarié a été désigné en novembre 2018. Son mandat est de quatre ans. Il lui reste donc deux années de mandat avant qu'il soit procédé à une nouvelle désignation. Afin de garantir la meilleure cohérence possible au processus de désignation des deux administrateurs salariés, il est proposé que la durée du premier mandat du 2ème administrateur salarié soit limitée à deux ans. Ce premier mandat du 2ème administrateur salarié s'achèverait ainsi en même temps que celui du premier administrateur salarié.

Cette mise en cohérence des calendriers de désignation permettrait ainsi dès l'année 2023 de désigner les deux administrateurs salariés simultanément, et ce pour une durée de quatre ans.

Le CSE, consulté sur la durée du mandat du 2ème administrateur salarié, a rendu son avis le 31 janvier 2020 et s'est prononcé en faveur d'une durée du 1er mandat de 2 ans, puis 4 ans pour les mandats suivants.

L'article 14 des statuts de la CTS serait modifié de la sorte :

Version actuelle	*Nouvelle version proposée*
Article 14 – Durée du mandat des administrateurs.	Article 14 – Durée du mandat des administrateurs.
Le mandat des administrateurs prend fin en principe avec celui de l'organe délibérant qui les a désignés dans les conditions énoncées à l'article R. 1524-3 du code général des collectivités territoriales.	Le mandat des administrateurs prend fin en principe avec celui de l'organe délibérant qui les a désignés dans les conditions énoncées à l'article R. 1524-3 du code général des collectivités territoriales.
La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités locales, y compris de l'administrateur représentant les salariés, est de quatre ans.	La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités locales, y compris de l'administrateur représentant les salariés, est de quatre ans. ***Dans un souci d'harmonisation de la durée des mandats des administrateurs représentant les salariés, le premier mandat du 2e administrateur salarié est exceptionnellement d'une durée de 2 ans Les mandats suivants du 2e administrateur salarié seront, comme pour les autres administrateurs, d'une durée de 4 ans.***
Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'organe délibérant ou en cas de fin légale du mandat de l'organe délibérant, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par le nouvel organe délibérant, leurs pouvoirs se limitant toutefois à la gestion des affaires courantes.	Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'organe délibérant ou en cas de fin légale du mandat de l'organe délibérant, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par le nouvel organe délibérant, leurs pouvoirs se limitant toutefois à la gestion des affaires courantes.
En cas de vacance, pour quelques motifs que ce soit, les organes délibérants des actionnaires pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les délais les plus brefs.	En cas de vacance, pour quelques motifs que ce soit, les organes délibérants des actionnaires pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les délais les plus brefs.
Ces représentants, à l'exception de l'administrateur représentant les salariés qui ne peut être révoqué de ses fonctions que dans les conditions prévues à l'article L. 225-32 du code du commerce, peuvent être relevés à tout moment de leurs fonctions par l'organe délibérant qui les a désignés sans que cela n'ouvre un droit à indemnisation à leur profit.	Ces représentants, à l'exception **des administrateurs** représentant les salariés qui ne **peuvent** être **révoqués** de **leurs** fonctions que dans les conditions prévues à l'article L. 225-32 du code du commerce, peuvent être relevés à tout moment de leurs fonctions par l'organe délibérant qui les a désignés sans que cela n'ouvre un droit à indemnisation à leur profit.
Nul ne peut être nommé administrateur s'il a dépassé l'âge de 75 ans.	Nul ne peut être nommé administrateur s'il a dépassé l'âge de 75 ans.

Toutefois, un administrateur qui dépasse cette limite d'âge en cours de mandat n'est pas déclaré démissionnaire d'office et peut achever son mandat dans les conditions énoncées ci-dessus.	Toutefois, un administrateur qui dépasse cette limite d'âge en cours de mandat n'est pas déclaré démissionnaire d'office et peut achever son mandat dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le Conseil d'administration de la CTS invite l'Assemblée Générale Extraordinaire à :

- Fixer le nombre d'administrateurs représentant les salariés à 2,
- Adopter le mode de désignation des administrateurs représentant les salariés, une désignation par le CSE de la CTS,
- Fixer la durée du premier mandat du 2nd administrateur salarié à 2 ans, pour que la fin de son mandat coïncide avec celle du 1er administrateur salarié.

et à modifier les articles 13 et 14 des statuts de la CTS en conséquence.

***Résolution* : Modification des statuts pour déterminer les modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés et la durée du mandat du 2nd administrateur représentant les salariés**

Après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration en application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dite « *loi Pacte* », et obtenu, en vertu de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités territoriales, par renvoi de l'article L.1531-1 du même code, l'autorisation préalable des deux collectivités locales actionnaires, l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est, approuvant le projet de modification statutaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les articles 13 et 14 des statuts pour déterminer les conditions dans lesquelles sont désignés les administrateurs représentant les salariés et la durée du premier mandat du 2nd administrateur représentant les salariés:

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 14 FÉVRIER 2020 – Point n°20

Modification des statuts de la CTS : détermination des modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés et fixation de la durée du mandat du second administrateur représentant les salariés.

Pour

75

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BULOU-Béatrice, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYSSE-Marie-Dominique, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, RAMDANE-Abdelkarim, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAETZEL-Françoise, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, TARALL-Bornia, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien

Contre

0

Abstention

0

21

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Extension du parc d'activités économiques de la commune d'Eckbolsheim.

L'Eurométropole de Strasbourg connaît un développement et une expansion tant économique que démographique, qui lui permettent de s'affirmer comme une métropole d'envergure européenne.

L'Eurométropole de Strasbourg est compétente en matière d'actions de développement économique et de création et équipement des zones d'activités industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Dans le cadre de ces compétences, elle propose d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux espaces dédiés aux entreprises, en raison de la raréfaction de l'offre existante et afin de répondre à une demande de terrains viabilisés destinés à l'activité économique.
Le développement de nouveaux sites d'accueil des entreprises répond aux objectifs fixés par la collectivité dans sa feuille de route stratégique économique Eco 2030.
Par ces projets, l'Eurométropole concrétise également un des objectifs du SCOTERS (Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg) qui prévoit la possibilité de développer des sites à l'échelle de chaque commune, en continuité ou à proximité immédiate des zones déjà urbanisées, dans la stricte mesure où il permet de conserver un ancrage de l'activité artisanale ou industrielle.

La présente délibération vise donc à répondre à ces enjeux de développement économique en proposant une nouvelle extension sur près de 7.5 ha.

Cette future extension s'intègre ainsi dans une politique globale de développement territorial privilégiant une localisation en continuité des tissus économiques et urbains existants et à proximité d'infrastructures routières existantes, en particulier avec le projet de VLIO limitrophe. La qualité environnementale, urbaine et paysagère, est un objectif poursuivi pour la réalisation de ce nouveau parc.

Elle s'inscrit dans une démarche planifiée puisque cette urbanisation est inscrite dans le Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg.

Afin de permettre la mise en œuvre de cette zone d'activités, il est proposé de délibérer sur les moyens à mobiliser tant techniques, administratifs que financiers.

Le projet d'extension du parc d'activités de la commune d'Eckbolsheim

Cette extension est positionnée au l'ouest de l'agglomération, sur le ban communal d'Eckbolsheim. Elle prolonge vers l'ouest le parc d'activités existant : la « ZA d'Eckbolsheim » de 35 des entreprises mixtes à dominante logistique.

Le projet d'extension concerne un périmètre d'environ 7.5 ha permettant de développer près de 6.4 ha cessibles (plan en annexe)

Il est proposé que ce futur Parc d'Activités soit dédié principalement à l'accueil d'entreprises artisanales, petites industries et de services. Ce parc se situe en partie en zone Uxb5 et en zone IIAU au PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le réseau de desserte permettra de désenclaver la ZA et améliorer son accessibilité depuis l'A351 et la VLIO.

Les terrains actuels sont principalement des terrains de propriété EMS et cultivés par plusieurs exploitants agricoles.
Afin de pouvoir aménager ce site, la collectivité maître d'ouvrage devra préalablement s'assurer de sa pleine maîtrise foncière, via des négociations amiables, déjà engagées.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite assurer l'aménagement de ce parc en régie via la procédure du permis d'aménager un lotissement.

Les dépenses prévisionnelles pour cette opération ont été estimées à 1.9 M € HT soit 2.3 M € TTC.

L'Autorisation de Programme globale à mettre en place comprend pour les postes principaux :

- les indemnités agricoles qui seront définies en lien avec la chambre d'agriculture ;
- les études et honoraires de maîtrise d'œuvre et les frais de réalisation des dossiers administratifs (permis d'aménager, études environnementales, loi sur l'eau, DUP etc…), pour un montant estimé à 170 000 € HT ;
- le diagnostic d'archéologie préventive et les travaux de fouilles archéologiques (qui seraient, le cas échéant, prescrites à l'issue du diagnostic) pour un coût de 45 000 HT;
- les travaux de réalisation de voiries publiques et distribution des réseaux divers et estimés à environ 1.3 € HT ;
- toutes autres dépenses diverses nécessaires à la réalisation de l'opération (frais de publication, sondages de sols, révisions de prix, études environnementales complémentaires éventuelles, frais de géomètre, aléas...) pour environ 120 000 € HT.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'article L 5 215-20-1 du code général des collectivités territoriales
relatif aux compétences de l'Eurométropole de Strasbourg

vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant fusion par intégration des Communes « Les Châteaux » dans l'Eurométropole de Strasbourg
vu le code de l'environnement
vu le code de l'urbanisme
vu le code de l'expropriation
vu les textes relatifs aux marchés publics, en particulier l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
vu le plan-projet annexé
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *l'aménagement en régie de l'extension sous forme d'un permis d'aménager un lotissement du parc de la ZA d'Eckbolsheim sur une surface d'environ 7.5 ha ;*
- *l'engagement des dépenses prévisionnelles d'investissement à hauteur de 1.9 M € HT ;*
- *l'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du parc d'activités ;*

décide

l'imputation des dépenses et des recettes sur le budget annexe Zone d'Aménagement Immobilier (ZAI) de la collectivité ;

autorise

le Président ou son représentant à :

- *acquérir, soit par voie amiable, soit en cas d'échec des négociations amiables par voie d'expropriation les terrains situés dans le périmètre concerné ;*
- *signer et déposer auprès du Préfet l'ensemble des dossiers environnementaux selon la procédure requise, notamment le dossier au titre de la loi sur l'eau et si nécessaire requérir auprès du Préfet l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'effectuer les aménagements hydrauliques nécessaires à la réalisation du projet ;*
- *mettre en œuvre l'ensemble des procédures environnementales, notamment les procédures d'évaluation environnementale / étude d'impact, d'autorisation environnementale le cas-échéant et solliciter les avis requis à ce titre ;*
- *signer et déposer auprès de l'autorité environnementale compétente tout acte de procédure et formulaire requis par la règlementation en vigueur ;*

- *engager une procédure de mise en concurrence en vue de la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre, en application des textes précités relatifs aux marchés publics et à signer les marchés y afférents ;*
- *lancer le diagnostic d'archéologie préventive et signer la convention et tous documents correspondants ; suivi le cas-échéant d'une campagne de fouilles archéologiques et*

signer tous documents correspondants, y compris les marchés de travaux de fouilles à conclure en application des textes précités relatifs aux marchés publics et selon la réglementation en vigueur ;

- *mettre en concurrence les entreprises pour les marchés de services et de travaux nécessaires, en application des textes précités relatifs aux marchés publics et signer les marchés en résultant ;*
- *signer et déposer la demande de permis d'aménager un lotissement afférent au projet et mettre en œuvre le cas-échéant la procédure de consultation du public requise ;*
- *signer les conventions des viabilités publiques à la charge des concessionnaires de réseaux ;*
- *conduire toutes les procédures, prendre tous les actes administratifs et mettre en œuvre toutes les formalités nécessaires à la réalisation de l'opération et à signer tous documents correspondants ;*
- *aux termes des travaux, rétrocéder à la commune d'Eckbolsheim les équipements publics tels que notamment l'éclairage et les espaces verts (hors arbres d'alignement) pour exploitation et maintenance et signer tout document et/ou convention correspondants.*

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

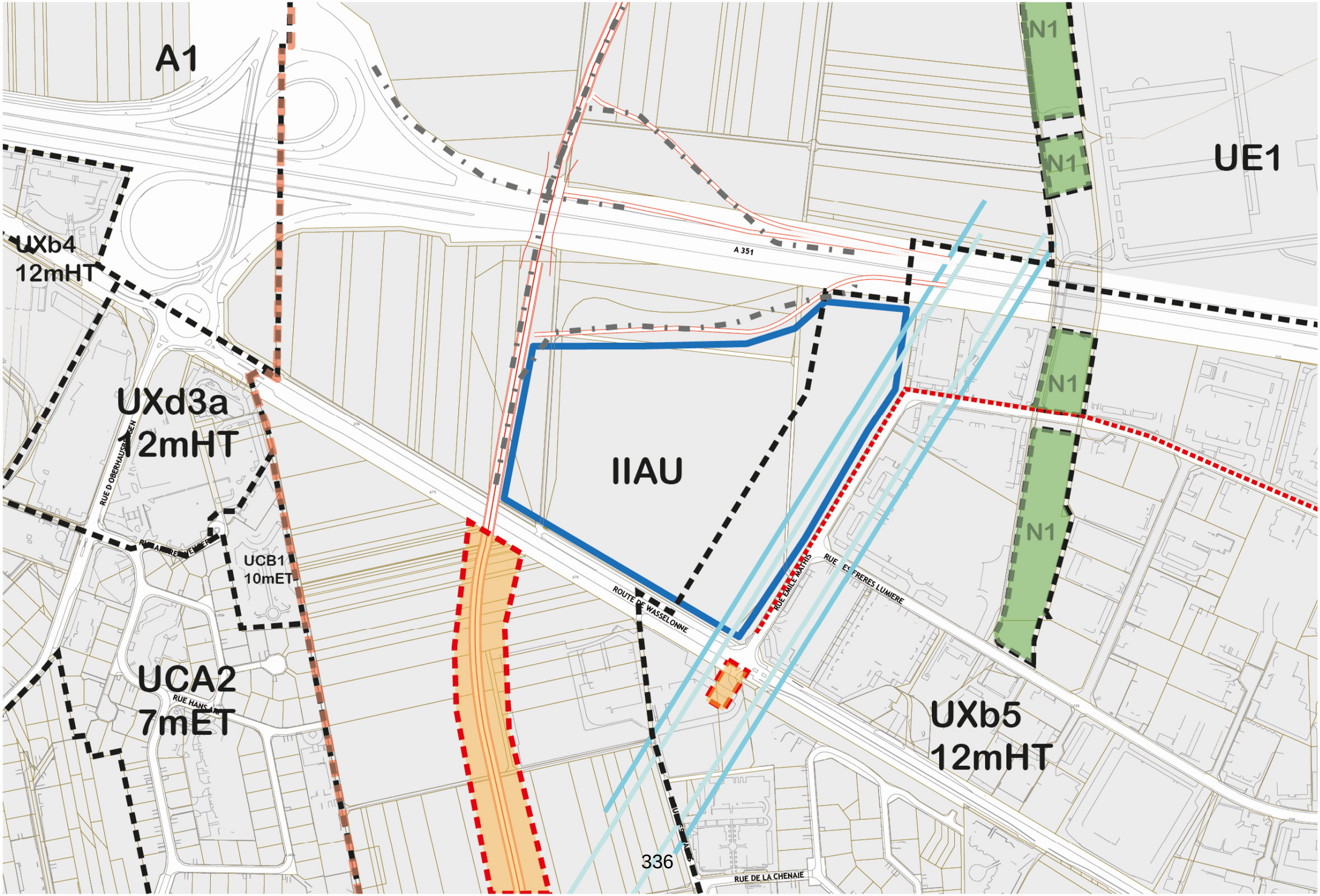

Construction existante

Limite de zone - PLU

22

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

LOCUSEM : autorisation de créer avec la Caisse des dépôts une filiale spécialisée dans la détention, dans le cadre de bail emphytéotique, d'un volume à usage bureaux dit "Wagenhaus 11" sis 32 rue du rempart 67000 STRASBOURG, en vue de la location à l'association Foyer Notre Dame.

Conformément à son objet statutaire, LOCUSEM, à travers la filiale « SAS WAGENHAUS IMMOBILIERE», projette de réhabiliter le bâtiment dénommé « Wagenhaus 11 » et de louer 1 660 m² environ à l'association Foyer Notre Dame par le biais d'un bail en état futur d'achèvement (BEFA). Pour rappel, le bâtiment « Wagenhaus 11» fut l'objet en 2016 d'un apport en nature par l'Eurométropole de Strasbourg à LOCUSEM, dans le cadre de la recapitalisation de cette SEM.

Le « Wagenhaus 11 », d'une surface de plancher utile de 2 860 m² environ sur trois niveaux, sis 32 rue du rempart, est classé monument historique depuis 2009. Il fait partie d'un ensemble remarquable de six bâtiments insérés dans les fortifications de la gare de Strasbourg édifiées par l'armée Allemande lors de l'annexion de l'Alsace et la Lorraine par Guillaume 1er entre 1870 et 1918. Le projet bénéficie depuis le 7 novembre 2019 d'un permis de construire purgé de tout recours; les travaux de réhabilitation devraient s'étaler sur plusieurs mois, pour une livraison attendue au premier trimestre 2022.

La société anonyme d'économie mixte LOCUSEM intervient dans le secteur du renouvellement urbain, proposant une offre immobilière à loyer modéré à destination des acteurs économiques. A travers la réhabilitation de ce bâtiment, une nouvelle offre tertiaire adaptée et rénovée émergera au sein de la gare basse, secteur en devenir du fait de sa localisation (entre la gare centrale et l'A35). Il est à noter que la gare basse fait partie des trois sites stratégiques potentiels pour le développement économique de l'Eurométropole, ayant vocation à accueillir des activités métropolitaines. Aux termes de la feuille de route Strasbourg Eco 2030, et en complément des 9 sites d'intérêt métropolitain, ces sites stratégiques constituent l'ossature principale de l'accueil des activités économiques de la métropole.

A l'issue d'une publication d'offre sur le site internet de LOCUSEM, le conseil d'administration de la SEM du 29 octobre 2019 a examiné trois projets portés respectivement par le Foyer Notre Dame (siège social et regroupement de services annexes à destination des demandeurs d'asile), l'Espace Européen Gutenberg (espace muséal et tiers lieu dédiés aux arts graphiques et imprimées), Meltgroup (projet coliving-coworking-brasserie).

Le projet du Foyer Notre Dame a été retenu par le conseil d'administration de LOCUSEM à la lumière de plusieurs arguments: la solvabilité de l'association (chiffre d'affaires consolidé de 12 M €, dégageant un résultat positif de 500K€ en 2018), la compatibilité du calendrier du projet avec l'utilisation du fonds FEDER sur 2020 et la compatibilité avec le contrat de promotion immobilière en cours avec le constructeur Eiffage, ayant pour objet les travaux de réhabilitation du bâtiment « Wagenhaus 11 ».

Le projet de regroupement de services du Foyer Notre Dame

Cette association intervient en délégation de l'Etat et du Conseil départemental du Bas Rhin autour de la jeunesse, des demandeurs d'asile et des réfugiés. Le Foyer Notre Dame, dont le siège social est situé rue des Echasses, compte 150 salariés et gère 12 établissements à l'échelle de l'agglomération.

Le projet Foyer Notre Dame comporte le transfert du siège et le regroupement de plusieurs services, disséminés aujourd'hui dans l'agglomération et à destination des migrants. La répartition des 1 660 m² d'espaces ciblés par le Foyer Notre Dame s'effectuerait comme suit:

- une plateforme d'accueil des migrants -deux fois par semaine sur rendez-vous- située au rez-de-chaussée,
- aux deux niveaux supérieurs, un centre d'accueil regroupant les bureaux des services destinés à l'accompagnement juridique, social, hébergement, animations et interprétariat.

Deux lots de bureaux, d'environ 500 m² chacun, sont encore disponibles à la commercialisation et permettraient des implantations supplémentaires d'entreprises. Il faut souligner à cet égard que favoriser une coopération entre l'économie sociale et solidaire et les entreprises traditionnelles constitue l'un des objectifs affichés par la feuille de route Strasbourg Eco 2030 au bénéfice du développement local et l'innovation sociale.

Le projet du Foyer Notre Dame, qui conjuguerait fonctions tertiaires (accueil, siège et services de *back-office*) et vocation sociale, permettrait une gestion centralisée et une amélioration du service rendu par l'association. Par ailleurs, le projet serait de nature à enclencher les travaux de réhabilitation du « Wagenhaus 11 », ceux-ci étant tributaires de la pré-commercialisation de 50% de la surface totale du bâtiment.

La création de la filiale « SAS WAGENHAUS IMMOBILIERE»

Le financement du projet de rénovation du bâtiment « Wagenhaus 11», dont le coût d'investissements est estimé à 5 994 500 € hors taxes, ne peut être mobilisé uniquement sur ressources propres par LOCUSEM compte tenu de son assiette financière. En effet, un financement direct mobiliserait, sur cette seule opération, une large part des fonds propres de la SEM.

Ainsi, le principe d'un co-investissement, dans le cadre de la création d'une société *ad hoc*, permettra à LOCUSEM de s'appuyer aussi sur des partenaires financiers tiers, en l'espèce la Caisse des dépôts, qui compléteront le financement de l'opération.

Le choix de la structure juridique retenue pour cette filiale de co-investissement est une société par actions simplifiée (SAS) d'une durée de 99 ans qui aura pour objet social « le portage par voie de bail emphytéotique, l'exploitation, notamment par voie de location, (…) d'un bâtiment classé monument historique de trois niveaux à réhabiliter à usage de bureaux d'une surface de plancher développée de 2860 m² (…)», ainsi que toute autre opération se rapportant directement à cet objet. En parallèle, l'association Foyer Notre Dame prévoit s'engager sur un bail de 9 ans pour sécuriser l'opération, dans le cadre d'un Bail en Etat Futur d'Achèvement (BEFA), à un loyer prévisionnel de 135 €/HT/HC/m²/ an/ base Code du Travail.

L'apport en fonds propres (1 500 000 € en capital et 700 000 € en avances en compte courant bloqué) de la SAS à créer s'élèvera à 2 200 000 €. LOCUSEM apportera la somme de 1 386 000 € (945 000 € en capital et 441 000 € en avances en compte courant bloqué, soit 63 % du capital) et la Caisse des dépôts la somme 814 000 € (555 000 € en capital et 259 000 € en avances en compte courant bloqué, soit 37 % du capital). Le plan de financement prévoit une aide publique d'un montant de 1 million d'euros; cette aide, mobilisant le fonds FEDER et le plan pluriannuel d'investissement eurométropolitain, fait l'objet d'une délibération *ad hoc* du Conseil de l'Eurométropole du 14 février 2020. Le complément de financement nécessaire au projet sera apporté par comptes courants d'associés à hauteur de 1 186 900 € (avance TVA remboursable) et emprunt bancaire à hauteur de 2 794 500 €.

Les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés, chaque action ouvrant droit à une voix. A l'exception de l'approbation des comptes annuels, les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires.

Le premier Président de la SAS sera la société LOCUSEM, représentée par son Directeur Général. Le mandat de Président de la SAS est renouvelable par période triennale, sans limitation de durée et n'est pas rémunéré.

Les dividendes de la SAS reviendront à due proportion des actions détenues par chacun des actionnaires, et donc en majorité à LOCUSEM.

En sa qualité d'actionnaire et d'administrateur de LOCUSEM, et conformément à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que « (…) toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration, en application du premier alinéa du présent article (…) », il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg autorise LOCUSEM à créer la filiale « SAS WAGENHAUS IMMOBILIERE» et à participer aux fonds propres à hauteur de 1 386 000 € (945 000 € en capital et 441 000 € en avances en compte courant bloqué) selon le projet de statuts annexé.

Annexes : statuts, pacte d'actionnaires de la SAS et plan d'affaires prévisionnel.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
vu le projet de statuts
vu le projet de pacte d'actionnaires
vu le plan d'affaires prévisionnel
vu l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

prend acte

de la stratégie de la SEM LOCUSEM,

autorise

la création de la société par actions simplifiée « SAS WAGENHAUS IMMOBILIERE» par LOCUSEM au capital de 1 500 000 € et un niveau total de fonds propres de 2 200 000 €, d'une durée de 99 ans, selon le projet de statuts annexé,

autorise

la prise de participation par LOCUSEM dans le capital de la filiale « SAS WAGENHAUS IMMOBILIERE» par apports en fonds propres de 1 386 000 €, dont 945 000 € en capital et 441 000 € en avances en compte courant bloqué, soit 63 % du capital initial,

autorise

le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e à signer tous les actes concourant à l'exécution des présentes et les représentants permanents de l'Eurométropole de Strasbourg au conseil d'administration de LOCUSEM à prendre toutes décisions et à signer tous actes concourant à l'exécution des présentes.

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

STATUTS CONSTITUTIFS

SAS WAGENHAUS IMMOBILIERE

Société par Actions Simplifiée

au capital de 1.500.000 euros

Siège social : 25 rue de Lausanne - 67000 STRASBOURG

Société en cours de constitution – RCS TI STRASBOURG

PROJET

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

La société dénommée « LOCUSEM », société anonyme immobilière d'économie mixte au capital de 11.243.772 €, dont le siège social est sis 25, rue de Lausanne à 67000 STRASBOURG, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le n° B 307 115 865, représentée par Monsieur Bernard MATTER, Directeur général nommé à ce poste par délibération du Conseil d'administration de LOCUSEM en date du 28 mars 2017.

Et

La Caisse des Dépôts et Consignations (« CDC »), établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code Monétaire et Financier identifié au SIREN sous le numéro 180 020 026, dont le siège est à Paris (75007), 56 rue de Lille, représentée par, Monsieur Patrick FRANCOIS agissant en vertu d'un arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature pour la direction de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ont préalablement exposé ce que suit :

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

PROJET

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME :

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 : OBJET :

La Société WAGENHAUS IMMOBILIERE a pour objet en France

- Le portage par voie de bail emphytéotique, l'exploitation, notamment par voie de location, mise à disposition, sous quelque forme que ce soit au profit de toutes personnes publiques ou privées d'un bâtiment classé monument historique de trois niveaux à réhabiliter à usage de bureaux d'une surface de plancher utile développée de 2860 m² cadastré Section 47 parcelle 139 et d'un terrain attenant de 1685 m² cadastré Section 47 parcelle n° 141 à usage de parkings voitures et vélos et espaces verts qui fait lui-même l'objet d'un bail emphytéotique de 18 ans signé entre l'Eurométropole de Strasbourg et LOCUSEM. Ce parking sera rattaché à l'usage du bâtiment par un bail civil de 18 ans.

- la conclusion de toute convention de financement pour les besoins de la réalisation de l'objet prévu ci-dessus, et notamment la conclusion de tout emprunt bancaire et de toute convention d'avance en compte courant, ainsi que l'octroi de toute garantie consentie pour l'obtention de ces financements et la conclusion de toute convention de couverture de taux ;

- toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes, de nature à favoriser la réalisation de cet objet ;

- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions, achat de titres ou droits sociaux, fusion, association et participation ou autrement, tant en France qu'à l'étranger, comme l'octroi de financement sous quelque forme que ce soit auxdites entreprises ;

- Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination de la Société est :

WAGENHAUS IMMOBILIERE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé au 25 rue de Lausanne à STRASBOURG (67000).

Il peut être transféré par décision de la collectivité des associés. Le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE :

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS :

Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société une somme totale d'un million cinq cent mille euros (1.500.000 €) euros, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds délivré par XXXXXXXXX

La somme totale correspondant aux apports en numéraire a été déposée au compte de ladite banque.

Ces apports en numéraire se décomposent ainsi qu'il suit :

La société dénommée « LOCUSEM » apporte la somme de 945.000 € (neuf cent quarante-cinq mille euros).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 630 actions de 1.500 euros chacune.

Cette somme de 945.000 € a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Ces actions portent le n° 1 à 630.

La Caisse des Dépôts et Consignations (« CDC ») apporte la somme de 555.000 € (cinq cent cinquante-cinq mille euros).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 370 actions de 1.500 euros chacune.

Cette somme de 555.000 € a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Ces actions portent le n° 631 à 1000.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de 1.500.000 €

Il est divisé en 1000 actions de 1.500 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES :

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant selon les modalités définies par la convention de trésorerie signée entre les actionnaires.

Les avances en compte-courant seront consenties, appelées et remboursées à des conditions identiques et en principe de manière proportionnelle à la participation des Associés dans le capital social de la Société. Les comptes courants devront être intégralement remboursés au plus tard suite à une cession de l'Immeuble ou dans le cadre d'une cession des actions détenues.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par l'article 225-125 du code de commerce, par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes

- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

- En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

PROJET

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS :

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

1 - Chaque action ordinaire donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et des primes d'émission ou dans le boni de liquidation, et dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 – Chaque action donne également le droit de participer aux décisions collectives des actionnaires et d'y voter.

4 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

6 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus

PROJET

peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

7 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 : FORME DES VALEURS MOBILIERES :

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – LIBERATION DES ACTIONS :

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés trente jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION :

ARTICLE 15 : DEFINITIONS :

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

1.- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, immédiate ou à terme, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

2 - **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 : TRANSMISSION DES ACTIONS :

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 : PREEMPTION :

1. Toute Cession des actions de la Société, à l'exception des cessions d'actions intervenant profit d'un autre associé ou affilié (à savoir toute société « contrôlée » par un associé ou une société « contrôlant » s'est associé au sens de l'article L. 233–3 du code de commerce), est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;

- la nature juridique de la Cession ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, objet social ou activité, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, extrait Kbis en cours de validité, plus généralement tout document exigée par les autorités notamment Tracfin permettant de déterminer le bénéficiaire économique ultime ;

- le prix et les conditions de la Cession projetée.

- le cas échéant, le montant de la créance en compte courant dont l'associé Cédant est titulaire à l'encontre de la Société, (incluant le montant des intérêts échus mais non versés ou à échoir y

afférents), toute Cession devra s'accompagner du rachat, dans des proportions identiques à la quote-part de actions sociales cédées, de cette créance concomitamment à la Cession des actions ;

- la formule suivante de l'associé Cédant : "Le soussigné déclare et certifie qu'à sa connaissance, l'offre d'achat qui lui a été faite par écrit par le bénéficiaire émane d'une personne solvable et que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiquées dans la présente notification, représentent la réalité et l'intégralité de l'opération projetée avec le cessionnaire".

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles offertes par le Cessionnaire est exercé par notification au Président dans les trente (30) jours calendaires au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de trente (30) jours prévus au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quarante (40) jours calendaires moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 18 : AGREMENT DES CESSIONS :

1. Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés prise à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote.

Les cessions entre associés sont libres.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les Associés ou contre la Société.

PROJET

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. Si l'agrément est refusé, l'associé Cédant peut, dans les quinze (15) jours suivant la notification du refus d'agrément, notifier à la Société qu'il renonce à son projet de cession.

En cas de refus d'agrément et si l'associé ne renonce pas à son projet de transfert, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un de deux (2) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. Les offres d'achat sont notifiées à l'associé Cédant par le Président par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 19 : MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE :

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE :

1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;

- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

- condamnation judiciaire définitive d'un dirigeant d'un associé ayant des conséquences négatives sur la notoriété de l'associé

3. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

4. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 20 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord, à défaut, la valeur de ces droits est déterminée en cas de contestation, ledit prix sera déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

ARTICLE 21 : NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS :

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Préemption", - "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE :

ARTICLE 22 : PRESIDENT DE LA SOCIETE :

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale associée de la société.

1. Désignation

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour trois (3) années renouvelables.

3. Rémunération

Le Président n'est pas rémunéré.

4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

5. Révocation - démission

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave ou s'il s'agit d'un Associé (ou d'un Affilié d'un Associé), en cas de cession par cet Associé de la totalité de ses actions.

Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

La révocation du Président pour motif grave ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

La révocation du Président associé ou non n'entrainera pas la dissolution de la société.

En cas de démission, le Président est tenu d'en informer chacun des Associés moyennant un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) Jours, par lettre recommandée avec accusé de réception. En outre, il devra organiser dans ce délai une décision collective des Associés destinée à pourvoir à son remplacement. Sa démission ne pourra prendre effet qu'à compter de la date de prise d'effet de la nomination de son remplaçant.

Dans tous les cas, tout Associé peut provoquer une décision collective des Associés aux fins de nommer un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire ou révoqué.

PROJET

TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES :

ARTICLE 23 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS :

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivités des associés dans les conditions à l'article 26 "Règles d'adoptions des décisions collectives" des présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 : COMMISSAIRES AUX COMPTES :

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

PROJET

TITRE VII – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS :

ARTICLE 25 : DECISIONS COLLECTIVES :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

1.Sont qualifiées d'ordinaires les décisions suivantes :

- L'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et toute distribution de dividendes, de réserves, ou de primes d'émission ou d'apport ;
- Le transfert du siège social ;
- L'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Toute décision relative à la nomination, à la révocation ou au renouvellement du Président ;

2. Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes :

- La modification du capital social : augmentation, amortissement ou réduction du capital social
- Toute cession, nantissement, acquisition et/ou souscription (en ce compris les apports) de participations au sein d'une autre société ou groupement disposant ou non de la personnalité morale sous quelque forme que ce soit, ou abandon de droits attachés à ces participations, et qui ne serait pas prévu dans le plan d'affaires approuvé ou pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- Toute conclusion ou modification de tout contrat d'acquisition ou de cession, sous quelque forme que ce soit, d'actif(s) immobilier(s) ou de droits réels (baux à construction et servitudes) quelle qu'en soit la valeur ;
- Toute conclusion, modification ou octroi de tout engagement hors bilan, prêt, caution, aval ou garantie de quelque nature que ce soit à consentir par la Société à l'exclusion de la convention d'emprunt initial qui est considérée comme acquise par la collectivité des associés ;
- Toute sureté de quelques natures que ce soit qui pourrait être consentie par un associé sur ses actions ;
- La conclusion ou modification de toute convention d'emprunt, ainsi que de toute convention ayant pour effet d'accroître le niveau d'endettement de la Société, et toute décision de remboursement anticipé de ces emprunts ;
- L'agrément d'un nouvel associé ;
- Toute décision tendant à augmenter l'engagement d'un associé ;
- L'exclusion d'un associé et la suspension de ses droits de vote ;
- Toute décision entraînant une modification du régime fiscal applicable à la Société ;
- La renonciation à la mise en œuvre de tout droit ou prérogative prévue aux termes d'une convention conclue avec le Président, l'un des Associés ou l'un des Affiliés dudit associé ou Président.
- La modification des statuts et des statuts ultérieurs de la Société ou toute décision entrainant une modification de ceux-ci, sauf dans les cas où une telle modification est rendue nécessaire pour les rendre conformes aux évolutions législatives et réglementaires ;
- Toute opération de fusion, scission, transformation, réorganisation, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs ;
- Toute décision de dissolution ou de la liquidation anticipée de la Société ;
- La nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

PROJET

ARTICLE 26 : REGLES DE MAJORITE :

Les décisions ordinaires seront prises à la majorité des associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires seront prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 27 : FORMES DES DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou à la demande de tout associé disposant de plus de vingt (20) % du capital.

L'assemblée générale se réunit au minimum une (1) fois par an.

Les convocations peuvent être effectuées par voie électronique.

Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les Associés sont présents ou régulièrement représentés.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite à l'initiative du Président soit dans un acte auquel participent tous les Associés.

Les comptes annuels sont obligatoirement soumis à l'approbation d'une assemblée qui se tient dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social. Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Chaque action donne droit à une (1) voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

ARTICLE 28 : MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES :

1. Assemblée générale

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée à chacun des associés par tous moyens de communication écrite vingt (20) jours au moins avant la date de la réunion et contenant indication des jour, heure et lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée du texte des résolutions proposées et de tous documents nécessaires à l'information des associés conformément aux lois et règlements applicables.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique et télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

Lors de chaque assemblée, il est établi une feuille de présence mentionnant les noms, adresses des associés présents et/ou représentés, le nombre d'actions dont ils disposent et l'identité des mandataires. Cette feuille de présence est signée par tous les associés présents ou représentés et certifiée exacte par les membres du bureau ou, à défaut par le président de séance. A cette feuille de présence sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

2. Consultation écrite par correspondance

Sauf pour l'approbation des comptes annuels, le Président peut toujours consulter par écrit les associés au lieu de les réunir en assemblée.

Il leur adresse alors par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le texte des projets résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information.

Les associés doivent, dans un délai de huit (8) Jours Ouvrés, à compter de la réception de la lettre recommandée précitée, adresser au Président leur acceptation ou leur refus pour chaque résolution, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui " ou par "non ".

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger du Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par le Président. Au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 29 : DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES :

A l'exception de l'approbation des comptes annuels, les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être alors tenus d'observer les règles et délais prescrits pour la réunion des assemblées ordinaires et extraordinaires ni pour les votes individuels par écrit. Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations des associés.

ARTICLE 30 : INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES :

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 31 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES :

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

PROJET

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS :

ARTICLE 32 : ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS :

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 33 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS :

1. Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS :

ARTICLE 34 : DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE :

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 : CONTESTATIONS :

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Grande Instance Chambre commerciale lieu du siège social si celui-ci continue à être situé dans les départements soumis au droit local à défaut au Tribunal de commerce compétent.

TITRE X – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION :

ARTICLE 36 : NOMINATION DU PRESIDENT :

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts pour une durée de trois années renouvelables.

Le Président est la Société Anonyme d'Economie Mixte LOCUSEM, au capital de 11.243.772 €, dont le siège social est sis 25, rue de Lausanne à 67000 STRASBOURG, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le n° B 307 115 865, représentée par **Monsieur Bernard MATTER, Directeur général nommé à ce poste par délibération du Conseil d'administration de LOCUSEM en date du 28 mars 2017**.

La société LOCUSEM, laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 37 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION :

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

PROJET

ARTICLE 38 : MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE :

Les soussignés donnent mandat à la société LOCUSEM à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Ouverture d'un compte bancaire au XXXXXXX
- Décision Unanime des actionnaires relative à la nomination d'un commissaire aux comptes
- Récapitulatif des dépenses pour la période du 01 juillet 2015 au 30 avril 2020

ARTICLE 39 : FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION :

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 7 originaux, dont

UN pour l'enregistrement,

DEUX pour les dépôts légaux et

UN pour les archives sociales.

A STRASBOURG, le …… 2020

SA LOCUSEM,

prise en la personne de son représentant légal

La Caisse des Dépôts et Consignations,

prise en la personne de son représentant légal

PROJET

ANNEXE I – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avant la signature des statuts

Annexe 1	Ouverture d'un compte bancaire auprès de XXXXXXXXXX
Annexe 2	Décision Unanime des actionnaires relative à la nomination des commissaires aux comptes.
Annexe 3	Récapitulatif des dépenses pour la période du 01 juillet 2015 au 30 avril 2020

Société LOCUSEM,

prise en la personne de son représentant légal

La Caisse des Dépôts et Consignations,

prise en la personne de son représentant légal

PROJET

ANNEXE 2 – DECISION UNANIME DES ASSOCIES RELATIVE A LA NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES :

ARTICLE 1 : NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour les six premiers exercices sociaux :

FCN Expertise Audit Conseil

Société Anonyme dont le siège social est 45 rue des Moissons - BP 40428 - 51065 Reims Cedex

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Reims sous le numéro 337 080 089 ;

FCN Expertise Audit Conseil a déclaré accepter le mandat qui vient de lui être conféré et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Son mandat viendra à expiration à l'issue de la décision de l'associé unique ou des associés qui sera appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, soit sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

En référence à la loi du 9 décembre 2016 dite Loi Sapin 2, la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant n'est plus requise si le commissaire aux comptes titulaire retenu n'est pas une entité unipersonnelle ou une personne physique

A Strasbourg,

Le 2020.

_____

LOCUSEM

Associée

Représentée par Bernard MATTER

_____

La CDC

Associée

Représentée par Patrick FRANCOIS

PROJET

PACTE D'ACTIONNAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société dénommée « LOCUSEM », société anonyme immobilière d'économie mixte au capital de 11.243.772 €, dont le siège social est sis 25, rue de Lausanne à 67000 STRASBOURG, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le n° B 307 115 865, représentée par Monsieur Bernard MATTER, Directeur général nommé à ce poste par délibération du Conseil d'administration de LOCUSEM en date du 28 mars 2017.

Et

La Caisse des Dépôts et Consignations (« CDC »), établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code Monétaire et Financier identifié au SIREN sous le numéro 180 020 026, dont le siège est à Paris (75007), 56 rue de Lille, représentée par, Monsieur Patrick FRANCOIS agissant en vertu d'un arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 27 novembre 2019 portant délégation de signature pour la direction de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Parties

En présence de

La société dénommée « SAS WAGENHAUS IMMOBILIERE », société par actions simplifiée au capital de 1.500.000 d'euros dont le siège social sis 25, rue de Lausanne à STRASBOURG (67000), société en cours de constitution.

Partie Intervenante au présent pacte

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT.

La société LOCUSEM a vocation à assurer le portage sur le long terme de locaux banalisés non réalisés par le secteur privé à destination des TPE et PME notamment de l'économie sociale et solidaire.

LOCUSEM est propriétaire du bâtiment dénommé WAGENHAUS qui lui a été apporté par l'Eurométropole de Strasbourg par acte authentique en date du 2 Décembre 2016 dans le cadre de la recapitalisation de LOCUSEM.
Le bâtiment WAGENHAUS construit en 1904 pour un usage militaire est un bâtiment classé inscrit au titre des monuments historiques au terme d'un arrêté préfectoral 2009/28 en date du 2 Avril 2009.

Interne

Le bâtiment WAGENHAUS cadastré section 47 parcelle 139 est une construction de 1100 m² d'emprise au sol (tour d'échelle du bâtiment) sur 3 niveaux (ci-après désigné l'« **Immeuble** »).

Pour engager la réhabilitation de ce bâtiment, LOCUSEM a mis en œuvre une procédure dite de dialogue compétitif qui s'est déroulée entre Septembre 2017 et Juin 2018 mettant en concurrence trois promoteurs. A l'issue de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 18 Septembre 2018, a retenu l'offre faite par le Groupe EIFFAGE Immobilier. Le Contrat de Promotion Immobilier (CPI) portant sur la réhabilitation complète du bâtiment a été signé le 29 Novembre 2018 entre LOCUSEM et EIFFAGE Immobilier.

Une première demande de permis de construire a été déposée le 13 Décembre 2018 pour une surface de plancher de 2966 m² et 40 places de parkings sur un terrain attenant au bâtiment. Ce premier permis de construire a été refusé en date du 12 Février 2019 pour motif que le foncier mis à disposition par l'Eurométropole pour la réalisation des parkings n'était pas une concession supérieure à 15 ans.

Une seconde demande de permis de construire a été déposée le 09 Mai 2019 avec pour modification principale la diminution du nombre de places de parkings de 40 à 20 sans aucune autre modification sur la surface de la réhabilitation (2860 m² surface utile). Ledit permis a été accordé par les services instructeurs de l'EMS le 02 Juillet 2019 (PC n° 67482 19 V0106). Ce permis de construire est à ce jour purgé de tout recours par la production d'une attestation de non recours faite par le tribunal administratif de Strasbourg et confirmé par l'EMS en date du 07 Novembre 2019.

Le terrain adjacent, sur lequel seront réalisés les parkings autos, vélos et espaces verts, fait l'objet d'un bail emphytéotique entre l'EMS propriétaire et LOCUSEM. L'accord pour la mise en œuvre de ce BE de 18 ans révolus a été donné par délibération de la commission permanente du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 Juin 2019

Le projet architectural de réhabilitation ne porte que sur l'intérieur de la construction, l'extérieur devant être remis en état mais sans aucune modification, les façades étant classées. L'intérieur du projet est divisé en deux parties (2/3 1/3) séparé par un atrium sur toute la hauteur des 3 niveaux. L'objectif est de proposer à l'intérieur du bâtiment des surfaces locatives tout aménagées mais non cloisonnées allant de 100 à 500 m² en base Code du travail.

A l'issue du Conseil d'Administration du 29 Octobre 2019 et après examen de plusieurs contacts sérieux, le Directeur Général de LOCUSEM a été autorisé à signer un bail en l'état futur d'achèvement avec l'Association Foyer Notre Dame pour une surface locative de 1700 m² environ soit 60% de l'ensemble du projet.

Reste à rédiger la suite quand le BEFA sera signé avec le FND

Le bâtiment WAGENHAUS a été apporté en nature par l'Eurométropole à LOCUSEM dans le cadre de la recapitalisation de l'outil SEM en décembre 2016. Le principe d'une cession à la SAS impliquerait une AGE de LOCUSEM pour modifier ses statuts (article 6.1 sur le capital et la dotation en nature EMS WAGENHAUS) et impliquerait également une délibération conjointe de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole avec des débats concomitants en amont

Dans ce contexte, LOCUSEM et la CDC ont voulu s'associer dans le cadre de cette opération pour conclure un bail emphytéotique concédé par LOCUSEM à la SAS WAGENHAUS d'une durée initiale de trente ans (30 ans) en créant la SAS WAGENHAUS IMMOBILIERE ayant pour objet :

Interne

- L'exploitation, notamment par voie de location, mise à disposition, sous quelque forme que ce soit au profit de toutes personnes publiques ou privées d'un bâtiment classé monument historique de trois niveaux à réhabiliter à usage de bureaux d'une surface de plancher développée de 2860 m² utiles cadastré Section 47 parcelle 139 et d'un terrain attenant de 1685 m² cadastré Section 47 parcelle n° 141 à usage de parkings voitures et vélos et espaces verts qui fait l'objet d'un bail emphytéotique de 18 ans signé entre l'Eurométropole de Strasbourg et LOCUSEM

- la conclusion de toute convention de financement pour les besoins de la réalisation de l'objet prévu ci-dessus, et notamment la conclusion de tout emprunt bancaire et de toute convention d'avance en compte courant, ainsi que l'octroi de toute garantie consentie pour l'obtention de ces financements et la conclusion de toute convention de couverture de taux ;

- toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes, de nature à favoriser la réalisation de cet objet ;

- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions, achat de titres ou droits sociaux, fusion, association et participation ou autrement, tant en France qu'à l'étranger, comme l'octroi de financement sous quelque forme que ce soit auxdites entreprises ;

- Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Comme condition essentielle et déterminante de la réalisation de l'Opération, et plus généralement de leur association, les Associés ont décidé d'organiser leurs relations au sein de la Société WAGENHAUS IMMOBILIERE et de préciser leurs engagements respectifs selon les modalités et dans les termes du présent Pacte (ci-après désigné le « **Pacte** »).

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Sauf indication différente, les termes débutant par une majuscule employée ci-après dans les articles du présent Pacte ont la signification qui leur est conférée au terme du présent article.

Acte d'Adhésion désigne l'acte, dont un modèle figure en **Annexe 9**, devant être signé par tout bénéficiaire d'un transfert dès lors qu'il n'est pas Associé

Action désigne un titre donnant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société

Associé(s) désigne toute personne physique ou morale propriétaire de Titre(s) signataire du Pacte

Associés Bénéficiaires désigne, dans le cadre de l'article 7, les Associés autres que l'Associé Cédant.

Associé Cédant désigne, dans le cadre de l'article 7 et de l'article 8, l'Associé qui envisage de procéder à une Transmission de ses Actions.

Cessionnaire Total a le sens qui lui est donné à l'article 8.1

Décision stratégique qui a le sens qui lui est donné sous l'article 13 du pacte

Interne

Droit de Préemption a le sens qui lui est donné à l'article 17 des statuts

Notification de Sortie Commune désigne la notification unique d'un projet de Transmission de Actions par l'Associé Cédant dans le cadre de l'article 8.2

OAT TEC 10 désigne l'indice quotidien TEC 10, taux de l'échéance constante dix ans qui est le taux de rendement actuariel d'une valeur du trésor fictive dont la durée de vie serait à chaque instant égale à dix années. L'Agence France Trésor publie quotidiennement la valeur du TEC 10 du jour sur son site internet et par l'intermédiaire des principaux systèmes de rediffusion de l'information financière en temps réel. Si cet indice venait à disparaître, il serait remplacé par le taux de rendement des obligations d'une durée de dix ans émis par l'Etat.

Obligation de Sortie Conjointe a le sens qui lui est donné 0à l'article 8

Offre désigne l'offre ferme et de bonne foi d'un Tiers d'acquérir un nombre d'Actions déterminé ou déterminable

Pacte désigne le présent contrat

Partie(s) désigne toute personne physique ou morale signataire du Pacte

Plan prévisionnel d'affaires désigne le plan d'affaires établi par les Parties lequel sera revu et actualisé annuellement dont la version initiale figure en **Annexe 8.**

Premier Associé Cédant a le sens qui lui est donné à l'article 8.1

Prix désigne la contrepartie de la Transmission d'une Action.

Projet a la signification qui lui est donnée au préambule du Pacte

Société désigne la société WAGENHAUS IMMOBILIERE

Tiers désigne toute personne qui n'est pas signataire du Pacte

Tiers Acquéreur désigne tout Tiers bénéficiaire d'une Transmission d'Actions de la Société

Transmission (Transmettre, Transmis) désigne toute Transmission, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance d'Actions, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, prêt, prêt de consommation, échange, licitation, démembrement de propriété, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire ; toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'une Action

Transfert Libre a le sens qui lui est donné à l'article 4

TRI ou taux de rentabilité interne désigne le taux d'actualisation qui annule la valeur actuelle nette de la chronique des flux financiers relatifs à un investissement initial suivis de flux de trésorerie positifs composés des dividendes et des produits des cessions d'actif versés aux actionnaires diminués des apports complémentaires des actionnaires en cours de vie de l'investissement initial.

La valeur des Actions à prendre en considération dans le cadre de l'application de l'article 8 (Obligation de Sortie Conjointe Totale) sera celle basée sur l'actif net réévalué de la Société, telle que déterminé selon la formule suivante :

Interne

P = X % [(ANC) + (VCI)- (VNC) - ID] où :

« P » : désigne la valeur des Actions basée sur l'actif net réévalué ;

« X » : désigne le **pourcentage de détention** de l'Associé retrayant à la date du rachat des Actions ;

« ANC » : désigne l'**actif net comptable** (après affectation du résultat) de la Société telle qu'il ressort du dernier bilan comptable annuel établi par la Société au jour de la notification du rachat des Actions ;

Etant ici précisé que l'actif net comptable de la Société comprend (i) le capital social, (ii) les primes (iii) les réserves légales, statutaires contractuelles réglementées ou autres, (iv) le report à nouveau, (vi) le résultat de l'exercice, (vii) les subventions d'investissement et (viii) les provisions réglementées ;

« VCI » : désigne la **dernière valeur d'expertise de l'Immeuble** de la Société connue étant précisé que les Associés pourront, au choix, se baser sur le dernier rapport d'évaluation de l'Immeuble émis moins de douze mois avant la date de transfert des actions ou demander à un expert immobilier de procéder à une mise à jour de ce rapport ou à l'établissement dudit rapport d'expertise.

« **VNC** » : désigne la **valeur nette comptable** de l'Immeuble détenu par la Société, telle qu'elle ressortira du dernier bilan comptable annuel de la Société (par semestre civil), à savoir la valeur brute de l'Immeuble de la Société après déduction des amortissements et des provisions.

« ID » : désigne le montant de l'impôt sur les sociétés différé calculé sur la plus-value latente de l'Immeuble tel que déterminé ci-dessus (VCI-VNC) et sur la base du taux de l'impôt sur les sociétés tel qu'il sera fixé à la date du rachat des actions.

Valeur Economique désigne la contre-valeur en numéraire, et exprimée en Euros, d'une Transmission d'Actions en contrepartie d'un Prix non constitué exclusivement en numéraire

ARTICLE 1 ENGAGEMENTS ET REGLES DE GOUVERNANCE :

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour rechercher le plus large consensus dans leur décision.

ARTICLE 2 OBJET :

Le pacte a pour objet de définir les conditions :

- du financement du Projet et notamment d'obtention du financement bancaire afférent au Projet
- d'organisation de la gouvernance de la Société, des relations entre les Associés et de Transfert des Actions.

ARTICLE 3 MISE EN ŒUVRE DU PROJET :

L'objet de cet article est de rappeler les éléments essentiels du Projet notamment les données financières prévisionnelles et ses conditions de réalisation.

Interne

La société LOCUSEM et la CDC n'ont accepté de participer au Projet que sous certaines conditions et notamment l'accord des Parties sur les caractéristiques du financement bancaire et la signature d'un BEFA pour une surface représentant plus de 50% de la surface totale du bâtiment Wagenhaus.

3.1. Description de l'Immeuble à réhabiliter

a) Description de l'Immeuble

VILLE DE STRASBOURG (67000)

Immeuble WAGENHAUS

Rue des Rempart

Sur une parcelle cadastrée section 47 parcelle 139, un bâtiment de 1100 m² d'emprise au sol (tour d'échelle), un bâtiment classé monument historique à usage initial militaire de 3 niveaux de 3300 m² de surface développée.

A l'issue d'un permis de construire (PC n° 67482 19 V0106) obtenue le 2 Juillet 2019 et purgé de tout recours depuis le 7 Novembre 2019, le projet de réhabilitation consiste à transformer l'usage de la construction militaire initiale en surfaces de bureaux conformément au permis de construire délivré.

Le projet porte sur la réalisation de 3 niveaux de bureaux de qualité (2860 m² de surface utile) en Code du Travail séparé par un atrium sur toute hauteur permettant de diviser l'offre tertiaire des 3 niveaux en 2/3 1/3. L'ensemble se décomposant comme suit :

- Rez-de-chaussée petit côté 334,60 m²
- Rez-de-chaussée grand coté 564,90 m²
- R+1 petit coté 381,69 m²
- R+1 grand coté 573,49 m²
- R+2 petit coté 377,97 m²
- R+2 grand coté 544,49 m²
- Atrium 82,75 m²
- Total 2.859,89 m² de surfaces utiles

Le terrain attenant au bâtiment WAGENHAUS cadastré section 47 parcelle 141 sur lequel seront réalisés 20 places de parkings et un abri à vélos de 70 places fait l'objet d'un bail emphytéotique de 18 ans avec l'Eurométropole de Strasbourg accordé par délibération de la commission permanente du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 Juin 2019. Ce terrain aménagé sera mis la disposition de la SAS WAGENAHUS au travers d'un bail civil de longue durée (18 ans) pour un loyer annuel de 1500 € HT. Ledit bail civil sera ultérieurement publié

L'Immeuble est destiné à la location.

Une description et les plans de l'Immeuble issus du permis de construire figurent en **Annexe 1**.

b) Le Bail emphytéotique

LOCUSEM donne à bail emphytéotique à la SAS l'Immeuble dénommé WAGENHAUS, bâtiment à usage tertiaire à réhabiliter d'une surface développée de 2 966 m² pour 2 860 m² de surfaces utiles et locatives titulaire d'un permis de construire accepté en juillet 2019 et purgé de tous recours.

Interne

Ce bail emphytéotique qui sera rédigé par devant notaire portera sur une première durée de trente ans portant sur l'exploitation des surfaces locatives tertiaires du bâtiment WAGENHAUS réhabilité clé en main hors cloisonnement.

La SAS WAGENHAUS IMMOBILIERE versera à LOCUSEM une redevance annuelle d'un montant de 11 500 € tel que cela a été calculé par le cabinet Cushman & Wakefield dans un rapport d'expertise sur la valorisation du bâtiment WAGENHAUS réalisé en février 2016.

Le bail emphytéotique sera publié aux services des hypothèques de Strasbourg

Les Parties se réfèrent l'**Annexe 2**.

c) Expert technique - AMO

Dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de promotion immobilière, un expert technique sera désigné par la SAS WAGENAHUS IMMOBILIERE avec pour mission :

- l'analyse d'un point de vue technique, financier, architectural des études PRO du projet produit par le promoteur,
- de suivre la phase de réhabilitation de l'Immeuble ; à ce titre, il sera convoqué à toutes les réunions du comité de suivi et aux visites de chantier ;
- de participer aux visites de pré-livraison et à la livraison de l'Immeuble réhabilité ;
- assistance à la livraison de l'immeuble et de suivre et participer aux éventuelles visites relatives à la levée des réserves qui pourraient être formulées.

L'expert technique devra également être destinataire de tout dossier de demande de permis de construire modificatif ainsi que de toute demande de travaux supplémentaires ou modificatifs.

Les frais et honoraires de l'expert technique seront à la charge de la Société.

3.2 Exploitation et Gestion de l'Immeuble

Les surfaces de l'Immeuble devront être données à bail aux termes de baux commerciaux en l'état futur d'achèvement dont les principales caractéristiques seront les suivantes :

a) BEFA avec l'association Foyer Notre Dame

Durée de neuf (9) années fermes, entières et consécutives à compter de cette mise à disposition ; sans faculté de résiliation triennale offerte au PRENEUR durant toute cette période.

Le PRENEUR renonce à donner congé à l'expiration de chaque période triennale.

Par dérogation à l'article L.145-4, les Parties conviennent d'un commun accord que cette faculté de résiliation triennale ne pourra être exercée qu'à compter du terme de la troisième échéance triennale, le bail étant ferme pendant les neuf premières années.

Indexation selon l'indice de référence est l'ILAT.

Loyer annuel de Deux Cent Trente Cinq Mille Cinq cents €uros Hors TVA (235 500 € HC HT).

PROJET

Interne

Etant ici précisé que le PRENEUR devra rembourser au BAILLEUR en sus du loyer susvisé les charges stipulées au paragraphe « CHARGES PARTICULIERES – PROVISION ».

Modalités de paiement du loyer : Le loyer sera payable trimestriellement et d'avance les 1er Janvier, 1er Avril, 1er Juillet et 1er Octobre en quatre termes égaux.

Ce loyer sera payable au domicile du BAILLEUR ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Dépôt de garantie : un trimestre de loyer hors TVA

Voir en ce sens **Annexe 3**.

Le premier paiement du loyer interviendra date à date six mois après la mise à disposition des locaux loués et sera calculé prorata temporis pour la période couvrant du jour d'exigibilité du 1er loyer jusqu'au terme du trimestre civil en cours.

b) Convention de gestion administrative et locative

Les missions relatives à la gestion administrative et locative de l'Immeuble seront confiées par la SAS WAGENHAUS IMMOBILIERE conformément aux dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005.

Voir en ce sens modèle de convention de gestion administrative et locative **Annexe 4**

3.3. Constitution de la Société

Concomitamment à la signature du Pacte, les Associés ont constitué la Société et ont, à cet effet, signé les Statuts.

La Société LOCUSEM qui a été nommée premier Président de la Société aux termes des Statuts, s'engage à procéder immédiatement après la signature des Statuts aux formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société.

La Société est une société par actions simplifiée dénommée WAGENHAUS IMMOBILIERE dont le capital initial est de 1.500.000 d'Euros divisé en 1.000 Actions de valeur nominale de 1.500 Euros lesquelles ont été intégralement souscrites et libérées.

La Société sera immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg.

Le siège social de la Société est situé 25, rue de Lausanne à Strasbourg.

3.4 Financement du Projet

Le montant global des investissements au titre du Projet s'élève à 5.994.500 €uros hors taxes dont :

. CPI 5 500 000 €

. Honoraires techniques (dont AMO) 161 500 €

. Frais de gérance 10.000€

. Frais financiers 494.258€

. Première redevance au titre du bail emphytéotique 5000 €

Le financement se fera par :

- fonds propres (capital et avances en compte courant) : 2.200.000 €
- financement bancaire : 2 794 000 €

Interne

Le financement bancaire comprendra également une ligne de financement court terme pour le financement intercalaire de la TVA.

3.4.1 Structure de financement et bilan prévisionnel du Projet

FONDS PROPRES	**CAPITAL**	**LOCUSEM**	945.000 €
		CDC	555.000 €
		TOTAL	**1.500.000 €**
	AVANCES EN COMPTE COURANT BLOQUE	**LOCUSEM**	441.000€
		CDC	259.000€
		TOTAL	**700.000€**
TOTAL DES FONDS PROPRES			**2.200.000€**
FINANCEMENT BANCAIRE			**2.794.500€**
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT			**1.000.000€**
TOTAL			**5.994.500€**

3.4.2 Fonds Propres

Afin de financer les travaux de réhabilitation de l'Immeuble, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'Article 3.4.4, les Associés s'engagent à voter en faveur d'une ou plusieurs augmentations de capital, et à souscrire auxdites augmentations de capital, de telle sorte que les besoins en Fonds Propres de la Société relatif aux travaux de réhabilitation, soient financés :

- à hauteur de 50[xxx] % en capital social,

- à hauteur de [xxx]50 % en avance en compte courant.

Il est précisé que les apports en fonds propres des Associés (capital et avances en compte courant) seront toujours effectués suivants leur quote-part de détention du capital social de la Société, à savoir, à la constitution de la Société :

- LOCUSEM : 63 %
- CDC : 37 %

Le montant maximum des fonds propres dans le Projet s'élèvera à la somme de € répartie comme suit :

CAPITAL	LOCUSEM (63 %)	945.000 €
	CDC (37 %)	555.000 €

PROJET

Interne

		1.500.000 €
AVANCES EN COMPTE COURANT BLOQUE	LOCUSEM (63 %)	441.000 €
	CDC (37 %)	259.000 €

En tout état de cause, les fonds propres apportés, hors comptes courants d'associés,:

- par LOCUSEM ne pourront être supérieurs à 945.000 €
- par la CDC ne pourront être supérieurs à 555 000 €

Les avances en compte courant seront matérialisées par la signature, après immatriculation de la Société, de conventions d'avances en compte courant (dont le modèle figure en **Annexe 8**) lesquels comptes courants seront rémunérés sur la base du taux fiscalement déductible.

S'agissant des avances en compte courant, elles seront mises à disposition de la Société suivant les modalités et allocations stipulées ci avant et suivant le calendrier et appels de fonds qui seront arrêtés ultérieurement par les Associés eu égard aux obligations de paiement au titre de la VEFA.

3.4.3. Financement Bancaire

Pour financer la partie non couverte par les fonds propres, la Société bénéficie, d'un financement externe à hauteur d'un montant global de 2 800 000 € pour une durée de 17 ans avec un taux d'intérêt annuel maximal fixe de 1,70 % souscrit auprès du XXXXXXX

Il est ici précisé que la convention de prêt bancaire :

* ne pourra imposer au groupe CDC de consentir un nantissement des Titres au bénéfice de l'établissement bancaire ;

* ne devra inclure aucune clause ou stipulation conditionnant, directement ou indirectement, le maintien du prêt au maintien de la participation de la CDC au capital de la Société.

3.4.4. Conditions suspensives

Le présent Pacte est conclu sous réserve de la réalisation de toutes les conditions suspensives suivantes stipulées au profit de la CDC et de LOCUSEM (ci-après « les **Conditions Suspensives**»), qui n'auront pas d'effet rétroactif :

L'ensemble des Conditions Suspensives devront être levées et réalisées au plus tard le [●] à minuit.

A défaut de réalisation des Conditions Suspensives dans le délai ci-dessus, le présent Pacte sera caduc de plein droit, sauf meilleur accord de la CDC et de LOCUSEM, sans indemnité de part ni d'autre. Les frais, dépenses et indemnités supportés par les Associés et la Société au titre du Projet seront supportés

Interne

par les Associés au prorata de leur détention du capital social. La Société sera dissoute de plein droit, faute pour la Société de pouvoir réaliser son objet social. La Société sera liquidée.

3.5 Calendrier Prévisionnel

Les parties s'accordent pour faire leurs meilleurs efforts afin de suivre le Calendrier prévisionnel figurant à **l'Annexe 5**, lequel reprend certaines grandes étapes de la réalisation du Projet, étant précisé toutefois que ledit Calendrier n'est donné qu'à titre indicatif et ne constitue en aucun cas une indication fixe et intangible des délais sur lesquels les Parties s'engageraient.

Le Calendrier sera revu et actualisé le cas échéant par les Parties.

ARTICLE 4 TRANSFERT LIBRE :

Les transferts libres seront les transferts non soumis au droit de préemption, de sortie conjointe, forcée ou d'agrément (ci-après les « **Transferts Libres** »).

Les transferts d'actions intervenant au profit d'un autre associé ou affilié (à savoir toute société « contrôlée » par un associé ou une société « contrôlant » un associé au sens de l'article L. 233–3 du code de commerce), seront réalisés sans garantie, notamment de garantie de passif de quelque nature que ce soit, hormis les garanties relatives à l'existence et la propriété des actions transférées et en l'absence de nantissement de droits de tiers sur les actions transférées.

L'affilié s'engage en cas de perte de cette qualité, à rétrocéder ses actions à l'Associé initial qui s'engage à les acquérir.

L'associé cédant restera solidairement garant de l'ensemble des obligations de cet Affilié au titre du pacte.

ARTICLE 5 INALIENABILITE TEMPORAIRE DES ACTIONS :

Sauf Transfert Libre, les Associés ne pourront pas céder leur participation pendant une période de 84 mois, soit sept (7) ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg (la « **Période d'Inaliénabilité** »).

ARTICLE 6 NANTISSEMENT :

Les Actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte extra-judiciaire signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Toutefois, l'Associé titulaire de ces actions doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à un transfert des Actions.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement des actions à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Interne

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 7 DROIT DE SORTIE CONJOINTE TOTALE :

7.1. Principe

A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, et à l'exception des cas de Transmissions Libres, tout Associé envisageant de procéder au transfert l'ensemble de ses Actions (l'« **Associé Cédant** ») devra imposer au cessionnaire potentiel (le « **Cessionnaire** ») d'acquérir, dans les mêmes proportions et conditions, les Actions des autres Associés (les « **Bénéficiaires** ») qui en feraient la demande (le « **Droit de Sortie Conjointe Totale** »).

7.2. Procédure

Le Droit de Sortie Conjointe Totale est alternatif au Droit de Préemption. En conséquence, préalablement à toute Transmission de ses Actions, l'Associé Cédant s'engage à adresser aux Bénéficiaires et à la Société, une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comprenant en sus des éléments prévus à l'Article 9 ci-après :

- Offre irrévocable de transfert d'Actions ;
- un engagement aux déclarations et garanties consenties, le cas échéant, au Cessionnaire par l'Associé Cédant telles que mentionnées dans la Notification, étant entendu que ce dernier devra faire en sorte que la responsabilité des Associés non cédant à raison de ces garanties ne puissent en aucun cas être solidaire et excéder le montant du produit de transfert des titres perçu par chacun des Associés non cédants et que l'Associé Cédant souscrivent lesdites garanties pari passu avec les autres associés

La Notification devra contenir la déclaration suivante de l'Associé Cédant : « déclare et certifie qu'à ma connaissance, l'offre d'achat qui m'a été faite par écrit par le cessionnaire émane d'une personne solvable et que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiqués dans la présente notification représentent la réalité et l'intégralité de l'opération projetée avec le cessionnaire ».

Chaque Bénéficiaire disposera d'un délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés pour notifier à l'Associé Cédant s'il entend bénéficier ou non du Droit de Sortie Conjointe Totale. A défaut de notification en réponse dans le délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés indiqué ci-dessus, le(s) Bénéficiaire(s) sera(seront) réputé(s) avoir renoncé à son(leur) Droit de Sortie Conjointe Totale relativement au projet de transfert en cause.

Interne

7.3. Exercice du Droit de Sortie Conjointe

En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe, le prix et les conditions de paiement des transferts des Actions appartenant à chaque Associé ayant exercé son Droit de Sortie Conjointe Totale seront identiques à ceux stipulés dans la notification de projet de transfert.

L'Associé Cédant disposera d'un délai de soixante (60) Jours Ouvrés suivant l'expiration du délai de réponse de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés stipulés à l'Article 7.2, pour faire acquérir par le Cessionnaire les Actions cédés ainsi que ceux des Bénéficiaires ayant notifié l'exercice de leur Droit de Sortie Conjointe Totale aux prix et conditions stipulées dans la notification du projet de transfert. A défaut, la procédure de Droit de Sortie Conjointe Totale devra être réitérée.

7.4. Non exercice du Droit de Sortie Conjointe

Si aucun Bénéficiaire n'exerce son Droit de Sortie Conjointe Totale, l'Associé Cédant sera libre (sous réserve du respect des autres dispositions du pacte) de transférer ses Actions au Cessionnaire selon les modalités et conditions indiquées dans la Notification, ledit transfert devant intervenir dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrés suivant l'expiration du délai de réponse de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés stipulés à l'Article 7.2.

L'Associé Cédant devra informer les Bénéficiaires de la réalisation du Transfert dans les dix (10) Jours Ouvrés de ladite réalisation et transmettre à chaque Associé restant un original de l'Acte d'Adhésion régularisé par le Cessionnaire.

A défaut de transfert à l'expiration dudit délai de soixante (60) Jours Ouvrés, l'Associé Cédant ne pourra transférer ses Actions que sous réserve de réitérer la procédure de Droit de Sortie Conjointe Totale. Il en sera de même en cas de modification des modalités et conditions du Transfert par rapport à celles stipulées dans la notification du projet de Transfert.

A la suite de cette procédure, l'Agrément du Cessionnaire devra être obtenu en application des Statuts.

ARTICLE 8 OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE EN CAS D'OFFRE PORTANT SUR LA TOTALITE DES ACTIONS DE LA SOCIETE :

8.1 Principes

Sans préjudice de la possibilité pour les Associés d'exercer leur Droit de Préemption sur les Actions du Premier Associé Cédant au prix déterminé conformément aux stipulations du présent Article, dans l'hypothèse où LOCUSEM ou la CDC (le « **Premier Associé Cédant** ») trouverait, à compter du 1er janvier suivant l'expiration de la 8ème année suivant la date d'achèvement emportant livraison de l'Immeuble, un tiers (le « **Cessionnaire Total** ») souhaitant procéder à une acquisition de l'intégralité des Actions et des comptes-courants des Associés, le Premier Associé Cédant aura la faculté d'obtenir de chacun des autres Associés (« **Autres Associés**») qu'il cède la totalité de leurs Actions à des conditions identiques à celles consenties au Premier Associé Cédant par le Cessionnaire Total (la « **Sortie Commune** »), sous réserve:

- que le prix des Actions et des comptes-courants soit payable en numéraire et comptant à la date de réalisation de la Sortie Commune, étant précisé le prix devra correspondre à minima à la valeur des Actions basée sur un actif net réévalué de la Société, déterminé conformément à l'**Annexe 6** ; les Associés conviennent expressément, à titre de condition essentielle, que l'obligation de Sortie Commune ne pourra être mise en œuvre que pour autant que le prix des Actions déterminé corresponde à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

Interne

- ✓ Un prix faisant ressortir un TRI sur les fonds propres engagés (capital et avances en compte courant) d'au moins sept (7) % ;
- ✓ Un prix déterminé conformément à **l'Annexe 6** ;

- Qu'aucune garantie d'actif et de passif ne soit consentie au Cessionnaire Total.

Les Associés s'engagent d'ores et déjà irrévocablement à céder l'intégralité de leurs Actions et de leurs comptes-courants dans la Société dans l'hypothèse exposée au paragraphe précédent sous réserve du respect de la procédure ci-dessous.

8.2 Mise en œuvre de la Sortie Commune

Le Premier Associé Cédant adressera une notification (la « **Notification de Sortie Commune** ») aux Autres Associés, laquelle devra contenir l'offre du Cessionnaire Total d'acquérir la totalité des actions de la Société et l'ensemble des informations/documents listés ci-dessous à l'Article 9. La Notification de Sortie Commune devra intervenir au moins quarante-cinq (45) Jours Ouvrés avant la date envisagée pour le transfert des Actions.

Chacun des Autres Associés sera libre dans le délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés de la Notification de Sortie Commune de leur décision d'exercer leur Droit de Préemption.

En cas d'exercice du Droit de Préemption par plusieurs Autres Associés, c'est le mieux-disant qui procèdera au rachat de l'intégralité des Actions et comptes courants, à l'issue de cette période de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés.

8.3 Réalisation de la Sortie Commune

Le transfert des Actions des Autres Associés interviendra concomitamment au transfert des Actions du Premier Associé Cédant au Cessionnaire Total.

A cet égard, chaque Autre Associé s'engage à procéder à tout vote favorable nécessaire et à signer tous documents nécessaires à la réalisation de la cession dans les mêmes conditions que le Premier Associé Cédant.

Si, dans les soixante-quinze (75) Jours Ouvrés de l'envoi de la Notification de Sortie Commune, le transfert des Actions tel qu'envisagé au présent article n'a pas été réalisé, le Premier Associé Cédant devra en informer les Autres Associés et la procédure ci-dessus devra être de nouveau mise en œuvre pour toute Sortie Commune ultérieure.

ARTICLE 9 NOTIFICATION DES TRANSFERTS :

La notification devrait comporter les éléments suivants :

L'identité du Tiers cessionnaire (ou sa dénomination, forme juridique et siège social),

L'identité de la ou des personnes détenant le contrôle du Tiers cessionnaire,

La nature juridique du Transfert envisagé (vente, apport, etc.),

Le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé,

Le prix offert pour chaque Action transférée, ainsi que la méthode de détermination du prix offert,

L'évaluation réalisée par un expert indépendant sur la valeur vénale de chaque action et de l'immeuble,

Interne

Les modalités de règlement de ce prix en ce compris la date de règlement,

Le cas échéant, le montant de la créance dont l'auteur du Transfert est titulaire à l'encontre de la Société, (incluant le montant des intérêts courus mais non versés ou à échoir y afférents),

Les autres modalités significatives notamment les garanties consenties dans le cadre projet de Transfert envisagé et la date de réalisation,

La formule suivante : « Le soussigné déclare et certifie qu'à sa connaissance, l'offre d'achat qui lui a été faite par écrit par le cessionnaire émane d'une personne solvable et que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiqués dans la présente notification représentent la réalité et l'intégralité de l'opération projetée avec le cessionnaire »,

Une copie irrévocable d'acquisition du Tiers Cessionnaire et son engagement irrévocable de signer l'Acte d'Adhésion,

Et de manière générale, toutes les informations nécessaires pour permettre aux autres Associés de prendre leur décision en toute connaissance.

ARTICLE 10 ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF :

L'acquisition des titres dans le cadre du présent pacte ne donnera lieu à aucune autre garantie que la garantie légale de propriété des titres.

ARTICLE 11 DROIT D'INFORMATION :

Le Président de la Société remettra et fournira aux Actionnaires les documents et informations suivants dans les délais précisés ci-après :

- le budget prévisionnel annuel de la Société au cours du premier trimestre de l'année considérée, ou au plus tard trente (30) jours avant l'arrêté des comptes de l'exercice social précédents ;

- chaque année, au plus tard 180 jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux (et comptes consolidés le cas échéant) accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion ;

- plus généralement, communication de toute information significative concernant tout événement relatif à la Société (y compris toute réclamation écrite, tout litige ou toute menace écrite de litige ou de réclamation) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter, immédiatement ou à terme, de manière défavorable, la situation financière, le patrimoine, les perspectives de résultats et/ou l'activité de la Société, ou d'un montant supérieur à 50.000 € non prévus au budget, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou de cet événement.

ARTICLE 12 AUDIT EXTERNE :

Tout actionnaire pourra, à tout moment et au moins une (1) fois par an, ce que la Société reconnaît et accepte, faire diligenter un audit de la société et de ses activités par des auditeurs externes choisis aux frais exclusifs de l'actionnaire ayant diligenté l'audit.

Interne

Lesdits actionnaires s'engagent à ce que ces auditeurs externes signent, préalablement à la réalisation d'audits, un accord de confidentialité avec la société. Les conclusions de l'audit seront communiquées aux dirigeants de la société. Un tel audit ne devra pas perturber le fonctionnement normal de la société.

ARTICLE 13 DECISIONS STRATEGIQUES :

Il est expressément exclu de cet article les décisions de gestion courantes.

Décisions à soumettre aux Associés réunis en assemblée générale, ou à prendre par acte signé par l'ensemble des Associés ou par consultation écrite :

- Décision relative aux contentieux et litiges supérieurs à 175.000 euros
- Tout engagement non courant de quelque nature que ce soit supérieur à 30.000 euros
- Renonciation à la mise en œuvre de tout droit ou prérogative prévue aux termes d'une convention conclue avec le Président, l'un des Associés ou l'un des Affiliés dudit Associé ou Président
- Toute conclusion ou modification de tout contrat de bail ou de tout contrat d'occupation de tout ou partie de l'Immeuble,
- Décision entraînant une modification des principes et règles comptables appliqués par la Société
- Prêt, caution, aval ou garantie accordé
- Prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société
- Sûreté de quelques natures que ce soit qui pourrait être consentie par un Associé sur ses Actions
- Le mandat de Président.
- La livraison de travaux d'un montant supérieur à 75.000 euros.

Les actionnaires ont la faculté de ratifier a posteriori les décisions stratégiques en assemblée générale.

Les décisions ci-avant sont prises à la majorité des 3/4 des voix, chaque action représentant une voix.

ARTICLE 14 DUREE DU PACTE :

Le Pacte s'appliquera pour toute la durée pendant laquelle les Associés détiendront des Actions de la Société, dans la limite d'une durée de xxxxx (xx) années à compter de ce jour.

Au terme de cette première période de xxxx (xx) années, le Pacte sera de plein droit prorogé tacitement et automatiquement pour des périodes successives d'un (1) an (sauf accord des Associés sur une durée plus longue), chaque Associé ayant néanmoins la possibilité, à titre personnel, de s'opposer à cette tacite prorogation par dénonciation parvenue aux autres Associés et à la Société dans un délai de deux (2) mois avant la date anniversaire de la signature du Pacte.

Toutefois, le Pacte prendra fin du jour où les Actions de la Société seront inscrites à la cote d'un marché réglementé.

Il cessera de produire ses effets à l'égard de tout Associé qui aura transmis tous les Actions lui appartenant, mais seulement à compter du jour où il aura exécuté toutes ses obligations et aura été rempli de l'intégralité de ses droits.

Interne

ARTICLE 15 DEFAILLANCE :

Si un Associé manque à ses obligations de libération d'apports et/ou d'avances en compte courant à la suite d'un appel de fonds du Président, et que ce défaut de financement se poursuit :

- 30 Jours Ouvrés suivant la réception de l'appel de fonds, l'Associé défaillant sera redevable d'intérêts de retard calculés sur la base d'un taux annuel s'élevant à TEC10 +4 % l'an sur la somme due ;
- 30 Jours Ouvrés suivant la réception de l'appel de fonds, les Associés non défaillants auront la faculté (mais non l'obligation) d'acquérir, chacun au prorata du nombre d'actions, et sur simple notification adressée à l'Associé défaillant, les actions et les créances sur la SAS détenues par l'Associé défaillant moyennant un prix sur la base d'un actif net réévalué auquel s'appliquera une décote de 20 %.

Chacun des Associés promet irrévocablement aux autres de céder ses actions et ses créances envers la Société, à première demande, dans les conditions précitées, pour le cas où il serait responsable d'un défaut de financement se poursuivant trente (30) Jours Ouvrés suivant la réception d'un appel de fonds. Les Associés conviennent que dans ce cas, les droits d'enregistrement et frais seront intégralement supportés par la partie cédante, le tout, sous réserve du droit des autres Associés et de la Société d'engager des poursuites judiciaires contre l'Associé défaillant en vue d'obtenir des dommages et intérêts et l'engagement de l'Associé défaillant à prendre en charge tout coût du financement que la Société aura été contrainte de supporter suite à sa défaillance.

ARTICLE 16 TRANSMISSION DU PACTE ET DES ENGAGEMENTS :

Les héritiers, légataires, successeurs et ayants droit d'une Partie, seront tenus solidairement et indivisiblement à l'entière exécution du Pacte, fussent-ils mineurs ou incapables, sans qu'il y ait le cas échéant à effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil à laquelle chaque Partie déclare expressément renoncer.

Le présent Pacte restera en vigueur en cas de fusion absorption de la Société, de même qu'en cas d'apport d'actions à une autre société, ou en cas de scission. Dans ce cas, le Pacte sera transféré et étendu de plein droit aux actions de la ou des sociétés issues de ces opérations, sans qu'il soit besoin de conclure un nouveau pacte.

Tout Tiers Acquéreur de Titres Transmis par l'un des Associés, quel qu'en soit la forme, sera tenu d'adhérer au Pacte préalablement ou au plus tard concomitamment à la réalisation de l'opération d'acquisition ou de souscription d'Actions.

ARTICLE 17 FACULTE DE DEROGATION EN CAS D'ACCORD UNANIME :

Les parties conviennent expressément de s'arroger le droit de pouvoir déroger à toute clause du présent pacte, dans les limites fixées par la loi et les règlements, en cas d'accord unanime de l'ensemble des Associés.

Interne

ARTICLE 18 NULLITE D'UNE DISPOSITION :

Tout article ou disposition du Pacte qui sera, totalement ou en partie seulement, tenu pour illégal, nul, invalide ou inapplicable sous l'empire des lois et règlements en vigueur, en tout lieu où le Pacte sera ou pourra être applicable, sera modifié dans la moindre mesure possible, permettant de rendre le Pacte valide et applicable, étant entendu que les Parties négocieront de bonne foi, en tenant compte de l'esprit du Pacte, une disposition alternative à substituer à l'article ou la disposition tenu pour illégal, nul, invalide ou inapplicable.

Toutes les autres dispositions du Pacte resteront applicables et produiront tous leurs effets.

ARTICLE 19 CONFIDENTIALITE :

L'existence, l'objet et le contenu du Pacte sont confidentiels.

Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires afin de préserver cette confidentialité à laquelle il ne pourra être dérogé qu'avec le consentement préalable écrit des autres Parties ou afin de permettre à l'une ou l'autre des Parties de respecter une obligation légale ou administrative, à condition toutefois d'en avoir préalablement informé les autres Parties, et dans tous les cas dans la stricte limite de ce consentement ou de cette obligation.

Le présent article ne sera pas applicable dans l'hypothèse où un litige relatif à la validité du Pacte, son interprétation et/ou son exécution surviendrait entre les Parties et où l'une des Parties introduirait, afin de résoudre ce litige, une action en justice. Dans une telle hypothèse, le Pacte pourra être divulgué dans le cadre de la procédure ainsi introduite.

ARTICLE 20 DROIT APPLICABLE – LITIGES :

Le présent Pacte est régi par le droit français.

Tout litige relatif au présent Pacte, et notamment à son interprétation, son exécution, son inexécution ou sa résiliation sera tout d'abord soumis à une procédure amiable entre les Parties. Au cas où un règlement à l'amiable ne pourrait être atteint dans un délai de six (6) semaines, le litige sera alors de la compétence du Tribunal du lieu du siège social de la société.

ARTICLE 21 ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS :

Pour l'exécution des présentes, les Parties font chacune élection de domicile en leur siège social ou domicile indiqué en-tête des présentes.

Toutes notifications faites en vertu du présent Pacte devront être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses ci-dessus indiquées ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge. Les délais courent à compter de la première présentation, le cachet de la poste faisant foi

PROJET

Interne

Fait en 4 originaux

A Strasbourg

Le …….

La Société LOCUSEM,

Prise en la personne de son représentant légal

La Caisse des Dépôts et Consignations,

Prise en la personne de son représentant légal

La Société WAGENHAUS IMMOBILIERE

En qualité de partie intervenante

PROJET

Interne

ANNEXES

- ANNEXE A Pouvoirs
- ANNEXE 1 Description et plan de l'immeuble
- ANNEXE 2 Bail emphytéotique
- ANNEXE 3 BEFA Association Foyer Notre Dame
- ANNEXE 4 Convention de gestion administrative et locative et Convention de Management
- ANNEXE 5 Calendrier prévisionnel
- ANNEXE 6 Détermination du prix minimum des titres en cas d'offre portant sur la totalité des titres
- ANNEXE 7 Convention de compte courant
- ANNEXE 8 Plan prévisionnel d'affaires
- ANNEXE 9 Acte d'Adhésion

PROJET

Interne

SAS WAGENHAUS IMMOBILIERE - BILAN PREVISIONNEL 2020 / 2032

(EN €UROS)		2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
ACTIF	**Immobilisations Corporelles&incorporelles Nettes**	**5 994 500**	**5 890 179**	**5 680 371**	**5 470 563**	**5 260 755**	**5 050 947**	**4 841 139**	**4 631 331**	**4 421 523**	**4 211 715**	**4 001 907**	**3 792 099**	**3 582 291**
	Immobilisations - Valeurs Brutes	0	5 994 500	5 994 500	5 994 500	5 994 500	5 994 500	5 994 500	5 994 500	5 994 500	5 994 500	5 994 500	5 994 500	5 994 500
	Immobilisations - Amortissements cumulés	0	104 321	314 129	523 937	733 745	943 553	1 153 361	1 363 169	1 572 977	1 782 785	1 992 593	2 202 401	2 412 209
	Immobilisations - Valeurs Nettes Comptables	0	5 890 179	5 680 371	5 470 563	5 260 755	5 050 947	4 841 139	4 631 331	4 421 523	4 211 715	4 001 907	3 792 099	3 582 291
	Immobilisations En Cours	5 994 500												
	Immobilisations financières	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
	Actif immobilisé	**5 994 500**	**5 890 179**	**5 680 371**	**5 470 563**	**5 260 755**	**5 050 947**	**4 841 139**	**4 631 331**	**4 421 523**	**4 211 715**	**4 001 907**	**3 792 099**	**3 582 291**
	Autres créances	239 663	31 260											
	Trésorerie	429 562	-3 700	-93 659	-11 096	65 861	136 721	208 717	181 902	157 110	134 495	114 009	95 660	79 939
	Actif circulant	**669 225**	**27 560**	**-93 659**	**-11 096**	**65 861**	**136 721**	**208 717**	**181 902**	**157 110**	**134 495**	**114 009**	**95 660**	**79 939**
	TOTAL ACTIF	**6 663 725**	**5 917 739**	**5 586 712**	**5 459 467**	**5 326 616**	**5 187 668**	**5 049 856**	**4 813 233**	**4 578 633**	**4 346 210**	**4 115 916**	**3 887 759**	**3 662 230**

(EN €UROS)		2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
PASSIF	Capital social	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000
	Réserves													
	Report à nouveau		-68 753	-105 472	-73 615	-23 777	22 919	66 017	112 793	163 294	218 548	278 606	343 515	413 328
	Résultat	-68 753	-36 719	31 857	49 838	46 696	43 098	46 776	50 502	55 254	60 057	64 910	69 812	75 257
	Subventions d'investissement	1 000 000	982 500	947 500	912 500	877 500	842 500	807 500	772 500	737 500	702 500	667 500	632 500	597 500
	Capitaux propres	**2 431 247**	**2 377 028**	**2 373 885**	**2 388 723**	**2 400 419**	**2 408 517**	**2 420 293**	**2 435 794**	**2 456 048**	**2 481 106**	**2 511 015**	**2 545 828**	**2 586 084**
	Provisions pour Risques et Charges		**1 849**	**7 077**	**13 052**	**19 087**	**25 182**	**31 339**	**37 556**	**43 836**	**50 179**	**56 585**	**63 055**	**69 590**
	Comptes courants d'associés		700 000	700 000	700 000	700 000	700 000	700 000	600 000	500 000	400 000	300 000	200 000	100 000
	Emprunts et dettes financières	2 794 500	2 651 300	2 505 750	2 357 691	2 207 110	2 053 969	1 898 225	1 739 883	1 578 748	1 414 925	1 248 316	1 078 876	906 555
	Emprunts et comptes courants	**2 794 500**	**3 351 300**	**3 205 750**	**3 057 691**	**2 907 110**	**2 753 969**	**2 598 225**	**2 339 883**	**2 078 748**	**1 814 925**	**1 548 316**	**1 278 876**	**1 006 555**
	Dépôts de garantie													
	Dettes d'exploitation et dettes diverses	1 437 978	187 562											
	Autres dettes													
	Passif Circulant													
	TOTAL PASSIF	**6 663 725**	**5 917 739**	**5 586 712**	**5 459 467**	**5 326 616**	**5 187 668**	**5 049 856**	**4 813 233**	**4 578 633**	**4 346 210**	**4 115 916**	**3 887 759**	**3 662 230**

SAS WAGENHAUS IMMOBILIERE- COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL 2020/2032

(EN €uros)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Loyers bureaux - Association F ND	0	108 375	218 918	221 107	223 318	225 551	227 806	230 084	232 385	234 709	237 056	239 427	241 821
Loyers bureaux - autres tiers	0	36 975	104 565	119 503	120 698	121 905	123 124	124 356	125 599	126 855	128 124	129 405	130 699
Loyers 20 Parkings (600€/an l'emplacement)		6 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000
Loyers facturés	0	151 350	335 483	352 610	356 016	359 456	362 931	366 440	369 984	373 564	377 180	380 832	384 520
Charges récupérables bien immobilier	0	71 786	145 008	146 458	147 922	149 402	150 896	152 405	153 929	155 468	157 023	158 593	160 179
Charges récupérables 20 parkings	0												
CHIFFRE D'AFFAIRES	**0**	**223 136**	**480 491**	**499 068**	**503 938**	**508 858**	**513 826**	**518 845**	**523 913**	**529 032**	**534 202**	**539 424**	**544 699**
Autres produits													
Reprises de provisions													
PRODUITS D'EXPLOITATION	**0**	**223 136**	**480 491**	**499 068**	**503 938**	**508 858**	**513 826**	**518 845**	**523 913**	**529 032**	**534 202**	**539 424**	**544 699**
Charges de structure	-25 000	-10 112	-10 225	-10 340	-10 456	-10 573	-10 691	-10 811	-10 932	-11 054	-11 178	-11 303	-11 430
Redevance bail emphytéotique Locusem-SAS		-5 000	-5 000	-5 000	-5 000	-5 000	-5 000	-5 000	-5 000	-5 000	-5 000	-5 000	-5 000
Redevance bail emphytéotique 18 ans EMS-SAS		-1 500	-1 500	-1 500	-1 500	-1 500	-1 500	-1 500	-1 500	-1 500	-1 500	-1 500	-1 500
Charges récupérables bien immobilier		-38 896	-78 663	-79 544	-80 435	-81 336	-82 247	-83 168	-84 100	-85 042	-85 994	-86 957	-87 931
Charges récupérables 20 parkings													
Charges non récupérables		-25 761	-52 099	-52 683	-53 273	-53 869	-54 473	-55 083	-55 700	-56 323	-56 954	-57 592	-58 237
Impôts et Taxes		-32 890	-66 517	-67 262	-68 015	-68 777	-69 547	-70 326	-71 114	-71 910	-72 716	-73 530	-74 354
Dotations aux provisions		-1 849	-5 228	-5 975	-6 035	-6 095	-6 156	-6 218	-6 280	-6 343	-6 406	-6 470	-6 535
Dotations aux amortissements	0	-104 321	-209 809	-209 809	-209 809	-209 809	-209 809	-209 809	-209 809	-209 809	-209 809	-209 809	-209 809
Autres charges													
CHARGES D'EXPLOITATION	**-25 000**	**-220 329**	**-429 042**	**-432 113**	**-434 522**	**-436 959**	**-439 423**	**-441 915**	**-444 434**	**-446 981**	**-449 557**	**-452 162**	**-454 796**
RESULTAT D'EXPLOITATION	**-25 000**	**2 807**	**51 449**	**66 955**	**69 416**	**71 899**	**74 403**	**76 930**	**79 479**	**82 051**	**84 645**	**87 263**	**89 903**
Produits financiers													
Intérêts sur Emprunts	*-23 753*	*-47 506*	*-45 072*	*-42 597*	*-40 080*	*-37 521*	*-34 917*	*-32 269*	*-29 577*	*-26 838*	*-24 053*	*-21 221*	*-18 340*
Intérêts sur comptes courants		*-9 520*	*-9 520*	*-9 520*	*-9 520*	*-9 520*	*-9 520*	*-9 520*	*-8 160*	*-6 800*	*-5 440*	*-4 080*	*-2 040*
Autres charges financières	*-20 000*												
Charges financières	-43 753	-57 026	-54 592	-52 117	-49 600	-47 041	-44 437	-41 789	-37 737	-33 638	-29 493	-25 301	-20 380
RESULTAT FINANCIER	**-43 753**	**-57 026**	**-54 592**	**-52 117**	**-49 600**	**-47 041**	**-44 437**	**-41 789**	**-37 737**	**-33 638**	**-29 493**	**-25 301**	**-20 380**
Q/P subvention d'investissement		17 500	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000
Produits de cessions d'actifs													
Valeurs comptables des actifs cédés													
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**0**	**17 500**	**35 000**	**35 000**	**35 000**	**35 000**	**35 000**	**35 000**	**35 000**	**35 000**	**35 000**	**35 000**	**35 000**
RESULTAT AVANT IMPOT	**-68 753**	**-36 719**	**31 857**	**49 838**	**54 816**	**59 858**	**64 966**	**70 141**	**76 742**	**83 413**	**90 152**	**96 962**	**104 523**
Impôt sur les sociétés théorique	0	0	0	0	-8 120	-16 760	-18 191	-19 639	-21 488	-23 356	-25 243	-27 149	-29 266
RESULTAT NET	**-68 753**	**-36 719**	**31 857**	**49 838**	**46 696**	**43 098**	**46 776**	**50 502**	**55 254**	**60 057**	**64 910**	**69 812**	**75 257**

23

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Conclusion d'une convention-cadre de partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et INNOUVO.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite favoriser le développement de son écosystème à l'international en s'inscrivant dans le cadre de la feuille de route économique de Strasbourg ECO 2030.

Cette démarche se veut créatrice d'emplois, porteuse d'innovations et levier de performance et de compétitivité pour les entreprises en permettant de développer des partenariats internationaux qui permettront de renforcer l'écosystème d'innovation de l'Eurométropole et de favoriser les réseaux et les flux internationaux.

L'Eurométropole de Strasbourg et INNOUVO, basée à Cambridge, MA aux Etats-Unis, souhaitent s'engager, dans le cadre du développement économique du territoire à l'international par l'amélioration de l'accompagnement de l'écosystème et des entreprises dans une démarche partenariale durable.

INNOUVO est une entreprise de droit américain créée sur la rencontre d'investisseurs strasbourgeois et américains ayant pour mission de favoriser l'accélération commerciale des entreprises sur le marché nord-américain.

Partageant l'ambition de l'Eurométropole de Strasbourg de développer des partenariats internationaux qui permettront de renforcer l'écosystème d'innovation local et de favoriser les réseaux et les flux internationaux, l'Eurométropole de Strasbourg et INNOUVO prennent l'engagement commun de s'inscrire dans une démarche partenariale durable.

Ainsi une convention-cadre de partenariat concrétise par des actions communes cette volonté partagée de développement économique liés à l'international.

Ce partenariat portera sur la co-construction d'un cadre pour la mise en œuvre d'initiatives de développement à l'international, dans le but de renforcer le positionnement de l'Eurométropole de Strasbourg comme métropole de référence en Europe.

Cette convention-cadre de partenariat d'une durée d'un an renouvelable tacitement donnera lieu annuellement à un bilan qui permettra de réactualiser ou de compléter les actions priorisées et les objectifs fixés pour l'année en cours.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la conclusion de la convention-cadre de partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et INNOUVO,

constate

la nécessité et l'opportunité à engager un partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et INNOUVO pour coordonner leurs objectifs et actions en faveur du développement du territoire et le soutien des entreprises à l'international,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention-cadre de partenariat avec l'Eurométropole et INNOUVO.

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Convention cadre de partenariat

Entre L'Eurométropole de Strasbourg et INNOUVO

Entre les soussignés :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, sise au 1 parc de l'Etoile, 67076, à Strasbourg et représentée par son Président en exercice**,** Monsieur Robert HERRMANN,

Ci-après désignée « l'Eurométropole»,

ET

INNOUVO LLC, société à responsabilité limitée dont le siège est situé au 1 Broadway, Cambridge Cambridge Innovation Center MA 02142 Etats-Unis d'Amérique et immatriculée au Service des Revenus Intérierurs (IRS) sous le numéro 83-3194081et représentée par Monsieur Michel Hussherr agissant en qualité de Co-fondateur,

Ci-après désignée « INNOUVO »,

Ci-après, conjointement dénommés les Parties.

Préambule

L'Eurométropole souhaite favoriser le développement de son écosystème à l'international en s'inscrivant dans le cadre de la feuille de route économique de Strasbourg ECO 2030.

Cette démarche se veut créatrice d'emplois, porteuse d'innovations et levier de performance et de compétitivité pour les entreprises innovantes du territoire en permettant de développer des partenariats stratégiques et renforcer l'écosystème de l'innovation de l'Eurométropole et ainsi de favoriser les réseaux et les flux internationaux.

L'Eurométropole et INNOUVO souhaitent s'engager dans une démarche partenariale durable dans le cadre du développement économique du territoire à l'international en favorisant l'amélioration de l'accompagnement de l'écosystème de l'innovation et des entreprises.

1ère partie : Objectifs du partenariat

1. L'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole, située stratégiquement au cœur de l'Europe, s'est engagée dès 2017 dans une démarche à l'international spécifique au domaine économique afin devenir une métropole européenne de référence au sein de réseaux d'influence à portée internationale.

L'Eurométropole encourage une approche par marché cible et par l'expérimentation de disposition répondant aux besoins précises des acteurs économiques concernés.

2. INNOUVO LLC

Innouvo est une start-up innovante qui accompagne stratégiquement les investisseurs privés et publics ainsi que les entrepreneurs afin de leur permettre de s'attaquer avec succès à leurs marchés cibles.
L'entreprise propose des programmes clé en main avec une approche systémique et holistique portée par une équipe aux compétences et expertise pointues.

Les parties ont souhaité formaliser les modalités de leur partenariat, à la fois pour optimiser son efficacité et définir les champs de collaboration dans le domaine de l'innovation et du développement des affaires en Amérique du Nord et ainsi que lui assurer une meilleure visibilité. Ils sont convaincus qu'ils pourront, dans ce cadre expérimental, contribuer ensemble à l'évolution des dispositifs d'accélération à l'international et permettre une dynamisation de l'écosystème économique présent sur l'Eurométropole.

4. Objectifs partagés

Les objectifs des partenaires portent sur les éléments suivants :

- contribuer à la dynamisation de l'écosystème,
- contribuer au développement partenariats stratégiques entre l'Eurométropole de Strasbourg et des acteurs de l'innovation des marchés ciblés
- renforcer le positionnement de l'Eurométropole au niveau européen comme territoire attractif pour se lancer sur le marché européen

2ème partie : Moyens

1. Déploiement de la stratégie économique internationale de l'Eurométropole de Strasbourg

Dans le cadre de sa stratégie de développement économique à l'international, l'Eurométropole a identifié 4 marchés cibles dont deux en Amérique du Nord : Le nord-est des Etats-Unis avec un focus particulier sur la région de Boston, ville jumelle de Strasbourg ainsi que le Québec aux côtés d'Israël et du Japon. La démarche est structurée comme suit :

- Une accélération commerciale des entreprises innovantes de l'Eurométropole vers ces marchés avec une mise en situation sur le terrain des entreprises et de l'écosystème de l'innovation strasbougeois
- Un renforcement des liens stratégiques de l'Eurométropole avec les réseaux d'influence de ces marchés

2. Dynamisation de l'écosystème

INNOUVO collabore afin d'assurer la dynamisation du territoire lors de la mise ne œuvre d'échanges avec les marchés nord-américains.
Après une expérimentation réussie en 2019, INNOUVO participera en 2020 à la délégation de l'écosystème de Boston qui viendra à Strasbourg au printemps afin d'explorer les opportunités et le potentiel de collaboration avec les acteurs économiques de notre territoire.

INNOUVO sera également associé lors de la préparation et pendant le séjour la délégation strasbourgeoise qui devra se rendre à Boston à l'automne 2020.

3. Pilotage du partenariat

Les Parties ont désigné chacun un référent ; ces référents seront en contact régulier pour la mise en œuvre et le suivi de cette convention.

Référent de l'Eurométropole de Strasbourg :	Référent pour INNOUVO :
Rémy BANULS, Directeur du développement économique et de l'attractivité	Michel HUSSHERR, Partenaire INNOUVO

4. Confidentialité

Chacune des parties s'engage à tenir strictement confidentielles pendant la durée de la présente convention et pendant les deux années qui suivent la fin d'exécution de la présente convention toutes les informations concernant les autres parties auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de la présente convention quel que soit le mode de communication desdites informations.

Hormis ce qui est requis par la loi ou sauf autorisation écrite préalable de l'autre partie, chacune des parties s'engage notamment à ne divulguer aucune information de ce type à quelque personne que ce soit et à n'en utiliser aucune dans le cadre de toute mission autre que celle faisant l'objet du présent contrat, pour le compte de toute personne ou à des fins personnelles.

Néanmoins, les Parties s'autorisent à communiquer sur les résultats de leur collaboration dans le cadre du présent contrat de partenariat après concertation entre elles sur la teneur de cette communication.

5. Résiliation

Sans préjudice, les Parties ont la faculté à tout moment de réexaminer ensemble leur intérêt à continuer le partenariat. Si les Parties devaient décider d'un commun accord de l'interruption du partenariat, cette décision sera constatée par simple lettre de résiliation de la convention de partenariat, cosignée des Parties. Chaque partie a par ailleurs le droit de mettre fin unilatéralement à tout moment à la convention, notifié à l'autre partie par simple lettre expliquant les motifs de la résiliation et moyennant un échange préalable entre les interlocuteurs désignés dans la convention.

6. Durée

Cette convention s'applique pour une durée de 1 an à compter de la date de signature. Elle est reconduite tacitement pour une durée équivalente sauf dénonciation par commun accord des parties avant son terme ; toute reconduction au-delà de cette période devra faire l'objet d'un nouvel accord entre les Parties. Toute évolution fera l'objet d'un avenant.

7. Droit applicable, compétence et règlement des différends

La présente convention est régie par le droit français. En cas de différend relatif à son interprétation ou à son exécution, les Parties conviennent de rechercher prioritairement un accord amiable.

A défaut d'avoir trouvé un tel accord dans les trente (30) jours suivant la naissance du différend, tout litige ou contestation auxquels la présente convention aurait donné lieu serait porté devant la juridiction compétente selon les règles fixées par le droit français.

Fait à Strasbourg, le X février 2020 en deux (2) exemplaires originaux

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour INNOUVO
Robert HERRMANN	**Michel HUSSHER**
Président	Co-fondateur

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 14 FÉVRIER 2020 – Point n°23

Conclusion d'une convention-cadre de partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et INNOUVO.

Pour **77**	**AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, MAURER-Jean-Philippe, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, MACIEJEWSKI-Patrick, RAMDANE-Abdelkarim, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, POINSIGNON-Annick, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, TARALL-Bornia, TRAUTMANN-Catherine, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine**
Contre **0**	
Abstention **1**	**SPLET-Antoine**

24

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

SCIC Manufacture LAB - apport en capital.

1) Contexte

Dans le cadre du projet de reconversion de la Manufacture des Tabacs, site acquis par la SERS en septembre 2015, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé en 2016. L'objectif était d'identifier des candidats susceptibles de développer, sur environ 5000 m², deux pôles complémentaires à ceux portés par les acteurs déjà impliqués (HEAR, UNISTRA et Hostel) : d'une part un pôle de production créatif et solidaire, d'autre part un pôle d'animation urbaine et de vie de quartier.

Le collectif du L.a.b a été retenu, au titre du pôle d'animation urbaine et de vie de quartier, pour son projet ambitieux autour de l'agriculture biologique. Il regroupe une offre de restauration avec cuisine de saison, adossée à un magasin de producteurs locaux, une épicerie en vrac et un espace d'animation et de sensibilisation à un modèle alimentaire alternatif (agriculture biologique, circuits courts, économie circulaire, …). Ce collectif bénéficie depuis lors d'un accompagnement de la fondation Terra Symbiosis (de 0.3 à 1 ETP entre 2015 et 2019) et de l'Organisation Professionnelle de l'Agriculture biologique en Alsace (estimé à 0.25 ETP sur 5 ans) pour le montage de ce projet.

Depuis sa sélection, les membres du collectif L.a.b se sont régulièrement réunis pour consolider le projet : formations diverses pour garantir la cohésion du groupe, évaluation des conditions de viabilité économique du projet, structuration juridique du collectif. Ainsi, 12 producteurs certifiés Agriculture Biologique (AB) se sont regroupés au sein de la SAS Point de Vente Collectif « les paysans bio de la Manufacture ». Leur nombre est amené à grossir encore pour étoffer la gamme des produits qui sera commercialisée. L'activité d'épicerie pourrait être intégrée à celle du magasin de producteurs. Enfin, le collectif a lancé son propre appel à manifestation d'intérêt pour constituer une offre de cuisine diversifiée, de saison, certifié AB et faite maison qui vienne compléter le snacking fermier ; cette offre s'adressera à tout public et toutes les bourses. Tenant compte de plusieurs enjeux (favoriser les petits restaurateurs, conserver l'esprit du lieu, rechercher une optimisation et une mutualisation des espaces et des fonctionnalités), le collectif du L.a.b. a retenu et intégré 3 candidats ce qui permet d'élargir significativement l'offre de restauration.

En parallèle, le collectif a étroitement collaboré avec la SERS pour définir l'organisation fonctionnelle des espaces lors des études de maîtrise d'œuvre en cours. Le bail en l'état

futur d'achèvement (BEFA), prévoyant une durée de 12 ans encadrera formellement la relation propriétaire/locataire de l'îlot central et, de ce fait, définira le périmètre des sous-locations à conclure entre le collectif et chacun des pôles occupants (agriculteurs, restaurateurs, épicier). Ainsi, la destination du bail commercial cible une activité de commerce et restauration certifiée AB et équitable et exclut toute franchise sans agrément de la SERS.

En terme de calendrier, il est prévu que le permis de construire soit obtenu en mars 2020 et les travaux lancés dans la foulée pour une remise des lieux au locataire à la rentrée 2021 et un début d'exploitation en mars 2022.

2) <u>Constitution de la SCIC Manufacture L.a.b.</u>

Le collectif s'est constitué en société coopérative d'intérêt collectif par action simplifiée au 1er avril 2019. Elle est dénommée SCIC Manufacture L.a.b. et a été dotée d'un capital de 150 K € divisé en 3 000 parts de 50 €. Il est réparti entre 6 catégories d'associés comme suit :

- les fondateurs pour 2 500 € ;
- les salariés pour un montant restant à déterminer ; une coordinatrice a été recrutée en novembre 2019 à mi-temps ;
- les producteurs pour 66 200 € ;
- les commerçants (restaurateurs) pour 75 000 € ;
- les partenaires pour 6 300 €.

Elle a pour raison sociale le commerce de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers, l'exploitation de fonds de commerce de restauration, la promotion de l'agriculture biologique et locale par des actions sensibilisation et d'animation citoyenne autour de ces thématiques, la mise en relation et facilitation des relations des acteurs amont et aval de la filière bio alsacienne. Elle a pour obligation d'affecter au minimum 57.5% des résultats en réserves impartageables.

La répartition du pouvoir est axé sur le principe d'égalité, soit une personne (physique ou morale) = une voix. Tout associé participe donc aux prises de décisions collectives au travers du collège auquel il appartient. Pour accorder une prépondérance aux acteurs économiques qui portent le projet, sans minimiser la place des fondateurs et partenaires, le pouvoir a été réparti entre 4 collèges selon la pondération suivante :

- 20% au collège A des fondateurs et salariés de la SCIC ;
- 33% au collège B des producteurs ;
- 37% au collège C des restaurateurs et épicier ;
- 10% au collège D des partenaires.

La SCIC est dirigée par Mme Patricia Jung-Singh, Présidente pour une durée de 1 an (Présidente de la fondation Terra Symbiosis), appuyée de deux directeurs généraux, Mme Léa Rudolf (permanente de la fondation Terra Symbiosis) et M. Kevin Goetz (producteur et restaurateur), pour une durée de 1 an également. Un comité coopératif de 10 membres,

réparti entre les différents collèges dont 2 postes pour les partenaires, est mis en place afin de statuer sur les grandes orientations de la SCIC.

Par ailleurs, la SCIC a pu recruter fin 2019 une coordinatrice à mi-temps grâce au financement apporté par la Fondation de France, ce qui lui permet de gagner en autonomie et de faire entrer le projet dans une phase plus opérationnelle. Elle prend en charge l'animation de la dynamique citoyenne et la gestion administrative de la structure.

La SCIC est membre du Comité technique des usages qui regroupe les futurs occupants et usagers du site ENGEES, EOST, HEAR, SEMIA, ACCRO, France Hostel, mais aussi les acteurs du quartier (AHBAK, Cardek, Bateliers, …) et qui préfigure l'organe de gouvernance partenarial de l'ensemble de la Manufacture.

3) Prise de participation de l'Eurométropole de Strasbourg au capital de la SCIC Manufacture L.a.b

La prise de participation de l'Eurométropole de Strasbourg au capital de la SCIC s'inscrit dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales encadrant la prise de participation des EPCI dans les sociétés.

La SCIC Manufacture L.a.b. est une initiative citoyenne originale et alternative, collectivement construite, qui s'inscrit dans une logique de développement local. Avec la vitrine que lui offre le projet de la Manufacture, elle ambitionne de promouvoir un modèle agricole et alimentaire alternatif fondé sur l'agriculture biologique, les circuits courts et l'économie circulaire. Elle fait ainsi écho à un certain nombre de politiques mises en œuvre par l'Eurométropole sur des thématiques telles que l'agriculture (en l'occurrence biologique), l'économie sociale et solidaire, l'économie circulaire, le plan climat…

En outre, l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg, l'Unistra et la SERS travaillent en partenariat pour faire de la Manufacture des Tabacs , un lieu tourné vers la jeunesse, foisonnant, multiple, ouvert sur la ville, contribuant au rayonnement de l'agglomération et à la vie de quartier, et regroupant des lieux de formation, de recherche et d'expérimentation, de l'activité économique innovante et créative portée par des start-ups et des associations et de l'animation urbaine et de la vie de quartier. Le projet du collectif L.a.b constitue à ce titre un élément d'animation important de cet écosystème innovant et créatif.

Aussi, pour soutenir la SCIC dans son projet et prendre une part active à son développement, en cohérence avec les politiques publiques de la collectivité, il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg participe au capital de la SCIC à hauteur de 20 000 € ; cette participation correspond à 400 parts sociales. Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg rejoindra le collège D des partenaires et participera à la gouvernance et aux décisions structurantes de ce projet d'utilité sociale. Sa responsabilité financière sera limitée à la hauteur de son apport en capital.

Il parait opportun, dans un double objectif de stabilité et de continuité de la représentation de l'Eurométropole de Strasbourg au sein des instances dirigeantes de la future SCIC

Manufacture L.a.b, de prévoir dans une délibération ultérieure la désignation du représentant de l'Eurométropole au sein des organes de direction de la SCIC.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'entrée de l'Eurométropole de Strasbourg au capital de la SCIC Manufacture L.a.b. en 2020 et le versement de la somme de 20 000 €,

décide

d'imputer la somme de 20 000 € sur les crédits 2020 ouverts sur le programme 9233-DU01 – fonction 01 nature 261, dont le montant disponible avant le présent Conseil est de 20 000 €, dont :

- une inscription de 10 000 € par virement de crédit de chapitre à chapitre, autorisé par arrêté du Président (de la ligne budgétaire fonction 633 nature 20421 vers la ligne budgétaire fonction 01 nature 261) conformément à la réglementation de la comptabilité M57

- une inscription de 10 000 € votée au budget primitif 2020

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires ainsi que les bons de souscription.

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

« MANUFACTURE LAB »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : Fondation Terra Symbiosis
4 rue Wencker
67000 Strasbourg

RCS « STRASBOURG » EN COURS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

G.A.E.C. L'ABEILLE BLEUE, société civile au capital social de 168 120 euros, ayant son siège social 8 Zone Artisanale 68240 FRELAND, immatriculée au R.C.S. de Colmar le 16.10.2014 sous TI 804 726 040 (2014D326), représentée par son gérant M. BIANCHI Jean, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

Académie de la Petite Enfance, association ayant son siège social au 7 rue de Soultz 67100 STRASBOURG, inscrite au registre du Tribunal d'Instance de Strasbourg sous le numéro « VOLUME 93 FOLIO 214 », représentée par sa Présidente Mme LYAZID Maryvonne, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

Association des Habitants Bourse Austerlitz Krutenau (AHBAK), association ayant son siège social au 23 rue Sainte Madeleine 67000 STRASBOURG, SIRET 788 462 505 00017, représentée par sa Présidente Mme GOETZ Christiane, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

AIELLO Gianfranco, né le 19.06.1963 à Bagheria (Province de Palerme, Italie), de nationalité italienne, époux de M. GRASSER Olivier né le 30.08.1962 à Monaco, marié le 31.12.2013 à Strasbourg sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, sans contrat de mariage, séparé le 18.10.2018 par décision du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, demeurant 23 rue des Orphelins 67000 STRASBOURG

BONNEFOY Christophe, né le 30.10.1983 à Digne-les-Bains (04), de nationalité française, célibataire, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec M. RINGEISEN Christophe le 11.10.2016 selon récépissé de l'enregistrement délivré par le T.I. de Sélestat, exploitant agricole « Au fil du vert », SIRET 799 163 308 00015, demeurant 46 rue Espace Nature 67220 BREITENBACH

BOUR Damien, né le 23.07.1980 à Schiltigheim (67), de nationalité française, époux de Mme FELTZ Chloé née le 26.07.1992 à Strasbourg, marié le 27.06.2015 à Albe sous le régime de la séparation de biens selon contrat reçu le 15.06.2015 par Me SPEYSER notaire à Villé, exploitant agricole, SIRET 422 908 814 00029, demeurant 36 rue de Beulot 67220 STEIGE

CHAISE Jean-Sébastien, né le 14.03.1978 à Luxeuil-les-Bains (70), de nationalité française, époux de Mme MORIZOT Tatiana née le 29.7.1973 à Belfort, marié le 11.09.2010 à Avallon sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, sans contrat de mariage, demeurant 19A rue des Capucins 67200 STRASBOURG

Disco Soupe Strasbourg, association ayant son siège social au 13 rue Kageneck 67000 STRASBOURG, inscrite au registre du Tribunal d'Instance de Strasbourg sous le numéro « VOLUME 93 FOLIO 247 », représentée par sa Présidente Mme SEURRE Lydie, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

S.C.E.A. FERME DE LA BOUILLE, société civile au capital social de 1 000 euros, ayant son siège social au Lieudit La Bouille 68160 SAINTE-CROIX-AUX-MINES, immatriculée au R.C.S. de Colmar le 26.02.2018 sous TI 834 955 569 (2018D96), représentée par sa gérante Mme BOTTER née GEROLD Michèle, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

E.A.R.L. FERME DE LA COCCINELLE, société civile au capital social de 135 000 euros, ayant son siège social au 43A route de Kogenheim 67230 WITTERNHEIM, immatriculée au R.C.S. de Strasbourg le 15.11.1984 sous TI 330 583 154 (1984D00134), représentée par son gérant M. GOETZ Kévin, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

Giving Tree, association ayant son siège social au 1A rue Hôpital Militaire 67000 STRASBOURG, SIRET 524 777 307 00017, représentée par sa Présidente Mme EYDE Robyn, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

GOETZ Régine (née ADAM), née le 10.11.1989 à Sélestat (67), de nationalité française, épouse de M. GOETZ Kévin né le 11.11.1989 à Strasbourg, mariée le 05.05.2017 à Witternheim sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts selon contrat reçu le 07.04.2017 par Me SPEYSER notaire à Villé, demeurant 59A rue de l'école 67230 WITTERNHEIM

HAAG-CASSAIGNE Laure (née CASSAIGNE), née le 01.04.1986 à Paris (75), de nationalité française, épouse de M. HAAG Edouard né le 29.04.1986 à Strasbourg, mariée le 31.05.2013 à Paris sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, sans contrat de mariage, demeurant 1 rue des Pierres 67270 DUNTZENHEIM

DE HARAMBURE Alexia, née le 07.09.1978 à Paris (75), de nationalité française, célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, demeurant 13 rue de Soultzmatt 67100 STRASBOURG

HELBRINGER Vincent, né le 09.07.1989 à Wissembourg (67), de nationalité française, célibataire, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Mme MULLER Claire le 29.06.2015 selon récépissé de l'enregistrement délivré par le T.I. de Haguenau, exploitant agricole situé 31 rue de Droux 67510 LEMBACH, SIRET 789 977 832 00011, demeurant 8 route de Woerth 67510 LEMBACH

JUNG-SINGH Patricia (née JUNG), née le 21.07.1976 à Strasbourg (67), de nationalité française, épouse de M. SINGH Arshjit né le 22.08.77 à Chandigarh (Inde), mariée le 28.11.2009 à Strasbourg sous le régime de la séparation de biens selon contrat reçu le 23.11.2009 par Me COLET notaire à Strasbourg, demeurant 5 rue des Orfèvres 67000 STRASBOURG

LAFARGUE Géraldine, née le 26.05.1983 à Strasbourg (67), de nationalité française, célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, demeurant 39 rue de l'orme 67400 ILLKIRCH

LAULER Vincent, né le 12.10.1987 à Sélestat (67), de nationalité française, célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, exploitant agricole « Ferme HUTTEN » situé 100 Route Romaine 67220 SAINT PIERRE BOIS, SIRET 517 983 714 00018, demeurant 61 Route Romaine 67220 SAINT PIERRE BOIS

E.A.R.L. LISSNER CLÉMENT, société civile au capital social de 200 000 euros, ayant son siège social au 20 rue Principale 67120 WOLXHEIM, immatriculée au R.C.S. de Saverne le 31.10.1994 sous TI 398 681 221 (94D114), représentée par son gérant M. SCHLOEGEL Bruno, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

MEYER Olivier, né le 21.06.1980 à Strasbourg (67), de nationalité française, époux de Mme SOKOL Olga née le 23.02.1973 à Dniepropetrovk (URSS), marié le 09.12.2006 à Strasbourg sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, sans contrat de mariage, demeurant 6 rue de Stockholm 67000 STRASBOURG

MIQUEL Raphaël, né le 17.01.1979 à Les Lilas (93), de nationalité française, célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, demeurant 3 rue Kurnagel 67200 STRASBOURG

Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace (OPABA), syndicat professionnel ayant son siège social à la Maison de l'agriculture, 2 rue de Rome 67300 SCHILTIGHEIM, SIRET 391 194 263 00029, représenté par sa Présidente Mme QUIRIN Aurélie, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

E.A.R.L. LE PANIER DU JARDIN D'AGNÈS, société civile au capital social de 7 500 euros, ayant son siège social au 7 rue Principale 67370 NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM, immatriculée au R.C.S. de Strasbourg le 28.05.2008 sous 503 805 301 (2008D00484), représentée par son gérant M. SCHOTTER Vincent, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

SAS LES PAYSANS BIO DE LA MANUFACTURE, société commerciale au capital social de 33 000 euros, ayant son siège social au 7 rue Principale 67370 NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM (société en cours de formation), représentée par son Président M. SCHOTTER Vincent, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

PELTRE Pierre-Louis, né le 15.08.1992 à Metz (57), de nationalité française, célibataire, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Mme AUTRET Bénédicte le 07.07.2016 selon récépissé de l'enregistrement délivré par le T.I. de Bar-Le-Duc, exploitant agricole « Le Wéré » situé Route de Guermange 57260 ASSENONCOURT, SIRET 811 721 331 00023, demeurant 4 rue Louis Pasteur 57400 SARREBOURG

Les Petites Cantines Strasbourg, association ayant son siège social au 33A rue de la Tour 67200 STRASBOURG, SIRET 841 414 329 00018, représentée par sa Présidente Mme KELLER Sophie, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

S.A.S. PRESTA'TERRE, société commerciale au capital social de 5 000 euros, ayant son siège social rue du Schirrhein ZA du Heidfeld 67240 OBERHOFFEN-SUR-MODER, immatriculée au R.C.S. de Strasbourg le 30.09.2009 sous 514 586 916 (2009B01673), représentée par son gérant M. DE GARDELLE Luc, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

RUDOLF Léa, née le 10.06.1987 à Strasbourg (67), de nationalité française, célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, demeurant 5 rue de la Douane 67000 STRASBOURG

SALVADOR Hélène, née le 24.03.1989 à Mulhouse (68), de nationalité française, célibataire, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec M. DURAND Hugues le 13.09.2018 selon récépissé de l'enregistrement délivré par la Mairie de Strasbourg, demeurant au 27 rue Gratien 67200 STRASBOURG

SEURRE Lydie, née le 06.02.1989 à Chenôve (21), de nationalité française, célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, demeurant 99 route du Polygone 67100 STRASBOURG

STARCK Daniel, né le 26.04.1968 à Wissembourg (67), de nationalité française, célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, demeurant 12 rue des Forgerons 67160 SEEBACH

SAS TOOTOPOIDS, société commerciale au capital social de 5 000 euros, ayant son siège social au 3 rue Louis Pasteur 67220 VILLE, SIRET 830 232 401 00018, représentée par sa Présidente Mme RENARD Virginie, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

VANHEE Adèle, née le 26.05.1995 à Lille (59), de nationalité française, célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, demeurant 3 rue du Neufeld 67100 STRASBOURG

VIRIAT Cécile (née KUEHN), née le 10.10.1977 à Strasbourg (67), de nationalité française, épouse de M. VIRIAT Laurent né le 07.06.77 à Épinal, mariée le 30.05.2003 à Lingolsheim sous le régime de la participation aux acquêts selon contrat reçu le 17.05.2003 par Me RUHARD notaire à Ostwald, demeurant 4 rue des Acacias 67440 WESTHOUSE-MARMOUTIER

WELTER François, né le 03.07.1984 à Mulhouse (68), de nationalité française, célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, exploitant agricole « Ferme du Kikiriki », SIRET 795 310 606 00012, demeurant 48 rue Principale 67210 GOXWILLER

Zéro Déchet Strasbourg, association ayant son siège social au 3 rue des Cordonniers 67000 STRASBOURG, SIRET 823 154 067 00016, représentée par son Président M. VERREMAN Dominique, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

PREAMBULE

Contexte général

A l'initiative de la Fondation Terra Symbiosis, des professionnels, des citoyens et l'Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace (OPABA) se sont réunis dans le collectif L.a.b. (lieu autour de l'agriculture biologique, mais aussi lieu d'expérimentation, le « Lab »). Ils ont imaginé un lieu regroupant plusieurs activités autour de l'agriculture biologique :

1. un magasin de producteurs,
2. une épicerie,
3. une offre de restauration proposant une cuisine de saison,
4. un espace d'animations dédié à la pédagogie et aux initiatives citoyennes.

La complémentarité de ces différents métiers permet de proposer une offre complète et attractive pour faire l'ensemble de ses courses en circuit court, se restaurer, s'(in)former et passer un bon moment entre amis, en famille ou entre collègues. Lauréat de l'appel à projets organisé par la Ville et la SERS, le projet L.a.b. s'implantera au cœur de la Manufacture des Tabacs en 2020.

La proposition sera inédite à Strasbourg :

- le premier magasin de producteurs locaux en agriculture biologique à 100%, permettant aux urbains de rencontrer des agriculteurs et de mieux comprendre les réalités des fermes. Ce magasin permettra de créer des emplois, soutenir les exploitations agricoles et susciter de nouvelles installations.
- la première épicerie proposant non seulement du vrac mais des produits 100 % biologiques, adossée au magasin.
- une offre de restauration diversifiée biologique, rare en ville, s'approvisionnant en partie directement auprès du magasin de producteurs locaux et de l'épicerie vrac.

Le projet a l'ambition de créer du vivre ensemble et de la solidarité, d'être attractif économiquement et en mesure de démocratiser l'accès à des produits de qualité issus d'une agriculture respectueuse de l'humain et de l'environnement. Le L.a.b. a pour but d'attirer et de fidéliser les Strasbourgeois soucieux de l'environnement et du soutien à l'agriculture locale, mais aussi les gastronomes à la recherche de saveurs authentiques et gourmandes, ainsi que les habitants du quartier.

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

Le choix de la forme de Société Coopérative d'Intérêt Collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres et à destination des tiers ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

La construction du projet a été pensée de manière collective et la gouvernance sera partagée au sein de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif. Cette SCIC permettra l'implication de nombreuses parties prenantes. Par la création de ce pôle économique dynamique innovant, où les citoyens ont pleinement leur place, les porteurs de projet soutiennent l'agriculture biologique et les entrepreneurs locaux.

Un lieu convivial, créateur d'emplois et de lien social dans un intérêt collectif :

ECONOMIE CIRCULAIRE :
Créer une réelle économie circulaire entre ces différents pôles, tous partenaires. Les restaurants s'approvisionnent en direct auprès des producteurs et de l'épicerie pour élaborer leur carte et faire découvrir les produits du lieu. L'utilisation des invendus du magasin par les restaurateurs permettra de réduire le gaspillage.

CREATEURS D'EMPLOIS :
Etre une entreprise créatrice d'emplois et inscrite dans une économie locale porteuse de valeurs écologiques et sociales. Créer un lien vertueux entre les différentes activités pour optimiser et mutualiser les ressources.

COOPERATIF :
Se doter d'une gouvernance à l'image des valeurs écologiques portées par le projet, qui place l'humain au cœur de l'organisation. Faire appel à des processus participatifs pour que toutes les parties prenantes soient garantes des décisions.

OUVERT :
Proposer un lieu ouvert à tous les publics, et particulièrement aux personnes non sensibilisées à l'agriculture biologique et aux questions environnementales. Diffuser le message que l'agriculture biologique est accessible à tous.

CITOYEN :
Ouvrir un lieu de convergence et de mise en lumière des initiatives citoyennes à travers des animations pédagogiques et divers évènements culturels.

UN PONT ENTRE LE MONDE RURAL ET URBAIN :
Etablir un lien direct entre producteurs et consommateurs en développant les circuits courts, les échanges et les rencontres. Retrouver le plaisir de manger des fruits et légumes cueillis dans la saison, mûrs et savoureux, et connaître la géographie de l'agriculture paysanne.

CONVIVIAL :
Créer un lieu unique à Strasbourg, chaleureux et convivial, où des personnes de tous horizons peuvent se rencontrer, échanger et faire émerger des synergies génératrices de mieux vivre.

SOCIAL ET SOLIDAIRE :
Encourager la mixité sociale et démocratiser la consommation de produits bio, locaux, équitables pour des publics ayant un pouvoir d'achat moindre (étudiants, foyers défavorisés) à travers des actions solidaires et des partenariats avec d'autres structures.

TITRE I
FORME – DENOMINATION – DUREE – OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination sociale

La Société a pour dénomination : MANUFACTURE L.A.B.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet social

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- le commerce de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers ;
- l'exploitation de tout fonds de commerce de restauration, brasserie, café ;
- la promotion de l'agriculture biologique et locale ;
- la mise en relation et la facilitation des relations des acteurs amont et aval de la filière bio locale ;
- l'organisation d'activités pédagogiques et culturelles autour de thématiques d'intérêt général ;
- la mutualisation de locaux et de matériel : acquisition et maintenance de matériel ;
- l'ensemble de ces activités seront développées dans l'intérêt collectif.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : Fondation Terra Symbiosis, 4 rue Wencker, 67000 Strasbourg.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 150 000 € (cent cinquante mille euros) divisés en 3 000 (trois mille) parts de 50 € euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire
Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Fondateurs (personnes physiques ou morales)

Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège	*Parts*	*Apport*
Personne morale		
Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace (OPABA), 2 rue de Rome 67300 SCHILTIGHEIM	20	1 000 €
Personnes physiques		
HAAG-CASSAIGNE Laure, 1 rue des Pierres 67270 DUNTZENHEIM	3	150 €
JUNG-SINGH Patricia, 5 rue des Orfèvres 67000 STRASBOURG	20	1 000 €
RUDOLF Léa, 5 rue de la Douane 67000 STRASBOURG	4	200 €
SEURRE Lydie, 99 route du Polygone 67100 STRASBOURG	3	150 €
Total Fondateurs	**50**	**2 500 €**

Salariés (personnes physiques)

Nom, prénom, adresse	*Parts*	*Apport*
.....	...	... €
.....	...	... €
Total Salariés	**...**	**... €**

Producteurs (personnes physiques et morales)

Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège	*Parts*	*Apport*
Magasin de producteurs		
SAS LES PAYSANS BIO DE LA MANUFACTURE, 7 rue Principale 67370 NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM	1 300	65 000 €
Producteurs		
G.A.E.C. L'ABEILLE BLEUE, 8 Zone Artisanale 68240 FRELAND	2	100 €
BONNEFOY Christophe, 46 rue Espace Nature 67220 BREITENBACH	2	100 €
BOUR Damien, 36 rue de Beulot 67220 STEIGE	2	100 €
S.C.E.A. FERME DE LA BOUILLE, Lieudit La Bouille 68160 SAINTE-CROIX-AUX-MINES	2	100 €

E.A.R.L. FERME DE LA COCCINELLE, 43A route de Kogenheim 67230 WITTERNHEIM	2	100 €
HELBRINGER Vincent, 8 route de Woerth 67510 LEMBACH	2	100 €
LAULER Vincent, 61 Route Romaine 67220 SAINT PIERRE BOIS	2	100 €
E.A.R.L. LISSNER CLÉMENT, 20 rue Principale 67120 WOLXHEIM	2	100 €
E.A.R.L. LE PANIER DU JARDIN D'AGNÈS, 7 rue Principale 67370 NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM	2	100 €
PELTRE Pierre-Louis, 4 rue Louis Pasteur 57400 SARREBOURG	2	100 €
S.A.S. PRESTA'TERRE, rue du Schirrhein ZA du Heidfeld 67240 OBERHOFFEN-SUR-MODER	2	100 €
WELTER François, 48 rue Principale 67210 GOXWILLER	2	100 €
Total Producteurs	**1 324**	**66 200 €**

Commerçants (personnes physiques et morales)

Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège	*Parts*	*Apport*
GOETZ Régine, 59A rue de l'école 67230 WITTERNHEIM	500	25 000 €
MEYER Olivier, 6 rue de Stockholm 67000 STRASBOURG	600	30 000 €
MIQUEL Raphaël, 3 rue Kurnagel 67200 STRASBOURG	400	20 000 €
Total Commerçants	**1 500**	**75 000 €**

Partenaires (personnes physiques et morales)

Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège	*Parts*	*Apport*
Personnes morales		
Académie de la Petite Enfance, 7 rue de Soultz 67100 STRASBOURG	2	100 €
Association des Habitants Bourse Austerlitz Krutenau (AHBAK), 23 rue Sainte Madeleine 67000 STRASBOURG	2	100 €
Disco Soupe Strasbourg, 13 rue Kageneck 67000 STRASBOURG	2	100 €
Giving Tree, 1A rue Hôpital Militaire 67000 STRASBOURG	2	100 €
Les Petites Cantines Strasbourg, 33A rue de la Tour 67200 STRASBOURG	2	100 €
SAS TOOTOPOIDS, 3 rue Louis Pasteur 67220 VILLE	6	300 €
Zéro Déchet Strasbourg, 3 rue des Cordonniers 67000 STRASBOURG	2	100 €
Personnes physiques		
AIELLO Gianfranco, 23 rue des Orphelins 67000 STRASBOURG	1	50 €
CHAISE Jean-Sébastien, 19A rue des Capucins 67200 STRASBOURG	100	5 000 €
DE HARAMBURE Alexia, 13 rue de Soultzmatt 67100 STRASBOURG	1	50 €
LAFARGUE Géraldine, 39 rue de l'orme 67400 ILLKIRCH	1	50 €
SALVADOR Hélène, 27 rue Gratien 67200 STRASBOURG	1	50 €
STARCK Daniel, 12 rue des forgerons 67160 SEEBACH	1	50 €
VANHEE Adèle, 3 rue du Neufeld 67100 STRASBOURG	1	50 €
VIRIAT Cécile, 4 rue des Acacias 67440 WESTHOUSE-MARMOUTIER	2	100 €
Total Partenaires	**126**	**6 300 €**

Chaque part sociale a été libérée d'au moins le quart au moment de leur souscription. La libération du surplus interviendra en trois fois sur appels du Président dans un délai maximum de 3 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le total du capital libéré est de 45 000 € (quarante-cinq mille euros) ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Agricole, agence de Strasbourg, dépositaire des fonds, sur le compte n° 93021000793 ouvert au nom de la Société en formation.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 37 500 € (trente-sept mille cinq cents euros), ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Comité Coopératif, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Comité Coopératif et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

L'augmentation de capital sera définitivement décidée en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III
ASSOCIES – ADMISSION – RETRAIT

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la Société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative. La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50% du capital de la coopérative.

La Société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour les respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la Société, l'une de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la Société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Sont définies dans la Société MANUFACTURE L.A.B, les 5 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie FONDATEURS : Cette catégorie regroupe des personnes physiques ou morales ayant participé de manière continue à l'élaboration du projet depuis sa genèse au sein du Comité de Pilotage de l'association Projet L.A.B., ou toute personne cooptée par le collège Fondateurs et approuvée par le Comité Coopératif, et n'étant pas impliquées dans une activité économique permanente dans le lieu (en

particulier : titulaire d'une convention de sous-location, mandataire social ou associé d'une structure elle-même titulaire d'une convention de sous-location).

2. Catégorie SALARIES : Cette catégorie regroupe des personnes physiques titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la SCIC.

3. Catégorie PRODUCTEURS : Cette catégorie regroupe toute personne morale exerçant une activité de magasin de producteurs au sein de la SCIC, dans le cadre d'une convention de sous-location de longue durée, et les exploitations agricoles associées au magasin de producteurs, y réalisant de la vente directe et en particulier des permanences de vente de manière régulière et continue.

4. Catégorie COMMERÇANTS : Cette catégorie regroupe toute personne morale ou physique exerçant une activité d'achat-revente ou de restauration-traiteur-débit de boissons avec vente sur place et/ou à emporter au sein de la SCIC, dans le cadre d'une convention de sous-location de longue durée.

5. Catégorie PARTENAIRES : Cette catégorie regroupe toute personne physique ou morale ou relevant du droit public apportant à la coopérative un soutien moral et/ou bénévole et/ou financier et ne relevant pas d'une autre catégorie.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Comité Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Comité Coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

Si la candidature obligatoire au sociétariat est prévue, elle devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- la remise d'une copie des statuts de la Société ;
- le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- l'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- l'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après un an d'ancienneté dans la coopérative.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec accusé de réception au Président qui soumet la candidature au Comité Coopératif.

L'admission d'un nouvel associé se fera soit conformément aux dispositions de l'article 9.2 des présentes, soit conformément aux dispositions de l'article 10 des présentes. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 Souscriptions des FONDATEURS

L'associé « FONDATEURS » souscrit et libère au moins 1 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.2.2 Souscriptions des SALARIES

L'associé « SALARIES » souscrit et libère au moins 2 part(s) sociale(s) lors de son admission, et dispose de six mois pour débloquer le reste de la somme.

14.2.3 Souscriptions des PRODUCTEURS

L'associé « PRODUCTEURS » souscrit et libère au moins 2 part(s) sociale(s) lors de son admission.
L'associé « MAGASIN DE PRODUCTEURS » souscrit et libère au moins 325 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.2.4 Souscriptions des COMMERÇANTS

L'associé « COMMERÇANTS » souscrit et libère au moins 1 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.2.5 Souscriptions des PARTENAIRES

L'associé « PARTENAIRES » souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission, et dispose de six mois pour débloquer le reste de la somme.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'Assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Comité Coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à trois Assemblées Générales consécutives (ordinaires ou extraordinaires) n'est ni présent, ni représenté lors de l'Assemblée Générale suivante, soit la quatrième.

Le Président devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette Assemblée Générale Ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'Assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Comité Coopératif qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.
Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'Assemblée des associés statuant en Assemblée Générale Extraordinaire, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la Société, et/ou pour juste motif. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Comité Coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'Assemblée est sans effet sur la délibération de l'Assemblée. L'Assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'Assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [(capital / (capital + réserves statutaires)].

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Comité Coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Comité Coopératif.

TITRE IV
COLLEGES DE VOTE

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en Assemblée Générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des Assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la Société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la Société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1 Définition et composition

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A Fondateurs et Salariés	Ce collège regroupe les associés des catégories salariés et fondateurs (catégorie 1 et 2)	20 %
Collège B Producteurs	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 3 ayant une activité magasin ou d'exploitation agricole	33 %
Collège C Commerçants	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 4 ayant une activité de restaurateur ou d'épicier, etc.	37 %
Collège D Partenaires	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 5 apportant un soutien moral et/ou bénévole et/ou financier à la coopérative	10%

Lors des Assemblées Générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'Assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la proportionnelle**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Comité Coopératif qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Comité Coopératif qui accepte ou rejette la demande et informe l'Assemblée Générale de sa décision.

18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la Société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la Société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la Société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'Assemblée Générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Comité Coopératif à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par la collectivité des associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement (dispositions de l'article 23.3). Elle doit être adressée par écrit au Président.

La proposition du Comité Coopératif ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Comité Coopératif ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'Assemblée Générale Extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V
ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 19 : Président et Directeurs Généraux

19.1 Président

19.1.1 Nomination

La coopérative est administrée par un Président, associé ou non, désigné par la collectivité des associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président est désigné par les associés pour une durée de 1 an. Il est rééligible indéfiniment. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit (révocation, démission, etc.), l'Assemblée Générale Ordinaire devra se réunir dans les délais appropriés afin que la Société puisse désigner un nouveau Président en remplacement. Le nouveau Président ainsi nommé ne restera en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

19.1.2 Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

19.1.3 Démission

Le Président peut démissionner à tout moment de ses fonctions par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Comité Coopératif sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

19.1.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'Assemblée des associés et au Comité Coopératif par la loi et les statuts.

Le Président dispose, outre son pouvoir de représentation général, des pouvoirs suivants :

- Gérer les ressources humaines de l'équipe salariée (recrutement, rémunération, congés, évolution professionnelle, formation, sanctions disciplinaires…) ;
- Mettre en œuvre le recours aux emprunts et les garanties associées dont le montant global est inférieur à 50 000 € (cinquante mille euros), sur décision du Comité Coopératif ;
- Mettre en œuvre des investissements dont le montant est inférieur à 50 000 € (cinquante mille euros), sur décision du Comité Coopératif ;
- Recevoir les demandes de candidature au sociétariat et les présenter au Comité Coopératif.

Le Président partage également un certain nombre de missions avec le Directeur Général, notamment :

- Assurer une vision globale de la SCIC, faire les liens entre les différents sujets et les différents champs d'action de la coopérative ;
- Contribuer activement à formuler des propositions pour alimenter la stratégie de la SCIC ;
- Représenter la SCIC lors de rendez-vous / réunions « officielles » avec des partenaires ;
- Se positionner au nom de la SCIC sur des enjeux politiques et partenariaux ;
- Gérer les litiges, les conflits ;
- Intervenir en cas de conflit entre deux opérateurs ou un opérateur et l'équipe salariée (avoir le souci que le conflit se résolve) sauf si le Président est impliqué ;
- Mettre en œuvre les décisions politiques / stratégiques du Comité Coopératif.

19.1.5 Rémunération du Président

Le Président peut être rémunéré au titre de ses fonctions. Par ailleurs, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Président, seul l'Assemblée Générale Ordinaire pourrait en fixer le montant.

19.2 Directeurs Généraux

19.2.1 Désignation des Directeurs Généraux

Le Directeur Général est désigné par la collectivité des associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Président, salarié ou non de la Société. L'Assemblée Générale peut décider de désigner plusieurs Directeurs Généraux.

19.2.2 Durée du mandat de chaque Directeur Général

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination. Elle ne pourra excéder la durée du mandat du Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judicaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Comité Coopératif qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire, sur proposition du Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

19.2.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision du Comité Coopératif.

A l'égard de la Société et des associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président. Le Comité Coopératif peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

19.2.4 Délégation

Le Directeur Général est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une au plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Directeur Général en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le Directeur Général est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, la collectivité des associés peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au Comité Coopératif, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

19.2.5 Rémunération des Directeurs Généraux

Le Directeur Général peut être rémunéré au titre de ses fonctions. Par ailleurs, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seul le Comité Coopératif pourrait en fixer le montant.

19.2.6 Responsabilité

Le Directeur Général de la Société est responsable, envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

19.2.7 Contrat de travail des Directeurs Généraux

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

Article 20 : « Comité Coopératif »

20.1 Nomination

L'Assemblée Générale des associés désigne parmi ses membres un Comité d'appui et d'orientation appelé Comité Coopératif.

Les membres personnes physiques ou morales, associés, sont nommés pour une durée de 5 ans, renouvelable indéfiniment. Le Comité compte au minimum 6 membres. Le nombre maximal de postes est de 12, répartis de la manière suivante entre les collèges :

- Collège des Fondateurs et Salariés : 2 postes maximum
- Collèges des Producteurs : 4 postes maximum
- Collèges Commerçants : 4 postes maximum
- Collège Partenaires : 2 postes maximum

Les fonctions de membre du Comité prennent fin lors de la décision collective des associés statuant sur les comptes du dernier exercice clos, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les premiers membres du Comité de la Société sous sa forme SAS sont désignés aux termes des présents statuts, puis, en cours de vie sociale, par décision collective des associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres personnes physiques du Comité peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

20.2 Révocation

Les membres du Comité peuvent être révoqués à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire.

En l'absence de motif grave établi, la révocation donnera lieu à dommages et intérêts.

Les membres personnes physiques du Comité sont révoqués de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

20.3 Démission

Les membres du Comité peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, deux mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

20.4 Cooptation en cas de vacance

Le Comité peut, en cas de vacance d'un poste, pour quelque cause que ce soit, procéder, à titre provisoire, au remplacement des postes vacants, entre deux décisions collectives des associés.

La décision de cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire.

Si la nomination provisoire n'était pas ratifiée par la collectivité des associés, les délibérations adoptées et les actes accomplis par le Comité n'en demeureraient pas moins valables.

Le membre du Comité dont la cooptation a été ratifiée par la collectivité des associés, ne reste en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

20.5 Rémunération des membres du Comité Coopératif

Les membres du Comité peuvent être rémunérés ou non.

La rémunération éventuelle des membres du Comité est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de leur contrat de travail.

20.6 Réunion du Comité Coopératif

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins 4 fois par an, sur convocation du Président, indiquant précisément l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion ou,
- en cas d'empêchement du Président, par la majorité simple des membres au moins (50% + 1),
- en cas de désaccord avec le Président et/ou de refus de celui-ci de convoquer le Comité, par la majorité simple des membres au moins (50% + 1).

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 15 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation, en présence du Président et du/des Directeur(s) Général/aux. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, sous réserve de l'adoption, à cet effet, par le Comité, d'un règlement intérieur, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R 225-21 du Code de commerce.

Les réunions du Comité sont présidées par le Président, ou en son absence par le Directeur Général.

En l'absence du Président, ainsi que du Directeur Général, le Comité désigne la personne appelée à présider la réunion.

Chaque membre du Comité peut, sans condition, mandater un autre membre pour le représenter aux réunions du Comité au moyen d'un pouvoir écrit.

Les décisions sont prises à par la majorité simple des membres, présents ou représentés au moins (50% + 1), chaque membre disposant d'une voix.

Les décisions du Comité Coopératif sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

20.7 Pouvoirs

Le Comité Coopératif exerce notamment les pouvoirs suivants :

- Contribuer à formuler et valider des propositions de stratégie et de modèle économique de la SCIC ;
- Valider le budget annuel de fonctionnement de la SCIC (et éventuellement des investissements) ;
- Décider du recours aux emprunts et des garanties associées ;
- Décider des investissements ;
- Valider le principe des embauches de salarié(s) et leur coût (impact sur le budget de la SCIC) ;
- Décider du remboursement des parts avant 5 ans ;
- S'exprimer publiquement, en mandatant un ou plusieurs de ses membres, au nom de la SCIC dans des réunions publiques et avec la presse ;
- Valider les entrées de porteurs de projets, agréer des repreneurs en cas de départ d'un opérateur (NB : la candidature au sociétariat devra être agréée en Assemblée Générale) ;
- Décider si la SCIC exerce un droit de préemption sur le rachat d'un fonds de commerce ;
- Être garant du fonctionnement coopératif de la SCIC, notamment en rappelant à l'ordre les sociétaires en cas de confiscation du pouvoir ou du temps de parole ;
- Être garant du projet politique de la SCIC, de son éthique ; contribuer à redonner le sens du projet ;
- Être garant de la prise en compte de l'intérêt des opérateurs dans les décisions prises par la SCIC ;
- Incarner la coopération, contribuer à renforcer le sentiment d'appartenance ;
- Intervenir en cas de conflit entre 2 opérateurs ou 1 opérateur et l'équipe salariée si le Président est impliqué dans le conflit ;
- Décider de l'affectation d'un sociétaire à un collège de vote en cas de double appartenance ;
- Approuver les propositions de cooptation du collège Fondateurs et les demandes de maintien des ex-salariés dans le sociétariat, les demandes de transfert de collège afférentes ;
- Valider les changements de collèges ;
- Agréer des transmissions de parts entre associés ;
- Agréer le principe des augmentations de capital par les associés ;
- Constater le fait qui entraîne l'exclusion d'un associé ;
- Proposer une modification des droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que de la composition et du nombre des collèges à l'Assemblée Générale ;
- Suspendre le droit de vote d'un associé qui n'a pas libéré l'intégralité de ses parts sociales ;
- Définir l'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général, limiter ces pouvoirs le cas échéant (sans que cela soit opposable aux tiers), définir la rémunération du Directeur Général le cas échéant ;
- Fixer les dates et lieux de réunion des Assemblées Générales, inscrire des points à l'ordre du jour ;
- Décider si une décision doit rester confidentielle (ne pas être communiquée aux associés de la SCIC).

TITRE VI
ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 : Nature des Assemblées

Les Assemblées Générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Comité Coopératif fixe les dates et lieux de réunion des différentes Assemblées.

Article 22 : Dispositions communes et générales

22.1 Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'Assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Comité Coopératif le 16ème jour qui précède la réunion de l'Assemblée Générale.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Président ou le Comité Coopératif. Le Comité Coopératif fixe les dates et lieux de réunion des Assemblées Générales et établit l'ordre du jour.

A défaut d'être convoquée par le Président l'Assemblée peut également être convoquée par :
- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute Assemblée Générale est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en en informant le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'Assemblée. Celui-ci peut être le siège de la Société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Président et Comité Coopératif et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le Comité Coopératif ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital.

22.4 Bureau

L'Assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'Assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'Assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

22.7 Modalités de votes

La nomination des membres du Comité Coopératif est selon le mode de désignation décidé par le Comité Coopératif en mandat. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'Assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les Assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du Code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une Assemblée vaut pour toutes les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la Société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Comité Coopératif et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

22.9 Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une Assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite Assemblée.

22.10 Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Article 23 : Assemblée Générale Ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

23.2 Assemblée Générale Ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se tient dans les six mois après la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Désigner et révoquer le Président et le/les Directeur(s) Général/aux ;
- Définir la rémunération du Président ;
- Approuver ou redresser les comptes ;
- Fixer les orientations générales de la SCIC ;
- Agréer les nouveaux associés en cas d'augmentation de capital ;
- Élire et révoquer les membres du Comité Coopératif ;
- Décider d'affecter des jetons de présence aux membres du Comité Coopératif ;
- Approuver les conventions réglementées ;
- Désigner les commissaires aux comptes le cas échéant.

23.3 Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 : Assemblée Générale Extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'Assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

24.2 Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- Exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la SCIC, et/ou pour juste motif, après constatation des faits par le Comité Coopératif ;
- Modifier les statuts de la SCIC ;
- Transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative ;
- Créer de nouvelles catégories d'associés ;
- Modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges, sur proposition éventuelle du Comité Coopératif.

TITRE VII
COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 25 : Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des article L 227-9-1 et R227 du Code de commerce, la Société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 duodecies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

TITRE VIII
COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS – RESERVES

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2019.

Article 28 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'Assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- le rapport de révision ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette Assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'Assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'Assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la Société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

  Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

  Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3èmes et 4èmes alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE IX
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 31 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'Assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre Société Coopérative d'Intérêt Collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG SCOP, sous réserve de l'adhésion de la Société à la Confédération Générale des SCOP.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège de la coopérative.

TITRE X
ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 34 : Immatriculation

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 35 : Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par Madame Léa Rudolf, pour le compte de la Société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 36 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la Société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la Société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à Madame Léa Rudolf, associée, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la Société. Ils seront repris par la Société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Léa Rudolf pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 37 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 38 : Nomination du Président et des premiers membres du Comité Coopératif

Dans la continuité du Comité de Pilotage de l'association Projet L.A.B., sont désignés comme premiers administrateurs :
- Patricia Jung-Singh ;
- Léa Rudolf ;
- Laure Haag-Cassaigne ;
- Lydie Seurre ;
- EARL LE PANIER DU JARDIN D'AGNES, représentée par SCHOTTER Vincent ;
- Pierre-Louis Peltre ;
- Vincent Lauler ;
- Raphaël Miquel ;
- Olivier Meyer ;
- E.A.R.L. FERME DE LA COCCINELLE, représentée par GOETZ Kévin ;
- L'association Les Petites Cantines Strasbourg, représentée par KELLER Sophie.

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2024.

Le premier Président nommé est Patricia JUNG-SINGH
Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes du 31 décembre 2019.

Fait à Strasbourg, le 1er avril 2019

En huit originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la Société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

Signature des associés :

G.A.E.C. L'ABEILLE BLEUE, société civile représentée par son gérant M. BIANCHI Jean

Académie de la Petite Enfance, association représentée par sa Présidente Mme LYAZID Maryvonne

Association des Habitants Bourse Austerlitz Krutenau (AHBAK), association représentée par sa Présidente Mme GOETZ Christiane

AIELLO Gianfranco

BONNEFOY Christophe

BOUR Damien

CHAISE Jean-Sébastien

Disco Soupe Strasbourg, représentée par sa Présidente Mme SEURRE Lydie

S.C.E.A. FERME DE LA BOUILLE, société civile représentée par sa gérante Mme BOTTER Michèle

E.A.R.L. FERME DE LA COCCINELLE, société civile représentée par son gérant M. GOETZ Kévin

Giving Tree, association représentée par sa Présidente Mme EYDE Robyn

GOETZ Régine

HAAG-CASSAIGNE Laure

DE HARAMBURE Alexia

HELBRINGER Vincent

JUNG-SINGH Patricia

LAFARGUE Géraldine

LAULER Vincent

E.A.R.L. LISSNER CLÉMENT, société civile représentée par son gérant M. SCHLOEGEL Bruno

MEYER Olivier

MIQUEL Raphaël

Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace (OPABA), syndicat professionnel représenté par sa Présidente Mme QUIRIN Aurélie

E.A.R.L. LE PANIER DU JARDIN D'AGNÈS, société civile représentée par son gérant M. SCHOTTER Vincent

SAS LES PAYSANS BIO DE LA MANUFACTURE, société commerciale (en cours de formation), représentée par son Président M. SCHOTTER Vincent

PELTRE Pierre-Louis

Les Petites Cantines Strasbourg, association représentée par sa Présidente Mme KELLER Sophie

S.A.S. PRESTA'TERRE, société commerciale représentée par son gérant M. DE GARDELLE Luc

RUDOLF Léa

SALVADOR Hélène

SEURRE Lydie

STARCK Daniel

SAS TOOTOPOIDS, société commerciale représentée par sa Présidente Mme RENARD Virginie

VANHEE Adèle

VIRIAT Cécile

WELTER François

Zéro Déchet Strasbourg, association représentée par son Président M. VERREMAN Dominique

25

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Projet de réhabilitation du bâtiment Wagenhaus : demande de subvention FEDER, complétée par une subvention de l'Eurométropole.

Le 26 juin 2015, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a validé le nouveau programme FEDER 2014-2020 intégré dans un investissement territorial intégré (ITI) basé sur la stratégie de développement économique du territoire.

Le financement de ce programme repose sur la mobilisation d'une enveloppe de 7,5 M € de crédits du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).
Cette enveloppe de crédits européens a été déléguée à la collectivité par la Commission permanente du Conseil Régional du 10 juillet 2015. La programmation 2014-2020 se concentre sur deux axes : le numérique et les entreprises créatives, la compétitivité des PME.

Les fonds FEDER sont attribués par l'Eurométropole sous forme de subventions à des porteurs de projet de toute nature dont les opérations répondent aux critères de sélection du programme ITI.

Le projet porté par LOCUSEM de réhabilitation du bâtiment Wagenhaus, classé monument historique et situé 32 rue des Remparts à Strasbourg, a fait l'objet d'une demande de subvention d'1 M € au titre du FEDER.

Ce projet vise à transformer l'usage du bâtiment actuel (entrepôt) en surfaces tertiaires de grande qualité, surfaces qui font défaut dans le secteur gare. Un contrat de promotion immobilière a été signé en novembre 2018 sur la base de l'offre du groupe Eiffage.

L'enveloppe architecturale du bâtiment ne pouvant être modifiée, le projet prévoit une évolution de l'intérieur en plateaux de bureaux mettant en valeur les éléments propres constitués de métal, de bois et de brique. Le volume intérieur du bâtiment doit être divisé en deux entités de surfaces différentes dans le but d'obtenir sur les 3 niveaux de la construction, un côté avec de grands plateaux de plus de 500 m² divisibles pour des comptes propres et de l'autre côté d'un atrium servant de porte d'entrée, des petits plateaux aux surfaces divisibles à partir de 20 / 30 m² pour des créateurs ou des TPE. 20 places de parkings, et un garage à vélos de 70 places sont également prévus.

Les statuts de LOCUSEM n'autorisent pas le Directeur Général à engager un ordre de service pour lancer la réhabilitation du bâtiment tant que la pré-commercialisation du programme tertiaire n'a pas atteint un seuil supérieur à 50% des surfaces à commercialiser.

Aussi, le CA de LOCUSEM, réuni le 29 octobre dernier, a étudié plusieurs propositions de commercialisation, et a décidé de retenir celle du Foyer Notre Dame pour engager la réhabilitation du bâtiment. Cette association du domaine de l'économie sociale et solidaire doit y implanter son siège social et des services annexes sur 1700 m² environ. Les autres bureaux réalisés seront mis à disposition d'autres locataires, issus de l'ESS ou de l'économie numérique.

La SAS Wagenhaus, filiale de co-investissement en cours de création, se substituera après sa création effective à l'ensemble des obligations contractées par LOCUSEM pour mener à bien les travaux de réhabilitation du bâtiment et en assurer le portage et la gestion.

Le coût total du projet est de 5 994 500 €. L'assiette éligible retenue pour le calcul de l'aide FEDER, après déduction des recettes nettes actualisées conformément au régime cadre exempté de notification SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, est de 2 875 835,91 €.

Un courrier d'intention a été transmis en octobre 2018 pour une aide à l'investissement de 1 M €, à financer sur l'enveloppe FEDER. Le montant disponible aujourd'hui pour ce projet est de 600 000 €, et des crédits FEDER supplémentaires ont été demandés à la Région Grand Est.

Dans l'hypothèse où ceux-ci ne seraient pas accordés, ou s'ils s'avéraient insuffisants, une subvention d'investissement devrait être versée par l'Eurométropole de Strasbourg, à hauteur de 400 000 € maximum, pour arriver à un montant global de subventions d'1 M €.

La subvention attribuée à ce projet porte à 96,57 % le total des subventions FEDER programmées depuis le lancement du dispositif.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *le projet de réhabilitation du bâtiment Wagenhaus, porté par la société Locusem par substitution de la SAS Wagenhaus, en cours de création,*

- *le versement d'une subvention FEDER d'un montant d'1 million d'euros maximum, au titre de l'axe 2 mesure 1 du programme « soutenir les entrepreneurs de l'idée à la création/reprise de l'entreprise »,*

- *le versement d'une aide eurométropolitaine à l'investissement d'un montant maximum de 400 000 €, pour un montant total maximum de subventions (FEDER*

+Eurométropole) de 1 million d'euros. Le montant de l'aide eurométropolitaine à l'investissement sera égal à la différence entre 1 million d'euros et le montant de l'aide FEDER réellement affecté au projet,

- *un échelonnement prévisionnel de l'aide eurométropolitaine à l'investissement sur trois ans pour des montants maximums de 100K € en 2020, 200K € en 2021 et 100K € en 2022, sans préjudice de pouvoir modifier la ventilation annuelle en fonction de l'état d'avancement des travaux, du montant de l'aide FEDER réellement affecté au projet et dans la limite de 400 000 €,*

- *le projet de convention financière définissant les modalités d'octroi de l'aide eurométropolitaine à l'investissement,*

décide

- *d'accorder la subvention au titre du Fonds Européen de Développement Régional de l'Union européenne pour le projet de réhabilitation du bâtiment Wagenhaus, sous réserve de la disponibilité effective des crédits communautaires,*

- *d'imputer les paiements FEDER sur les crédits ouverts au BP 2020 des lignes : DU01 – AP0045/ Programme 1051 – 20422,*

- *d'accorder une aide eurométropolitaine à l'investissement d'un montant maximum de 400 000 €, échelonnée sur trois ans (montants maximums de 100K € en 2020, 200K € en 2021 et 100K € en 2022) pour un montant total maximum de subventions (FEDER + Eurométropole) de 1 million d'euros, sans préjudice de pouvoir modifier la ventilation annuelle en fonction de l'état d'avancement des travaux, du montant de l'aide FEDER réellement affecté au projet et dans la limite de 400 000 €,*

- *d'imputer la dépense correspondant à l'aide eurométropolitaine à l'investissement au plan pluriannuel d'investissement PPI (AP0155 - programme 1312 - DU01 - 20422), dont le solde disponible est de 400 000 € pour l'exercice 2020,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e, à signer les conventions et les éventuels avenants relatifs au projet cité ci-dessus, en sa qualité de représentant de l'organisme intermédiaire gestionnaire de crédits FEDER, ainsi que tous les actes concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

CONVENTION FINANCIERE ET D'OBJECTIFS

relative à la mise en œuvre d'une subvention d'investissement en vue du projet de réhabilitation du bâtiment dit « Wagenhaus 11 » sis 32 rue du rempart, 67000 Strasbourg

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son président, et

- La société anonyme d'économie mixte LOCUSEM n° SIRET 307 115 86500064 et siège 25 rue de Lausanne, représentée par son président.

Vu,

- les articles L.1611-4, L.1511-3, L.1521-1 du code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République art 3,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- le régime d'aides exempté n° SA.40206, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 14 février 2020.

Préambule :

La société anonyme d'économie mixte LOCUSEM intervient dans le secteur du renouvellement urbain, proposant une offre immobilière à loyer modéré à destination des acteurs économiques.

Conformément à son objet statutaire, et en réponse à l'objectif affiché d'apporter des solutions concrètes à l'économie sociale et solidaire, LOCUSEM, à travers sa filiale « SAS WAGENHAUS IMMOBILIERE » en cours de création, projette de réhabiliter le bâtiment dénommé « Wagenhaus 11 » et de louer 1 660 m² environ à l'association Foyer Notre Dame par le biais d'un bail en état futur d'achèvement (BEFA). Le projet Foyer Notre Dame comporte le regroupement de plusieurs services (siège, back-office et accueil), disséminés dans l'agglomération, et destinés à l'accueil de migrants. Deux lots de 500 m² environ chacun sont encore disponibles à la commercialisation.

Le « Wagenhaus 11 », d'une surface de plancher de 2 860 m² environ sur trois niveaux, sis 32 rue du rempart, est classé monument historique depuis 2009. Il fait partie d'un ensemble remarquable de six bâtiments insérés dans les fortifications de la gare de Strasbourg édifiées par l'armée Allemande lors de l'annexion de l'Alsace et la Lorraine par Guillaume 1er entre 1870 et 1918. Les travaux de réhabilitation devraient s'étaler sur plusieurs mois pour une livraison attendue au premier trimestre 2022.

Le bâtiment « Wagenhaus 11», fut l'objet en 2016 d'un apport en nature par l'Eurométropole de Strasbourg à LOCUSEM, dans le cadre de la recapitalisation de cette SEM. A travers la réhabilitation du bâtiment, une nouvelle offre tertiaire adaptée et rénovée émergera au sein de la gare basse, secteur en devenir du fait de sa localisation (entre la gare centrale et l'A35).

La « SAS WAGENHAUS IMMOBILIERE » se substituera dès sa création à l'ensemble des obligations contractées par LOCUSEM pour mener à bien les travaux de réhabilitation du bâtiment et en assurer le portage et la gestion.

PROJET

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à soutenir financièrement les travaux de réhabilitation du bâtiment dénommé « Wagenhaus 11 », d'une surface de plancher de 2 860 m² environ sur trois niveaux, sis 32 rue du rempart, 67000 Strasbourg.

Le modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole sont définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le coût d'investissements s'élève à 5 994 500 € hors taxes.

Le cas échéant, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'entreprise à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 7 de la présente convention.

Article 3 : Aide à l'investissement de l'Eurométropole de Strasbourg

Le montant de l'aide eurométropolitaine à l'investissement pour ce projet est égal à la différence entre 1 000 000 € et le montant de l'aide FEDER réellement affecté au projet.

L'aide eurométropolitaine à l'investissement ainsi calculée ne pourra pas dépasser le montant maximum de 400 000 € (soit étant 6,672783384769372% des dépenses éligibles). Si jamais les dépenses totales du projet étaient moins importantes qu'estimées, alors le montant de la subvention objet de la présente convention serait proportionnellement revu à la baisse.

Cette dépense est imputée au plan pluriannuel d'investissement PPI (AP0155 - programme 1312 - DU01 - 20422), dont le solde disponible est de 400 000 € pour l'exercice 2020.

Article 4: Modalités de versement

Sans préjudice des versements de l'enveloppe FEDER pour ce projet, le versement du montant maximum de 400 000 € rattaché au PPI de l'Eurométropole de Strasbourg pourra être crédité sur le compte, à renseigner, du bénéficiaire, selon les modalités suivantes:

- un montant maximum de 100 000 € en 2020 sous constatation de démarrage de chantier;
- un montant maximum de 200 000 € en 2021 sous présentation de décompte partiel;
- un montant maximum de 100 000 € en 2022 sous présentation d'attestation de conformité des travaux et décompte définitif des dépenses réalisées.

La ventilation annuelle de l'aide eurométropolitaine à l'investissement objet de la présente convention pourra être revue en fonction de l'état d'avancement des travaux, du montant de l'aide FEDER réellement affecté au projet et dans la limite de 400 000 €.

PROJET

Article 5: Régime d'aides exempté

Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.40206, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017.

Article 6: Engagements de l'entreprise

En signant la présente convention, l'entreprise s'engage à :

- ✓ utiliser les fonds octroyés conformément à l'objet de la convention précitée ;
- ✓ réaliser les investissements dans les 30 mois suivants la signature de la convention entre les deux parties ;
- ✓ ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;
- ✓ faire état du soutien de la collectivité dans sa communication ;

Article 7 : Non-respect des engagements de l'entreprise

Le non-respect total ou partiel par l'entreprise de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'entreprise.

En cas de survenance d'événements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'entreprise et en cas de non-réalisation ou de report du projet accompagné financièrement, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de l'aide financière allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 8 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de 4 ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire co-signé.

PROJET

Article 9 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Article 10 : Déclarations

Le bénéficiaire, déclare être à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Article 11 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de se rencontrer le cas échéant pour tout litige qui surviendrait pour l'application ou l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tout litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 12 : Clause de substitution

Pour mener à bien les travaux de réhabilitation du bâtiment « Wagenhaus 11 », et en assurer le portage et la gestion, la « SAS WAGENHAUS IMMOBILIERE » sera créée en partenariat avec la Caisse des Dépôts. Les clauses de la présente convention seront applicables à la « SAS WAGENHAUS IMMOBILIERE » qui se substituera, dès sa création, au signataire à date. La création de cette SAS nécessite l'autorisation de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la LOCUSEM,
Le Président	Le Président
……..	……..

PROJET

26

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Un projet de santé intégré "Territoires de santé de demain" pour améliorer le bien-être de la population.

« Territoires de santé de demain » (TSD) est un projet ambitieux d'approche intégrée de la santé avec une vision à long terme partagée par un collectif de partenaires motivés. C'est la méthode de mise en œuvre et de déploiement ainsi que le système d'évaluation des impacts qui permettront de faire grandir ce projet, dont l'enveloppe financière est proportionnelle à une phase d'expérimentation. La force des entreprises innovantes en matière de numérique et de bien-être, la volonté des institutions de santé et des hôpitaux de partager leurs connaissances, l'apport de la recherche et des territoires dynamiques proches des citoyens créent des synergies permettant aujourd'hui la coordination d'un système intégré avec, au centre, l'humain. Celui-ci est amené à redevenir acteur de sa santé en collaboration non seulement avec son médecin mais l'ensemble des personnes qui l'entourent, sa famille, les professionnels de santé, les associations. Cette transformation du système implique de nouvelles pratiques intégrant une dimension forte du numérique sans toutefois oublier l'humain dont les métiers sont amenés à évoluer en favorisant l'accompagnement des personnes les plus fragiles pour garantir une égalité d'accès à la santé. Un regard particulier sera porté sur la prévention et une meilleure connaissance de l'environnement de chaque patient. Au niveau macro, les territoires urbains et ruraux ont un rôle décisif à jouer en faisant remonter leurs besoins, en trouvant les forces vives prêtes à fédérer et créer un réseau dynamique, visant à mettre en place les solutions les plus appropriées. C'est un travail commun entre citoyens, associations, centres de recherches, acteurs publics et privés qui se met en place, dans un dialogue ouvert.

C'est ainsi qu'est né le projet TSD, de différentes rencontres, d'abord de l'excellence de nos acteurs des technologies médicales, de l'IHU et de l'Ircad, avec l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg, puis l'élargissement aux institutions de santé, aux collectivités, aux associations et aux entreprises. En particulier, un partenariat fort s'est également créé avec le Pays de Saverne Plaine et Plateau pour que les problématiques de santé intègrent les différences géographiques de nos territoires.

C'est donc avec une vision à 360° du patient que nous avons répondu à l'appel à projet de l'Etat « Territoires d'innovation ». De 117 candidats sur la ligne de départ en 2017, 24 sont aujourd'hui lauréats en France, dont 3 dans le domaine de la santé. Dans ce cadre, le projet repose sur une « Maison commune » composé de 3 piliers principaux et d'une double fondation garantissant le bon développement d'actions innovantes et la force de la gouvernance.

Les diagnostics menés par les institutions de santé nationale et régionale ont fait ressortir des problématiques propres à notre territoire :

- importance de la prévention des pathologies via l'alimentation, l'activité physique, l'environnement (au sens large), les conditions de travail et les rythmes de vie,
- la prédominance dans la région des affections dues à la vieillesse, au cancer, au diabète et à l'insuffisance cardiaque,
- diversité de l'accès au soin de proximité (désertification médicale).

C'est pourquoi, en réponse à ces problématiques soulevées, les 34 actions figurant dans le dossier de candidature (en annexe) visent à répondre à :

- avoir un impact significatif sur l'amélioration de la santé des populations grâce, entre autres, à des outils numériques mutualisés et aux actions innovantes, dont l'impact sera systématiquement évalué. L'articulation avec les projets nationaux, les partenaires et le développement économique doivent impliquer un changement systémique incluant l'implication directe des citoyens,
- le déploiement de services adaptables au niveau régional puis national grâce au numérique et à la puissance industrielle des entreprises partenaires le tout en s'appuyant sur une plateforme régionale d'innovation en e-santé (PRIeSM),
- promouvoir un modèle de démarche territorial de santé intégré, associant citoyens et acteurs du territoire avec l'ambition d'un modèle économique stable et pérenne, évalué par la CPAM et l'ARS. Ce modèle implique de réinvestir les économies réalisées par le système de santé pour financer de nouvelles actions de santé, notamment la prévention, en amont des soins nécessaires,
- mettre en œuvre un nouveau modèle d'alliances territoriales, en faisant le lien entre l'environnement d'innovation représenté par les acteurs du consortium, et les besoins et priorités des territoires ruraux.

Pour relever ces ambitions, il a été élaboré un projet fondé sur 5 idées fortes qui répondent à de premiers déploiements :

- mobilisation des citoyens pour agir sur leurs déterminants de santé,
- déployer une offre de lieux de santé de proximité en intégrant des innovations techniques (e-santé par exemple) et organisationnelles,
- adapter l'organisation de la prise en charge par profil de risque des patients permettant une attention particulière sur les affections de longue durée (ALD) à forte prédominance (par exemple le diabète, le cancer ou l'insuffisance cardiaque),
- mettre l'accent sur la création de valeur économique qui inclue le patient dans le cercle d'innovation (par exemple via un living lab, la maison sport santé, l'éducation thérapeutique du patient),
- afin de sécuriser le déploiement efficace et durable, il est impératif de définir un accélérateur du changement qui lie fortement l'économie, le digital, la santé et la prévention.

Les 34 actions retenues dans le dossier s'inscrivent dans ces 5 piliers, avec 14 demandes de prises de participation. Des fiches « support » ne sollicitant aucun financement font partie intégrante de ce projet ambitieux car les actions participent à la réalisation de la vision commune.

Eléments budgétaires

Le projet TSD comporte deux dimensions budgétaires, les prises de participation et les subventions. Concernant la première dimension, le projet a sollicité 25 M € de prises de participation dans 14 sociétés du territoire, et lève un montant total de fonds propres ou quasi fonds propres privés de 47,7 M € et 3,9 M € de fonds publics. Le montant total des actions d'investissement est ainsi de 75,3 M €.

Au niveau des subventions, le montant de subvention obtenu par le programme d'investissement d'avenir (PIA) s'élève à 10,6 M € pour un montant total de projets (en considérant les cofinancements) de 39 M €. *Le montant de chaque action présenté en annexe fera l'objet d'une instruction spécifique, les montants définitifs pourront être modifiés dans le respect des règles de droit et de l'enveloppe maximum attribuée.*
La collectivité aura à sa charge la réception de 10,6 M € de subventions qui seront principalement redistribués aux porteurs de projet. Des actions propres sont portées par l'Eurométropole de Strasbourg comme l'accompagnement au système d'évaluation, l'application de la méthode Optimedis etc, et dont une équipe dédiée se charge de la mise en œuvre et du développement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

*approuv*e

- *le projet de convention avec la Caisse des Dépôts et Consignations,*
- *l'actualisation de l'accord de consortium avec les partenaires,*
- *le versement des subventions aux porteurs de projet tels que précisés dans le tableau en annexe 1, sur la base de la maquette financière prévisionnelle,*

le lancement des consultations en vue de la passation de neuf marchés,
- *l'un relatif à une assistance à maîtrise d'œuvre d'environ 90 000 € visant la mise en place d'un fonds d'impact,*
- *un ou plusieurs visant des prestations de communication et de traiteurs d'environ 200 000 € sur la durée du programme,*
- *l'un visant une prestation de mise en œuvre d'un accompagnement démédicalisé des patients d'environ 60 000 €,*
- *l'un visant une prestation d'assistance à la mise en place du processus d'évaluation d'environ 200 000 €,*
- *l'un visant une prestation de déploiement territorial du projet TSD d'environ 490 000 €,*
- *l'un visant la réalisation de formations aux métiers de la santé par la simulation d'environ 150 000 €,*
- *l'un visant la construction d'un cadre éthique d'environ 100 000 €*

- *l'un visant l'accompagnement numérique aux territoires d'environ 300 000 €, selon les procédures prévues par le Code de la Commande Publique*
- *et le dernier relatif à l'accompagnement méthodologique aux territoires d'environ 1 050 000 € passé selon la procédure avec négociation en raison de l'exclusivité du prestataire*

décide

- *d'imputer les dépenses sur les lignes budgétaires DU01Y – PIA –TSD (Territoires de santé de demain) de la Direction du développement économique et de l'attractivité,*
- *d'imputer les dépenses relatives aux consultations de l'Eurométropole de Strasbourg estimées conformément au dossier déposé à l'appel à projet sur la ligne budgétaire 617DU01Y de la Direction du développement économique et de l'attractivité,*
- *d'imputer les dépenses relatives aux subventions des partenaires publics et privés inscrits dans le cadre de ce même dossier sur les lignes budgétaires 657382 programme 65 DU01Y, dont le disponible budgétaire pour 2020 est de 1 400 000 € et 65748 programme 65 DU01Y, dont le disponible budgétaire pour 2020 est de 1 200 000 € de la Direction du développement économique et de l'attractivité,*
- *d'imputer les recettes à venir relatives au co- financement au projet « Territoires de santé de demain » sur 74718 le code* DU01Y – PIA –TSD *de la Direction du développement économique et de l'attractivité, dont le disponible est de 4 000 000 € pour le BP 2020,*
- *d'imputer l'ensemble des dépenses de l'enveloppe financière du PIA (programme d'investissement d'avenir) et de ses contreparties relatives aux consultations et aux subventions du budget Territoires de santé de demain jusque la fin du programme au 31/12/2029 sur le CRB DUO1Y– PIA –TSD,*
- *d'imputer l'ensemble des recettes de l'enveloppe financière du PIA (programme d'investissement d'avenir) et de ses contreparties sur le code DU01Y – PIA –TSD.*

autorise

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer les marchés qui seront passés et attribués dans le cadre de ce projet*
- *le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention et tout avenant avec la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de « Territoires d'innovation », à signer les conventions et tout avenant lié à la redistribution de l'enveloppe financière octroyée, à savoir 10,6 M€ conformément à l'annexe 1 de la présente délibération,*
- *ainsi que tout document relatif à l'octroi de cette subvention.*

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif

Le 17 février 2020

ANNEXE 1 - TSD

N° fiche	Porteur	Coût total HT	Coût total TTC	Cofinancement	Montant PIA
5. PETR - accompagnement Santé et numérique	PETR Pays de Saverne, Plaine et plateau	0,00 €	721 500,00 €	360 750,00 €	**360 750,00 €**
6. e-Nutriv	APAMAD	0,00 €	678 000,00 €	389 850,00 €	**288 150,00 €**
6. e-Nutriv	APAMAD	0,00 €	8 000,00 €	4 600,00 €	**3 400,00 €**
6. e-Nutriv	APAMAD	0,00 €	219 000,00 €	125 925,00 €	**93 075,00 €**
6. e-Nutriv	APAMAD	0,00 €	60 000,00 €	34 500,00 €	**25 500,00 €**
7. HUS - l'impact de l'environnement sur le cancer du sein	HUS	0,00 €	1 523 200,00 €	882 900,00 €	**512 240,00 €**
8. HUS DIABETE-E	AURAL	0,00 €	210 000,00 €	128 150,00 €	**81 850,00 €**
8. HUS DIABETE-E	HUS	0,00 €	603 600,00 €	333 900,00 €	**269 700,00 €**
8. HUS DIABETE-E	HUS	0,00 €	235 800,00 €	139 540,00 €	**96 260,00 €**
10. hackathon inclusif pour la santé	BioValley France	861 900,00 €	0,00 €	430 950,00 €	**430 950,00 €**
11. HUS – Prévention & suivi insuffisance cardiaque	HUS	0,00 €	150 000,00 €	75 000,00 €	**75 000,00 €**
11. HUS – Prévention & suivi insuffisance cardiaque	HUS	0,00 €	100 000,00 €	50 000,00 €	**50 000,00 €**
11. HUS – Prévention & suivi insuffisance cardiaque	HUS	0,00 €	560 000,00 €	280 000,00 €	**224 000,00 €**
14. Joue pour ta santé	Ville de Strasbourg	0,00 €	136 000,00 €	68 000,00 €	**51 000,00 €**
14. Joue pour ta santé	Ville de Strasbourg	0,00 €	136 000,00 €	68 000,00 €	**51 000,00 €**
14. Joue pour ta santé	Ville de Strasbourg	0,00 €	136 000,00 €	68 000,00 €	**51 000,00 €**
14. Joue pour ta santé	Ville de Strasbourg	0,00 €	136 000,00 €	68 000,00 €	**51 000,00 €**
16. Patient connecté	IHU	0,00 €	1 490 043,00 €	1 167 629,00 €	**322 414,00 €**
16. Patient connecté	IHU	0,00 €	1 047 283,00 €	584 444,00 €	**462 839,00 €**
16. Patient connecté	HUS	0,00 €	38 760,00 €	19 380,00 €	**19 380,00 €**
21. Siel bleu	Siel Bleu	0,00 €	602 000,00 €	301 000,00 €	**301 000,00 €**
21. Siel bleu	Siel Bleu Développement	236 200,00 €	0,00 €	118 100,00 €	**118 100,00 €**
21. Siel bleu	Siel Bleu	0,00 €	581 210,00 €	290 605,00 €	**232 484,00 €**
33. Evaluation des impacts et pilotage SI	Eurométropole de Strasbourg	0,00 €	375 000,00 €	187 500,00 €	**187 500,00 €**
33. Evaluation des impacts et pilotage SI	UNISTRA	0,00 €	372 000,00 €	186 000,00 €	**186 000,00 €**
33. Evaluation des impacts et pilotage SI	Prestataire	0,00 €	81 500,00 €	325 000,00 €	**40 750,00 €**
33. Evaluation des impacts et pilotage SI	Marché - bénéficiaire à déterminer	0,00 €	200 000,00 €	100 000,00 €	**100 000,00 €**
33. Evaluation des impacts et pilotage SI	Prestataire	0,00 €	380 000,00 €	190 000,00 €	**190 000,00 €**
34. Reversion du diabète	Centre européen d'étude du Diabète (CeeD)	4 174 484,25 €	0,00 €	3 924 484,26 €	**200 000,00 €**
34. Reversion du diabète	Centre européen d'étude du Diabète (CeeD)	407 000,00 €	0,00 €	211 600,00 €	**97 700,00 €**
36 HUS. Education du patient	Hôpitaux Universitaire de Strasbourg	0,00 €	2 881 477,80 €	2 489 118,90 €	**392 358,90 €**
36. Développement de l'architecture de la base de données "éducation" et logiciel d'interaction avec le DMP	Hôpitaux Universitaire de Strasbourg	0,00 €	127 500,00 €	63 750,00 €	**63 750,00 €**

36. Expérimentation et évaluation socio-médico-économique	Hôpitaux Universitaire de Strasbourg	0,00 €	174 958,00 €	87 479,00 €	**87 479,00 €**
40. Maison de santé de saverne	Département du Bas-Rhin	295 400,00 €	0,00 €	160 400,00 €	**135 000,00 €**
40. Maison de santé de saverne	Département du Bas-Rhin	2 575 400,00 €	0,00 €	2 102 400,00 €	**473 000,00 €**
40. Maison de santé de saverne	Département du Bas-Rhin	393 400,00 €	0,00 €	249 400,00 €	**144 000,00 €**
40. Maison de santé de strasbourg	Ville de Strasbourg	0,00 €	1 300 000,00 €	650 000,00 €	**520 000,00 €**
43. AKOadom continuum+	Continuum Plus Santé	0,00 €	88 560,00 €	60 000,00 €	**28 560,00 €**
43. AKOadom continuum+	Continuum Plus Santé	0,00 €	94 700,00 €	60 000,00 €	**34 700,00 €**
43. AKOadom continuum+	Continuum Plus Santé	0,00 €	228 600,00 €	150 000,00 €	**62 880,00 €**
51. plateforme numérique	L'Eurométropole de Strasbourg et les communautés de communes de la région de Saverne	0,00 €	1 060 000,00 €	530 000,00 €	**530 000,00 €**
51. plateforme numérique	L'Eurométropole de Strasbourg et les communautés de communes de la région de Saverne	0,00 €	1 290 000,00 €	645 000,00 €	**645 000,00 €**
55. Gouvernance fédératrice	EuroMétropole Strasbourg	0,00 €	700 000,00 €	700 000,00 €	**0,00 €**
56. Etudes Docapost (partenariat de recherche)	Docapost	240 000,00 €	0,00 €	120 000,00 €	**96 000,00 €**
56. Etudes UNISTRA	Unistra	0,00 €	200 000,00 €	100 000,00 €	**80 000,00 €**
57. Communication (ETP, site internet, événements, showroom, participation au salon)	EuroMétropole Strasbourg	0,00 €	1 350 000,00 €	887 500,00 €	**258 500,00 €**
57. Prestations d'accompagnement Unisim	Unisimes Unistra	0,00 €	150 000,00 €	75 000,00 €	**75 000,00 €**
57. WeTechCare : Accompagnement dans la fracture du numérique par les citoyens	WeTechCare	300 000,00 €	0,00 €	150 000,00 €	**150 000,00 €**
63. Frais de gestion	Chef de file : eurométropole	960 000,00 €	0,00 €	0,00 €	**837 773,20 €**
67. Accompagnement aux territoires (gouvernance)	Grand E-nov	0,00 €	490 000,00 €	245 000,00 €	**196 000,00 €**
67. Accompagnement numérique aux territoires	Prestataire à définir	0,00 €	300 000,00 €	150 000,00 €	**120 000,00 €**
67. Contractualisation d'un prestataire par l'Eurométropole	Prestataire de service pour accompagnement	0,00 €	1 050 000,00 €	525 000,00 €	**420 000,00 €**
					10 523 043,10 €

64. France Assos Santé : accompagnement et implications citoyens	Montant intégré à l'action 57.

Programme d'investissements d'avenir
Action « Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition »
Volet
« Territoires d'innovation »

Convention de financement
entre la Caisse des Dépôts
et l'Eurométropole de Strasbourg

Version projet

AVANT-PROPOS

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programme d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la convention du 10 mai 2017 modifiée entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir Territoires d'innovation ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Territoires d'innovation » (« **L'AAP** ») approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 19 novembre 2018 ;

Vu le Règlement général et financier relatif à l'action « Territoires d'innovation » (le « **RGF** ») qui précise les modalités de mise en œuvre de l'AAP ;

Vu le dossier de candidature déposé le 26 avril 2019 et les demandes de subvention qui y figurent, déposé par l'Eurométropole de Strasbourg, pour le projet « Territoires de santé de demain » ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage Territoires d'innovation en date du 23 juillet 2019 ;

Vu la décision du Premier ministre désignant les lauréats de l'AAP en date du 30 septembre 2019 ;

Vu le procès-verbal du comité de pilotage Territoires d'innovation en date du XX émettant l'ensemble des recommandations relative au projet lauréat ;

Vu la décision du Premier Ministre du 11 octobre 2019 relative au projet « Territoires de santé de demain ».

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créée par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en qualité d'Opérateur de l'action « Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition », volet « Territoires d'innovation », représentée par Nicolas CHUNG, Directeur de la Mission Mandats et Investissements d'Avenir dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée l' « **Opérateur** » ou la « **CDC »**,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg*,* représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Porteur de projet** », représentant l'ensemble des partenaires impliqués dans le projet « Territoires de santé de demain ».

Ci-après désignées ensemble les ***Parties*** et individuellement une ***Partie***.

Version projet

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION 6

ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER ET COUTS DU PROJET 6

2.1 OBJET 6
2.2 PARTENAIRES 6
2.3 MODALITES ET CALENDRIER DE REALISATION DU PROJET 7
2.4 COUT DU PROJET 7

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA SUBVENTION 7

3.1 DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION 7
3.2 ENCADREMENT DE LA SUBVENTION 8
3.2.1 Montant de la Subvention *8*
3.2.2 Cofinancement des Actions *8*
3.3 MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION 8
3.3.1 Calendrier des versements *8*
3.3.2 Demandes de versements *9*
3.3.3 Réalisation des versements *10*
3.3.4 Suspension des versements *10*
3.4 NON-ASSUJETTISSEMENT DE LA SUBVENTION A LA TVA 11

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET 11

4.1 ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET POUR SON COMPTE ET POUR CELUI DES PARTENAIRES 11
4.2 COLLABORATION DE BONNE FOI 11
4.3 REALISATION DES ACTIONS 11
4.4 OBLIGATION D'INFORMATION ET DE SUIVI 11
4.5 OBLIGATIONS COMPTABLES LIEES A LA SUBVENTION 12
4.6 OBJECTIFS ET EVALUATION 13
4.7 COMITE DE SUIVI 14
4.8 RESPONSABILITE 14

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE 14

ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE 16

6.1 COMMUNICATION 16
6.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE 16

ARTICLE 7 – DUREE 17

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION 17

ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES 18

9.1 NOTIFICATIONS 18
9.2 CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS 19
9.3 NULLITE 19
9.4 INTEGRALITE DE LA CONVENTION 19
9.5 MODIFICATION DE LA CONVENTION 19
9.6 RENONCIATION 20
9.7 JURIDICTION 20
9.8 DOCUMENTS CONTRACTUELS 20

ANNEXE 1 – AVIS ET RECOMMANDATIONS DU COMITE DE PILOTAGE TERRITOIRES D'INNOVATION 22

ANNEXE 2 – CARACTERISTIQUES DU PROJET 23

Version projet

ANNEXE 3 – FICHE ACTION [NOM DE L'ACTION] 24
ANNEXE 4 – BILAN FINANCIER 25
ANNEXE 5 – BILAN TECHNIQUE 26
ANNEXE 6 – DECISION PREMIER MINISTRE 27
ANNEXE 7 – COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION 28
ANNEXE 8 – ACCORD DE CONSORTIUM OU LETTRES DE MANDAT 29
ANNEXE 9 – CHARTE DE COMMUNICATION 30
ANNEXE 10 – REGLEMENT GENERAL ET FINANCIER 31
ANNEXE 11 – CRITERES D'EVALUATION 32

Version projet

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'objet de l'action PIA « Territoires d'innovation de grande ambition » est d'identifier, de sélectionner et d'accompagner une vingtaine de territoires d'intérêt national, dans les étapes clés d'un projet de transformation ambitieux et fédérateur, selon une stratégie clairement définie tenant compte des spécificités du territoire, avec un impact visé substantiel sur la qualité de vie des habitants et la durabilité globale du territoire concerné.

Cette action s'est déroulée en deux phases :

- La première phase d'appel à manifestation d'intérêt, lancée en 2017 ayant eu pour objectif de sélectionner des projets qui ont bénéficié d'un accompagnement financier en ingénierie pour préciser les axes d'innovation à explorer, les expérimentations possibles, les montages juridiques et financiers adaptés.
- La seconde phase, objet de la présente convention, est relative à la phase d'appel à projets qui permet d'accompagner le déploiement effectif du plan d'actions permettant à horizon 10 ans d'atteindre les objectifs de transformation stratégique visée par le territoire.

Le Porteur de projet a sollicité, en son nom et au nom de ses partenaires, (ci-après les « **Partenaires** ») un financement dans le cadre de l'AAP.

En réponse à cette demande, l'État a décidé d'accorder une subvention (ci-après la **Subvention**) au Porteur de projet et à ses Partenaires pour financer les différentes actions du projet global (ci-après respectivement la ou les « **Action(s)** » et le « **Projet** ») décrit à l'article 2 de la présente convention.

Version projet

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention incluant ses annexes et son préambule (ci-après la « **Convention** ») a pour objet :

- de définir les conditions de versement de la Subvention qui sera versée par l'Opérateur au Porteur de projet aux fins de la réalisation des Actions (telles que décrites ci-après) ;

- d'organiser les modalités de suivi du Projet et des Actions ;

- et de définir les engagements et obligations des Parties, dans le cadre du soutien des Actions, tel que décidé par le Premier ministre, et les modalités de mise en œuvre du financement par le Porteur de projet.

ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER ET COUTS DU PROJET

2.1 Objet

Le Projet dans sa globalité consiste [*Description succincte du Projet sur le modèle du descriptif rédigé dans la fiche d'identité du dossier de candidature, en 300 caractères*].

Les caractéristiques du Projet sont plus amplement détaillées dans l'annexe 2 de la présente Convention.

Le courrier de notification du SGPI où figure l'ensemble des recommandations relatives au Projet se trouve en annexe 1.

La Subvention intervient pour le financement d'Actions décomposées en opérations (ci-après la ou les « **Opération(s)** »).

2.2 Partenaires

Les partenaires intervenant dans la réalisation du Projet et qui composent le Consortium (le « **Consortium »**) sont les suivants : [*Préciser les autres partenaires intervenant dans la réalisation du Projet*]

Le Porteur de projet et le/les Partenaire(s) susvisé(s) ont formalisé le Consortium pour la durée des Actions par l'accord joint dans l'annexe 8 (ci-après l'« **Accord de Consortium »**).

L'Accord de Consortium comporte les mandats donnés par les Partenaires au Porteur de projet et tous les autres éléments régissant leurs relations.

A défaut d'Accord de Consortium signé à la date de la signature de la présente Convention, le Consortium est formalisé par la production de lettres de mandat signées par chacun des Partenaires et adressées au Porteur de projet (les « **Lettres de mandat** »), au moment du dépôt du dossier, jointes en annexe 8.

Néanmoins, un Accord de Consortium doit être signé par le Porteur de projet et ses Partenaires après la signature de la présente Convention, dans un délai de 3 mois. A défaut de transmission de ce document dans le délai imparti, la présente Convention entre le Porteur

Version projet

de projet et l'Opérateur est caduque et conduit à la mise en œuvre des dispositions de l'article 8.

2.3 Modalités et calendrier de réalisation du Projet

Le Projet sera réalisé [*modalités et calendrier de réalisation*], dont le détail est précisé en annexe 2.

Le détail du calendrier prévisionnel de réalisation de chaque Action figure en annexe 3.

2.4 Coût du Projet

Le coût des Actions du Projet dont le financement est demandé par Subvention est estimé à [• en lettres] euros (en chiffres €) [correspond au coût total du projet renseigné dans le fichier « Détail des dépenses », voir les précisions dans la notice de ce fichier].

L'annexe 3 dédiée de chaque Action détaille la contribution de chaque Partenaire et la répartition du coût de l'Action par Opération et par bénéficiaire.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA SUBVENTION

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la Convention, l'Opérateur s'engage à participer au financement des Actions, par le versement de la Subvention correspondante, conformément aux termes du présent article et conformément aux recommandations du comité de pilotage Territoires d'innovation en annexe 2.

3.1 Dépenses éligibles à la Subvention

Les dépenses reconnues comme éligibles à la Subvention dans le cadre des Actions sont définies à l'article 2 du Règlement général et financier et précisées à l'annexe 10 (ci-après les « **Dépenses Eligibles »**).

La Subvention est strictement réservée à la réalisation des Actions et plus précisément au paiement des Dépenses Eligibles ou des coûts admissibles définis dans les régimes d'exemption. Elle constitue un financement exceptionnel qui s'ajoute aux moyens mobilisés par le Porteur de projet et les Partenaires rassemblés pour mettre en œuvre ces Actions.

Ainsi l'assiette des coûts présentés au titre des Dépenses Eligibles ne peut concerner que des coûts nouveaux directement liés aux Actions.

Par principe, seules les Dépenses Eligibles engagées à compter de la date de signature de la présente Convention jusqu'à son terme pourront être financées par la Subvention.

A titre exceptionnel, les Dépenses Eligibles engagées après la date de dépôt du dossier de candidature à l'AAP, soit le 27 avril 2019, peuvent être acceptées par l'Opérateur après validation écrite du SGPI.

Le montant de la Subvention dont l'emploi n'aura pas pu être justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement de Dépenses Eligibles fera l'objet d'un reversement à l'Opérateur sur simple demande de ce dernier.

Version projet

3.2 Encadrement de la Subvention

3.2.1 Montant de la Subvention

La Subvention sera versée par l'Opérateur selon les modalités prévues à l'article 3.3.

Le montant total de la Subvention est plafonné à [X] euros (XX €), en application de la décision individuelle du Premier Ministre du XXX et figurant en annexe 6.

La Subvention est soumise au respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat (articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors qu'elle est qualifiable d'aide d'Etat.

L'ensemble des subventions versées aux différents partenaires, dès lors qu'elles sont considérées comme des Aides d'Etat, respecteront les règles européennes applicables à la catégorie d'Aide d'Etat appropriée et définies dans les textes visés à l'article 2 du Règlement général et financier présent à l'annexe 10 de la présente Convention.

Il est rappelé que le financement PIA de chacune des Opérations ne peut en tout état de cause excéder 50% des Dépenses éligibles définies à l'article 2 du Règlement général et financier.

3.2.2 Cofinancement des Actions

Le financement des Actions par l'Opérateur s'inscrit dans le cadre d'un cofinancement avec le Porteur de projet et ses Partenaires. A ce titre, le solde du financement nécessaire aux Actions doit être directement pris en charge par le Porteur de projet ou ses Partenaires. Le Porteur de projet est responsable de l'obtention des financements complémentaires et peux subdéléguer cette responsabilité à ses partenaires au titre de leurs conventions de reversements, dans le respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat.

Le co-financement de chaque Action est indiqué dans l'annexe 3 dédiée [Données issues du fichier Détail des dépenses].

3.3 Modalités de versement de la Subvention

3.3.1 Calendrier des versements

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la Convention, la Subvention sera versée au Porteur de projet selon l'échéancier suivant :

[Echéancier avec un versement annuel, à proposer par le Porteur de projet]

Cet échéancier annuel respecte les conditions suivantes :

- Versement d'un premier acompte de 30% maximum au démarrage de chaque Opération du Projet ;
- Versements intermédiaires d'acomptes complémentaires pour les Opérations en cours, le cumul de tous les acomptes versés depuis la signature de la Convention ne pouvant pas dépasser 80% du montant de chaque Opération ;
- Versement du solde de l'Opération après son achèvement, ce solde représentant au moins 20% du montant de l'Opération ;

Version projet

- Versements échelonnés des frais de gestion et de pilotage du Projet sur toute la durée de la Convention.

Au vu de ces conditions, cet échéancier pourra faire l'objet de modifications en fonction des dates de démarrage et d'achèvement des opérations, lesquelles modifications seront validées lors des revues du Projet périodiques organisées par l'Opérateur.

Le montant total présenté dans l'échéancier ne doit pas être supérieur au montant prévu au 3.2.1 qui constitue un montant maximum.

Le coût définitif du Projet ne doit pas être supérieur au coût précisé à l'article 2.4 ci-dessus.

3.3.2 Demandes de versements

Le Porteur de projet notifiera ses demandes de versement de la Subvention par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Opérateur à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations

Direction des investissements et du développement local

AAP – Territoires d'innovation

A l'attention de Madame Marie ROUBELLAT

72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris Cedex 13

Aux demandes de versement devront impérativement être jointes les pièces justificatives listées ci-dessous. Une demande de versement de la Subvention ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète.

Les pièces justificatives à l'appui des demandes de versement de la Subvention pourront être transmises par lettre recommandée en pièces jointes à la lettre de demande de versement ou bien en passant par la plateforme d'échanges de fichiers sécurisée de l'Opérateur via la procédure « secure file exchange » dite SFE accessible depuis le lien suivant : https ://sfe.caissedesdepots.fr/sdf-web/sdf-web/Depot/Depot

Les documents seront disponibles pendant 15 jours ouvrés pour l'Opérateur sur cette plateforme.

La Subvention sera versée au Porteur du projet, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires audit versement de la part de l'Etat sur le compte de l'Opérateur, dans les conditions suivantes :

Pour la première demande de versement, le Porteur de projet devra transmettre à l'Opérateur :

- la Convention ainsi que les annexes 3 dédiées aux Actions signées par les Parties ;

- son RIB ;

- si nécessaire son KBIS de moins de trois mois ;

- la lettre de demande de versement de la Subvention (recommandée avec accusé de réception), à partir du modèle fourni dans l'annexe 7.

Pour chacune des demandes annuelles de versements, le Porteur de projet devra transmettre à l'Opérateur :

Version projet

- son RIB (en cas de changement depuis la première demande de versement) ;

- si nécessaire son KBIS de moins de trois mois ;

- le nouvel échéancier si celui-ci a été modifié et validé au cours de la revue périodique de Projet organisée par l'Opérateur ;

- les éléments de bilan des Opérations achevées dont le paiement du solde est inclus dans la demande de versement annuel, à savoir :

  - le bilan technique final présentant l'ensemble des travaux menés dans le cadre des Opérations, à partir du modèle fourni dans l'annexe 5 ;

  - le bilan financier final, détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour les Opération, tel que décrit dans l'annexe 4, accompagné des justificatifs nécessaires ;

- la lettre de demande de versement de la Subvention (recommandée avec accusé de réception), à partir du modèle fourni dans l'annexe 7.

Pour la demande de versement du solde de la Subvention, le Porteur de projet devra transmettre :

- son RIB (en cas de changement depuis la première demande de versement) ;

- si nécessaire son KBIS de moins de trois mois ;

- le bilan technique final présentant l'ensemble des travaux menées dans le cadre des Actions, à partir du modèle fourni dans l'annexe 5 ;

- la lettre de demande de versement de la Subvention (recommandée avec accusé de réception), à partir du modèle fourni dans l'annexe 7.

Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'Opérateur le notifiera au Porteur de projet dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa date de réception par courrier postal ou via la plateforme SFE.

La demande complète de versement du solde doit parvenir à l'Opérateur dans un délai maximum de 12 mois après la date d'achèvement du Projet et au plus tard le XX. A défaut, l'Opérateur sera libéré de toute obligation de versement de la Subvention, sans préjudice des dispositions de l'article 8.1.

3.3.3 Réalisation des versements

Tous les paiements sont versés par l'Opérateur au Porteur de projet dans un délai moyen de 15 jours ouvrés.

Le Porteur de projet redistribue ensuite la Subvention à ses Partenaires, conformément au cahier des charges et au RGF, et conformément à l'Accord de consortium et tout document régissant les relations entre le Porteur et les partenaires.

3.3.4 Suspension des versements

L'Opérateur peut être amené à suspendre les versements en cas de de Manquement tels que définis à l'article 8 ci-après.

Le versement de la Subvention peut reprendre après autorisation du SGPI.

3.4 Non-assujettissement de la Subvention à la TVA

La Subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération ne sera pas imposable à la TVA (BOI 3 CA-94 repris dans la Documentation administrative 3 B 1111 N°38 du 18 septembre 2000).

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

4.1 Engagement du Porteur de projet pour son compte et pour celui des Partenaires

Conformément aux stipulations de l'Accord du Consortium, le Porteur de projet s'engage au titre de la Convention en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des Partenaires. Le Porteur de projet est le seul interlocuteur de l'Opérateur et il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, de la répartition et des modalités de reversement de la Subvention convenues entre les Partenaires et de la coordination des Actions**.**

4.2 Collaboration de bonne foi

Le Porteur de projet et l'Opérateur s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre eux autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation des Actions, conformément aux termes de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à transmettre à l'Opérateur dans un délai de dix jours ouvrés toute information relative à la modification des Actions.

Les Parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

4.3 Réalisation des Actions

Le Porteur de projet s'engage à réaliser les Actions sélectionnées par le SGPI sur avis du comité de pilotage Territoires d'innovation dans les délais prévus à l'article 2.3.

Le Porteur de projet s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre :

- De la présente Convention,
- Des règles européennes en matière d'aides d'État notamment celles visées à l'article 3.2.1.,
- Des règles relatives à la lutte anti blanchiment envers ses Partenaires ;
- De toute autre réglementation susceptible de s'appliquer aux Actions en vertu tant de son objet que du statut des Partenaires.

4.4 Obligation d'information et de suivi

Version projet

Le Porteur de projet prend acte des termes de la convention du 10 mai 2017 modifiée entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir Territoires d'innovation (ci-après « Convention Etat-CDC ») et s'engage en conséquence à collaborer avec l'Opérateur afin de permettre à ce dernier de remplir sa mission d'information à l'égard de l'Etat, sa mission d'évaluation et son obligation de suivi des projets financés dans le cadre du programme des investissements d'avenir. Le Porteur de projet prend le même engagement à l'égard de l'ensemble des comités mis en place dans le cadre de l'action Territoire d'Innovation.

A ce titre le Porteur de projet s'engage :

(a) à communiquer à première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que l'Opérateur pourrait solliciter dans ce cadre ;

(b) à informer l'Opérateur par écrit dès qu'il en a connaissance et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant :

  (i) De tout évènement pouvant affecter le bon déroulement des Actions ou la bonne exécution de la Convention ;

  (ii) De toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;

  (iii) De tout changement de sa forme juridique préalablement à la réalisation dudit changement ;

  (iv) De toute difficulté liée à la situation juridique ou financière d'un des Partenaires susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;

  (v) De tout changement de la forme juridique d'un des Partenaires préalablement à la réalisation dudit changement ;

  (vi) De tout changement relatif au Consortium ;

(c) À exécuter ses obligations d'information périodiques en utilisant les outils ou applications informatiques déterminés par l'Opérateur et que ce dernier pourra le cas échéant mettre à la disposition du Porteur de projet. La CDC fera évoluer ces indicateurs en fonction des besoins d'évaluation du PIA Territoire d'Innovation, sous réserve d'en informer le bénéficiaire préalablement à la modification envisagée par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception ;

(d) À participer aux revues de projets périodiques organisées par l'Opérateur et à répondre aux éventuelles réserves et recommandations qui en découlent ;

(e) À participer aux évènements organisés avec l'Opérateur, le SGPI, le comité de pilotage Territoire d'Innovation pour faire les bilans de l'avancée des Actions.

En outre, le Porteur de projet accepte expressément que la réalisation des Actions puisse donner lieu à la mise en place par l'Opérateur, selon les modalités prévues par la Convention Etat-CDC, d'évaluations pour apprécier notamment l'impact des financements mis en œuvre.

4.5 Obligations comptables liées à la Subvention

Le Porteur de projet assume sous sa responsabilité la gestion de la Subvention qui lui est versée et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant

version projet

toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix ans à compter du terme de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à pouvoir présenter tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation des Actions, ainsi qu'une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la Subvention.

4.6 Objectifs et évaluation

Le Porteur de projet prend acte des objectifs fixés à l'Opérateur en application de la Convention Etat-CDC et s'engage pour ce qui concerne les Partenaires et lui-même à remplir les objectifs figurant en annexe 2.

Le Porteur de projet accepte en outre expressément que la réalisation des Actions et plus largement du Projet puisse donner lieu, en application de l'article 4.4 ci-dessus, à un contrôle et à une évaluation par l'Opérateur ou par tout organisme de contrôle désigné par lui ou autorisé aux termes de la Convention Etat-CDC.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations des Actions et à collaborer avec l'Opérateur, ou toute personne ou organisme désigné par elle, pour les besoins de ces évaluations.

Le Porteur de projet s'engage également à fournir, une fois les Actions réalisées, tous justificatifs et informations utiles au suivi de l'utilisation de la Subvention, et le cas échéant, toutes informations demandées par l'Opérateur afin de répondre aux exigences des autorités nationales ou européennes.

Comme indiqué dans le cahier des charges de l'appel à projets « Territoires d'innovation », l'évaluation doit être menée à chaque étape de la réalisation du Projet et suivie par l'équipe opérationnelle de direction de Projet.

Le Porteur de projet doit proposer son propre processus d'évaluation, celui-ci devant permettre notamment :

- de mesurer l'atteinte des objectifs aux différentes niveaux du Projet (Ambition, Actions) et de les réorienter le cas échéant ;
- de mesurer le respect des délais et des plans de financement ;
- de mesurer la contribution et l'impact des innovations ;
- d'évaluer leurs conditions de reproductibilité (en mesurant notamment l'acceptabilité par la population et l'implication significative des usagers) ;
- de mettre en place un processus d'amélioration continue des projets.

Le Porteur de projet met en place un référentiel d'indicateurs ainsi qu'un processus d'auto-évaluation présentés en annexe 11 [Annexe à créer par le Lauréat]. Ce référentiel est présenté de manière exhaustive au comité de suivi (voir supra 4.7) qui pourra émettre des recommandations et amendements.

Une revue annuelle du PIA Territoires d'innovation sera conduite sous la responsabilité du Porteur de Projet. Cette revue sera présentée au SGPI ainsi qu'à l'Opérateur et l'ensemble des services de l'État concernés.

Conformément à l'article 2.6 du cahier des charges de l'appel à projets « Territoires d'innovation », à l'issue d'une période de deux ans à compter de la signature de la présente convention, le comité de pilotage Territoires d'innovation procèdera à un examen critique de

version projet

la mise en œuvre du Projet afin de notamment s'assurer de la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations émises dans l'annexe 1, pouvant donner lieu à une réallocation des financements.

4.7 Comité de suivi

[A compléter par le Porteur de projet, en précisant le rôle et la composition du Comité de suivi. Ce comité doit comprendre au moins 1 représentant CDC. Il doit se réunir au moins deux fois par an.]

4.8 Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, le Porteur de projet est seul responsable de l'exécution des Actions et de l'ensemble des Opérations afférentes y compris toute déclaration et obtention d'autorisation légale ou règlementaire relative à la protection des données à caractère personnel. Le Porteur de projet s'engage, en tant que mandataire du Consortium, à ce que les Actions aient été réalisées dans le respect de la réglementation lui étant applicable, compte tenu, notamment, du statut des Partenaires ou de la nature de ces dernières.

L'Opérateur et l'État ne peuvent être tenus pour responsables de tout acte, manquement contractuel ou infraction commis à raison de la réalisation des Actions par le Porteur de projet. Sauf absence injustifiée de versement du Financement, le Porteur de projet garantit l'Opérateur contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, y compris les autres Partenaires.

En particulier, l'Opérateur n'intervient en rien dans les rapports que le Porteur de projet entretient avec ses Partenaires, ses contractants et sous-traitants éventuels et sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Le Porteur de projet s'engage à souscrire, si besoin est, et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, à ses propres frais, les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir, pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements découlant de la présente Convention. A cet égard, le Porteur de projet fournira copie à l'Opérateur de son attestation de responsabilité civile.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Le Porteur de projet s'engage à maintenir les stipulations de la Convention ainsi que les documents, données, informations qui seront échangés, notamment concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention et concernant l'Opérateur strictement confidentielles et reconnait qu'elles ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, sauf accord exprès de l'Opérateur. Dans le cas où la réalisation de la Convention nécessiterait la divulgation d'informations confidentielles par le Porteur de projet à un tiers (partenaire ou sous-traitant), il devra obtenir l'accord écrit et préalable de l'Opérateur et devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité dans des termes équivalents à ceux du présent article.

Le Porteur de projet s'engage :

- à faire respecter par son personnel et Partenaires les règles de confidentialité sus-énoncées ;

Version projet

- à ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;

- à n'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention ;

- à ne pas publier ni divulguer les informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'Opérateur, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle, ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la Convention (toutefois, il pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme informations confidentielles, notamment les informations :

- Qui étaient connues par le Porteur de projet avant qu'elles ne lui soient divulguées, sous réserve, d'une part qu'il puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, qu'il n'était soumis à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenu cette information de manière illégale ;
- Qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par le Porteur de projet ;
- Qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par le Porteur de projet ;

Le Porteur de projet prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de l'Opérateur en application de la Convention Etat-CDC et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente.

Dans ce cadre il est précisé que :

- L'Opérateur pourra notamment communiquer sur les objectifs généraux du Projet et des Actions, ses enjeux et leurs réalisations ;
- L'Opérateur pourra rendre publiques les informations issues du bilan technique qui lui sera transmis chaque année par le Porteur de projet.

Il est entendu entre les Parties que l'Opérateur, conformément à l'article 8.2. de la Convention Etat-CDC, met à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs à Territoires d'innovation.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales, réglementaires, ou de droit européen impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité règlementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Version projet

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux ans à compter de la terminaison de cette Convention.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1 Communication

Dans tous les documents, (bilan technique et actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité des Actions du Projet, etc.), Le Porteur de projet s'engage à faire figurer la mention *«* Opération soutenue par l'État dans le cadre du volet Territoires d'innovation du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts », et apposer les logotypes du Programme d'investissements d'avenir et de l'Opérateur conformément à la charte de communication présente en annexe 9 en vigueur transmise par celui-ci.

Le Porteur de projet s'oblige à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de l'Opérateur, dans un délai minimal de dix jours ouvrés avant sa divulgation au public, le contenu de toute communication écrite ou orale qu'il souhaite réaliser au sujet de la Convention.

Ce délai permet à l'Opérateur d'apporter une réponse au plus tard cinq jours ouvrés avant la divulgation au public. L'Opérateur peut, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander que la Subvention soit mentionnée.

A défaut de réception du contenu de communication au plus tard dix jours ouvrés en amont de la divulgation au public, l'Opérateur ne peut s'engager à faire un retour au Porteur de projet dans les délais impartis.

Le Porteur de projet s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'Opérateur et de l'Etat.

6.2 Propriété intellectuelle

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, l'Opérateur autorise le Porteur de projet à utiliser, dans le cadre du Projet.

- la marque française semi-figurative **CAISSE DES DEPOTS & Logo** n°04/3.332.494, constituant le logotype ;

- la marque française semi-figurative **INVESTISSEMENTS D'AVENIR** n°4275371, constituant le logotype, dans les conditions prévues par le règlement d'usage de cette marque (annexe 9) ;

- le logo « Territoires d'innovation » (ajout références de ce logo).

A ce titre, la charte d'identité visuelle destinée aux bénéficiaires du programme d'investissements d'avenir sera transmise par la CDC au Porteur de projet.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat par le Porteur de projet non prévue par le présent article est interdite.

Au terme de la convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat, sauf accord exprès écrit contraire.

Le Porteur de projet ou ses Partenaires seront propriétaires ou copropriétaires, au regard des conventions qui seront passées entre eux, des œuvres, bases de données, signes distinctifs,

Version projet

inventions réalisés et exploités dans des Actions. Le Porteur de projet garantit d'acquérir auprès des Partenaires et de tout tiers l'ensemble des droits notamment de propriété intellectuelle nécessaires à la mise en œuvre et la diffusion des Actions et de leur contenu.

Ainsi le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations nécessaires à l'exploitation des Actions et s'acquitter des rémunérations dues à ce titre aux auteurs et ayants droit de tous les contenus qui seront utilisés dans le cadre des Actions.

Et, d'une manière générale, le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations de toute personne ayant participé à la conception des contenus qui seront utilisés dans le cadre des Actions, ou pouvant faire valoir un droit quelconque concernant l'exploitation des Actions.

Le Porteur de projet s'engage à préciser dans l'Accord de Consortium l'ensemble des informations relatives à la propriété des études ainsi que les droits d'usage et de communication avec l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 7 – DUREE

La Convention prend effet à compter de la date de la signature et reste en vigueur jusqu'au terme de la convention du 10 mai 2017 et de ses éventuels avenants entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir Territoires d'innovation, sous réserve des stipulations relatives à l'obligation de restitution de la Subvention figurant à l'article 8 et des stipulations figurant aux articles 4.4, 4.5, 4.6 et 5, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Si le Porteur de projet se trouve empêché de réaliser une ou plusieurs Actions définies à l'article 2, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après notification à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception de l'évènement constitutif de l'empêchement.

La Convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par le Porteur de projet de ses engagements définis à l'article 4. Cette résiliation sera effective un (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Porteur de projet par l'Opérateur et restée sans effet.

L'Opérateur est en droit de suspendre le versement d'une partie ou de la totalité de la Subvention ou/et résilier la Convention en cas de manquement (un « **Manquement** ») tel que qualifié ci-dessous :

(i) Manquement par le Porteur de projet à l'une de ses obligations au titre de la Convention ;

(ii) Cessation de la réalisation ou constatation notamment au vu des bilans transmis à l'opérateur de la non réalisation des Actions ;

(iii) Manquement par un Partenaire à l'une de ses obligations au titre de l'Accord de Consortium ayant un effet significatif défavorable sur la réalisation des Actions ;

(iv) Toute modification du Consortium sans l'accord préalable de l'Opérateur qui serait susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur la réalisation des Actions ou

Version projet

l'exécution par le Porteur de projet ou les Partenaires de leurs engagements respectifs au titre de la Convention ;

(v) Dissolution ou redressement ou liquidation judiciaire du Porteur de projet ou d'un des Partenaires ou modification de leur forme juridique.

(vi) Comme indiqué à l'article 4.6 de la Convention, à l'issue d'une période de deux ans à compter du démarrage du Projet, si l'examen du comité de pilotage Territoires d'innovation ne conclut pas à la mise en œuvre de l'ensemble des réserves et recommandations précisées dans l'annexe 1.

La Convention pourra également être résiliée en cas de force majeure telle que qualifiée par les juridictions.

L'Opérateur se réserve le droit de demander :

- La restitution de l'intégralité de la Subvention, si la résiliation repose sur une des hypothèses prévues aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv),
- La restitution d'une partie de cette subvention au prorata de la durée d'affectation des biens conformément à la Convention, si la résiliation est fondée sur une autre hypothèse.

La part restituée de la subvention est calculée à partir d'éléments figurant dans le bilan financier ainsi que dans le bilan technique transmis par le Porteur de projet.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Porteur de projet devra remettre à l'Opérateur, dans les huit jours ouvrés suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par l'Opérateur et/ou que le Porteur de projet détiendrait au titre de la Convention.

Le Porteur de projet disposera d'un délai de quarante jours ouvrés pour restituer la part de la Subvention ou l'intégralité de la Subvention demandée par l'Opérateur après mise en demeure.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous trente jours ouvrés à l'Opérateur.

Tous les frais engagés par l'Opérateur pour recouvrer les sommes dues par le Porteur de projet sont à la charge de ce dernier.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Porteur de projet à l'Opérateur et/ou à l'Etat du fait d'une résiliation de la Convention.

ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES

9.1 Notifications

Toute notification requise en vertu de la Convention et qui ne nécessite pas d'avenant à cette dernière pourra être effectuée par simple courriel.

En revanche, toute notification nécessitant la mise en place d'un avenant à la présente Convention devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par simple courriel confirmé le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour l'Opérateur :

Version projet

Caisse des dépôts et consignations

Direction des investissements

AAP – Territoires d'innovation

A l'attention de Madame Marie ROUBELLAT

72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris Cedex 13

Pour le Porteur de projet :

[*A compléter*]

Tout changement d'adresse par une Partie sera notifié à l'autre partie dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date dudit changement d'adresse. Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception. Les notifications par télécopie confirmée par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

9.2 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue intuitu personae. En conséquence, le Porteur de projet ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.

L'Opérateur pourra quant à lui librement transférer les droits et obligations au titre de la Convention.

9.3 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.4 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

9.5 Modification de la Convention

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente Convention doit en faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par les deux Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Version projet

Conformément à l'article 7.4 de la Convention Etat-CDC, toute modification de la Convention sollicitée par le Porteur de projet est soumise à une évaluation préalable des Actions et de ses conditions de réalisation, diligentée par l'Opérateur.

Les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale aux Actions sont validées par l'Opérateur.

Les modifications substantielles (modification du budget, du Consortium…) sont proposées par l'Opérateur pour validation par le comité de pilotage, voire consultation du comité d'experts et décision du Premier ministre.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties sans qu'il soit nécessaire de modifier la Convention. Le cas échéant, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

9.7 Juridiction

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifie un différend avec l'autre Partie, il lui appartient de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux Parties de niveau Direction concernée, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tient dans un délai maximum de trente jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

9.8 Documents contractuels

L'intégralité de l'accord conclu entre les Parties comprend les documents cités ci-dessous par ordre de valeur juridique décroissant.

Version projet

1. La présente Convention
2. Ses annexes.

En cas de contradiction entre les documents énumérés ci-dessus, les articles de la Convention prévaudront sur les annexes.

Aucune modification de la Convention, quelle que soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles, conformément aux dispositions de l'article 9.5 de la présente Convention.

Fait en deux exemplaires,

À [•], le [•],

Pour la Caisse des Dépôts	**Pour le Porteur de projet**
Nicolas Chung	**XXX**
Directeur de la mission MIA	**XXX**

En présence de XXXX

Directeur régional de la Caisse des Dépôts

Version projet

ANNEXE 1 – AVIS ET RECOMMANDATIONS DU COMITE DE PILOTAGE TERRITOIRES D'INNOVATION

[Copie du courrier signé par le SGPI/G.Boudy]

Version projet

ANNEXE 2 – CARACTERISTIQUES DU PROJET

1. Descriptif détaillé du projet

Résumé d'une page présentant les enjeux du projet, les objectifs principaux, l'intérêt des collaborations et du consortium, le dispositif et sa mise en œuvre, les résultats attendus

2. Calendrier prévisionnel du Projet

Début prévisionnel et durée du projet

NB : la date de démarrage officielle (T0) est la date définie dans la convention d'aide

Partenaires du projet

Sigle	Nom	Catégorie*

*Catégorie : Unité de recherche ou Université, Collectivité territoriale, Association, Entreprise, Autre acteur public, Autre acteur privé

Budget prévisionnel du projet

Important : Les Dépenses Eligibles sont définies dans le Règlement général et financier et précisées à l'article 3 de cette convention.

Tableau de synthèse issu du fichier de détail des dépenses

Action	Montant des dépenses	Financement		
		PIA	Autre financement public	Financement privé

Version projet

ANNEXE 3 – FICHE ACTION [NOM DE L'ACTION]

Descriptif détaillé de l'action
Résumé d'une page présentant les enjeux de l'action, les objectifs principaux, l'intérêt des collaborations et du consortium, le dispositif et sa mise en œuvre, les résultats attendus

Evaluation de l'action
Présentation des indicateurs d'évaluation avec niveau à (T0) début de l'action et les cibles attendues (niveau et calendrier)

Calendrier prévisionnel de l'action
Début prévisionnel et durée de l'action
NB : la date de démarrage officielle (T0) est la date définie dans la convention

Partenaires de l'action et contributions

Partenaire		Opération	Contribution *en équivalent €*
Sigle	**Nom**		

Budget prévisionnel de l'action
Tableau de synthèse issu du fichier de détail des dépenses

Action	Opération			Bénéficiaire	Montant des dépenses	Financement		
	Descriptif	Date début	Date fin			PIA	Autre financement public	Financement privé

Version projet

ANNEXE 4 – BILAN FINANCIER

Pour la demande de versement du solde d'une Opération, le Porteur de projet doit remplir et transmettre le bilan financier accompagné des justificatifs nécessaires, *ie* tout document permettant de comprendre la nature, l'objet et le paiement des dépenses.

Les dépenses doivent être certifiées payées par l'Agent comptable, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

Les dépenses relatives à des prestataires externes doivent être justifiées par des factures établies au nom du partenaire, les commandes et devis ne sont pas recevables.

Il est précisé que les justificatifs nécessaires des dépenses de l'ensemble du Projet seront conservés par le Porteur de projet pendant toute la durée définie à l'article 4.3.et communiqués à la demande de l'Opérateur conformément aux dispositions de l'article 4.4 de la présente convention.

Bilan financier

Opération	Nature des dépenses	Montant des dépenses	Financement PIA
	Total des dépenses **Acomptes versés** **Solde à recevoir**		

Version proj

ANNEXE 5 – BILAN TECHNIQUE

Le Porteur de Projet propose une note de synthèse au format libre sur l'ensemble des travaux effectués et cofinancés par la subvention accordée.

Ce bilan technique décrit, pour chaque Opération, les livrables produits, les conclusions des études menées, les conséquences et réalisations opérationnelles, ainsi que toute autre information utile à la compréhension des travaux engagés au cours de l'Opération.

Version projet

ANNEXE 6 – DECISION PREMIER MINISTRE

[Copie de la décision individuelle du Premier ministre indiquant le plafond de subvention accordé]

Version projet

ANNEXE 7 – COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Coordonnées du porteur de projet

Caisse des dépôts et consignations
Direction des investissements et du développement local
Territoires d'innovation
A l'attention de Madame Marie ROUBELLAT
72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris Cedex 13

[Ville], le [date]

Objet : Convention de Subvention entre la Caisse des Dépôts et la XXXX

Madame, Monsieur,

Je soussigné, xxxxxx, agissant en qualité de représentant XXXX

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la réalisation du Projet / de l'Action X faisant l'objet de la présente demande de versement,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 4 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées

Je demande le versement de la somme de XXXXX euros.

[signature et cachet du signataire]

Nb : la demande doit être impérativement accompagnée des pièces justificatives dont la liste figure à l'article 3.3.2 de la présente convention.

Version projet

ANNEXE 8 – ACCORD DE CONSORTIUM OU LETTRES DE MANDAT

A intégrer par le lauréat

Version projet

ANNEXE 9 – CHARTE DE COMMUNICATION

[Eléments à mentionner en annexe 9 : charte de communication, charte graphique et logo]

Version projet

ANNEXE 10 – REGLEMENT GENERAL ET FINANCIER

[RGF publié lors de l'Appel à projets]

Version projet

ANNEXE 11 – CRITERES D'EVALUATION

Version projet

Annexe 2 – Demandes PIA de prises de participation

				Année imaginée de prise de participations			
Axe	***Nom axe***	***N°***	***Titre projet***	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
A	Agir localement avec les citoyens sur les déterminants de leur santé	4	SICAT – pièges à particules fines pour une ville propre		1 500 000 €		
		18	Co-ok – promotion du sport et de l'alimentation au travail		1 300 000 €		
Total pour A					**2 800 000 €**		
B	Innover pour développer l'offre de santé de proximité sur tous les territoires	42	SIKIM – interface digitale & « chatbot » ophtalmologie		1 100 000 €		
		52	Policlinique virtuelle – encourager la télémédecine	1 500 000 €			
Total pour B				**1 500 000 €**	**1 100 000 €**		
C	Mieux prendre en charge les patients à risque par des parcours intégrés	15	ETIREO – améliorer la santé de vie au travail			1 200 000 €	
		27	RDS – capteurs individuels intégrés		2 000 000 €		
		49	Imagia – améliorer prise en charge patients			1 500 000 €	
		66	PREDiMED – détection de risque par la télémédecine		1 000 000 €		
Total pour C					**3 000 000 €**	**2 700 000 €**	
	Création de valeur et développement d'un écosystème d'innovation	23	Docaposte - Opérateur territorial de services numériques en santé		765 000 €		
		24	PRIeSM – socle numérique commun territorial		1 500 000 €		
		38	Fonds d'impact santé & bien-être		8 000 000 €		
		39	Living Lab Saverne - Strasbourg (incl. Unité mobile indoor – activité physique près des citoyens)		500 000 €		
Total pour D					**10 765 000 €**		
E	Gouvernance, conduite du changement et participation des citoyens	29	Hypnovr – relaxation par l'hypnose		514 000 €		
		53	OptiMedis – nouveau paradigme de santé				2 600 000 € (en plusieurs levées)
Total pour E					**514 000 €**		**1 500 000 €**
Total général : 24 979 000 €				**1 500 000 €**	**18 179 000 €**	**2 700 000 €**	**1 500 000 €**

27

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Attribution d'une subvention dans le cadre des relations européennes et internationales.

Cette délibération porte sur le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg à l'association strasbourgeoise qui œuvre en faveur du rayonnement européen et international de l'agglomération. D'un montant de 17 500 €, cette subvention vise également à conforter le positionnement de Strasbourg en tant que capitale européenne de la démocratie et des droits de l'Homme.

Pôle Europe

Euradio	**17 500** €

Euradio est issue de l'expérience d'Euradionantes, une radio associative créée il y a 12 ans à Nantes, et qui émet partout en Europe. Depuis décembre 2018, Euradio diffuse ses programmes à Strasbourg, Lyon et Lille, et prévoit de s'élargir au cours de l'année à venir. Elle vise une vingtaine d'antennes locales en France d'ici 2021 et souhaiterait également s'étendre à la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas.

A Strasbourg, Euradio travaille en partenariat avec le Mouvement des Jeunes Européens, avec qui elle mutualise un local. Cette radio associative et citoyenne, d'un genre assez original, cherche à faire dialoguer l'actualité strasbourgeoise avec celle des voisins européens. Elle entend œuvrer pour le rapprochement des citoyens européens, entre eux, et des citoyens avec les institutions européennes.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le versement d'une subvention de 17 500 € à Euradio ;

décide

d'imputer la dépense de 17 500 € du Pôle Europe sur les crédits ouverts sous la fonction 043, nature 65748, programme 8047, activité AD06B, dont le disponible avant le présent conseil est de 17 500 € ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la conventions y afférente.

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

28

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Soutien à I4CE pour la création d'un cadre d'évaluation climat pour le budget des collectivités.

Présentation d'I4CE

I4CE, Institute for Climate Economics est un centre de recherche au service de l'intérêt général qui fournit une analyse et une expertise indépendante sur les questions économiques et financières liées à la transition énergétique et écologique.

Fondé par la Caisse des Dépôts et l'Agence Française de Développement, I4CE pour ambition de déployer son savoir-faire de production de connaissances, d'information de la décision publique et de renforcement de capacités sur les sujets-clés de l'économie du changement climatique et de contribuer au fonctionnement d'I4CE en vue de la réalisation de son objet.

Présentation du cadre d'évaluation climat du budget des collectivités

En s'appuyant sur leurs expertises communes et afin de répondre au besoin croissant des collectivités de suivre leur budget « climat », les 5 collectivités (Métropoles de Lyon, Lille, Nantes, Strasbourg et ville de Paris) et réseaux de collectivités, et I4CE ont décidé de collaborer à la réalisation du Projet « création et application d'un cadre d'évaluation climat pour le budget des collectivités » « le Projet ».

Ce Projet novateur initié par I4CE vise à évaluer ce qui, dans les budgets des villes, métropoles et intercommunalités a un impact favorable ou défavorable à la transition vers une économie bas-carbone. Ce Projet s'inscrit dans la continuité des travaux en cours menés par I4CE sur le budget de l'État avec pour ambition de faciliter les discussions dans le cadre de l'adoption du Projet de Loi de Finances.

Une telle évaluation permettra aux collectivités de répondre aux demandes de plus grande transparence, de rendre visible les actions et dépenses prévues qui contribuent à la transition bas-carbone, d'identifier plus facilement la part de leur budget qui pourrait être refinancé par l'émission d'obligations vertes, et de mieux comprendre dans quelle mesure leur budget est aligné avec les objectifs de l'Accord de Paris.

Ce projet s'appuiera sur les travaux réalisés par I4CE au niveau national et sur l'expertise des collectivités ayant déjà commencé à réaliser cet exercice, à travers l'animation de groupes de travail réguliers pendant la durée du projet (fin 2019 à fin 2020).

Description du cadre d'évaluation et livrables

Le projet visera à :
- établir un cadre d'évaluation climat pour le budget des collectivités qui soit transparent, public, et largement partagé à travers différents réseaux en France, mais aussi potentiellement au niveau européen (Energy Cities) voire mondial (C40) ;
- analyser l'ensemble du budget de l'Eurométropole de Strasbourg. Il permettra d'évaluer pour chaque ligne du budget si celle-ci est favorable au climat («verte»), neutre («gris») ou défavorable («marron»). Dans un premier temps, l'étude s'intéressera aux actions «climat», c'est-à-dire celles permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre du territoire, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris. Dans un second temps, l'étude pourra intégrer les enjeux d'adaptation et de résilience à ce cadre d'évaluation.

Le périmètre de ce cadre d'évaluation pourra être étendu pour les années futures à d'autres enjeux environnementaux voire sociaux par des experts de ces enjeux.

Soutien financier

Afin de pouvoir financer le Projet de « création et application d'un cadre d'évaluation climat pour le budget des collectivités » d'un montant total de 163 606 €, I4CE a obtenu des financements européens (EIT Climate-KIC), nationaux (ADEME), et sollicite 5 collectivités locales dont l'Eurométropole de Strasbourg pour le co-financement du projet, à hauteur de 10 000 € par collectivité. Les 4 autres collectivités intéressées sont les Métropoles de Lille, Nantes, Lyon ainsi que la Ville de Paris.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le versement d'une subvention de 10 000 € imputés sur CRB PL00A / nature 651 ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention financière et tout autre document s'y rapportant.

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

29

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Soutien à TRION-climate pour la déclinaison de la transition énergétique dans le Rhin Supérieur - Renouvellement.

Présentation de l'association TRION-Climate
D'abord réseau informel sur l'énergie et le climat dans le Rhin Supérieur, TRION-climate e.V. a acquis une structure juridique indépendante en automne 2015 : association de droit allemand (« e.V. » pour « eingetragener Verein », « association déclarée ») inscrite au registre des associations de Kehl.

Objet de l'association et missions
L'association poursuit exclusivement et directement des fins d'utilité publique.

L'objet de l'association est la promotion de la protection de l´environnement à travers la création de synergies transfrontalières dans le domaine du climat et de l'énergie dans la Région Métropolitaine Trinationale du Rhin Supérieur.

Cet objectif doit être atteint grâce à l'offre de manifestations, de formations, de visites et autres activités similaires dans le domaine du climat et de l'énergie promouvant le transfert de savoirs et d'expériences de façon transfrontalière, en particulier grâce à la coopération avec d'autres institutions d´utilité publique du domaine du climat et de l'énergie.

Axes de travail avec l'Eurométropole de Strasbourg
La coopération entre l´Eurométropole de Strasbourg et TRION-climate existe déjà dans le cadre de nombreux projets techniques (colloques, conférences, forums, visites techniques de sites…) depuis 3 ans. Les derniers en date étant le colloque trinational sur l'économie circulaire dans le BTP en octobre 2019 à Bâle et la conférence sur l'industrie gazière en mutation en septembre 2019 à Strasbourg.

Le renouvèlement du financement de cette structure par une subvention annuelle de 5 000 € (+ 1 000 € de cotisation annuelle) va permettre de poursuivre les actions de sensibilisation sur les thèmes de l'énergie et du climat et renforcer notre expertise sur ces sujets.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *le renouvèlement de l'adhésion de l'Eurométropole à l'association TRION-climate e.V. pour une durée de 3 ans (2020, 2021 et 2022) ;*
- *le versement :*
  - *d'une subvention de 5 000 € imputés sur CRB PL00A / nature 6574 ;*
  - *d'une cotisation de 1 000 € imputés sur le CRB LO01 / activité 6281 ;*

sous réserve de leur inscription aux budgets des années 2021 et 2022, les crédits étant inscrits au budget primitif 2020 ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention financière et tout autre document s'y rapportant, y compris le versement de la cotisation et de la subvention annuelles à l'association.

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

30

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Mise en place d'une convention pluriannuelle d'objectifs entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Face Alsace.

Préambule :

Consciente de la nécessité de sensibiliser à l'environnement, d'accompagner les habitants dans les démarches éco-citoyennes, de faire comprendre aux enfants et au grand public les enjeux environnementaux qui permettront le changement de comportement, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite mettre en œuvre une réelle dynamique en la matière en cohérence avec les objectifs stratégiques de la collectivité déclinés dans le plan Climat 2030.

Plusieurs thématiques sont visées et notamment : la protection de l'eau potable, la réduction des déchets et la transition énergétique.

Réduction de la production des déchets et lutte contre le gaspillage alimentaire.

Par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 3 juin 2016, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée à lancer un programme ambitieux : Territoire Zéro Déchet, Zéro Gaspillage (TZDZG), label octroyé par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM), pour devenir une métropole exemplaire sur la question des ressources et des déchets.

La priorité de la collectivité est la réduction drastique des déchets et la lutte contre toutes les formes de gaspillage. Ces objectifs s'appuient sur l'économie sociale et solidaire pour laquelle l'Eurométropole s'investit de longue date dans sa promotion et son développement.

Sensibilisation à la consommation et à la protection en eau.

L'Eurométropole de Strasbourg a le statut d'autorité organisatrice pour les compétences de l'eau potable et l'assainissement. Dans ce cadre, elle s'est fixée plusieurs objectifs dont :

- la préservation de sa ressource en eau, avec la sensibilisation aux économies d'eau et à la lutte contre les polluants (cf. projet LUMIEAU qui vise à identifier les différentes origines de pollutions et à les combattre à la source) ;
- et la promotion de la consommation d'eau du robinet.

Sensibilisation et information du public sur la sobriété énergétique et l'efficacité énergétique.

Depuis 2015, l'Eurométropole de Strasbourg est territoire à énergie positive pour la croissance verte. Les objectifs fixés sont ambitieux : diminution de 30% des consommations d'énergie d'ici 2020 et diminution de 70% des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050.

Un des fondements de cette politique repose sur la sobriété et l'efficacité énergétique. La priorité de la collectivité est de lutter contre les gaspillages quotidiens et d'inciter à la rénovation thermique des bâtiments.

Par des actions d'information et de sensibilisation du grand public et du public scolaire, la collectivité souhaite tendre à une prise de conscience et à une évolution des habitudes des particuliers.

FACE Alsace est un acteur dynamique sur ces thématiques. L'association travaille en partenariat avec toutes les parties prenantes au bénéfice du territoire, des populations en risque d'exclusion, de discrimination et de toutes formes de précarité.
L'association assure de nombreuses actions de sensibilisation au sein des appartements pédagogiques dont elle assure la gestion ou encore à l'occasion de projets spécifiques menés en partenariat avec des acteurs sociaux ou associatifs du territoire.

Il s'agit de poursuivre et développer le partenariat existant entre l'association et l'Eurométropole de Strasbourg avec la mise en place d'une convention d'objectifs sur 3 ans.

1. La mise en place d'un partenariat avec l'association FACE Alsace.

Une convention pluriannuelle d'objectifs sur 3 ans est proposée, celle-ci a pour vocation de définir la relation partenariale entre l'association et la collectivité en fixant des objectifs partagés et en établissant un plan de fonctionnement sur 3 ans.

Cinq objectifs généraux sont partagés :

- assurer une meilleure information et promouvoir la consommation et la protection de nos ressources en eau ;

- promouvoir la sobriété énergétique et les éco-gestes afférents en accompagnant les publics vers des changements de comportement plus respectueux de l'environnement ;

- assurer une meilleure information sur les déchets, le gaspillage alimentaire et promouvoir la réduction quantitative des déchets des particuliers ;

- être le relai des politiques publiques locales et nationales touchant aux 3 thématiques partagées (eau, énergie, déchets) ;

- co-construire les réflexions stratégiques sur les thématiques de tri et réduction des déchets, gaspillage alimentaire, consommation et protection de la ressource en eau et sobriété énergétique.

Trois cibles principales seront touchées : le grand public, le public scolaire et les relais (service civique, CSC, associations etc.).

Ces objectifs sont déclinés de façon opérationnelle dans le projet de convention d'objectifs annexé à la présente délibération.

2. La subvention versée à FACE Alsace en 2020

Il est proposé au Conseil de soutenir FACE Alsace et son projet à hauteur de 25 300 € réparti comme suit :

- 12 500 € affectés à la sensibilisation à la consommation et à la protection en eau ;

- 7 800 € affectés à la promotion de la sobriété énergétique et des éco-gestes afférents ;

- 5 000 € affectés à la sensibilisation au tri et à la réduction des déchets.

Le montant annuel de la subvention s'établit à 25 300 € sur un montant total du budget prévisionnel de l'association de 639 400 €.

Le montant prévisionnel total de la subvention pour 3 ans s'élève à la somme de 75 900 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Face Alsace ;*
- *la convention financière 2019 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Face Alsace pour un montant de 25 300 € ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer :
- *la convention d'objectifs ainsi que la convention financière entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Face Alsace, jointes en annexe ;*
- *tous les actes et documents concourant à l'exécution de la présente délibération ;*

désigne

Mme Françoise BEY, Vice-Présidente pour représenter l'Eurométropole de Strasbourg au sein de l'association en tant que membre de droit ;

décide

l'imputation des crédits nécessaires, soit :
- *12 500 € au budget 2020 fonction 811 nature 6743 CRB EN20A ;*
- *3 900 € au budget 2020 fonction 7213, nature 6574 CRB EN06D ;*
- *8 900 € au budget 2020 fonction 7211 Nature 65748 CRB EN00E.*

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Objectifs partagés	Objectifs opérationnels	Actions	Résultats attendus	Indicateurs d'évaluation Quantitatifs/qualitatifs
1) Promouvoir la consommation et la protection de nos ressources en eau	Faire comprendre les enjeux liés aux économies, à la gestion et à la préservation de la qualité de nos ressources en eau. Encourager les bonnes pratiques en matière d'économies et de préservation de la qualité de l'eau. Encourager la consommation d'eau du robinet. Valoriser les initiatives locales et le cas échéant y contribuer.	Atelier de formation et sensibilisation de public adultes et jeunes Accompagnement de foyers témoins dans le cadre de l'expérimentation sur la sensibilisation de ménages précaires aux économies d'eau. Participation à des évènements ponctuels (ex : salons, journées thématiques etc.)	Faire s'interroger sur les impacts des comportements individuels Amener à faire évoluer les comportements (éco-citoyenneté)	Nombre d'ateliers/visites Profil des participants et territoires touchés/type d'actions Nombre de demandes de formation de relais/de visites/d'ateliers/d'animations scolaires Nombre de foyers accompagnés + fréquence de participation (régulière ou ponctuelle) + impact de l'accompagnement. Nombre d'évènements (organisé/participants)
2) Promouvoir la sobriété et l'efficacité énergétique	Promouvoir la sobriété énergétique et les éco-gestes afférents en sensibilisant le public S'inscrire dans une dynamique de réseau	Sensibilisation du public : visites appartement pédagogique, ateliers spécifiques Relai d'informations vers les acteurs/dispositifs existants : Espaces info énergie, défi Familles à énergie positive etc…	Faire s'interroger sur les impacts des comportements individuels Amener à faire évoluer les comportements (éco-citoyenneté)	Nombre d'ateliers/visites Profil des participants et territoires touchés/type d'actions Nombre de demandes de formation de relais/de visites/d'ateliers/d'animations scolaires
3) Réduire la production de déchet et le gaspillage alimentaire des particuliers	Informer sur les déchets et donner aux particuliers les moyens concrets pour réduire leurs productions de déchets. Donner les moyens aux particuliers d'identifier les causes du gaspillage	Sensibilisation du public : visites appartement pédagogique, ateliers spécifiques	Faire s'interroger sur les impacts des comportements individuels Amener à faire évoluer les	Nombre d'ateliers/visites Profil des participants et territoires touchés/type d'actions Nombre de demandes de formation de relais/de visites/d'ateliers/d'animations scolaires

	alimentaire et les moyens concrets pour le réduire. Valoriser les initiatives locales et le cas échéant y contribuer.		comportements (éco-citoyenneté)	
Co-construire certains projets stratégiques	Implication dans la conduite des projets structurants/impactants sur les thématiques cibles (*eau, énergie, déchets)* – en phases de diagnostic, de définition des stratégies d'action, voire de mise en œuvre. Relai d'information sur les projets structurants/impactants auprès des adhérents, bénévoles et réseaux de communication.	Participation à l'expérimentation sur la sensibilisation aux économies d'eau des ménages précaires via des formations sur la ressource Eau et sur les éco-gestes. Autres thématiques en fonction des actualités.	Participer à la mise en œuvre des politiques volontaristes en matière de protection de la ressource en eau, de sobriété énergétique, de réduction des déchets	

CONVENTION D'OBJECTIFS
Exercices 2020-2023

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président, et

- l'association « Association FACE ALSACE MULHOUSE » ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Mulhouse sous le numéro LXXIII(73) FOLIO 94 et dont le siège est 6, rue de la Bourse 68100 Mulhouse représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean Edouard SIXT ;

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du .

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique en faveur du monde associatif témoigne de sa volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable. La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les deux parties.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et Association « FACE ALSACE MULHOUSE » définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le-la- Président-e de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans les domaines de :

Dans le cadre du plan Climat 2030, l'Eurométropole de Strasbourg s'est fixée comme objectif majeur la réduction de son empreinte écologique, en fédérant les initiatives de tous ces acteurs.
L'éducation à l'environnement est l'un de ses leviers d'action. Par ce biais, la collectivité vise à une prise de conscience individuelle des citoyens et à leur mobilisation active.

Plusieurs thématiques sont abordées et notamment :

- Sensibilisation à la consommation et à la protection en eau.

L'Eurométropole a le statut d'autorité organisatrice pour les compétences de l'eau potable et l'assainissement. Dans ce cadre, elle s'est fixée plusieurs objectifs dont :

- la préservation de sa ressource en eau, avec la sensibilisation aux économies d'eau et à la lutte contre les polluants (cf. projet LUMIEAU qui vise à identifier les différentes origines de pollution et à les combattre à la source) ;
- et la promotion de la consommation d'eau du robinet.

- Réduction à la source de la production des déchets et lutte contre le gaspillage alimentaire.

Par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 3 juin 2016, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée à lancer un programme ambitieux : Territoire Zéro Déchet, Zéro Gaspillage (TZDZG), label octroyé par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM), pour devenir une « métropole européenne d'avance » sur la question des ressources et des déchets.

La priorité de la collectivité est la réduction drastique des déchets et la lutte contre toutes les formes de gaspillage. Ces objectifs s'appuient sur l'économie sociale et solidaire pour laquelle l'Eurométropole s'investie de longue date dans sa promotion et son développement.

- Sensibilisation et information du public sur la sobriété énergétique et l'efficacité énergétique.

Depuis 2015, l'Eurométropole de Strasbourg est territoire à énergie positive pour la croissance verte. Les objectifs fixés sont ambitieux : diminution de 30% des consommations d'énergie d'ici 2020 et diminution de 70% des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050.
Un des fondements de cette politique repose sur la sobriété et l'efficacité énergétique. La priorité de la collectivité est de lutter contre les gaspillages quotidiens et d'inciter à la rénovation thermique des bâtiments.

Par des actions d'information et de sensibilisation du grand public et du public scolaire, la collectivité souhaite tendre à une prise de conscience et à une évolution des habitudes des particuliers concernant ces trois domaines.

Article 4 : le projet associatif

Agréée par la Fondation Agir Contre l'Exclusion, FACE Alsace est une association de droit local dont le Bureau et le Conseil d'Administration sont composés d'entreprises locales.
Animée au quotidien par le Directeur et son équipe, FACE Alsace travaille en partenariat avec toutes les parties prenantes au bénéfice du territoire, des populations en risque d'exclusion, de discrimination et de toutes formes de précarité.
C'est dans le cadre de ce projet associatif que FACE Alsace gère, anime des appartements pédagogiques et des ateliers de sensibilisation à l'environnement et au développement durable.

Article 5 : les objectifs partagés

Le projet de FACE Alsace rencontre les préoccupations de l'Eurométropole de Strasbourg qui les soutient. Les objectifs sont issus de discussions entre les deux parties.

- Objectifs généraux :

  - Assurer une meilleure information et promouvoir la consommation et la protection de nos ressources en eau.

  - Promouvoir la sobriété énergétique et les éco-gestes afférents en accompagnant les publics vers des changements de comportement plus respectueux de l'environnement.

  - Assurer une meilleure information sur les déchets, le gaspillage alimentaire et promouvoir la réduction quantitative des déchets des particuliers.

  - Être le relai des politiques publiques locales et nationales touchant aux 3 thématiques partagées (eau, énergie, déchets)

  - Co-construire les réflexions stratégiques sur les thématiques de tri et réduction des déchets, gaspillage alimentaire, consommation et protection de la ressource en eau et sobriété énergétique.

Ces objectifs généraux se déclinent sur 3 cibles que sont :

- le grand public
- le public scolaire
- les relais (associations, services civiques, CSC, etc.)

- Objectifs opérationnels : Voir le tableau en annexe

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 75 900 € sur les trois années :

- pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 25 300 € :
  5 000 € affectés à la réduction à la source de la production de déchets
  12 500 € affectés à la sensibilisation à la consommation et à la protection de l'eau potable,
  7 800 € affectés à la promotion de la sobriété énergétique et des éco-gestes afférents.

- pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à 25 300 € :
  5 000 € affectés à la réduction à la source de la production de déchets
  12 500 € affectés à la sensibilisation à la consommation et à la protection de l'eau potable,
  7 800 € affectés à la promotion de la sobriété énergétique et des éco-gestes afférents.

- pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à 25 300 € :
  5 000 € affectés à la réduction à la source de la production de déchets
  12 500 € affectés à la sensibilisation à la consommation et à la protection de l'eau potable,
  7 800 € affectés à la promotion de la sobriété énergétique et des éco-gestes afférents.

Ces deux derniers versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par la Commission Permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

Article 7 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le/la Président-e de l'association et le/la Président - e de l'Eurométropole ou son/sa représentant-e. Il se compose des membres suivants :

- Le/la Président-e de l'association
- Le/la Directeur-trice de l'association
- Le/la Président-e de l'Eurométropole de Strasbourg ou son/sa représentant-e
- les référents de la direction et/ou du service opérationnel de l'Eurométropole
- un/une représentant-e du service du Contrôle de gestion et évaluation des politiques publiques.

Article 8 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et des fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Article 9 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au quatrième trimestre de l'année à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole de Strasbourg, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'Eurométropole de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétées pour la période annuelle révolue.

Enfin, l'Eurométropole de Strasbourg envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des fiches de suivi complétées par le service référent.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents-es de séance.

Article 10 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association FACE Alsace
Le Président	Le Président
Robert HERRMANN	Jean-Edouard SIXT

31

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Convention d'assistance administrative au Syndicat Mixte Benfeld - Erstein - Strasbourg, dénommé SYNDENAPHE.

Le Syndicat Mixte Benfeld – Erstein – Strasbourg (dénommé SYNDENAPHE) a été créé par arrêté préfectoral du 8 août 2002 entre la Communauté Urbaine de Strasbourg, la Communauté de communes de Benfeld et environs et la Communautés du Pays d'Erstein. Le Syndicat a pour objet la mise en œuvre et la réalisation des travaux nécessaires à la dépollution de la nappe phréatique, à la restauration de l'intégrité des ressources en eau et du patrimoine hydraulique des communes membres, suite au déversement accidentel de tétrachlorure de carbone, survenu le 11 décembre 1970 sur le territoire de la commune de Benfeld.

Ce syndicat a été créé pour une durée de 20 ans, durée qui pourrait être prolongée jusqu'à l'achèvement des travaux de dépollution de la nappe appréciée par les services de l'Etat. Le Préfet a confié au Syndicat la maîtrise d'ouvrage des opérations de dépollution qui mobilise les moyens afin de répondre aux obligations de la préfecture.
La contribution de l'Eurométropole au SYNDENAPHE est de 65% pour un montant annuel de 32 000 € HT sur le budget annexe de l'eau.

L'administration du SYNDENAPHE a été confiée aux Usines Municipales d'Erstein (UME) sur la base d'une convention d'assistance administrative datant du 19 mars 2015. Les UME cesseront leurs activités liées à l'eau suite au transfert par la Ville d'Erstein de l'exploitation du service de distribution d'eau potable au SDEA au 1er janvier 2020. Lors du Comité Directeur du SYNDENAPHE qui s'est tenu le 25 novembre 2019, il est évoqué la reprise de cette gestion par l'Eurométropole de Strasbourg. Le Comité Directeur envisage favorablement cette proposition et précise que le siège du SYNDENAPHE reste sur Erstein conformément à l'arrêté préfectoral.

Suite à cette sollicitation, il est proposé par la présente délibération de prendre la suite de l'assistance administrative du SYNDENAPHE avec effet rétroactif au 1er janvier 2020.
Les missions consistent en :

<u>Sur le plan administratif :</u>

- la préparation des réunions syndicales : établissement et envoi des convocations ;
- la rédaction des délibérations et la tenue du registre des délibérations ;
- l'exécution des décisions ;

- la rédaction des correspondances avec les Administrations et partenaires financiers (contrôle de légalité/ Agence/ Etat/ Région).

Sur le plan comptable et financier :

- la préparation et la confection des budgets et des documents à caractère financier ;
- la présentation des budgets ;
- l'exécution des budgets (émission des mandats et des titres, réalisation et suivi des emprunts et subventions).

A la demande du syndicat, cette mission inclut également l'établissement des comptes rendus des réunions du Comité technique et leur diffusion.

Un projet de convention est proposé en annexe à la présente délibération dans la continuité de la précédente. Le SYNDENAPHE contribuera au financement des missions présentées ci-dessus à hauteur de 12 000 € HT annuel. Cette contribution est ajustée en fonction du décompte présenté par l'Eurométropole et du volume des actions à mettre en œuvre suite aux décisions prises par le Comité Directeur du Syndicat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière,
considérant la sollicitation du Comité directeur du Syndicat Mixte Benfeld – Erstein – Strasbourg en date du 25 novembre 2019
après en avoir délibéré
approuve

- *la reprise de la mission d'assistance administrative dans la continuité des Usines Municipales d'Erstein auprès du Syndicat Mixte Benfeld – Erstein – Strasbourg ;*
- *la convention d'assistance administrative du Syndicat Mixte Benfeld – Erstein – Strasbourg par l'Eurométropole de Strasbourg ;*

décide

l'imputation de la contribution du Syndicat Mixte Benfeld – Erstein – Strasbourg en recette et en fonction des moyens mobilisés au budget annexe de l'eau à la ligne c/7087 – remboursement de frais et/ou au budget principal à la ligne c/70878 – remboursement de frais par des tiers

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention d'assistance administrative au Syndicat Mixte Benfeld – Erstein – Strasbourg jointe en annexe de la présente délibération

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

SYNDICAT MIXTE BENFELD - ERSTEIN - STRASBOURG
Convention d'assistance administrative

Entre les soussignés :

Le SYNDICAT MIXTE BENFELD - ERSTEIN – STRASBOURG,
représenté par Monsieur Jean-Marc WILLER, Président, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du Comité Directeur en date du XXX,
ci-après dénommé le « Syndicat »,

d'une part,

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG,
représentée par Monsieur Vincent DEBES, Vice-Président agissant en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 5 janvier 2017 et de l'arrêté de délégation de fonction du 4 décembre 2018, dûment habilité à l'effet de la présente,
ci-après dénommée l'« EUROMETROPOLE »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :
Le Syndicat confie à l'Eurométropole, conformément aux dispositions de l'article 9 des Statuts de ce dernier, la mission d'assistance administrative.

Article 2 :
Cette mission comprend :
<u>Sur le plan administratif :</u>

- La préparation des réunions syndicales : établissement et envoi des convocations
- La rédaction des délibérations et la tenue du registre des délibérations
- L'exécution des décisions
- La rédaction des correspondances avec les Administrations et partenaires financiers (contrôle de légalité/ Agence/ Etat/ Région)

<u>Sur le plan comptable et financier :</u>

- La préparation et la confection des budgets et des documents à caractère financier
- La présentation des budgets,
- L'exécution des budgets (émission des mandats et des titres, réalisation et suivi des emprunts et subventions).

A la demande du syndicat, cette mission inclut également l'établissement des comptes rendus des réunions du Comité technique et leur diffusion.

Article 3 :
En contrepartie des missions décrites à l'article 2, incluant la mise à disposition des moyens humains et matériels nécessaires à leur exécution, l'Eurométropole percevra une contribution annuelle forfaitaire de 12.000 € HT.
Elle sera ajustée les années suivantes en fonction du volume des actions à mettre en œuvre découlant des décisions prises en Comité Directeur du Syndicat et d'un décompte présenté par l'Eurométropole.
Cette contribution fera l'objet d'acomptes trimestriels.

Article 4 :
La présente convention prendra effet le 1er janvier 2020.

Article 5 :
Toute modification du contenu de la mission fera l'objet d'un avenant.

Article 6 :
La présente convention, conclue pour une durée de 3 ans et reconductible expressément après décision du Comité directeur du Syndicat
Elle pourra être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de 6 mois.

Article 7 :
Le comptable assignataire est le Trésorier Principal d'Erstein.

Fait en deux exemplaires originaux
A ……, le …….

Pour le Syndicat Mixte BENFELD-ERTSTEIN-STRASBOURG Le Président, Jean-Marc WILLER	Pour l'Eurométropole de Strasbourg, Le Président par délégation, Vincent DEBES Vice-Président

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AMG

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ELECTIONS, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES FINANCES LOCALES
Bureau des Affaires Juridiques
II/2

ARRÊTÉ

portant création du Syndicat Mixte "Benfeld-Erstein-Strasbourg"

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-27, L.5212-1 à L.5212-34 et L.5711-1 ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de Strasbourg en date du 28 septembre 2001 décidant d'adhérer au Syndicat Mixte "Benfeld-Erstein-Strasbourg" et approuvant les statuts du syndicat ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes de Benfeld et environs du 19 décembre 2001 décidant d'adhérer au Syndicat Mixte "Benfeld-Erstein-Strasbourg" et approuvant les statuts du syndicat ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Erstein en date du 19 mai 2002 décidant d'adhérer au syndicat et d'en approuver les statuts ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er : En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de l'article L.5711-1, il est constitué entre la Communauté Urbaine de Strasbourg, la Communauté de Communes de Benfeld et environs et la Comunauté de Communes du Pays d'Erstein un syndicat mixte qui prend la dénommination de "SYNDICAT MIXTE BENFELD-ERSTEIN-STRASBOURG".

Article 2 : Le syndicat a pour objet la mise en œuvre et la réalisation des travaux nécessaires à la dépollution de la nappe phréatique, à la restauration de l'intégrité des ressources en eau et du patrimoine hydraulique des communes membres de la Communauté Urbaine de Strasbourg et des Communautés de Communes associées, conformément aux prescriptions fixées par Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, en application de la loi sur l'eau, consécutivement à leur pollution, à la suite au déversement accidentel de tétrachlorure de carbone, survenu le 11 décembre 1970, sur le territoire de la commune de Benfeld, ainsi que tous les travaux connexes, dont la nature et l'importance seront déterminés par arrêté préfectoral.

Préfecture du Bas-Rhin - 67073 STRASBOURG CEDEX - Tél. 03.88.21.67.68 - Fax 03.88.21.61.55
INTERNET : http://www.bas-rhin.pref.gouv.fr
mel : prefet67@...-net.fr

Article 3 : Le siège du syndicat mixte est fixé à la Mairie d'ERSTEIN.

Article 4 : Le syndicat est constitué jusqu'à l'achèvement des travaux de dépollution de la nappe par rapport au tétrachlorure de carbone appréciée par les services de l'Etat.
Le syndicat est constitué pour une durée maximale de 20 ans, cette durée pouvant être prolongée le cas échéant jusqu'à aboutissement ou épuisement des actions contentieuses engagées par le syndicat.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité directeur composé de 12 délégués, assurant la représentation des groupements de communes selon les modalités fixées à l'article 10 des statuts du syndicat.

Article 6 : Les ressources du syndicat sont constituées par la contribution financière des Communautés de Communes membres et de la Communauté Urbaine de Strasbourg, déterminée en fonction de la clé de répartition prévue à l'article 12 des statuts, et par d'autres ressources prévues à l'article 6 des statuts.

Article 7 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier d'ERSTEIN.

Article 8 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
M.le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
Mme la Présidente de la Communauté de Communes de Benfeld et environs,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Erstein,
M. le Trésorier Payeur Général du Bas-Rhin,
M. le Directeur des Services Fiscaux du Bas-Rhin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, et qui sera transmis, pour information, à M. le Président du Conseil Régional, M. le Président du Conseil Général et à M. le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 08 AOUT 2002

LE PRÉFET,
P. le Préfet
La Secrétaire Général

MICHEL LAFON

- 3 FEV. 2003

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE "BENFELD - ERSTEIN - STRASBOURG" CHARGE DES OPERATIONS DE DEPOLLUTION DE LA NAPPE A LA SUITE DE L'ACCIDENT DE DEVERSEMENT DE TETRACHLORURE DE CARBONE A BENFELD

Reçu:28/01/2003 15:56 Numéro:035 P.004

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE "BENFELD - ERSTEIN - STRASBOURG" CHARGE DES OPERATIONS DE DEPOLLUTION DE LA NAPPE A LA SUITE DE L'ACCIDENT DE DEVERSEMENT DE TETRACHLORURE DE CARBONE A BENFELD

ARTICLE 1er : En application des dispositions contenues aux articles L.5711-1, L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- la Communauté Urbaine de STRASBOURG
- la Communauté de Communes de BENFELD et Environs
- la Communauté de Communes du Pays d'ERSTEIN

un syndicat mixte qui prend la dénomination de "SYNDICAT MIXTE BENFELD – ERSTEIN – STRASBOURG".

ARTICLE 2 : Le Syndicat a pour objet la mise en œuvre et la réalisation des travaux nécessaires à la dépollution de la nappe phréatique, à la restauration de l'intégrité des ressources en eau et du patrimoine hydraulique des communes membres de la Communauté Urbaine de STRASBOURG et des Communautés de Communes associées, conformément aux prescriptions fixées par Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, en application de la loi sur l'eau, consécutivement à leur pollution, à la suite du déversement accidentel de tétrachlorure de carbone, survenu le 11 Décembre 1970, sur le territoire de la commune de BENFELD, ainsi que tous travaux connexes, dont la nature et l'importance seront déterminés par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : A cet effet, le syndicat, qui supportera seul le coût des travaux de dépollution de la nappe phréatique, reçoit compétence exclusive, sous réserve des dispositions de l'article 4 des présents statuts, pour engager devant les Cours et Tribunaux, toute action en responsabilité ayant pour objet l'indemnisation, par la ou les personnes responsables, des préjudices décrits à l'article 2.

Il est subrogé, en tant que de besoin, dans les droits des communes membres de la Communauté Urbaine de STRASBOURG et des Communautés de Communes associées, pour toutes les condamnations qui pourraient être prononcées par les Cours et Tribunaux compétents, en réparation desdits préjudices.

ARTICLE 4 : Le montant prévu des travaux est fixé à 20 millions de francs constants (3 millions d'euros constants) ; selon les besoins appréciés par le comité directeur, le montant de ces travaux pourra être augmenté dans une limite maximale de 50 %.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'article 3 ne font toutefois pas obstacle à ce que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale qui s'y croient fondés, restent seuls compétents pour faire valoir devant les Cours et Tribunaux, les droits et créances du fait de préjudices qui leur sont propres.

ARTICLE 6 : Le Syndicat bénéficiera à cet effet des ressources provenant de :

- la contribution financière des Communautés de Communes membres et de la Communauté Urbaine de STRASBOURG,
- des prêts, avances, aides ou subventions susceptibles de lui être allouées,
- du produit des emprunts,
- des dons et legs,
- des sommes qui, en vertu d'une décision de justice définitive lui seront allouées par les Cours et Tribunaux,
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat.

ARTICLE 7 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie d'ERSTEIN.

Les réunions du comité syndical pourront se tenir au siège de chacune des collectivités membres.

ARTICLE 8 : Le syndicat est constitué jusqu'à l'achèvement des travaux de dépollution de la nappe par rapport au tétrachlorure de carbone appréciée par les services de l'Etat.

Le syndicat est constitué pour une durée maximale de 20 ans, cette durée pouvant être prolongée le cas échéant jusqu'à aboutissement ou épuisement des actions contentieuses engagées par le syndicat.

ARTICLE 9 : Le comité directeur est composé de délégués élus par la Communauté Urbaine de Strasbourg et les Communautés de Communes associées. Il est renouvelé à l'issue de chaque élection municipale.

ARTICLE 10 : La Communauté Urbaine de STRASBOURG et les Communautés de Communes associées sont représentées au sein du comité directeur de la façon suivante :

- la Communauté Urbaine de STRASBOURG : 6 sièges de titulaires et 2 suppléants ;
- la Communauté de Communes de BENFELD et Environs : 3 sièges de titulaires et 1 suppléant ;
- la Communauté de Communes du Pays d'ERSTEIN : 3 sièges de titulaires et 1 suppléant.

ARTICLE 11 : Le bureau du syndicat, élu par le comité directeur, est composé du président et de 3 vice-présidents dont 2 représentants de la Communauté Urbaine de STRASBOURG et un représentant de chacune des Communautés de Communes associées.

ARTICLE 12 : La contribution des communes ou des communautés de communes aux dépenses du syndicat est déterminée selon la clé de répartition suivante :

- la Communauté Urbaine de STRASBOURG : 65 %
- la Communauté de Communes de BENFELD et Environs : 17,5 %
- la Communauté de Communes du Pays d'ERSTEIN : 17,5 %.

Des conventions passées avec l'ADEME, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et le Conseil Régional d'Alsace définiront les modalités de réalisation des travaux et les financements dont pourra bénéficier le syndicat mixte.

ARTICLE 14 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils de Communautés de Communes et du conseil de la Communauté Urbaine de STRASBOURG, décidant de la création du syndicat.

Préfecture du Bas-Rhin
1ère Direction - 2e Bureau

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour.

Strasbourg, le 08 AOUT 2002

Le Préfet
P. le Préfet
Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Reçu:28/01/2003 15:57 Numéro:035 P.007

32

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Révision du règlement intérieur de la Commission Eau et Assainissement.

Par délibération du 31 mars 2017 et en application des dispositions de l'article L 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, de l'article 17 du Règlement intérieur du Conseil de l'Eurométropole, et comme prévu par délibération du Conseil du 5 janvier 2017 constituant la Commission Eau et Assainissement, un règlement intérieur de la Commission Eau et Assainissement a été adopté.

Ce règlement intérieur arrête, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Eau et Assainissement.
A son article 7, les membres de la Commission Eau et Assainissement constitue les représentants au sein de différentes instances dont celles du SDEA.

Il est proposé d'ajuster le nombre de représentants de la Commission Eau et Assainissement comme suit (article 1) pour être en cohérence avec celui de l'Assemblée Générale du SDEA au titre des représentants de l'Eurométropole :

« La commission Eau et Assainissement est constituée de représentants des communes choisis parmi les représentants du Conseil l'Eurométropole et complétés sur proposition des communes par le Conseil lui-même sur proposition du Président en application des dispositions de l'article L5211-49-1 CGCT, de la façon suivante :

- deux (2) représentants par commune de moins de 10 000 habitants,
- trois (3) représentants pour les communes de plus de 10 000 habitants hors Strasbourg,
- cinq (5) représentants pour Strasbourg.
- … »

Cette modification porte ne nombre de représentants à la Commission Eau et Assainissement de 42 personnes à 75.

Les autres articles restent inchangés.
Ce nouveau règlement s'appliquera à compter du prochain mandat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le règlement intérieur de la Commission Eau et Assainissement dont le texte est joint à la présente délibération qui s'appliquera qu'à partir du prochain mandat.

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA COMMISSION EAU ET ASSAINISSEMENT
DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Préambule

La **Commission Eau et Assainissement** a été instaurée dans le contexte de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, en premier lieu par délibérations du Conseil de la communauté urbaine du 21 février 2014 et du 5 mai 2014 et renouvelée par délibération du Conseil de l' Eurométropole de Strasbourg du 5 janvier 2017.

Le présent règlement intérieur arrête, en application des dispositions de l'article L 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article 17 du Règlement intérieur du Conseil de l'Eurométropole la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Eau et Assainissement.

Article 1 : Composition de la Commission Eau et Assainissement

La commission Eau et Assainissement est constituée de représentants des communes choisis parmi les représentants du Conseil l'Eurométropole et complétés sur proposition des communes par le Conseil lui-même sur proposition du Président en application des dispositions de l'article L5211-49-1 CGCT, de la façon suivante :

- deux (2) représentants par commune de moins de 10 000 habitants,
- trois (3) représentants pour les communes de plus de 10 000 habitants hors Strasbourg,
- cinq (5) représentants pour Strasbourg.

En cas d'empêchement ou d'absence du titulaire, un suppléant peut être choisi au sein du Conseil municipal de la commune concernée, ou du Conseil de la métropole.
En cas de suppléance, ce représentant siège ponctuellement et seulement à la Commission Eau et Assainissement sans voix consultative.
Le-a Président-e de la Commission Eau et Assainissement en est informé-ée par courrier ou par mail.

Article 2 : Présidence de la Commission Eau et Assainissement.

La commission est présidée sur délégation du Président par son-sa représentant-e en charge de la thématique eau et assainissement.

Le-a Président-e organise les débats et a seul la police de l'assemblée.

En cas d'empêchement ou d'absence du –de la Président-e, ce-ette dernier-ère nommera un suppléant (ou remplaçant) pour la séance.

Le-a Président-e peut inviter, à titre consultatif, des personnalités qualifiées en particulier maires ou adjoints concernés, des personnalités extérieures, compétentes , ou représentatives ou des experts pour enrichir les débats ou présenter des projets.

Article 3 : Rôle de la Commission Eau et Assainissement

La commission Eau et Assainissement est un comité consultatif au sens de l'article 17 du règlement intérieur du Conseil de l'Eurométropole et de l'article L 5211-49-1 du CGCT.

La Commission a un rôle consultatif sur toute question ou projet en matière d'eau et d'assainissement, ou connexes. Elle fait des propositions et participe à la politique eau et assainissement du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les missions de la Commission sont notamment les suivantes :

-elle est consultée par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements en rapport avec la compétence eau et d'assainissement ;

Elle peut transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec l'eau et l'assainissement ;

- elle peut se saisir, examiner et rendre un avis sur tous les sujets relatifs à l'eau et l'assainissement, et notamment ceux spécifiques à la fonction d'autorité organisatrice de la compétence eau et assainissement sur son territoire, définie au IX de l'article L 5217-2 du CGCT ;

- elle peut être chargée de rendre plus particulièrement un avis préalable à une délibération qui serait proposée au Conseil de l'Eurométropole sur ces mêmes domaines ;

- elle participe aux réflexions sur l'évolution de la gouvernance eau et assainissement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les avis de la Commission Eau et Assainissement sont arrêtés à la majorité des membres présents et en cas de partage des voix, celle du –de la Président-e est prépondérante.

Article 4 : Fonctionnement de la Commission : fréquence des réunions, convocations et comptes-rendus

La Commission Eau et Assainissement se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à la demande de son-sa Président-e.

L'ordre du jour est fixé par le-la Président-e de la Commission Eau et Assainissement et est annexé à la convocation.
Les convocations aux membres de la Commission Eau et Assainissement sont faites par le service de l'Eau et de l'Assainissement qui en assure le secrétariat par courrier électronique, et dans un délai raisonnable qui ne peut être réduit à moins de 3 jours.

Lorsqu'un membre souhaite voir étudier une question ou des questions particulières, il doit en demander par écrit à la Président-e leur inscription, si possible, à l'ordre du jour de la réunion suivante.

La Commission n'est pas soumise au respect d'un quorum.

Les réunions de la Commission Eau et Assainissement ne sont pas publiques.

La Commission est assistée par les agents des services de l'Eurométropole en appui au – à la Président-e.
Il est dressé un compte-rendu sommaire des débats à l'issue de chaque réunion de la Commission par les services de l'Eurométropole, il est transmis par courrier électronique à tous les membres de la Commission, avec les supports didactiques s'ils ne sont pas trop volumineux, ou la présentation faite lors de la réunion, et la liste de présence.

Article 5 : Bilan annuel et perspectives

Le – la Président-e de la Commission Eau et Assainissement se réserve la possibilité rendre compte des travaux de la Commission au Président de l'Eurométropole en tant que de besoin, ou sur demande expresse du Président de l'Eurométropole.

Chaque année, lors d'une réunion de la Commission Eau et Assainissement, un bilan des travaux de l'année précédente est présenté, ainsi que les perspectives de travail pour l'année à venir.

Article 6 : Commission Eau et Assainissement et autres commissions de l'Eurométropole

Des questions ou projets intéressants plusieurs Commissions pourront faire l'objet de Commissions réunies à l'initiative des Présidents-es des Commissions.
Selon la compétence dominante ou majoritairement concernée dont relève la question ou le projet qui sera abordé, la présidence sera dévolue au – à la Président-e de la Commission de compétence dominante ou majoritaire.

Article 7 : Commission Eau et Assainissement et représentations dans différentes instances

Sur proposition de la Commission Eau et Assainissement, le Conseil de l'Eurométropole désignera les membres de la Commission Eau et Assainissement pour la représenter dans les différentes instances, notamment du Syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle (SDEA).

33

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) au titre de l'année 2021.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est une imposition liée au foncier bâti à laquelle est assujetti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties dès lors que le service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères fonctionne sur la commune, même s'il n'utilise pas le service de la collectivité.

Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 1521-III du Code Général des Impôts, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg délibère chaque année en faveur d'exonérations de TEOM pour les locaux à usage industriel et commercial, dont les occupants doivent alors soit :

- avoir recours à un prestataire privé de gestion des déchets, selon certaines conditions, et avoir communiqué leur demande accompagnée des justificatifs nécessaires à l'Eurométropole de Strasbourg dans les délais impartis fixés par délibération ;
- être assujettis à la redevance spéciale ;
- occuper des locaux non situés dans le périmètre de ramassage des déchets.

A ce jour, dans le cas où l'occupant fait appel aux services d'un prestataire privé spécialisé, il est nécessaire d'établir que le montant des frais occasionnés, l'année précédant la demande d'exonération, pour la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères générés par l'occupant doit être au moins égal à celui de la TEOM du local pour la même année. Il apparaît que cette condition manque de cohérence avec les politiques actuelles de la collectivité (Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage, Plan Climat…) dans la mesure où les efforts de réduction et de valorisation des déchets peuvent engendrer un abaissement des factures du prestataire et entraîner de fait, un retour à la TEOM en complément du paiement des factures.
Elle est également peu compatible avec la révision des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels entrée en vigueur au 1er janvier 2017. En effet, cette réforme peut induire des variations des montants de TEOM à la hausse, conduisant à un retour à la TEOM en complément du paiement des factures.
Par ailleurs, cette condition est très restrictive et peu compréhensible pour les usagers.

Afin de supprimer cette incohérence et éviter ainsi de pénaliser les structures, il est proposé de retirer cette condition spécifique pour les exonérations de TEOM au titre de l'année 2021. Il sera ainsi permis à tout local à usage industriel et commercial, ne bénéficiant pas du service public de gestion des déchets et faisant appel à un prestataire privé spécialisé

pour la gestion de ses déchets conformément à la règlementation en vigueur, de bénéficier d'une exonération de TEOM sur demande et présentation des justificatifs nécessaires à l'Eurométropole de Strasbourg dans les délais impartis.

Il est à noter que l'article 57 de la Loi de Finance Rectificative de 2015, repris à l'article 1521-2bis du Code Général des Impôts, permet aux collectivités de transmettre la liste des locaux exonérés en 2021 aux services fiscaux, au plus tard le 31 décembre 2020.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales
vu l'article 1521-III du Code Général des Impôts
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2021 :

a) des locaux à usage industriel ou commercial qui remplissent les conditions d'exonérations suivantes :

- *les déchets générés par l'activité du local sont gérés par un prestataire privé, conformément à la règlementation en vigueur, et ne font plus l'objet d'une collecte par le service public de gestion des déchets au plus tard au 1er janvier 2021 ;*

- *les demandes d'exonération devront être parvenues à l'Eurométropole de Strasbourg au plus tard le 30 septembre 2020, accompagnées impérativement des pièces permettant de justifier l'existence d'un contrat avec le prestataire privé débutant au plus tard au 1er janvier 2021 (contrat accompagné d'une attestation du prestataire privé ou de factures), pour vérification et traitement.*

Toute demande parvenue postérieurement à cette date sera considérée comme tardive et pourra être rejetée sur ce fondement ;

b) des locaux à usage industriel ou commercial dont les occupants sont assujettis, au titre de l'année 2021, à la redevance spéciale pour la collecte et le traitement de leurs déchets d'activités ;

c) des locaux situés dans des secteurs non desservis par le service public de gestion des déchets.

L'exonération est applicable du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

34

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Consultation pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la réalisation d'un réseau de chaleur urbain à Lingolsheim.

L'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée dans la mise en œuvre de la stratégie d'alimentation énergétique décarbonée adoptée. A ce titre, et en cohérence avec les objectifs du Plan Climat Territorial et le Schéma Directeur des Energies, elle assure la transition de ses réseaux de chaleur urbains aux énergies renouvelables, promeut la création de nouveaux réseaux de chaleur et la réalisation des équipements de production d'énergies renouvelables associés.
A cette fin, elle a volontairement élargi ses compétences à la réalisation et la gestion des réseaux de chaleur d'intérêt communautaire par délibération au Conseil de Communauté du 30 juin 2011. En 2014, la loi MAPTAM a confirmé le rôle des métropoles dans la planification énergétique du territoire. Désormais, l'EMS exerce, en lieu et place des communes membres, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid.

Le schéma directeur des énergies a fixé pour objectif la desserte en chaleur urbaine de l'ensemble de Strasbourg et des communes de première couronne à l'horizon 2025, afin d'accélérer la transition énergétique du territoire.

Dans ce cadre, il est proposé de mettre à l'étude un nouveau réseau de chaleur situé principalement sur le ban communal de Lingolsheim. Une pré-étude de faisabilité a démontré une demande énergétique forte sur le secteur, indiquant une densité énergétique adaptée à la création d'un réseau de chaleur. Différentes solutions d'approvisionnement énergétique sont à étudier afin d'assurer un taux d'ENR d'*a minima* 50%, tendant vers 75%, sur ce réseau.

Concernant les possibilités d'enlèvement de chaleur, elles esquissent un périmètre qui pourrait contenir les secteurs d'urbanisation dense de Lingolsheim ainsi que les environs immédiats des communes limitrophes (cf. plan joint en annexe).
Le secteur identifié présente de nombreux consommateurs de chaleur potentiels, notamment : Des équipements publics (enseignement, services publics, …), un parc important de logements collectifs, des sites tertiaires et industriels ainsi que des projets d'urbanisation. Cette diversité des profils de consommation permettraient de garantir l'équilibre d'un réseau de chaleur. Les abonnés pourraient ainsi bénéficier d'une énergie pérenne, à coût concurrentiel et assujettie à une TVA réduite.

Aussi, l'EMS, compétente en matière de réseaux de chaleur, s'est saisie du projet dans la perspective de sa réalisation. Il s'inscrit en effet pleinement dans la stratégie énergie élaborée par la collectivité, visant l'objectif 100% ENR en 2050.

Il est par conséquent proposé de lancer une consultation pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place de ce réseau de chaleur.
La mission comportera plusieurs phases, comprenant notamment :

- un état des lieux des besoins énergétiques des bâtiments existants et en projet sur la commune (inventaire des équipements, des besoins et des ressources énergétiques sur site,…) ;
- une étude de faisabilité approfondie des volets technique, économique, juridique, financier et environnemental du projet, qui définira le périmètre pertinent de création d'un réseau de chaleur et, les cas échéant, de froid sur le ban communal.

Et le cas échéant en tranche optionnelle :

- une étude comparative des différents modes de gestion de la création et de l'exploitation d'un réseau de chaleur, et le cas échéant, de froid en fonction des conclusions retenues de l'étude de faisabilité
- une assistance à la mise en œuvre de la procédure retenue et à la passation des futurs contrats,
- une phase de négociation, si besoin, en vue d'assurer l'importation de chaleur sur le réseau auprès d'un ou plusieurs tiers qui disposerait de chaleur excédentaire,
- un suivi, un contrôle et un bilan de fonctionnement lors de la première année de mise en service du réseau.

Le coût estimé des prestations s'établit à **250 000 € TTC.**

Le marché sera lancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux articles L2124-2 et L2151-1 à 2152-8 du code de la commande publique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré

approuve

le lancement d'une consultation pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un réseau de chaleur sur le territoire de la ville de Lingolsheim, d'un montant estimatif de 250 000 € TTC sous la forme d'un appel d'offres ouvert conforme aux dispositions du code de la commande publique,

décide

l'imputation des dépenses de 250 000 € sur la ligne budgétaire CRB DR01A AG Energie, Fonction 758, Nature 617, libellé Etude et Recherche lié à la réalisation de ce marché,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution du marché permettant la mise en œuvre de la présente délibération et à lancer, signer et exécuter le marché correspondant.

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

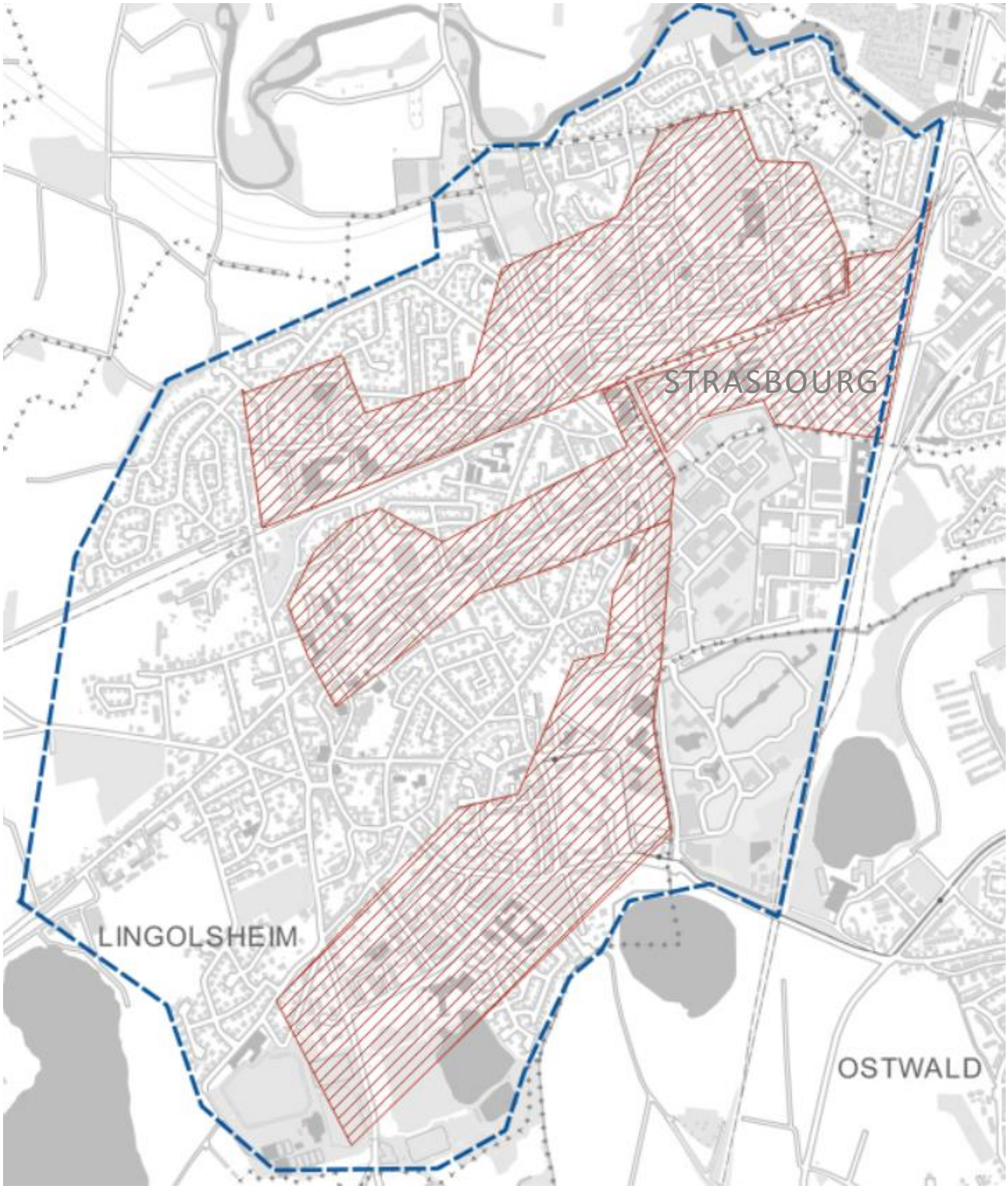

Légende

Zone à forte densité énergétique

Limite communale

Périmètre d'étude

Echelle

0 1km

Projet de Réseau de Chaleur Lingolsheim

Strasbourg.eu
eurométropole

35

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Avenant n°1 au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation de la chaufferie collective et du réseau de chaleur des quartiers de Hautepierre et Poteries.

Le réseau de chaleur des quartiers Hautepierre et Poteries trouve son origine dans une convention en date du 30 décembre 1967, par laquelle la Société d'Aménagement et d'Equipement de la Région de Strasbourg (SERS) a été chargée par la Communauté urbaine de Strasbourg de l'opération d'aménagement de la Zone à Urbaniser en Priorité de Hautepierre. Les parties ont convenu que cette opération comporterait la réalisation d'un réseau de chaleur et d'une chaufferie collective. La SERS a donc procédé à l'établissement des ouvrages nécessaires à l'installation de ce chauffage collectif.
La chaufferie centralisée et le réseau de chaleur de Hautepierre ont été construits en 1973. L'exploitation en a été confiée à la Société Hautepierre Energie, filiale de Dalkia, jusqu'au 30 juin 2016. La loi MAPTAM, du 27 janvier 2014 confie à l'Eurométropole « la création, l'aménagement, l'entretien, et la gestion des réseaux de chaleur et de froid urbains ». Celle-ci a engagé une procédure de mise en concurrence pour choisir le nouvel exploitant du réseau de chaleur de Hautepierre Poterie. A compter du 1er juillet 2016, la gestion du réseau a été confiée à Chaleur Hautepierre, filiale de R-GDS, RCUA et ES Services énergétiques pour une durée de 5 ans.

Présentation du contexte

Les quartiers périphériques de Strasbourg se densifient avec la construction de nouveaux logements accompagnés de services de proximité comme la construction d'un nouveau groupe scolaire, Jean Mentelin. Ces nouvelles constructions, compatibles avec les objectifs du Plan climat, répondent aux exigences de performance thermique et de production d'énergie renouvelable contenues au PLU. Une réflexion d'alimentation énergétique plus globale à l'échelle du quartier a été étudiée et le réseau de chaleur de Hautepierre est une solution appropriée. Cependant, les besoins de chaleur identifiés se situent tous en dehors du périmètre défini dans la convention initiale.

Par ailleurs, dans le cadre du renouvellement du contrat de concession, le réseau de chaleur de Hautepierre devra amorcer sa transition énergétique grâce aux nouvelles ressources en énergie renouvelable issues du territoire. Face aux aléas des travaux nécessaires à la mobilisation de ces ressources, une prolongation du contrat de DSP actuel est nécessaire pour éclairer les solutions de transition énergétique dans le cadre de la procédure de renouvellement de consultation.

Objet de l'avenant

L'objet de cet avenant est par conséquent de modifier le contrat de concession, d'une part afin d'en prolonger la durée et, d'autre part en vue de développer un service supplémentaire devenu nécessaire.

Prolongation de la durée du contrat de concession

Le renouvellement du contrat de délégation de service public du réseau de chaleur de Hautepierre et Poteries s'accompagne d'une réflexion sur sa migration aux énergies renouvelables, dont la source pressentie est la géothermie profonde, présente à l'ouest de Hautepierre ou d'autres types d'énergie verte.
La prolongation de la durée du contrat de concession de 6 mois permettra d'avoir une meilleure visibilité sur les ressources du territoire en énergie verte.

Elle aura pour impact financier une augmentation prévisionnelle du chiffre d'affaires de la délégation d'environ 5 899 500 € sur le périmètre initial, soit 9,6% du montant du contrat.

L'article 3 du contrat de DSP fixant la durée du contrat à 5 ans est modifié ; celle-ci passe à 5 ans et 6 mois et l'échéance du contrat fixée au 31 décembre 2021 en lieu et place du 30 juin 2021 comme prévu initialement.

Extension du périmètre concessif

Dans le cadre de la délégation de service public relative à l'exploitation de la chaufferie collective et du réseau de chaleur des quartiers Hautepierre et Poteries, il est proposé d'étendre le réseau vers le quartier du Hohberg afin de raccorder de nouveaux bâtiments (Groupe scolaire Jean Mentelin, Projet immobilier « Chartreuse »…) ainsi que des bâtiments existants (Ecole du Hohberg, Collège Jacques Twinger).

Le développement du réseau de chaleur suscite un intérêt dans le cadre de réfection des équipements de chauffage des bâtiments situés à proximité du futur réseau (Ecole du Hohberg prévu en 2021, collège Jacques Twinger…)

Ces travaux ne figurant pas dans le contrat initial, doivent être regardés comme des services supplémentaires devenus nécessaires ; par ailleurs il est précisé que la majorité des bâtiments à raccorder n'existant pas lors de la procédure de passation de la DSP et que ces investissements ne pouvaient donc y être intégrés.

Les travaux se dérouleront en deux phases :
- 2020 : Extension du réseau vers l'école du Hohberg ;
- 2021 : Développement du réseau vers le groupe scolaire Jean Mentelin et le projet « Chartreuse ».

Les puissances souscrites prévisionnelles sont les suivantes :
- école du Hohberg : 885 kW/905 MWh ;

- groupe Scolaire Jean Mentelin : 370 kW/400 MWh ;
- projet « Chartreuse » : 768 kW/1344 MWh.

L'investissement net (investissements – droit de raccordement + Impôt sur les Sociétés) des travaux s'élève à 1 922 k €. Le réseau crée sera un bien de retour au délégant en fin de contrat moyennant une indemnisation correspondant valeur nette comptable de 1 853 k€.

Le chiffre d'affaires supplémentaire qui résulterait de l'extension du réseau serait de 340 000 € en considérant la prolongation de la durée du contrat de 6 mois, soit une augmentation de 0,5% par rapport au chiffre d'affaires initial.

Le périmètre géographique du service délégué tel que décrit dans l'article 16 du contrat de DSP sera modifié pour assurer ce service supplémentaire devenu nécessaire.

Le montant total des produits générés par les modifications induites par l'avenant n°1 (cf annexe 1) représente 10,21 % du montant de la délégation initiale.

Base juridique de l'avenant :
Ce projet d'avenant répond au principe de mutabilité et d'adaptation des contrats de service public et notamment aux articles L3135-1 et R 3135-7 du code de la commande publique concernant les modifications contractuelles sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.

En effet, la modification contractuelle :

- ne modifie en aucune manière l'objet de la délégation ;
- n'introduit pas de conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;
- ne modifie pas l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire ;
- n'étend pas considérablement le champ d'application du contrat de concession ;
- n'a pas pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées à l'article R. 3135-6 ;
- ne modifie pas le risque financier pris par l'exploitant.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment ses articles L.1411-1 et suivants
vu le Code de la commande public et notamment ses articles L R.3135-7

vu le contrat de délégation de service public du
réseau de chaleur de Hautepierre et Poteries
vu le projet d'avenant n°1
vu l'avis de la Commission thématique
vu l'avis de la commission concessions du 30 janvier 2020
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'ensemble des dispositions de l'avenant n°1 à savoir :

- *la modification du contrat de délégation de service public du réseau de chaleur de Hautepierre et Poteries ;*
- *la prolongation de la durée du contrat de 6 mois jusqu'au 31 décembre 2021 ;*
- *l'extension du périmètre concessif ;*
- *la réalisation des travaux d'extension du réseau de chaleur vers la rue Jean Mentelin respectant le planning prévisionnel, à la charge de Chaleur Hautepierre ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer l'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société Chaleur Hautepierre et tout document y afférent.

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Avenant n° 1 au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation de la chaufferie collective et du réseau de chaleur des quartiers de Hautepierre er Poteries à Strasbourg

Entre, d'une part,

L'**Eurométropole de Strasbourg** (EMS), représentée par Robert Herrmann, Président, habilité par délibération du Conseil Communautaire n° [●] en date du [●],

Ci-après désignée « l'Autorité Délégante » ;

Et, d'autre part,

La société **Chaleur Hautepierre**, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé 14 place des Halles à Strasbourg 67000, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 821 001 542, représentée par la société R-CUA, Présidente, elle-même représentée par Hervé LAMORLETTE, directeur général,

Ci-après désigné « le Délégataire » ;

Ensemble désignés « les Parties ».

Etant préalablement exposé ce qui suit :

L'Eurométropole et Chaleur Hautepierre ont signé le 21 avril 2016 une convention de délégation de service public (ci-après la DSP) concernant le réseau de distribution d'énergie calorifique d'Hautepierre-Poteries.

Des besoins nouveaux d'énergie calorifique ont été identifiés dans un quartier limitrophe au périmètre actuel de la délégation. L'Eurométropole souhaite donc étendre le réseau de chaleur de Hautepierre vers la rue Jean Mentelin pour pouvoir raccorder un ensemble de bâtiments (le Collège Jacques Twinger, l'Ecole du Hohberg, le Groupe scolaire Jean Mentelin et l'opération

immobilière dite « la Chartreuse) qui se situent à l'extérieur du périmètre défini dans la convention de DSP initiale.

Les travaux d'extension du réseau qui permettrait d'alimenter en chaleur ces bâtiments sont estimés à 2 182 000 euros HT.

Par ailleurs, l'Eurométropole souhaite également, compte tenu des incertitudes pesant sur les conditions de l'approvisionnement énergétique renouvelable, prolonger la durée de la DSP de 6 mois.

Dans ces conditions, les Parties ont donc décidé de se rapprocher et ont convenu de conclure le présent avenant n°1.

Dans la mesure où ni ces travaux d'extension, ni la prolongation de la durée de la DSP de 6 mois ne modifient l'équilibre économique de la DSP en faveur du délégataire, la modification envisagée de la DSP pourra se fonder sur les dispositions de l'article R. 3135-7 du code de la commande publique permettant que le contrat de concession puisse être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.

C'est dans ces conditions, que le Parties se sont rapprochées aux fins d'approuver le présent avenant.

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat de la délégation de service public concernant le réseau de distribution d'énergie calorifique d'Hautepierre-Poteries.

Article 2 : Prolongation de la DSP

L'article 3 du contrat de DSP fixant la durée de la DSP à 5 ans est modifié ainsi qu'il suit : la durée de DSP est prolongée de 6 mois. La DSP prendra fin le 31 décembre 2021 à minuit.

Article 3 : Extension du périmètre de la DSP

Le périmètre géographique du service délégué tel que décrit à l'article 16 du contrat de DSP et à l'annexe 2 du contrat initial est modifié dans les limites figurant à **l'annexe 1** du présent avenant.

PROJET

Dans le cadre de cette extension de périmètre sera réalisé un programme de travaux permettant de raccorder les bâtiments suivants avec les puissances souscrites correspondantes :

- Collège Jacques Twinger : 468 kW / 657 MWh
- Ecole du Hohberg : 885 kW/ 905 MWh
- Groupe scolaire Jean Mentelin : 370 kW/400 MWh
- Opération immobilière dite « La Chartreuse : 745 kW/ 1800 MWh

Article 4 : Travaux d'extension

La description détaillée du programme des travaux ainsi que l'implantation envisagée des ouvrages du programme figurent à **l'annexe 2** jointe au présent avenant.

Article 5 : Modalités de réalisation des travaux du programme des travaux du présent avenant

Sauf lorsque le présent avenant en dispose autrement, le chapitre III « Travaux » du contrat de DSP est applicable au programme des travaux du programme des travaux du présent avenant.

Article 6 : Modalités financières de réalisation des travaux

Comme dit plus haut l'investissement correspondant aux travaux objet du présent avenant est estimé à 2 199 093 euros HT.

Ces travaux visés à l'article 4 et détaillés à **l'annexe 2** du présent avenant sont intégralement financés par Chaleur Hautepierre.

Les Parties conviennent qu'ils ont le statut de biens de retour et qu'ils donneront lieu, à l'expiration de la délégation, à une indemnisation de la part non amortie correspondant à leur valeur nette comptable.

Article 7 : Délais

Le programme des travaux sera réalisé dans un délai permettant, de manière prévisionnelle, la mise en service d'une première phase à partir de juin 2020 concernant le Collège Jacques Twinger et l'Ecole du Hohberg et d'une seconde phase à partir de juin 2021 concernant le Groupe Scolaire Jean Mentelin et l'opération immobilière dite « La Chartreuse ».

PROJET

Article 8 : Impact financier

Un **CEP actualisé** est joint au présent avenant.

Article 9 : dispositions diverses

Toutes les autres dispositions de la convention de DSP demeurent inchangées.

PROJET

Annexe 1 : Nouveau périmètre géographique du service délégué

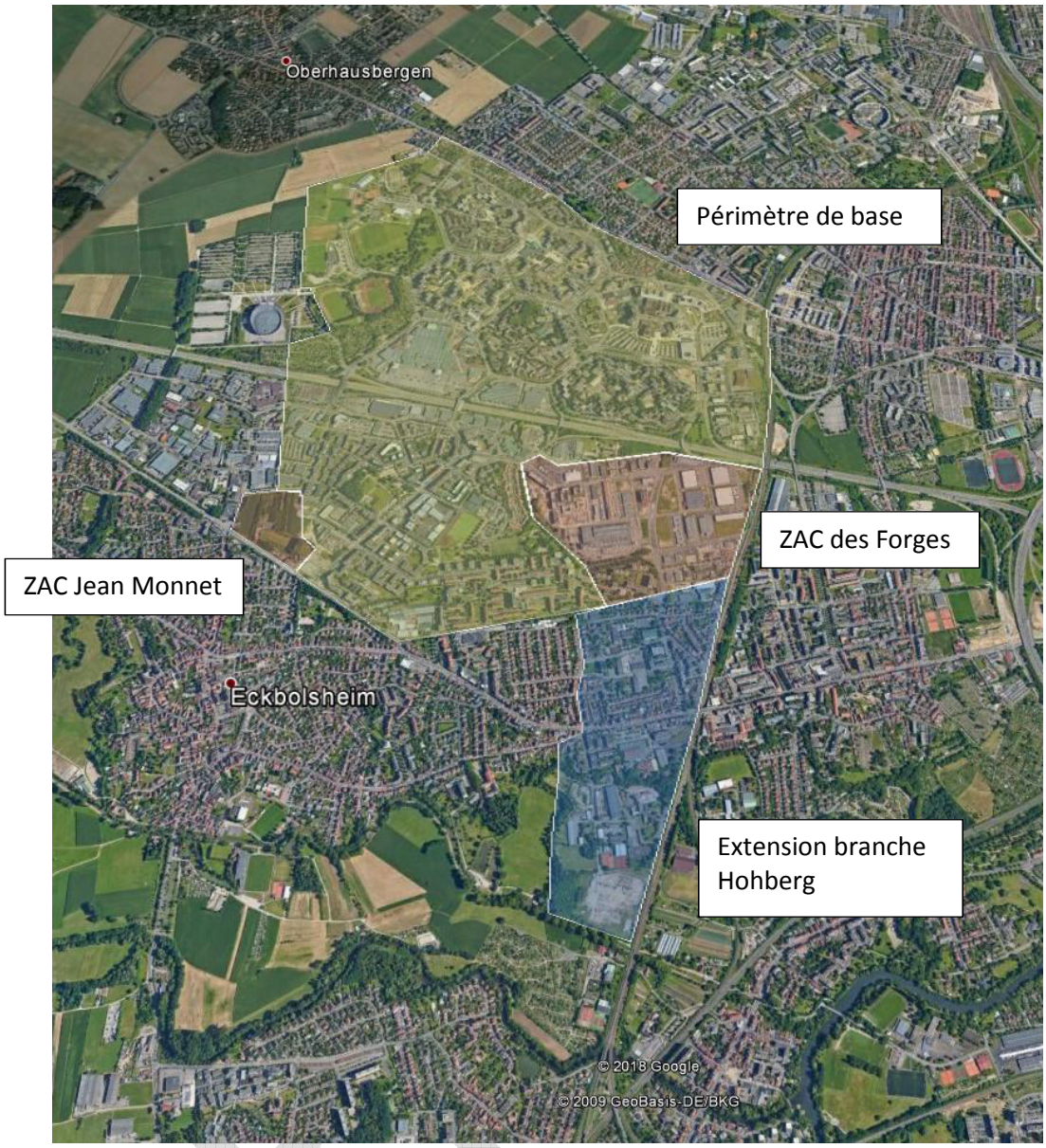



Détail Extension branche Hohberg

Annexe 2 : Programme des travaux et implantation envisagée des ouvrages – zone Hohberg

1. Description technique

1.1 Description générale

Une étude prospective de la zone du Hohberg a montré, une réelle capacité de développement du réseau de chaleur avec notamment :

- Ecole Hohberg
- Nouveau groupe scolaire Mentelin
- Projet immobilier « La Chartreuse »
- Résidence Belle Demeure
- Maison de retraite Herrade
- Résidence Ovide
- Collège Jacques Twinger
- Résidence place des Romains
- Zone immobilière Quebecor

Au total, le potentiel est estimé à 5MW pour 7.5 GWh de consommation.

PROJET

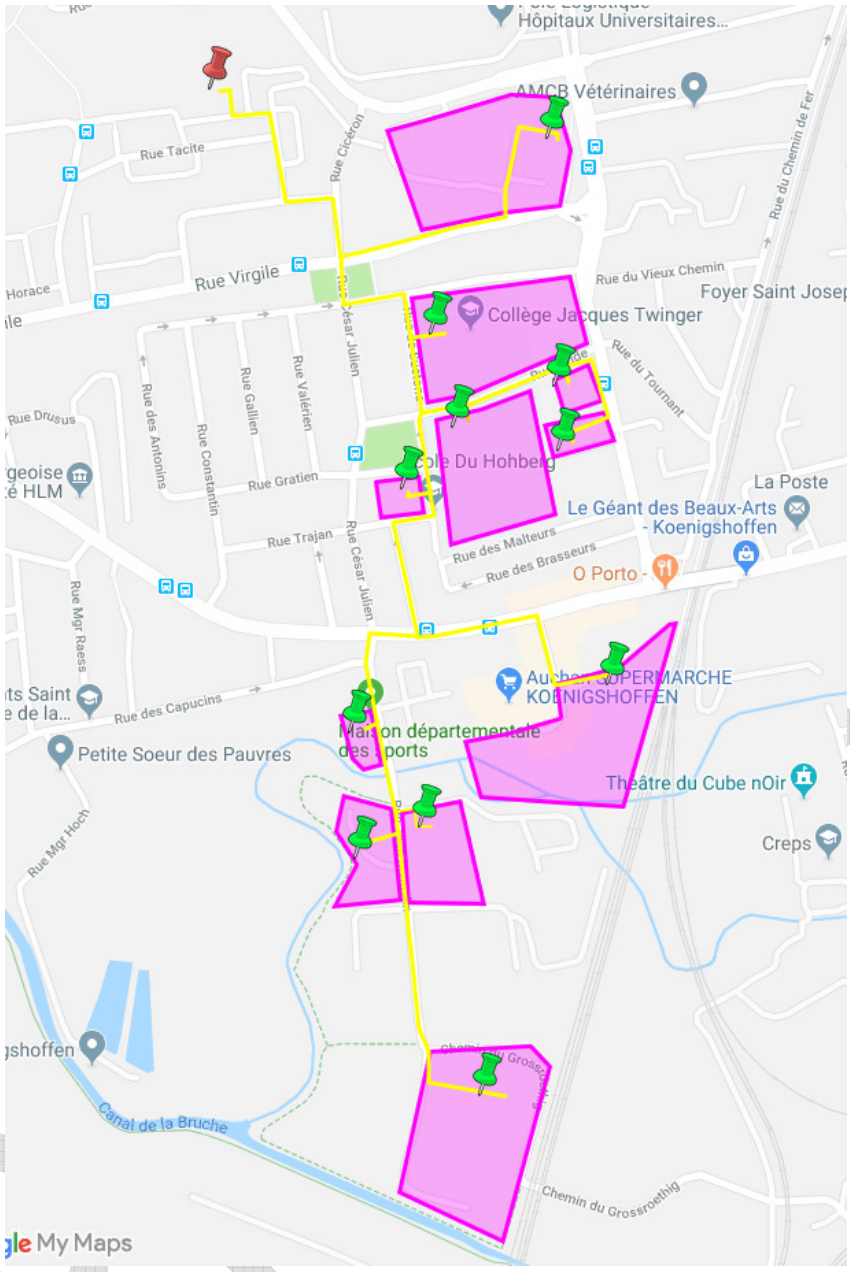

Cette extension du réseau de chaleur sera raccordée à la sous station HP/BP du Hohberg qui dispose d'une puissance disponible estimée à 6 MW.
Cette extension se subdivise en trois phases, dont 2 avant l'échéance de l'actuelle Délégation de Service Public (31/12/2021) permettant le raccordement immédiat des projets identifiés et de préparer le futur raccordement des autres potentiels.

1.2 Phase 1 : 2020

Cette première phase consiste en :

- Modification hydraulique de la sous station HP/BP du Hohberg :
  - Création d'un nouveau départ hydraulique (modifications hydrauliques, ajout de deux pompes)
  - Conservation des échangeurs HP/BP actuels
  - Modification du contrôle/commande de la sous station HP/BP
- Pose du réseau enterré entre la sous station HP/BP et l'école du Hohberg

- Réseau basse pression
- Dimensionnement selon régime 105°C / 75°C
- Tubes pré-isolé équipés de détection de fuite, isolation standard
- Pose d'une attente au croisement rue Virgile et rue Cicéron pour futur raccordement Belle demeure
- Pose d'une attente rue Ovide pour futur raccordement résidence Ovide et maison de retraite Herrade
- Pose d'une attente place des romains en attente de la réalisation de la phase 2
- Pose du réseau au-delà de la place des romains selon travaux d'aménagement de la zone (à confirmer avec les services de la ville). Sinon, réalisés en phase 2

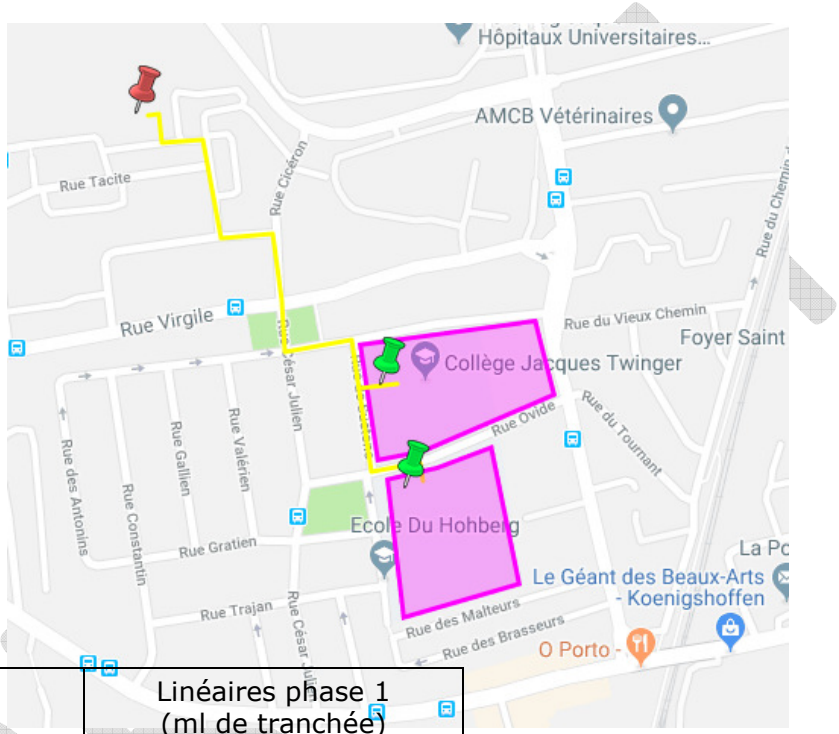

DN	Linéaires phase 1 (ml de tranchée)
25	0
32	0
40	0
50	0
65	40
80	20
100	50
125	0
150	0
200	90
250	495
300	0
350	0
400	0
450	0

- Raccordement Ecole Hohberg
  - Création d'un point de livraison en chaufferie existante selon schéma ci-après

- Puissance : 885 kW
- Consommations annuelles estimées : 905 MWh

- Raccordement Collège Jacques Twinger (selon acceptation du département du Bas-Rhin)
  - Création d'un point de livraison en chaufferie existante selon schéma ci-après
  - Puissance : 468 kW
  - Consommations annuelles estimées : 657 MWh

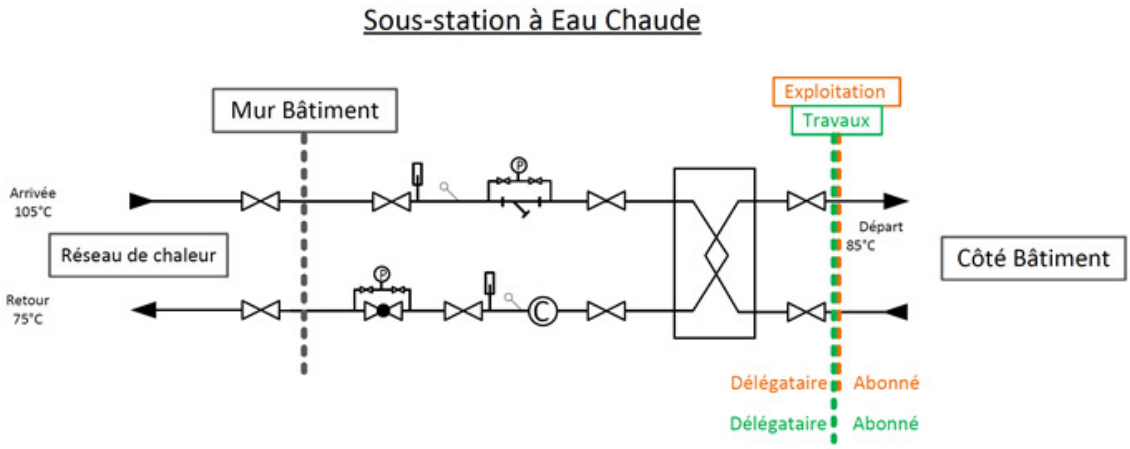

Schéma de principe type point de livraison.

1.3 Phase 2 : 2021

Cette seconde phase consiste en:

- Pose du réseau enterré depuis attente phase 1
  - Réseau basse pression
  - Dimensionnement selon régime 105°C / 75°C
  - Tubes pré-isolé équipés de détection de fuite, isolation standard
  - Pose d'une attente d'une capacité de 5 MW route des romains

PROJ



DN	Linéaires phase 2 (ml de tranchée)
25	0
32	10
40	90
50	95
65	165
80	50
100	305
125	0
150	0
200	470
250	0
300	0
350	0

400	0
450	0

- Raccordement groupe scolaire Jean Mentelin
  - Création d'un point de livraison en chaufferie existante selon schéma ci-après
  - Puissance : 370 kW
  - Consommations annuelles estimées : 400 MWh
- Raccordement projet immobilier La chartreuse
  - Création de 4 points de livraison avec deux variantes possibles pour le raccordement.
  - Discussions en cours avec le promoteur
  - Chaque point de livraison suivra le schéma ci-après
  - Puissance : 745 kW
  - Consommations annuelles estimées : 1800 MWh

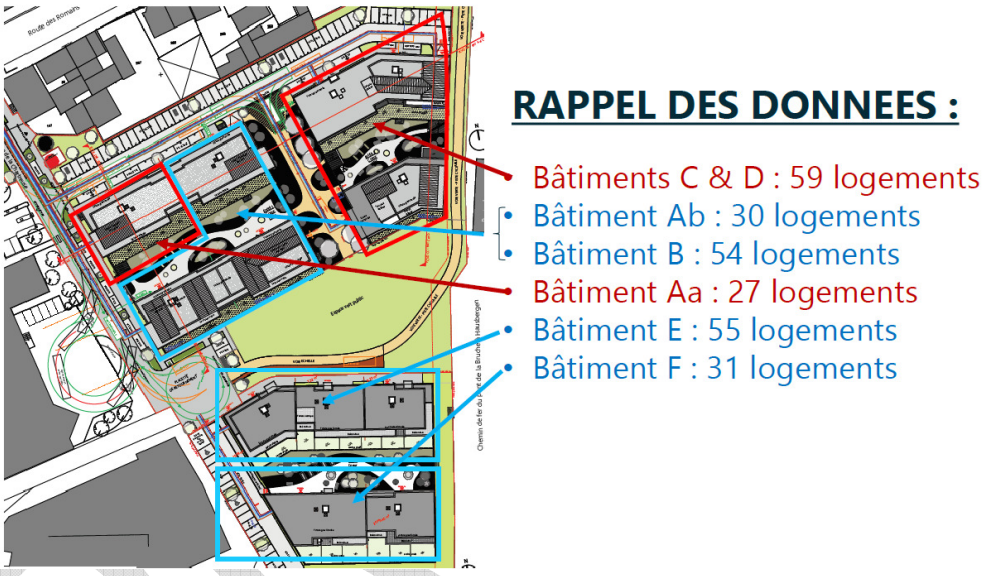

Sous station	Propriétaire	Nb Lgts	Puissance	Conso
Chartreuse Aa	Habitation Moderne	27	80 kW	185 MWh
Chartreuse Ab & B	Bouygues Immo / Ceetrus	84	215 kW	563 MWh
Chartreuse C & D	Habitation Moderne	59	180 kW	430 MWh
Chartreuse E &F	Bouygues Immo / Ceetrus	86	270 kW	622 MWh
			745 kW	**1 800 MWh**

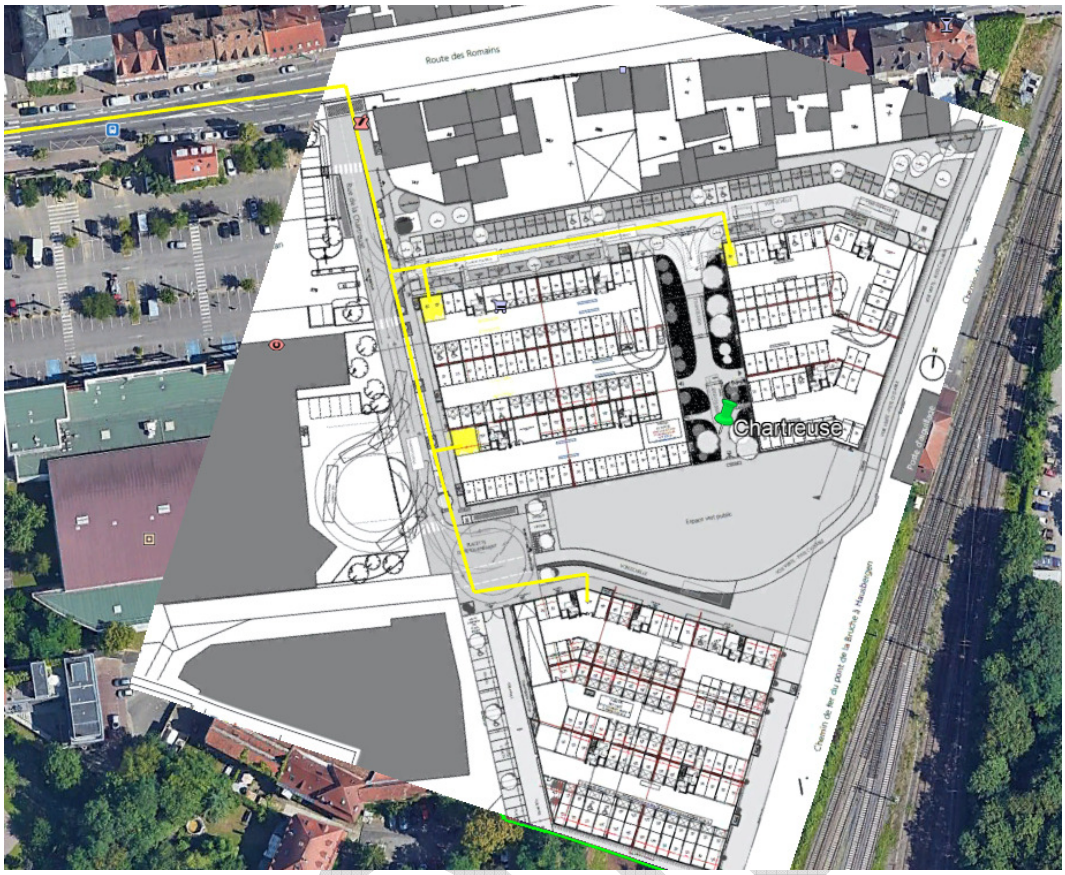

Solution 1 pour le raccordement de La Chartreuse

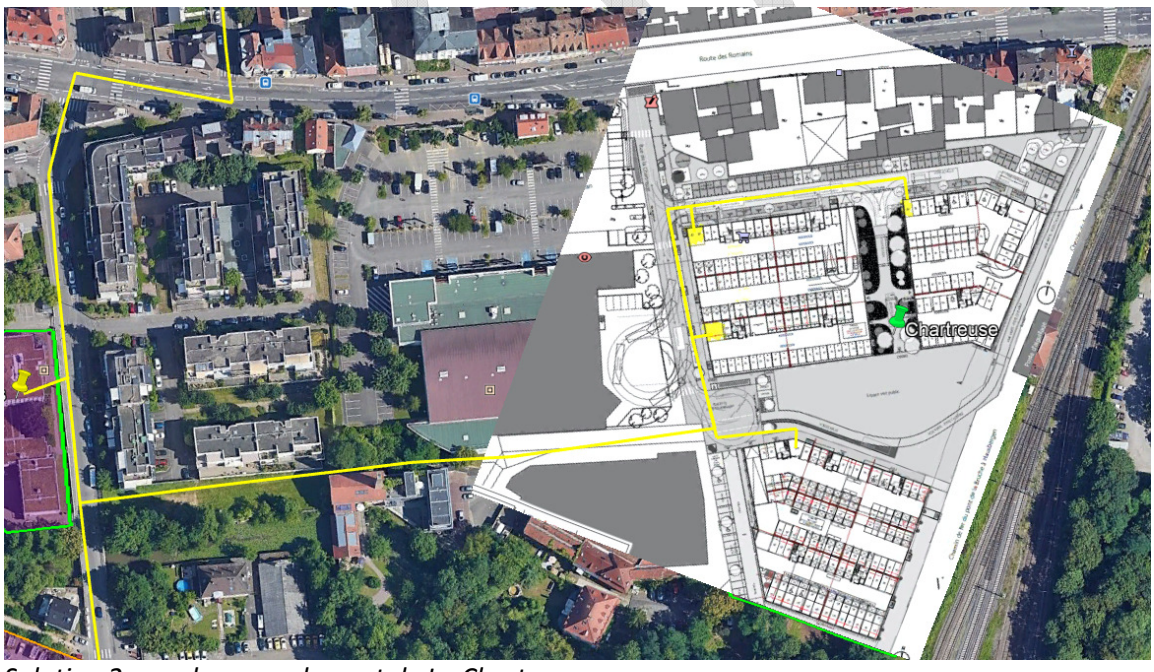

Solution 2 pour le raccordement de La Chartreuse

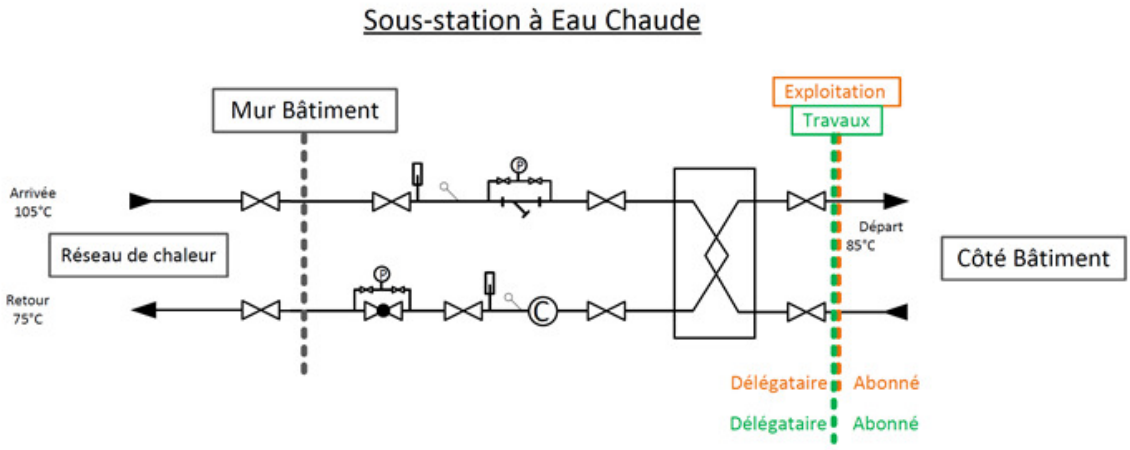

Schéma de principe type point de livraison.

1.4 Phase 3: Finalisation du développement

Cette dernière phase sera à envisager au-delà du 1 janvier 2022.

2. Eléments financiers

Les investissements à porter pour la réalisation des phases 1 et phases 2 sont de :

- Phase 1 : 978 570 € HT
- Phase 2 : 1 220 523 € HT

Total 2'199’093€HT

Les frais de raccordement perçus auprès des abonnés par le Délégataire sont estimés à :

- Ecole du Hohberg : 56 100 € HT
- Collège Jacques Twinger : 51 100 € HT
- Groupe scolaire Jean Mentelin : 38 900 € HT
- La Chartreuse :
  - Solution 1 : 233 100 € HT
  - Solution 2 : 310 600 € HT

Concernant La Chartreuse, la solution retenue

PROJET

36

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Import de chaleur de récupération de l'aciérie BSW et constitution d'une Société d'Economie Mixte transfrontalière de transport et de distribution d'énergie.

Fortement engagée dans la transition énergétique de son territoire, l'Eurométropole de Strasbourg a adopté en date du 18 décembre 2019, son schéma directeur des énergies. Celui-ci trace les étapes permettant de conduire le territoire sur la voie de la neutralité carbone en 2050, en conjuguant les efforts de réduction de la demande énergétique et l'accroissement rapide de l'offre diversifiée d'énergies renouvelables décarbonées et locales.
En conséquence, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de l'Energie, l'Eurométropole de Strasbourg œuvre au développement de ses potentiels énergétiques et au renforcement des infrastructures de distribution d'énergie.

Dans ce contexte, l'Eurométropole de Strasbourg instruit le projet d'importation de chaleur de récupération issue de l'aciérie des Badische Stahlwerke (BSW) située à Kehl en Allemagne : Sa concrétisation contribuera fortement à accroître l'offre d'énergies renouvelables au profit des réseaux de chaleur de Strasbourg. Par sa dimension transfrontalière, il revêt également une portée symbolique forte, incarnant l'esprit du traité d'Aix La Chapelle signé en janvier 2019 et la volonté conjointe de constituer une communauté de destin énergétique unissant les territoires limitrophes de Strasbourg et de Kehl.

Afin de concrétiser ce projet d'intérêt général, la réalisation d'une conduite transfrontalière de transport de chaleur est nécessaire. Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'approuver le principe de la création d'une Société d'Economie Mixte transfrontalière, dans le but de réaliser et exploiter cette conduite dans le cadre d'une gouvernance majoritairement publique.

Présentation du contexte et historique du projet

Créée en 1968, la Badische Stahlwerke GMBH (ci-après désignée BSW) constitue une société de production sidérurgique localisée dans le port de Kehl, produisant des armatures en acier pour le secteur de la construction. La société produit de l'ordre de 2,15 millions de tonnes d'acier par an, soit plus de 7 900 tonnes/jour, intégralement issues de ferrailles recyclées.

L'acier est produit selon le procédé de fusion à l'arc électrique. Par ce procédé, les coulées atteignent des températures de l'ordre de 1650°C. Les besoins énergétiques nécessaires à cette production sont très importants, s'établissant à environ 2,2 Térawatt-heure (TWh, soient 2200GWh) d'électricité et de gaz naturel. Une fraction résiduelle de cette énergie, dénommée « énergie fatale » ou « de récupération », est susceptible d'être captée, notamment sur les circuits de refroidissement des fumées, puis valorisée, sous forme d'eau chauffée à 160°C.

Une étude réalisée en 2018 à l'initiative du Landesministerium Energiewirtschaft de Bade Wurtemberg a ainsi permis de mettre en évidence :

- la ressource mobilisable, correspondant en moyenne à une puissance installée de 22MW, soit une production potentielle annuelle de 134 GWh dans les conditions actuelles d'exploitation. A titre de comparaison, la centrale biomasse d'ES installée au port autonome fournit contractuellement 112,5 GWh/an d'énergie aux réseaux de chaleur de l'Esplanade et de l'Elsau ; ceux-ci représentaient durant la saison hivernale 2018-2019, une puissance souscrite de 237MW et une consommation de 208 GWh, correspondant à 30 835 logements ;

- l'intérêt de valoriser ce potentiel de chaleur de récupération très conséquent au profit d'industriels du secteur portuaire et des réseaux de chaleur strasbourgeois ; l'étude souligne ainsi la possibilité pour les réseaux de chaleur de l'Esplanade et de l'Elsau, et compte tenu des contrats de fourniture déjà souscrits, d'absorber dès l'origine, 40 GWh par saison hivernale d'énergie de récupération en provenance de BSW, représentant 16,5% des besoins énergétiques actuels et permettant de réduire la part des énergies fossiles à 16% des besoins. Le projet permettrait ainsi de couvrir immédiatement les besoins de 4 500 logements. Il permettrait ainsi de supprimer les pollutions atmosphériques et les 9 000 tonnes de CO^2 émis par la combustion de gaz (0,227Kg CO^2/KWh), soit l'équivalent de l'émission CO^2 de 1987 français. A terme, ce sont jusqu'à 18 000 logements performants qui pourraient être alimentés par la chaleur de récupération. En effet, le potentiel de fourniture résiduel de chaleur de récupération très important offre des perspectives d'accroissement important de la distribution d'énergie, permettant de porter à 60 GWh annuels la fourniture par BSW. Ainsi, la future concession de distribution de chaleur « Strasbourg Centre », issue de la fusion des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade, pourrait étendre son périmètre de distribution au Neudorf, à la Krutenau, ainsi qu'aux quartiers Rotterdam et Européen. Il permettra de plus, d'envisager l'export de chaleur depuis l'Esplanade vers d'autres réseaux de l'agglomération, via des réseaux d'interconnexion à développer.

D'autres clients potentiels sont par ailleurs identifiés dans l'étude, permettant d'optimiser la valorisation énergétique : Le chauffage urbain de la ville de Kehl, dont les besoins complémentaires s'établissent à 3 GWh/an et l'entreprise BK Bioenergie GMBH, qui pourrait enlever 35 GWh répartis sur toute l'année, notamment en été, lorsque les besoins de chauffage domestique sont nuls.

Les différents scénarii établis par l'étude concluent par ailleurs à des coûts d'approvisionnement stables dans la longue durée, le prix correspondant pour l'essentiel à l'amortissement des investissements réalisés pour mobiliser et transporter la chaleur.

Ces prix sont concurrentiels avec les prix du gaz, énergie fossile de référence. A titre d'illustration, les prix du gaz sont extrêmement volatiles, s'accroissant de 18% entre les saisons de chauffage 2017-2018 et 2018-2019, se traduisant à l'Elsau par une hausse de la facture sur la part consommation, de 9,3%, puis diminuant de 24% à date.
Par ailleurs, suite à l'adresse d'un rescrit fiscal au ministère de l'action et des comptes publics, le Ministre a confirmé que la chaleur fatale importée serait facturée à l'usager final au taux de TVA réduite de 5,5%, condition indispensable à la réalisation de l'opération.

Les volumes prévisionnels transportés par la conduite permettent de financer l'investissement sur une durée estimée à 20 ans, très inférieure à sa durée de fonctionnement, estimée à 40 ans.

Sur la base de ces projections présentées le 13 février 2019 à l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre d'une rencontre transfrontalière, la décision conjointe a été prise d'approfondir l'examen de cette solution.

Développement actuel du projet

Une volonté commune de réalisation

Ainsi, le 13 mai dernier 2019, les partenaires (Eurométropole de Strasbourg, ville de Kehl, Land de Bade Wurtemberg, Région Grand Est, ainsi que les industriels BSW et BK Bioenergie GMBH) signaient une déclaration d'intention de réaliser conjointement ce projet.
Ce faisant, les partenaires s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour concrétiser ce projet. BSW s'est ainsi engagé à réaliser les investissements nécessaires pour récupérer la chaleur sur les circuits de refroidissement des fumées. Une étude technico-économique spécifique évalue le montant des travaux à 10 M €, financés par BSW.

Les collectivités se proposent pour leur part, d'instruire ce projet conjointement et d'étudier la constitution d'une entreprise publique locale ayant pour objet la réalisation et l'exploitation d'une conduite de transport de chaleur entre BSW entre Kehl et Strasbourg dans le cadre d'une gouvernance publique.

Dans ce contexte, l'Eurométropole de Strasbourg a pris l'initiative :

- par délibération du 28 juin 2019, de ne pas donner suite à la procédure en cours de désignation d'un exploitant pour les réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade, pour motif d'intérêt général, au regard de l'intention de l'Eurométropole de Strasbourg d'importer de la chaleur depuis l'aciérie BSW de Kehl. Une nouvelle consultation intégrant la possibilité d'importation de chaleur fatale, sera lancée.
- de lancer au cours de l'été 2019, une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, technique, juridique, financière et fiscale relative à la création d'une structure transfrontalière de distribution d'énergie calorifique.

Cette mission, entamée à l'automne, a d'ores-et-déjà permis de confirmer les conclusions de l'étude préliminaire de faisabilité allemande et les résultats de l'étude technique réalisée en parallèle par l'aciérie BSW sur ses installations. Les études financières et juridiques en cours s'achèveront au mois d'avril 2020. Elles permettront aux partenaires du projet de valider définitivement leur engagement et de constituer en commun une société de projet pour sa réalisation et son exploitation future.

Coût prévisionnel de l'opération

L'étude s'est attachée à déterminer les coûts d'investissement nécessaires à la réalisation de la conduite de transport de chaleur entre BSW et l'Esplanade et des équipements connexes.
Les coûts prévisionnels bruts, intégrant les frais de maîtrise d'œuvre, s'établissent ainsi à 21 560 000 € HT.

Ce projet est susceptible de bénéficier de soutiens conséquents de l'ADEME au titre du fonds chaleur, ainsi que de la DENA (Deutsche Energie Agentur), à hauteur d'environ 35% des coûts de réseaux, soient prévisionnellement 5 627 000 € de subventions.
La traversée en souille du Rhin, ainsi que les dépenses d'étude et de maîtrise d'œuvre liés, sont par ailleurs éligibles au programme V Interreg, pour un montant prévisionnel de 2 M €, soient des soutiens totaux à concurrence de 7 627 000 €. Un pré-dossier de demande de concours communautaire a d'ores-et-déjà été déposé en septembre 2019, aboutissant à une confirmation d'éligibilité du projet. La demande de concours doit être déposée courant mars 2020 assortie d'un engagement des cofinanceurs et partenaires, pour une notification de soutien en juin 2020.
Le coût net prévisionnel s'élève ainsi à 13 933 000 €.
Constitution d'une Société d'Economie Mixte (SEM) transfrontalière

L'étude juridique et les concertations menées avec les partenaires ont conduit à privilégier le choix d'une gouvernance publique du projet, de manière à garantir la prise en compte des orientations de transition énergétique partagées par les collectivités, ainsi que les préoccupations de lutte contre la précarité énergétique, qui touche nombre de foyers.
En effet, si l'aciérie BSW existe depuis plusieurs décennies, aucune initiative privée ne s'est manifestée à ce jour pour valoriser les chaleurs fatales disponibles, notamment du fait de l'aléa de pérennité inhérent à toute activité industrielle. Leur mobilisation est néanmoins indispensable pour assurer la transition énergétique du périmètre transfrontalier et l'atteinte de la neutralité carbone.

Le choix s'est ainsi porté sur la constitution d'une SEM transfrontalière, ayant vocation à assurer la construction et l'exploitation ultérieure d'une conduite de transport de chaleur entre l'aciérie BSW et l'Esplanade. La société d'économie mixte permet en effet la synthèse des valeurs de service public et la force d'une entreprise œuvrant dans l'environnement concurrentiel pour garantir l'intérêt général et offrir le meilleur service aux entreprises et foyers à un prix maîtrisé.

La société transfrontalière d'économie mixte aura pour objet la création, la maintenance et l'exploitation de réseaux de transport de chaleur dans le périmètre Eurométropolitain et Kehlois.

D'une manière plus générale, la société d'économie mixte pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières connexes compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation et au développement de ses activités.

Constitution du capital de la SEM et gouvernance future :
Le montant définitif de capitalisation, fonction des coûts estimatifs consolidés et du niveau d'emprunt, seront déterminés en concertation avec les partenaires du projet et seront fixés dans les statuts, qui seront soumis à approbation de l'assemblée délibérante au cours de ce semestre.
La SEM aura 5 actionnaires. Sous réserve de confirmation par les organes décisionnels des partenaires, la répartition prévisionnelle des parts au sein de la SEM pourrait être la suivante :

	Part du capital total
Eurométropole de Strasbourg	46,75%
Ville de Kehl	12,75%
Land Bade-Wurtemberg	12,75%
Région Grand Est	12,75%
Banque des territoires – Groupe Caisse des Dépôts	15%

La Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts a adressé à l'Eurométropole de Strasbourg une lettre d'intérêt pour manifester son souhait d'intégrer le projet. Ce tour de table est susceptible d'évoluer, conduisant à l'arrivée de nouveaux actionnaires.
La participation des collectivités territoriales et leurs groupements ne pourront jamais devenir inférieurs à 50 % du capital social et celle des personnes autres que les collectivités territoriales et leurs groupements inférieure à 15% du capital.

Calendrier prévisionnel de réalisation
La constitution de la société est prévue au cours de l'année 2020. Elle a en effet vocation à porter les études de maîtrise d'œuvre, qui seront lancées au cours du second semestre, pour une livraison de l'équipement prévue sous 30 mois après attribution du marché de maîtrise d'œuvre.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
considérant l'intérêt que présente la récupération de la chaleur fatale de l'aciérie BSW de Kehl pour accélérer la transition énergétique du territoire
vu la déclaration d'intention commune du 13 mai 2019 relative au Projet franco-allemand de valorisation transfrontalière de chaleur de récupération
vu l'avis de la Commission thématique,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,

approuve

- *la réalisation d'une conduite de transport de chaleur transfrontalière, pour un montant prévisionnel de 21 560 000 € HT hors subventions, en partenariat avec les autres cofinanceurs pressentis, à savoir la ville de kehl, le Land de Bade Wurtemberg, la Région Grand Est et la Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts;*

- *le principe de constitution avec les cofinanceurs pressentis d'une Société d'Economie Mixte Transfrontalière de transport et distribution d'énergie, dont le capital, les comptes prévisionnels et les statuts seront soumis au vote ultérieur du Conseil ;*

décide

- *d'inscrire dans les prochains documents budgétaires le montant correspondant à sa participation dans la future SEM à constituer, dès lors que le mode de financement aura été arrêté entre cofinanceurs ;*

- *du dépôt de demandes de subventions relatives au projet, auprès des instances nationales et communautaires ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 14 FÉVRIER 2020 – Point n°36

Import de chaleur de récupération de l'aciérie BSW et constitution d'une Société d'Economie Mixte transfrontalière de transport et de distribution d'énergie.

Pour	**83**
Contre	**0**
Abstention	**0**

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, MAURER-Jean-Philippe, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, MACIEJEWSKI-Patrick, RAMDANE-Abdelkarim, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, POINSIGNON-Annick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, TARALL-Bornia, TRAUTMANN-Catherine, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien

37

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Réalisation d'un diagnostic des enjeux liés à la surchauffe urbaine sur l'Euro métropole de Strasbourg, dans le cadre du contrat local de santé.

La délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 1er mars 2019, avenant au Contrat Local de Santé (CLS) 2015 - 2020 : de nouvelles dynamiques de projets, a validé le lancement d'un projet Ilot de Chaleur Urbain sur l'Eurométropole de Strasbourg avec Météo-France en 2020.

Il s'agit d'une nouvelle action dans le cadre du Contrat Local de Santé qui consiste en un diagnostic des enjeux liés à la surchauffe urbaine en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé.

L'ARS-GE (Agence Régionale de Santé Grand Est) a validé la réservation d'une subvention de 30 000 € dans le cadre de son projet "Climat et santé, étude de la surchauffe urbaine sur l'Eurométropole de Strasbourg".

Il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg complète le budget consacré à ce projet à hauteur de 20 000 €. Afin de valoriser l'implication en propre de Météo-France dans un format coopération institutionnelle, l'enveloppe globale du projet inclut une part 10 000 € ce qui porte à 60 000 € le budget de l'étude.

Contexte et enjeux locaux

Dans le cadre des études sur la vulnérabilité aux changements climatiques, le risque créé par le phénomène de surchauffe urbaine est un des risques sanitaires majeurs à l'échelle de l'Eurométropole avec des fréquences et des intensités des vagues de chaleur qui vont se renforcer au XXIème siècle (selon les projections de Météo-France – scénario RCP 8,5), accentuant ainsi le phénomène d'îlot de chaleur urbain.

Objectif général

Un diagnostic est nécessaire pour déterminer les enjeux liés à la chaleur urbaine, les porter à la connaissance de tous les acteurs et mettre en place des actions d'atténuation de l'effet d'îlot de chaleur urbain et de rafraîchissement urbain. Ce diagnostic s'intègre dans le cadre de l'étude de vulnérabilité du territoire aux changements climatiques.

Objectif stratégique 1 : Cartographies de l'îlot de chaleur et de fraîcheur urbain.

Objectif stratégique 2 : Identification des zones à enjeux de surchauffe.
Objectif stratégique 3 : Confort thermique des espaces extérieurs à l'échelle d'un quartier.

Objectifs opérationnels

Objectif opérationnel 1.1 : Description l'îlot de chaleur urbain (ICU) dans son évolution spatiale, verticale et temporelle sur l'Eurométropole de Strasbourg grâce à une plate-forme de simulation du climat urbain issue de travaux de recherche (CNRM[1]).
Objectif opérationnel 1.2 : Représentations graphiques de la température à 2 mètres et de l'îlot de chaleur urbain sous forme de cartes et de coupes transversales. Analyse de l'évolution temporelle du phénomène à partir de simulations horaires.

Objectif opérationnel 2.1 : Cartographie de la vulnérabilité à l'îlot de chaleur : recoupement possible entre la sensibilité (âge, sexe, mode de vie, niveau de vie, état de santé), l'exposition (indice de végétation, air conditionné) et la capacité d'adaptation. Identification de deux zones à enjeu pour l'ICU, à l'échelle d'un quartier.
Objectif opérationnel 2.2 : Croisement avec les données sanitaires (non pris en charge par Météo France).
Objectif opérationnel 2.3 : Actions de sensibilisation aux enjeux de chaleur urbaine / Déclinaison pédagogique des cartographies des zones à enjeux selon les publics cibles (grand public, aménageurs, urbanistes, ...).

Objectif opérationnel 3.1 : Étude du confort thermique via l'indice de confort thermique UTCI (rayonnement solaire, surface, vitesse, humidité) sur les zones identifiées à enjeux. Cartographies de durées d'exposition à des seuils d'UTCI à l'intérieur des bâtiments, à l'extérieur au soleil et à l'extérieur à l'ombre.

Objectif opérationnel 3.2 : Étude de divers scénarios en termes de végétalisation, d'usages et d'équipement sur un quartier à enjeu, en période caniculaire, à haute résolution :
- un scénario de référence ;
- un scénario néfaste (augmentation des activités humaines, usage massif de la climatisation) ;
- des scénarios dynamiques (présence accrue de la végétation en ville, implantation de panneaux solaires et toits végétalisés, augmentation de l'albédo des surfaces planes), avec ou sans irrigation de la végétation ou des routes.

Les scénarios dynamiques seront précisés en concertation avec l'Eurométropole de Strasbourg.
Analyse des impacts des solutions de rafraîchissement sur la température, l'ICU et sur le bien-être (UTCI).

Validation des résultats : comparaison à des observations infra-urbaines, à basse ou haute résolution, en fonction de la densité des sites de mesure disponibles et de l'historique des séries de mesures. La comparaison se fera a minima sur le paramètre « Température à 2 mètres ».

Etapes de mise en œuvre

- 1er trimestre 2020 : caractérisation globale de l'ICU ;
- 2ème trimestre 2020 : cartographie de la vulnérabilité à l'ICU afin d'identifier les zones les plus à risques ;
- 3ème trimestre 2020 : élargissement à l'approche du confort thermique (UTCI) ;
- 3ème/4ème trimestre : quelques tests de sensibilité à haute résolution sur au moins un quartier à risque en période de canicule ;
- volet communication.

Calendrier prévisionnel

Démarrage : mars 2020
Fin : décembre 2020

Principaux indicateurs d'évaluation retenus

- 1 bilan trimestriel de l'avancement du projet ;
- cartographie de l'ICU à l'échelle de la métropole et d'un quartier, indices de caractérisation de l'ICU, du confort thermique pour chaque scénario étudié à l'échelle d'un quartier en période estivale normale et caniculaire. Aide à la décision d'aménagement urbain ;
- évaluation du modèle de climat urbain à partir des observations de l'Eurométropole.

Il est proposé d'acter ce partenariat à travers un financement de 20 000 € pour l'année 2020 afin de contribuer à l'étude de la surchauffe urbaine sur l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
sur avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *l'allocation d'une subvention à Météo-France de 20 000 € sur 2020 la proposition ci-dessus représente une somme de 20 000 € à imputer sur les crédits ouverts sous la fonction 70, nature 65748, programme 8039, activité AD01J « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » ;*
- *la convention financière pour l'année 2020 ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer l'arrêté, ainsi que tout avenant nécessaire à la bonne réalisation des objectifs de ce programme dans le respect de l'enveloppe précitée.

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2020

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Robert HERRMANN, et

- L'établissement public Météo-France, ci-après dénommée « le partenaire »,
  établissement public de l'Etat à caractère administratif
  doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière,
  placé sous la tutelle du ministre chargé des transports,
  représentée par son-sa Présidente-directrice générale en exercice, Mme Virginie SCHWARZ.

Vu,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 14 février 2020,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

Météo-France a pour mission de surveiller l'atmosphère, l'océan superficiel et le manteau neigeux, d'en prévoir les évolutions et de diffuser les informations correspondantes. Il est aussi chargé de contribuer, au plan international, à la mémoire et à la prévision du changement climatique.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel Météo-France intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes que le partenaire s'engage à réaliser :

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions retenues s'élève à 60 000 €.
Le cas échéant, Météo-France s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par le partenaire à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2020 , l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des actions retenues s'élève au total à la somme de 20 000 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ en « 2 » versement(s) soit 10 000 € au 1er trimestre et 10 000 € au 3ème trimestre.
- ✓ sur le compte bancaire n° 100071 75000 00001000694 35 au nom de Météo-France D2C, auprès des Finances publiques.

Article 4 : Engagements du partenaire

En signant la présente convention, Météo-France s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable, certifiés conformes par la Présidente directrice générale ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[1] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements du partenaire

Le non respect total ou partiel par le partenaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par le partenaire.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2020. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente-directrice générale du partenaire.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, le partenaire devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour Météo-France
Le Président	La Présidente-directrice générale
Robert HERRMANN	Mme Virginie SCHWARZ

38

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

"Territoire de mise en oeuvre accéléré du logement d'abord" : adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg au Housing First Hub Europe dans le cadre de la démarche Logement d'abord.

L'Eurométropole de Strasbourg, aux côtés de l'Etat et en lien avec la Ville de Strasbourg a posé sa candidature comme territoire de mise en œuvre accéléré du logement d'abord en avril 2018. Elle a été retenue comme 23 autres territoires.

La mise en œuvre accélérée du Logement d'abord s'inscrit dans le cadre du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme qui propose une réforme structurelle de l'accès au logement pour les sans-abris et fait sens avec les politiques mises en œuvre sur le territoire de la ville de Strasbourg et l'Eurométropole.

Le principe, qui s'inspire de la démarche Housing First, consiste à orienter rapidement les personnes sans-domicile vers un logement durable, en évitant au maximum le passage préalable vers des dispositifs d'hébergements.

Le 28 septembre 2018, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg délibérait favorablement à la signature d'une convention de partenariat avec l'Etat et à la participation du financement du poste de coordinateur du projet Logement d'Abord.

Le territoire s'est vu allouer une somme de 870 000 € pour l'exercice 2018-2019 et 710 000 € au titre de 2019-2020. Ces crédits visent à soutenir des mesures nouvelles et accompagner un renouvellement du cadre d'action autour de ses enjeux

En 2017 une quinzaine de partenaires européens ont lancé la plateforme « Housing first hub » sous l'égide de Y foundation (Finlande) et de la Fédération Européenne d'Associations Nationales Travaillant avec les sans-abri -Feantsa, qui se propose de créer un réseau européen de promotion de l'approche « logement d'abord » en Europe.

Côté français, la Dihal qui pilote le dispositif « un chez-soi d'abord », la Fondation Abbé-Pierre et Est Métropole Habitat sont membres de la plateforme Hub.
Le Hub est une plateforme européenne qui vise à développer et promouvoir le logement d'abord en **Europe.**

L'accès au Hub permet d'obtenir :

- l'ensemble des communications réalisées sur la thématique ainsi qu'une visibilité sur les autres territoires de mise en œuvre du Logement d'abord (à l'échelle européenne bien sûr) et bénéficier ainsi des retours d'expériences, échanges de pratiques des différents territoires ;
- de travailler avec les partenaires du Hub sur des nouveaux outils ou projets ;
- de bénéficier de leurs cycles de formation (sous condition de payer nos frais de déplacement) ;
- de nous inclure comme partenaire Européen et rendre visible nos actions au travers de leurs communications (Logo visible sur le site Housing first hub, newsletter etc..) ;
- de nous inviter à l'ensemble des évènements Housing First organisés ;
- de développer des groupes projets européens sur des thématiques coproduites entre territoires.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

d'adhérer à Housing First Europe Hub, en souscrivant à ses statuts, signer les documents et financer la côtisation de 2000 euros (ligne LO 01A – 020 – 6281) ;

désigne

M. Syamak AGHA BABAEI en charge de l'Habitat pour représenter l'Eurométropole au sein de cette association.

Adopté le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Y-Säätiö sr / Y-Foundation
Pitkänsillanranta 3 A
00530 Helsinki
FINLAND

CONTRACT

to exercise co-operation as an Associate in the Housing First Europe Hub

Parties

- Y-Säätiö sr (unofficial translation in English: Y-Foundation), business ID 0623680-7
- FEANTSA (Fédération Européenne d'Associations Nationales Travaillant avec les Sans-Abri)
- The Associate organisation

Terms

- Contract to exercise co-operation as an Associate in the Housing First Europe Hub: this Specific Contract
- The Contribution: The annual subscription for Associates to pay
- Housing First: An approach to homelessness that uses the immediate provision of permanent (supported) housing as the basis of the reintegration process.
- Hub: The Housing First Europe Hub
- An Associate: A signed co-operation affiliate in the Housing First Europe Hub

Purpose

The purpose of 'The Contract to exercise cooperation as an Associate in the Housing First Europe Hub' is to enhance collaboration of (the organization) and the Housing First Europe Hub in the work to end and prevent homelessness in Europe. This Contract defines the rights and responsibilities of the Associate of the Housing First Europe Hub. It also outlines the key elements of the governance structure, functioning and financing the activities in the Hub.

The Housing First Europe Hub

The Housing First Europe Hub is a network of non-profit non-governmental and governmental organisations committed to tackle homelessness and promote the Housing First Approach as a sustainable solution to homelessness. The mission of the Hub is to promote and support the scaling up of Housing First

as a contribution to the efforts of relevant stakeholders to end and prevent homelessness in Europe. The Hub is founded on a common set of values, which are included in FEANTSA's statement of values.

The Housing First Europe Hub was established in 2016 by a number of NGOs, research groups, municipalities and government departments to support the scaled-up delivery of high-quality Housing First services across Europe. The Hub is a platform that engages in policy development, training and research related to Housing First. It offers organisations opportunities to co-operate and further develop the Housing First Approach to respond to the needs of homeless people.

Organisation

The Hub consists of the exclusive network of Founding Partners and Associates wanting to collaborate with all relevant parties promoting The Hub's objectives. The Hub is an unincorporated not-for-profit network operating on the basis of transparency and equality. It is hosted by Y-Foundation in Finland. It is legally part of the Y-Foundation (Y-Säätiö sr), which operates under Finnish legislation, the Foundations Act (Säätiölaki, 487/2015) in particular.

The Hub carries out its work primarily through 'Work Clusters' comprising nominees of Founding Partners and Associates to undertake particular projects.

The Hub is governed by a Steering Group and a Coordination Group. The Steering Group consists of representatives of the Founding Partners and it sets the overall strategy and guidelines for the Hub. The Steering Group also reviews the activities of the Hub and approves the annual budget. The Coordination Group consists of coordinators of each Work Cluster, directors of FEANTSA and Y-Foundation and the Hub coordinators. The Work Cluster coordinators work closely with the Hub staff to develop work and implementation plans as well as budgets.

The Hub's resource center is located in Y-Foundation's premises in Helsinki, Finland. The Hub may have regional resource entities at the premises of another Partner. The activities are coordinated by two Hub Coordinators, who are paid employees, one working in FEANTSA in Brussels and the other in Y-Foundation in Helsinki.

The Associate Status in the Housing First Europe Hub

The Associate Status of the Hub is established to allow new organisations to join the network and work together towards Hub´s goal to end and prevent homelessness in Europe. As Associates these organisations should commit to the mission of the Hub, to upholding the core principles of Housing First as listed in the Housing First Europe Guide (www.housingfirsteurope.eu) and to be engaged in or working towards scaling up Housing First.

Associates to the Hub have access to all Hub services including:

- All communications including the website, and a newsletter
- The option to have their logo displayed on the Hub website
- The opportunity to co-produce tools, etc., with the Hub through participation in Work Clusters, the primary work method of the Hub. Participation is by invitation by Hub Coordinators on the authority of the Coordinating Group and can be on the basis of interest and expertise.
- The opportunity to propose new themes for Work Clusters, by making a proposal to the Hub Coordinators, and linking with other Hub Associates and Founding Partners. The Coordination Group will assess if the proposal is line with the objectives of the Hub, and whether there are adequate resources to start a new work cluster.
- Access to Train the Trainer course and other activities. Invitation to all events, workshops etc. organised around the annual Steering Group meeting.
- When participating in training, Work Cluster meetings or other the Hub´s activities there will be no participation fee, but the Associates must cover their own travel, accommodation and meal costs.

Financing of the activities in the Hub

Hub activities are mainly financed by the Founding Partners and the Associates.

The fee for Associates is 2000 Euro per year. For paid up FEANTSA members the fee is 1000 Euro per year.

The Contribution is to be paid to a bank account:

Name of the bank:	Handelsbanken Finland
Address:	Hitsaajankatu 20, 00180 Helsinki, Finland
Iban account:	FI31 3131 1001 0406 52
Bic code:	HANDFIHH

Under legal administration of Y-Foundation (Y-Säätiö sr) www.ysaatio.fi
Address: Pitkänsillanranta 3 A, 00530 Helsinki, Finland

The Contribution shall be paid on receipt of an invoice by the end of September every year, except the Contribution in 2019 which shall be paid within 30 days of signing this recognition.

Termination

This Contract is valid for an indefinite period of time, commencing on the signing of the contract by all Parties. Each Associate may withdraw from the Contract by giving a written notification to The Steering Group. In the case of a withdrawal, The Contribution shall not be reimbursed.

Any Associate which fails to make the annual contribution on receipt of the Invoice, within a reasonable timeframe as set out by the Steering Group, shall be deemed to have terminated its Association with the Hub.

The Hub may only be dissolved through a unanimous decision of the Steering Group, except in the circumstances below. Because the Hub is hosted by the Y-Foundation, Finnish legislation is applicable, therefore, in certain, unlikely circumstances, Y-Foundation is obliged to reserve the right to make unilateral decisions.

At the time of dissolution of the Hub, any assets remaining after covering the Hub´s appropriate costs, will be shared among all Parties in relation to each Partner's and Associate´s Contribution.

Date, place and signatures:

_____

Authorized signature
Name
Organisation

Date, place and signatures:

_____
Juha Kaakinen
CEO
Y-Foundation

_____
Frederik Spinnewijn
Director
FEANTSA aisbl

_____
Taina Hytönen
Programme Coordinator
Y-Foundation

_____
Samara Jones
Programme Coordinator
FEANTSA aisbl

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 14 FÉVRIER 2020 – Point n°38

"Territoire de mise en œuvre accéléré du logement d'abord" : adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg au Housing First Hub Europe dans le cadre de la démarche Logement d'abord.

Pour	**79**
Contre	**0**
Abstention	**0**

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RAMDANE-Abdelkarim, RICHARDOT-Anne-Pernelle, ROBERT-Jean-Emmanuel, POINSIGNON-Annick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, TARALL-Bornia, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien

39

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Commission intercommunale pour l'accessibilité (CIPA) : Rapport 2017-2018.

En application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Conseil de communauté a approuvé par délibération du 26 septembre 2008 la création de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH).

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 8 mars 2017 et le 13 mars 2018 dans un cadre renouvelé : la commission intercommunale pour l'accessibilité - CIPA, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014.

En 2017 et 2018, l'Eurométropole a poursuivi l'amélioration de l'accessibilité relative à ses compétences. Le réseau de transport en commun est accessible conformément au décret n°2014-1321 du 4 novembre 2014 et la collectivité continue la mise en accessibilité des arrêts non-prioritaires.

Elle s'est attachée à travailler sur l'ensemble de la chaîne de déplacement : cadre bâti, voirie et espaces publics, transports, ainsi que sur l'offre de logements adaptés.

La collectivité a engagé les travaux prioritaires de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics en application du plan de mise en accessibilité de la voirie - PAVE, approuvé par le Conseil de communauté du 27 janvier 2012. Le PAVE fait l'objet d'une réactualisation tous les 3 ans.

La mise en accessibilité des établissements recevant du public - ERP - a continué de progresser sur le territoire. La collectivité a engagé la démarche des agendas d'accessibilité programmée – Ad'AP. Un agenda de patrimoine avec une programmation sur 9 ans a été déposé en 2016.

L'Eurométropole a lancé une démarche avec les bailleurs sociaux pour organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles. Un marché d'aide au diagnostic a été lancé en 2014, et se poursuit dans le cadre de la conférence des financeurs.

A l'avenir, l'Eurométropole poursuivra son engagement dans l'amélioration de l'accessibilité des composantes de la chaîne du déplacement : cadre bâti, voirie et espaces publics, et transports, ainsi que sur l'offre de logements adaptés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport de la commission intercommunale pour l'accessibilité fait l'objet d'une présentation au Conseil de l'Eurométropole avant d'être transmis au Préfet, au Président du Conseil départemental et au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Communiqué le 14 février 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Commission intercommunale pour l'accessibilité (CIPA)

Rapport 2017/2018

Direction des Solidarités et de la santé
Service Santé et autonomie
Christophe.BRAUN@strasbourg.eu
Tél. : 03 68 98 64 24

La Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) de la Communauté urbaine de Strasbourg a été créée par délibération du Conseil de communauté du 26 septembre 2008, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapés qui en définissent la composition et les missions.

L'évaluation de l'état d'accessibilité de la chaine de déplacement et les propositions d'amélioration de l'existant formulées par la Commission intercommunale, permettent à la Communauté urbaine maintenant Eurométropole de jouer sur son territoire le rôle central et moteur voulu par le législateur pour réaliser avec cohérence l'accessibilité aux personnes handicapées.

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 est venue élargir la composition de la CIAPH aux représentants des seniors, pour prendre en compte les enjeux du vieillissement de la population. La CIAPH devient alors la CIPA : Commission intercommunale pour l'accessibilité.

1. Réunions de la commission intercommunale

La commission intercommunale s'est réunie :

- Le 8 mars 2017 avec l'ordre du jour suivant :

    - Bienvenue aux 5 nouvelles communes de l'Eurométropole : Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim, Osthoffen
    - Rappel du rôle de la commission intercommunale pour l'accessibilité
    - Présentation de la certification S3A (symbole d'accueil, d'accompagnement et d'accessibilité des personnes en situation de handicap mental)
    - Présentation de la carte évasion et ses conditions d'obtention
    - Point sur la démarche Strasbourg ville amie des ainés
    - Mise en accessibilité des parkings en ouvrage
    - Etat d'avancement de l'accessibilité des ERP Ville et Eurométropole
    - Logement et accessibilité au cours du 4ème PLH (2009)
    - Transport en commun et TPMR MobiStras
    - Le bilan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics
    - Strasbourg lauréate « des belles pratiques et des bons usages » en matière d'accessibilité 2013-2014 pour son travail sur la chaine des déplacements

- Le 13 mars 2018 avec l'ordre du jour suivant :

    Première CIPA délocalisée à la Mairie d'Illkirch
    - Focus sur la politique du handicap et l'Ad'AP de la ville d'Illkirch
    - Etat d'avancement de l'accessibilité des ERP Ville et Eurométropole
    - Stationnement et parkings en ouvrage Ville et Eurométropole
    - Habitat et accessibilité

- Transport en commun et TPMR MobiStras
- Accessibilité de la voirie et des espaces publiques

2. Points d'avancement de la mise en accessibilité des composantes de la chaine du déplacement

- **Voirie et espaces publics**

Aménagements sur le territoire en 2017 et 2018 :

- Abaissement BEV : 893 unités
- Itinéraire de pav-guide : 2211 mètres linéaires
- Itinéraire straguide : 2808 mètres linéaires
- Bande d'aide à l'orientation (BAO) : 7355 mètres linéaires
- Mise aux normes arrêts de Bus : 175 unités
- Emplacement Parking PMR : 88 unités

Pour un budget global de : 868 500 € (dont 283 620 € en PAVE)

Des améliorations et innovations techniques :

- La BEV (bande d'éveil et de vigilance) en courbe et un pavé Straguide avec une inclinaison de chanfrein diminuée
- Des bandes de contraste sur les potelets, les arceaux vélos et les corbeilles

- **Cadre bâti**

<u>Agendas d'accessibilité programmée – Ad'AP</u>

- L'Eurométropole et les communes ont engagé la démarche des Ad'AP
- Réunions de concertation avec les associations en mars et juin 2015
- Ad'AP de 3 ans pour les parkings en ouvrage en DSP
- Demande de prorogation de délai de dépôt des Ad'AP de 6 mois accordé par arrêté préfectoral du 13 août 2015
- Ad'AP de patrimoine sur 9 ans pour Strasbourg, l'Œuvre Notre Dame et l'Eurométropole
- 10 ERP Eurométropole et 52 ERP ville de Strasbourg déclarés accessibles
- 390 ERP concernés pour Strasbourg et l'Œuvre Notre Dame (57 544 000 € sur 9 ans)
- 50 ERP concernés pour l'Eurométropole (11 559 000 € sur 9 ans)
- Présentation en CIPA du 3 mars 2016
- Ad'AP déposés le 19 avril 2016 et approuvés par arrêté préfectoral du 24 mai 2016

Réalisations de mise en accessibilité en 2017 et 2018
(liste non-exhaustive)

– ERP de compétence de l'Eurométropole :

Centre funéraire nord, palais de la musique et des congrès & son extension, piscine de Hautepierre, Gymnase du collège du Stockfeld : mise en accessibilité.

– Parkings en ouvrage :

12 parkings en délégation de service public (9 PARCUS & 3 INDIGO)
9 parkings ont été mis en accessibilité
2 parkings ont été vendus, les derniers travaux sont à la charge de l'acquéreur
1 parking fera l'objet de travaux de refonte globale lors de la future concession de 2019 (majorité des travaux d'accessibilité déjà réalisées)

– ACHENHEIM :

Mairie, bibliothèque, écoles, salle polyvalente, salle des fêtes et salle omnisport : mise en accessibilité et conformité (budget de 31502 €)

– BISCHHEIM :

Ecoles maternelles Lauchacker et du Canal, multi-accueil, local rue du Fossé Neuf, ensemble Niewes, parc des sports, zone sportive ouest, salle saint Laurent, salle polyvalente du cercle, police municipale : mise en accessibilité (Budget de 264 000 €)

– BREUSCHWICKERSHEIM :

Eglise : accessibilité extérieure (Budget de 4062 €)

– ECKBOLSHEIM :

Ecole les cigognes, salle Concordia, CLSH : Mise en accessibilité et en conformité (Budget de 39 000 €)

– ENTZHEIM :

Salle des fêtes, local pétanque et local pêche : reconstruction
(Budget de 6,2 M€)

– GEISPOLSHEIM :

Caserne de gendarmerie, maison des associations, installations sportives, périscolaire, école élémentaire, églises Sainte Marguerite et Sainte Thérèse : mise en accessibilité (Budget de 257 500 €)

– HOLTZHEIM :

Eglise, médiathèque Marceau, vestiaires Foot, école maternelle, périscolaire, annexe mairie : mise en accessibilité et conformité (Budget de 45540 €)

– ILLKIRCH GRAFFENSTADEN :

Stade Schweitzer, Illiade, école Nord, espace Arts et Culture, centre de loisirs Muhlegel, complexe sportif Lixenbuhl, Pôle des ainés Licorne, relais emploi, église Saint Symphorien : mise en accessibilité (Budget de 336 173 €)
Structure ludique accessible à tous et école maternelle Lixenbuhl : restructuration et mise aux normes (Budget de 3,4 M€)

– KOLBSHEIM :

Salle socioculturelle : mise en accessibilité (Budget de 11 792 €)

– LAMPERTHEIM :

Maison pour tous, mairie, salles du Tilleul : mise en accessibilité et conformité (Budget de 123 160 €)

– LINGOLSHEIM :

Maison des arts, maison de l'enfance, Albatros, gymnases Sporty, Avenir & amitié : mise en accessibilité (Budget de 66 030 €)

– LIPSHEIM :

Maison des associations, bibliothèque, église, cimetière : réhabilitation et mise en accessibilité (Budget de 1,8 M€)

– OBERHAUSBERGEN :

Ecole de musique, école Hoffet, centre sportif, EJVS, tennis club, mairie, PréO : mise en accessibilité (Budget de 41 100 €)

– OBERSCHAEFFOLSHEIM :

Club House du foot et école élémentaire: restructuration et mise en accessibilité (budget de 1 155 533 €)

– OSTWALD :

CSL, écoles Schloessel, Tilleuls, Source, Perrault & Centre, pôle enfance, mairie : mise en accessibilité et conformité (Budget de 151 586 €)

– SCHILTIGHEIM :

Crèche Moussaillons, CSF Victor Hugo, école Paul Bert, halte-garderie Marronnier, CTM, école Exen, gymnases Malteries & Europe, école Pfoeller, maison de l'enfance : travaux de mise en accessibilité, notamment ascenseurs. Reprogrammation des travaux suite à la réalisation de nouveaux diagnostics. (Budget global estimé à 14 M€)

– SOUFFELWEYERSHEIM :

Ateliers municipaux, école Tilleuls : mise en accessibilité et conformité (Budget de 127 048 €)

– STRASBOURG :

CSC Lupovino, locaux associatifs Fischart, CMS Neudorf, maison de l'enfance CSC Hautepierre, tour du Schloessel, hall des chars, Ill tennis club, annexe CSC Neuhof, CMS Cronenbourg, hall sportif Muller, mini-ferme Orangerie, école maternelle Vauban, école élémentaire Louvois, CSC escale, CMS Neuhof, musée Œuvre Notre Dame, crèche maille Brigitte : mise en accessibilité et conformité.

– LA WANTZENAU :

Complexe sportif Klein, salles associatives, relais d'assistants maternels, dojo, local baby gym, hall tennis, foyer : mise en accessibilité (Budget de 80 000 €)
Vestiaires & Club House, centre technique : construction neuve.
(Budget de 3 265 000 €)

– VENDENHEIM :

Ecoles, espace culturel, omnisport, gymnase, périscolaire, mairie : travaux de mise en accessibilité.

- **Transport**

  - Le réseau de transport est déclaré accessible conformément au décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014
  - Poursuite de la mise en accessibilité des arrêts non-prioritaires délibération n°34 du conseil de l'Eurométropole du 26 juin 2015
  - 200 000 € de budget annuel de 2016 à 2020
  - Déploiement de 120 nouvelles bornes d'informations voyageurs (BIV) simplifiées sur les lignes de bus, permettant l'information en temps réel.
  - Des nouvelles stations de bus apaisées pour sécuriser les usagers.
  - Transport adapté MobiStras : 45 464 voyages en 2017 et 48 008 voyages en 2018 (+5,5 %)
  - Fin de DSP MobiStras au 30 juin 2018 et marché public transitoire de

3,5 ans attribué à la Sté TPMR Strasbourg depuis le 1er juillet 2018
- MobiStras : 14 véhicules adaptés, 6 Renault Kangoo et 8 Renault Master
- MobiStras Géolocalisation en temps réel et envoi automatisé de SMS à l'usager.
- MobiStras taux de satisfaction des usagers de 97 %

- **Logement**

Les appels à projets conjoints CUS/CG67 :

- 8 résidences séniors, 4 résidences juniors, 2 résidences de santé
- Des résidences de logements autonomes à taille humaine, proposant des services et/ou des locaux communs
- Un portage par un bailleur social
- Une localisation à minima pressentie par la commune d'implantation
- Un gestionnaire / prestataire de services
- Un coût de loyers, de charges et de services maîtrisés
- 4 résidences seniors en activité, 2 en construction et 1 résidence santé en activité

Lancement en 2016 dans le cadre de la conférence des financeurs d'une subvention à destination des bailleurs souhaitant réaliser un diagnostic accessibilité, autonomie et adaptation de leur parc : le D3A
- Collaboration de l'Eurométropole et du Département
- Projet porté par le CEP CICAT
- Attribution du marché en avril 2014 à A2CH
- 9 bailleurs engagés dans la démarche
- Poursuite du diagnostic accessibilité du parc de logement des bailleurs

Dispositif « Handilogis », poursuite de la collaboration Eurométropole/CD67 :

- En 2017 et 2018, 687 demandes enregistrées avec 80 % des recherches sur le territoire de l'Eurométropole
- 298 relogements effectués, 80 % dans l'Eurométropole
- La demande des plus de 60 ans s'accroit d'année en année

Adaptation des logements du parc privé :

- 523 logements aidés à l'échelle de l'Eurométropole (2009-2018)
- 436 712 € de subventions
- 64 % des aides pour l'aménagement de salles de bain (+2 % WC)
- 29 % des aides pour la sécurisation des accès